



**AVIS DE CONVOCATION ET
CIRCULAIRE D'INFORMATION
PORTANT SUR UN
PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION
DÉPOSÉ EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(CANADA),
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
ET DES AUTRES LOIS MENTIONNÉES
DANS L'AVIS DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION
VISANT ABITIBIBOWATER INC.
ET SES FILIALES ÉNUMÉRÉES À L'APPENDICE A DES PRÉSENTES**

– ET –

**PLACEMENT DE DROITS
D'ABH RÉORGANISÉE À CET ÉGARD**

Le 2 août 2010

La présente circulaire d'information est distribuée aux créanciers de certaines filiales d'AbitibiBowater Inc. énumérées à l'appendice A, par ces entités et AbitibiBowater Inc. ou en leur nom, relativement aux assemblées convoquées pour délibérer de la réorganisation et de la transaction qu'elles proposent, assemblées qui auront lieu à 10 h (heure de Montréal) le 14 septembre 2010, au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, à Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada, et d'un placement de droits d'ABH réorganisée à cet égard.

Veuillez prendre connaissance sans délai des présents documents. Veuillez consulter vos conseillers professionnels relativement à leur contenu. Si vous avez des questions au sujet du vote, du placement de droits ou d'autres formalités ou si vous souhaitez vous procurer des copies supplémentaires des présents documents, veuillez communiquer avec Ernst & Young Inc., qui agit à titre de contrôleur, au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 1X9 Canada (à l'attention du contrôleur d'AbitibiBowater Inc. et al.), numéro de télécopieur : 514 879-3992 et numéro de téléphone sans frais : 1 866 246-7889.

TABLE DES MATIÈRES

LETRE AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS	1	GLOSSAIRE	19
AVIS AUX CRÉANCIERS AMÉRICAINS ...	4	I. INTRODUCTION	49
AVIS À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU NEW HAMPSHIRE	4	II. ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET INSTRUCTIONS DE VOTE	49
AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS	5	A. AVIS DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET DOCUMENTS DES ASSEMBLÉES	49
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	8	B. PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS	50
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9	C. DROIT DE VOTE	50
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	9	<i>Dates limites de dépôt des réclamations</i> ...	51
MONNAIE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPES COMPTABLES	9	<i>Examen des preuves de réclamation</i>	52
TAUX DE CHANGE	10	D. VOTE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ..	53
SOMMAIRE	11	<i>Catégories de réclamations visées</i>	53
<i>Assemblées des créanciers</i>	11	<i>Formalités de vote</i>	54
<i>AbitibiBowater Inc.</i>	12	<i>Transfert d'une réclamation avec droit de vote</i>	55
<i>Abitibi-Consolidated Inc.</i>	13	<i>Transfert ou cession d'une réclamation visée</i>	55
<i>Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada</i>	13	<i>Sollicitation de procurations</i>	55
<i>Bowater Produits forestiers du Canada inc.</i>	13	<i>Vote par fondé de pouvoir</i>	55
<i>Contexte du plan LACC</i>	13	<i>Révocation d'une procuration</i>	56
<i>État d'avancement de la procédure de réclamation</i>	14	<i>Avis de choix</i>	56
<i>Le plan LACC</i>	14	<i>Porteurs de billets non inscrits</i>	57
<i>Traitement réservé aux créanciers non garantis visés</i>	15	<i>Créanciers au scrutin transfrontalier</i>	58
<i>Traitement réservé aux créanciers non visés</i>	15	<i>Rapport du contrôleur</i>	58
<i>Réclamations non assujetties au plan LACC</i>	15	E. PLACEMENT DE DROITS	58
<i>Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise</i>	16	III. INFORMATION SUR ABH, LES REQUÉRANTES ET L'ENTREPRISE ...	58
<i>Conditions de mise en œuvre du plan LACC</i>	16	A. STRUCTURE DES SOCIÉTÉS	58
<i>Approbation de la Cour et ordonnance d'homologation</i>	16	B. SURVOL DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	61
<i>Analyse de la valeur de liquidation</i>	17	C. SURVOL DU SECTEUR	64
<i>Facilités de prêt de sortie</i>	17	D. EMPLOYÉS	65
<i>Placement de droits</i>	17	E. DIRECTION	66
<i>ABH réorganisée</i>	17	<i>Conseil d'administration</i>	66
<i>Facteurs de risque</i>	17	<i>Hauts dirigeants</i>	66
<i>Incidences fiscales</i>	17	F. BAUX	66
<i>Inscription à la bourse</i>	17	G. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	66
<i>Recommandations du contrôleur et des requérantes visées par le plan LACC</i>	18	IV. STRUCTURE DU CAPITAL D'ABH ET DES REQUÉRANTES	66
<i>Renseignements et demandes supplémentaires</i>	18	A. CAPITAL-ACTIONS	66
		B. ANNULATION DES ACTIONS EXISTANTES D'ABH	67
		C. ACTIONS ÉCHANGEABLES	67
		D. ENDETTEMENT	67
		<i>Billets non garantis canadiens</i>	67
		<i>Billets garantis canadiens</i>	67

<i>Facilité de prêt à terme de CACC</i>	67	<i>Décharges prévues par le plan LACC</i>	105
<i>Programme de titrisation d'Abitibi</i>	68	<i>Libération d'un défaut</i>	107
<i>Convention de crédit d'ACH Limited Partnership</i>	68	<i>Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFCI et de conventions</i>	107
<i>Financement d'Investissement Québec</i> ...	69	<i>Annulation de charges</i>	108
<i>Billets et débetures de Bowater</i>	69	<i>Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions</i>	108
<i>Débetures convertibles d'ABH</i>	69	<i>Confirmation du plan LACC</i>	109
<i>Convention de crédit garanti de BPFCI</i> ..	70	<i>Prépondérance</i>	109
<i>Dettes intersociétés</i>	70	<i>Modifications apportées au plan LACC</i> ..	109
V. LE PLAN LACC	70	<i>Omission de mettre en œuvre le plan LACC</i>	109
A. ÉVÉNEMENTS QUI ONT MENÉ À LA PROCÉDURE LACC	70	G. ENTENTES AVEC LES SYNDICATS	110
B. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA PROCÉDURE LACC	71	H. ENTENTES SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE	110
<i>Ouverture de la procédure LACC</i>	71	VI. FACILITÉS DE PRÊT DE SORTIE ...	111
<i>Facilités de crédit de débiteur-exploitant</i>	71	VII. PLACEMENT DE DROITS	111
<i>Nomination du comité officiel des créanciers non garantis</i>	74	<i>Retrait ou diminution du placement de droits</i>	112
<i>Comité ad hoc des porteurs de billets non garantis</i>	74	<i>Période de souscription</i>	112
<i>Vente de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan</i>	74	<i>Admissibilité aux droits de souscription</i>	113
<i>Remboursement des billets d'AbitibiBowater U.S. Holding LLC</i> ...	75	<i>Procédure de souscription</i>	113
<i>Autres ventes d'actifs et mesures économiques</i>	75	<i>Augmentation ou réduction de la réclamation admissible</i>	114
<i>Autres mesures d'économie</i>	76	<i>Rajustement du nombre de billets offerts aux participants au placement de droits</i>	115
<i>Litiges</i>	76	<i>Porteurs d'une réclamation non réglée visés par le plan américain et billets entiers</i>	115
<i>Autres mesures importantes</i>	79	<i>Aucun transfert; restrictions sur la séparation; aucune révocation</i>	116
C. RÉCLAMATIONS ET VOTE	79	<i>Souscription insuffisante; convention de crédit de sûreté</i>	117
<i>Ordonnances relatives à la procédure de réclamation</i>	79	<i>Distribution des billets convertibles</i>	117
<i>Protocole d'insolvabilité transfrontalier</i>	79	<i>Billets convertibles</i>	118
<i>Protocole des réclamations transfrontalières</i>	79	VIII. ABH RÉORGANISÉE	118
<i>Protocole de scrutin transfrontalier</i>	80	<i>ABH réorganisée</i>	118
<i>État d'avancement de la procédure de réclamation</i>	81	<i>Gouvernance</i>	118
D. RÉPERCUSSIONS DU PLAN LACC	82	<i>Rémunération de la direction et des administrateurs; régimes et programmes incitatifs</i>	118
<i>Dette et structure du capital</i>	82	<i>Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés</i>	120
E. EXEMPLES DE RECOUVREMENT	83		
F. DESCRIPTION DU PLAN LACC	83		
<i>Objet du plan LACC</i>	83		
<i>Calendrier du plan LACC</i>	84		
<i>Restructuration</i>	84		
<i>Mise en œuvre du plan LACC</i>	95		
<i>Distributions prévues par le plan LACC</i> ..	98		
<i>Approbations requises</i>	101		
<i>Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC</i>	102		

IX. FACTEURS DE RISQUE	121	E. INSCRIPTION À LA BOURSE	173
<i>Risques liés au plan LACC et à sa mise en œuvre</i>	121	XII. RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR	173
<i>Risques liés à la situation financière de la Société</i>	124	<i>Analyse de la valeur de liquidation</i>	173
<i>Risques liés aux activités de la Société</i> ...	127	<i>Les recouvrements indicatifs aux termes du plan en vertu de la LACC pour les créanciers non garantis visés</i>	173
<i>Risques liés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH</i>	136	XIII. RECOMMANDATION DES REQUÉRANTES VISÉES PAR LE PLAN LACC	176
<i>Facteurs de risque liés au placement de droits – Généralités</i>	138	XIV. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	177
<i>Facteurs de risque liés aux billets convertibles</i>	141	XV. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	177
X. INCIDENCES FISCALES	148	XVI. QUESTIONS ET DEMANDE D'AIDE	177
A. CERTAINES INCIDENCES FISCALES		XVII. VÉRIFICATEURS	177
FÉDÉRALES CANADIENNES	148	XVIII. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	178
<i>Résidents du Canada</i>	149	Appendice A Requérantes	A-1
<i>Non-résidents du Canada</i>	154	Appendice B Résolution	B-1
<i>Incidences sur la Société</i>	155	Appendice C Plan de réorganisation et de transaction	C-1
B. CERTAINES INCIDENCES FISCALES		Appendice D Ordonnance relative aux assemblées des créanciers et protocole de scrutin transfrontalier	D-1
FÉDÉRALES AMÉRICAINES	155	Appendice E Ordonnances relatives à la procédure de réclamation et protocole des réclamations transfrontalières	E-1
<i>Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société</i>	156	Appendice F Analyse de la valeur de liquidation	F-1
<i>Incidences fiscales fédérales américaines sur les porteurs américains</i>	157	Appendice G Projections financières	G-1
<i>Incidences fiscales fédérales américaines sur les porteurs non américains</i>	165	Appendice H Évaluation de l'entreprise	H-1
XI. AUTRES CONSIDÉRATIONS	169	Appendice I Conditions des billets convertibles	I-1
A. NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ABH	169		
B. BILLETS CONVERTIBLES	170		
C. LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES	170		
D. LÉGISLATION AMÉRICAINE EN VALEURS MOBILIÈRES	171		
<i>Législation fédérale</i>	171		
<i>Législation étatique</i>	172		

[PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT EN BLANC]



LETTRE AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS

Le 2 août 2010

DESTINATAIRES : Créanciers non garantis visés de certaines filiales d'AbitibiBowater Inc. (les « **créanciers non garantis visés** ») énumérées à l'appendice A de l'avis de convocation aux assemblées des créanciers et circulaire d'information accompagnant la présente lettre (la « **circulaire** »).

Mesdames, Messieurs,

AbitibiBowater Inc. (« **ABH** ») et certaines de ses filiales énumérées à l'appendice A – « *Requérantes* » de la circulaire (collectivement, les « **requérantes** ») vous convoquent aux assemblées des créanciers non garantis visés (les « **assemblées des créanciers** ») qui se tiendront le 14 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal) au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada, pour vous présenter et vous demander d'approuver une résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie, reprenant essentiellement le libellé de l'appendice B – « *Résolution* » de la circulaire (la « **résolution** »), à propos d'un projet de plan de réorganisation et de transaction (désigné, dans sa forme éventuellement modifiée ou complétée par les requérantes conformément à ses conditions et à celles de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers prononcée par la Cour supérieure, chambre commerciale, relativement à ces assemblées, le « **plan LACC** ») déposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et des autres lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration qui sera affiché sur le site Web d'Ernst & Young Inc., qui agit en qualité de contrôleur (le « **contrôleur** »). Certaines des filiales d'ABH effectuent une réorganisation en parallèle aux États-Unis et ont soumis un plan de réorganisation distinct en vertu des lois sur la faillite applicables des États-Unis (le « **plan américain** », le plan LACC et le plan américain étant collectivement désignés les « **plans** »). La prise d'effet du plan LACC est conditionnelle à la prise d'effet du plan américain, et vice versa.

But du plan LACC

Les objectifs du plan LACC sont les suivants :

- (i) restructurer de manière coordonnée les dettes des requérantes et transiger sur leurs obligations;
- (ii) réorganiser et simplifier la structure du capital et de l'entreprise des requérantes.

Les plans sont le résultat d'un examen approfondi des solutions de rechange possibles mené par les requérantes et leurs conseillers financiers et juridiques avec l'aide du contrôleur, et de négociations de longue haleine avec les divers groupes de créanciers, les autorités de réglementation et les autres parties intéressées.

Nous vous demandons maintenant d'approuver le plan LACC afin que les requérantes ou les sociétés qui les remplaceront à l'issue du plan renouent avec la rentabilité et puissent dorénavant consacrer leurs efforts à servir leur clientèle et à créer de la valeur pour les parties intéressées. Nous estimons que la mise en œuvre des plans favorisera la pérennité d'ABH dans l'industrie des produits forestiers.

Recommandation du contrôleur et des requérantes visées par le plan LACC

Conformément au plan LACC, les créanciers non garantis visés sont regroupés, aux fins de votation et de distribution, en catégories en fonction de leurs réclamations contre certaines des requérantes (les « **requérantes visées par le plan LACC** »). Les autres requérantes ont des actifs ou des réclamations de valeur nominale ou ne font pas l'objet de réclamations aux termes du plan LACC.

Le contrôleur est d'avis que le plan LACC donnera des résultats plus favorables pour l'ensemble des créanciers non garantis visés que la liquidation des actifs et des activités des requérantes visées par le plan LACC selon les hypothèses décrites dans l'analyse de la valeur de liquidation reproduite à l'appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* » de la circulaire (l'« **analyse de la valeur de liquidation** »). Par conséquent, le contrôleur recommande aux créanciers non garantis visés de voter EN FAVEUR de la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie en vue d'approuver le plan LACC. Voir la rubrique « *Recommandation du contrôleur* ».

Les requérantes visées par le plan LACC sont également d'avis que le plan LACC donnera des résultats plus favorables pour l'ensemble des créanciers non garantis visés que la liquidation des actifs et des activités des requérantes visées par le plan LACC selon les hypothèses décrites dans l'analyse de la valeur de liquidation. Par conséquent, les requérantes visées par le plan LACC recommandent aux créanciers non garantis visés de voter EN FAVEUR de la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie en vue d'approuver le plan LACC. Voir la rubrique « *Recommandation des requérantes visées par le plan LACC* ».

Placement de droits

Dans le cadre du plan LACC, les créanciers non garantis visés pourraient également être invités à participer à un placement de droits (le « **placement de droits** »), qui les autorisera à souscrire leur quote-part de 500 millions de dollars américains de billets subordonnés non garantis convertibles qui seront émis à la date de mise en œuvre du plan LACC, actuellement prévue pour le 14 octobre 2010.

La circulaire ci-jointe donne aussi des renseignements qui vous permettront de décider si vous voulez participer au placement de droits plus amplement décrit dans l'avis du placement de droits et à la rubrique « *Placement de droits* ».

Assemblées des créanciers

La circulaire comporte des renseignements sur lesquels vous fonder pour décider de votre vote à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie. Pour que votre vote soit pris en compte à l'égard de la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie, veuillez remplir les formulaires de procuration ci-joints et, le cas échéant, l'avis de choix inclus dans les formulaires de procuration (chacun, un « **formulaire de procuration** »). Le formulaire de procuration doit être transmis au contrôleur a) par courrier première classe dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie avec le formulaire de procuration, b) en mains propres, par messenger ou par courrier de première classe ou c) par télécopieur ou par courriel aux coordonnées indiquées ci-après, de sorte à être reçu avant 17 h (heure de Montréal) le 13 septembre 2010, ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie est éventuellement ajournée ou reportée, ou être remis au président de l'assemblée avant l'ouverture de la séance.

Si vous avez des questions à propos du vote, de la procédure ou de tout autre sujet concernant les assemblées des créanciers, le plan LACC ou le placement de droits, veuillez communiquer avec le contrôleur, dont les coordonnées sont les suivantes :

Par téléphone (sans frais) : 1-866-246-7889
Par courrier : Ernst & Young Inc.
800 boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblées des créanciers d'ABH

Par télécopieur : 514-879-3992
Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com

Votre vote à l'assemblée de la catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie est important. Que vous pensiez assister à l'assemblée ou non, veuillez remplir et renvoyer chacun des formulaires de procuration ci-joints et, le cas échéant, l'avis de choix inclus dans le formulaire de procuration, afin d'être dûment représenté à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont vous faites partie.

Nous vous remercions de votre appui, de votre collaboration et de votre confiance dans ABH durant notre restructuration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,

(signé)

David J. Paterson

AVIS AUX CRÉANCIERS AMÉRICAINS

L'avis de convocation aux assemblées des créanciers et circulaire d'information datée du 2 août 2010 (la « **circulaire** ») a été rédigé conformément aux normes et aux obligations d'information qui s'appliquent aux procédures régies par la LACC. Les créanciers non garantis visés sont priés de noter que ces obligations diffèrent de celles ayant cours aux États-Unis.

L'information financière énoncée à la pièce G – « *Projections financières* » est fondée en partie sur des estimations de valeur et sur des hypothèses et ne se veut pas une présentation de la situation financière réelle de la Société à l'issue de la procédure LACC ni de la juste valeur des actifs et des passifs de la Société à la date de mise en œuvre.

Sauf indication contraire, les définitions données dans la rubrique « *Glossaire* » s'appliquent à la présente rubrique.

Les créanciers non garantis visés sont priés de noter que la réception des titres décrits dans les présentes aux termes du plan LACC pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences peuvent ne pas être décrites entièrement dans la présente circulaire en ce qui concerne les créanciers non garantis visés qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis. Voir la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » où sont donnés des renseignements sur les incidences fiscales du plan LACC à l'endroit des créanciers non garantis visés qui sont des contribuables américains.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») ET LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES PROVINCIAUX OU TERRITORIAUX CANADIENS N'ONT NI APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LA PRÉSENTE CIRCULAIRE, LES TITRES QUI SERONT ÉMIS EN APPLICATION DU PLAN LACC OU LE PLACEMENT DE DROITS, ET NE SE SONT PAS PRONONCÉS SUR L'EXACTITUDE OU LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.

AVIS À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU NEW HAMPSHIRE

LE FAIT QU'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION OU UNE DEMANDE DE PERMIS A ÉTÉ DÉPOSÉE EN VERTU DU CHAPITRE 421-B DES *NEW HAMPSHIRE REVISED STATUTES ANNOTATED, 1955*, DANS LEUR VERSION MODIFIÉE (« RSA 421-B »), AUPRÈS DE L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE OU LE FAIT QU'UN TITRE SOIT EFFECTIVEMENT INSCRIT OU QU'UNE PERSONNE DÉTIENNE UN PERMIS DANS L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE NE CONSTITUE AUCUNEMENT UNE DÉCISION DE LA PART DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT SELON LAQUELLE UN DOCUMENT DÉPOSÉ EN VERTU DE LA RSA 421-B EST VRAI, COMPLET ET NON TROMPEUR. NI CE FAIT NI LE FAIT QU'UNE DISPENSE OU UNE EXEMPTION SOIT DISPONIBLE À L'ÉGARD D'UN TITRE OU D'UNE OPÉRATION NE SIGNIFIENT QUE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT S'EST PRONONCÉ SUR LES QUALITÉS D'UNE PERSONNE OU D'UN TITRE OU LE BIEN-FONDÉ D'UNE OPÉRATION OU QU'IL L'A RECOMMANDÉ OU APPROUVÉ. QUICONQUE FAIT OU FAIT FAIRE DES DÉCLARATIONS INCOMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PARAGRAPHE À UN ACQUÉREUR OU À UN CLIENT ÉVENTUEL COMMET UNE INFRACTION.

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N° : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
*siégeant à titre de tribunal désigné en vertu
de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION
D'ABITIBIBOWATER INC. ET DE CERTAINES DE SES FILIALES

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

AVIS EST DONNÉ qu'AbitibiBowater Inc. et certaines de ses filiales énumérées à l'appendice A – « *Requérantes* » de l'avis de convocation aux assemblées des créanciers et circulaire d'information daté du 2 août 2010 (la « **circulaire** ») (collectivement désignées les « **requérantes** ») ont déposé à la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») un plan de réorganisation et de transaction (désigné, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les requérantes, le cas échéant, conformément à ses modalités et aux dispositions de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers (comme définie ci-après), le « **plan en vertu de la LACC** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et des autres lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration.

Une copie du plan en vertu de la LACC est présentée à l'appendice C – « *Plan de réorganisation et de transaction* » de la circulaire. Sauf indication contraire, les définitions figurant dans le « *Glossaire* » de la circulaire s'appliquent au présent avis de convocation aux assemblées des créanciers.

Le plan en vertu de la LACC prévoit la réorganisation des requérantes et une transaction à l'égard des réclamations visées des créanciers non garantis visés.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ aux créanciers non garantis visés que l'assemblée des créanciers à l'égard de chaque catégorie de créanciers non garantis visés aura lieu le 14 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal) au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada, aux fins suivantes :

- i) examiner et, si cela est jugé souhaitable, adopter une résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés en vue d'approuver le plan en vertu de la LACC (dont le texte intégral figure à l'appendice B – « *Résolution* », joint à la circulaire), avec ou sans modification;
- ii) délibérer sur toute autre question dont peut être dûment saisie ladite assemblée des créanciers.

Chaque assemblée des créanciers sera tenue conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers prononcée le 9 juillet 2010 par la juge Danièle Mayrand siégeant à la Cour et modifiée par une ordonnance prononcée le 21 juillet 2010 par le juge Clément Gascon siégeant à la Cour (l'« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** »). Une copie de l'ordonnance en question est présentée à l'appendice D – « *Ordonnance relative aux assemblées des créanciers et protocole de scrutin transfrontalier* », joint à la circulaire.

Les créanciers non garantis visés qui souhaitent voter à l'égard de la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie en vue d'approuver le plan en vertu de la LACC doivent avoir soumis des preuves de réclamation et prouvé leurs réclamations de la manière et dans le délai précisés dans les ordonnances et protocoles applicables, dont des copies sont présentées à l'appendice D – « *Ordonnance relative aux assemblées des créanciers et protocole de scrutin transfrontalier* » et à l'appendice E – « *Ordonnances relatives à la procédure de réclamation et protocole des réclamations transfrontalières* » de la circulaire. Les créanciers non garantis visés qui n'ont pas de réclamation avec droit de vote ou de réclamation contestée ayant été acceptée aux fins de votation conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, au

protocole de scrutin transfrontalier, aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières n'ont pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées des créanciers.

Aux fins de votation sur le plan en vertu de la LACC et de réception des distributions qu'il prévoit, les réclamations visées sont divisées en catégories, comme il est indiqué dans le plan en vertu de la LACC. Pour que le plan en vertu de la LACC puisse prendre effet : i) il doit d'abord être approuvé par le vote affirmatif de la majorité en nombre, représentant au moins les deux tiers en valeur des réclamations avec droit de vote, des créanciers non garantis visés votant dans chaque catégorie (en personne ou par procuration); ii) le plan américain mentionné dans la circulaire doit prendre effet et être mis en œuvre conformément à ses modalités; iii) les conditions de mise en œuvre et de prise d'effet du plan en vertu de la LACC (énoncées dans la circulaire) doivent avoir été respectées ou avoir fait l'objet d'une renonciation.

Les créanciers non garantis visés habiles à voter à une assemblée des créanciers, mais qui ne peuvent pas ou ne désirent pas y assister peuvent voter en datant et en signant les formulaires de procuration ci-joints (un « **formulaire de procuration** » dans chaque cas) et en les retournant dans l'enveloppe fournie conformément aux instructions qui les accompagnent. Pour être utilisé à une assemblée des créanciers, le formulaire de procuration doit parvenir au contrôleur, Ernst & Young Inc., à **l'adresse indiquée ci-après par courrier de première classe (à l'aide de l'enveloppe préadressée et préaffranchie jointe au formulaire de procuration), par messenger, ou par remise en mains propres avant 17 h (heure de Montréal) le 13 septembre 2010, ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'assemblée des créanciers est éventuellement ajournée ou reportée**, ou être remis au président de l'assemblée avant l'ouverture de ladite assemblée des créanciers ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report.

Les créanciers non garantis visés qui ont l'intention d'assister à l'assemblée des créanciers à l'égard d'une catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie et qui choisissent, selon le cas : i) de réduire aux fins de distribution leurs réclamations prouvées à 6 073 \$ CA (soit l'équivalent en dollars canadiens de 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt et aux fins des présentes, la somme irréfutablement réputée équivaloir à ladite somme) afin de recevoir une distribution en espèces conformément au plan en vertu de la LACC; ii) si leurs réclamations prouvées sont égales ou inférieures à 6 073 \$ CA, de recevoir de nouvelles actions ordinaires d'ABH en règlement intégral et définitif de leurs réclamations prouvées, doivent également remplir et signer l'avis de choix inclus dans le formulaire de procuration et le conserver ou le déposer, comme il est indiqué précédemment, auprès du contrôleur ou du président de l'assemblée des créanciers avant l'ouverture de l'assemblée des créanciers en question ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report.

Il incombe aux créanciers non garantis visés d'obtenir, s'il y a lieu, une preuve de livraison de leur formulaire de procuration. Le contrôleur acceptera uniquement les formulaires de procuration ayant trait (à l'exception des procurations/bulletins de vote conjoints qui sont remis au contrôleur par les créanciers au scrutin transfrontaliers) au plan en vertu de la LACC; il ne sera tenu compte d'aucun bulletin de vote ou autre document se rapportant au plan américain.

Les coordonnées du contrôleur, aux fins de l'envoi des formulaires de procuration et pour obtenir un renseignement ou un document supplémentaire se rapportant aux assemblées des créanciers, figurent ci-après :

Par téléphone (sans frais) :	1 866 246-7889
Par courrier recommandé :	Ernst & Young Inc. 800, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 2000 Montréal (Québec) H3B 1X9 Canada Objet : Assemblées des créanciers d'ABH et al.
Par télécopieur :	1 514 879-3992
Par courriel :	abitibibowater@ca.ey.com

Les documents ayant trait aux assemblées des créanciers seront également affichés sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la LACC, le contrôleur déposera à la Cour un rapport portant sur le plan en vertu de la LACC et l'état des affaires des requérantes au plus tard le 3 septembre 2010. Le rapport du contrôleur sera disponible aux assemblées des créanciers et sera affiché sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater dès que possible après son dépôt à la Cour.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si le plan en vertu de la LACC est approuvé par les créanciers non garantis visés de chacune des catégories de créanciers non garantis visés et que toutes les autres conditions obligatoires du plan en vertu de la LACC sont respectées ou font l'objet d'une renonciation, les requérantes ont l'intention de déposer une requête présentable à la Cour le 20 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal) afin d'obtenir une ordonnance homologuant le plan en vertu de la LACC conformément à la LACC, à la LCSA et aux autres lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration (l'« **ordonnance d'homologation** »); elles ont également l'intention de déposer une requête pour faire reconnaître ladite ordonnance d'homologation conformément aux dispositions du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, sans autre préavis. Une copie de la requête en homologation sera affichée sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater dès que possible après son dépôt à la Cour. Toute personne ayant l'intention de s'opposer à la requête en homologation doit produire à la Cour avant midi (heure de Montréal) le 17 septembre 2010 un avis écrit articulant ses motifs de contestation et signifier dans le même délai cet avis aux conseillers juridiques des requérantes, au contrôleur et aux personnes énumérées dans la liste de signification des requérantes affichée sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater.

Montréal (Québec) le 2 août 2010.

ERNST & YOUNG INC., ès qualité de
contrôleur nommé par la Cour dans l'affaire
du projet de plan de réorganisation et de transaction
d'AbitibiBowater Inc. et al.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La présente circulaire contient des renseignements importants que vous êtes invités à lire avant de prendre une décision au sujet des questions qui y sont abordées. À moins d'indication contraire, les renseignements présentés dans la présente circulaire sont donnés en date du 30 juin 2010. Tous les résumés et toutes les mentions du plan LACC dans la présente circulaire sont donnés entièrement sous réserve du texte intégral du plan LACC, qui est présenté à l'appendice C – « *Plan de réorganisation et de transaction* » jointe à la présente circulaire. Les définitions figurant à la rubrique « *Glossaire* » s'appliquent à la présente circulaire.

Nul n'est autorisé à donner de renseignements ou à faire de déclarations à l'égard du plan LACC qui ne figurent pas dans la présente circulaire. Si un tel renseignement est donné ou une telle déclaration est faite, il ne faut pas y prêter foi. La présente circulaire ne constitue pas une offre de vendre les titres qui y sont visés, une sollicitation d'offre d'achat visant ces titres ou une sollicitation de procurations dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale, ou par une personne qui n'est pas autorisée à présenter cette offre ou sollicitation dans un territoire donné ou à une personne à qui il est interdit de présenter une telle offre ou sollicitation dans un territoire donné. La remise de la présente circulaire et le placement des titres remis en vertu du plan LACC n'impliquent aucunement qu'il n'est survenu aucun changement dans les faits énoncés aux présentes depuis la date de la présente circulaire.

L'émission de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non garantis visés et l'exercice de droits de souscription par les porteurs admissibles conformément au plan LACC ne seront pas visés par un prospectus en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ni inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis (la « **Loi de 1933** ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Ces titres seront plutôt émis en vertu d'une dispense de prospectus prévue par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, de la dispense prévue à l'article 3(a)(10) de la Loi de 1933 ou d'une autre dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières étatiques. Ces titres seront, en général, librement négociables au Canada sous réserve des restrictions plus amplement détaillées à la rubrique « *Autres considérations – Législation canadienne en valeurs mobilières* ». Ces titres seront, en général, librement négociables en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, sauf les titres détenus par des personnes réputées être des « placeurs » (au sens donné à *underwriters* à l'article 2(a)(11) de la Loi de 1933) des requérantes ou d'ABH réorganisée avant ou après la mise en œuvre du plan LACC. Les titres détenus par de tels placeurs peuvent être revendus par eux seulement dans le cadre d'une déclaration d'inscription valide déposée en vertu de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ainsi qu'il est permis par les dispositions de revente en vertu de la *Rule 144* ou du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 ou selon ce qui est autrement permis par cette loi. Voir la rubrique « *Autres considérations – Législation américaine en valeurs mobilières* ».

Les créanciers non garantis visés sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales du plan LACC énoncées aux présentes. Voir la rubrique « *Incidences fiscales* » ci-après. Les créanciers non garantis visés ne doivent pas considérer que le contenu de la présente circulaire constitue des conseils en matière de placement ou des conseils juridiques ou fiscaux. Les créanciers non garantis visés devraient consulter leurs propres conseillers juridiques, comptables ou autres conseillers en ce qui concerne les questions d'ordre juridique, fiscal, commercial, financier et autres relatives au plan LACC.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ABH dépose des rapports et d'autres renseignements à la SEC. Elle dépose également des rapports et d'autres renseignements auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation similaires de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. On peut consulter et photocopier des rapports ou d'autres renseignements déposés par ABH à la SEC à la salle de référence publique de la SEC, au 100 F Street, NE, Washington, D.C., 20549, États-Unis. Pour obtenir de l'information sur le fonctionnement de la salle de référence publique, veuillez communiquer avec la SEC au 1 800 SEC-0330. On peut également consulter ces documents sur le site Web de la SEC, <http://www.sec.gov>, et sur le site Web de SEDAR, www.sedar.com.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente circulaire comprend des déclarations prospectives qui sont exposées à des risques et des incertitudes. Ces déclarations s'appuient sur des analyses et d'autres renseignements qui sont eux-mêmes fondés sur des projections de résultats futurs et des estimations relatives à des sommes qui ne sont pas encore déterminables. Ces déclarations concernent également les perspectives, le développement et les stratégies de l'entreprise dans l'avenir. Les déclarations prospectives se reconnaissent à l'utilisation de verbes comme « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « tenter », « avoir l'intention de », « planifier », « projeter » éventuellement employés au futur et au conditionnel, et d'autres mots et expressions de sens similaire indiquant des événements futurs éventuels ou une incidence éventuelle sur nos activités ou les actionnaires d'AbitibiBowater.

Le lecteur est prié de ne pas se fier sans réserve aux déclarations prospectives, car elles ne sont pas garantes du rendement futur. Ces déclarations sont fondées sur les hypothèses, les opinions et les attentes actuelles de la direction, qui sont toutes exposées à un certain nombre de risques et d'incertitudes sur le plan commercial, en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats envisagés. Ces risques et incertitudes comprennent ceux qui sont indiqués à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Toutes les déclarations prospectives contenues dans la présente circulaire sont faites expressément sous réserve des mises en garde énoncées dans la circulaire ou intégrées par renvoi. Nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser les déclarations prospectives en réponse à une évolution de la situation ou pour toute autre raison.

Les déclarations contenues dans la présente circulaire qui ne concernent pas les résultats financiers déjà publiés ou une autre information historique d'AbitibiBowater sont des « déclarations prospectives », au sens attribué au terme « *forward looking statements* » dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de l'« information prospective » au sens des règles refuge de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Ces déclarations comportent des risques et des incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats qu'elles semblent indiquer expressément ou implicitement. Les facteurs énumérés à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire font partie des facteurs importants qui pourraient influencer sur ces attentes. Les lecteurs devraient évaluer toute déclaration à la lumière de ces facteurs importants. Voir « *Facteurs de risque* ».

MONNAIE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPES COMPTABLES

L'information financière portant sur ABH et les requérantes contenue dans la présente circulaire a été établie conformément aux PCGR des États-Unis.

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire, le symbole « \$ » ou le terme « dollar américain » désigne le dollar américain et le symbole « \$ CA » ou le terme « dollar canadien » désigne le dollar canadien.

TAUX DE CHANGE

Échange du dollar canadien. Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change extrêmes du dollar canadien par rapport au dollar américain, la moyenne de ces taux de change et le taux de change à la fin de la période, en monnaie américaine, en fonction de l'inverse du cours au comptant à midi publié par la Banque du Canada :

	Exercice terminé le 31 décembre			
	2009	2008	2007	2006
Haut	0,9716	1,0289	1,0905	0,9099
Bas	0,7692	0,7711	0,8437	0,8528
Moyenne	0,8757	0,9381	0,9304	0,8818
Fin de la période	0,9555	0,8166	1,0120	0,8581

	Pour la période de six mois terminée le 30 juin		
	2010	2009	2008
Haut	1,0039	0,9236	1,0289
Bas	0,9278	0,7692	0,9686
Moyenne	0,9673	0,8290	0,9929
Fin de la période	0,9429	0,8602	0,9817

Le 30 juillet 2010, dernier jour de bourse avant la date de la présente circulaire, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, en fonction de l'inverse du cours au comptant à midi publié par la Banque du Canada, s'établissait à 0,9718 \$.

Échange du dollar américain. Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change extrêmes du dollar américain, la moyenne de ces taux de change et le taux de change à la fin de la période, en monnaie canadienne, en fonction du cours au comptant à midi publié par la Banque du Canada :

	Exercice terminé le 31 décembre			
	2009	2008	2007	2006
Haut	1,3000	1,2969	1,1853	1,1726
Bas	1,0292	0,9719	0,9170	1,0990
Moyenne	1,1420	1,0660	1,0748	1,1341
Fin de la période	1,0466	1,2246	0,9881	1,1653

	Pour la période de six mois terminée le 30 juin		
	2010	2009	2008
Haut	1,0778	1,3000	1,0324
Bas	0,9961	1,0827	0,9719
Moyenne	1,0338	1,2062	1,0072
Fin de la période	1,0606	1,1625	1,0186

Le 30 juillet 2010, dernier jour de bourse avant la date de la présente circulaire, le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, en fonction du cours au comptant à midi publié par la Banque du Canada, s'établissait à 1,0290 \$ CA.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit résume certains éléments d'information contenus dans la présente circulaire dans le but d'aider les créanciers non garantis visés à comprendre le plan LACC avant de voter sur la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie et à décider s'ils souhaitent ou non participer au placement de droits. Les créanciers non garantis visés devraient lire attentivement et entièrement la présente circulaire pour comprendre les conditions du plan LACC, ainsi que les incidences fiscales et autres qui pourraient influencer sur leur décision d'approuver le plan LACC et de participer au placement de droits. Il y a toutefois lieu de noter que le document qui prime les autres est le plan LACC. Une attention particulière doit aussi être accordée à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire. Le sommaire est présenté entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses appendices et le plan LACC, qui est reproduit à l'appendice C – « Plan de réorganisation et de transaction ». Sauf indication contraire, les définitions figurant au « Glossaire » s'appliquent au sommaire.

Assemblées des créanciers

Une assemblée des créanciers non garantis visés de chaque catégorie de créanciers dont les réclamations avec droit de vote ou les réclamations contestées ont été acceptées aux fins de votation conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers aura lieu le 14 septembre 2010, à 10 h (heure de Montréal) au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada. L'assemblée a été convoquée dans le but d'étudier et, si jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non visés visant à approuver le plan LACC proposé par les requérantes. Une copie du plan LACC est jointe à l'appendice C – « Plan de réorganisation et de transaction » de la présente circulaire.

Les créanciers non garantis visés qui souhaitent voter en faveur de la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers dont ils font partie doivent avoir présenté des preuves de réclamation, ou en avoir fait présenter pour eux au plus tard aux dates limites de dépôt des réclamations, et avoir prouvé leurs réclamations de la manière et dans les délais précisés dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, le protocole de scrutin transfrontalier, les ordonnances relatives à la procédure de réclamation et le protocole des réclamations transfrontalières, dont des copies figurent à l'appendice D – « Ordonnance relative aux assemblées des créanciers et protocole de scrutin transfrontalier » et à l'appendice E – « Ordonnances relatives à la procédure de réclamation et protocole des réclamations transfrontalières » de la circulaire. Les créanciers non garantis visés qui n'ont pas de réclamation avec droit de vote ou de réclamation contestée ayant été acceptée aux fins de votation conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, au protocole de scrutin transfrontalier, aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières n'ont pas le droit d'assister et de voter aux assemblées des créanciers, ni le droit de recevoir des distributions aux termes du plan LACC. La procédure pour déterminer la valeur des réclamations visées aux fins de votation et aux fins de distribution et pour régler les différends à ce sujet est énoncée dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, le protocole de scrutin transfrontalier, les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières et le plan LACC.

Sous réserve de certaines dispositions déterminatives concernant le vote, pour la tenue du vote et le paiement des distributions prévus par le plan LACC, les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées dans le plan LACC. Pour que le plan LACC puisse prendre effet : (i) il doit d'abord être approuvé par le vote affirmatif de la majorité en nombre, représentant au moins les deux tiers en valeur des réclamations avec droit de vote, des créanciers non garantis visés votant dans chaque catégorie (en personne ou par procuration) sous réserve d'un vote catégoriel négatif mentionné à la rubrique « Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration »; (ii) le plan américain mentionné dans la circulaire doit prendre effet et être appliqué conformément à ses modalités; (iii) les autres conditions de mise en œuvre et de prise d'effet du plan LACC (énoncées dans la circulaire) doivent avoir été respectées ou avoir fait l'objet d'une renonciation.

Les créanciers non garantis visés habiles à voter à une assemblée mais qui ne peuvent pas ou ne désirent pas y assister peuvent voter en datant et en signant le formulaire de procuration voulu et en le retournant dans l'enveloppe fournie conformément aux instructions qui l'accompagnent. Pour être utilisé à une assemblée des créanciers, le formulaire de procuration doit parvenir au contrôleur, Ernst & Young Inc. : a) par courrier de première classe dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie avec le formulaire de procuration; b) par remise en mains propres, par messenger ou par courrier de première classe, c) par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées indiquées ci-après, avant 17 h (heure de Montréal) le 13 septembre 2010, ou avant 17 h le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'assemblée est éventuellement ajournée ou reportée :

Par courrier : Ernst & Young Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblée des créanciers d'ABH

Par télécopieur : 514 879-3992

Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com

Le formulaire de procuration peut également être déposé auprès du président de l'assemblée avant le commencement de l'assemblée des créanciers ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report. Le formulaire de procuration transmis par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques ne sera pas compté.

Les créanciers non garantis visés qui retournent ou déposent un formulaire de procuration comme il est décrit ci-dessus et qui sont habiles à faire le choix prévu par l'avis de choix peuvent indiquer dans cet avis s'ils souhaitent, selon le cas, comme le prévoit le plan LACC : (i) réduire, aux fins de distribution seulement, la valeur nominale globale de leurs réclamations prouvées à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt) afin de recevoir une distribution en espèces de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) en règlement complet et final de toutes leurs réclamations prouvées; (ii) si la valeur nominale globale de leurs réclamations prouvées est égale ou inférieure à 6 073 \$ CA, recevoir leur prorata de nouvelles actions ordinaires d'ABH, sous réserve de dilution, et s'ils y sont admissibles et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, leur prorata de droits de souscription en règlement complet et final de leurs réclamations prouvées. Les dispositions du plan LACC relatives à ce choix sont décrites à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* » des présentes. Chaque créancier non garanti visé qui souhaite assister aux assemblées des créanciers et, selon le cas : (i) réduire sa réclamation prouvée à 6 073 \$ CA pour obtenir une distribution en espèces; (ii) recevoir son prorata de nouvelles actions ordinaires d'ABH, sous réserve de dilution et, s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata de droits de souscription lorsque ses réclamations prouvées sont égales ou inférieures à 6 073 \$ CA, doit remplir et signer l'avis de choix et le déposer auprès du contrôleur ou du président de l'assemblée des créanciers avant l'ouverture de la séance.

Voir « *Assemblées des créanciers et instructions de vote* » pour plus de détails sur les formalités de vote aux assemblées des créanciers.

AbitibiBowater Inc.

ABH a été créée sous le régime des lois du Delaware à l'occasion de la fusion, le 29 octobre 2007, de Bowater et d'ACI, deux entreprises de taille équivalentes. Par suite du regroupement, Bowater et ACI sont devenues des filiales d'ABH. Compte non tenu des usines qu'elle a définitivement fermées, ABH est propriétaire

ou exploitante de 22 usines de pâtes et papiers au Canada, aux États-Unis et en Corée du Sud et de 24 usines de produits du bois au Canada. ABH produit une grande variété de papier journal, de papier couché pour usage spécial, de pâtes commerciales et de produits du bois, qui sont commercialisés dans plus de 90 pays. Le siège social d'ABH est situé au 1209 Orange Street, Wilmington (Delaware) 19801, États-Unis, et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Abitibi-Consolidated Inc.

ACI, filiale d'ABH, produit une vaste gamme de papier journal, de papier pour usages spéciaux et de produits du bois dans le monde. Le siège social et principal établissement d'ACI est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

CACC a été créée par voie de fusion en mars 1997 sous le régime des lois du Québec. CACC est une filiale en propriété exclusive d'ACI. Elle n'exerce pas d'activités indépendamment d'ACI et vend la quasi-totalité de sa production à ACI et aux membres de son groupe. CACC produit une vaste gamme de papier journal, de papier pour usages spéciaux et de produits du bois dans le monde. Compte non tenu des usines qu'ABH a définitivement fermées, CACC est actuellement propriétaire ou exploitante de 11 usines de pâtes et papiers, de 19 usines de produits du bois en Amérique du Nord et de sept installations hydroélectriques au Québec. Le siège social et principal établissement de CACC est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Bowater Produits forestiers du Canada inc.

BPFCI, filiale indirecte d'ABH, exploite des usines de fabrication de papier au Canada et, par l'entremise d'une filiale, en Corée. BPFCI fournit également du bois à des usines de papier et des scieries au Canada et s'occupe de la mise en marché et de la vente de bois d'œuvre canadien. Le siège social de BPFCI est situé au 1959 Upper Water Street, Suite 900, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Contexte du plan LACC

La présente circulaire contient, entre autres, des résumés du plan LACC proposé par les requérantes. **Certaines dispositions du plan LACC, et par conséquent les résumés présentés dans la présente section, font actuellement l'objet de négociations entre les requérantes et diverses autres parties intéressées. Le plan n'est donc pas définitif et est susceptible d'être modifié. En outre, les requérantes prévoient que les conditions du plan LACC et, entre autres, le traitement des recouvrements qu'il prévoit, peuvent être modifiées, notamment pour les rendre conformes aux conditions du plan américain.**

Le 16 avril 2009 et le 21 décembre 2009, les débitrices américaines ont déposé des requêtes volontaires en vue d'obtenir des mesures d'allègement en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* devant le Tribunal de faillite américain. Comme il est discuté plus en détail ci-après, à la date de dépôt, les requérantes ont introduit des instances devant la Cour en vue de mettre en œuvre un plan de transaction et de réorganisation en vertu de la LACC et deux des requérantes, ACI et CACC, ont déposé des demandes de reconnaissance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code*. Enfin, les requérantes 18.6 ont également déposé une demande de redressement accessoire au soutien des instances régies par le chapitre 11 en vertu du paragraphe 18.6 de la LACC.

Depuis la date de dépôt, les requérantes, avec les débitrices américaines, ont entrepris un examen rigoureux de leurs activités et ont et mis en œuvre diverses initiatives de restructuration, y compris la vente de la participation de CACC dans MPCo. Elles ont vendu de nombreux autres actifs et pris des mesures d'économie

pour améliorer leurs résultats et leur situation financière. Les requérantes et les débitrices américaines ont entrepris d'intenses pourparlers avec leurs syndicats et les prêteurs à terme de CACC, les prêteurs de BPFICI, les prêteurs FDE BI, l'agent de la facilité de titrisation, le comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, les porteurs de billets garantis canadiens et le comité des créanciers non garantis constitué dans les instances régies par le chapitre 11, concernant la restructuration éventuelle du capital de la Société.

Les requérantes sont arrivées à une entente avec certains de leurs principaux créanciers à propos de la restructuration de leurs obligations et elles croient que cette entente leur permettra de faire lever la protection accordée par les procédures d'insolvabilité, de poursuivre leurs activités et de maximiser le recouvrement des porteurs de réclamations non garantis visés.

État d'avancement de la procédure de réclamation

Au 25 juillet 2010, depuis le prononcé des ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le contrôleur a reçu 7 527 réclamations qui totalisent environ 76,7 milliards de dollars canadiens, dont environ 67,3 milliards de dollars canadiens de réclamations non garanties.

Voir la description de l'état d'avancement de la procédure de réclamation à la rubrique « *Le plan LACC – Réclamations et vote – État d'avancement de la procédure de réclamation* ».

Le plan LACC

Les objectifs du plan LACC sont les suivants :

- a) restructurer de manière coordonnée les dettes des requérantes et transiger sur leurs obligations;
- b) réorganiser et simplifier la structure du capital et de l'entreprise des requérantes.

Sous réserve de certaines dispositions déterminatives concernant le vote, pour la tenue du vote et le paiement des distributions prévus par le plan LACC, les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées ci-après :

- la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC;
- les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, soit 10 catégories de créanciers non garantis visés groupés conformément aux réclamations visées qu'ils ont contre chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, lesquelles n'incluent que les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFICI;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC;
- la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes;
- la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI;
- la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products;
- la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

Traitement réservé aux créanciers non garantis visés

Conformément au plan LACC, chaque créancier non garanti visé porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) égale ou inférieure à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, dans le cas visé en A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur au plus tard à la date limite du choix, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir une distribution en règlement complet et final de sa réclamation prouvée, comme il est indiqué au paragraphe ci-après.

Conformément au plan LACC et à l'exception des créanciers non garantis visés dont les réclamations prouvées sont d'au maximum 6 073 \$ CA ou qui choisissent de réduire la valeur nominale de leur réclamation prouvée à 6 073 \$ CA et qui n'ont pas choisi de recevoir des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription, chaque créancier non garanti visé qui appartient à l'une des catégories de créanciers non garantis visés recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée de cette catégorie, A) sa quote-part du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH, sous réserve de dilution, indiqué en face du nom de la requérante concernée dans l'annexe applicable du plan LACC qui est reproduit à l'appendice C de la présente circulaire – « *Plan de réorganisation et de transaction* » et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à la requérante concernée. Le traitement d'une réclamation prouvée relative à une réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre les requérantes concernées est décrit à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

Voir « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

Traitement réservé aux créanciers non visés

Généralement, les créanciers non visés seront intégralement remboursés par les requérantes à la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite.

Les requérantes feront, dès que possible à partir de la date de mise en œuvre, une distribution supplémentaire en espèces d'un montant maximum dont elles décideront avec le contrôleur, aux employés actuels ou anciens : (i) qui étaient au service des requérantes, sauf les débitrices transfrontalières, à la date de dépôt ou par la suite; (ii) qui sont porteurs d'une réclamation non garantie visée qui est une réclamation prouvée, étant toutefois entendu que le montant global à payer ne dépassera pas cinq millions de dollars canadiens.

Voir « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

Réclamations non assujetties au plan LACC

Le plan LACC ne vise pas les réclamations exclues, qui comprennent les réclamations liées aux charges LACC, les réclamations administratives, les réclamations garanties, les réclamations de titrisation, les réclamations intersociétés (sous réserve de l'alinéa 2.5c) du plan LACC), les réclamations des employés exclues, les réclamations postérieures au dépôt, les réclamations assurées qui ne sont pas des réclamations prouvées, mais uniquement à concurrence de la garantie offerte aux requérantes en vertu du contrat d'assurance applicable (moins la franchise éventuelle), les réclamations prioritaires de l'État et les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration qui sont traitées comme des réclamations exclues sur ordre de la Cour pour l'application du plan LACC.

Les créanciers porteurs de réclamations exclues ne seront pas habiles à assister ou à voter aux assemblées des créanciers ou à recevoir des distributions aux termes du plan LACC relativement à la portion exclue de leurs réclamations.

Voir « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement, pour chaque réclamation transfrontalière admise : (i) il n'y aura qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le plan LACC et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le plan LACC, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans.

Conditions de mise en oeuvre du plan LACC

La mise en œuvre du plan LACC par les requérantes est assujettie à certaines conditions préalables, notamment aux conditions suivantes :

- le plan LACC doit avoir été approuvé par les majorités exigées;
- l'ordonnance d'homologation sanctionnant le plan LACC, sous une forme et une teneur que les requérantes et le contrôleur jugent satisfaisantes, doit avoir été prononcée et enregistrée sans avoir été suspendue, infirmée ou modifiée.
- les facilités de prêt de sortie ainsi que les conventions et les autres documents connexes ont pris effet, sous réserve uniquement de la mise en œuvre du plan LACC;
- la convention de crédit de sûreté conclue dans le cadre du placement de droits n'a pas été résiliée;
- toutes les approbations, attestations, décisions, ordonnances, tous les permis, consentements et avis ont été obtenus des entités gouvernementales et des bourses qui ont compétence quant à la réalisation des opérations prévues par le plan LACC, et tous les documents nécessaires ont été obtenus par les requérantes, après production de tous les documents éventuellement nécessaires, dans chaque cas, dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable par les requérantes et sous une forme et une teneur qu'elles jugent satisfaisantes;
- certaines conventions conclues avec des syndicats ont été signées et ratifiées et des règlements d'allègement relatifs à certains régimes de retraite de la Société en Ontario et au Québec ont été édictés à des conditions que les requérantes jugent satisfaisantes;
- toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que la mise en œuvre du plan LACC, ont été respectées ou ont fait l'objet de renonciation, ces conditions étant semblables aux conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC.

Approbation de la Cour et ordonnance d'homologation

Si le plan LACC est approuvé par les créanciers non garantis visés de toutes les catégories et que toutes les autres conditions obligatoires du plan LACC sont respectées ou font l'objet d'une renonciation, les requérantes ont l'intention de déposer une requête présentable à la Cour le 20 septembre 2010 afin d'obtenir une ordonnance homologuant le plan LACC en vertu de la LACC, de la LCSA ou des autres lois qui seront mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration. Toute personne ayant l'intention de s'opposer à la requête doit produire à

la Cour avant midi (heure de Montréal) le 17 septembre 2010 un avis écrit articulant ses motifs de contestation et signifier dans le même délai cet avis aux conseillers juridiques des requérantes, au contrôleur et aux personnes énumérées dans la liste de signification des requérantes affichée sur le site Web du contrôleur.

Analyse de la valeur de liquidation

Le contrôleur, avec l'aide des requérantes, a préparé un exemple d'estimation de la valeur réalisable nette des actifs des requérantes visées par le plan LACC.

Voir l'appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* ».

Facilités de prêt de sortie

L'établissement des facilités de prêt de sortie, soit la facilité de financement de sortie adossée à des actifs et la facilité de financement de sortie du prêt à terme, est une condition de la réalisation du plan LACC.

Voir « *Facilités de prêt de sortie* ».

Placement de droits

Les créanciers non garantis visés admissibles pourront souscrire leur quote-part de 500 millions de dollars de billets convertibles qui seront émis par ABH réorganisée à la date de mise en oeuvre.

Voir « *Placement de droits* ».

ABH réorganisée

En application du plan LACC, ABH réorganisée deviendra la société mère qui chapeautera, directement ou indirectement, les débitrices réorganisées. ABH réorganisée sera également la société mère qui chapeautera, directement ou indirectement, les débitrices américaines réorganisées.

Voir « *ABH réorganisée* ».

Facteurs de risque

Les créanciers non garantis visés devraient étudier attentivement certains facteurs de risque, notamment ceux qui concernent la probabilité de mise en oeuvre du plan, les activités d'ABH et des requérantes, les nouvelles actions ordinaires d'ABH, le placement de droits et les billets convertibles.

Voir « *Facteurs de risque* ».

Incidences fiscales

Certaines incidences fiscales qui intéressent les créanciers non garantis visés sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* ». Les créanciers non garantis visés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.

Voir « *Incidences fiscales* ».

Inscription à la bourse

ABH réorganisée et les requérantes prendront des mesures raisonnables pour faire inscrire les nouvelles actions ordinaires d'ABH à la cote de la NYSE, sur le NASDAQ et/ou à la cote de la TSX.

Recommandations du contrôleur et des requérantes visées par le plan LACC

Pour les raisons indiquées aux rubriques « *Recommandation du contrôleur* », « *Recommandation des requérantes visées par le plan LACC* » et dans le rapport du contrôleur (qui sera déposé auprès de la Cour au plus tard le 3 septembre 2010), le contrôleur et les requérantes visées par le plan LACC recommandent aux créanciers non garantis visés de voter EN FAVEUR de la résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie en vue d'approuver le plan LACC.

Renseignements et demandes supplémentaires

ABH dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des ACVM et de la SEC. Ces rapports contiennent certaines données financières et statistiques sur ABH et ils peuvent être accompagnés de pièces. Ces renseignements figurent sur le site web d'ABH au www.abitibowater.com, sur le site web des ACVM au www.sedar.com et à la section EDGAR du site web de la SEC au www.sec.gov.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire. L'emploi d'un mot au singulier équivaut à son emploi au pluriel, et inversement, et le genre masculin comprend le genre féminin, et inversement.

« **ABH** » AbitibiBowater Inc.

« **ABH réorganisée** » À compter de la date de mise en œuvre, ABH une fois réorganisée aux termes du plan américain.

« **AbitibiBowater Canada** » AbitibiBowater Canada Inc.

« **AbitibiBowater Holding** » AbitibiBowater U.S. Holding LLC.

« **ACF LP** » Abitibi-Consolidated Finance L.P.

« **ACH LP** » ACH Limited Partnership, coentreprise avec la Caisse de dépôt et placement du Québec pour ses installations de production hydroélectrique de l'Ontario.

« **acheteur des biens non essentiels** » 4513541 Canada Inc.

« **ACI** » Abitibi-Consolidated Inc. et, s'il y a lieu, ses filiales sur une base consolidée.

« **ACNSI** » Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated.

« **ACSC** » Abitibi-Consolidated Sales Corporation.

« **acte relatif aux billets à 7,75 %** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **acte relatif aux billets à 7,875 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACF LP et ACI, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **acte relatif aux billets à 7,95 %** » L'acte daté du 31 octobre 2001, dans sa version complétée, conclu par BCFC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **acte relatif aux billets à taux variable** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version modifiée, conclu par CACC, à titre d'emprunteur et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, à titre de fiduciaire désigné dans l'acte.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » L'acte conclu en date du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » L'acte daté du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **acte relatif aux billets garantis canadiens** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **actes relatifs aux billets non garantis canadiens** » La convention sur les billets non garantis à 0 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %, l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, l'acte relatif aux billets à 7,75 %, l'acte relatif aux billets à 7,875 %, l'acte relatif aux billets à 7,95 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D), la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B), la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C), la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A), l'acte relatif aux débentures à 10,85 %, l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % et l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **acte relatif aux débentures à 10,85 %** » L'acte relatif aux débentures à 10,85 % daté du 12 décembre 1989, dans sa version complétée, conclu par BPF CI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée), à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,40 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,50 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,50 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,85 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %.

« **actifs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Recommandation du contrôleur* ».

« **actions échangeables** » Les actions échangeables d'AbitibiBowater Canada qui sont émises et en circulation avant la date de mise en oeuvre.

« **actions existantes d'ABH** » Les actions ordinaires du capital d'ABH émises et en circulation avant la date de mise en oeuvre.

« **ACUSFC** » Abitibi-Consolidated U.S. Funding Corp.

« **ACVM** » Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **AD** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société* ».

« **administration de Bridgewater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Information sur ABH, les requérantes et l'entreprise – Structure des sociétés – Administration de Bridgewater* ».

« **agent administratif de BPF CI** » La Banque de Nouvelle-Écosse à titre d'agent administratif désigné dans les documents bancaires garantis de BPF CI, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent administratif de CACC** » Wells Fargo Bank, N.A. (ayant cause de Goldman Sachs Credit Partners L.P.) en sa qualité d'agent administratif et d'agent de la sûreté aux termes de la facilité de prêt à terme de CACC, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent bancaire garanti Bowater** » Wells Fargo Bank National Association (successeur par fusion avec Wachovia Bank, National Association), à titre de mandataire aux termes de la convention de crédit FDE Bowater.

« **agent bancaire garanti de BPFCl** » La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre d'agent administratif désigné dans la convention de crédit garanti de BPFCl.

« **agent d'entiercement** » L'institution financière que la Société a engagée pour agir comme agent d'entiercement dans le placement de droits.

« **agent de souscription** » Epiq Bankruptcy Solutions, LLC.

« **agent des griefs** » La ou les personnes nommées conformément à la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **agent des réclamations** » La ou les personnes nommées en vertu des ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **agent FDE BI** » L'agent administratif et l'agent de sûreté accessoire désigné dans les documents de facilité FDE BI.

« **agent payeur** » Personne qui a qualité d'agent payeur, y compris le contrôleur, les fiduciaires désignés dans l'acte et l'agent administratif de la LACC en leur qualité d'agents payeurs.

« **agent serveur** » Fiduciaire désigné dans un acte, mandataire ou agent qui administre une convention régissant les droits d'un porteur de réclamation visée.

« **Alcoa** » Collectivement, Alcoa Canada Ltd. et Alcoa Ltd.

« **ALÉNA** » L'Accord de libre échange nord-américain.

« **analyse de la valeur de liquidation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Recommandation du contrôleur – Analyse de la valeur de liquidation* ».

« **ANC** » Augusta Newsprint Company.

« **ANI** » Augusta Newsprint Inc.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada;

« **assemblée des créanciers** » À l'égard de chaque catégorie de créanciers non garantis visés, l'assemblée des créanciers non garantis visés détenant des réclamations avec droit de vote qui est convoquée conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers dans le but, entre autres, d'examiner et, s'il est jugé indiqué, d'adopter leurs résolutions respectives, ainsi que tout ajournement, tout report ou toute remise de cette assemblée.

« **assureur** » Personne qui a établi un contrat d'assurance ou qui en est responsable.

« **audience d'homologation** » L'audience à laquelle sera demandée l'homologation du plan LACC en vertu de la LACC, de la LCSA et des lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration.

« **avantage fiscal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Incidences sur la Société* ».

« **avis aux créanciers** » L'avis des assemblées des créanciers indiquant la date de ces assemblées.

« **avis dans les journaux** » L'avis des ordonnances relatives à la procédure de réclamation publié dans les journaux désignés conformément à ces ordonnances et précisant les dates limites de dépôt des réclamations.

« **avis de choix** » L'avis de choix inclus dans le formulaire de procuration, qui permet aux créanciers non garantis visés de faire un choix conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i) ou 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du plan LACC.

« **avis de contestation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis de convocation** » L'avis de convocation à l'assemblée des créanciers qui fait partie de la présente circulaire.

« **avis de révision ou de rejet** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis des opérations de restructuration** » Avis qui décrit en substance les opérations de restructuration et qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément aux plans), étant précisé que le dernier avis des opérations de restructuration mis à jour doit être publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de mise en œuvre et qu'avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **avis du placement de droits** » L'avis du placement de droits que le contrôleur communiquera aux créanciers non garantis visés et aux créanciers au scrutin transfrontalier en date de la première ou de la deuxième date de référence relative au placement de droits, selon le cas, conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

« **BAIIA** » Le bénéfice avants intérêts, impôts et amortissements.

« **Bankruptcy Code** » Les articles 101 et suivants du *Bankruptcy Code*, 11 U.S.C. des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée.

« **BCFC** » Bowater Canada Finance Corporation.

« **BCHI** » Bowater Canadian Holdings Incorporated.

« **bien** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **biens non essentiels** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Autres ventes d'actifs et mesures économiques* ».

« **billets à 7,75 %** » Les billets à 7,75 % venant à échéance le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **billets à 7,875 %** » Les billets à 7,875 % venant à échéance le 1^{er} août 2009 et émis par ACF LP conformément à l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **billets à 7,95 %** » Les billets à 7,95 % venant à échéance le 15 novembre 2011 et émis par BCFC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **billets à taux variable** » Les billets à taux variable échéant le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **billets convertibles** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Mise en œuvre du plan LACC* ».

« **billets d'ABH LLC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Remboursement des billets d'AbitibiBowater U.S. Holding LLC* ».

« **billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » Les billets de premier rang à 10,26 % (série D) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D).

« **billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » Les billets de premier rang à 10,50 % (série B) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B).

« **billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » Les billets de premier rang à 10,60 % (série C) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C).

« **billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » Les billets de premier rang à 10,625 % (série A) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A).

« **billets de premier rang à 6,00 %** » Les billets de premier rang à 6,00 % venant à échéance le 20 juin 2013 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **billets de premier rang à 8,375 %** » Les billets de premier rang à 8,375 % venant à échéance le 1^{er} avril 2015 et émis par CACC aux termes de l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **billets de premier rang à 8,55 %** » Les billets de premier rang à 8,55 % venant à échéance le 1^{er} août 2010 et émis par ACI conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **billets entiercés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits– Porteurs d'une réclamation non réglée visés par le plan américain et billets entiercés* ».

« **billets garantis canadiens** » Les billets garantis de premier rang à 13,75 % venant à échéance le 1^{er} avril 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **billets non garantis à 0 %** » Les billets non garantis à 0 % venant à échéance en 2012 et émis par CACC conformément à la convention sur les billets non garantis à 0 %.

« **billets non garantis canadiens** » Les billets non garantis à 0 %, les billets de premier rang à 6,00 %, les débentures à 7,40 %, les débentures à 7,50 %, les billets à 7,75 %, les billets à 7,875 %, les billets à 7,95 %, les billets de premier rang à 8,375 %, les débentures à 8,50 %, les billets de premier rang à 8,55 %, les débentures à 8,85 %, les billets de premier rang à 10,26 % (série D), les billets de premier rang à 10,50 % (série B), les billets de premier rang à 10,60 % (série C), les billets de premier rang à 10,625 % (série A), les débentures à 10,85 %, les billets non garantis de premier rang à 15,5 % et les billets à taux variable.

« **billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Les billets non garantis de premier rang à 15,5 % venant à échéance le 15 juillet 2010 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **billets non souscrits** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **billets payés en nature** » A le sens qui lui est attribué à l'appendice I – « *Conditions des billets convertibles* ».

« **Blackstone** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Recommandation du contrôleur – Le plan LACC Exemples de recouvrement des créanciers non garantis visés* ».

« **Bowater Maritimes** » Bowater Maritimes Inc.

« **Bowater Mersey** » Bowater Mersey Paper Company Limited, coentreprise avec la Washington Post Company, qui est propriétaire exploitante d'une scierie à Oakhill (Nouvelle-Écosse) ainsi que d'une usine de papier et d'un terrain boisé à Mersey (Nouvelle-Écosse).

« **Bowater** » Bowater Incorporated.

« **BPFCI** » Bowater Produits forestiers du Canada inc.

« **Bridgewater** » Bridgewater Paper Company Limited.

« **budget** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **budget fédéral 2010** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **CACC** » La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada.

« **catégories de créanciers non garantis visés** » La catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC, les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay, la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI, la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC, la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada, la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes, la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI, la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products et la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

« **catégorie de créanciers non garantis visés d'Office Products** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Office Products dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés d'Office Products seulement.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre AbitibiBowater Canada pour examiner le plan LACC

et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACI pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACNSI pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACNSI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BCFC pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BCFC.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre Bowater Maritimes pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BPFCI pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BPFCI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de CACC** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre CACC pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de CACC.

« **catégorie de créanciers non garantis visés de Recycling** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Recycling dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés de Recycling seulement.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %** » En ce qui concerne chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, la catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre la requérante garante des billets à 15,5 % pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, chaque catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % qui sont porteurs d'une réclamation visée contre celle-ci.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre Produits Forestiers Saguenay pour examiner le plan LACC et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay.

« **CDS** » Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et les membres de leur groupe.

« **CELI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **changement fondamental** » A le sens qui lui est attribué à l'appendice I – « *Conditions des billets convertibles* ».

« **charge** » En ce qui concerne un droit sur des biens, hypothèques, mises en gage, sûretés, servitudes ou autres charges de quelque nature que ce soit, prévues par une loi applicable, notamment américaine ou canadienne, visant ce droit sur des biens.

« **charge A&D d'Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge A&D de Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge administrative Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge administrative d'Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances ACI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances BI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge de protection adéquate Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge des prêteurs FDE BI** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charge FDE ACI** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **charges LACC** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **chef de la restructuration** » Bruce Robertson et 7088418 Canada Inc., société dont Bruce Robertson détient les actions.

« **CHM** » La Compagnie hydroélectrique Manicouagan.

« **circulaire** » La présente circulaire d'information, ainsi que ses appendices et les modifications et compléments y étant apportés par écrit après la date des présentes.

« **coefficient des droits initial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Admissibilité aux droits de souscription* ».

« **comité ad hoc des porteurs de billets non garantis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Comité ad hoc des porteurs de billets non garantis* ».

« **comité de recherche** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Gouvernance* ».

« **comité des créanciers non garantis** » Le comité des créanciers non garantis officiel constitué dans le cadre des instances régies par le chapitre 11 par le bureau du United States Trustee vers le 28 avril 2009, en vertu de l'article 1102 du *Bankruptcy Code*, éventuellement reconstitué.

« **conseil** » Le conseil d'administration d'ABH ou d'ABH réorganisée, selon le cas.

« **contrat d'assurance** » Contrat d'assurance de la responsabilité civile aux termes duquel les requérantes auraient pu faire valoir, ont fait valoir ou pourront faire valoir à l'avenir leurs droits d'être couvertes contre une réclamation, ainsi que les autres contrats s'y rapportant.

« **contrôleur** » Ernst & Young Inc., ou ses remplaçants nommés conformément à l'ordonnance initiale ou à une autre ordonnance de la Cour.

« **conventions collectives** » Les conventions collectives, dans leurs versions modifiées par les lettres d'entente, les lettres d'intention et d'autres communications écrites avec les agents négociateurs des employés.

« **convention collective du SCEP** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Ententes avec les syndicats* ».

« **convention d'options d'achat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Litiges* ».

« **convention de crédit d'ACH** » La convention de crédit conclue par ACH LP et la Caisse de dépôt et placement du Québec, et datée du 31 mars 2007, pour 250 millions de dollars canadiens.

« **convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilités de crédit de débiteur-exploitant* ».

« **convention de crédit de débiteur-exploitant ULC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **convention de crédit de sûreté** » La convention de crédit de sûreté conclue le 24 mai 2010 par ABH et les parties au crédit de sûreté dans le cadre du placement de droits, modifiée et mise à jour le 20 juillet 2010 et qui peut être ultérieurement modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses conditions, convention qui est reproduite dans une pièce du document d'information et peut être consultée sur le site Web du contrôleur.

« **convention de crédit FDE Bowater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **convention de crédit garanti de BPFCI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Convention de crédit garanti de BPFCI* ».

« **convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCI, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCI, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCI, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCI, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets non garantis à 0 %** » La convention sur les billets datée du 28 mai 2004, conclue par CACC, à titre d'émetteur, et Investissement Québec, à titre de prêteur.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, pour le district de Montréal (Canada) ou un tribunal canadien ayant juridiction d'appel sur la procédure régie par la LACC.

« **créancier** » Personne ayant une réclamation et, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une réclamation ou un syndic, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre personne agissant pour le compte de cette personne s'ils ont été reconnus par le contrôleur.

« **créancier au scrutin transfrontalier** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Réclamations et vote – Protocole de scrutin transfrontalier* ».

« **créancier non garanti visé** » Créancier qui est porteur d'une réclamation non garantie visée et, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une réclamation non garantie visée ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant ou une autre personne les représentant, s'ils ont été reconnus par la requérante visée, l'agent payeur ou l'agent serveur, selon le cas.

« **créancier non garanti visé contre Recycling** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Recycling.

« **créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada.

« **créancier non garanti visé d'ACI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACI.

« **créancier non garanti visé d'ACNSI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACNSI.

« **créancier non garanti visé de BCFC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BCFC.

« **créancier non garanti visé de Bowater Maritimes** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes.

« **créancier non garanti visé de BPFCl** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BPFCl.

« **créancier non garanti visé de CACC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée de CACC.

« **créancier non garanti visé d'Office Products** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée d'Office Products.

« **créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %.

« **créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay.

« **créancier non visé** » Créancier titulaire d'une réclamation exclue au titre et jusqu'à concurrence de celle-ci.

« **créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **créancier transfrontalier assujéti à l'alinéa 503(b)(9)** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **CSN** » La Confédération des syndicats nationaux.

« **date d'émission** » A le sens qui lui est attribué à l'appendice I – « *Conditions des billets convertibles* ».

« **date d'expiration du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Période de souscription* ».

« **date de cessation de la suspension** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **date de dépôt du supplément du plan LACC** » La date qui tombe au moins 10 jours avant la date limite de remise des bulletins d'acceptation ou de rejet du plan américain indiquée dans l'ordonnance du Tribunal de faillite américain, mais qui ne dépassera pas la veille de la date des assemblées des créanciers et qui sera publiée sur le site Web du contrôleur et signifiée aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **date de dépôt** » Le 17 avril 2009.

« **date de distribution définitive** » Date choisie par les débitrices réorganisées, qui tombe dans les 30 jours après la date à laquelle le contrôleur atteste à la Cour que la dernière réclamation contestée dans le cadre de la procédure LACC a été réglée de façon définitive.

« **date de distribution initiale** » Le premier jour ouvrable qui suit de dix jours (ou plus, selon ce dont conviennent les débitrices réorganisées en consultation avec le contrôleur) la date de mise en œuvre.

« **date de la requête américaine** » Le 16 avril 2009.

« **date de mise en œuvre** » Le jour ouvrable où le plan LACC prend effet et est mis en œuvre conformément à ses paragraphes 8.5 et 8.6, confirmé par attestation du contrôleur déposée auprès de la Cour.

« **date de référence relative à la distribution initiale** » La date applicable indiquée dans l'ordonnance d'homologation.

« **date de référence relative à la distribution intermédiaire** » En ce qui concerne une date de distribution intermédiaire, le quinzième jour précédant cette date.

« **date de référence relative au vote** » Le 7 septembre 2010 ou toute autre date que le contrôleur peut établir.

« **date des assemblées des créanciers** » Le 14 septembre 2010, soit la date fixée pour les assemblées des créanciers par l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, sous réserve de tout ajournement ou de toute reprise de celles-ci ou d'une autre ordonnance de la Cour.

« **date limite du choix** » La date et l'heure spécifiée dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers comme étant la date limite pour le dépôt d'un formulaire de procuration.

« **dates de distribution intermédiaires** » Le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution initiale et, par la suite, le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution intermédiaire précédente (sauf indication contraire du contrôleur, à titre d'agent payeur).

« **dates limites de dépôt des réclamations** » Selon le cas, le 13 novembre 2009 et le 7 avril 2010, soit les dates limites prescrites par les ordonnances relatives à la procédure de réclamation aux fins de votation ou de distribution, à l'exception des réclamations liées à la restructuration ayant une date limite reportée postérieure au 7 avril 2010.

« **déventures à 7,40 %** » Les déventures à 7,40 % venant à échéance le 1^{er} avril 2018 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux déventures à 7,40 %.

« **déventures à 7,50 %** » Les déventures à 7,50 % venant à échéance le 1^{er} avril 2028 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux déventures à 7,50 %.

« **déventures à 8,50 %** » Les déventures à 8,50 % venant à échéance le 1^{er} août 2029 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux déventures à 8,50 %.

« **déventures à 8,85 %** » Les déventures à 8,85 % venant à échéance le 1^{er} avril 2030 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux déventures à 8,85 %.

« **déventures à 10,85 %** » Les déventures à 10,85 % venant à échéance le 30 novembre 2014 et émises par BPFCl (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à l'acte relatif aux déventures à 10,85 %.

« **déventures convertibles** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Déventures convertibles d'ABH* ».

« **débitrices américaines** » ABH, AbitibiBowater US Holding 1 Corp., AbitibiBowater US Holding LLC, AbitibiBowater Canada, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, Abitibi-Consolidated Corporation, ACF LP, Abitibi Consolidated Sales Corporation, Alabama River Newsprint Company, Augusta Woodlands, LLC, Bowater Alabama LLC, Bowater America Inc., BCFC, BPCFI, BCHI, Bowater Canadienne Limitée, Bowater Finance Company Inc., Bowater Finance II LLC, Bowater, Bowater LaHave Corporation, Bowater Maritimes, Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater Ventures Inc., Catawba Property Holdings, LLC, Coosa Pines Golf Club Holdings LLC, Donohue, Lake Superior Forest Products Inc., Tenex Data Inc., ABH LLC 1 et ABH Holding Company Inc.

« **débitrices réorganisées** » À compter de la date de mise en oeuvre, collectivement, toutes les requérantes et Sociétés de personnes (ou leurs ayants cause respectifs) qui demeurent en activité aux termes du plan LACC, y compris les opérations de restructuration.

« **débitrices transfrontalières** » BCFC, BCHI, AbitibiBowater Canada, BPFCl, Bowater Maritimes, Bowater LaHave Corporation et Bowater Canadienne Limitée.

« **deuxième date de référence relative au placement de droits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Augmentation ou réduction de la réclamation admissible* ».

« **deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance du 18 janvier 2010 rendue par la Cour et établissant notamment la procédure d'examen et d'établissement des réclamations.

« **deuxième preuve de réclamation canadienne** » A le sens qui lui est attribué dans la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **deuxième trousse de réclamation** » La trousse destinée aux créanciers non garantis visés, qui comprend une preuve de réclamation, une lettre d'instructions et une copie des ordonnances relatives à la procédure de réclamation, publiée le 23 février 2010.

« **dilution** » La dilution découlant de l'émission des nouvelles actions ordinaires d'ABH : (i) en vertu des programmes de rémunération et d'incitatifs à l'intention de la direction et des administrateurs, programmes qui sont décrits au paragraphe 6.8 du plan LACC; (ii) en paiement prévu par la convention de crédit de sûreté ou un

engagement de crédit de sûreté de remplacement obtenu par la Société et approuvé par la Cour et le Tribunal de faillite américain; (iii) à la conversion des billets convertibles dans le cadre du placement de droits aux conditions stipulées dans la convention de crédit de sûreté, (iv) à Donohue Corp. aux termes des opérations de restructuration, en quantité raisonnablement acceptable pour le comité des créanciers non garantis et les parties au crédit de sûreté.

« **distribution supplémentaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **document d'information** » Le document d'information concernant le deuxième plan de réorganisation conjoint des débitrices américaines, éventuellement modifié ou complété, en date du 2 août 2010, qui est régi par le chapitre 11 du *Bankruptcy Code* et qui peut être consulté sur le site Web du contrôleur.

« **documents bancaires garantis de BPFCl** » La convention de crédit datée du 31 mai 2006, dans sa version modifiée par la première modification datée du 20 juillet 2007, la deuxième modification datée du 31 octobre 2007, la troisième modification et la renonciation datées du 25 février 2008, la quatrième modification datée du 31 mars 2008, la cinquième modification datée du 30 avril 2008, la sixième modification datée du 28 mai 2008, la septième modification datée du 6 juin 2008, la huitième modification datée du 30 juin 2008, la neuvième modification et la renonciation datées du 7 août 2008, la dixième modification et la renonciation datées du 12 novembre 2008 et la onzième modification et le consentement datés du 27 février 2009 ainsi que par les lettres d'entente datées du 17 mars 2009, du 23 mars 2009, du 31 mars 2009 et du 6 avril 2009, conclue par BPFCl, à titre d'emprunteur, ainsi que Bowater, Bowater Alabama LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Newsprint South et certaines des requérantes et des débitrices américaines, à titre de garantes, l'agent administratif de BPFCl, de même que les documents de sûreté et de sûreté accessoire signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de facilité FDE BI** » La convention de crédit de débiteur-exploitant superprioritaire garantie de premier rang datée du 21 avril 2009 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) et conclue par ABH, Bowater et BPFCl, à titre de prêteurs, les prêteurs FDE BI parties à celle-ci (dont Fairfax, à titre de premier prêteur et de premier agent FDE BI) et l'agent FDE BI partie à celle-ci, de même que les documents de sûreté, de sûreté accessoire ou de prêt connexes signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de prêt à terme de CACC** » La convention de crédit et de garantie datée du 1^{er} avril 2008 (dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour) conclue par CACC en sa qualité d'emprunteur, certaines filiales d'ABH à titre de garantes, les prêteurs qui sont parties à celle-ci et l'agent administratif de CACC, ainsi que les autres documents de prêt, garanties et documents de sûreté signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents des assemblées des créanciers** » L'avis aux créanciers, la présente circulaire, et, le cas échéant, l'avis du placement de droits et le formulaire de souscription.

« **Donohue** » Donohue Corp.

« **Donohue Malbaie** » Donohue Malbaie Inc., coentreprise avec la New York Times Company, qui est propriétaire exploitante d'une machine à papier dans l'une des usines de papier journal d'ACI.

« **droits de souscription** » Les droits accordés dans le cadre du placement de droits à chaque créancier non garanti visé qui ne reçoit pas de distribution en espèces en vertu des sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du plan LACC.

« **DTC** » The Depository Trust & Clearing Corporation et les membres de son groupe.

« **employés admissibles** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **employés admissibles à la distribution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **emprunteurs aux termes de la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilités de crédit de débiteur-exploitant* ».

« **emprunteurs Bowater des États-Unis** » Bowater, Newsprint South, Bowater Alabama LLC et Bowater Newsprint South Operations LLC.

« **entité gouvernementale** » (i) Gouvernement, ministère, banque centrale, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, conseil, bureau ou agence, national ou étranger, d'ordre multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre; (ii) subdivision, agent, commission, conseil ou autorité de l'une de ces entités; (iii) organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'une de ces entités.

« **entités Bridgewater** » Cheshire Recycling Ltd. et Bridgewater Paper Company Limited.

« **EPA** » L'Environmental Protection Act (Terre-Neuve-et-Labrador).

« **équipe des ventes centralisée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Information sur ABH, les requérantes et l'entreprise – Survol des activités de l'entreprise – Ventes, distribution et approvisionnement* ».

« **espèces** » Espèces et quasi-espèces comme les dépôts bancaires, les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les chèques et les autres effets et instruments semblables libellés en monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis, selon le contexte.

« **étapes de remboursement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Remboursement des billets d'AbitibiBowater U.S. Holding LLC* ».

« **excédent** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Incidences sur la Société* ».

« **exception en matière de faillite** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société* ».

« **facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilités de crédit de débiteur-exploitant* ».

« **facilité de financement de sortie adossé à des actifs** » La facilité renouvelable adossée à des garanties de premier rang qui sera conclue par les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe 6.11 du plan américain, conformément à cette documentation ou à son résumé, et qui est décrite, selon le cas : (i) dans un supplément du plan LACC; (ii) dans un autre avis ou un formulaire établi par les débitrices américaines et les requérantes qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au plan LACC).

« **facilité de financement de sortie du prêt à terme** » La facilité de prêt à terme garanti de premier rang, sous forme de prêt, de billets à rendement élevé, de facilité provisoire ou d'autre entente de prêt, qui sera conclue par

les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe 6.11 du plan américain, conformément à cette documentation ou à son résumé, et qui est décrite, selon le cas : (i) dans un supplément du plan LACC; (ii) dans un autre avis ou un formulaire établi par les débitrices américaines et les requérantes qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au plan LACC).

« **facilité de prêt à terme de CACC** » Le prêt à terme de premier rang de 364 jours datée du 1^{er} avril 2008 et conclu, entre autres, par CACC, Goldman Sachs Credit Partners L.P., à titre d'agent administratif, et un syndicat de prêteurs, d'un capital initial de 400 millions de dollars.

« **facilité de titrisation** » La facilité de titrisation des débiteurs mise à la disposition de certaines filiales d'ABH aux termes de la deuxième convention d'achat des comptes débiteurs modifiée et mise à jour, datée du 16 juin 2009, dans sa version modifiée, conclue pas ACUSFC, en qualité de vendeur, ACI et ACSC, en qualité d'initiateurs, ACSC, en qualité d'agent, ACI, en qualité de sous-agent, Citibank, N.A., en qualité de mandataire, et les banques qui y sont nommées, et des autres documents liés aux opérations (au sens de cette convention);

« **facilité FDE ULC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **facilités de prêt de sortie** » Collectivement, la facilité de financement de sortie adossée à des actifs et la facilité de financement de sortie du prêt à terme.

« **Fairfax** » Fairfax Financial Holdings Limited et ses filiales.

« **FDE Bowater des États-Unis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **FDE Bowater du Canada** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **fiduciaires désignés dans l'acte** » Collectivement, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang de 6,00 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie relatif aux débentures à 10,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %** » The Bank of New York ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens** » U.S. Bank, National Association, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Wilmington Trust Company, à titre de remplaçant de Wells Fargo Bank National Association, ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %** » Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %** » Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %** » La Deutsche Bank National Trust Company, à titre de successeur de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **filiale** » Filiale directe ou indirecte d'ABH, détenue en propriété exclusive ou contrôlée par ailleurs, et société de personnes, société à responsabilité limitée ou autre entité directe ou indirecte, détenue en propriété exclusive ou contrôlée par ailleurs par ABH avant la date de mise en œuvre.

« **filiales canadiennes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* – Incidences sur la Société ».

« **financement d'IQ** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Financement d'Investissement Québec* ».

« **formulaire de procuration** » Les procurations des créanciers non garantis visés, les procurations des porteurs de billets non inscrits et les formulaires de procuration/bulletin de vote conjoints ci-inclus.

« **formulaire de souscription** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Période de souscription* ».

« **formulaire de souscription subséquente** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Augmentation ou réduction de la réclamation admissible* ».

« **frais pris en charge** » Les frais entraînés par le respect d'ordonnances rendues à l'égard des biens non essentiels en vertu de la législation environnementale applicable : (i) les frais qui auraient priorité conformément au paragraphe 11.8 de la LACC (comme si cette loi était applicable) et au paragraphe 14.06 de la LFI; (ii) les frais des séquestres nommés à l'égard de l'acheteur non essentiel ou de sa participation dans les biens non essentiels.

« **gain en capital imposable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **garantes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Facteurs de risque - Facteurs de risque liés aux billets convertibles* ».

« **garantes des billets garantis canadiens** » ACI, Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 6169678 Canada Incorporated, 3834328 Canada Inc., The International Bridge and Terminal Company, Marketing Donohue Inc., Les Explorations Terra Nova Ltée, La Compagnie de Pulpe de Jonquière, Produits Forestiers Saguenay Inc. et 1508756 Ontario Inc.

« **garantes du programme de titrisation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Programme de titrisation d'Abitibi* ».

« **garantie des billets à 7,95 %** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Litiges* ».

« **groupe ACI** » ACI et ses filiales directes et indirectes ainsi que Donohue Corp. et ses filiales directes et indirectes.

« **Groupe Bowater** » Bowater et ses filiales directes et indirectes.

« **Groupe Donohue** » Donohue ainsi que ses filiales directes et indirectes.

« **instances régies par le chapitre 11** » ou « **requêtes en vertu du chapitre 11** » Les instances régies par le *Chapter 11* et introduites par les débitrices américaines devant le Tribunal de faillite américain et administrées conjointement (cause n° 09-11296).

« **IRS** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **jour ouvrable** » (i) Jour autre que le samedi, le dimanche et un jour non juridique (au sens de l'article 6 du *Code de procédure civile* (Québec), dans sa version modifiée), où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec), Canada; (ii) en ce qui concerne les débitrices transfrontalières, jour autre que le samedi, le dimanche et un jour férié (« *legal holiday* » au sens de la *Bankruptcy Rule 9006(a)*).

« **journaux désignés** » *The Montreal Gazette*, *The Globe and Mail* (édition nationale), *La Presse*, *Le Soleil* et *Le Quotidien*.

« **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) applicable à la procédure régie par la LACC, à l'exclusion des modifications entrées en vigueur le 18 septembre 2009.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **lettres de crédit bancaires garanties de BPFCl** » Les lettres de crédit qui seront énumérées dans un supplément du plan LACC et qui sont en cours juste avant la date de mise en œuvre aux termes des documents bancaires garantis de BPFCl.

« **LFI** » La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée.

« **liste de signification** » La liste de signification publiée sur le site Web du contrôleur, dans sa version éventuellement modifiée.

« **lois** » Lois, règlements, règles prévues par la loi, ordonnances, jugements, décrets et conditions de l'octroi d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'un permis ou d'une licence d'un tribunal, d'une entité gouvernementale, d'un organisme créé par une loi ou d'une autorité d'autoréglementation. Le terme « **applicable** » qualifiant ces lois dans un contexte touchant une ou plusieurs personnes indique que ces lois s'appliquent à ces personnes ou bien à leurs activités, à leur entreprise, à leurs biens ou à leurs valeurs mobilières et qu'elles émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur ces personnes ou leurs activités, leur entreprise, leurs biens ou leurs valeurs mobilières.

« **Loi de 1933** » La loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **majorité exigée** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, majorité en nombre représentant au moins 66⅔ % en valeur des créanciers de la catégorie porteurs de réclamations avec droit de vote qui votent sur la résolution (en personne ou par procuration) à l'assemblée de cette catégorie de créanciers.

« **modification au FDE Bowater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilités de crédit de débiteur-exploitant* ».

« **modifications du plan LACC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Modifications apportées au plan LACC* ».

« **moment des opérations de restructuration définitive** » La date et l'heure indiquées dans l'avis des opérations de restructuration.

« **monnaie d'origine** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Assemblées des créanciers et instructions de vote - Vote à l'assemblée des créanciers - Catégories de réclamations visées* ».

« **NASDAQ** » Le NASDAQ Global Market ou le NASDAQ Global Select Market.

« **Newsprint South** » Bowater Newsprint South LLC.

« **nouveaux régimes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **nouveaux titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Autres considérations – Législation canadienne en valeurs mobilières* ».

« **nouvelles actions ordinaires d'ABH** » Les actions ordinaires d'ABH réorganisée, qui seront émises à la date de mise en œuvre ou dont l'émission par ABH réorganisée sera autorisée à compter de la date de mise en œuvre.

« **NYSE** » La New York Stock Exchange.

« **obligations à prime et à rendement élevé applicables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société* ».

« **obligations visées** » L'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'actions, demandes reconventionnelles, poursuites, droits, obligations, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, responsabilités, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit (y compris les intérêts qui s'y appliquent et les frais et autres montants s'y rapportant ou la contestation des transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les dispositions frauduleuses ou des lois semblables), fixés par jugement, liquidés ou non liquidés, déterminés ou éventuels, échus ou non échus, connus ou inconnus, directs, indirects ou obliques, actuels ou futurs, en droit ou en equity.

« **Office Products** » Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.

« **opérations de restructuration** » Les étapes et les opérations nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux opérations visées par les présentes et dans l'avis des opérations de restructuration, étapes et opérations qui peuvent comprendre des constitutions de sociétés, fusions, absorptions, regroupements, arrangements, prorogations, restructurations, conversions, liquidations volontaires ou forcées, dissolutions, transferts, réorganisations, remboursements, échanges, annulations, libérations ou d'autres opérations (y compris la libération de certains fonds mis de côté provisoirement dans ULC).

« **ordonnance** » Ordonnance de la Cour ou du Tribunal de faillite américain.

« **ordonnance d'attribution LACC** » Ordonnance de la Cour approuvant et homologuant le transfert et la cession d'actifs, libres de réclamations et de charges (sauf indication contraire dans cette ordonnance ou le plan LACC), aux requérantes ou aux débitrices réorganisées et entre celles-ci, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance d'homologation** » L'ordonnance de la Cour, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, qui homologue le plan LACC en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance définitive FDE Bowater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **ordonnance FDE américaine** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **ordonnances FDE Bowater américaines** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **ordonnance initiale** » L'ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2009, dans sa version éventuellement modifiée, en vertu de laquelle les requérantes ont obtenu, entre autres, certains allègements prévus par la LACC.

« **ordonnance provisoire FDE Bowater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** » L'ordonnance de la Cour datée du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010 et éventuellement modifiée ou complétée par la suite par d'autres

ordonnances de la Cour, qui, entre autres, fixe la date des assemblées des créanciers et établit la procédure à suivre à chaque assemblée des créanciers non garantis visés.

« **ordonnances relatives à la procédure de réclamation** » La première ordonnance relative à la procédure de réclamation, la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation, la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation et la quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Souscription insuffisante; convention de crédit de sûreté* ».

« **paiement forfaitaire unique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Distribution des billets convertibles* ».

« **paiements à déclarer** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales fédérales américaines sur les porteurs américains* ».

« **paiements en nature d'ABH** » Les intérêts versés par ABH sur les débentures convertibles par l'augmentation du capital des débentures convertibles en cours.

« **papier récupéré** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Information sur ABH, les requérantes et l'entreprise – Survol des activités de l'entreprise – Matières premières* ».

« **participant au placement de droits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits* ».

« **participantes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Programme de titrisation d'Abitibi* ».

« **parties à la requête** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Litiges* ».

« **parties au crédit de sûreté** » Certains porteurs en common lan ou bénéficiaires de réclamations non garanties visées en date du 23 mai 201, les membres de leurs groupes ou leurs ayants cause, conformément à la convention de crédit de sûreté.

« **parties au FDE Bowater des États-Unis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **parties au FDE Bowater du Canada** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **parties libérées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Décharges prévues par le plan LACC* ».

« **PCGR des États-Unis** » Les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique.

« **personne** » Personne physique ou morale, y compris un particulier, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession, un administrateur de succession, un ayant cause, une succession, un groupe, une organisation ou une association non constituée en société, une entité gouvernementale, un syndicat, le contrôleur, le bureau du United States Trustee ou une autre entité avec ou sans personnalité juridique.

« **perte en capital déductible** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **placement de droits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Mise en œuvre du plan LACC* ».

« **plan américain** » Le plan de réorganisation des débitrices américaines daté du 24 mai 2010, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses conditions, qu'on peut consulter sur le site Web du contrôleur.

« **plan LACC** » ou « **plan régi par la LACC** » Le plan de réorganisation et de transaction reproduit à l'appendice C – « *Plan de réorganisation et de transaction* », qui est déposé conjointement par les requérantes en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des autres articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les requérantes conformément à ses conditions, notamment par l'avis des opérations de restructuration et tout supplément du plan LACC.

« **plans** » Collectivement, le plan américain et le plan LACC.

« **plus-value réalisée à la revente** » Différence éventuelle entre (i) le produit net de la vente des biens non essentiels (en totalité ou en partie) à un tiers par l'acheteur des biens non essentiels ou un séquestre nommé à l'égard de ceux-ci et (ii) les frais pris en charge.

« **porteur** » Personne détenant une réclamation contre une ou plusieurs requérantes.

« **porteur américain** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **porteur canadien** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **porteur d'une réclamation non réglée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Porteurs d'une réclamation non réglée visée par le plan américain et billets entiercés* ».

« **porteur non américain** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada* ».

« **porteurs admissibles** » Les porteurs des réclamations non garanties visées aux termes du plan LACC et les porteurs des réclamations de catégorie 6 présentées aux termes du plan américain (y compris les porteurs d'une réclamation non réglée), à l'exclusion des porteurs qui reçoivent ou choisissent de recevoir des distributions en espèces.

« **porteurs de billets de BCFC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Litiges* ».

« **porteurs de billets non inscrits** » Les propriétaires véritables de billets non garantis canadiens (sauf les billets non garantis à 0 %) immatriculés au nom d'un intermédiaire ou d'un dépositaire comme la DTC ou la CDS.

« **première date de référence relative au placement de droits** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Admissibilité aux droits de souscription* ».

« **première ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 26 août 2009, établissant, entre autres, la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

« **première trousse de réclamation** » La trousse destinée aux créanciers non garantis visés, qui comprend une preuve de réclamation, une lettre d'instruction expliquant la marche à suivre pour la remplir, ainsi qu'un exemplaire des ordonnances relatives à la procédure de réclamation publiées les 10 et 15 septembre 2009.

« **président d'assemblée** » Le président d'une assemblée des créanciers.

« **prêteurs à terme de CACC** » Les prêteurs qui sont parties aux documents de prêt à terme de CACC.

« **prêteurs de BPFICI** » Les prêteurs qui sont parties aux documents bancaires garantis de BPFICI.

« **prêteurs FDE BI** » Les prêteurs et les institutions financières qui sont parties aux documents de facilité FDE BI.

« **prêteurs garantis antérieurs à la requête de BPFICI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Convention de crédit garanti de BPFICI* ».

« **prêteurs garantis antérieurs à la requête du Groupe Bowater** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Convention de crédit garanti de BPFICI* ».

« **preuve de réclamation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **prime d'émission** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société* ».

« **prime de restructuration** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Rémunération de la direction et des administrateurs; régimes et programmes incitatifs – Récompense attribuée dans le cadre de la restructuration* ».

« **prix de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'appendice I – « *Conditions des billets convertibles* ».

« **procédure de protection contre les créanciers** » Les instances régies par le chapitre 11, la procédure régie par le chapitre 15 et la procédure régie par la LACC.

« **procédure LACC** » ou « **procédure régie par la LACC** » La procédure concernant les requérantes et les requérantes 18.6, intentée devant la Cour et ouverte en vertu de la LACC.

« **procédure régie par l'ALÉNA** » La procédure relative à l'expropriation de l'usine de papier journal de Grand Falls et de certains autres actifs introduite par le gouvernement de Terre Neuve, le tout étant décrit à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société* ».

« **procédure régie par le chapitre 15** » ou « **procédure en vertu du chapitre 15** » Les instances volontaires régies par le *Chapter 15* du Tribunal de faillite américain et introduites par ACI et CACC devant le Tribunal de faillite américain le 17 avril 2009.

« **procédures d'insolvabilité** » Collectivement, la procédure régie par la LACC, les instances régies par le chapitre 11 et la procédure 18.6.

« **procuration des créanciers non garantis visés** » Le formulaire de procuration, les instructions et l'avis de choix à l'intention des créanciers non garantis visés (sauf les porteurs de billets non inscrits et les créanciers au scrutin transfrontalier).

« **procuration des porteurs de billets non inscrits** » Le formulaire de procuration et les instructions à l'intention des porteurs de billets non inscrits.

« **procuration/bulletin de vote conjoint** » Le formulaire de procuration, les instructions et l'avis de choix à l'intention des créanciers au scrutin transfrontalier.

« **Produits Forestiers Saguenay** » Produits Forestiers Saguenay Inc.

« **programme de titrisation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Programme de titrisation d'Abitibi* ».

« **projections financières** » Les projections du rendement futur couvrant les activités de la Société sur une base consolidée jusqu'à l'exercice 2014, compte tenu du plan LACC, énoncées à l'appendice G – « *Projections financières* ».

« **promoteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **proposition fiscale** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **prorata** » À tout moment, la proportion de (i) la valeur nominale d'une réclamation visée (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) du plan LACC (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées), dans une catégorie particulière, par rapport à (ii) la valeur nominale de toutes les réclamations visées (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) du plan LACC (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées), de la catégorie en question, moins (x) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées qui ont fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une quittance ou qui ont été résolues autrement conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) et 2.4k)(i) du plan LACC, selon le cas et (y) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées entièrement payées aux termes du paragraphe 3.7 du plan LACC.

« **prorata au titre des billets à 15,5 %** » La proportion de la valeur nominale d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % d'une catégorie particulière sur la valeur nominale totale de toutes les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de cette catégorie (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées).

« **prorata dans le placement de droits** » À la date de référence relative au placement de droits, la proportion (i) des réclamations avec droit de vote d'un créancier non garanti visé dans une catégorie particulière par rapport (ii) aux réclamations avec droit de vote totales des créanciers non garantis visés de cette catégorie.

« **protocole d'insolvabilité transfrontalier** » Le protocole de scrutin transfrontalier régissant la procédure de vote concernant les réclamations contre les débitrices transfrontalières, qui sera présenté dans les documents de sollicitation des votes visant à accepter ou à refuser le plan LACC et qui a été approuvé par la Cour le 28 juillet 2009 et le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **protocole de scrutin transfrontalier** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Réclamations et vote – Protocole de scrutin transfrontalier* »

« **protocole des réclamations transfrontalières** » Le protocole des réclamations transfrontalières qui a été approuvé par la Cour le 18 janvier 2010 et par le Tribunal de faillite américain le 19 janvier 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 21 juillet 2010, qui autorise notamment la présentation de certaines réclamations tardives, mal déposées et inscrites.

« **réclamation** » Droit ou réclamation d'une personne contre une ou plusieurs requérantes ou Sociétés de personnes relativement à leurs dettes ou à leurs obligations de quelque nature que ce soit envers cette personne, majorées des intérêts courus et des autres frais s'y rapportant, fixées par jugement, liquidées ou non liquidées, déterminées ou éventuelles, échues ou non échues, contestées ou non contestées, en droit ou en equity, garanties ou non garanties, actuelles ou futures, connues ou inconnues, exigibles au titre d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, que ce droit soit ou non exécutoire ou anticipatif par nature, y compris toute réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une requérante d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, par écrit ou verbal, de la commission d'un délit civil (intentionnel ou non), de la violation d'une obligation (en droit ou en equity, légale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie réelle ou réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation contre une ou plusieurs requérantes ou Sociétés de personnes par l'intermédiaire d'un membre de son groupe, ou bien droit ou capacité d'une personne de présenter une réclamation pour contribution ou indemnité relativement à des griefs, à des questions, à des poursuites, à des causes ou à des choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, dans chaque cas fondées en totalité ou en partie sur des faits existants à la date de dépôt ou qui auraient été regroupés avec d'autres réclamations de quelque nature que ce soit qui, si elles étaient non garanties, constitueraient des dettes prouvables en matière de faillite au sens de la LFI si la requérante visée avait fait faillite à la date de dépôt.

« **réclamation administrative** » En ce qui concerne les débitrices transfrontalières, réclamation visée au paragraphe 503(b) du *Bankruptcy Code* et prioritaire en vertu de l'alinéa 507(a)(1) du *Bankruptcy Code*, notamment : (i) les frais nécessaires réellement payés pour préserver le patrimoine de la débitrice transfrontalière; (ii) les frais nécessaires réellement payés pour exploiter l'entreprise de la débitrice transfrontalière; (iii) les allocations de rémunération ou remboursements de frais à cette débitrice transfrontalière dans la mesure où le Tribunal de faillite américain l'autorise en vertu du paragraphe 330(a), de l'article 331 ou des alinéas 503(b)(2), (3), (4) ou (5) du *Bankruptcy Code*; (iv) les réclamations de cette débitrice transfrontalière découlant de l'alinéa 503(b)(9) du *Bankruptcy Code*; (v) les frais et les charges payables par la débitrice transfrontalière conformément à l'article 1930 du titre 28 du *United States Code*.

« **réclamation assurée** » Une réclamation découlant d'un incident ou d'un sinistre qui serait survenu avant la date de mise en œuvre : (i) qu'un assureur est tenu, conformément aux conditions de son ou de ses contrats d'assurance, de payer par suite d'un jugement, d'un règlement ou d'une obligation contractuelle visant les requérantes; (ii) qu'un assureur convient par ailleurs de payer dans le cadre d'un règlement ou d'une transaction concernant une réclamation formulée aux termes du ou des contrats d'assurance applicables.

« **réclamation avec droit de vote** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant en dollars canadiens de la réclamation visée du créancier non garanti visé, qui permet de voter à une assemblée des créanciers, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et du protocole de scrutin transfrontalier.

« **réclamation bancaire garantie de BPFICI** » Réclamation d'un prêteur de BPFICI ou de l'agent administratif de BPFICI formulée conformément aux documents bancaires garantis de BPFICI, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais et autres sommes impayées s'y rapportant (notamment les obligations de remboursement au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPFICI et les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires, des frais et des charges raisonnables) aux termes des documents bancaires garantis de BPFICI à la date de mise en œuvre.

« **réclamation contestée** » Réclamation ou partie de réclamation non garantie visée qui est assujettie à un avis de révision ou de rejet ou à un avis de contestation et qui, dans chaque cas, n'est pas une réclamation prouvée ni une réclamation refusée.

« **réclamations de BCFC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Litiges* ».

« **réclamation de catégorie 6** » A le sens attribué au terme « *Class 6 Claim* » dans le plan américain.

« **réclamation de commodité transfrontalière** » Réclamation prouvée dont la valeur nominale globale est (i) égale ou inférieure à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou (ii) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix indiqué par le porteur dans l’avis de choix, réclamation à l’égard de laquelle son porteur n’a pas fait de choix valide conformément aux sous-alinéas 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i) ou 2.4h)(i) du plan LACC.

« **réclamation des prêteurs à terme de CACC** » Sous réserve des paragraphes 13 et 14 de la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, réclamation d’un prêteur à terme de CACC ou de l’agent administratif de CACC conformément aux documents de prêt à terme de CACC, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais et autres sommes impayées s’y rattachant à compter de la date de mise en œuvre, notamment les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires raisonnables.

« **réclamations de titrisation** » Réclamation découlant de la facilité de titrisation ou s’y rapportant par ailleurs.

« **réclamations des employés exclues** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **réclamation exclue** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **réclamation FDE ULC** » L’ensemble des obligations visées des emprunteurs et des garantes d’ULC présentées en vertu de la facilité FDE ULC ou de l’ordonnance initiale à la date de mise en oeuvre.

« **réclamation FDE BI** » Obligations visées des emprunteurs et des garants d’un prêteur FDE BI ou l’agent FDE BI aux termes des documents de facilité FDE BI ou de l’ordonnance initiale à la date de mise en oeuvre.

« **réclamation garantie** » (i) Réclamation des prêteurs à terme de CACC; (ii) réclamation bancaire garantie de BPFIC; (iii) réclamation liée aux billets garantis canadiens; (iv) réclamation, autre qu’une charge visée par la LACC, qui est garantie par une charge grevant les biens des requérantes, cette charge étant valide, parfaite et exécutoire en vertu des lois applicables ou d’une ordonnance, jusqu’à concurrence de la valeur de ces biens à la date de mise en œuvre ou à une autre date fixée par la Cour.

« **réclamation garantie prouvée** » Le montant d’une réclamation garantie accepté par les requérantes ou établi en définitive conformément aux dispositions du plan LACC, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation liée à la liquidation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Évènements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **réclamation liée à la restructuration** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamation liée aux charges LACC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada** » Réclamation visée contre AbitibiBowater Canada.

« **réclamation non garantie visée contre ACI** » Réclamation visée contre ACI, y compris les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI.

« **réclamation non garantie visée contre ACNSI** » Réclamation visée contre ACNSI, notamment les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre BCFC** » Réclamation visée contre BCFC.

« **réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes** » Réclamation visée qui est formulée contre Bowater Maritimes.

« **réclamation non garantie visée contre BPFCl** » Réclamation visée contre BPFCl.

« **réclamation non garantie visée contre CACC** » Réclamation visée contre CACC, y compris les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay** » Réclamation visée contre Produits Forestiers Saguenay, y compris une réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Recycling** » Réclamation visée contre Recycling, y compris la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée d'Office Products** » Réclamation visée contre Office Products.

« **réclamation non réglée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Placement de droits – Porteurs d'une réclamation non réglée visée par le plan américain et billets entiers ».

« **réclamation prouvée** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant, ou toute partie du montant, de la réclamation visée de ce créancier non garanti visé qui est établi en définitive à des fins de distribution, conformément aux dispositions du plan LACC, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation refusée** » Réclamation ou partie de réclamation qui a été refusée, rejetée, déclarée non fondée ou annulée par le contrôleur ou un agent des réclamations ou conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à une ordonnance finale de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou d'un autre tribunal compétent.

« **réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %, ACI, CACC, Produits Forestiers Saguenay, ACNSI, Office Products ou Recycling au titre des billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation RRS** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **réclamation transfrontalière admise** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Assemblées des créanciers et instructions de vote – Vote à l'assemblée des créanciers – Catégories de réclamations visées* ».

« **réclamation transfrontalière assujettie à l'alinéa 503(b)(9)** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **réclamation ultérieure** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamations intersociétés** » Droit ou réclamation d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice américaine contre une ou plusieurs autres requérantes, Sociétés de personnes ou débitrices américaines, y compris une réclamation, une réclamation ultérieure ou une réclamation liée à la restructuration.

« **réclamations liées aux billets garantis canadiens** » Sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation et du paragraphe 15 de la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, les réclamations des porteurs de billets garantis canadiens et du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens présentées aux termes des billets garantis canadiens et de l'acte relatif aux billets garantis canadiens, majorées des intérêts courus sur celles-ci et des frais et honoraires impayés s'y rapportant à la date de mise en œuvre.

« **réclamations liées aux billets non garantis canadiens** » Les réclamations des porteurs de billets non garantis canadiens.

« **réclamations non garanties visées** » Les réclamations non garanties visées contre ACI, les réclamations non garanties visées contre CACC, les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %, les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay, les réclamations non garanties visées contre BPFCL, les réclamations non garanties visées contre BCFC, les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada, les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes, les réclamations non garanties visées contre ACNSI, les réclamations non garanties visées contre Office Products et les réclamations non garanties visées contre Recycling.

« **réclamations postérieures au dépôt** » Obligations visées qui ne sont pas des réclamations, des réclamations ultérieures ou des réclamations liées à la restructuration et qui découlent de la convention de crédit de sûreté ou d'un contrat exécutoire, d'un bail non expiré ou d'une autre convention qui est réputé avoir été ratifié aux termes du plan LACC ou qui s'y rapportent et obligations visées qui découlent d'une convention conclue après la date de dépôt et qui a été approuvée par la Cour dans la procédure LACC.

« **réclamations prioritaires de l'État** » Réclamations dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province conformément à l'alinéa 18.2(1) de la LACC.

« **réclamations relatives aux billets intersociétés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Dettes intersociétés* ».

« **réclamations visées** » Les réclamations, les réclamations ultérieures et les réclamations liées à la restructuration autres que les réclamations exclues.

« **Recycling** » Donohue Recycling Inc.

« **réduction des droits de souscription** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Augmentation ou réduction de la réclamation admissible* ».

« **réduction prévue par l'article 1145** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Mise en œuvre du plan LACC* ».

« **régime dissous des employés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **régimes d'investissement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada* ».

« **régimes de retraite dissous** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **Règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **regroupement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Information sur ABH, les requérantes et l'entreprise – Structure des sociétés – AbitibiBowater Inc.* »

« **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **requérante garante des billets à 15,5 %** » L'une ou l'autre de 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Inc., 1508756 Ontario Inc., La Compagnie de Pulpe de Jonquière, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd., Les Explorations Terra Nova Ltée et Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

« **requérantes visées par le plan LACC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Recommandation du contrôleur* ».

« **requérantes** » Les filiales directes et indirectes d'ABH qui participent à la procédure LACC énumérées à l'appendice A – « *Requérantes* » de la présente circulaire ou dans le plan LACC.

« **requérantes 18.6** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **requête visant les biens non essentiels modifiée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Autres ventes d'actifs et mesures économiques* ».

« **réserve des requérantes** » La réserve que le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, constituera et maintiendra en conservant, au titre des réclamations contestées, le nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient eu droit si toutes leurs réclamations contestées avaient été prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale.

« **résolution** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, la résolution présentée aux créanciers de cette catégorie, reprenant essentiellement le libellé de l'appendice B – « *Résolution* » des présentes, qui prévoit l'approbation du plan LACC par les créanciers en question.

« **retraités admissibles** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **RICT** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés* ».

« **RICT de 2010** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Rémunération de la direction et des administrateurs; régimes et programmes incitatifs* ».

« **RILT** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Rémunération de la direction et des administrateurs; régimes et programmes incitatifs – Régime d'intéressement à long terme en actions* ».

« **salaire de base réduit** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *ABH réorganisée – Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés – Régime d'intéressement à court terme* ».

« **SCEP** » Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

« **SEC** » La Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **site Web du contrôleur** » www.ey.com/ca/abitibibowater.

« **Société** » ABH ou ABH réorganisée, selon le cas, collectivement avec ses filiales, avant ou après la date de mise en œuvre, réorganisée aux termes du plan LACC ou du plan américain, selon le cas.

« **Sociétés de personnes** » Les sociétés de personnes figurant à l'annexe B du plan LACC.

« **souscription excédentaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placement de droits – Droits de souscription* ».

« **supplément du plan LACC** » Supplément du plan LACC qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC, avis de cette publication étant immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à ce supplément conformément au plan LACC).

« **sûreté accessoire au FDE Bowater des États-Unis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **sûreté accessoire au FDE Bowater du Canada** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **suspension des procédures** » Suspension des procédures prévue par l'article 11 de la LACC.

« **syndicats** » A le sens qui lui est attribué dans la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **taux de change à la date de dépôt** » Le taux de change au comptant d'un dollar canadien affiché par la Banque du Canada à midi à la date de dépôt, soit 1 \$ US = 1,2146 \$ CA.

« **Tax Code** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

« **taxes** » Taxes, impôts, droits, frais cotisations en traitement, nouvelles cotisations et autres charges, droits, impositions et obligations gouvernementaux de quelque nature que ce soit (y compris les réclamations de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire du Canada, de l'ARC et des autres autorités fiscales similaires, y compris une municipalité, une province ou un territoire du Canada), notamment l'ensemble des intérêts, des pénalités, des amendes et des ajouts à l'égard de ces montants.

« **Terre-Neuve-et-Labrador** » La province de Terre-Neuve-et-Labrador.

« **titres de participation** » Les titres de participation de chaque requérante et de chaque Société de personnes émis et en circulation avant la date de mise en œuvre, y compris les actions ordinaires et privilégiées et les droits s'y rapportant.

« **Tribunal de faillite américain** » La Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware dans lequel les instances régies par le chapitre 11 ont été ouvertes ou un autre tribunal de faillite américain ayant compétence dans les instances régies par le chapitre 11.

« **troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 23 février 2010, qui établit notamment les modalités de sollicitation, d'examen et d'établissement des réclamations et des réclamations liées à la restructuration pertinentes.

« **trousses de réclamation** » Collectivement, la première trousse de réclamation et la deuxième trousse de réclamation.

« **TSX** » La Bourse de Toronto, division de TSX Inc., par l'intermédiaire de laquelle sont exercées les activités du Groupe TMX Inc. se rapportant aux sociétés à grande capitalisation.

« **ULC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **valeur des capitaux propres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Recommandation du contrôleur – Le plan LACC – Exemples de recouvrement des créanciers non garantis visés* ».

« **valeur nominale** » Pour l'application du plan LACC : (i) en ce qui concerne les réclamations contestées ou les réclamations refusées, le montant liquidé intégral déclaré par le porteur de la réclamation dans une preuve de réclamation déposée en temps voulu conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation; (ii) en ce qui concerne une réclamation prouvée, le montant de la réclamation dont les requérantes conviennent ou qui est fixé autrement de façon définitive, conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **vente de CHM** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Facilité FDE ULC* ».

« **VGA** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Événements postérieurs à la procédure LACC – Autres mesures d'économie* ».

« **vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

« **Woodbridge** » Collectivement, Woodbridge International Holdings Limited, Woodbridge International Holdings SA et The Woodbridge Company Limited.

I. INTRODUCTION

La présente circulaire est transmise relativement à la sollicitation, par les requérantes et pour celles-ci, de procurations qui doivent être utilisées aux assemblées des créanciers aux fins énoncées dans l'avis de convocation destiné aux créanciers non garantis visés. La présente circulaire est également transmise aux créanciers non garantis visés relativement au placement de droits. Voir la rubrique « *Placement de droits* ».

Le plan LACC prévoit une restructuration et une transaction coordonnées des réclamations visées qui sont présentées contre les requérantes. Les débitrices américaines sont assujetties aux instances régies par le chapitre 11 et ont déposé le plan américain devant le Tribunal de faillite américain. Aux termes du plan LACC, le traitement d'une réclamation prouvée qui est présentée contre une débitrice transfrontalière se veut compatible avec le traitement d'une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) qui est présentée contre la même débitrice transfrontalière aux termes du plan américain. Le porteur d'une réclamation transfrontalière admise recevra un seul paiement au titre de sa réclamation en application du plan LACC et du plan américain et la distribution globale qu'il recevra, au titre de l'un ou l'autre des plans ou d'une combinaison des deux, ne dépassera pas la distribution la plus élevée qu'il sera autorisé à recevoir aux termes du plan LACC ou du plan américain. La prise d'effet du plan LACC est conditionnelle à la prise d'effet du plan américain, et vice versa.

La présente circulaire communique certains renseignements sur les antécédents d'ABH et des requérantes, les événements importants qui se sont produits pendant la procédure LACC et l'organisation, l'exploitation et le financement prévus d'ABH réorganisée, des requérantes et des débitrices américaines à l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11. La présente circulaire énonce également les conditions et dispositions du plan LACC et du placement de droits, y compris certaines solutions de rechange au plan LACC, certains effets de l'homologation du plan LACC par la Cour et certains facteurs de risques associés à la mise en application ou à l'absence de mise en application du plan LACC, aux résultats et à l'exploitation des requérantes à l'issue de la procédure LACC, aux titres qui seront remis aux termes du plan LACC, ainsi qu'aux titres devant être remis aux termes de placement de droits, au plan américain et aux modalités des distributions prévues par le plan LACC. De plus, la présente circulaire traite du processus d'homologation, de la procédure de vote que doivent respecter les créanciers non garantis visés pour que leurs voix soient comptabilisées à une assemblée des créanciers et des formalités que doivent respecter les créanciers non garantis visés pour participer au placement de droits.

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE RÉSUME CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN LACC, CERTAINS DOCUMENTS CONCERNANT LE PLAN LACC, CERTAINS FAITS CONCERNANT LA PROCÉDURE LACC, LE PLACEMENT DE DROITS ET CERTAINES INFORMATIONS FINANCIÈRES. BIEN QUE LES REQUÉRANTES ESTIMENT QUE CES RÉSUMÉS SOIENT FIDÈLES ET EXACTS, ILS SONT PRÉSENTÉS SOUS RÉSERVE DE L'INTÉGRALITÉ DU TEXTE DE CES DOCUMENTS OU DISPOSITIONS LÉGISLATIVES. LES FAITS ÉNONCÉS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS PAR LA DIRECTION DES REQUÉRANTES, À MOINS D'INDICATION EXPRESSE CONTRAIRE. LES REQUÉRANTES NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE NI L'INTÉGRALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS AUX PRÉSENTES, Y COMPRIS L'INFORMATION FINANCIÈRE.

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE RÉSUME LA STRUCTURE, LE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE ET LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS AINSI QUE LES INTÉRÊTS DANS LE PLAN LACC ET SA MISE EN ŒUVRE. CE RÉSUMÉ EST PRÉSENTÉ SOUS RÉSERVE DU TEXTE INTÉGRAL DU PLAN LACC QUI ACCOMPAGNE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ET DES ANNEXES QUI Y SONT JOINTES OU D'AUTRES DOCUMENTS DONT IL Y EST FAIT MENTION.

II. ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET INSTRUCTIONS DE VOTE

A. AVIS DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET DOCUMENTS DES ASSEMBLÉES

Les documents des assemblées des créanciers, la procuration des créanciers non garantis visés et les documents exigés par le protocole de scrutin transfrontalier ont été envoyés aux créanciers non garantis visés et

aux créanciers au scrutin transfrontalier ayant des réclamations avec droit de vote en date du 30 juin 2010. Voir « *Assemblées des créanciers et instructions de vote* » pour plus de détails sur les porteurs de billets non inscrits.

Le contrôleur enverra les documents des assemblées des créanciers aux autres créanciers non garantis visés auxquels il estime judicieux de les envoyer jusqu'à la date des assemblées des créanciers.

Toute modification apportée aux documents des assemblées des créanciers sera publiée sur le site Web du contrôleur.

B. PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

Conformément à l'ordonnance à cet effet, chaque assemblée d'une catégorie de créanciers non garantis visés a été convoquée dans le but d'étudier et, si jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution visant à approuver le plan LACC. Toutes les assemblées des créanciers auront lieu le 14 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal) au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada.

Les assemblées des créanciers auront lieu et se dérouleront comme il est précisé dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers. Le contrôleur désignera le président (qui peut être un de ses employés ou un autre représentant) de l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés, qui, sous réserve de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers ou d'une autre ordonnance de la Cour, tranchera toute question relative au déroulement de la séance. Les requérantes et tout créancier non garanti visé peuvent appeler d'une décision du président d'assemblée à la Cour dans les quatre jours ouvrables suivant la décision. Le contrôleur peut nommer des agents chargés de noter les présences, de constater le quorum et de dépouiller les votes aux assemblées de chaque catégorie de créanciers non garantis visés. Il peut également nommer le secrétaire de chaque assemblée.

Les seules personnes habiles à assister et à prendre la parole à une assemblée de créanciers non garantis visés seront les créanciers non garantis visés porteurs d'une réclamation avec droit de vote, leurs fondés de pouvoir, les représentants des requérantes, les membres des conseils d'administration des requérantes, les représentants du contrôleur, les représentants du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, le président d'assemblée, de même que leurs conseillers juridiques et conseillers financiers respectifs. Toute autre personne pourra être admise à une assemblée de créanciers non garantis visés uniquement sur invitation du président d'assemblée.

Le quorum requis à chaque assemblée des créanciers sera formé d'un créancier non garanti visé de la catégorie de créanciers non garantis visés en question, présent ou représenté par procuration et habile à voter à cette assemblée. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée des créanciers sera alors reportée par son président à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixera à son gré. Le président d'assemblée déterminera le mode de remise de l'avis de la reprise de l'assemblée aux créanciers non garantis visés et pourra, s'il le juge opportun, limiter cet avis à une annonce sur le site Web du contrôleur.

Le président d'assemblée sera autorisé à ajourner, reporter ou remettre par ailleurs une assemblée des créanciers à une ou plusieurs occasions à l'heure, à la date et au lieu qu'il jugera nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée des créanciers aux fins de l'ajournement, du report ou de toute autre remise). Il décidera de la manière d'aviser les créanciers non garantis visés du report de l'assemblée et, s'il l'estime pertinent, il peut se limiter à afficher l'avis sur le site Web du contrôleur.

C. DROIT DE VOTE

Les créanciers non garantis visés auront le droit de prouver leurs réclamations visées respectives, de voter sur le plan LACC selon leurs réclamations avec droit de vote et, si leurs réclamations deviennent des

réclamations prouvées, de toucher les distributions prévues par les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières, le protocole de scrutin transfrontalier, l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et le plan LACC. La procédure pour déterminer la valeur des réclamations visées aux fins de votation et aux fins de distribution et pour régler les différends à ce sujet est énoncée dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières, le protocole de scrutin transfrontalier, l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et le plan LACC.

Tous les créanciers non garantis visés devraient consulter les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières, l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, le protocole de scrutin transfrontalier et le plan LACC pour connaître tous les détails de la procédure d'évaluation des réclamations. Les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières, l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, le protocole de scrutin transfrontalier et le plan LACC prévoient notamment : a) les dates limites de dépôt des réclamations auxquelles les créanciers non garantis visés doivent avoir déposé des preuves de réclamation pour être habiles à voter sur la résolution; b) la procédure d'établissement de la validité et de la valeur des réclamations des créanciers non garantis visés aux fins du vote et des distributions; c) la conversion en dollars canadiens des réclamations en devises. Le protocole des réclamations transfrontalières complète la procédure établie dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation à l'égard du dépôt et de l'établissement des réclamations contre les débitrices transfrontalières.

Dates limites de dépôt des réclamations

Conformément à la première ordonnance relative à la procédure de réclamation, le contrôleur a publié respectivement les 10 et 15 septembre 2009 l'avis des ordonnances relatives à la procédure de réclamation a) dans les journaux désignés et b) sur son site Web, et la première trousse de réclamation en français et en anglais. Conformément à la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, le contrôleur a affiché la deuxième trousse de réclamation en français et en anglais sur son site Web le 23 février 2010. En outre, il a envoyé à tous les créanciers non garantis visés qui sont connus un exemplaire des trousse de réclamation et une copie de la première et de la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, ainsi que des lettres d'instructions supplémentaires à certains groupes de créanciers indiqués dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

Pour qu'un créancier non garanti visé soit habile à assister et à voter, en personne ou par procuration, à l'assemblée d'une catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient, et à recevoir des distributions conformément au plan LACC, il doit avoir fait parvenir au contrôleur la preuve de ses réclamations visées au plus tard aux dates limites spécifiées dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou autrement autorisées par la Cour. Le créancier non garanti visé qui souhaite demander à une autre personne d'assister à l'assemblée des créanciers et de voter en son nom dans une catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient doit nommer un fondé de pouvoir conformément à la procédure énoncée ci-après.

En ce qui concerne les réclamations visées (sauf les réclamations liées à la restructuration présentées après le 7 avril 2010), les dates limites de dépôt des réclamations ont été fixées au 13 novembre 2009 et au 7 avril 2010, selon le type de réclamations visées. Les ordonnances relatives à la procédure de réclamation sont résumées ci-après, mais les créanciers sont avisés qu'ils doivent se reporter au texte intégral pour établir la catégorie de leurs réclamations et la date limite de dépôt des réclamations qui s'applique.

- a) La date limite du 13 novembre 2009 fixée dans la première ordonnance relative à la procédure de réclamation s'applique à la plupart des réclamations formulées contre les requérantes, dont celles liées ou attribuables à la violation, à la résiliation ou à la restructuration par les requérantes d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention entre le 17 avril 2009 et le 31 août 2009, sauf : (i) les réclamations liées à la restructuration, au sens de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation; (ii) les réclamations d'employés de l'une des requérantes qui étaient à son service le 16 avril 2009;

(iii) les réclamations formulées par toute personne, dont les administrateurs de régimes de retraite ou les autorités de réglementation des régimes de retraite, en ce qui concerne les vingt régimes de retraite agréés à l'intention des employés canadiens des requérantes; (iv) les réclamations présentées par les porteurs de billets et par les prêteurs antérieurs à la requête des requérantes (au sens de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation); (v) les réclamations intersociétés (au sens de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation); (vi) les réclamations garanties par les charges administratives, les charges A&D et les charges FDE indiquées dans l'ordonnance initiale.

- b) La date limite du 7 avril 2010 fixée dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation s'applique à la plupart des réclamations exclues de la date limite du 13 novembre 2009 par la première ordonnance relative à la procédure de réclamation (notamment : (i) les réclamations d'employés qui étaient au service des requérantes au 16 avril 2009 ou après; (ii) les réclamations liées à la restructuration, au sens des présentes), même si, dans le cas des réclamations liées à la restructuration nées après le 7 avril 2010, la date limite applicable a été fixée au 30^e jour suivant la date où le contrôleur poste un avis demandant au créancier non garanti visé de déposer une deuxième preuve de réclamation canadienne en raison d'un événement entraînant une réclamation liée à la restructuration. Toutefois, la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation a continué d'exclure certaines réclamations de la date limite du 7 avril 2010, notamment : (i) les réclamations garanties par les charges administratives, les charges A&D et les charges DEF indiquées dans l'ordonnance initiale; (ii) les réclamations intersociétés (au sens de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation); (iii) les réclamations pour les sommes dues relativement aux obligations découlant des salaires ordinaires ou au remboursement des frais à payer dans le cours normal.

En vertu de la quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation et malgré les dates limites de dépôt des réclamations, les réclamations déposées auprès du contrôleur contre les requérantes qui entrent dans l'une des catégories suivantes seront réputées avoir été déposées dans les délais prescrits selon la procédure de réclamation des requérantes: (i) les réclamations de fournisseurs et les réclamations d'employés qui ont été déposées après les dates limites de dépôt des réclamations; (ii) les réclamations d'anciens employés qui n'étaient plus des employés le 16 avril 2009 et qui ont été déposées après les dates limites de dépôt des réclamations; (iii) les réclamations des créanciers des débitrices transfrontalières qui n'ont pas été déposées mais qui sont cependant inscrites; (iv) les réclamations déposées par les créanciers auprès d'Epiq Bankruptcy Solutions, LLC dans les instances régies par le chapitre 11 qui auraient dû être déposées contre les requérantes conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

Le créancier non garanti visé qui a omis de déposer ou de faire déposer en son nom une preuve de réclamation ou une seconde preuve de réclamation canadienne conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières ou au plan LACC avant les dates prescrites et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation tardive conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation sera inhabile à voter à l'assemblée des créanciers dans la catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient et à recevoir des distributions en application du plan LACC. Les requérantes seront libérées des réclamations visées de ce créancier non garanti visé, auxquelles s'appliquera l'alinéa 6.10b) du plan LACC.

Examen des preuves de réclamation

Les ordonnances relatives à la procédure de réclamation habilitent le contrôleur à établir à son entière discrétion la conformité d'une preuve de réclamation et à décider si la réclamation est bien fondée, même si elle ne respecte pas formellement toutes les conditions imposées par les ordonnances.

En collaboration avec les requérantes, le contrôleur examine chaque preuve de réclamation déposée et l'accepte, la révisé ou la rejette. Lorsqu'il accepte une réclamation aux fins de votation, le contrôleur peut, sans y être tenu, envoyer un avis de cette acceptation au créancier non garanti visé. Si le contrôleur décide de réviser ou

de rejeter une preuve de réclamation aux fins de votation, il remet un avis de révision ou de rejet concernant la réclamation non garantie visée. Le créancier non garanti visé qui reçoit un avis de révision ou de rejet et qui souhaite le contester doit, dans les dix jours ouvrables qui suivent, envoyer au contrôleur un avis de contestation indiquant le motif de sa contestation. Avec l'assistance des requérantes, le contrôleur tentera de régler à l'amiable la réclamation contestée. Si la question n'est pas réglée à l'amiable dans un délai qu'il estime raisonnable, il soumettra la réclamation, après avoir consulté les requérantes, à un agent des réclamations ou à la Cour ou bien, dans le cas d'un grief déposé pour le compte d'actuels ou anciens employés des requérantes, à un agent des griefs. Le créancier non garanti visé qui ne transmet pas l'avis de contestation dans le délai prescrit est réputé avoir accepté la décision du contrôleur figurant dans l'avis de révision ou de rejet. Les requérantes, le créancier non garanti visé et le comité des créanciers non garantis, s'il y a lieu, peuvent appeler de la décision de l'agent des réclamations ou de l'agent des griefs concernant une réclamation contestée dans les dix jours ouvrables de l'avis de cette décision. S'il n'est pas interjeté appel dans ce délai, la décision de l'agent des réclamations ou de l'agent des griefs sera définitive et exécutoire et constituera une réclamation avec droit de vote.

D. VOTE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Catégories de réclamations visées

Sous réserve de certaines dispositions déterminatives concernant le vote exposées à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Approbations requises* », les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées ci-après aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes du plan LACC :

- (i) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI;
- (ii) la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC;
- (iii) les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, soit 11 catégories de créanciers non garantis visés groupés conformément aux réclamations visées qu'ils ont contre chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, lesquelles n'incluent que les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %;
- (iv) la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay;
- (v) la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFICI;
- (vi) la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC;
- (vii) la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada;
- (viii) la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes;
- (ix) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI.
- (x) la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products.
- (xi) la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

Sans que soit limitée la portée des dispositions de toute loi qui interdisent le double recouvrement et sous réserve du plan LACC, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits aux réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une requérante consenties par une autre requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les requérantes; (iii) l'obligation conjointe de deux requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les requérantes, à condition toutefois que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le plan LACC, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas a) 100 % de la dette ou de

l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation, ou b) lorsque la dette ou l'obligation sous-jacente qui donne naissance à une réclamation est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien (la « **monnaie d'origine** »), 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente.

Lorsqu'une réclamation est à la fois une réclamation prouvée contre une débitrice transfrontalière aux termes du plan LACC et une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) contre cette débitrice aux termes du plan américain (une « **réclamation transfrontalière admise** »), (i) la réclamation transfrontalière admise ne donnera lieu qu'à un seul recouvrement en vertu du plan LACC et du plan américain, (ii) la distribution globale reçue au titre de cette réclamation transfrontalière admise, en vertu du plan LACC, du plan américain ou des deux, ne dépassera pas la distribution la plus importante qui pourrait être obtenue en vertu du plan LACC ou du plan américain.

Formalités de vote

Les requérantes chercheront à faire approuver le plan LACC aux majorités exigées. Toute résolution, y compris la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, mise aux voix à une assemblée des créanciers en vue d'approuver, de modifier ou de compléter le plan LACC devra être adoptée par scrutin à la majorité exigée, et toute autre question soumise à une assemblée des créanciers sera tranchée à la majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président d'assemblée décide de tenir un scrutin secret, étant entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée relativement à la catégorie de créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans chaque catégorie de créanciers non garantis visés présentée dans le plan LACC, y compris dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI, d'Office Products, de Recycling et de la Requérante garante des billets à 15,5 %. Le résultat du vote liera tous les créanciers non garantis visés d'une même catégorie, même les absents et ceux qui ne votent pas (en personne ou par procuration).

Chaque créancier non garanti visé porteur d'une réclamation avec droit de vote à la date de référence pertinente ou son fondé de pouvoir a droit à une voix, dont la pondération (employée pour établir les majorités exigées) sera égale à la valeur totale en dollars canadiens de la réclamation en question (convertie au besoin en dollars canadiens conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au plan LACC). Pour déterminer le nombre des créanciers non garantis visés qui votent, chaque porteur de billets non inscrit ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient des billets non garantis canadiens par l'entremise de plusieurs porteurs de billets non garantis canadiens inscrits ou porteurs de billets participants, et chaque créancier non garanti visé d'une requérante ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient plus d'une réclamation prouvée ou contestée ayant été approuvée aux fins de votation contre la requérante. Il est précisé que seuls les porteurs véritables de billets non garantis canadiens (et non les porteurs inscrits de billets non garantis canadiens ou les porteurs de billets participants, sauf s'ils sont également des porteurs véritables de billets non garantis canadiens) seront autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs réclamations prouvées comme le prévoit l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

Si le montant de la réclamation visée d'un créancier non garanti visé n'a pas été établi aux fins de votation avant la date de référence relative au vote conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole d'insolvabilité transfrontalier, au protocole de scrutin transfrontalier et aux ordonnances relatives à l'assemblée des créanciers, le créancier non garanti visé aura le droit de voter dans sa catégorie uniquement en proportion de la partie de sa réclamation visée qui aura été admise par le contrôleur aux fins de votation, sans préjudice de la détermination définitive des droits des requérantes ou du créancier non garanti visé aux fins de distribution conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au plan LACC.

Les intentions de vote d'un créancier non garanti visé dont la réclamation visée a été révisée ou refusée, en totalité ou en partie, et qui conteste la révision ou la porte en appel conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières seront notées par le contrôleur et rapportées à la Cour conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

Transfert d'une réclamation avec droit de vote

La personne qui acquiert une réclamation avec droit de vote, par cession, transfert ou achat, après la date de référence relative au vote ne sera pas habile à assister à l'assemblée des créanciers et à y voter, en personne ou par fondé de pouvoir.

Le cessionnaire ou l'acquéreur d'une réclamation avec droit de vote qui a acquis cette réclamation ou en est devenu le cessionnaire au plus tard à la date de référence relative au vote mais qui n'est pas inscrit à cette date comme porteur de la réclamation peut remettre, avant la date de référence relative au vote, une preuve satisfaisante pour le contrôleur : A) de sa qualité de propriétaire de la réclamation avec droit de vote à la date de référence relative au vote, B) de la conformité aux lois de la cession, pour être habile : (i) à recevoir du contrôleur une trousse contenant les documents des assemblées des créanciers et le formulaire de procuration pertinent; (ii) à figurer sur la liste des créanciers non garantis visés habiles à voter aux assemblées dans la catégorie de créanciers à laquelle il appartient; (iii) à assister et à voter à l'assemblée des créanciers pertinente, en personne ou par fondé de pouvoir, en lieu et place du porteur d'origine de la réclamation.

Transfert ou cession d'une réclamation visée

Lorsque les requérantes, l'agent payeur et les agents serveurs, ainsi que leurs mandataires, ayants cause et cessionnaires respectifs, établissent le droit de recevoir une distribution en vertu du plan LACC, ils ne sont pas tenus de tenir compte du transfert ou de la cession d'une réclamation visée, sauf s'ils reçoivent un avis du transfert ou de la cession de la part du cédant ou du cessionnaire accompagné de la preuve du transfert de propriété total ou partiel de la réclamation visée et de la conformité aux lois de ce transfert, au moins dix jours ouvrables avant la date de référence relative à la distribution initiale, à la distribution intermédiaire ou à la distribution définitive, selon le cas.

Sollicitation de procurations

La sollicitation de procurations pour le compte des requérantes se fera principalement par la poste. Les frais de sollicitation seront payés par les requérantes à titre de frais relatifs à la procédure LACC.

Vote par fondé de pouvoir

Chaque créancier non garanti visé habile à voter à une assemblée de la catégorie des créanciers non garantis visés à laquelle il appartient peut voter en personne ou par fondé de pouvoir. Un créancier non garanti visé peut se servir du formulaire de procuration ci-joint pour nommer un fondé de pouvoir (qui n'a pas à être un créancier non garanti visé) qui le représentera à l'assemblée, en inscrivant le nom de la personne de son choix dans l'espace prévu à cette fin. Le créancier non garanti visé qui n'inscrit rien dans l'espace prévu sera réputé avoir nommé fondé de pouvoir tout dirigeant du contrôleur, en sa qualité de contrôleur, ou toute autre personne désignée par le contrôleur, avec pleins pouvoirs de substitution, pour assister et agir en son nom aux assemblées dans la catégorie de créanciers à laquelle il appartient et aux ajournements, aux reports ou aux reprises de l'assemblée. Le formulaire de procuration doit être signé par le créancier non garanti visé ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le créancier non garanti visé n'est pas une personne physique, par son dirigeant ou par son mandataire dûment autorisé. Le formulaire de procuration signé par une personne qui agit en tant que mandataire ou représentant doit préciser la qualité de la personne qui signe, qualité dont le contrôleur peut exiger la preuve.

Pour être utilisé à une assemblée des créanciers, le formulaire de procuration doit parvenir au contrôleur :

- a) par courrier de première classe dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie avec le formulaire de procuration,
- b) par remise en mains propres, par messenger ou par courrier de première classe, c) par télécopieur ou par courriel aux coordonnées indiquées ci-après, avant 17 h (heure de Montréal) le 13 septembre 2010, ou avant 17 h le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'assemblée est éventuellement ajournée ou reportée :

Par courrier : Ernst & Young Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblée des créanciers d'ABH

Par télécopieur : 514-879-3992

Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com

Le formulaire de procuration peut également être déposé auprès du président de l'assemblée avant le commencement de l'assemblée des créanciers ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report. Le formulaire de procuration transmis par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques ne sera pas compté.

Les droits de vote conférés par le formulaire de procuration d'un créancier non garanti visé seront exercés conformément aux instructions données par le créancier pour ou contre la résolution relative à chaque catégorie de créanciers à laquelle il appartient et les autres questions dont l'assemblée des créanciers sera saisie. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés au formulaire de procuration seront exercés **EN FAVEUR** de la résolution visant l'approbation du plan LACC se rapportant à la catégorie de créanciers non garantis visés.

Le formulaire de procuration joint à la présente circulaire confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications éventuellement apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation et relativement à toute autre question qui peut être dûment soumise à une assemblée. Les requérantes peuvent modifier le plan LACC au moyen d'un instrument écrit avant et pendant l'assemblée des créanciers conformément aux conditions de ce plan. Après l'assemblée des créanciers, les requérantes peuvent modifier le plan LACC approuvé par les créanciers non garantis visés sans autorisation judiciaire, lorsque le contrôleur estime que la modification proposée est de nature administrative, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux des créanciers non garantis visés aux termes du plan LACC et qu'elle est nécessaire à la réalisation de l'objet de ce plan ou à la bonne exécution de l'ordonnance d'homologation.

Révocation d'une procuration

Le créancier non garanti visé qui a donné des instructions de vote dans un formulaire de procuration dûment rempli et signé peut les révoquer par un instrument écrit, notamment par un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit (ou, si le créancier non garanti visé n'est pas une personne physique, par l'un de ses dirigeants ou mandataires dûment autorisés par écrit) et déposé auprès du contrôleur à son bureau indiqué ci-dessus avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée de la catégorie de créanciers à laquelle il appartient ou la date à laquelle elle est éventuellement ajournée ou reportée, ou remis au président de l'assemblée avant l'ouverture de la séance.

Avis de choix

Le créancier non garanti visé dont la réclamation prouvée n'est pas supérieure à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) peut choisir

de ne pas recevoir la distribution en espèces prévue par le plan LACC en remplissant l'avis de choix figurant dans un formulaire de procuration et en remplissant, signant, envoyant ou déposant le formulaire de procuration dans le délai prescrit au paragraphe 38 ou 39 de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, selon le cas, faute de quoi il sera réputé avoir choisi de recevoir une distribution en espèces.

Le créancier non garanti visé dont la réclamation prouvée est supérieure à 6 073 \$ CA peut choisir de faire réduire sa réclamation prouvée, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA pour recevoir 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) en règlement complet et final de sa réclamation en remplissant l'avis de choix figurant dans un formulaire de procuration et en remplissant, signant, envoyant ou déposant le formulaire de procuration dans le délai prescrit au paragraphe 38 ou 39 de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, selon le cas, faute de quoi il sera réputé avoir choisi de recevoir sa quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Le créancier non garanti visé qui a l'intention d'assister à l'assemblée des créanciers dans la catégorie à laquelle il appartient et qui souhaite faire l'un des choix susmentionnés doit remplir et signer l'avis de choix et le déposer auprès du contrôleur ou du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée.

Une fois transmis au contrôleur ou au président, les avis de choix seront définitifs, inconditionnels et irrévocables et ne pourront plus être modifiés ou révoqués après que le contrôleur aura reçu le formulaire de procuration pertinent.

Porteurs de billets non inscrits

Les billets non garantis canadiens (sauf les billets non garantis à 0 %) qui appartiennent à un porteur non inscrit sont habituellement inscrits :

- a) soit au nom de l'intermédiaire avec qui le porteur de billets non inscrit traite relativement aux billets non garantis canadiens. Les intermédiaires sont généralement des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières, des fiduciaires ou des administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études et autres régimes autogérés semblables;
- b) soit au nom d'un dépositaire comme la DTC ou la CDS.

Les requérantes ont transmis des exemplaires des documents des assemblées des créanciers à la DTC, à la CDS et aux intermédiaires pour qu'ils soient distribués aux porteurs de billets non inscrits.

Les intermédiaires sont tenus d'acheminer les documents des assemblées des créanciers aux porteurs de billets non inscrits, sauf à ceux qui ont renoncé au droit de les recevoir. Généralement, les intermédiaires demandent à un tiers d'acheminer ce genre de documents aux porteurs de billets non inscrits.

Les porteurs de billets non inscrits recevront un formulaire de procuration ou les autres documents que les intermédiaires leur font habituellement parvenir. Ces documents permettront aux porteurs de billets non inscrits de donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux billets non garantis canadiens dont ils sont les propriétaires véritables.

La procuration que le porteur de billets non inscrit recevra avec les documents des assemblées des créanciers a déjà été partiellement remplie et signée par l'intermédiaire (en général une signature autographe apposée par timbre). Elle indique le nombre de billets non garantis canadiens dont le porteur est propriétaire véritable et à l'égard desquels son vote est sollicité. Le porteur de billets non inscrit qui ne souhaite pas voter en personne à l'assemblée des catégories de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient (ni désigner une autre personne pour y assister et y voter en son nom) doit : (i) soit remplir la procuration des porteurs de billets non inscrits et la déposer auprès du contrôleur conformément aux instructions qui y figurent; (ii) soit suivre les

instructions de vote que l'intermédiaire lui a fournies. Le porteur de billets non inscrit qui souhaite assister à l'assemblée des créanciers et y voter en personne (ou nommer une autre personne pour y assister et y voter en son nom) doit biffer les noms des personnes nommées dans la procuration des porteurs de billets non inscrits et inscrire son nom (ou celui de son fondé de pouvoir) dans l'espace prévu à cette fin.

Les porteurs de billets non inscrits doivent suivre les instructions figurant sur le formulaire de procuration ou tout autre document que les intermédiaires leur font habituellement parvenir et communiquer avec leurs courtiers ou leurs intermédiaires rapidement s'ils ont besoin d'aide.

Créanciers au scrutin transfrontalier

Les créanciers au scrutin transfrontalier recevront un formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint qui permettra l'exercice des droits de vote rattachés à leurs réclamations contre les débitrices transfrontalières. Voir « *Protocole de scrutin transfrontalier* ». Un avis de choix est également inclus dans le formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint du créancier au scrutin transfrontalier.

Rapport du contrôleur

Au plus tard le 3 septembre 2010, le contrôleur remettra un rapport sur le plan LACC et un rapport sur les activités et les affaires financières des requérantes à toutes les parties intéressées connues, y compris les personnes inscrites sur la liste de signification publiée sur son site Web, déposera ce rapport auprès de la Cour et le publiera sur son site Web.

E. PLACEMENT DE DROITS

Les créanciers non garantis visés sont invités à se reporter à la rubrique « *Placement de droits* » pour obtenir de plus amples renseignements sur le placement de droits, y compris sur l'admissibilité et la souscription.

III. INFORMATION SUR ABH, LES REQUÉRANTES ET L'ENTREPRISE

A. STRUCTURE DES SOCIÉTÉS

AbitibiBowater Inc.

ABH a été créée sous le régime des lois du Delaware à l'occasion de la fusion, le 29 octobre 2007, de Bowater et d'ACI (le « **regroupement** »), deux entreprises de taille équivalentes. Par suite du regroupement, Bowater et ACI sont devenues des filiales d'ABH. ABH est le premier producteur de papier journal du monde en capacité et l'une des plus grandes sociétés de produits forestiers cotées en bourse dans le monde. Compte non tenu des usines qu'ABH a définitivement fermées, ABH était propriétaire ou exploitante de 22 usines de pâtes et papiers au Canada, aux États-Unis et en Corée du Sud et de 24 usines de produits du bois au Canada. ABH produit une grande variété de papier journal, de papier couché pour usage spécial, de pâtes commerciales et de produits du bois, qui sont commercialisés dans plus de 90 pays. Le siège social d'ABH est situé au 1209 Orange Street, Wilmington (Delaware) 19801, États-Unis, et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Depuis le regroupement, le groupe ACI, conjointement avec ses filiales et son ancienne filiale Donohue, et le Groupe Bowater sont demeurées deux entités distinctes sur le plan des flux de trésorerie et du financement. Les deux groupes ont des systèmes comptables distincts capables de suivre les flux de trésorerie au sein d'ACI et de Bowater, respectivement.

ABH elle-même est une société de portefeuille sans exploitation propre. Elle exerce ses activités principalement par l'entremise de quatre filiales directes : Bowater (et sa filiale canadienne BPFCl), Newsprint

South, ACI (et sa filiale CACC) et AbitibiBowater Holding. Le Groupe Bowater se compose de Bowater, de son ancienne filiale Newsprint South et de leurs filiales directes et indirectes, y compris BPFCl. AbitibiBowater Holding est la société de portefeuille qui gère le Groupe Donohue.

Abitibi-Consolidated Inc.

ACI est une filiale en propriété exclusive d'ABH, constituée le 30 mai 1997 sous le régime de la LCSA. ACI est issue de la fusion d'Abitibi-Price Inc. (constituée en 1914) et de Stone-Consolidated Corporation (elle-même issue d'une fusion avec Rainy River Forest Products Inc., constituée en 1941), qui a eu lieu en 1997 sous le régime de la LCSA. En 2000, ACI a acquis toutes les actions de Donohue, grande société canadienne de produits forestiers intégrée active dans la gestion des forêts et dans la fabrication et la vente de papier journal, de papiers pour usages spéciaux, de pâte commerciale et de produits du bois, ayant des usines au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et au Texas. Donohue est devenue une filiale directe d'AbitibiBowater Holding (elle-même filiale directe d'ABH) en 2008 à l'occasion de la restructuration d'ABH. Le siège social et principal établissement d'ACI est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

CACC a été créée par voie de fusion en mars 1997 sous le régime des lois du Québec. CACC est une filiale en propriété exclusive d'ACI. Elle n'exerce pas d'activités indépendamment d'ACI et vend la quasi-totalité de sa production à ACI et aux membres de son groupe. CACC produit une vaste gamme de papier journal, de papier pour usages spéciaux et de produits du bois dans le monde. Compte non tenu des usines qu'ABH a définitivement fermées, CACC est actuellement propriétaire ou exploitante de 11 usines de pâtes et papiers, de 19 usines de produits du bois en Amérique du Nord et de sept installations hydroélectriques au Québec. Le siège social et principal établissement de CACC est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Bowater Produits forestiers du Canada inc.

BPFCl est une société de Nouvelle-Écosse qui appartient en propriété exclusive à AbitibiBowater Canada et exploite des usines de fabrication de papier au Canada et, par l'entremise d'une filiale, en Corée. BPFCl fournit également du bois à des usines de papier et des scieries au Canada et s'occupe de la mise en marché et de la vente de bois d'œuvre canadien. Le siège social de BPFCl est situé au 1959 Upper Water Street, Suite 900, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada, et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, Suite 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada.

Bowater

Avant le regroupement, Bowater était l'un des plus grands fabricants de pâtes et papiers coté en bourse dans le monde. Constituée au Delaware en 1964 et exploitée depuis 1938, Bowater était l'un des premiers producteurs de papier journal, de papier couché et non couché de pâte mécanique, de pâtes kraft blanchies et de produits de bois d'œuvre. En 1998, Bowater a acquis Avenor Inc., importante société de produits forestiers intégrée établie à Montréal (Québec), ce qui a rajouté à ses activités les usines de Dalhousie (Nouveau-Brunswick), de Gatineau (Québec), de Maniwaki (Québec), de Thunder Bay (Ontario) et d'Usk (Washington). En 2001, Bowater a acquis Produits Forestiers Alliance Inc., aussi établie à Montréal (Québec), ce qui lui a apporté dix scieries canadiennes et les usines de fabrication de papier de Coosa Pines (Alabama) et de Donnacona et Dolbeau (Québec).

AbitibiBowater U.S. Holding LLC

AbitibiBowater Holding a été constituée le 28 mars 2008 sous le régime des lois du Delaware, sous la dénomination AbitibiBowater Holding U.S. 2 Inc., pour être ensuite transformée en société à responsabilité limitée (*limited liability company*) et prendre son appellation actuelle. AbitibiBowater Holding est une filiale en propriété exclusive d'ABH, société de portefeuille qui chapeaute le Groupe Donohue. Le siège social d'AbitibiBowater Holding est situé au Corporation Service Corporation, 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington (Delaware) 19808, États-Unis, et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, Canada. AbitibiBowater Holding est la société mère de Donohue.

Newsprint South

Newsprint South est une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) organisée le 25 juillet 2000 sous le régime des lois du Delaware. Newsprint South est une filiale directe en propriété exclusive d'ABH. Elle est propriétaire des usines de Grenada Mill et de Coosa Pines. Le siège social de Newsprint South est situé au Corporation Service Corporation, 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington (Delaware) 19808, États-Unis, et son principal établissement est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2.

Sociétés de personnes et coentreprises

Les sociétés de personnes suivantes bénéficient de la suspension des procédures : Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP. Plusieurs filiales d'ABH exploitent des installations de production en propriété conjointe avec des tiers.

Les participations les plus importantes dans les usines de production qui appartiennent conjointement à la Société et à des tiers sont les suivantes :

- CACC a une participation de 75 % dans ABH LP;
- ACI a une participation de 51 % dans Donohue Malbaie;
- Bowater Canadienne Limitée a une participation de 51 % dans Bowater Mersey;
- ACSC et un tiers non relié, ANI, filiale indirecte de The Woodbridge Company Limited, ont des participations respectives de 52,5 % et de 47,5 % dans ANC;
- Calhoun Newsprint Company détient la participation de 49 % de The Herald Company dans certains actifs situés aux installations Calhoun d'ABH, au Tennessee. Bowater Nuway Inc. détient la participation restante dans Calhoun Newsprint Company;
- Lake Superior Forest Products Inc. a une participation de 40 % dans Ponderay Newsprint Company.

Administration de Bridgewater

Le 2 février 2010, Bridgewater a demandé l'ouverture d'une procédure d'administration au Royaume-Uni (l'« **administration de Bridgewater** ») en vertu de l'*Insolvency Act 1986* du Royaume-Uni, dans sa version modifiée. Le conseil d'administration de Bridgewater a nommé le cabinet Ernst & Young LLP coadministrateur de l'administration de Bridgewater, pour gérer les affaires, les activités et les actifs de Bridgewater. En raison de l'ouverture de la procédure d'administration, ABH ne dirige plus les activités de Bridgewater. Les administrateurs conjoints de Bridgewater ont annoncé récemment la vente de l'usine de papier et de toutes ses installations. Les activités ont cessé peu après l'ouverture de la procédure d'administration. La Société exerce maintenant ses activités de vente en Europe par l'entremise d'ACI, de BPFCI et de Bowater.

Activités à l'étranger

La Société est propriétaire et exploitante, par l'entremise de sa filiale indirecte Bowater Korea Ltd., d'une usine de papier journal à Mokpo, en Corée. L'usine coréenne d'ABH écoule sa production principalement en Asie.

B. SURVOL DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

Produits et usines

La Société gère ses activités par gammes de produits. Ses secteurs isolables sont le papier journal, les papiers d'impression commerciale (c.-à-d., les papiers couchés et les papiers pour usages spéciaux), la pâte commerciale et les produits du bois. En général, ses produits se négocient à l'échelle mondiale et sont vendus dans plus de 90 pays. Les prix et le volume d'expédition des produits sont tributaires de l'équilibre entre l'offre et la demande, lui-même influencé par la conjoncture économique mondiale, l'évolution de la consommation et de la capacité de production, le volume des stocks des clients et des producteurs et les fluctuations des taux de change.

a) Papier journal

La Société détient en propriété ou exploite 12 usines de papier journal en Amérique du Nord et en Corée du Sud. Sa capacité de production internationale, estimée à quelque 3,3 millions de tonnes métriques, exclusion faite de celle des usines inactives pour une période indéterminée (soit environ 9 % de la capacité de production mondiale), fait d'elle le plus grand producteur de papier journal du monde en capacité. Sa capacité de production en Amérique du Nord s'élève à environ 3,1 millions de tonnes métriques, soit environ 37 % de la capacité de production nord-américaine en 2009.

La Société fournit à des éditeurs de premier plan du papier journal de première qualité, y compris du papier fait entièrement de fibres recyclées, et distribue son papier journal par train, camion et navire. En Amérique du Nord, le papier journal de la Société est vendu directement par les bureaux de vente régionaux. Les marchés d'exportation sont principalement desservis par des bureaux situés à l'intérieur ou à proximité des marchés que la Société approvisionne ou par des représentants internationaux. En 2009, la Société a expédié environ 45 % de son papier journal à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

La Société vend du papier journal à diverses entreprises avec lesquelles elle est associée en coentreprises et qui sont copropriétaires de certaines usines qu'elle exploite. En 2009, ces coentrepreneurs ont acheté environ 431 000 tonnes métriques auprès des membres du groupe de la Société, soit environ 14 % de sa production totale de papier journal en 2009.

b) Papiers couchés

La Société produit du papier couché de pâte mécanique dans l'une de ses usines en Amérique du Nord. Sa capacité de production d'environ 658 000 tonnes métriques en 2009, soit environ 15 % de la capacité de production nord-américaine de 2009, fait d'elle l'un des premiers producteurs de papier couché de pâte mécanique en Amérique du Nord. Les papiers couchés sont utilisés pour les magazines, les catalogues, les livres, les encarts publicitaires, les publipostages et les coupons. La Société vend des papiers couchés à des imprimeurs commerciaux, à des éditeurs de livres et de catalogues et à des détaillants de premier plan. Elle distribue ces papiers par camion et par train. Les marchés d'exportation sont principalement desservis par des représentants internationaux.

c) Papiers pour usages spéciaux

La Société produit des papiers pour usages spéciaux dans 11 installations en Amérique du Nord. Elle est l'un des plus importants producteurs de papiers pour usages spéciaux en Amérique du Nord, notamment de

papier surcalandré, de papier à très haut degré de blancheur, de papier édition brute et de papier pour annuaires. En 2009, sa capacité de production s'est élevée à 1,8 millions de tonnes métriques, exclusion faite de celle des usines inactives pour une période indéterminée, soit environ 36 % de la capacité de production nord-américaine. Les papiers pour usages spéciaux sont utilisés pour les livres, les encarts publicitaires, les publipostages, les coupons et d'autres types d'imprimés commerciaux. La Société vend des papiers pour usages spéciaux à des imprimeurs commerciaux, à des entreprises de publipostage, à des éditeurs de livres et de catalogues et à des détaillants de premier plan. Elle distribue ces papiers par camion et par train. Les marchés d'exportation sont principalement desservis par des représentants internationaux.

d) Pâte commerciale

La pâte de bois est le matériau le plus communément utilisé pour faire du papier. La pâte expédiée et vendue sous cette forme au lieu d'être transformée en papier dans l'usine où elle est produite est généralement appelée pâte commerciale. La fibre vierge (copeaux ou sciure de bois) est transformée en pâte par trois principaux procédés : mécanique, chimique ou thermomécanique. En 2009, la Société a produit environ 1,1 million de tonnes métriques de pâte commerciale dans cinq usines en Amérique du Nord, soit environ 7 % de la capacité de production nord-américaine. La pâte commerciale sert à fabriquer divers produits de consommation, comme des mouchoirs, des matériaux d'emballage, des produits en papier pour usages spéciaux, des couches et d'autres produits absorbants. En Amérique du Nord, la pâte commerciale est vendue par des bureaux régionaux, tandis que les ventes destinées à l'exportation sont effectuées par des représentants locaux. La pâte commerciale est distribuée par camion, par train et par navire.

e) Produits du bois

La Société exploite 18 scieries au Canada, qui produisent du bois d'œuvre de catégorie construction vendu en Amérique du Nord. Les scieries de la Société ont une capacité de production annuelle d'environ 2,2 milliards de pied-planches de bois d'œuvre. Elles constituent par ailleurs une source importante de copeaux de bois pour les usines de pâtes et papiers de la Société. La Société exploite également six installations au Canada qui produisent du bois d'ingénierie ou du bois rescié assez solide pour les usages spécialisés comme les pièces de lit, les matériaux de couverture et de revêtement de sol et d'autres produits.

f) Autres produits

La Société vend également du bois à pâte, du bois de sciage, des copeaux de bois et de l'électricité au Canada et aux États-Unis. Les ventes de ces autres produits servent à recouvrer les coûts de fabrication des produits principaux.

Matières premières

Les activités de la Société entraînent la consommation de grandes quantités de matières premières, comme du bois, du papier récupéré, des produits chimiques et de l'énergie, sous forme notamment d'électricité, de gaz naturel, de mazout, de charbon et de déchets de bois, nécessaires à la fabrication de sa pâte, de son papier et de ses produits du bois. La Société achète ses matières premières et l'électricité qu'elle ne produit pas elle-même principalement sur le marché libre.

a) Bois

Le bois que la Société utilise provient des terres dont elle est propriétaire ou locataire, ou sur lesquelles elle possède des droits de coupe, et des producteurs locaux, notamment des scieries qui fournissent des copeaux de bois résiduels. Au 30 juin 2010, la Société était propriétaire ou locataire de territoires forestiers d'une superficie d'environ 815 000 acres principalement au Canada mais également dans le sud-est des États-Unis. La Société possède également des droits de coupe contractuels sur environ 39,8 millions d'acres de terres appartenant à l'État au Canada. Les droits de coupe prévus par contrat sont d'une durée d'environ 20 à 25 ans et sont automatiquement reconduits tous les cinq ans, à condition que la Société continue de respecter ses obligations en matière de performance environnementale et de reboisement.

Conformément à ses valeurs, à ses principes environnementaux et à ses politiques forestières, et dans l'intérêt des clients et des autres parties intéressées, la Société s'est engagée à gérer ses terrains boisés et son approvisionnement en bois d'une manière qui favorise la conservation et l'utilisation durable des forêts et des autres ressources naturelles. L'aménagement forestier de tous les territoires gérés par la Société a été déclaré conforme à au moins une norme d'aménagement forestier durable mondialement reconnue, y compris les normes établies par la Sustainable Forestry Initiative, l'Association canadienne de normalisation et le Forest Stewardship Council. La Société a implanté des systèmes de traçabilité de la fibre à ses usines afin de s'assurer que son approvisionnement en fibre ligneuse provient de sources acceptables, comme des forêts certifiées et des activités de coupe légales. Dans plusieurs usines, des tiers ont certifié que ces systèmes respectaient les normes applicables aux chaînes de traçabilité. D'autres systèmes sont en voie d'être certifiés.

La Société s'efforce d'améliorer sa gestion forestière et ses pratiques d'approvisionnement en fibre ligneuse. Elle incite ses fournisseurs de bois et de fibre à toujours faire mieux au chapitre de l'aménagement des ressources forestières, de l'approvisionnement en bois et en fibre et de la certification par des tiers.

b) Papier récupéré

La Société est l'un des plus grands recycleurs de journaux et de magazines du monde. Elle possède des usines de recyclage qui utilisent des procédés mécaniques et chimiques de pointe pour fabriquer de la pâte de haute qualité à partir de vieux journaux et magazines (le « **papier récupéré** »). Avec le papier récupéré, la Société produit entre autres du papier journal et du papier pour usages spéciaux non couché d'une qualité comparable à celle du papier fait entièrement de pâte de fibre vierge. La Société produit plus de 30 catégories de papiers contenant des fibres recyclées. Les usines de Coosa Pines, Thorold et Mokpo produisent du papier journal fait entièrement de fibres recyclées. En 2009, la Société a utilisé 1,7 million de tonnes métriques de papier récupéré dans le monde; le taux moyen de désencrage dans ses installations de recyclage s'élevait à environ 78 % tandis que le contenu en fibres recyclées de son papier journal s'élevait en moyenne à 39 %.

En 2009, la division de recyclage nord-américaine de la Société a recueilli ou acheté 1,3 million de tonnes métriques de papier récupéré. Le programme Paper Retriever® de la Société assure la collecte de vieux papier au moyen de conteneurs de récupération communautaires et de programmes de recyclage dans les entreprises et les bureaux. Le papier récupéré que la Société achète, principalement en vertu de contrats à long terme, provient de fournisseurs généralement implantés dans les régions où se trouvent ses usines de recyclage.

c) Énergie

La vapeur et l'électricité sont les principales formes d'énergie employées dans la production de pâtes et papiers. La vapeur industrielle est produite dans des chaudières au moyen de diverses sources de combustibles. Toutes les usines de la Société produisent la totalité de la vapeur dont elles ont besoin, sauf l'usine d'Iroquois Falls, qui doit l'acheter. En 2009, environ 26 % de l'électricité consommée aux usines d'Alma, de Calhoun, de Catawba, de Coosa Pines, de Fort Frances, de Gatineau, d'Iroquois Falls, de Kenogami, de Mersey et de Thunder Bay provenait de sources internes, notamment de centrales de cogénération et de centrales hydroélectriques sur place. La Société a acheté le reste de l'électricité dont elle a eu besoin.

Elle exploite des centrales de cogénération dans sept de ses installations, dont six produisent de l'« énergie verte » à partir de biomasse neutre en carbone. De plus, elle utilise des combustibles de remplacement comme le méthane provenant de sites d'enfouissement, les huiles usées, les combustibles dérivés des pneus et la liqueur noire pour réduire sa consommation de combustibles fossiles vierges. Les actifs hydroélectriques de la Société comprennent les centrales d'Hydro-Saguenay (sept installations), de Fort Frances (trois installations), de Kenora (deux installations) et d'Iroquois Falls (trois installations). Leur capacité de production globale s'élève à environ 300 mégawatts. La Société est seule propriétaire d'Hydro-Saguenay, au Québec. Les autres centrales, situées en Ontario, lui appartiennent à 75 % grâce à sa participation dans ACH LP. En règle générale, la durée des droits d'utilisation de l'eau relatifs à ces centrales varie entre 10 à 50 ans et est renouvelable à certaines conditions pour des périodes supplémentaires. Dans certaines circonstances, les droits d'utilisation de l'eau sont accordés sans date d'expiration. Dans certains cas, les conventions sont conditionnelles à l'exploitation continue de l'usine de papier concernée et à un investissement de capital minimum dans la région.

Ventes, distribution et approvisionnement

Depuis le regroupement, c'est Bowater America Inc. qui accueille la majeure partie de l'équipe de vente et de service à la clientèle de la Société (l'« **équipe des ventes centralisée** »). L'équipe des ventes centralisée vend les produits de la Société en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. Une fois la vente conclue, l'équipe des ventes centralisée achète (par attributions intersociétés) les produits nécessaires auprès de l'entité de la Société la mieux en mesure de les produire, qui les expédie ensuite directement aux clients ou, dans certains cas, les vend à une autre entité de la Société, qui se charge d'expédier les produits aux clients. Les attributions intersociétés sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'opérations effectuées entre les diverses entités de la Société.

La Société emploie une équipe d'approvisionnement largement centralisée qui travaille de manière semblable à l'équipe des ventes centralisée. L'équipe d'approvisionnement centralisée achète des produits auprès de fournisseurs au nom de la Société et répartit les biens achetés entre les entités de la Société selon leurs besoins. La Société répartit les achats facturés centralement entre ses entités respectives qui ont besoin de matières premières et comptabilise l'opération par crédits et débits intersociétés. L'approvisionnement centralisé permet à la Société de bénéficier de remises sur quantité et facilite par ailleurs la rationalisation de la chaîne d'approvisionnement au sein du groupe.

C. SURVOL DU SECTEUR

En général, les produits de la Société sont négociés partout dans le monde sur des marchés sont fortement concurrentiels. À l'exception des spécifications de qualité qui répondent aux besoins des clients, sa production ne dépend pas d'une formule ou d'un procédé exclusif. Les prix et le volume d'expédition des produits sont tributaires de l'équilibre entre l'offre et la demande, lui-même influencé par la conjoncture économique mondiale, l'évolution de la consommation et de la capacité de production, le volume des stocks des clients et des producteurs et les fluctuations des taux de change. Une chute marquée des prix des produits de la Société ou une autre évolution défavorable des marchés pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation ou sur la situation financière de la Société. Les prix des produits de la Société sont très volatils et sont susceptibles de le rester.

L'un des principaux produits de la Société, soit le papier journal, est produit par de nombreux fabricants partout dans le monde. En 2009, les cinq premiers producteurs nord-américains représentaient environ 84 % de la capacité de production de papier journal en Amérique du Nord. Les cinq premiers producteurs mondiaux représentaient environ 38 % de la capacité de production mondiale de papier journal. La capacité de production annuelle de la Société représente environ 12 % de la capacité de production mondiale. Les concurrents réels ou potentiels de la Société sont les grands producteurs mondiaux et les nombreux petits producteurs régionaux. Depuis quelques années, un certain nombre de producteurs mondiaux de papier journal d'Asie, particulièrement de Chine, ont augmenté leur capacité de production. Le prix, la qualité, les relations avec la clientèle et la capacité de produire du papier à base de fibres recyclées sont des facteurs concurrentiels importants.

La Société fait concurrence à huit autres producteurs de papier de pâte mécanique couché établis en Amérique du Nord. En 2009, les cinq premiers producteurs nord-américains représentaient environ 78 % de la capacité de production nord-américaine de papier de pâte mécanique couché. De plus, plusieurs grands fournisseurs étrangers de papier de pâte mécanique couché visent le marché nord-américain. En 2009, les importations répondaient à environ 11 % de la demande nord-américaine. Sur le marché nord-américain de l'édition des magazines et des catalogues, la Société fait concurrence à de nombreux fournisseurs mondiaux d'autres catégories de papier, comme le papier fin couché et le papier surcalandré. La concurrence s'exerce au chapitre des prix, de la qualité et du service.

En 2009, la Société a produit environ 33 % de la demande de papier mécanique non couché en Amérique du Nord, soit principalement du papier surcalandré, du papier à très haut et à haut degré de blancheur, du papier édition brut et du papier pour annuaires. La Société fait concurrence à de nombreux producteurs de papier

mécanique non couché établis en Amérique du Nord. De plus, les importations représentaient environ 6 % de la demande nord-américaine en 2009 et étaient principalement concentrées sur le marché du papier surcalandré, qui représente 13 % de la demande nord-américaine. La concurrence s'exerce au chapitre des prix, de la qualité, du service et de la gamme de produits.

La Société fait concurrence à huit autres grands fournisseurs de pâte commerciale établis en Amérique du Nord et à de plus petits concurrents. La pâte commerciale est un produit de base négocié partout dans le monde, qui fait l'objet d'une offre concurrentielle sur tous les grands marchés. La Société produit cinq grandes catégories de pâte commerciale (pâte de feuillus du Nord et du Sud, pâte de résineux du Nord et du Sud et pâte en flocons) et fait concurrence à des producteurs d'Amérique du Sud (pâte d'eucalyptus (feuillus) et de pins de Monterey (résineux)), d'Europe (pâte de feuillus et de résineux du Nord) et d'Asie (pâte de divers feuillus tropicaux)). Le prix, la qualité et le service sont considérés comme les principaux facteurs de concurrence.

En 2008, la Société a respecté son engagement de faire certifier conformes à des normes d'aménagement forestier durables reconnues dans le monde, comme la Sustainable Forestry Initiative et la norme Z809 de l'Association canadienne de normalisation, tous ses terrains sous aménagement. En 2009, pour différencier davantage ses produits par rapport à la concurrence et mieux se positionner pour répondre à la demande croissante de produits certifiés conformes aux normes du Forest Stewardship Council, la Société a fait certifier deux forêts, une au Québec et une en Ontario.

Comme c'est le cas des autres produits de base négociés dans le monde, la position concurrentielle des produits de la Société est fortement tributaire de la volatilité des taux de change. La Société possède des installations au Canada, aux États-Unis et en Corée du Sud. Plusieurs de ses principaux concurrents se trouvent au Canada, en Suède, en Finlande et dans certains pays d'Asie. Par conséquent, les taux de change entre la monnaie de ces pays et le dollar américain peut avoir un effet important sur son pouvoir concurrentiel. En outre, la concurrence des producteurs étrangers dépend en partie du niveau de la demande à l'étranger. Les frais d'expédition et la relativité des prix font généralement en sorte que les producteurs préfèrent vendre leurs produits sur des marchés locaux lorsque la demande y est suffisante.

Les tendances dans la publicité, la transmission et le stockage de données électroniques et Internet pourraient continuer à avoir un effet défavorable sur le secteur des médias imprimés conventionnels et sur les produits de la Société et de ses clients, mais il est impossible de prévoir la durée et la portée de ces tendances avec certitude. Les clients de la Société qui éditent des journaux en Amérique du Nord utilisent d'autres types de médias et de publicité, comme le publipostage et les encarts (deux utilisations finales de plusieurs des produits de la Société), la télévision et Internet, et font concurrence à des entreprises qui ont recours aux mêmes médias. En 2009, la consommation de papier journal a diminué aux États-Unis en raison de la baisse continue du tirage des journaux, de la réduction du volume de publicité dans les journaux et des mesures conservatoires prises par les éditeurs, notamment l'utilisation accrue de papier journal à grammage plus léger et la réduction de la largeur du rouleau et du nombre de pages. Les clients de la Société qui publient des magazines et des catalogues subissent également les effets des médias concurrents, notamment Internet.

D. EMPLOYÉS

Au 31 mars 2010, la Société comptait environ 11 900 employés, dont 8 800 syndiqués. Les employés syndiqués de la Société sont principalement représentés par le SCEP au Canada et par la United Steelworkers International aux États-Unis.

Voir « *Le plan LACC – Ententes avec les syndicats* ».

E. DIRECTION

Conseil d'administration

Le conseil d'ABH se compose actuellement de douze membres. Dix des douze membres sont des administrateurs indépendants au sens des normes de gouvernance d'entreprise de la NYSE. Les administrateurs d'ABH sont les suivants :

<i>Richard B. Evans</i>	<i>Lise Lachapelle</i>
<i>John Q. Anderson</i>	<i>Gary J. Lukassen</i>
<i>Jacques Bougie</i>	<i>David J. Paterson</i>
<i>William E. Davis</i>	<i>Paul C. Rivett</i>
<i>Richard Garneau</i>	<i>John A. Rolls</i>
<i>Ruth R. Harkin</i>	<i>Hon. Togo D. West, Jr.</i>

Pour obtenir des renseignements sur la sélection des administrateurs d'ABH réorganisée voir « *ABH réorganisée – Gouvernance* ».

Hauts dirigeants

Les hauts dirigeants d'ABH et les postes qu'ils occupent respectivement au sein d'ABH sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Poste</u>
<i>David J. Paterson</i>	<i>Président et chef de la direction</i>
<i>Alain Grandmont</i>	<i>Vice-président directeur, Ressources humaines et chaîne d'approvisionnement</i>
<i>William G. Harvey</i>	<i>Vice-président directeur et chef des finances</i>
<i>Pierre Rougeau</i>	<i>Vice-président directeur, Exploitation et ventes</i>
<i>Yves Laflamme</i>	<i>Premier vice-président, Produits du bois</i>
<i>Jacques P. Vachon</i>	<i>Premier vice-président, Affaires administratives et chef du contentieux</i>

F. BAUX

ABH loue environ 40 000 acres de territoires forestiers en vertu de baux à long terme. Elle loue aussi des bureaux, de l'équipement de bureau et de l'équipement de transport en vertu de contrats de location-exploitation.

ABH a revu certains de ses contrats exécutoires pour décider de ceux qu'elle allait prendre en charge dans le cadre de la procédure LACC et de ceux qu'elle allait éventuellement annuler ou résilier. Elle a ainsi résilié un certain nombre de baux, notamment des baux immobiliers et des baux de matériel, et en a pris en charge ou cédé certains autres.

G. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

ABH croit que ses activités sont pour l'essentiel conformes aux lois et aux règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux en matière d'environnement et que le matériel antipollution actuellement requis est en exploitation. Bien qu'il soit impossible de prévoir l'orientation future de la réglementation sur l'environnement, ABH croit qu'elle réussira à se conformer aux normes futures du Canada, des États-Unis et de la Corée du Sud sans subir de désavantage concurrentiel.

IV. STRUCTURE DU CAPITAL D'ABH ET DES REQUÉRANTES

A. CAPITAL-ACTIONS

ABH est une société ouverte dont les actions ordinaires étaient négociées à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole ABH avant l'ouverture de la procédure LACC. Les actions ordinaires d'ABH sont maintenant négociées aux Pink Sheets sous le symbole « ABWTQ ».

B. ANNULATION DES ACTIONS EXISTANTES D'ABH

Aux termes du plan américain, tout le capital-actions existant d'ABH sera annulé sans contrepartie.

C. ACTIONS ÉCHANGEABLES

Aux termes du plan LACC, toutes les actions échangeables seront annulées sans contrepartie.

D. ENDETTEMENT

Au 31 mars 2010, l'ensemble de la dette en capital de la Société, notamment les facilités de crédit bancaires garanties, les billets garantis et non garantis (émissions publiques et placements privés), les obligations de financement de projets industriels et le programme de titrisation (à l'exclusion des titrisations hors bilan et des obligations découlant des contrats de location-acquisition) totalisait environ 7 milliards de dollars. Certaines des requérantes sont garantes des dettes contractées par les débitrices américaines ou ont nanti des actifs en faveur des débitrices américaines, comme il est expliqué ci-après.

Billets non garantis canadiens

Le tableau ci-dessous résume, à la date de dépôt, les principales conditions rattachées aux titres d'emprunt non garantis importants des requérantes, soit les billets non garantis canadiens.

<u>Émetteur</u>	<u>Garante / débitrice supplémentaire</u>	<u>Coupon</u>	<u>Échéance</u>	<u>Encours total à la date de dépôt</u>
ACF LP	ACI et CACC	7,875 %	1/8/2009	7 972 373 \$
CACC	Garantes des billets non garantis de premier rang à 15 %	15,5 %	15/7/2010	304 573 827 \$
ACI	CACC	8,55 %	1/8/2010	402 129 750 \$
CACC	ACI	7,75 %	15/6/2011	205 252 778 \$
CACC	ACI	Taux variable	15/6/2011	203 605 014 \$
CACC	ACI	6,00 %	20/6/2013	356 825 000 \$
CACC	ACI	8,375 %	1/4/2015	470 518 750 \$
ACI	CACC	7,40 %	1/4/2018	104 028 889 \$
ACI	CACC	7,50 %	1/4/2028	260 208 333 \$
ACI	CACC	8,50 %	1/8/2029	254 486 111 \$
ACI	CACC	8,85 %	1/8/2030	458 407 500 \$

Billets garantis canadiens

Le 1^{er} avril 2008, CACC a émis les billets garantis canadiens d'un capital global de 413 millions de dollars. Les billets garantis canadiens viennent à échéance le 1^{er} avril 2011 et sont garantis par les garantes des billets garantis canadiens. Les billets garantis canadiens sont garantis par des charges sur certaines usines de pâtes et papiers qui appartiennent à CACC et aux garantes des billets garantis canadiens, charges qui grèvent la quasi-totalité du matériel et de la propriété intellectuelle de CACC et des garantes des billets garantis canadiens (à l'exception de Donohue et de ses filiales) ainsi que leurs participations de 75 % dans ACH LP et Abitibi-Consolidated Hydro Inc. À la date de dépôt, le capital en cours des billets garantis canadiens s'élevait à 448 millions de dollars.

Facilité de prêt à terme de CACC

Le 1^{er} avril 2008, CACC a conclu la facilité de prêt à terme avec les prêteurs à terme de CACC pour un capital initial de 400 millions de dollars venant à échéance le 30 mars 2009. La facilité de prêt à terme de CACC

était garantie par une charge de premier rang sur la quasi-totalité des actifs d'ACI et de CACC, sauf les actifs donnés en garantie des billets garantis canadiens et du capital-actions des filiales (à l'exception du capital-actions de Donohue et de ses filiales qui était nanti en faveur des prêteurs à terme de CACC). À la date de dépôt, le capital en cours de la facilité de prêt à terme de CACC s'élevait à environ 352 millions de dollars.

Programme de titrisation d'Abitibi

ACI et ACSC (les « **participantes** ») participent à un programme de titrisation des comptes clients qui a été établi lorsque Donohue était une filiale d'ACI (le « **programme de titrisation** »). Par conséquent, les participantes se partagent le produit du programme de titrisation. Elles vendent la plupart de leurs comptes clients à ACUSFC pour diminuer leurs besoins en fonds de roulement. ACUSFC est une filiale consolidée indirecte de Donohue qui agit comme structure d'accueil, à couvert de toute défaillance des participantes. Elle transfère une quote-part du droit de propriété indivis dans un fonds commun de créances au représentant des institutions financières parties au programme de titrisation.

Au 31 mars 2010, l'encours du programme de titrisation était le suivant :

	<u>Engagement</u>	<u>Encours au 31 mars 2010</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Taux d'intérêt moyen pondéré</u>
Programme de titrisation des comptes clients (non vérifié)	180 000 000 \$	119 705 544 \$	10 juin 2011	10,5 %

Les participantes agissent à titre d'agents de service et gèrent le recouvrement des comptes clients vendus aux termes de ces conventions. La rémunération reçue pour gérer les comptes clients correspond à peu près à la valeur des services rendus. Le montant qui peut être obtenu aux termes du programme de titrisation dépend du montant et de la nature des comptes clients à vendre. Compte tenu du niveau et de l'admissibilité des comptes clients au 31 mars 2010, les participantes auraient pu emprunter neuf millions de dollars supplémentaires. Les frais d'engagement pour la partie non utilisée sont de 0,75 % par an.

Le 16 juin 2009, ACI et certains membres de son groupe ont modifié et entièrement mis à jour la facilité de titrisation conclue avec Citibank, N.A., en qualité d'agent administratif, et Barclays Capital, en qualité d'agent de syndication, qui prévoit désormais une deuxième facilité de titrisation de 180 millions de dollars au maximum, modifiée et autorisée par la Cour en date du 11 juin 2010, qui sera fournie par les institutions financières parties à la facilité de titrisation. Sauf résiliation anticipée en raison de la survenance de certains événements ou de la réalisation d'un plan de réorganisation, d'une transaction ou d'un arrangement confirmé par ordonnance de la Cour ou du Tribunal de faillite américain, la facilité de titrisation prendra fin le 10 juin 2011. Toutes les obligations de paiement d'ACUSFC, filiale de Donohue, aux termes de la facilité sont garanties par la totalité de ses actifs et par les filiales suivantes d'ABH : Donohue, ACSC, Abitibi-Consolidated Corp., Augusta Woodlands, LLC, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation et Alabama River Newsprint Company (les « **garantes du programme de titrisation** »).

Convention de crédit d'ACH Limited Partnership

Le 31 mars 2007, ACH LP a conclu la convention de crédit d'ACH avec la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un montant maximum de 250 millions de dollars canadiens et a conclu une facilité de crédit renouvelable de 15 millions de dollars canadiens avec une institution financière canadienne. La convention de crédit d'ACH vient à échéance le 30 mars 2017 et est garantie par toutes les filiales d'ACH LP. Au 31 mars 2010, l'encours aux termes de la convention de crédit d'ACH s'élevait à 254,4 millions de dollars canadiens. ACH a aussi fait émettre une lettre de crédit d'un million de dollars canadiens au moyen de la facilité de crédit renouvelable. ACH n'est pas une requérante et ses dettes ne font pas l'objet d'une transaction.

Financement d'Investissement Québec

Le 9 octobre 2003, CACC s'est fait consentir par Investissement Québec un prêt d'un maximum de 14 millions de dollars canadiens relativement à un projet entrepris à l'usine de papier d'Alma de CACC (le « **financement d'IQ** »). Le financement d'IQ vient à échéance en 2011. À la date de dépôt, l'encours du financement d'IQ s'élevait à 14 millions de dollars canadiens.

Billets et débentures de Bowater

Le tableau ci-dessous résume, à la date de dépôt, les principales conditions rattachées aux titres d'emprunt non garantis importants de Bowater et de ses filiales.

<u>Émetteur</u>	<u>Garante/débitrice supplémentaire</u>	<u>Coupon</u>	<u>Échéance</u>	<u>Encours à la date de dépôt</u>
Bowater	—	9,00 %	1/8/2009	252 743 725 \$
Bowater	—	Taux variable	15/3/2010	235 348 303 \$
BCFC	Bowater	7,95 %	15/11/2011	620 007 500 \$
Bowater	—	9,50 %	15/10/2012	130 970 486 \$
Bowater	—	6,50 %	15/6/2013	408 738 889 \$
Bowater	—	9,375 %	15/12/2021	206 302 083 \$
BPFCI	—	10,26 %	15/1/2011	4 515 368 \$
BPFCI	—	10,50 %	15/6/2010	21 125 900 \$
BPFCI	—	10,60 %	15/1/2011	71 896 222 \$
BPFCI	—	10,625 %	15/6/2010	2 823 119 \$
BPFCI	—	10,85 %	30/11/2014	107 163 910 \$
Newsprint South	—	6,50 %	1/2/2010	4 656 250 \$
Comté de York, Caroline du Sud	Bowater	7,40 %	1/1/2010	3 320 146 \$
The Industrial Development Board du comté de McMinn	Bowater	7,40 %	1/12/2022	40 596 125 \$
The Industrial Development Board du comté de McMinn	Bowater	7,625 %	1/3/2016	30 285 938 \$
Finance Authority du Maine	Bowater	7,75 %	1/8/2022	62 200 208 \$
The Industrial Development Board du comté de McMinn	Bowater	Taux variable	1/6/2029	33 500 000 \$

Débentures convertibles d'ABH

En mars 2008, ABH a conclu une convention définitive avec Fairfax, en vertu de laquelle Fairfax et ses filiales désignées ont investi 350 millions de dollars dans ABH sous forme de débentures convertibles non inscrites échéant en 2013 (les « **débentures convertibles** »).

ABH a réalisé une série d'opérations de financement pour des raisons d'échéance de dettes et ses besoins généraux de liquidités au cours du premier semestre 2008, principalement pour refinancer certaines dettes d'Abitibi. Les débentures convertibles portent intérêt au taux de 8,00 % par année et sont convertibles en actions existantes d'ABH au prix de conversion estimé à 10,00 \$ l'action. Les débentures convertibles sont garanties par Bowater mais non par ACI ou ses filiales. La caution intégrale et inconditionnelle des débentures convertibles donnée par Bowater constitue une obligation non garantie de premier rang de Bowater. Les débentures convertibles permettent à ABH de faire des paiements en nature d'ABH. C'est ainsi qu'en octobre 2008, ABH a payé en nature les intérêts de ce mois sur les débentures convertibles. À la date de la requête américaine, l'encours total des débentures convertibles, y compris les intérêts courus, s'élevait à environ 387,3 millions de dollars.

Convention de crédit garanti de BPFCI

BPFCI est partie à une convention de crédit intervenue le 31 mai 2006 entre BPFCI, en qualité d'emprunteur, les emprunteurs Bowater des États-Unis, en qualité d'emprunteurs, certaines filiales directes et indirectes d'ABH, en qualité de garantes, les prêteurs qui y sont parties à l'occasion (les « **prêteurs garantis antérieurs à la requête de BPFCI** », désignés, conjointement avec les prêteurs garantis antérieurs à la requête de Bowater, les « **prêteurs garantis antérieurs à la requête du Groupe Bowater** »), et l'agent bancaire garanti de BPFCI (en sa version modifiés à l'occasion et désigné collectivement, avec tous les documents relatifs aux sûretés, aux titres et autres documents connexes, la « **convention de crédit garanti de BPFCI** »). À la date de la requête américaine, l'encours total avec les intérêts courus et impayés s'élevait à environ 128 millions de dollars.

La convention de crédit garantie de BPFCI est assortie des garanties suivantes : (i) les stocks, les comptes clients, les comptes de dépôt et certains autres actifs à court terme de BPFCI et de ses filiales garantes; (ii) les biens immobiliers, le matériel et les agencements des usines de Coosa Pines (Alabama) et de Grenada (Mississippi); (iii) les biens immobiliers, le matériel et les agencements des usines de BPFCI situées à Gatineau (Québec), à Dolbeau (Québec) et à Thunder Bay (Ontario); (iv) les actions de la filiale sud-coréenne de Bowater (propriétaire de l'usine Mokpo de Bowater).

Dettes intersociétés

Dans le cours normal des activités de la Société, les requérantes et certains membres de leur groupe autres que des requérantes sont parties à diverses opérations intersociétés. Certains comptes clients et comptes fournisseurs réciproques des requérantes ou des requérantes et des filiales non requérantes de la Société sont attestés par des billets intersociétés (les « **réclamations liées aux billets intersociétés** »). En plus des réclamations liées aux billets intersociétés, les requérantes ou les requérantes et les filiales non requérantes de la Société prennent part à des opérations intersociétés qui donnent naissance à des réclamations mutuelles. Par conséquent, il existe toujours à un moment donné de nombreuses réclamations intersociétés qui reflètent les comptes clients et les comptes fournisseurs intersociétés ouverts ou échus dans le cours normal des activités entre les requérantes et entre les débitrices américaines et certains membres de leur groupe autres que des requérantes.

V. LE PLAN LACC

A. ÉVÉNEMENTS QUI ONT MENÉ À LA PROCÉDURE LACC

L'incapacité de la Société à rembourser ou à refinancer une dette importante arrivant à échéance est le facteur crucial qui a entraîné l'ouverture de la procédure LACC. Certaines modifications apportées en novembre 2008 aux facilités de crédit garanties existantes de Bowater ont diminué ses liquidités en limitant considérablement les fonds à sa disposition. L'endettement de la Société, cumulé à l'absence de liquidité sur les marchés en général, l'a rendue vulnérable aux conditions économiques et sectorielles défavorables, l'a empêchée d'obtenir du financement supplémentaire, l'a obligée à affecter une partie importante des flux de trésorerie provenant de l'exploitation au service de sa dette et a par ailleurs restreint sa capacité à prévoir la dynamique des marchés et à y répondre.

En raison de ces facteurs, au début de 2009, les liquidités de la Société étaient fortement limitées. Pour contrer ce manque de liquidités, le 9 février 2009, la Société a annoncé le lancement d'offres privées visant l'échange de certaines séries de billets non garantis en cours émis par Bowater et l'une de ses filiales en propriété exclusive contre de nouveaux billets garantis émis par une filiale indirecte de la Société, en même temps qu'un placement de titres de créances. Peu après, le 13 mars 2009, la Société a annoncé qu'elle entendait restructurer la dette de certaines sociétés canadiennes du groupe ACI en vertu de la LCSA. Au même moment, la Société annonçait que CACC et un tiers non membre du groupe avaient signé une lettre d'intention relativement à la vente de la participation de CACC de 60 % dans CHM pour un produit brut de 615 millions de dollars canadiens.

La Société n'a pas pu réaliser l'offre d'échange de Bowater. Par conséquent, la restructuration du groupe ACI, qui était conditionnelle au succès de l'offre d'échange de Bowater, n'a pas eu lieu. Le 17 avril 2009, la Société n'avait d'autre choix que de saisir la Cour de la procédure et deux des requérantes, ACI et CACC, ont déposé des demandes de reconnaissance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code*. Le 16 avril 2009, la Société a également demandé la protection du Tribunal de faillite américain en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* et les requérantes 18.6 ont déposé une demande de redressement accessoire au soutien des instances régies par le chapitre 11 en vertu du paragraphe 18.6 de la LACC. La Cour a nommé Ernst & Young, Inc. contrôleur dans la procédure LACC. Le 2 février 2010, Bridgewater a demandé l'ouverture d'une procédure d'administration au Royaume-Uni en vertu de l'*Insolvency Act 1986* du Royaume-Uni, dans sa version modifiée. Bowater Korea Ltd. et presque toute les filiales de la Société qui ne lui appartiennent pas en propriété exclusive continuent d'exercer leurs activités sans être concernées par la procédure d'insolvabilité.

B. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA PROCÉDURE LACC

Ouverture de la procédure LACC

Depuis la date de dépôt, les requérantes continuent d'exercer leurs activités sous la surveillance de la Cour, conformément à la LACC. L'effet immédiat de l'ouverture de la procédure LACC par les requérantes a été d'imposer une suspension des procédures qui, à quelques exceptions près, empêche les créanciers des requérantes et des Sociétés de personnes de demander ou de poursuivre le recouvrement de leurs créances, d'exécuter les charges contre les biens des requérantes et des Sociétés de personnes et de continuer les actions intentées contre elles.

Le 17 avril 2009, la Cour a prononcé l'ordonnance initiale qui prévoyait la suspension des procédures pendant une première période de 30 jours. La suspension des procédures a été prolongée par les ordonnances prononcées par la Cour le 14 mai 2009, le 4 septembre 2009 et le 11 décembre 2009. Le 10 mars 2010, la suspension des procédures a été prolongée jusqu'au 18 juin 2010. Le 9 juin 2010, la suspension des procédures a été prolongée jusqu'au 9 juillet 2010. À cette date, la Cour a prolongé la suspension des procédures jusqu'au 8 septembre 2010.

Facilités de crédit de débiteur-exploitant

a) Facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi

Pour se procurer des liquidités et des ressources en capital, les requérantes ont été autorisées par la Cour à conclure une facilité de financement de débiteur-exploitant au bénéfice d'ACI et de Donohue. Le 6 mai 2009, les requérantes ont conclu une entente de prêt (la « **convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi** ») avec ACI et Donohue, à titre d'emprunteurs (les « **emprunteurs aux termes de la facilité de crédit de débiteurs exploitants d'Abitibi** »), certaines filiales d'ACI, à titre de garantes, et la Banque de Montréal, à titre de prêteur, qui a été reconnue par Investissement Québec, à titre de promoteur (le « **promoteur** »). Même si Donohue en était signataire, elle ne pouvait pas emprunter en vertu de la convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi, qui ne pouvait pas être mise à exécution contre elle, tant que le Tribunal de faillite américain n'avait pas approuvé la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi (définie ci-après) et la charge connexe concernant Donohue (l'« **ordonnance FDE américaine** »). Donohue n'était pas tenue d'obtenir une ordonnance FDE américaine et n'a pas cherché à le faire.

La convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi mettait un capital total maximum de 100 millions de dollars à la disposition d'ACI et, après le prononcé de l'ordonnance FDE américaine, de Donohue (la « **facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi** »), étant toutefois entendu que Donohue ne pouvait pas emprunter plus de 10 millions de dollars au total et qu'une somme d'au moins 12,5 millions de dollars devait toujours demeurer disponible. Sur demande, des prêts multiples pouvaient être consentis sur la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi. Le capital et les intérêts courus et impayés des prêts aux termes de la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi devaient être payés en totalité (i) le 30 avril 2010 au plus tard, ou à la

première des éventualités suivantes, si elle se produisait avant cette date : (ii) la date d'effet d'un plan de réorganisation ou d'un plan de restructuration et de transaction confirmé par ordonnance judiciaire; (iii) la déchéance du terme de la convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi ou la survenance d'un cas de défaut prévu dans cette convention; (iv) la perte du caractère exécutoire de la garantie relative au crédit de sûreté du promoteur. Malgré ce qui précède, les emprunteurs ont dû rembourser la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi au plus tard le 15 décembre 2009 (après prolongation), sans quoi il se serait produit un cas de défaut. De plus, les emprunteurs étaient tenus de verser par anticipation sur les emprunts en cours tout produit en espèces net obtenu, entre autres, au titre d'une indemnité d'expropriation versée par une autorité gouvernementale ou de la vente de la participation de 60 % des requérantes dans CHM.

Le 9 décembre 2009, ACI a intégralement remboursé et résilié la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi au moyen d'une partie du produit réalisé à la clôture de la vente de sa participation de 60 % dans CHM à une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec pour un produit brut de 615 millions de dollars canadiens (la « **vente de CHM** »).

b) Facilité FDE ULC

Le 16 novembre 2009, la Cour a autorisé ACI, à titre d'emprunteur, à conclure un contrat de prêt avec 3239432 Nova Scotia Company (« **ULC** »), société à responsabilité illimitée (*unlimited liability company*) appartenant en exclusivité à ABH, à titre de prêteur (la « **convention de crédit de débiteur-exploitant ULC** »), d'un capital total maximum de 230 millions de dollars canadiens. La facilité de crédit prévue par la convention de crédit de débiteur-exploitant ULC (la « **facilité FDE ULC** ») est assujettie aux conditions de prélèvement suivantes : (i) un premier prélèvement de 130 millions de dollars canadiens a été consenti à la clôture de la facilité FDE ULC; (ii) 50 millions de dollars canadiens au maximum pourront être prélevés par tranches de 25 millions dollars canadiens au maximum sur préavis de cinq jours ouvrables; (iii) le reliquat de 50 millions de dollars canadiens sera disponible sur ordonnance de la Cour. La sûreté accordée aux termes de la facilité FDE ULC est semblable à celle accordée aux termes de la facilité de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi. Il n'y a pas d'intérêts ni de frais payables aux termes de la facilité FDE ULC.

La facilité FDE ULC peut être affectée aux fins générales de l'entreprise conformes en substance aux prévisions relatives aux flux de trésorerie pour treize semaines fournies au moins une fois par mois (le « **budget** »). Les cas de défauts aux termes de la facilité FDE ULC sont les suivants : (i) non-conformité importante au budget; (ii) fin de la suspension des procédures; (iii) omission de produire un plan de restructuration et de transaction auprès de la Cour d'ici le 30 septembre 2010; (iv) retrait du programme de titrisation existant, sauf s'il est remplacé par une facilité raisonnablement semblable.

c) Convention de crédit FDE Bowater

À la date de la requête américaine, les débitrices américaines ont demandé au Tribunal de faillite américain, en vue de se procurer les espèces et les liquidités nécessaires à la poursuite de leurs activités et au maintien de leurs relations normales avec leurs fournisseurs et clients après le dépôt de la requête, d'approuver une facilité de crédit à terme de débiteur-exploitant superprioritaire garantie de premier rang de 206 millions de dollars à intervenir entre ABH, Bowater et BPFCl, à titre d'emprunteurs, Fairfax, à titre d'agent administratif, d'agent de la sûreté accessoire et de premier prêteur et les prêteurs parties à la convention (la « **convention de crédit FDE Bowater** »). Le 8 mai 2009, la Law Debenture Trust Company de New York a remplacé Fairfax à titre d'agent administratif et d'agent de la sûreté accessoire aux termes de la convention de crédit FDE Bowater. Les sommes obtenues en vertu de cette convention ont été affectées au financement des besoins en fonds de roulement des débitrices américaines pendant les instances régies par le chapitre 11.

La convention de crédit FDE Bowater prévoit un prêt à terme de 166 millions de dollars à l'intention de ABH et Bowater (le « **FDE Bowater des États-Unis** ») et un prêt à terme de 40 millions de dollars à l'intention de BPFCl (le « **FDE Bowater du Canada** »). Le FDE Bowater des États-Unis est garanti par la quasi-totalité des entités américaines qui font partie du Groupe Bowater (désignées, collectivement avec ABH, les « **parties au**

FDE Bowater des États-Unis ») et est garanti par : (i) des charges de premier rang sur tous les actifs des parties au FDE Bowater des États-Unis libres de toute charge à la date de la requête américaine; (ii) des charges de premier rang sur les dettes intersociétés nées après le dépôt de la requête américaine, payables aux parties au FDE Bowater des États-Unis; (iii) des charges de rang inférieur sur les actifs des parties au FDE Bowater des États-Unis déjà grevés d'une charge à la date de la requête américaine (collectivement, les « **sûretés accessoires au FDE Bowater des États-Unis** »). Le FDE Bowater du Canada est garanti par la quasi-totalité des entités canadiennes du Groupe Bowater (désignées, collectivement avec BPFCl, les « **parties au FDE Bowater du Canada** ») et est garanti par : (i) des charges de premier rang sur tous les actifs des parties au FDE Bowater du Canada non grevés d'une charge à la date de la requête américaine; (ii) des charges de premier rang sur les dettes intersociétés nées après le dépôt de la requête américaine, payables aux parties au FDE Bowater du Canada; (iii) des charges de rang inférieur sur les actifs des parties au FDE Bowater du Canada déjà grevés d'une charge à la date de la requête américaine; (iv) des charges (de rang égal) sur tous les actifs qui garantissent le FDE Bowater des États-Unis (collectivement, les « **sûretés accessoires au FDE Bowater du Canada** »). Le 24 juin 2009, BCFC a été libérée des obligations qui lui étaient imposées par la convention de crédit FDE Bowater.

Le 17 avril 2009, le Tribunal de faillite américain a autorisé provisoirement les débitrices américaines à conclure la convention de crédit FDE Bowater (l'« **ordonnance provisoire FDE Bowater** ») et le 16 juin 2009, le Tribunal de faillite américain a prononcé une ordonnance définitive approuvant la convention de crédit FDE Bowater (en sa version modifiée, l'« **ordonnance définitive FDE Bowater** », ces deux ordonnances étant désignées les « **ordonnances FDE Bowater des États-Unis** »).

Le 17 avril 2009, la Cour a autorisé les parties au FDE Bowater du Canada à conclure la convention de crédit FDE Bowater. Le 22 avril et le 19 juin 2009, la Cour a aussi rendu des ordonnances reconnaissant les ordonnances FDE Bowater des États-Unis prononcées par le Tribunal de faillite américain.

L'ordonnance définitive FDE Bowater accorde aux prêteurs garantis antérieurs au dépôt de la requête du Groupe Bowater certaines charges supplémentaires afin de leur assurer une protection adéquate contre la diminution de valeur de leur sûreté pendant les instances régies par le chapitre 11. Plus précisément, les prêteurs garantis antérieurs au dépôt de la requête du Groupe Bowater se sont vus accorder, à titre de protection adéquate : (i) des sûretés de remplacement valables et exécutoires et des charges sur les sûretés accessoires au FDE Bowater des États-Unis; (ii) une réclamation superprioritaire en vertu du paragraphe 507(b) du *Bankruptcy Code* contre les parties au FDE Bowater des États-Unis; (iii) les versements courants des intérêts réguliers et certains frais pour l'agent bancaire garanti de BPFCl.

La convention de crédit FDE Bowater comporte les clauses restrictives habituelle dans un financement de débiteur-exploitant semblable, notamment : (i) l'obligation de remettre des états financiers, d'autres rapports et des avis; (ii) des restrictions quant à la possibilité de contracter et de rembourser des prêts; (iii) des restrictions relatives à la capacité de consentir des charges; (iv) des restrictions relatives à la possibilité de faire certains paiements; (v) des restrictions sur les investissements; (vi) des restrictions à la disposition d'actifs; (vii) des restrictions relatives aux modifications de prêts importants. En outre, la convention de crédit FDE Bowater contient certaines clauses restrictives de nature financière, notamment les suivantes : (i) une clause de BAIIA consolidé minimal; (ii) une clause de ratio de couverture minimal des charges comptables fixes; (iii) une clause de plafonnement des dépenses en immobilisations.

Le rejet de la procédure LACC, des instances régies par le chapitre 11 ou la levée de la suspension des procédures occasionnerait un cas de défaut selon la convention de crédit FDE Bowater. L'emprunt en cours deviendrait alors immédiatement exigible, ce qui entraînerait vraisemblablement la liquidation de tous les actifs des requérantes.

Le 14 juillet 2010, le Tribunal de faillite américain a prononcé, à la demande des débitrices américaines, une ordonnance autorisant une modification à la convention de crédit FDE Bowater aux termes de laquelle l'encours

du capital global a été ramené de 206 millions de dollars à 40 millions de dollars (la « **modification au FDE Bowater** »). Les débitrices américaines réaliseront des économies d'environ quatre millions de dollars par suite des diminutions des taux d'intérêt et de cette importante diminution de l'encours de la convention de crédit de FDE Bowater. En outre, la modification au FDE Bowater prévoit un certain nombre d'autres modifications, dont un report de la date d'échéance du 21 octobre 2010 (à la réalisation de certaines conditions relatives au report de trois mois) : (i) jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, (ii) ou jusqu'à la date d'effet du plan de réorganisation des débitrices, (iii) ou la déchéance du terme des prêts et à la résiliation des engagements. Les emprunteurs aux termes de la convention de crédit FDE Bowater verseront, pour la modification au FDE Bowater, des frais de modification correspondant à 0,5 % du capital total à la date de la modification, soit 1,03 million de dollars. Le 21 juillet 2010, la Cour a approuvé la modification au FDE Bowater dans la procédure LACC.

d) Programme de titrisation modifié et mis à jour

Le 16 juin 2009, ACI et certains membres de son groupe ont modifié et entièrement mis à jour la facilité de titrisation. Le 9 juin 2010, la modification de la facilité de titrisation a été autorisée judiciairement. Voir « *Structure du capital d'ABH et des requérantes – Endettement – Programme de titrisation d'Abitibi* ».

Nomination du comité officiel des créanciers non garantis

Le *Bankruptcy Code* prévoit la nomination d'un comité des créanciers non garantis composé des sept principaux créanciers, à l'exclusion des initiés et du gouvernement. Le comité des créanciers non garantis a été nommé le 28 avril 2009 par le United States Trustee pour le district du Delaware.

Comité ad hoc des porteurs de billets non garantis

La LACC n'oblige pas à créer un comité des créanciers non garantis. Cependant, un comité informel de certains porteurs de réclamations liées aux billets non garantis canadiens (le « **comité ad hoc des porteurs de billets non garantis** ») a été formé et est représenté dans la procédure LACC.

Vente de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan

Le 17 novembre 2009, la Cour a autorisé la vente de CHM. Le 9 décembre 2009, CACC a annoncé qu'elle avait réalisé la vente de CHM avec succès. Le produit de la vente a été utilisé de la manière approuvée par la Cour, notamment comme suit :

- 267 millions de dollars ont été placés temporairement dans ULC, en garantie d'indemnisations et d'engagements stipulés en faveur d'Alcoa dans le contrat de vente de CHM. ULC a conclu une convention de garantie avec Alcoa à cet égard. Des 267 millions de dollars placés dans ULC, 218 millions de dollars ont été affectés par ULC au financement de la facilité FDE ULC;
- 55 millions de dollars ont servi à rembourser les sommes empruntées aux termes de la convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi, dont 26 millions de dollars provenaient de la facilité FDE ULC;
- 113 millions de dollars ont été affectés au remboursement partiel des billets garantis canadiens, 72 millions de dollars ont servi à payer les intérêts courus sur ces billets et 5 millions de dollars ont servi à acquitter les frais occasionnés par le remboursement partiel des billets;
- environ 67 millions de dollars ont été utilisés pour payer à Alcoa les taxes qui lui ont été imposées par suite de la vente de CHM, les frais d'opération estimatifs de CACC, les montants dus à la division Distribution d'Hydro-Québec par CACC et les membres de son groupe avant le dépôt de la demande de protection, y compris les sommes dues par BPFIC, et les sommes dues à CHM et Alcoa pour l'électricité achetée par CACC à CHM avant le dépôt de la demande de protection, ou pour faire certains autres rajustements prévus dans le cadre de la vente de CHM;
- environ 29 millions de dollars font l'objet d'une retenue de garantie de deux ans par HQ Manicouagan Inc. (et garantie par Hydro-Québec).

La vente de CHM a eu pour effet de fournir à ACI des liquidités nettes supplémentaires d'environ 159 millions de dollars après extinction du solde d'environ 34 millions de dollars encore disponible aux termes de la convention de crédit de débiteur-exploitant d'Abitibi. ABH a également conclu une convention d'approvisionnement en électricité avec la division Distribution d'Hydro-Québec pour assurer l'alimentation en électricité de son usine de papier de Baie-Comeau.

Remboursement des billets d'AbitibiBowater U.S. Holding LLC

Le 17 novembre 2009, les requérantes ont demandé l'autorisation d'entreprendre certaines opérations (les « **étapes de remboursement** ») en vue de rembourser un billet intersociétés intervenu entre Abitibi Bowater Holding et CACC (le « **billet d'ABH LLC** »). Les étapes de remboursement visaient à empêcher la constitution d'une dette fiscale de 55,25 millions de dollars qui aurait pu devenir exigible si le billet d'ABH LLC n'était pas remboursé avant le 31 décembre 2009. Un nouveau billet intersociétés, identique à tous égards importants au billet d'ABH LLC, a été délivré par Abitibi Bowater Holding à ABH LLC 1, filiale indirecte nouvellement créée d'ABH, de manière à préserver la structure du capital des requérantes antérieure à l'ouverture de l'instance et à ne pas affecter les droits et recours des créanciers des requérantes. La Cour et le Tribunal de faillite américain ont respectivement approuvé les étapes de remboursement le 1^{er} décembre 2009 et le 24 novembre 2009. En application des étapes de remboursement, trois sociétés à responsabilité limitée nouvellement créées ont déposé des requêtes en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* auprès du Tribunal de faillite américain le 21 décembre 2009. Le 15 janvier 2010, le Tribunal de faillite américain a autorisé l'administration conjointe des instances d'Abitibi Bowater Holding et d'ABH LLC 1 avec les instances des débitrices américaines régies par le chapitre 11. Le 18 février 2010, le Tribunal de faillite américain a autorisé le rejet de l'instance en faillite d'ABH LLC 2.

Autres ventes d'actifs et mesures économiques

a) Ventes d'actifs

Depuis la date de dépôt, les requérantes ont réalisé avec succès un certain nombre de ventes d'actifs, notamment les suivantes :

- Le 24 novembre 2009, la Cour a approuvé la vente de certains actifs de l'usine de pâtes et papiers Belgo, notamment le terrain où se trouve l'usine et le matériel connexe, à Recyclage Arctic Beluga inc. La vente a eu lieu le 28 janvier 2010. La vente a diminué les frais d'exploitation des requérantes d'environ 2,7 millions de dollars par an et a permis la création d'emplois grâce à la réouverture partielle de l'usine.
- Le 11 décembre 2009, la Cour a approuvé la vente de certains actifs de CACC à 9213-3933 Québec Inc. et la vente de certains terrains de ACI à Gestion Dion & Frère Inc. La vente a eu lieu le 18 mars 2010.
- Le 23 mars 2010, la Cour a approuvé la vente de certains actifs de l'usine de papier Mackenzie à 0869550 Ltd. La vente a eu lieu le 3 juin 2010.
- De plus, les requérantes ont vendu plus de 490 000 acres de terrains forestiers privés en 2009 principalement au Québec, pour une somme globale en espèces d'environ 91 millions de dollars.

b) Vente de biens non essentiels

Le 27 avril 2010, la Cour a autorisé CACC et ACI à vendre, en l'état, un ancien terminal d'expédition situé à Botwood (Terre-Neuve-et-Labrador) et une usine de papier journal située à Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador) (collectivement désignés les « **biens non essentiels** ») à l'acheteur des biens non essentiels. Le prix d'achat des biens non essentiels a été réglé par un billet ne portant pas intérêts de 1 000 \$ CA et par la plus-value réalisée à la revente. Le 27 avril 2010, la Cour a également nommé Ernst & Young Inc. séquestre des biens non essentiels en vertu de la LFI et l'a autorisé, entre autres, à gérer les questions d'environnement relatives aux biens non essentiels, à mettre en marché et à vendre ces biens. Le séquestre ne prendra pas

possession des biens non essentiels tant qu'il n'aura pas conclu une entente qu'il estime satisfaisante avec toutes les autorités compétentes en matière d'environnement. ACI et CACC ont convenu de verser au séquestre jusqu'à 600 000 \$ CA pour couvrir (i) ses frais et débours estimatifs pour une première période de 12 mois; (ii) les frais raisonnables liés à la conservation, aux études d'impact et à tous travaux imprévus de remise en état, nécessaires en urgence pour stabiliser les biens non essentiels pendant les négociations avec les autorités compétentes concernant la remise en état et la disposition à long terme de ces biens.

Le 21 juillet 2010, la Cour a prononcé une ordonnance de séquestre modifiée à nouveau nommant Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. séquestre des biens non essentiels en remplacement de Ernst & Young Inc. Une seconde requête modifiée (la « **requête visant les biens non essentiels modifiée** ») sera déposée par ABH et certaines de ses filiales et devrait être entendue par la Cour le 1^{er} septembre 2010. La requête visant les biens non essentiels modifiée vise à transférer à l'acquéreur non essentiel des biens situés en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, qui sont des scieries fermées ou partiellement démantelées, des lots vacants ou des sites d'enfouissement contenant des résidus de bois sur lesquels ABH et ses filiales n'exerçaient pas d'activités importantes depuis de nombreuses années.

c) Résiliation unilatérale de contrats

Depuis la date de dépôt, les requérantes ont résilié unilatéralement 201 contrats, ce qui représente des économies d'environ 69,14 millions de dollars en 2010.

d) Vente regroupée d'usines

Le 26 avril 2010, les requérantes ont demandé à la Cour la permission de vendre ensemble, pour récupération, les usines de Beupré (Québec), Donnacona (Québec), Dalhousie (Nouveau-Brunswick) et Fort-William (Ontario) à un acquéreur canadien. Le 3 mai 2010 et le 17 mai 2010 respectivement, la Cour et le Tribunal de faillite américain ont autorisé la vente. La vente des usines de Beupré et de Donnacona (Québec) et de Dalhousie (Nouveau-Brunswick) a eu lieu le 7 juin 2010. La vente de l'usine de Fort William (Ontario) a eu lieu le 30 juin 2010.

En mai 2010, ABH a annoncé la mise en arrêt indéfinie de son installation de Gatineau (Québec), avec prise d'effet immédiate.

Autres mesures d'économie

ABH a annoncé au troisième trimestre de 2009 qu'elle continuera à comprimer ses frais de vente, ses frais généraux et ses frais d'administration (« **VGA** ») afin de les diminuer d'environ 100 millions de dollars par an, par rapport à 2008. La compression des VGA a entraîné, entre autres, une diminution de 25 % du personnel du siège social. ABH s'attend à procéder à d'autres réductions de personnel à mesure qu'elle conçoit et met en œuvre son plan de réorganisation et réduit sa capacité de production dans certaines gammes de produits.

Litiges

a) Augusta

Le 15 juin 2009, la Société a présenté au Tribunal de faillite américain une requête demandant le rejet d'une convention d'option d'achat modifiée et mise à jour (la « **convention d'option d'achat** ») intervenue avec ANI, filiale indirecte de Woodbridge et associée de la Société dans ANC. ANC est la société de personnes qui exploite l'usine de papier journal d'Augusta, dont ANC est aussi propriétaire. Aux termes de la convention d'option d'achat, ACSC était tenue de racheter la part d'ANI à un prix bien supérieur à celui du marché, sinon elle risquait de perdre toute sa participation dans la coentreprise en application des dispositions relatives à la vente forcée. Le 27 octobre 2009, le Tribunal de faillite américain a accueilli la demande de la Société et a approuvé sa résiliation de la convention d'option d'achat. Les autres parties à la convention d'option d'achat ont déposé un avis d'appel auprès du Tribunal de faillite américain le 3 novembre 2009.

Par ailleurs, le 9 mars 2010, Woodbridge a présenté au Tribunal de faillite américain une requête en vue de forcer ACSC à rejeter le contrat de société régissant ANC. Si ACSC est forcée de rejeter le contrat de société, l'avenir de l'usine d'Augusta sera incertain. Les débitrices américaines se sont opposées à la requête le 9 avril 2010. Une audience a eu lieu le 26 mai 2010 mais elle n'a pas permis de trancher le litige. La requête est actuellement en suspens devant le Tribunal de faillite américain.

b) ALÉNA

Le 16 décembre 2008, quelques jours après l'annonce par ABH, le 4 décembre 2008, de la fermeture permanente de son usine de papier journal de Grand Falls, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté le projet de loi 75 visant à exproprier, notamment, la totalité des droits de coupe, des droits d'usage de l'eau, des baux et des actifs hydroélectriques d'ABH dans cette province, appartenant en totalité ou en partie à des filiales et à des membres de son groupe. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a également annoncé qu'il n'entendait pas indemniser ABH pour la perte des droits d'usage de l'eau et des droits de coupe, mais il a indiqué qu'il pourrait par contre l'indemniser pour la perte de certains de ses actifs hydroélectriques. Toutefois, il ne s'est pas engagé à ce que cette indemnisation représente la juste valeur marchande des actifs.

Le 25 février 2010, ABH a déposé un avis d'arbitrage contre le gouvernement du Canada en vertu de l'ALÉNA, dans lequel elle prétend que l'expropriation par Terre-Neuve-et-Labrador était arbitraire, discriminatoire et illégale. ABH réclame des dommages-intérêts d'environ 500 millions de dollars canadiens, plus les frais et d'autres redressements. Bien qu'ABH estime que le gouvernement du Canada sera tenu de l'indemniser à la juste valeur marchande des actifs expropriés, rien ne garantit que ce sera le cas et elle continue ses pourparlers avec le gouvernement du Canada pour tenter d'en arriver à un règlement et éviter l'introduction d'une longue poursuite en vertu de l'ALÉNA.

c) Ordonnances EPA de Terre-Neuve-et-Labrador

Le 31 mars 2010, la Cour a rejeté une demande de jugement déclaratoire présentée par Terre-Neuve-et-Labrador et a ainsi confirmé la position d'ABH selon laquelle cinq injonctions rendues par cette province en vertu de l'article 99 de l'EPA le 12 novembre 2009 étaient suspendues par effet de la procédure de protection contre les créanciers. Les ordonnances de Terre-Neuve-et-Labrador auraient pu obliger ABH à remettre immédiatement en état divers sites dont elle était antérieurement propriétaire ou exploitante et dont certains avaient été expropriés par la province en décembre 2008 en vertu du projet de loi 75. La Cour a également rejeté, sans frais, l'intervention de la Colombie-Britannique à l'instance. Si Terre-Neuve-et-Labrador demande la prolongation du délai imposé par la Cour dans lequel elle devait déposer une réclamation en vue de participer à une distribution dans la procédure LACC, demande qu'ABH peut contester, et si la Cour accueille la demande, la réclamation de Terre-Neuve-et-Labrador basée sur les ordonnances en matière d'environnement sera assujettie à la procédure de réclamation existante et fera l'objet d'une transaction. Terre-Neuve-et-Labrador a demandé à la Cour d'appel du Québec la permission d'appeler du jugement de la Cour. La permission a été refusée, avec dépens, le 18 mai 2010.

d) Bowater Canada Finance Corporation – Procédure américaine

BCFC, société à responsabilité illimitée régie par les lois de la Nouvelle-Écosse, a émis des billets à 7,95 % d'un capital global de 600 millions de dollars (les « **porteurs de billets de BCFC** »). En outre, Bowater a garanti les billets à 7,95 % (la « **garantie des billets à 7,95 %** »). Wilmington Trust Company est le fiduciaire remplaçant désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %. BCFC est un mécanisme de financement sans véritable exploitation.

Les porteurs de billets de BCFC prétendent qu'ils ont une réclamation directe contre Bowater aux termes de la garantie des billets à 7,95 %. Par ailleurs, les porteurs de billets de BCFC ont une réclamation directe contre BCFC, en sa qualité d'émetteur des billets à 7,95 %. Enfin, certains créanciers de BCFC prétendent qu'advenant

sa liquidation, BCFC pourrait avoir une réclamation (la « **réclamation liée à la liquidation** ») contre Bowater en vertu de l'article 135 de la *Companies Act* (Nouvelle-Écosse). Cet article prévoit notamment qu'en cas de liquidation d'une société à responsabilité illimitée, ses membres actuels et passés sont tenus de faire un apport suffisant à l'actif de la société pour permettre d'en régler le passif ainsi que les frais et les charges de liquidation.

Outre la réclamation liée à la liquidation, ces créanciers croient que BCFC pourrait avoir d'autres réclamations relatives à l'emploi du produit de l'émission des billets à 7,95 % (les « **réclamations de BCFC** »).

Pour traiter les conflits d'intérêts éventuels relatifs à la résolution de la réclamation liée à la liquidation et des réclamations de BCFC, BCFC et Bowater ont obtenu la permission du Tribunal de faillite a) de retenir les services de Togut, Segal & Segal LLP, comme conseillers juridiques de BCFC sur la question du conflit, b) de nommer Lisa Donohue vice-présidente, Restructuration de BCFC, c) de retenir les services de Jones Day LLP comme conseillers juridiques de Bowater sur la question du conflit. Ces mesures permettront l'étude de la réclamation liée à la liquidation et des réclamations de BCFC par des professionnels et des fiduciaires indépendants, ce qui garantira l'intégrité de la procédure de résolution des réclamations des débitrices américaines et la résolution rapide des questions intersociétés.

e) Bowater Canada Finance Corporation – procédure canadienne

Le 16 avril 2010, deux entités qui prétendent être les propriétaires véritables de billets à 7,95 % émis par BCFC, soit Aurelius Capital Management LP et Contrarian Capital management LLC (collectivement, les « **parties à la requête** ») ont présenté à la Cour une requête visant à faire déclarer faillie Bowater Canada Finance Corporation ou à faire nommer un tiers indépendant et désintéressé pour enquêter sur ses réclamations et ses recours.

Les parties à la requête ont prétendu que le contrôleur, les administrateurs de BCFC et les conseillers juridiques des requérantes sont en situation de conflit d'intérêts irréconciliable, ce qui fait en sorte qu'aucun d'entre eux n'est, à leur avis, en mesure de protéger les intérêts de BCFC dans la procédure LACC ou les instances régies par le chapitre 11.

Les parties à la requête ont demandé que BCFC ne soit plus placée sous l'autorité du contrôleur. Elles recherchent un jugement déclaratoire quant aux allégations susmentionnées de conflits d'intérêts et demandent à la Cour d'ordonner aux dirigeants et aux administrateurs de BCFC de faire une cession volontaire en faillite en vertu de la LFI et de placer BCFC sous l'autorité du syndic qu'elles choisiront ou, subsidiairement, d'autoriser les parties à la requête à nommer un tiers indépendant et désintéressé par rapport à BCFC, aux frais des requérantes, pour enquêter et faire rapport sur les actifs et les passifs de BCFC, ainsi que sur les opérations intersociétés qui ont eu lieu dans les années précédant la date de l'ouverture de l'instance régie par la LACC.

La requête devait être entendue le 9 juillet 2010. Cependant, les parties à la requête ont annoncé juste avant l'audience qu'à la lumière de faits nouveaux, elles souhaitaient se désister de leur requête « sans frais ».

Le jour de l'audience, les requérantes ont contesté la position des parties à la requête sur la question des frais. Le même jour, la Cour a prononcé une ordonnance approuvant le désistement sans frais des parties à la requête. Toutefois, la Cour a également déclaré que, si les parties à la requête souhaitaient présenter la même requête ou une requête similaire entre la date de l'ordonnance et la date de l'audience d'homologation du plan LACC, elles devront obtenir sa permission pour que la suspension des procédures soit levée.

Dans le cadre de la procédure, le contrôleur a déposé son 49^e rapport le 7 juillet 2010, lequel résume, sur une base intermédiaire, les opérations intersociétés datant de plusieurs années avant la date de dépôt et leurs répercussions financières sur BCFC. Le contrôleur a l'intention de mettre son rapport à jour et de le publier sur son site Web.

Autres mesures importantes

En plus de l'ordonnance initiale, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation, de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et des autres questions décrites à la présente rubrique, les requérantes ont obtenu certaines ordonnances de la Cour qui sont d'une importance particulière pour leurs activités ou l'administration de la procédure LACC. Toutes ces ordonnances sont présentées sur le site Web du contrôleur.

C. RÉCLAMATIONS ET VOTE

Ordonnances relatives à la procédure de réclamation

Le 26 août 2009, la première ordonnance relative à la procédure de réclamation a été prononcée. Elle autorise les requérantes à appeler ses créanciers à présenter leurs réclamations et à les déterminer. La première ordonnance relative à la procédure de réclamation a notamment fixé au 13 novembre 2009 la date limite à laquelle les réclamations de la majorité des créanciers devaient être déposées.

Le 18 janvier 2010, la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation a été prononcée, qui approuve, entre autres, le protocole des réclamations transfrontalières et le mode de détermination et de révision des réclamations, qui prévoit notamment une procédure distincte pour le règlement des griefs déposés au nom des employés des requérantes.

Le 23 février 2010, la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation a été prononcée. Elle a fixé au 7 avril 2010 la deuxième date limite de dépôt des réclamations, applicable, entre autres, aux réclamations présentées par les employés au service d'ABH le 16 avril 2009 ou par la suite et à d'autres réclamations non visées par les premières ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

Le 21 juillet 2010, la quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation a été prononcée. En vertu de cette ordonnance, certaines réclamations déposées contre les requérantes auprès du contrôleur seront réputées déposées dans les délais prescrits par la procédure de réclamation des requérantes.

Protocole d'insolvabilité transfrontalier

Le protocole d'insolvabilité transfrontalier a été approuvé par le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2009 et par la Cour le 28 juillet 2009. L'objet du protocole d'insolvabilité transfrontalier est de faciliter la coordination transfrontalière des procédures d'insolvabilité et d'en assurer l'administration ordonnée et efficace, dans le respect de la juridiction et de l'indépendance respectives de la Cour et du Tribunal de faillite américain. Le protocole d'insolvabilité transfrontalier prévoit que la Cour a compétence exclusive sur la procédure LACC et que le Tribunal de faillite américain a compétence exclusive sur les instances régies par le chapitre 11. La Cour et le Tribunal de faillite américain peuvent coordonner leurs activités, communiquer l'un avec l'autre et tenir des audiences conjointes.

Protocole des réclamations transfrontalières

Le protocole des réclamations transfrontalières a été approuvé le 18 janvier 2010 par la Cour et le 19 janvier 2010 par le Tribunal de faillite américain. Le protocole des réclamations transfrontalières met en place certains mécanismes supplémentaires régissant l'examen et le rapprochement des preuves de réclamation déposées contre les débitrices transfrontalières et prévoit qu'en l'absence d'opposition et sous réserve du droit d'examen du comité des créanciers non garantis, le contrôleur et les requérantes examineront toutes les preuves de réclamation déposées contre les débitrices transfrontalières et ils pourront les modifier, les accepter ou s'y opposer conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation. Si un créancier conteste le montant de sa réclamation déterminé en application des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et ne s'entend pas avec les requérantes, les débitrices américaines et le contrôleur sur le tribunal compétent pour statuer sur sa contestation, alors la Cour désignera le tribunal compétent pour trancher la contestation. Avant

cette décision, le créancier, les requérantes et les débitrices américaines ou le contrôleur peuvent demander une audience conjointe, conformément au protocole d'insolvabilité transfrontalier, pour que soit étudiée la question. Le protocole des réclamations transfrontalières réserve également certains droits d'examen au comité des créanciers non garantis et au comité ad hoc des porteurs de billets non garantis dans le cas des réclamations présentées contre les débitrices transfrontalières dont la valeur dépasse certains seuils.

Protocole de scrutin transfrontalier

Les requérantes, avec les débitrices américaines, le contrôleur et le comité des créanciers non garantis, ont négocié un protocole de scrutin transfrontalier (le « **protocole de scrutin transfrontalier** ») qui établit des mécanismes efficaces et cohérents à l'intention des créanciers des débitrices transfrontalières habiles à voter sur le plan américain et le plan LACC (les « **créanciers au scrutin transfrontalier** »). Le protocole de scrutin transfrontalier a été approuvé par la Cour le 9 juillet 2010 et par le Tribunal de faillite américain le 2 août 2010.

Le protocole de scrutin transfrontalier s'applique au vote sur toutes les réclamations présentées contre les débitrices transfrontalières et cherche à assurer le respect des formalités applicables au plan de confirmation prévues par les instances régies par le chapitre 11 et la procédure LACC. Il prévoit essentiellement qu'un vote d'acceptation ou de rejet du plan LACC par les créanciers au scrutin transfrontalier est réputé être un vote d'acceptation ou de rejet du plan américain, et inversement. Le protocole de scrutin transfrontalier, en précisant les mécanismes de sollicitation et de confirmation applicables aux débitrices transfrontalières, vise également à établir des lignes directrices claires pour les créanciers de ces entités.

État d'avancement de la procédure de réclamation

Au 25 juillet 2010, depuis le prononcé des ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le contrôleur a reçu 7 527 réclamations qui totalisent environ 76,7 milliards de dollars canadiens, dont environ 67,3 milliards de dollars canadiens de réclamations non garanties. Au 25 juillet 2010, les réclamations contestées reçues aux fins de distribution étaient les suivantes :

(en millions de dollars canadiens)	Réclamations non garanties nettes déposées	Réclamations en cours d'étude	Examen différé conformément au protocole des réclamations transfrontalières ⁽¹⁾	Montants révisés ou rejetés encore contestables ⁽²⁾	Réclamations contestées ⁽³⁾	Réclamations admises jusqu'à présent	Partie révisée, modifiée et refusée ⁽⁴⁾
Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI	7 506,0 \$	147,2 \$	—	241,3 \$	3 744,4 \$	3 307,9 \$	65,2 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés de CACC	7 350,2 \$	150,5 \$	—	160,6 \$	3 295,7 \$	3 405,6 \$	337,9 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % pour chacune des sociétés suivantes :							
3224112 Nova Scotia Limited	3 199,8 \$	—	—	—	3 199,8 \$	—	—
Marketing Donohue Inc.	3 138,9 \$	—	—	121,9 \$	3 017,0 \$	—	—
3834328 Canada Inc.	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
6169678 Canada Inc.	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
1508756 Ontario Inc.	3 172,4 \$	0,1 \$	—	—	3 169,4 \$	—	3,0 \$
La Compagnie de Pulpe de Jonquière	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
The International Bridge and Terminal Company	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
Abitibi-Consolidated (U.K. Inc.)	2 927,9 \$	369,9 \$	—	—	2 557,9 \$	—	—
Scramble Mining Ltd.	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
Les Explorations Terra Nova Ltée	3 169,4 \$	—	—	—	3 169,4 \$	—	—
Catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay	3 174,8 \$	4,3 \$	—	0,1 \$	3 169,4 \$	0,6 \$	0,5 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI	1 115,4 \$	149,2 \$	117,2 \$	598,7 \$	223,7 \$	9,0 \$	17,6 \$
Catégorie des créanciers non garanties visés de BCFC	1 496,4 \$	—	—	758,5 \$	241,5 \$	—	496,5 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada	408,6 \$	3,5 \$	—	152,8 \$	243,2 \$	—	9,1 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes	249,5 \$	3,0 \$	—	152,9 \$	92,9 \$	0,6 \$	0,1 \$
Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI	3 138,9 \$	—	—	—	3 138,9 \$	—	—
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.	3 171,9 \$	2,5 \$	—	152,3 \$	3 017,0 \$	—	—
Donohue Recycling Inc.	3 169,9 \$	—	—	152,3 \$	3 017,0 \$	0,2 \$	0,3 \$
Autres entités déposantes régies par la LACC ⁽⁵⁾	5 042,8 \$	1,2 \$	—	122,8 \$	4 918,6 \$	0,1 \$	0,1 \$
Total⁽⁶⁾	67 279,8 \$	831,5 \$	117,2 \$	2 614,3 \$	56 062,5 \$	6 723,8 \$	930,4 \$

-
- (1) Certaines réclamations envoyées au comité des créanciers non garantis ou au comité ad hoc des porteurs de billets non garantis en application du protocole des réclamations transfrontalières ne sont pas admises, révisées ou refusées par le contrôleur avant 15 jours ouvrables.
 - (2) Le montant indiqué représente les réclamations qui ont été révisées ou refusées par le contrôleur, mais dont la révision ou le rejet peut être contesté dans un délai de dix jours ouvrables.
 - (3) Réclamations que le contrôleur a révisées ou rejetées et qui font l'objet d'un avis de contestation de la part du créancier non garanti visé. Les montants indiqués représentent les montants réclamés à l'origine.
 - (4) Réduction des réclamations imputable à leur modification, retrait ou rejet.
 - (5) Réclamations déposées contre diverses requérantes, censées être entièrement refusées. Ces données peuvent faire l'objet de changements à mesure que chacune des réclamations est examinée et analysée.
 - (6) Les écarts mineurs dans les totaux sont imputables à l'arrondissement des chiffres.

Le contrôleur mettra régulièrement à jour les informations sur les réclamations sur le site Web d'AbitibiBowater au www.abitibibowater.com et sur son propre site Web.

D. RÉPERCUSSIONS DU PLAN LACC

Dette et structure du capital

Le plan LACC diminuera considérablement la dette consolidée des requérantes grâce à la conversion des réclamations non garanties visées en capitaux propres d'ABH réorganisée. Après la mise en œuvre du plan LACC, la totalité du capital-actions existant d'ABH et des actions échangeables seront annulées sans contrepartie. Les facilités de prêt de sortie seront également établies et les requérantes bénéficieront d'un investissement en capital d'au maximum 500 millions de dollars en vertu du placement de droits. ABH réorganisée peut, comme le prévoit la convention de crédit de sûreté, augmenter d'au maximum 110 millions de dollars le montant des billets convertibles émis au titre des billets entiers aux termes du plan américain à l'égard des réclamations non réglées présentées contre certaines débitrices américaines à la date de mise en œuvre. Les facilités de prêt de sortie seront également établies pour un montant d'au maximum 1,3 milliard de dollars. Voir « *Facilités de prêt de sortie* » et « *Placement de droits* ».

E. EXEMPLES DE RECOUVREMENT

Le tableau suivant donne des exemples des recouvrements approximatifs que pourraient réaliser les créanciers non garantis visés de chaque catégorie en fonction des données sur les réclamations disponibles au 13 juin 2010 et fournit une estimation provisoire du montant des réclamations qui seront finalement prouvées en faveur des créanciers non garantis visés aux termes des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et du protocole des réclamations transfrontalières. **Ces chiffres sont fournis uniquement à titre d'illustration. Les créanciers non garantis visés sont priés de noter que les montants effectivement recouvrés peuvent différer considérablement des montants indiqués et qu'ils dépendront, entre autres : (i) des résultats définitifs de la procédure de réclamation; (ii) du cours des divers titres de participation émis en vertu du plan LACC.** Voir « *Facteurs de risque – Risques liés au plan LACC et à sa mise en œuvre* ».

(en millions de dollars canadiens)	Exemple de recouvrement par catégorie de créanciers non garantis visés	
	Estimation provisoire des réclamations admises	Recouvrement Estimatif
Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI	4 229 \$	3,4 % ⁽¹⁾
Catégorie des créanciers non garantis visés de CACC	4 017 \$	17,1 % ⁽¹⁾
Catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % pour chacune des sociétés suivantes :	—	—
3224112 Nova Scotia Limited	370 \$	0 %
Marketing Donohue Inc.	370 \$	0 %
3834328 Canada Inc.	370 \$	0 %
6169678 Canada Inc.	370 \$	0 %
1508756 Ontario Inc.	370 \$	0 %
La Compagnie de Pulpe de Jonquière	370 \$	0 % ⁽¹⁾
The International Bridge and Terminal Company	370 \$	0 % ⁽¹⁾
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	370 \$	0 %
Scramble Mining Ltd.	370 \$	0 %
Les Explorations Terra Nova Ltée	370 \$	0 % ⁽¹⁾
Catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers		
Saguenay	374 \$	4,2 % ⁽¹⁾
Catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI	569 \$	36,5 %
Catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC	753 \$	0,9 %
Catégorie des créanciers non garantis visés d'Abitibi Bowater Canada	8 \$	0 %
Catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes	7 \$	20,8 %
Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI	370 \$	43 % ⁽¹⁾
Donohue Recycling Inc.	370 \$	0 %
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.	372 \$	0 %

(1) Pourcentage du recouvrement estimatif de toutes les réclamations présentées contre ACI, CACC, Produits Forestiers Saguenay, Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. et ACNSI, à l'exception des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

Le contrôleur mettra régulièrement à jour les informations relatives à l'état d'avancement de la procédure de réclamation sur son site Web.

F. DESCRIPTION DU PLAN LACC

Le texte qui suit est uniquement un résumé du plan LACC, qui doit être lu sous réserve du texte intégral du plan. Le texte qui fait foi figure à l'appendice C – « *Plan de réorganisation et de transaction* » de la présente circulaire.

Objet du plan LACC

Les requérantes ont élaboré le plan LACC et le plan américain par suite des événements mentionnés à la rubrique « *Le plan LACC – Événements qui ont mené à la procédure LACC* ». La prise d'effet du plan LACC est conditionnelle à la prise d'effet du plan américain, et vice-versa.

Le plan LACC et le plan américain sont le fruit d'une étude approfondie des solutions possibles menée par les requérantes, leurs conseillers financiers et juridiques et le contrôleur, en vue de régler la situation financière d'ABH et de maximiser le recouvrement en faveur des créanciers non garantis visés dans les circonstances.

Les objectifs du plan LACC sont les suivants :

- a) restructurer de manière coordonnée les dettes des requérantes et transiger sur leurs obligations;
- b) réorganiser et simplifier la structure du capital et de l'entreprise des requérantes.

Calendrier du plan LACC

Il est prévu de mettre le plan LACC en application selon le calendrier suivant :

17 avril 2009	Prononcé de l'ordonnance initiale
4 mai 2010	Dépôt d'un projet du plan LACC et du plan américain
24 mai 2010	Dépôt d'un projet de plan LACC modifié, du plan américain modifié, d'un projet de circulaire et du document d'information
9 juillet 2010	Audience concernant l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers
2 août 2010	Audience concernant le document d'information et les formalités de vote
9 août 2010	Mise à la poste de la circulaire et des documents connexes
7 septembre 2010	Date de référence relative au vote
14 septembre 2010	Assemblées des créanciers
20 septembre 2010	Audience sur l'ordonnance d'homologation
24 septembre 2010	Audience sur la confirmation du plan américain
14 octobre 2010	Date de mise en œuvre visée

Restructuration

Personnes visées

Le plan LACC prévoit que les réclamations visées présentées contre les requérantes feront l'objet d'une restructuration et d'une transaction coordonnées. Les débitrices américaines sont parties aux instances régies par le chapitre 11 et ont déposé le plan américain auprès du Tribunal de faillite américain. Aux termes du plan LACC, le traitement d'une réclamation prouvée qui est présentée contre une débitrice transfrontalière se veut compatible avec le traitement d'une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) qui est présentée contre la même débitrice transfrontalière en vertu du plan américain. Le porteur d'une réclamation transfrontalière admise recevra un seul paiement au titre de sa réclamation en vertu du plan LACC et du plan américain et la distribution globale qu'il recevra, au titre de l'un ou l'autre des plans ou d'une combinaison des deux, ne dépassera pas la distribution la plus élevée qu'il sera autorisé à recevoir aux termes du plan LACC ou du plan américain. Le plan LACC prendra effet à la date de mise en œuvre, conformément à ses conditions et dans l'ordre prévu à son paragraphe 6.1. Chaque réclamation visée présentée contre les requérantes fera l'objet d'une transaction complète et définitive ou sera par ailleurs cédée ou transférée de la manière et dans l'ordre prévus par le plan LACC et dans l'avis des opérations de restructuration. Le plan LACC liera les requérantes, les créanciers non garantis visés de toutes les catégories, les parties libérées, les fiduciaires, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte d'un créancier non garanti visé et les personnes qui ont bénéficié de renonciations, de quittances ou d'indemnité aux termes de ce plan ou qui sont liés par de telles transactions, renonciations, quittances et indemnités, et il s'appliquera en leur faveur.

Catégorie de réclamations visées

- a) Catégories de réclamations visées

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.4 du plan LACC dont il est question à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Approbations requises* » les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées ci-après aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes du plan LACC :

- (i) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI;
- (ii) la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC;

- (iii) les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, soit 10 catégories de créanciers non garantis visés groupés conformément aux réclamations visées qu'ils ont contre chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, lesquelles n'incluent que les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %;
- (iv) la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay;
- (v) la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCl;
- (vi) la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC;
- (vii) la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada;
- (viii) la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes;
- (ix) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI;
- (x) la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products.
- (xi) la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

Réclamations exclues

Le plan LACC n'a pas d'incidence sur les réclamations suivantes (les « **réclamations exclues** ») :

- (i) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration garanties par la charge administrative d'Abitibi, la charge administrative de Bowater, la charge A&D d'Abitibi, la charge A&D de Bowater, la charge FDE d'ACI, la charge des prêteurs FDE BI et la charge de protection adéquate Bowater (chacune, une « **réclamation liée aux charges LACC** »);
- (ii) les réclamations administratives;
- (iii) les réclamations garanties;
- (iv) les réclamations de titrisation;
- (v) sous réserve de l'alinéa 2.5(c) du plan LACC, les réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la charge au titre des avances ACI intersociétés et la charge au titre des avances BI intersociétés;
- (vi) la réclamation de l'employé d'une requérante qui était à son service le 16 avril 2009, sauf une réclamation dont l'employé devait déposer la preuve avant le 7 avril 2010 ou à une date ultérieure applicable, conformément à la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation (les « **réclamations des employés exclues** »);
- (vii) les réclamations postérieures au dépôt;
- (viii) les réclamations assurées qui ne sont pas des réclamations prouvées, mais uniquement à concurrence de la garantie offerte aux requérantes en vertu du contrat d'assurance applicable (moins la franchise éventuelle);
- (ix) les réclamations prioritaires de l'État;
- (x) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration qui sont traitées comme des réclamations exclues sur ordre de la Cour pour l'application du plan LACC.

Les créanciers porteurs de réclamations exclues n'auront pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ou de recevoir des distributions aux termes du plan LACC relativement à la partie de leur réclamation qui est exclue. Le plan LACC n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux moyens de défense des requérantes, en droit ou en equity, concernant les réclamations exclues, y compris le droit d'y opposer compensation.

Traitement réservé aux réclamations visées

- a) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACI
 - (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, A) son prorata du nombre des nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe D du plan LACC, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI.
- b) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre CACC
 - (i) Chaque créancier non garanti visé de CACC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de CACC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC,

A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de CACC à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à CACC, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de CACC dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre CACC aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata dans le placement de droits du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis le nom de CACC à l'annexe D du plan LACC, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits au titre des billets à 15,5 % du nombre de droits de souscription attribué à CACC.

- c) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %
 - (i) Chaque créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA canadiens (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA canadiens (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de la requérante garante des billets à 15,5 % à l'annexe D du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à chaque requérante garante des billets à 15,5 %.
- d) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay
 - (i) Chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date

limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay, étant toutefois entendu que, chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Produits Forestiers Saguenay aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe D du plan LACC, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay.
- e) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BPFCl
 - (i) Chaque créancier non garanti visé de BPFCl porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFCl, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de BPFCl porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFCl, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BPFCl à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BPFCl.
- f) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BCFC
 - (i) Chaque créancier non garanti visé de BCFC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le

porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de BCFC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BCFC à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BCFC.
- g) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada
- (i) Chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'AbitibiBowater Canada à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à AbitibiBowater Canada.
- h) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes
- (i) Chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est d'au maximum A) 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations

prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Bowater Maritimes à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Bowater Maritimes.
- i) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACNSI
 - (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACNSI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACNSI, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACNSI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACNSI, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACNSI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACNSI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe D du plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACNSI.
 - j) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Office Products
 - (i) Chaque créancier non garanti visé d'Office Products porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de

façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'Office Products porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'Office Products dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Office Products aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe D du plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits au titre des billets à 15,5 % du nombre de droits de souscription attribué à Office Products.
- k) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Recycling
- (i) Chaque créancier non garanti visé de Recycling porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moins de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
 - (ii) Conformément aux autres dispositions du plan LACC et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Recycling porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe C du plan LACC, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de

Recycling dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Recycling aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe D du plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Recycling.

Vote catégoriel négatif

Sauf indication contraire dans le plan LACC, les créanciers non garantis visés appartenant à une catégorie qui n'approuve pas le plan LACC à la majorité exigée ou à l'égard de laquelle la Cour n'homologue pas le plan LACC (les deux situations étant considérées comme un « **vote catégoriel négatif** ») sont réputés, pour l'application du plan LACC, être des créanciers non visés en ce qui concerne leurs réclamations contre la requérante intéressée.

En cas de vote catégoriel négatif, la requérante concernée (une « **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** ») et toute autre requérante ou Société en commandite peuvent entreprendre, à leur entière discrétion, les opérations nécessaires pour que les participations de la requérante affectée par un vote catégoriel négatif ou d'autres droits dans les autres requérantes ou Sociétés de personnes soient modifiés, échangés, annulés, transférés ou par ailleurs traités, sans contrepartie.

En cas de vote catégoriel négatif, les réclamations intersociétés détenues par la requérante affectée par un vote catégoriel négatif seront réputées être des réclamations non garanties visées pour l'application du plan LACC et feront l'objet de transactions conformément au paragraphe 2.4 de ce plan, même si la requérante affectée par un vote catégoriel négatif n'a pas voté sur le plan LACC. En cas de vote catégoriel négatif, les requérantes ont l'intention de permettre aux requérantes affectées par un vote catégoriel négatif de déposer des réclamations contre les autres requérantes et, en bout de ligne, de recevoir des distributions au titre de leurs réclamations prouvées aux termes du plan LACC.

Traitement réservé aux créanciers non visés

a) Charges LACC et réclamations administratives

Sauf indication contraire ci-après relativement aux réclamations FDE BI, les porteurs de réclamations liées aux charges LACC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations aux moments et en versements établis par le contrôleur ou la Cour. Sauf indication contraire du plan LACC ou du plan américain, les porteurs de réclamations administratives recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations selon les modalités énoncées dans le plan américain. De plus, si une obligation qui constitue par ailleurs une réclamation administrative est payée à titre de charge LACC aux termes du plan LACC, ce paiement sera le seul qui sera fait au titre de la réclamation administrative dans la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11.

De plus, aucune distribution ne sera faite dans le cadre du plan LACC pour une réclamation prouvée (totale ou partielle) contre une débitrice transfrontalière qui a droit au traitement prévu par l'alinéa 503(b)(9) du Bankruptcy Code (cette réclamation ou partie de réclamation donnant droit à ce traitement étant appelée « **réclamation transfrontalière assujettie à l'alinéa 503(b)(9)** »), et le créancier titulaire de cette réclamation étant appelé « **créancier transfrontalier assujetti à l'alinéa 503(b)(9)** », à moins que l'agent payeur donne un préavis de 60 jours de son intention de faire cette distribution à l'agent des réclamations après la date de prise d'effet (*Post-Effective Date Claims Agent* au sens du plan américain), et aucune distribution ne sera faite pendant tout délai plus long ordonné par un tribunal compétent quant à une réclamation transfrontalière assujettie à l'alinéa 503(b)(9); étant toutefois entendu que l'agent des réclamations après la date de prise d'effet peut accepter que l'agent payeur fasse une distribution quant à une réclamation transfrontalière assujettie à l'alinéa 503(b)(9) avant l'expiration du délai de 60 jours et que le préavis de 60 jours ne s'applique pas si le créancier transfrontalier assujetti à l'alinéa 503(b)(9) retire sa réclamation transfrontalière assujettie à l'alinéa 503(b)(9).

b) Réclamations garanties

À la date de mise en œuvre, les porteurs de réclamations garanties a) recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations garanties prouvées (à l'exception des réclamations garanties prouvées liées à une lettre de crédit bancaire garantie de BPFCI) et b) à l'égard d'une lettre de crédit bancaire garantie de BPFCI (i) les porteurs de réclamations garanties recevront à la date de mise en œuvre, ou dès que possible par la suite mais au plus tard cinq jours ouvrables après cette date, des garanties en espèces correspondant à la valeur nominale globale de la lettre de crédit bancaire garantie de BPFCI, majorée d'un montant suffisant pour couvrir la totalité des frais pour la durée et dans la monnaie de chacune de ces lettres, (ii) l'agent administratif de BPFCI aura reçu les lettres non tirées portant la mention « annulée » et ces lettres seront annulées, ou (iii) les porteurs de réclamations garanties verront leurs lettres de crédit bancaire garanties de BPFCI traitées conformément aux autres dispositions dont ils peuvent convenir avec les requérantes, étant entendu qu'il n'y aura pas de distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPFCI ou relativement à celles-ci.

c) Réclamations de titrisation

À la date de mise en œuvre, conformément au plan américain, toutes les créances à recevoir au titre des comptes débiteurs achetées aux termes de la facilité de titrisation seront rachetées en espèces à leur valeur nominale, majorée du rendement et des frais courus et impayés, de la rémunération payable à l'agent serveur aux termes de la facilité de titrisation et des frais et autres sommes à payer aux termes de cette facilité, que ce soit par une requérante ou un membre de son groupe, et toutes les réclamations de titrisation seront intégralement réglées en espèces. À la date de mise en œuvre, une fois toutes ses créances rachetées et tous les paiements faits, il sera mis fin à la facilité de titrisation, et toutes les réclamations de titrisation seront réputées avoir été pleinement réglées et avoir fait l'objet de quittance.

d) Réclamations des prêteurs FDE BI et réclamations des prêteurs FDE ULC

À la date de mise en œuvre, les prêteurs FDE BI, l'agent FDE BI et ULC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations FDE BI et de leurs réclamations FDE ULC.

e) Réclamations intersociétés

Sous réserve de l'alinéa 2.5(c) du plan LACC, les requérantes ou les Sociétés de personnes peuvent, à leur entière discrétion, ratifier toutes les réclamations intersociétés, en totalité ou en partie, et les traiter dans le cours normal des activités ou les annuler, les modifier, les rembourser et en donner quittance, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration, pourvu que les choix qu'elles font en vertu des présentes ou de l'avis des opérations de restructuration ne portent pas atteinte aux recouvrements prévus par le plan LACC.

f) Créanciers réputés non visés

Les créanciers non garantis visés réputés être des créanciers non visés en vertu de l'alinéa 2.5(a) du plan LACC et mentionnés à la rubrique « *Vote catégoriel négatif* » n'auront pas le droit de recevoir des distributions aux termes du plan LACC.

g) Réclamations prioritaires de l'État

Dans les six mois suivant l'ordonnance d'homologation, les requérantes paieront intégralement les réclamations prioritaires de l'État.

h) Distribution supplémentaire

Les requérantes feront, dès que possible à partir de la date de mise en œuvre, une distribution supplémentaire en espèces (la « **distribution supplémentaire** ») d'un montant maximum dont elles décideront avec le contrôleur, aux employés actuels ou anciens : (i) qui étaient au service des requérantes, sauf les débitrices transfrontalières, à la date de dépôt ou par la suite; (ii) qui sont porteurs d'une réclamation non garantie visée qui

est une réclamation prouvée, étant toutefois entendu que le montant global à payer ne dépassera pas cinq millions de dollars canadiens. Au plus tard dix jours avant la date de mise en œuvre, les requérantes, à l'exception des débitrices transfrontalières, désigneront, en collaboration avec le contrôleur, les employés admissibles à la distribution supplémentaire (les « **employés admissibles à la distribution** ») et détermineront la quote-part de chacun. Il sera toutefois entendu (i) que les employés admissibles à la distribution ne pourront pas demander la révision ou faire appel de cette répartition, qui sera, à tous égards, finale et exécutoire envers eux, et (ii) que la distribution supplémentaire versée à l'employé admissible à la distribution réduira d'autant sa réclamation visée pour les besoins de la distribution prévue par le plan LACC.

Honoraires et frais du contrôleur

Les honoraires et frais du contrôleur, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques, seront payés par les requérantes.

Aucune distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non visés

Les créanciers non visés n'auront pas droit à de nouvelles actions ordinaires d'ABH, que ce soit au titre du plan LACC ou du plan américain.

Actions échangeables

Les actions échangeables et tous les documents où il en est question, y compris la convention de soutien modifiée et mise à jour conclue entre ABH, BCHI, AbitibiBowater Canada et Bowater et la convention de vote et d'échange fiduciaire modifiée et mise à jour conclue entre AbitibiBowater Canada, BCHI, ABI, Bowater et Société de fiducie Computershare du Canada (ou tout fiduciaire remplaçant), seront annulés ou résiliés, selon le cas, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et les porteurs d'actions échangeables n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

Titres de participation

Les titres de participation peuvent, à l'entière discrétion des requérantes et des Sociétés de personnes, être conservés, modifiés, annulés ou par ailleurs traités, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et leurs porteurs n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

Distribution relative aux réclamations contestées et aux fractions d'actions

a) Aucune distribution avant la détermination

Le plan LACC prévoit qu'aucune distribution ne sera faite au titre d'une réclamation contestée tant qu'elle n'aura pas été prouvée. Avant la date de mise en œuvre, les réclamations contestées seront traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier. Après la date de mise en œuvre, les réclamations contestées continueront d'être traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier.

b) Réserve des requérantes

À la date de distribution initiale, le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, établira la réserve des requérantes, qui sera constituée du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient le droit si toutes leurs réclamations contestées étaient entièrement prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale. Le contrôleur, en qualité d'agent payeur et de porteur inscrit des nouvelles actions ordinaires d'ABH déposées dans la réserve des requérantes, ne sera pas autorisé à exercer les droits de vote rattachés à ces actions, sauf conformément à une ordonnance de la Cour.

c) Distributions sur la réserve des requérantes après détermination des réclamations contestées

Après la date de distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, versera aux porteurs de réclamations prouvées des distributions sur la réserve des requérantes, conformément au plan LACC. Lorsqu'une réclamation contestée devient une réclamation prouvée après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera au porteur de cette réclamation prouvée, sur la réserve des requérantes, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, les nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel ce porteur aurait eu droit si sa réclamation avait été prouvée à la date de référence relative à la distribution initiale. Lorsqu'une réclamation contestée est refusée, en totalité ou en partie, après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera aux porteurs de réclamations non garanties visés qui ont été qualifiées de réclamations prouvées aux termes du plan LACC, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, leur prorata des nouvelles actions ordinaires d'ABH supplémentaires conservées dans la réserve des requérantes au titre des réclamations refusées, le tout conformément à la répartition prévue à l'annexe C et à l'annexe D du plan LACC. Le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, fera sa dernière distribution à la date de distribution définitive.

Mise en œuvre du plan LACC

Opérations prévues par le plan LACC

À l'exception des étapes et des opérations prévues au sous-alinéa 6.1a)(i) du plan LACC, toutes les opérations qui suivent, prévues par le plan LACC, seront réalisées et seront, à toutes fins, réputées avoir lieu avant le moment des opérations de restructuration définitive. Par conséquent, l'ensemble des documents, des conventions et des financements appropriés nécessaires à la réalisation de ces opérations doivent être prêts et être détenus en main tierce sous forme définitive et irrévocable avant la date de mise en œuvre, jusqu'à leur libération sans autre mesure ou formalité, sous réserve de ce qui est prévu par l'ordonnance d'homologation.

- a) **Opérations de restructuration.** Chaque étape et opération composant les opérations de restructuration sera réalisée de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- b) **Facilités de prêt de sortie.** Les débitrices réorganisées concluront des documents définitifs, d'une forme et d'une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes, à l'égard des facilités de prêt de sortie d'un montant total d'au plus 2,3 milliards de dollars, moins l'encaisse et le produit tiré du placement de droits. Les requérantes emprunteront des fonds aux termes des facilités de prêt de sortie qui, avec le reste des espèces à leur disposition, seront suffisants pour verser toutes les distributions en espèces prévues par les plans.
- c) **Paiement de certaines réclamations exclues.** Les réclamations exclues qui doivent, selon le plan LACC, être payées à la date de mise en œuvre seront payées intégralement de la manière prévue par ce plan.
- d) **Nouvelles actions ordinaires d'ABH.** Les nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer aux créanciers non garantis visés seront livrées conformément au plan LACC, notamment en application des opérations de restructuration.
- e) **Transaction.** Les réclamations visées feront l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement conformément au plan LACC, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- f) **Placement de droits.** Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes peuvent réaliser un placement de droits (le « **placement de droits** ») afin d'émettre des billets subordonnés non garantis convertibles (les « **billets convertibles** ») aux conditions indiquées dans cette convention, notamment sa pièce « C ». Les billets convertibles seront : (A) d'un capital global d'au plus 500 millions de dollars, conformément à la convention de crédit de sûreté; (B) offerts à certains créanciers non garantis visés dans les instances régies par le chapitre 11 et dans la procédure LACC à la date de mise en œuvre. Comme le prévoit la convention de crédit de sûreté, le montant des

billets convertibles peut être augmenté d'au plus 110 millions de dollars de billets entiers qui pourraient être émis par ABH réorganisée aux termes du plan américain relativement aux réclamations non réglées contre certaines débitrices américaines à la date de mise en œuvre. Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes et les débitrices réorganisées peuvent réduire le nombre de billets convertibles (et de billets entiers) que les porteurs admissibles peuvent acheter dans le cadre de ce placement dans la mesure requise par le Tribunal de faillite américain pour permettre au placement de droits d'être dispensé des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 en vertu de l'article 1145 du *Bankruptcy Code* (la « **réduction prévue par l'article 1145** »). Lorsque la convention de crédit de sûreté le permet, les requérantes seront autorisées à mettre sur pied des procédures, à modifier, compléter ou conclure des conventions ou à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour réaliser le placement de droits selon les modalités prévues et à distribuer les billets relatifs au placement sans nécessité d'une ordonnance. Les billets convertibles exclus du placement en raison de la réduction prévue par l'article 1145 seront offerts à titre de billets non souscrits aux parties au crédit de sûreté en vue de leur achat au plus tard à la date de mise en œuvre conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté.

- g) **Réserve au titre des réclamations contestées.** La réserve des requérantes sera constituée.
- h) **Annulation des charges LACC.** Les charges LACC seront annulées, étant entendu que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la condition que les réclamations FDE BI soient payées intégralement à la date de mise en œuvre.
- i) **Expiration de la période de suspension des procédures.** La protection accordée jusqu'à la date de cessation de la suspension des procédures sera levée.

Opérations de restructuration

Les requérantes prendront toutes les mesures nécessaires ou utiles pour effectuer les opérations de restructuration comme il est énoncé dans l'avis des opérations de restructuration, notamment toutes les opérations décrites dans les plans, de même que toutes les opérations nécessaires ou utiles pour simplifier la structure des requérantes et des Sociétés de personnes et pour restructurer leurs entreprises respectives. Ces mesures peuvent comprendre : (i) la signature et la livraison de statuts, conventions ou autres documents nécessaires de constitution, de fusion, de regroupement, d'arrangement, de prorogation, de restructuration, d'échange, de conversion, de liquidation, de dissolution, de transfert, de réorganisation, d'annulation, de libération ou autre opération, dont les conditions sont conformes aux plans; (ii) la signature et la livraison d'actes de transfert, de cession et de prise en charge voulus, concernant notamment la prise en charge des obligations au transfert ou à la cession d'actifs ou à la liquidation d'une des requérantes ou des Sociétés de personnes, de garantie ou de délégation à l'égard d'un bien, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité dont les conditions sont conformes aux plans, dans chaque cas sans nécessité d'obtenir le consentement d'une personne; (iii) le dépôt des documents visés en (i) auprès des entités gouvernementales compétentes conformément aux lois applicables; (iv) la manière et l'ordre dans lesquels les réclamations visées font l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'un autre traitement; (v) les autres mesures que les requérantes ou les Sociétés de personnes jugent nécessaires ou utiles pour donner effet aux opérations de restructuration, notamment les dépôts ou inscriptions nécessaires à la réalisation des opérations de restructuration pertinentes. Les requérantes pourront réaliser certaines opérations de restructuration après la date de mise en œuvre comme l'envisage l'avis des opérations de restructuration. La forme de chaque opération de restructuration sera déterminée, le cas échéant, par chaque requérante, chaque Société de personnes et chaque débitrice américaine et leurs ayants cause à toute opération de restructuration et devra être approuvée par le contrôleur, étant toutefois entendu que les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices américaines se réservent le droit d'entreprendre, à la place ou en plus de ces opérations de restructuration, les opérations qu'elles jugent nécessaires ou utiles dans les circonstances et que le contrôleur approuve. Il est également entendu qu'ULC sera prorogée comme entité distincte avec tous les pouvoirs dévolus à une société à responsabilité illimitée conformément aux lois applicables de son territoire de constitution et à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre. Malgré ce qui précède et toute autre disposition du plan LACC, les distributions

prévues par le plan LACC et le plan américain ne seront pas touchées par la réalisation d'une opération de restructuration ou toute autre opération entreprise conformément au présent paragraphe.

L'avis des opérations de restructuration sera publié sur le site Web du contrôleur et sera simultanément annoncé par communiqué de presse.

Mesures à l'échelle de l'entreprise

À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, toutes les mesures à l'échelle de l'entreprise qui sont prévues par le plan LACC, notamment les opérations de restructuration, seront réputées avoir été autorisées et approuvées en tous points (sous réserve des dispositions du plan LACC). Toutes les opérations juridiques prévues par le plan LACC, y compris les opérations de restructuration, seront réputées s'être produites en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, conformément aux lois applicables, et produiront leurs effets sans besoin de plus amples mesures de la part des créanciers, porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice réorganisée. À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, les administrateurs et les dirigeants concernés des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices réorganisées seront autorisés et enjoins de délivrer, de signer et de livrer pour le compte de celles-ci les conventions, les documents, les titres et les instruments prévus par le plan LACC, notamment ceux concernant les opérations de restructuration.

Maintien en existence et cession d'actifs aux débitrices réorganisées

- a) À compter du moment des opérations de restructuration définitive et après la prise d'effet des opérations de restructuration prévues dans l'avis des opérations de restructuration, chaque débitrice réorganisée continuera d'exister en tant qu'entité distincte dotée de tous les pouvoirs d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société à responsabilité illimitée, d'une société de personnes ou de toute autre entité, selon le cas, conformément aux lois de son territoire de constitution, d'organisation ou de formation et conformément à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre, sous réserve de toute modification de ces lois ou documents opérée par le plan LACC, notamment par les opérations de restructuration, ou par le plan américain, selon le cas, sans préjudice du droit de modifier ces documents ou ces lois ou de mettre fin à cette existence par la suite.
- b) L'existence, l'exploitation et la propriété des membres du groupe des requérantes ou des entités qui y sont apparentées, qui ne sont pas des requérantes dans la procédure LACC ni des débitrices américaines dans les instances régies par le chapitre 11, demeurent inchangées, et toutes les participations des requérantes dans le capital de ces entités ou autres intérêts des requérantes dans ces entités qui sont cédés ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration seront valablement acquis par la débitrice réorganisée concernée.
- c) Sauf disposition contraire dans le plan LACC, les débitrices réorganisées concernées acquerront valablement tous les droits, libres de réclamations et de charges, sur les biens des requérantes et des Sociétés de personnes qui sont cédés ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration, y compris les réclamations, les privilèges, les priorités, les droits (notamment ceux accordés aux termes de contrats exécutoires, de baux non expirés, de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers, de volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) prévus par ces derniers contrats ou de contrats de tenure), les permis, les certificats, les licences, les approbations accordées par une entité gouvernementale et les causes d'action. Si ces biens ne peuvent être cédés ou transférés, ils seront réputés délivrés de nouveau au nom de la débitrice réorganisée concernée libres de réclamations et de charges. Si la cession ou le transfert de ces biens nécessite l'autorisation ou le consentement d'un tiers, notamment une entité gouvernementale, cette autorisation ou ce consentement sera réputé avoir été obtenu.

Ordonnance d'attribution LACC

Les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées pourront demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances d'attribution LACC, qui prévoira le transfert et la cession d'actifs en leur faveur de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration. L'ordonnance du Tribunal de faillite américain confirmant le plan américain conformément à l'article 1129 du *Bankruptcy Code* représentera l'approbation de ces transferts et cessions par ce tribunal dans les instances régies par le chapitre 11. Une ordonnance d'attribution LACC représentera l'approbation de ces transferts et cessions par la Cour dans la procédure LACC. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir consenti à ces transferts et cessions.

Dissolution de certaines requérantes et Sociétés de personnes

Les requérantes et les Sociétés de personnes qui seront dissoutes conformément aux opérations de restructuration seront réputées dissoutes à toutes fins sans nécessité de plus amples mesures de la part de quiconque, notamment les requérantes et les Sociétés de personnes, ou leurs porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés respectifs, et sans nécessité de paiement. Toutefois, les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées devront produire auprès des entités gouvernementales compétentes les statuts, conventions et autres documents de dissolution exigés par les lois applicables. À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes ou les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées ne seront pas tenues de déposer des documents ou de prendre d'autres mesures pour mettre fin aux activités commerciales des requérantes ou Sociétés de personnes dissoutes dans les territoires où ces dernières exerçaient leurs activités commerciales.

Inscription des nouvelles actions ordinaires d'ABH

Les requérantes prendront les mesures raisonnables pour faire inscrire les nouvelles actions ordinaires d'ABH à la cote de la TSX.

Distributions prévues par le plan LACC

a) Distributions sur les réclamations autorisées à la date de distribution initiale

Sauf indication contraire aux présentes ou directive contraire de la Cour, les distributions à effectuer sur des réclamations visées qui sont des réclamations prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale sont effectuées à la date de distribution initiale. Par la suite, les distributions sur des réclamations visées qui sont prouvées après la date de référence relative à la distribution initiale seront effectuées à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, conformément aux articles 5 et 7 du plan LACC.

b) Cession de réclamations

Lorsqu'ils établissent le droit aux distributions prévues par le plan LACC, les requérantes, l'agent payeur et les agents serveurs, de même que leurs mandataires et ayants cause respectifs, ne sont aucunement tenus de prendre en compte les transferts ou les cessions de réclamations visées, à moins de recevoir du cédant ou du cessionnaire un avis du transfert ou de la cession accompagné d'une preuve du droit de propriété dans la réclamation visée et de la conformité aux lois du transfert ou de la cession, au moins cinq jours ouvrables avant la date de référence relative à la distribution initiale, à la distribution intermédiaire ou à la distribution définitive. La cession de réclamations visées n'affectera pas leur traitement. Par conséquent, entre autres, une réclamation assujettie aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du plan LACC demeurera assujettie à ces sous-alinéas après son transfert à un cessionnaire.

c) Intérêts sur les réclamations non garanties visées

- (i)** Le montant de chaque réclamation non garantie visée comprend, à toutes fins, sauf aux fins de votation et de distribution, les intérêts éventuellement courus sur celle-ci à la date de mise en œuvre, calculés conformément au contrat ou à l'entente qui a donné lieu à cette réclamation non garantie visée. La valeur nominale de chaque réclamation non garantie visée est évaluée, aux fins de votation et de distribution, à la date de dépôt, compte non tenu des intérêts courus sur cette

réclamation par la suite, intérêts qui ne réduisent aucunement ni n'affectent autrement l'opération et la portée du règlement ou de la transaction dont font l'objet les réclamations visées ni la décharge intégrale prévue dans les plans à l'égard du capital, des intérêts ou à tout autre titre.

- (ii) Toute distribution est, dans la mesure permise par les lois applicables, d'abord imputée sur le capital de la réclamation prouvée puis sur les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts sur toute portion garantie de cette réclamation prouvée).

d) Distributions par l'agent payeur

L'agent payeur effectue toutes les distributions requises par le plan LACC, sous réserve des articles 5 et 7 de ce plan. Si l'agent payeur est un tiers indépendant, il est raisonnablement rémunéré par les requérantes pour les services de distribution qu'il fournit aux termes du plan LACC, sans autre approbation de la Cour, et se fait rembourser ses frais raisonnables à des conditions que les requérantes estiment acceptables. Aucun agent payeur n'est tenu de fournir un cautionnement, une sûreté ou une autre garantie à l'égard de l'exécution des obligations qui lui incombent, à moins que la Cour ne l'exige.

e) L'agent payeur n'est pas tenu de distribuer des sommes de moins de 10 \$ CA

L'agent payeur n'est pas tenu de faire ce qui suit, selon le cas, mais il lui est loisible de le faire à son entière discrétion : a) verser des distributions en espèces de moins de 10 \$ CA aux porteurs de réclamations prouvées; b) verser une distribution sur des réclamations prouvées lorsque le coût de ce paiement dépasse le montant de la distribution.

f) L'agent payeur ne distribue pas de fractions d'actions

Malgré toute autre disposition du plan LACC, seules des nouvelles actions ordinaires d'ABH entières sont distribuées aux porteurs de réclamations prouvées. Lorsqu'une distribution sur une réclamation prouvée entraînerait par ailleurs la distribution d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH, le nombre d'actions réellement distribuées est arrondi au nombre supérieur lorsque la fraction est égale ou supérieure à $\frac{1}{2}$ ou au nombre inférieur lorsque la fraction est inférieure à $\frac{1}{2}$. Aucune contrepartie n'est versée pour les fractions de nouvelles actions ordinaires d'ABH arrondies au nombre inférieur.

g) L'agent payeur ne paie pas de fractions de cents

Malgré toute autre disposition du plan LACC, aucune fraction de cent n'est payée. Toute fraction de cent est arrondie au cent inférieur.

h) Remise des distributions

(i) Réclamations prouvées

Sous réserve du paragraphe 7.2 du plan LACC, les distributions sont versées aux porteurs de réclamations prouvées par l'agent payeur ou l'agent serveur autorisé : (i) aux adresses indiquées dans les preuves de réclamation déposées par ces porteurs (ou à la dernière adresse connue de ces porteurs si aucune preuve de réclamation n'est déposée ou si les requérantes ou le contrôleur ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse); (ii) aux adresses indiquées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'agent payeur après la date de présentation d'une preuve de réclamation; (iii) dans le cas du porteur dont la réclamation visée est régie par une convention et administrée par un agent serveur, aux adresses figurant dans les dossiers officiels de cet agent serveur.

(ii) Distributions non livrées

En cas de retour d'une distribution destinée au porteur d'une réclamation prouvée parce qu'elle ne peut être livrée, aucune autre distribution ne sera faite à ce porteur tant qu'il n'aura pas donné sa nouvelle adresse à l'agent payeur ou à l'agent serveur autorisé. Les distributions manquées sont alors faites sans intérêts. Les distributions non livrées sont rendues aux débitrices réorganisées

jusqu'à ce qu'elles soient réclamées. Les requérantes prennent des mesures raisonnables afin de retrouver les porteurs des réclamations prouvées auxquels les distributions n'ont pas été livrées. Malgré ce qui précède, les distributions non livrées doivent être réclamées au plus tard 90 jours après la date de distribution initiale, la date de distribution intermédiaire pertinente ou la date de distribution définitive, selon le cas, après quoi elles seront dévolues aux débitrices réorganisées, libres et quittes de toute charge, et la réclamation d'un porteur ou de son ayant droit deviendra nulle.

i) Retenues de taxes

L'agent payeur retient les taxes applicables sur toutes les distributions versées aux termes du plan LACC. Malgré toute autre disposition du plan LACC, le créancier non garanti visé qui a une réclamation prouvée et qui doit recevoir une distribution aux termes du plan LACC est seul responsable du règlement et du paiement des obligations fiscales imposées par une entité gouvernementale (au titre de l'impôt sur le revenu, des retenues obligations ou à tout autre titre), et aucune distribution n'est versée à ce créancier non garanti visé ou pour son compte aux termes du plan LACC tant qu'il n'a pas pris les dispositions que l'agent payeur et les requérantes jugent satisfaisantes pour le paiement et le règlement de ses obligations fiscales. L'agent payeur est autorisé à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour veiller au respect de ces exigences de retenues et de déclarations. Les montants retenus au titre des taxes sont considérés à toutes fins comme ayant été payés au créancier non garanti visé concerné, à condition d'être remis à l'entité gouvernementale compétente.

j) Réclamations visées multiples

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement et sous réserve du paragraphe 4.4 du plan LACC, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits aux réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une requérante consenties par une autre requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les requérantes; (iii) une obligation conjointe de deux requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les requérantes, étant toutefois entendu que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le plan LACC, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas, selon le cas : (A) 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation; (B) lorsque la dette ou l'obligation qui donne naissance à cette réclamation est libellée dans la monnaie d'origine, 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente.

k) Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement, pour chaque réclamation transfrontalière admise : (i) il n'y aura qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le plan LACC et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le plan LACC, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans.

l) Réclamations de commodité contre les débitrices transfrontalières

La différence entre le seuil prévu aux sous-alinéas 2.4e(i), 2.4f(i), 2.4g(i) et 2.4h(i) du plan LACC (6 073 \$ CA) et le seuil des réclamations de commodité transfrontalières (*Convenience Claims*) prévu par le plan américain (5 000 \$ US) reflète la différence dans le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien à la date de dépôt. Uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières et afin de déterminer si une réclamation est une réclamation de commodité au sens du plan américain ou une réclamation de commodité

transfrontalière : (A) toutes les réclamations admissibles seront évaluées en dollars canadiens selon le taux de change à la date de dépôt; (B) le seuil pécuniaire applicable sera celui prévu par le plan LACC (6 073 \$ CA); (C) les distributions en espèces sur ces réclamations, si elles sont prouvées, seront versées en dollars canadiens. La décision de classer ou de faire considérer une réclamation comme (x) une *Convenience Claim* au sens du plan américain ou (y) une réclamation de commodité transfrontalière au sens du plan LACC aura un caractère obligatoire aux fins de votation et de distribution pour l'application du plan LACC et du plan américain.

m) Garanties et engagements similaires

La personne qui fait valoir une réclamation en vertu d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou d'un autre droit sur une réclamation qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement selon le plan LACC ou le plan américain, qui est aux droits d'une autre personne dans une réclamation qui a fait l'objet d'une transaction selon le plan LACC ou le plan américain ou qui est subrogée dans les droits de l'autre personne ne bénéficie pas de droits plus étendus que ceux de son auteur.

n) Paiement des honoraires des fiduciaires désignés dans l'acte

Les requérantes rémunèrent les fiduciaires désignés dans l'acte pour les services raisonnables et nécessaires qu'ils fournissent (y compris les honoraires de leurs avocats et leurs frais justifiés) relativement à la procédure LACC, aux procédures connexes et au versement des distributions aux termes du plan LACC aux porteurs de réclamations prouvées, sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour. En cas de différend que les requérantes ne parviennent pas à régler avec les fiduciaires désignés dans l'acte, les requérantes informeront la Cour des différends non réglés concernant le caractère raisonnable des frais des fiduciaires désignés dans l'acte (et de leurs avocats). Tout différend non réglé peut être soumis à la Cour.

o) Dispositions spéciales touchant les réclamations assurées

Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui est une réclamation prouvée ne pourra pas bénéficier de toute protection d'assurance offerte aux requérantes quant à cette réclamation assurée, mais aura droit aux distributions prévues par le plan LACC pour la catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie. Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui retire la preuve de la réclamation assurée qu'il a produite auprès du contrôleur a) à la date du prononcé de la décision finale quant à cette réclamation aux fins de distribution conformément aux dispositions du plan LACC, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou d'une autre ordonnance pertinente ou b) au plus tard à la date des assemblées des créanciers sera réputé avoir une réclamation exclue au lieu d'une réclamation prouvée, conformément à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ».

Approbations requises

La mise en œuvre du plan LACC est conditionnelle à la délivrance d'un certain nombre d'approbations, d'ordonnances et de consentements. Certaines approbations sont décrites ci-après. Si une de ces approbations n'était pas obtenue, sous réserve du droit des requérantes de renoncer à toute condition, le plan LACC ne serait pas mis en œuvre.

a) Approbation des créanciers non garantis visés

Les requérantes chercheront à faire approuver le plan LACC aux majorités exigées dans toutes les catégories de créanciers non garantis visés qui ont des réclamations avec droit de vote, sous réserve d'un vote catégoriel négatif mentionné à la rubrique « *Le plan LACC – Description du plan LACC – Restructuration* ». Les résolutions, y compris la résolution relative à chacune des catégories de créanciers non garantis visés, mises aux voix à toute assemblée dans chacune des catégories de créanciers non garantis visés concernant le plan LACC devront être adoptées par scrutin à la majorité exigée, et toute autre question soumise à une assemblée des créanciers sera tranchée à la majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président décide de tenir un scrutin, étant toutefois entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée dans la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être

un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI, d'Office Products, de Recycling et de la requérante garante des billets à 15,5 %. Le résultat du vote liera tous les créanciers non garantis visés d'une même catégorie, même les absents et ceux qui ne votent pas (en personne ou par procuration).

b) Aucune approbation des actionnaires et aucun droit à la dissidence

L'approbation des actionnaires n'est pas exigée dans le cas d'une réorganisation opérée en vertu de l'article 191 de la LCSA. L'article 191 prévoit en outre qu'un actionnaire ne dispose pas de droit à la dissidence relativement à une réorganisation prévue par cet article.

c) Approbation de la Cour

Le plan LACC a été déposé auprès de la Cour en application de la LACC. La LACC prévoit que le plan LACC doit être homologué par la Cour après son approbation par les créanciers non garantis visés. L'audience à laquelle il sera demandé à la Cour d'homologuer le plan LACC en vertu de la LACC et de l'article 191 de la LCSA est censée avoir lieu à 10 h le 8 septembre 2010, si l'approbation des créanciers non garantis visés est obtenue. Les intéressés sont invités à consulter leurs conseillers juridiques à propos de leurs droits quant au plan LACC et à l'audience d'homologation. En cas d'ajournement ou de report de l'audience d'homologation, seules les personnes inscrites sur la liste de signification des requérantes publiée sur le site Web du contrôleur recevront signification de la date ajournée ou reportée.

La Cour dispose d'un très large pouvoir et d'une grande discrétion en vertu de la LACC. Les conseillers juridiques des requérantes ont fait savoir qu'ils demanderont à la Cour de se pencher, notamment, sur le caractère équitable des conditions du plan LACC. La Cour peut approuver le plan LACC en sa version proposée ou modifiée et sous réserve des conditions éventuelles qu'elle impose. Si l'ordonnance d'homologation est rendue, tout intéressé peut en appeler sur permission de la Cour ou de la Cour d'appel du Québec dans les 21 jours suivants.

Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC

La mise en œuvre du plan LACC par les requérantes est assujettie aux conditions préalables suivantes, auxquelles il peut être renoncé par écrit comme il est prévu au paragraphe 8.6 du plan LACC, exception faite des conditions énoncées aux points a), b) et m) ci-après et sauf si une telle renonciation contreviendrait par ailleurs aux lois applicables :

- a) le plan LACC doit avoir été approuvé par les majorités exigées;
- b) l'ordonnance d'homologation sanctionnant le plan LACC, sous une forme et une teneur que les requérantes et le contrôleur jugent satisfaisantes, doit avoir été prononcée et enregistrée sans avoir été suspendue, infirmée ou modifiée. Elle doit notamment porter les conclusions suivantes :
 - (i) déclarer que : (A) le plan LACC a été approuvé par les majorités exigées des créanciers non garantis visés conformément à la LACC; (B) les requérantes ont respecté à tous égards la LACC et les ordonnances de la Cour rendues dans la procédure LACC; (C) aucune requérante n'a pris ou n'a tenté de prendre une mesure contraire à la LACC; (D) le plan LACC et les opérations qui y sont envisagées sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des requérantes, des créanciers non garantis visés et des autres parties intéressées (compte tenu, notamment, de la composition du vote, de ce que les créanciers recevraient en cas de liquidation ou de vente comparativement à ce qui est prévu par le plan LACC, des solutions de rechange possibles au plan LACC, à la liquidation ou à la vente, de toute situation d'abus qui existe ou a existé, de la façon dont les actionnaires sont traités et de l'intérêt public);
 - (ii) sanctionner le plan LACC (y compris les règlements, les transactions, les arrangements, les réorganisations, les opérations d'entreprise et les décharges qu'il prévoit ainsi que les

opérations, notamment les opérations de restructuration et la réorganisation, qui y sont envisagées) en vertu de l'article 6 de la LACC et déclarer qu'à la date de mise en œuvre, il prendra effet et liera les requérantes, les Sociétés de personnes, les créanciers non garantis visés et toutes les autres personnes indiquées, le cas échéant, dans le plan LACC ou dans l'ordonnance d'homologation, et qu'il s'applique en leur faveur;

- (iii) déclarer que les opérations de restructuration auront lieu, sous réserve du paragraphe 6.2 du plan LACC, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration;
- (iv) déclarer que toutes les réclamations prouvées déterminées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier et à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers sont définitives et lient les requérantes et tous les créanciers non garantis visés;
- (v) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les requérantes de leurs obligations prévues dans le plan LACC et conformément au paragraphe 8.1 de ce plan, l'ensemble des contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions et autres arrangements auxquels les requérantes ou les Sociétés de personnes sont parties et qui n'ont pas été révoqués ou résiliés en vertu de l'ordonnance initiale continuent de produire leurs effets, sans modification, à la date de mise en œuvre, qu'aucune personne qui y est partie ne peut en devancer l'exécution, y mettre fin, les annuler, refuser de les exécuter, en demander la sanction, faire valoir un droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours), présenter une mise en demeure et qu'aucune résiliation ou révocation automatique ne sera valide en raison, selon le cas :
 - d'une situation qui s'est produite avant la date de mise en œuvre mais qui ne se poursuit pas après cette date et qui aurait autorisé cette personne à faire valoir un droit (y compris une inexécution contractuelle, un cas de défaut ou un cas de résiliation découlant de l'insolvabilité des requérantes et des Sociétés de personnes);
 - de l'insolvabilité des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe ou du fait que les requérantes, les Sociétés de personnes ou un membre de leur groupe ont tenté d'obtenir ou obtenu un sursis de leurs paiements en vertu de la LACC, de la LCSA ou du *Bankruptcy Code*;
 - d'une condition du plan LACC ou du plan américain ou d'une mesure qui y est envisagée, notamment l'avis des opérations de restructuration;
 - des règlements, des transactions ou des arrangements effectués en vertu du plan LACC ou du plan américain ou encore d'une mesure prise ou d'une opération effectuée en vertu du plan LACC ou du plan américain;
 - d'un changement de contrôle des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe découlant de la mise en œuvre du plan LACC (y compris l'avis des opérations de restructuration) ou du plan américain; et déclarer que tout consentement requis par ces contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions ou autres arrangements relativement à ce changement de contrôle est réputé donné;
- (vi) déclarer que la suspension des procédures prévue par l'ordonnance initiale se poursuivra jusqu'à la date de mise en œuvre;
- (vii) approuver toutes les mesures prises par le chef de la restructuration et le contrôleur relativement aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines et interdire toutes les réclamations contre eux découlant des services fournis aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines avant la date de l'ordonnance d'homologation ou s'y rapportant, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de leur part;

- (viii) confirmer les décharges prévues aux alinéas 6.10a), 6.10b), 6.10c) et 6.10d) du plan LACC;
 - (ix) interdire l'introduction ou la poursuite, de façon directe, oblique ou autre, d'une demande en justice, la réclamation d'une dette ou une recherche en responsabilité dont les requérantes ont été libérées ou déchargées en vertu du plan LACC;
 - (x) déclarer que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la date de mise en œuvre sur réception d'un accusé de paiement intégral de toutes les réclamations FDE BI émanant des prêteurs FDE BI et de l'agent FDE BI;
 - (xi) déclarer que toutes les charges LACC, autres que la charge des prêteurs FDE BI, seront annulées au plus tard à la date de mise en œuvre, sur réception d'un accusé de paiement des réclamations garanties par ces charges ou sur déclaration qu'un autre arrangement a été conclu à la satisfaction des parties bénéficiant de ces charges;
- c) toute autre ordonnance qu'ABH juge nécessaire ou souhaitable, y compris une ordonnance approuvant le plan LACC dans la procédure régie par le chapitre 15, a été rendue par le Tribunal de faillite américain ou une autre autorité compétente;
 - d) les délais d'appel applicables à l'ordonnance d'homologation et à toute autre ordonnance du Tribunal de faillite américain aux termes de l'alinéa 8.5c) du plan LACC sont expirés et le tribunal d'appel compétent a disposé de façon définitive de tous les appels;
 - e) les facilités de prêt de sortie ainsi que les conventions et les autres documents connexes ont pris effet, sous réserve uniquement de la mise en œuvre du plan LACC;
 - f) la convention de crédit de sûreté conclue dans le cadre du placement de droits n'a pas été résiliée;
 - g) les conventions suivantes, ou toute modification subséquente, ont été signées et ratifiées par tous les syndicats, sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) l'entente de principe intervenue entre ABH et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier en date du 7 mars 2010;
 - (ii) l'entente de principe intervenue entre ABH et les syndicats affiliés à la FTPF/CSN des usines de Clermont, d'Alma, de Kénogami et de Laurentides en date du 13 mars 2010;
 - h) les règlements suivants ont été édictés sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;
 - (ii) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;
 - i) toutes les personnes en autorité ont signé, livré et déposé tous les documents et autres actes qui, de l'avis raisonnable des requérantes sont nécessaires à la mise à exécution du plan LACC et/ou de l'ordonnance d'homologation;
 - j) sous réserve des alinéas 8.5k) et 8.5l) du plan LACC, les approbations, attestations, décisions, permis, consentements, avis et ordonnances des entités gouvernementales et des bourses compétentes nécessaires à la réalisation des opérations envisagées par le plan LACC (y compris les opérations prévues par le paragraphe 8.5 du plan LACC comme conditions à la mise en œuvre de ce plan) ont été

obtenus par les requérantes, après production de tous les documents éventuellement nécessaires, dans chaque cas, dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable par les requérantes et sous une forme et une teneur qu'elles jugent satisfaisantes;

- k) les nouvelles actions ordinaires d'ABH seront librement négociables au Canada conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, sous réserve des restrictions à la revente ou au transfert imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la TSX concernant les « placements d'un bloc de contrôle » (au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*) et pourvu que l'introduction de ces titres sur le marché n'ait été précédée d'aucun effort inhabituel en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres, qu'aucune commission ou rémunération extraordinaire ne soit versée relativement au placement des titres et que le porteur de titres vendeur qui est un initié ou un dirigeant d'ABH réorganisée n'ait pas de motif raisonnable de croire que cette dernière contrevient aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- l) la délivrance ou la cession des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et des volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus ou des contrats de tenure, selon le cas, a été approuvée ou autorisée explicitement ou tacitement par les entités gouvernementales compétentes, à des conditions que les requérantes et les Sociétés de personnes jugent satisfaisantes, ou est réputée avoir été obtenue ou avoir fait l'objet d'une renonciation aux termes de l'ordonnance d'homologation;
- m) toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que la mise en œuvre du plan LACC, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Décharges prévues par le plan LACC

Décharges données par les requérantes et les Sociétés de personnes

Au moment des opérations de restructuration définitive et sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC, chaque requérante ou chaque Société de personnes sera réputée avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées (sauf les droits des requérantes et des Sociétés de personnes de faire exécuter le plan LACC et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes du placement de droits) fondés en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance ayant eu lieu au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liés ou attribués aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu aux réclamations, au plan LACC, notamment les opérations de structuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, que les requérantes ou les Sociétés de personnes pourraient faire valoir contre : (i) les actuels ou anciens administrateurs, dirigeants et employés des requérantes et des Sociétés de personnes, y compris le chef de la restructuration et les administrateurs, dirigeants ou employés d'une requérante ou d'une Société de personnes qui siègent à un comité constitué dans le cadre de la procédure LACC sur demande de cette requérante ou de cette Société de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (ii) les mandataires, conseillers juridiques, conseillers financiers et autres professionnels des requérantes et des Sociétés de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (iii) le contrôleur et ses conseillers juridiques; (iv) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité, et leurs conseillers juridiques respectifs; (v) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (vi) les membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, ses conseillers juridiques et financiers ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (vii) les membres du comité des créanciers non garantis et ses conseillers juridiques et financiers; (viii) les fiduciaires désignés dans l'acte; (ix) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (x) les parties au crédit de sûreté, chacune en cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xi) s'il y a lieu,

relativement à chacune des personnes précitées, ses conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens (y compris les associés des cabinets de ces professionnels).

Décharges données par des tiers

Au moment des opérations de restructuration définitive : (i) les requérantes; (ii) les Sociétés de personnes; (iii) les filiales d'ABH réorganisée; (iv) le contrôleur; (v) le chef de la restructuration; (vi) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité; (vii) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (viii) les membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (ix) les membres du comité des créanciers non garantis; (x) les fiduciaires désignés dans l'acte; (xi) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (xii) les parties au crédit de sûreté, en cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xiii) dans chaque cas, leurs conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens respectifs (y compris les associés des cabinets de ces professionnels) (collectivement les « **parties libérées** ») seront libérés de l'ensemble des obligations visées qu'une personne (y compris les porteurs, les requérantes et les débitrices américaines, selon le cas, ainsi que les personnes qui pourraient leur réclamer des contributions ou une indemnisation) pourrait faire valoir (notamment en ce qui concerne les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le plan LACC et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes (y compris les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes du placement de droits)), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées de quelque manière que ce soit aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu à des réclamations, aux charges LACC, au plan LACC, y compris les opérations de restructuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC, ou C) dans le cas d'une partie libérée qui est une garante de réclamations des employés exclues ou de réclamations postérieures au dépôt, à l'égard de ces réclamations.

Décharges données par les entités Bridgewater

Au moment des opérations de restructuration définitive, les entités Bridgewater seront réputées avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées que les entités Bridgewater pourraient faire valoir contre les parties libérées (notamment les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le plan LACC et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes, des entités Bridgewater ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à des réclamations, à la charge LACC, au plan LACC, y compris les opérations de restructuration, au plan américain, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de

négligence grave ou, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

Décharges données par le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %

Au moment des opérations de restructuration définitive, chaque créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 %, sera réputé avoir renoncé à faire valoir l'ensemble des obligations visées (y compris les transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les distributions frauduleuses ou des lois semblables) contre les entités Bridgewater que les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 % pourraient faire valoir (à l'exclusion du droit d'exécuter le plan LACC, y compris les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des entités Bridgewater, à l'objet des réclamations de quelque nature qu'elles soient ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à ces réclamations avec les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 % et que ces créanciers peuvent faire valoir contre les entités Bridgewater, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer les entités Bridgewater condamnées par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave.

Interdiction de poursuite

L'ordonnance d'homologation interdira toute poursuite directe, oblique ou autre au titre d'une réclamation, obligation, action, condamnation, dette, cause d'action ou responsabilité ayant fait l'objet d'une décharge, d'une libération ou d'une annulation en vertu du plan LACC.

Libération d'un défaut

À compter du moment des opérations de restructuration définitive, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations dont le plan LACC (y compris une réclamation garantie prouvée) exige le paiement, toutes les personnes intéressées seront réputées avoir renoncé à soulever un défaut des requérantes et des Sociétés de personnes (autre qu'un défaut ayant trait aux sûretés, contrats, actes, décharges ou autres documents livrés aux termes du plan LACC ou conclus aux termes des présentes) en cours ou commis ou causé par elles, directement ou indirectement, ou l'inexécution des engagements, clauses de sûreté positives ou négatives, garanties, déclarations, modalités, dispositions, conditions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un contrat de location ou d'une autre convention, écrits ou verbaux, ainsi que de leurs modifications ou suppléments, intervenus entre ces personnes et les requérantes ou les Sociétés de personnes et découlant du dépôt par les requérantes d'une demande de protection en vertu de la LACC ou des opérations envisagées dans le plan LACC. Les avis de défaut et demandes de paiement adressés aux termes d'un acte, notamment un cautionnement découlant de ces défauts, seront réputés avoir été annulés.

Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFCI et de conventions

Au moment des opérations de restructuration définitive, sauf indication expresse contraire dans le plan LACC ou le plan américain ou sauf comme il est envisagé dans le cadre des opérations de restructuration, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations dont le plan LACC exige le paiement (y compris les réclamations garanties prouvées) : a) les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFCI et

les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes seront annulés, cédés, transférés ou autrement aliénés, selon le cas, conformément aux opérations de restructuration; b) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes, les réclamations visées contre les requérantes et les Sociétés de personnes ou les réclamations garanties contre les requérantes et les Sociétés de personnes liées ou attribuables aux conventions, actes de fiducie, certificats de désignation, règlements administratifs, certificats ou statuts constitutifs ou autres documents semblables régissant les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFIC et les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes ou des Sociétés de personnes, selon le cas, feront l'objet d'une décharge par les porteurs de réclamations visées ou de réclamations garanties en faveur des requérantes ou des Sociétés de personnes; c) une convention (y compris les actes relatifs aux billets non garantis canadiens) régissant les droits du porteur d'une réclamation et administrée par un agent serveur continuera de produire ses effets aux seules fins de permettre à cet agent serveur (i) de procéder aux distributions sur ces réclamations visées aux termes du plan LACC et (ii) de maintenir les droits ou charges dont il pourrait disposer à l'égard des frais, coûts, dépenses, indemnités ou autres sommes raisonnables prévus aux termes de cet acte de fiducie ou autre convention, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'a pas d'effet sur la décharge des réclamations contre les requérantes ou les Sociétés de personnes prévue par le plan LACC ou le plan américain ni, sous réserve du paragraphe 7.14 du plan LACC, n'entraînera de frais ou d'obligations pour les requérantes ou les Sociétés de personnes; d) les requérantes et les Sociétés de personnes n'auront aucune obligation envers un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur, sauf le contrôleur) quant aux frais, coûts ou dépenses payés à compter du moment des opérations de restructuration définitive, sauf comme il est expressément prévu au paragraphe 7.14 du plan LACC; e) aucune disposition des présentes n'empêche un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur) d'être payé ou remboursé des frais, coûts et dépenses raisonnables découlant des distributions faites par lui (ou l'agent payeur qui le remplace) aux termes de cette convention, sans nécessité d'en demander la permission à la Cour.

Annulation de charges

Sauf indication contraire dans le plan LACC et lorsque le plan LACC exige que les porteurs des réclamations garanties prouvées pertinentes soient payés intégralement à la date de mise en œuvre si ces réclamations prouvées garanties sont payées intégralement, au moment des opérations de restructuration définitive, l'ensemble des charges et des droits liés aux réclamations, y compris celles existant aux termes des billets garantis canadiens, des documents de prêts à terme de CACC et des documents bancaires garantis de BPFIC, la facilité de titrisation, les documents de facilité FDE BI et la facilité FDE ULC, seront résiliés et annulés en contrepartie des distributions faites à la date de mise en œuvre aux termes du plan LACC.

Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions

Sauf indication contraire dans le plan LACC, les débitrices réorganisées sont réputées, au moment des opérations de restructuration définitive, avoir ratifié (i) les contrats exécutoires, les baux non expirés ou les autres conventions auxquels elles sont parties ou qui leur ont été transférés ou cédés, notamment de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration; (ii) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes d'indemniser et de rembourser les administrateurs, dirigeants ou employés, conformément aux actes constitutifs des requérantes ou des Sociétés de personnes, aux lois applicables ou à une convention particulière, et elles prennent en charge et remplissent l'ensemble des obligations des requérantes et des Sociétés de personnes qui en découlent (sauf en ce qui concerne les réclamations issues des contrats exécutoires ou baux qui sont des réclamations visées et qui feront donc l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement aux termes du plan LACC), sauf si, dans le cas des contrats, des baux ou d'autres conventions exécutoires, ces derniers, selon le cas : A) ont déjà été résiliés unilatéralement par les requérantes; B) ont déjà expiré ou pris fin aux termes de leurs modalités; C) ont été modifiés par entente écrite avec les requérantes ou les Sociétés de personnes, auquel cas les contrats, les baux ou les autres conventions modifiés et exécutoires seront réputés avoir été ratifiés.

Confirmation du plan LACC

À la condition que le plan LACC soit approuvé par les majorités exigées :

- a) les requérantes demanderont à la Cour d'homologuer l'approbation du plan LACC;
- b) si l'ordonnance d'homologation est rendue dans une forme et une teneur que les requérantes jugent acceptables et que les conditions de mise en œuvre du plan LACC énoncées à son paragraphe 8.5 sont respectées, les requérantes mettront en application le plan LACC, qui liera chaque requérante et toutes les personnes visées au paragraphe 2.1 du plan LACC.

Prépondérance

À compter de la date de mise en œuvre, sera réputée régie par les dispositions du plan LACC et de l'ordonnance d'homologation, qui auront préséance, toute incompatibilité entre (i) le plan LACC et (ii) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, dispositions ou obligations exprès ou implicites d'un contrat, d'une hypothèque, d'une sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un prêt, d'une convention, d'une lettre d'engagement, d'un règlement administratif des requérantes ou des Sociétés de personnes, d'un bail, d'une autre entente ou d'un autre engagement, écrit ou verbal (y compris leurs modifications ou suppléments), intervenus entre un ou plusieurs des créanciers non garantis visés et les requérantes ou les Sociétés de personnes. Tous les créanciers non garantis visés seront réputés, à toutes fins, consentir irrévocablement aux opérations prévues dans le plan LACC. Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à la convention de crédit de sûreté ou aux parties au crédit de sûreté agissant en cette qualité.

Modifications apportées au plan LACC

Avant les assemblées des créanciers

Les requérantes, en consultation avec le contrôleur, se réservent le droit d'apporter une modification ou d'ajouter un supplément au plan LACC, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, y compris au moyen de l'avis des opérations de restructuration, d'un supplément du plan LACC ou d'un autre plan de réorganisation, de transaction ou d'arrangement (chacune, une « **modification du plan LACC** ») avant la date de l'assemblée des créanciers ou au plus tard à cette assemblée. Toute modification du plan LACC ainsi déposée fera partie intégrante du plan LACC. Les requérantes donneront avis de la modification du plan LACC à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés avant la tenue du vote sur le plan LACC. Les requérantes peuvent donner avis de la modification du plan LACC au plus tard au moment de la tenue de l'assemblée des créanciers au moyen d'un avis qui sera considéré comme suffisant si, dans le cas d'un avis donné aux assemblées des créanciers, il est remis aux créanciers non garantis visés présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web la modification du plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

Après les assemblées des créanciers

Après la tenue des assemblées des créanciers (et tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance d'homologation), les requérantes, en consultation avec le contrôleur, peuvent modifier ou compléter le plan LACC à tout moment, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, sans obtenir une ordonnance ou donner un avis aux créanciers non garantis visés si le contrôleur détermine que la modification ou l'ajout ne portera pas gravement atteinte aux droits des créanciers non garantis visés découlant du plan LACC ou de l'ordonnance d'homologation et est nécessaire afin de donner pleinement effet au plan LACC ou à l'ordonnance d'homologation. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web les suppléments ou modifications du plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

Omission de mettre en œuvre le plan LACC

Les requérantes sont insolvables et incapables de rembourser leurs dettes et d'honorer leurs autres obligations à l'échéance. Si le plan LACC n'était pas approuvé par les majorités exigées, sous réserve des

conditions de l'actuelle suspension des procédures en cours en vertu de la LACC, les créanciers des requérantes seraient en droit d'exercer leurs droits respectifs contre les biens des requérantes.

G. ENTENTES AVEC LES SYNDICATS

Un grand nombre des conventions collectives de la Société ayant trait à ses usines de papier dans l'est du Canada ont expiré à la fin d'avril 2009. Au début de mars 2010, la Société a conclu une entente de principe avec le SCEP et la CSN, sous réserve de l'issue des discussions multipartites sur le déficit des caisses de retraite, comme il est décrit plus en détail ci-après. Ces conventions ont été ratifiées partout.

Le 29 avril 2010, une coalition de syndicats américains menés par la United Steelworkers International a ratifié une nouvelle convention collective cadre visant les usines de Calhoun, de Catawba, de Coosa Pines et d'Augusta. Les conventions collectives de chaque usine adoptées en conséquence demeureront en vigueur jusqu'au 27 avril 2014, dans le cas de Calhoun et de Catawba, et jusqu'au 27 avril 2015, dans le cas de Coosa Pines et d'Augusta. Au 31 mars 2010, la Société employait environ 11 900 personnes, dont près de 8 800 étaient syndiquées. Les employés syndiqués de la Société sont représentés en grande partie par le SCEP au Canada et par la United Steelworkers International aux États-Unis.

En mai et en juin 2010, la Société s'est entendue avec les travailleurs de scieries et de forêts de la Mauricie représentés par la CSN et avec la plupart des syndicats représentant les employés de métiers et de bureau dans ses quatre usines de papier en Ontario. Elle négocie toujours le renouvellement de ses convention collectives avec d'autres syndicats représentant des employés de métiers et de bureau dans ces usines.

En juin 2010, la Société a conclu une entente concernant le renouvellement des conventions collectives de quatre scieries affiliées au SCEP (la « **convention collective du SCEP** »). Depuis, la convention collective du SCEP sert de modèle pour trois autres scieries situées à Saint-Félicien (CSD), à Normandin (CSN) et au Lac Saint-Jean et à Comtois (SCEP). Deux conventions sont en train d'être ratifiées.

Enfin, la Société a entamé des pourparlers avec le SCEP à la fin juin 2010 en vue de rouvrir ou de renouveler les conventions collectives de huit syndicats de travailleurs des forêts représentant 800 employés qui travaillent dans la région du Lac-Saint-Jean.

H. ENTENTES SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

La Société parraine plusieurs régimes de retraite enregistrés pour ses employés et ses retraités au Canada. Ces régimes comprennent 15 régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées au Québec et en Ontario qui accusent un déficit de solvabilité global considérable, déficit dont il a été demandé d'alléger le financement. Les employés cesseront d'accumuler des années de service créditées dans les régimes à prestations déterminées à compter du 31 décembre 2010 et participeront à des régimes de retraite à prestations cibles (employés syndiqués) ou à des régimes de retraite à cotisations déterminées (employés non syndiqués) à compter du 1^{er} janvier 2011.

La mise en œuvre du plan LACC est conditionnelle à l'édiction, dans une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes, de règlements d'allègement : (i) pris en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec); (ii) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées respectifs dans chacune de ces provinces.

Plus précisément, ces règlements devront prévoir, notamment, que la contribution annuelle totale de la Société au déficit de solvabilité de ces régimes de 2011 à 2020 sera limitée à ce qui suit : (i) une contribution de base de 50 millions de dollars; (ii) à compter de 2013, si le ratio de solvabilité total des régimes tombe sous une cible précise pour une année, une contribution supplémentaire correspondant à 15 % des flux de trésorerie disponibles, jusqu'à concurrence de 15 millions de dollars par année; (iii) à compter de 2016, si le montant

payable au titre des prestations dans une année excède un seuil précis et que le ratio de solvabilité total des régimes est inférieur de plus de 2 % à la cible pour cette année, une contribution supplémentaire correspondant à cet excédent (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars la première fois qu'il y a un excédent seulement). Si un régime devenait bénéficiaire entre 2011 et 2020, sa capitalisation cesserait d'être allégée. Après 2020, les règles sur l'allègement de la capitalisation applicables à ce moment s'appliqueront au reliquat du déficit.

La Société a conclu avec les organismes de réglementation des régimes de retraite au Québec une entente de principe sur les paramètres financiers susmentionnés qui permettront d'assouplir les obligations de financement du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, mais cette entente demeure assujettie au dénouement de certains pourparlers avec le gouvernement du Québec. Des pourparlers sont également en cours avec le gouvernement de l'Ontario. Rien ne garantit que ces pourparlers porteront fruit.

La Société est d'avis que sa capacité d'obtenir le financement de sortie commercial dont elle a besoin dépendra également de la satisfaction de cette condition préalable, sans laquelle la viabilité de la Société demeure incertaine.

L'allègement de la capitalisation est conditionnel à la conclusion d'une entente sur les paramètres détaillés de cet allègement et à l'adoption des règlements nécessaires par les gouvernements québécois et ontarien. La Société s'attend à devoir envoyer des renseignements détaillés sur l'allègement proposé de la capitalisation aux bénéficiaires des régimes et aux syndicats.

VI. FACILITÉS DE PRÊT DE SORTIE

La prise d'effet du plan LACC est conditionnelle à l'établissement des facilités de prêt de sortie, c'est-à-dire la facilité de financement de sortie adossée à des actifs et la facilité de financement de sortie du prêt à terme.

Les débitrices réorganisées sont censées établir les facilités de prêt de sortie d'un montant total d'au plus 1,3 milliard de dollars. Les requérantes prélèveront des fonds aux termes des facilités de prêt de sortie qui, avec le reste des espèces à leur disposition, seront suffisants pour verser la distribution en espèces prévue par les plans.

Les conditions et les modalités des facilités de prêt de sortie (y compris les taux d'intérêt, les dates d'échéance, les calendriers d'amortissement et les autres conditions importantes) n'ont pas été négociées avec d'éventuels prêteurs et dépendront de ces négociations, qui seront influencées considérablement par la conjoncture des marchés des capitaux et d'autres facteurs qui peuvent affecter la disponibilité de ce financement. Ces conditions et modalités ne seront probablement pas établies définitivement avant l'expiration du placement de droits ou la date de référence relative au vote. Par conséquent, les conditions et modalités des facilités de prêt de sortie peuvent être grandement différentes de celles décrites ou envisagées dans la présente circulaire et les projections financières. De plus, la structure du capital de la Société peut différer considérablement de celle décrite ou envisagée dans la présente circulaire et les projections financières. En outre, les autres conditions et dispositions des facilités de prêt de sortie peuvent faire en sorte que l'échéance et l'ampleur des intérêts débiteurs et des autres obligations relatives au service de la dette de la Société soient différentes de celles décrites ou envisagées dans la présente circulaire et les projections financières. La Société peut être assujettie à des clauses ou des restrictions supplémentaires importantes en raison des négociations avec ses prêteurs éventuels ou de la conjoncture des marchés. Pour plus de renseignements sur certains risques liés aux facilités de prêt de sortie, voir « Facteurs de risque ».

VII. PLACEMENT DE DROITS

Les plans prévoient que la Société peut réaliser un placement de droits, dont le produit sera affecté au financement des distributions prévues par les plans et à l'exercice des activités courantes une fois que la Société ne sera plus protégée contre ses créanciers. Dans le cadre du placement de droits, les porteurs admissibles

recevront des droits de souscription qui ne peuvent être cédés sans la réclamation à laquelle ils se rapportent et seront invités à souscrire leur quote-part de 500 millions de dollars de billets convertibles émis par ABH réorganisée à la date de mise en œuvre. Comme le prévoient la convention de crédit de sûreté et les plans, et comme il est décrit ci-après, le montant des billets convertibles en billets entiers qui pourraient être émis par ABH réorganisée aux termes du plan américain relativement aux réclamations non réglées contre certaines débitrices américaines à la date de mise en œuvre peut être augmenté d'au plus 110 millions de dollars.

Les conditions du placement de droits, y compris la procédure régissant la participation des porteurs admissibles au placement de droits (un « **participant au placement de droits** »), sont énoncées dans la convention de crédit de sûreté que la Société a conclue avec les parties au crédit de sûreté et résumées ci-après. Toutes les mentions de la convention de crédit de sûreté qui figurent dans la présente circulaire sont présentées sous réserve du texte intégral de cette convention.

Les conditions de la convention de crédit de sûreté et des billets convertibles peuvent être modifiées conformément à la convention de crédit de sûreté.

SI VOUS ÊTES UN PORTEUR ADMISSIBLE, VOUS RECEVREZ UN FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION COMPRENANT DES INSTRUCTIONS PRÉCISES SUR LA MANIÈRE DE PARTICIPER AU PLACEMENT DE DROITS. VOUS DEVEZ SUIVRE CES INSTRUCTIONS POUR PARTICIPER AU PLACEMENT DE DROITS ET SOUSCRIRE VOTRE QUOTE-PART DE BILLETS CONVERTIBLES. IL EST ÉGALEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE » POUR CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES LIÉS AU PLACEMENT DE DROITS ET AUX BILLETS CONVERTIBLES.

Retrait ou diminution du placement de droits

La Société peut décider, à son entière appréciation, de réduire le montant total du placement de droits ou l'annuler complètement avant la date de mise en œuvre, conformément à la convention de crédit de sûreté.

Le nombre de billets qu'un participant au placement de droits est autorisé à souscrire est modifiable dans certaines circonstances, en fonction, notamment, du règlement des réclamations de la Société et de la réduction prévue par l'article 1145. L'application de cette réduction à une partie ou à la totalité des réclamations entraînera l'annulation d'une partie ou de la totalité des droits de souscription du participant au placement de droits. Les billets exclus du placement de droits en raison de la réduction prévue par l'article 1145 seront vendus aux parties au crédit de sûreté en contrepartie du prix de souscription conformément à la convention de crédit de sûreté en vue de leur achat à titre de billets non souscrits. La Société décidera si la réduction prévue par l'article 1145 est nécessaire ou non dès que possible après la date d'expiration du placement de droits, mais sans en avertir au préalable les porteurs admissibles.

Période de souscription

La période de souscription commencera le 9 août 2010 ou dès qu'il sera raisonnablement possible par la suite, lorsque l'agent de souscription ou le contrôleur distribuera les formulaires de souscription par la poste à chaque porteur admissible, accompagnés des directives concernant la manière de les remplir, de les signer, les délais d'envoi et le paiement du prix d'achat (les « **formulaires de souscription** »). La période de souscription expirera à 16 h (heure de l'Est) le 10 septembre 2010 (la « **date d'expiration du placement de droits** ») ou à la date ultérieure que la Société peut fixer.

L'agent de souscription ou le contrôleur distribuera également des formulaires de souscription à la DTC, à la CDS et aux intermédiaires pour qu'ils les transmettent à leur tour aux porteurs de billets non inscrits. Ces derniers recevront un formulaire de souscription ou tout autre document ou communication électronique que les intermédiaires utilisent généralement pour solliciter des directives à propos de la souscription pour le compte

d'un porteur véritable de titres. Les porteurs de billets non inscrits doivent envoyer leur formulaire de souscription à leur intermédiaire ou par ailleurs suivre les directives de ce dernier quant à l'exercice de leurs droits de souscription suffisamment à l'avance pour que l'intermédiaire puisse effectuer la souscription par l'entremise de la DTC, de la CDS ou d'une autre manière au plus tard à la date d'expiration du placement de droits.

Admissibilité aux droits de souscription

Chaque porteur admissible recevra des droits de souscription lui permettant d'acheter des billets convertibles au prix de 1,00 \$ le billet. Les droits de souscription seront d'abord attribués aux porteurs admissibles en date du 30 juin 2010 (la « **première date de référence relative au placement de droits** ») d'après la quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer en vertu des plans au titre de leurs réclamations. La répartition sera effectuée de la manière suivante :

- a) premièrement, la Société établira la quantité de nouvelles actions ordinaires d'ABH à attribuer aux requérantes dans la procédure LACC et à chaque débitrice américaine dans la procédure américaine;
- b) deuxièmement, la Société établira la quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer aux termes des plans à chaque porteur admissible au titre de sa réclamation contre les requérantes et les débitrices américaines à la première date de référence relative au placement de droits, selon le montant de la réclamation déterminé aux fins de votation aux termes des plans.

Le nombre de droits de souscription offerts aux porteurs admissibles par tranche de 1,00 \$ de réclamation admissible est appelé aux présentes le « **coefficient des droits initial** ».

Le droit de souscription consenti aux porteurs admissibles détenant des réclamations à la première date de référence relative au placement de droits contre des débitrices américaines à l'égard desquelles certains billets convertibles seront des billets entiercés les autorisera à acheter des billets convertibles supplémentaires à concurrence d'un certain montant (la « **souscription excédentaire** »). Voir « *Placement de droits – Porteurs d'une réclamation non réglée visés par le plan américain et billets entiercés* ».

Procédure de souscription

Les porteurs admissibles recevront un formulaire de souscription, qui indiquera le coefficient des droits initial et leur quote-part des billets convertibles à la première date de référence relative au placement de droits. Les porteurs admissibles en désaccord avec la quote-part des billets convertibles qui leur a été attribuée et qui est indiquée dans leur formulaire de souscription doivent communiquer avec le contrôleur ou l'agent des réclamations nommé par la Cour à cette fin et suivre la procédure qui leur est indiquée pour résoudre le différend. Voir « *Augmentation ou réduction de la réclamation admissible* » ci-après.

Pour exercer ses droits de souscription, chaque participant au placement de droits doit : (i) remettre à l'agent de souscription un formulaire de souscription dûment rempli; (ii) payer à l'agent d'entiercement, ou voir à ce qu'il reçoive, au comptant, par virement électronique en fonds américains immédiatement disponibles, le prix d'achat intégral des billets convertibles que le participant achète; (iii) se conformer par ailleurs à la procédure de souscription énoncée dans le formulaire de souscription pertinent. L'agent de souscription et l'agent d'entiercement doivent recevoir le formulaire de souscription rempli et le prix d'achat intégral au plus tard à la date d'expiration du placement de droits. Le paiement du prix d'achat intégral peut uniquement être fait par virement électronique à l'agent d'entiercement conformément aux directives figurant dans le formulaire de souscription.

Si l'agent d'entiercement ne reçoit pas au plus tard à la date d'expiration du placement de droits le formulaire de souscription dûment rempli ou le virement électronique du prix d'achat intégral des droits de souscription qu'un participant choisit d'exercer, alors le participant sera réputé avoir renoncé irrévocablement à son droit de participer au placement de droits.

La Société et l'agent de souscription doivent pouvoir faire concorder le formulaire de souscription de chaque participant au placement de droits avec le prix d'achat correspondant des billets convertibles. Par conséquent, la Société se réserve le droit d'annuler les droits de souscription d'un participant au placement si ce dernier envoie son paiement des billets sans mentionner le code de la réclamation en question indiqué dans le formulaire de souscription, de sorte que la Société et l'agent de souscription ne peuvent aisément rapprocher le formulaire de souscription avec le prix d'achat ou sont fondés à décider que la conciliation de toute différence ou omission occasionnerait un fardeau administratif exagéré.

Les porteurs de billets non inscrits qui souhaitent exercer leurs droits de souscription doivent envoyer leur formulaire de souscription à leur intermédiaire ou par ailleurs suivre les directives de ce dernier quant à l'exercice de leurs droits de souscription suffisamment à l'avance pour que l'intermédiaire puisse effectuer la souscription par l'entremise du programme d'offres de souscriptions automatisées de DTC ou de CDSX (le système de compensation et de règlement utilisé par la CDS et ses adhérents) d'ici la date d'expiration du placement de droits. La date d'expiration du placement de droits applicable aux porteurs de billets non inscrits qui exercent leurs droits de souscription par l'entremise de la CDS ou de la DTC est la même que pour les autres porteurs de billets non inscrits. Le porteur de billets non inscrit qui n'exerce pas ses droits de souscription au moyen d'un formulaire de souscription sera réputé avoir donné les mêmes attestations et fait les mêmes déclarations relatives à la cessibilité des droits de souscription que celles indiquées dans ce formulaire. Voir « *Aucun transfert; restrictions sur la séparation; aucune révocation* ».

L'agent d'entiercement détiendra les sommes reçues à l'exercice des droits de souscription dans un compte bloqué en attendant l'émission des billets convertibles ou la libération des billets entiers. Les fonds détenus dans le compte bloqué seront investis par l'agent d'entiercement dans des titres du Trésor à court terme et d'autres instruments semblables afin de conserver le capital et de produire des intérêts nominaux. À l'émission des billets convertibles, les fonds détenus dans le compte bloqué correspondant aux paiements pour la souscription des billets convertibles, y compris les intérêts courus sur ceux-ci, seront libérés en faveur de la Société. Tout paiement qui doit, pour quelque raison que ce soit, être retourné à un participant est retourné avec les intérêts courus.

Augmentation ou réduction de la réclamation admissible

Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, si, après la première date de référence relative au placement de droits mais au plus tard le 17 août 2010 (ou à une date ultérieure dont conviennent la Société, le contrôleur et le comité des créanciers nommé relativement au plan américain) (la « **deuxième date de référence relative au placement de droits** »), par suite d'une ordonnance de la Cour, de modifications aux réclamations acceptées ou rejetées par le contrôleur ou d'une décision de l'agent des réclamations désigné par la Cour :

- a) la réclamation admissible d'un porteur admissible a augmenté, l'agent de souscription ou le contrôleur lui délivrera un formulaire de souscription complémentaire (le « **formulaire de souscription subséquente** »), en une forme et une teneur essentiellement semblables au premier formulaire de souscription, pour lui permettre d'exercer un nombre additionnel de droits de souscription établi par application du coefficient des droits initial au montant révisé de la réclamation admissible du porteur, diminué du nombre de droits de souscription qui lui ont été préalablement offerts;
- b) la réclamation admissible d'un porteur admissible est diminuée, le nombre de droits de souscription dont le porteur peut se prévaloir est réduit par application du coefficient des droits initial au montant révisé de la réclamation admissible du porteur et par déduction des droits de souscription émis auparavant en excédent du résultat obtenu (la « **réduction des droits de souscription** »).

Cependant, il est également permis à la Société, qui n'y est pas tenue, de ne pas modifier les droits de souscription d'un porteur admissible si le nombre de billets qu'il pourrait par ailleurs souscrire a augmenté ou diminué d'au maximum 10 000 \$, ou selon ce qu'elle établit par ailleurs.

Les droits de souscription supplémentaires attribués au porteur admissible à la deuxième date de référence relative au placement de droits doivent être exercés entre le 27 août 2010, ou dès que possible par la suite, et 16 h (heure de l'Est) à la date d'expiration du placement de droits ou à la date ultérieure que la Société fixera. Ces droits de souscription doivent être exercés de la manière prévue précédemment à la rubrique « *Procédure de souscription* ».

Conformément à la convention de crédit de sûreté, les billets convertibles de souscription retirés en raison d'une réduction des droits de souscription seront considérés comme non souscrits pour l'application de la convention de crédit de sûreté. L'agent de souscription avisera par écrit le participant au placement de droits du nombre révisé de droits de souscription qui lui sont attribués et remboursera les fonds versés relativement aux droits de souscription retirés qui ont été antérieurement exercés par le participant au placement de droits, avec les intérêts courus sur ceux-ci, dès que possible après la date d'expiration du placement de droits.

Rajustement du nombre de billets offerts aux participants au placement de droits

Si la somme de tous les droits de souscription exercés en temps voulu par les participants au placement de droits excède le montant du placement de droits (que la Société peut diminuer jusqu'à la date de mise en œuvre par application de la réduction prévue par l'article 1145 notamment), le capital global des billets convertibles que le participant achètera à l'exercice de ses droits de souscription sera rajusté conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté pour correspondre au produit (i) du capital des billets convertibles que le participant au placement de droits a convenu de souscrire en remplissant son formulaire de souscription (ii) et du ratio obtenu en divisant le montant du placement de droits par la somme de tous les droits de souscription exercés.

Dès que possible après la date d'expiration du placement de droits, la Société délivrera à chaque participant au placement de droits un avis écrit mentionnant la part des droits de souscription qu'il a valablement et effectivement exercée, compte tenu des rajustements décrits ci-dessus ou des réductions prévues par l'article 1145 ou opérées à un autre titre.

Dès que possible après la date d'expiration du placement de droits, le cas échéant, l'agent de souscription remboursera à chaque participant au placement de droits la différence entre le prix d'achat des droits de souscription auquel a droit ce participant et le prix d'achat qu'il a déjà reçu du participant.

Porteurs d'une réclamation non réglée visés par le plan américain et billets entiers

Aux termes du plan américain, même si les droits de souscription seront d'abord offerts aux porteurs admissibles en fonction des montants des réclamations non garanties de ce créancier *qui sont admises aux fins de votation* à la première date de référence relative au placement de droits, le montant des billets convertibles réellement émis aux porteurs admissibles qui souscrivent ces droits de souscription (à compter de la date de mise en œuvre) dépendra du montant *autorisé* des réclamations non garanties du participant. Par conséquent, aux termes du plan américain, le montant des billets convertibles qu'un participant au placement de droits peut finalement acheter dans le cadre du placement de droits peut être différent du nombre de droits de souscription qui lui ont initialement été offerts.

À la date de mise en œuvre, certaines réclamations non garanties contre les débitrices américaines (chacune, une « **réclamation non réglée** ») ne seront pas encore *autorisées* et, par conséquent, dépendront de leur règlement à venir conformément au plan américain. Le porteur d'une réclamation non réglée (un « **porteur d'une réclamation non réglée** » ne saura pas, au moment où il exerce ses droits de souscription, s'il est porteur d'une réclamation non réglée ou si sa réclamation sera *autorisée* à la date de mise en œuvre. Aux termes de la convention de crédit de sûreté et au profit des porteurs d'une réclamation non réglée, la Société déposera dans un compte bloqué auprès du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie relatif aux billets convertibles le montant des billets convertibles qu'ils ont souscrits (les « **billets entiers** »). Le prix de souscription de ces billets entiers

sera également déposé dans un compte bloqué. Avant la date de mise en œuvre, la Société déterminera les réclamations qu'elle est fondée à considérer comme non réglées à la date de mise en œuvre. Sa décision à cet égard liera tous les porteurs admissibles concernant les questions relatives au placement de droits. Le capital total des billets entiercés qui seront déposés dans un compte bloqué n'excédera pas 110 millions de dollars.

Tant que la réclamation d'un porteur d'une réclamation non réglée ne sera pas autorisée, les intérêts et les autres paiements et distributions attribuables aux billets entiercés de ce porteur seront versés par la Société dans le compte bloqué. Si la réclamation du porteur d'une réclamation non réglée est *autorisée*, le capital des billets entiercés sera libéré et remis au porteur en cause et le prix de souscription sera libéré et remis à la Société. Les billets entiercés correspondant à la partie d'une réclamation qui est refusée seront libérés et remis à la Société aux fins d'annulation et le prix de souscription s'y rapportant sera remboursé au porteur en cause de la réclamation non réglée avec les intérêts gagnés, mais sans intérêts sur les billets entiercés ou les autres distributions accumulées sur ces billets. À moins que le Tribunal de faillite américain ordonne le contraire, à l'échéance des billets convertibles, les billets entiercés qui demeurent dans le compte bloqué au moment en question seront annulés, tous les intérêts et les autres sommes qui y sont accumulés seront versés à la Société et le prix de souscription (avec les intérêts courus sur celui-ci) détenu pour des billets entiercés sera remboursé au porteur de la réclamation non réglée intéressé.

Si la Société touche plus de 20 millions de dollars du prix de souscription des billets entiercés dans les six mois suivant la date de mise en œuvre, ces sommes devront servir au remboursement obligatoire des billets convertibles au prorata, à un prix correspondant à 105 % du capital, majoré des intérêts courus et impayés.

Les souscriptions excédentaires seront attribuées conformément à la convention de crédit de sûreté, en supposant l'entiercement du maximum des billets entiercés à la date de mise en œuvre. Les billets entiercés ne comprennent pas les billets convertibles pouvant être achetés au titre d'une souscription excédentaire. Les souscriptions excédentaires attribuées au porteur d'une réclamation non réglée sont annulables.

Des renseignements supplémentaires à l'intention des porteurs d'une réclamation non réglée portant sur les billets entiercés et les souscriptions excédentaires aux termes du plan américain sont fournis dans la convention de crédit de sûreté et le document d'information. **LES PORTEURS ADMISSIBLES AYANT DES RÉCLAMATIONS VISÉES PAR LE PLAN LACC NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ENTIERCEMENT ET À L'OFFRE DE SOUSCRIPTION EXCÉDENTAIRE QUI FONT PARTIE DU PLACEMENT DE DROITS SELON LE PLAN AMÉRICAIN. LES BILLETS CONVERTIBLES SOUSCRITS PAR CES PORTEURS ADMISSIBLES AUX TERMES DU PLAN LACC SERONT DISTRIBUÉS À LA DATE DE MISE EN ŒUVRE OU DÈS QU'IL SERA RAISONNABLEMENT POSSIBLE PAR LA SUITE, COMME LE PRÉVOIT LA PRÉSENTE CIRCULAIRE.**

Aucun transfert; restrictions sur la séparation; aucune révocation

Les droits de souscription ne sont pas cessibles et ne peuvent être cédés sans la réclamation sous-jacente. Si la réclamation sous-jacente à l'égard de laquelle le porteur admissible reçoit les droits de souscription est transférée, les avantages conférés par l'exercice des droits de souscription non exercés ne peuvent en être séparés et doivent être transférés avec elle. Les transferts, cessions, ventes, hypothèques, permis d'utilisation, locations, séparations, mises en gage ou octrois, directs ou indirects, d'une sûreté à l'égard des droits de souscription, leur séparation ou une tentative de transfert, de séparation ou de monétisation (y compris toute opération sur dérivés) ou toute autre opération par laquelle une réclamation est séparée du droit de souscription ou des billets convertibles seront nuls et sans effet. La Société ne considérera pas le prétendu cessionnaire d'un droit de souscription séparé de la réclamation connexe comme porteur du droit de souscription. Le participant au placement de droits doit attester notamment ce qui suit dans le formulaire de souscription : (i) il reconnaît et convient que les droits de souscrire des billets convertibles ne sont pas cessibles et que les avantages retirés de ces droits ne peuvent être dissociés de la réclamation connexe; (ii) il n'a pas conclu ni ne conclura, avant la date de mise en œuvre, une opération visant le transfert direct ou indirect de droits, de réclamations ou de billets

convertibles autrement qu'au moyen de la vente d'une réclamation et des droits qui y sont rattachés. Le porteur de billets non inscrit qui exerce ses droits de souscription autrement qu'au moyen d'un formulaire de souscription sera réputé avoir fait les mêmes attestations et déclarations relatives à la cessibilité des droits de souscription que celles indiquées dans ce formulaire.

Une fois que le participant au placement de droits a exercé son droit de souscription en signant et livrant le formulaire de souscription à la Société ou à une autre personne indiquée dans le formulaire de souscription, cet exercice liera le cessionnaire et peut uniquement être révoqué ou annulé à la discrétion de la Société. Seul le porteur admissible auquel est transmis formulaire de souscription subséquente peut le remplir et le présenter pour exercer des droits de souscription. Cet exercice lie tout cessionnaire et ne pourra être révoqué ou annulé qu'avec l'autorisation de la Société.

Souscription insuffisante; convention de crédit de sûreté

Pour avoir l'assurance de réunir tous les fonds requis grâce au placement de droit, la Société a conclu la convention de crédit de sûreté, aux termes de laquelle les parties au crédit de sûreté se sont notamment engagées à acheter, à la date de mise en œuvre : (i) les billets convertibles qui n'auront pas été souscrits par les participants; (ii) majorés des billets convertibles équivalant à la valeur des billets entiers; (iii) déduction faite du montant des billets convertibles correspondant à la souscription excédentaire exercée par les porteurs admissibles compte tenu de toute réduction de la souscription excédentaire. En échange de cet engagement, la Société a convenu de payer aux parties au crédit de sûreté la somme de 15 millions de dollars ou, si ce montant est plus élevé, 6 % du montant total du placement de droits à la date de mise en œuvre des plans (le « **paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté** »). La moitié du paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté est payable en espèces et l'autre moitié est payable en nouvelles actions ordinaires d'ABH conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté. Il est toutefois loisible aux parties au crédit de sûreté de demander à être payées uniquement en nouvelles actions ordinaires d'ABH. La Société a également convenu de rembourser certains frais aux parties au crédit de sûreté.

Chaque partie au crédit de sûreté achètera individuellement son pourcentage préalablement établi de billets non souscrits. ABH réorganisée versera à chaque partie au crédit de sûreté le paiement forfaitaire unique se rapportant aux billets convertibles qu'elle a achetés.

Aux termes de la convention de crédit de sûreté, le consentement des parties au crédit de sûreté est requis dans certaines circonstances, y compris si certaines modifications sont apportées aux plans. Les obligations des parties au crédit de sûreté sont assujetties à la satisfaction (ou à l'abandon) des conditions de clôture stipulées, notamment la délivrance de l'ordonnance d'homologation en une forme et une teneur que les parties au crédit de sûreté jugent raisonnablement satisfaisantes, la satisfaction (ou l'abandon) des conditions visant la prise d'effet des plans, la réalisation des facilités de prêt de sortie.

La convention de crédit de sûreté peut être résiliée si le placement de droits n'est pas réalisé au plus tard le 15 octobre 2010 ou, si elle est ultérieure, à une autre date prévue dans la convention de crédit de sûreté et si certains autres événements se produisent. Si la convention de crédit de sûreté est résiliée, les parties au crédit de sûreté auront alors le droit, selon les circonstances, de recevoir une indemnité dont le montant dépendra du moment de la résiliation mais qui ne dépassera pas, dans tous les cas, le paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté.

Distribution des billets convertibles

À la date de mise en œuvre ou dès qu'il sera raisonnablement possible par la suite, ABH réorganisée ou un autre agent payeur autorisé distribuera les billets convertibles d'une manière conforme aux dispositions relatives à la distribution prévues par le plan LACC. Les porteurs admissibles qui détiennent leurs réclamations par l'entremise de la CDS ou de la DTC recevront les billets convertibles sous forme d'intérêts bénéficiaires en un ou

plusieurs billets globaux. Les porteurs admissibles qui détiennent leurs réclamations autrement que par l'entremise de la DTC ou de la CDS recevront leurs billets convertibles sous forme d'un ou de plusieurs billets avec certificats, qui seront distribués à la personne qui détient, selon le registre des réclamations tenu par le contrôleur, les réclamations à la date de référence pour cette distribution. ABH réorganisée fera aussi rembourser aux participants 0,04 \$ par 1,00 \$ de billets convertibles achetés sur le produit tiré de la vente de ces billets (le « **paiement forfaitaire unique** »).

Billets convertibles

Les conditions des billets convertibles figurent en substance à l'appendice I – « *Conditions des billets convertibles* ».

Les conditions définitives des billets convertibles seront affichées sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC.

VIII. ABH RÉORGANISÉE

ABH réorganisée

En application du plan LACC, ABH réorganisée deviendra la société mère qui chapeautera, directement ou indirectement, les débitrices réorganisées. ABH réorganisée sera également la société mère qui chapeautera, directement ou indirectement, les débitrices américaines réorganisées.

Gouvernance

À la date de mise en œuvre, les administrateurs et les dirigeants de chaque requérante qui n'est pas une débitrice réorganisée seront démis de leurs fonctions.

Un comité de recherche (le « **comité de recherche** »), composé de trois membres du comité des créanciers non garantis, de trois membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis et d'un représentant de la Société, a été formé pour mettre sur pied le conseil d'ABH réorganisée. Il sera chargé de choisir les membres du conseil, de fixer le nombre d'administrateurs (y compris le nombre d'administrateurs indépendants, le cas échéant) et de déterminer la durée des mandats et autres qualifications de ces administrateurs. Le comité de recherche a retenu les services d'une firme de recherche indépendante à cet égard.

Les noms des administrateurs et des dirigeants d'ABH réorganisée à la date de mise en œuvre seront publiés sur le site Web du contrôleur et seront simultanément annoncés par communiqué de presse.

Rémunération de la direction et des administrateurs; régimes et programmes incitatifs

La plan LACC prévoit qu'à la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite ABH réorganisée adoptera et mettra en œuvre (le cas échéant) les régimes d'intéressement de la direction décrits pour l'essentiel aux présentes et selon le libellé prévu dans un supplément du plan LACC. Les régimes, programmes et conventions de la direction et des administrateurs mentionnés dans un autre supplément du plan LACC seront résiliés aux termes du plan LACC et du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir approuvé ces régimes, y compris le RILT et les RICT.

Régime d'intéressement à long terme en actions

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à long terme en actions de 2010 (le « **RILT** »). ABH réorganisée réservera

8,5 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH après dilution aux émissions prévues par le RILT. Jusqu'à 4 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourront être attribuées à la date de mise en œuvre. Parmi celles-ci, 75 % seront attribuées à titre d'options dont le prix d'exercice sera la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et 25 %, à titre d'unités d'achat d'actions temporairement incessibles. Dans le présent paragraphe, la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH s'entend de la moyenne de leur cours de clôture pendant les 30 jours qui suivent leur introduction à la Bourse de New York. Aux termes du RILT, les débitrices réorganisées attribueront des options d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions temporairement incessibles à certains administrateurs, membres de la direction et autres employés de direction à compter de la date de mise en œuvre, pour des montants et à des conditions indiqués dans le RILT. La forme et la teneur du RILT figureront dans un supplément du plan LACC.

Régimes d'intéressement à court terme

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à court terme de 2010 (le « **RICT de 2010** ») et le régime d'intéressement à court terme de 2011 (le « **RICT de 2011** », ces deux régimes étant collectivement désignés les « **RICT** ») aux termes desquels les participants pourront recevoir une prime d'intéressement cible exprimée sous forme de pourcentage du salaire de base de chacun, salaire qui aura été réduit avant la date de mise en œuvre (le « **salaire de base réduit** »). Environ 550 employés de direction pourront participer aux RICT, y compris les six plus hauts dirigeants de la Société. Les hauts dirigeants pourront obtenir une prime d'intéressement cible de 50 % du salaire de base en vertu du RICT de 2010 et de 100 % du salaire de base en vertu du RICT de 2011. Les pourcentages des primes d'intéressement cible des autres participants aux RICT seront moins élevés. Les RICT reposeront entièrement sur le rendement et les primes d'intéressement réellement gagnées varieront en fonction de l'aptitude de la Société et des débitrices réorganisées à atteindre les cibles établies. Aux termes du RICT de 2010, les cibles de rendement de la Société reposeront sur le rapport entre son BAIIA réel (déduction faite des paiements au titre du RICT) et ses prévisions des troisième et quatrième trimestres de 2010. Le conseil établira les cibles de rendement de la Société aux termes du RICT de 2011. Les conditions importantes du RICT figureront dans un supplément du plan LACC.

Récompense attribuée dans le cadre de la restructuration

À la date de mise en œuvre, la Société adoptera et appliquera un programme de motivation axé sur le rendement visant à récompenser les actions et les initiatives favorisant la réorganisation fructueuse et rapide de la Société. Ce programme offrira à certains membres de la direction une récompense en espèces unique liée au dénouement de la restructuration (la « **prime de restructuration** ») d'une valeur totale de six millions de dollars. Une cinquantaine de membres de la direction, cadres supérieurs et cadres qui sont essentiels au rendement et à la réorganisation de la Société recevront une prime de restructuration de 30 % à 100 % de leur salaire de base réduit, versée en espèces lorsque la protection contre les créanciers ne s'appliquera plus, avec l'autorisation du conseil d'administration. Les bénéficiaires de la prime de restructuration devront rembourser un douzième de leur prime pour chaque mois dans l'année suivant la date de mise en œuvre au cours duquel ils ne sont plus au service d'ABH réorganisée ou d'une débitrice réorganisée, parce qu'ils ont démissionné ou qu'ils ont été congédiés pour « motif sérieux ».

Politiques de fin d'emploi des dirigeants

À compter de la date de mise en œuvre, ABH réorganisée prendra à sa charge les politiques de fin d'emploi des dirigeants canadiens et américains, dans leur forme modifiée. Les indemnités de cessation d'emploi peuvent être conditionnelles au respect de certaines conditions restrictives par les dirigeants, par exemple une clause de non-concurrence. Les principales conditions des politiques de fin d'emploi des dirigeants seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés

À la date de mise en œuvre, l'ensemble des régimes de retraites, des régimes d'aide sociale, des politiques d'indemnisation et des autres régimes et programmes à l'intention des employés des requérantes, y compris les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées enregistrés canadiens des requérantes, mentionnés dans un supplément du plan LACC demeureront en vigueur, dans leur version modifiée, tandis que les régimes et programmes mentionnés dans un autre supplément du plan LACC, y compris l'ensemble des régimes non admissibles et non enregistrés existants des requérantes (ceux qui sont dissous étant appelés aux présentes les « **régimes de retraite dissous** » et l'ensemble des régimes et programmes dissous ou refusés étant collectivement appelés aux présentes les « **régimes dissous des employés** ») seront dissous ou résiliés aux termes du plan LACC et du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Après la date de mise en œuvre, les débitrices réorganisées auront l'autorité absolue de dissoudre, de modifier ou d'appliquer les régimes enregistrés canadiens, les régimes d'aide sociale et les autres régimes et programmes à l'intention des employés conformément à leurs conditions et aux lois applicables.

À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes et les débitrices réorganisées établiront des arrangements, des conventions ou des régimes non admissibles et non agréés (les « **nouveaux régimes** » qui prévoient notamment : a) que tous les employés et bénéficiaires actifs à la date de mise en œuvre et qui avaient droit à des prestations aux termes des régimes de retraite dissous à la date de mise en œuvre (les « **employés admissibles** ») auront droit, aux termes des nouveaux régimes, à des prestations similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que préoyaient ceux-ci; toutefois, (i) toutes les prestations déterminées prévues par les nouveaux régimes seront gelées à la date de mise en œuvre et (ii) les employés admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous; b) tous les retraités, bénéficiaires et participants à acquisition différée, à la date de mise en œuvre, aux termes des régimes de retraite dissous (les « **retraités admissibles** ») auront droit à des prestations, après la date de mise en œuvre, similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que préoyaient ceux-ci, sans rajustements rétroactifs; toutefois, (i) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront inférieures de 10 % à 35 %, selon le régime de retraite dissous applicable, aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous au moment où ceux-ci ont pris fin, (ii) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront soumises à un plafond de 40 000 \$ à 50 000 \$ (au total) dans le cas des régimes de retraite dissous à prestations déterminées et à des plafonds correspondants dans le cas des régimes de retraite dissous à cotisations déterminées, selon les régimes de retraite dissous applicable, ce plafond étant de nouveau réduit par les prestations de retraite garanties qui ont été ou seront reçues aux termes des régimes de retraite dissous et (iii) les retraités admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous. Les principales conditions des nouveaux régimes seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

La Société parraine un certain nombre de régimes de retraite non admissibles et non enregistrés distincts et l'article 6.9 du plan américain autorise les employés admissibles a) à faire rétablir leurs prestations aux termes des nouveaux régimes modifiés et à renoncer à toute réclamation attribuable aux régimes de retraite dissous (cette réclamation étant une « **réclamation RRS** ») ou b) à conserver une réclamation RRS et, si elle est admise, à recevoir la distribution à laquelle ils ont droit aux termes du plan américain. Les employés admissibles qui conservent leurs réclamations RRS sont admissibles aux prestations aux termes des nouveaux régimes mais sans obtenir de crédit aux termes de ces régimes pour les prestations accumulées dans les régimes de retraite dissous.

Les requérantes estiment qu'il est dans l'intérêt des employés admissibles et des retraités admissibles d'opter pour un rétablissement de leurs prestations aux termes des nouveaux régimes en échange de leur renonciation aux **réclamations RRS**. Le rétablissement des prestations permet aux débitrices réorganisées de faire les paiements qui seront dus au fur et à mesure, une fois levée la protection contre les créanciers, tout en réduisant les paiements en espèces dus à la levée de la protection, dans la mesure où il est renoncé aux

réclamations RRS qui aurait autrement eu droit à un traitement administratif ou prioritaire. Les requérantes estiment que les réclamations RRS s'élèvent à au moins 100 millions de dollars (en dollars canadiens), dont environ 70 millions de dollars sont attribuables aux retraités admissibles et environ 30 millions de dollars sont attribuables aux employés admissibles. Le plan LACC prévoit que les recouvrements non garantis au titre de réclamations contre chacune des requérantes aux termes des régimes de retraite dissous s'échelonnent entre 3 % et 48 % selon la requérante ou la débitrice américaine. Cependant, les recouvrements de réclamations RRS peuvent être plus élevés en fonction du régime de retraite dissous applicable dont découlent les réclamations RRS et du nombre de requérantes tenues de les honorer. Les requérantes estiment en outre qu'environ 5 millions de dollars des réclamations auraient droit à un traitement administratif ou prioritaire en vertu des articles 503 ou 507 du Bankruptcy Code en l'absence d'un rétablissement des prestations. Les requérantes sont d'avis qu'en supposant un taux d'actualisation de 6,75 % et si tous les employés admissibles et retraités admissibles optent pour le rétablissement, le coût des nouveaux régimes pour les débitrices réorganisées totalise près de 75 millions de dollars. Il est à noter que ces coûts sont engagés au fil du temps, au fur et à mesure de l'échéance des prestations.

L'exécution par les requérantes, les débitrices américaines ou les débitrices réorganisées d'un contrat de travail, d'un régime ou d'une politique qui n'est pas assimilable à un régime dissous des employés n'autorisera aucune personne à se prévaloir d'avantages ou de prétendus droits aux termes de politiques, de programmes ou de régimes qui ont expiré ou qui ont été résiliés avant la date de mise en œuvre, ni ne remettra en vigueur ou rétablira ces avantages ou ces prétendus droits aux termes de tels politiques, programmes ou régimes. Aucune disposition du plan LACC ou du plan américain n'aura pour effet de limiter, de diminuer ou d'affecter les droits des débitrices réorganisées par rapport à ces contrats, conventions, politiques, programmes et régimes. Malgré toute indication contraire aux présentes, tous les avantages accordés aux retraités (au sens donné au terme *retiree benefits* dans l'article 1114 du *Bankruptcy Code*), le cas échéant, continueront d'être versés conformément aux lois applicables à compter de la date de mise en œuvre.

IX. FACTEURS DE RISQUE

EN PLUS DES AUTRES RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE, LES CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT LES FACTEURS DE RISQUES DÉCRITS CI-APRÈS AVANT DE VOTER POUR OU CONTRE LE PLAN LACC ET AVANT DE SOUSCRIRE DE NOUVEAUX BILLETS AUX TERMES DU PLACEMENT DE DROITS. CES RISQUES NE SONT PAS LES SEULS LIÉS AU PLAN LACC, À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LACC, À LA SOCIÉTÉ, À ABH, À ABH RÉORGANISÉE, AUX REQUÉRANTES, AUX SOCIÉTÉS DE PERSONNES, AUX DÉBITRICES RÉORGANISÉES OU AU PLACEMENT DE DROITS.

Risques liés au plan LACC et à sa mise en œuvre

La réalisation du plan LACC est conditionnelle à l'acceptation des créanciers non garantis visés et à l'approbation de la Cour.

Les requérantes exercent leurs activités et gèrent leurs actifs sous la supervision de la Cour depuis le début de la procédure LACC. Avant d'être réalisé, le plan LACC doit d'abord être approuvé par les majorités exigées de créanciers et homologué par la Cour, après l'envoi d'un avis et l'audience de toute contestation, dans une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes. La réalisation du plan LACC est également assujettie à la confirmation du plan américain par le Tribunal de faillite américain, qui ne sera obtenue, après l'envoi d'un avis et la tenue d'une audience, que si toutes les exigences par la loi sont remplies, notamment si le vote requis des créanciers concernés est obtenu. Pour plus de renseignements sur le vote, l'homologation ou la confirmation, voir « *Assemblées des créanciers et instructions de vote* » et « *Le plan LACC* ».

Rien ne garantit que le plan LACC sera approuvé aux majorités exigées ni que, s'il est approuvé, la Cour l'homologuera. Le plan américain est assujetti à un processus semblable à celui des instances régies par le

chapitre 11 et rien ne garantit que les créanciers visés approuveront le plan américain ni que, s'il est approuvé, le Tribunal de faillite américain l'homologuera. La réalisation du plan LACC sera retardée ou empêchée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

La mise en œuvre du plan LACC est assujettie à un certain nombre d'autres conditions importantes.

La date de mise en œuvre dépendra de la réalisation de certaines conditions préalables mentionnées dans le plan LACC, notamment la satisfaction de toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain ou la renonciation à celles-ci, la conclusion des facilités de prêt de sortie, la non-résiliation de la convention de crédit de sûreté, le dépôt des demandes nécessaires auprès des entités gouvernementales compétentes et la réception des autorisations nécessaires de leur part, la signature et la ratification de certaines conventions passées avec des syndicats et l'édiction de règlements d'allègement relatifs à certains régimes de retraite de la Société en Ontario et au Québec à des conditions que les requérantes jugent satisfaisantes. Le plan LACC pourrait ne pas être réalisé et l'ordonnance d'homologation pourrait être annulée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Si le plan LACC n'est pas réalisé, les règlements, les transactions ou les décharges prévus dans le plan LACC (notamment l'établissement ou la restriction du montant d'une réclamation), la prise en charge ou le rejet de contrats exécutoires ou de baux non expirés visés par le plan LACC et la signature de documents ou de conventions aux termes du plan LACC seront nuls et sans effet.

Si l'une des conditions de la réalisation n'est pas remplie ou si un plan de rechange n'est pas approuvé, les requérantes pourraient être forcées de liquider leurs activités.

Si l'une des conditions préalables mentionnées dans la plan LACC, notamment l'homologation de la Cour, la confirmation du Tribunal de faillite américain et la satisfaction des conditions de mise en œuvre, n'est pas remplie et que le plan LACC n'est pas réalisé ou qu'un plan de rechange n'est pas approuvé, rien ne garantit que la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11 se poursuivront ou qu'un nouveau plan de réorganisation et de transaction sera présenté aux créanciers non garantis visés à des modalités comparables. À supposer la fin de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, qui pourraient sinon durer très longtemps, il y aura probablement liquidation. Pour de plus amples renseignements sur les risques éventuels occasionnés par le prolongement de la réorganisation, voir « *Tout retard indu dans la confirmation pourrait gravement perturber les activités de la Société* » ci-après. En cas de liquidation des requérantes, les créanciers non garantis visés risqueraient fortement de n'obtenir qu'un recouvrement limité. Pour de plus amples renseignements, voir une analyse hypothétique de la liquidation des requérantes LACC à l'appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* » de la présente circulaire.

Les montant des réclamations prouvées réelles pourrait différer des réclamations visées estimatives, ce qui réduirait le pourcentage de recouvrement des réclamations visées.

Les réclamations estimatives énoncées dans la présente circulaire sont fondées sur différentes hypothèses. Le montant autorisé réel des réclamations pourrait différer considérablement de ces estimations. Si, ultimement, une ou plusieurs des hypothèses sous-jacentes se révélaient inexactes, le montant des réclamations réellement autorisé pourrait différer des estimations figurant dans la présente circulaire. Ces écarts pourraient avoir une incidence défavorable importante sur, entre autres, le pourcentage des recouvrements des porteurs de réclamations prouvées aux termes du plan LACC, le coefficient des droits initial d'un participant au placement de droits, la capacité des requérantes à réaliser le plan LACC, la capacité de la Société à atteindre les projections financières et la nécessité pour la Société d'obtenir du financement additionnel par emprunt ou par action.

La procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11 pourraient nuire aux activités de la Société à l'avenir.

Le fait que la Société a été assujettie à la procédure LACC et aux instances régies par le chapitre 11 pourrait nuire à ses activités à l'avenir, notamment à sa capacité de négocier des conditions favorables avec les

fournisseurs, les contreparties aux couvertures et d'autres et à sa capacité d'attirer et de fidéliser la clientèle. L'incapacité de la Société d'obtenir ces conditions favorables et de fidéliser sa clientèle pourrait nuire à sa rentabilité, à sa situation financière et à son rendement.

Tout retard indu dans la confirmation pourrait gravement perturber les activités de la Société.

Bien que le plan LACC et le plan américain soient conçus pour minimiser la durée de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, on ne peut prédire avec exactitude la durée de cette procédure et de ces instances ni garantir que les plans seront confirmés ou homologués, comme il est écrit plus en détail précédemment. La poursuite de la procédure LACC ou des instances régies par le chapitre 11, surtout si le plan LACC ou le plan américain ne sont pas approuvés ou confirmés selon le calendrier actuellement établi, pourrait avoir une incidence défavorable considérable sur les activités de la Société et sur ses relations avec ses clients, ses fournisseurs, ses prestataires de services, ses employés, les autorités de réglementation et ses partenaires. En outre, les opérations qui s'inscrivent hors du cadre des activités normales doivent être préalablement autorisées par la Cour ou le Tribunal de faillite américain, ce qui pourrait restreindre la capacité de la Société à réagir en temps opportun à certains événements ou à tirer parti de certaines occasions. De plus, si le plan LACC n'est pas confirmé et réalisé rapidement, la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11 pourraient occasionner, notamment, un supplément de coûts, d'honoraires professionnels et d'autres frais semblables. La prolongation de la procédure LACC ou des instances régies par le chapitre 11 pourrait également compromettre la fidélisation et le recrutement de membres de la direction et d'autres employés clés et exiger de la haute direction qu'elle continue de consacrer beaucoup de temps et d'énergie à la réorganisation financière de la Société au lieu de se concentrer sur l'exercice des activités de la Société.

La Société pourrait ne pas atteindre le rendement financier prévu dans le plan LACC.

Les projections financières jointes à l'appendice G – « *Projections financières* » à la présente circulaire constituent une projection du rendement futur des activités de la Société sur une base consolidée jusqu'à la fin de l'exercice 2014, compte tenu du plan LACC, et ne se veulent pas la représentation de la situation financière réelle de la Société à l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11 ni de la juste valeur des actifs et passifs de la Société à la date de mise en œuvre. Ces projections financières sont fondées sur de nombreuses estimations de valeurs et hypothèses, dont le calendrier d'application, la confirmation et la réalisation du plan LACC et du plan américain selon leurs modalités respectives, les conditions prévues des facilités de prêt de sortie, le rendement futur prévu de la Société, le rendement du secteur, la conjoncture commerciale et économique générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de la Société et qui risquent de ne pas se concrétiser. Ces estimations et ces hypothèses ont été établies par la direction selon les faits connus et les analyses réalisées au moment où les projections financières ont été dressées. Elles peuvent s'avérer incorrectes avec l'écoulement du temps, ce qui risquerait d'avoir un effet considérable sur la capacité de la Société d'atteindre les projections financières. Il est également impossible de prédire avec certitude si les mesures de restructuration prises en fonction des estimations et des hypothèses entraîneront une amélioration des activités et des finances de la Société qui garantira sa viabilité à long terme.

De plus, des événements ou des circonstances imprévus survenant après la date des présentes pourraient avoir une incidence sur les résultats financiers réels des activités de la Société et la capacité de celle-ci de réaliser ses projections financières. Notamment, voir « *Facteurs de risque – Risques liés à la situation financière de la Société* » et « *Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société* ».

Sauf indication expresse contraire dans les présentes, la présente circulaire ne tient compte d'aucun fait pouvant survenir après la date des présentes qui aurait une grande incidence sur l'information qui y est présentée. Les requérantes n'ont pas l'intention de mettre à jour les projections financières. Par conséquent, celles-ci ne tiendront pas compte de l'incidence de tout événement ultérieur qui n'est pas déjà pris en considération dans les hypothèses qui les sous-tendent.

Certaines dettes ne seront pas entièrement éteintes par suite de l'homologation du plan LACC par la Cour.

Même si un montant considérable des dettes actuelles des requérantes fera l'objet d'une décharge à la fin de la procédure LACC, un certain nombre d'obligations demeureront en vigueur après la mise en œuvre du plan LACC, comme certaines obligations au titre des avantages sociaux et des prestations de retraite des employés, certaines obligations éventuelles en matière d'environnement liées aux sites actuellement ou anciennement exploités par la Société et d'autres contrats qui, même s'ils sont modifiés au cours de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, continueront quand même d'imposer aux requérantes des obligations considérables.

Risques liés à la situation financière de la Société

La Société nécessitera un financement considérable pour se dégager de la protection contre ses créanciers et pour l'avenir.

Au plus tard à la date de mise en œuvre, la Société s'attend à réunir jusqu'à 1,3 milliard de dollars en facilités de prêt de sortie. L'établissement des facilités de prêt de sortie, notamment la facilité de financement de sortie adossée à des actifs, la facilité de financement de sortie du prêt à terme et le placement de droits, est une condition de la réalisation du plan LACC. À l'heure actuelle, rien ne garantit que ce financement sera accessible ou qu'il le sera à des conditions favorables pour la Société, auquel cas la Société risquerait de ne jamais pouvoir s'affranchir de la protection de la loi contre ses créanciers ou d'être forcée d'accepter des conditions défavorables qui affecteraient sa réussite future. Comme il est décrit précédemment à la rubrique « *Tout retard indu dans la confirmation pourrait gravement perturber les activités de la Société* », un tel retard pourrait nuire considérablement au recouvrement éventuellement offert aux créanciers non garantis visés et à la capacité de la Société à atteindre ses projections financières.

Les conditions et les modalités des facilités de prêt de sortie (y compris les taux d'intérêt, les dates d'échéance, les calendriers d'amortissement et les autres conditions importantes) n'ont pas été négociées avec d'éventuels prêteurs et dépendront de ces négociations, qui seront influencées considérablement par la conjoncture des marchés des capitaux et d'autres facteurs qui peuvent affecter la disponibilité de ce financement. Ces conditions et modalités ne seront probablement pas établies définitivement avant l'expiration du placement de droits ou la date de référence relative au vote. Par conséquent, les conditions et modalités des facilités de prêt de sortie peuvent être grandement différentes de celles décrites ou envisagées dans la présente circulaire et les projections financières. De plus, la structure du capital de la Société peut différer considérablement de celle décrite ou envisagée dans la présente circulaire et les projections financières. En outre, les autres conditions et dispositions des facilités de prêt de sortie peuvent faire en sorte que l'échéance et l'ampleur des intérêts débiteurs et des autres obligations relatives au service de la dette de la Société soient différentes de celles décrites ou envisagées dans la présente circulaire et les projections financières. La Société peut être assujettie à des clauses ou des restrictions supplémentaires importantes en raison des négociations avec ses prêteurs éventuels ou de la conjoncture des marchés.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir le financement requis à l'avenir ni qu'elle pourra l'obtenir à des conditions favorables. La rentabilité de la Société et sa capacité de générer des flux de trésorerie dépendront vraisemblablement de la réussite de sa stratégie commerciale et de l'atteinte des résultats prévus dans les projections financières. Cependant, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'atteindre ces résultats si elle n'obtient pas le financement requis.

La Société prévoit que ses sources de financement futures, y compris les facilités de prêt de sortie, comprendront probablement des engagements et d'autres dispositions qui restreindront sa capacité à conclure certaines opérations financières et à exercer certaines activités, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Des clauses restrictives rattachées à la dette d'ABH réorganisée pourraient limiter sa capacité d'exercer ses activités* ».

Le niveau d'endettement de la Société lorsqu'elle cessera d'être protégée contre ses créanciers pourrait affecter ses finances et ses activités.

Le fort taux d'endettement de la Société à l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11 pourrait nuire à sa santé financière et restreindre ses activités. Les besoins en capital de la Société ont jusqu'ici été considérables. Ils pourraient varier considérablement dans l'avenir et être touchés par la conjoncture économique générale, les taux de change, les tendances dans le secteur, les résultats, les taux d'intérêt et de nombreux autres facteurs indépendants de la volonté de la Société. Le fort niveau d'endettement de la Société a eu, dans le passé, des conséquences importantes. Il a notamment restreint sa capacité d'emprunter des sommes supplémentaires pour son fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations, le service de sa dette, l'exécution de sa stratégie de croissance et à d'autres fins. Il a limité sa capacité d'affecter des flux de trésorerie d'exploitation à d'autres secteurs de son entreprise en raison du fait qu'une grande part de ces fonds devaient être consacrés au service de sa dette. Il a augmenté sa vulnérabilité à l'évolution défavorable de la conjoncture économique et sectorielle. Il a limité sa capacité de tirer parti d'occasions d'affaires et de réagir aux pressions de la concurrence et aux changements défavorables dans la réglementation gouvernementale. Il a restreint sa capacité à refinancer ses dettes ou en a augmenté les coûts. Il a limité sa capacité à conclure des opérations de commercialisation, de couverture, d'optimisation et d'échange en diminuant le nombre de contreparties potentielles et le volume de ces opérations. Ces conséquences, et d'autres encore, pourraient continuer à se faire sentir sur l'entreprise et les activités de la Société après la date de mise en œuvre.

Des clauses restrictives rattachées à la dette d'ABH réorganisée pourraient limiter sa capacité d'exercer ses activités.

Les conventions qui régissent la dette d'ABH réorganisée, y compris les facilités de prêt de sortie, contiendront des clauses qui restreindront sa capacité et celle de ses filiales à faire ce qui suit :

- contracter et garantir des emprunts ou émettre des titres de participation de certaines filiales;
- rembourser des emprunts subordonnés avant leur échéance prévue;
- verser des dividendes ou d'autres distributions sur ses actions ou encore rembourser ou racheter celles-ci;
- émettre des actions;
- faire certains placements ou certaines acquisitions;
- consentir des sûretés;
- vendre certains actifs ou fusionner avec d'autres sociétés;
- conclure certaines opérations avec des actionnaires et des membres de son groupe;
- engager des dépenses en immobilisations;
- restreindre le versement de dividendes, de distributions ou d'autres paiements provenant de ses filiales.

En outre, les conventions régissant les facilités de prêt de sortie ou d'autres dettes d'ABH réorganisée obligeront probablement cette dernière à respecter certains ratios financiers, par exemple les ratios de couverture des frais fixes minimaux, le BAIIA minimal et les ratios de levier financier totaux maximaux. Des événements indépendants de sa volonté pourrait empêcher ABH réorganisée de respecter les ratios financiers requis. Le non-respect de ces ratios pourrait entraîner un cas de défaut aux termes des facilités de prêt de sortie pertinentes.

La violation des conditions des facilités de prêt de sortie ou d'autres dettes d'ABH réorganisée pourrait entraîner un cas de défaut qui autoriserait les créanciers à accélérer l'échéance de leur créance, ce qui à son tour risquerait d'entraîner le devancement de l'échéance d'autres dettes par application de dispositions relatives à l'exigibilité anticipée croisée ou aux défauts croisés. De plus, tout manquement aux conditions d'un emprunt

permettrait probablement aux prêteurs de ne pas avancer les autres sommes qu'ils s'étaient engagés à prêter. En outre, si ABH réorganisée était incapable de rembourser les sommes dues aux termes des facilités de prêt de sortie ou d'autres dettes, les prêteurs pourraient faire exécuter la garantie qui leur a été accordée sur ces dettes. Si les prêteurs devançaient le remboursement des dettes, ABH réorganisée ne peut garantir qu'elle et ses filiales auraient suffisamment d'actifs pour faire ce remboursement.

En raison des restrictions sur sa dette, ABH réorganisée pourrait être :

- assujettie à des restrictions dans l'exercice de ses activités;
- incapable d'obtenir le financement par emprunts ou par actions supplémentaire nécessaire pour poursuivre ses activités durant les période de ralentissement économique;
- incapable de soutenir efficacement la concurrence ou de tirer parti de nouvelles occasions d'affaires.

Ces restrictions pourraient affecter la capacité d'ABH réorganisée de croître conformément à ses projets ou de s'adapter à l'évolution de la conjoncture économique.

Malgré son fort niveau d'endettement après la levée de la protection judiciaire contre ses créanciers, ABH réorganisée pourrait contracter d'autres dettes considérables, ce qui risquerait d'aggraver les risques liés à son endettement.

ABH réorganisée et ses filiales pourraient contracter d'autres dettes considérables à l'avenir, y compris des dettes garanties supplémentaires. Les conditions des facilités de prêt de sortie et des autres emprunts d'ABH réorganisée restreindront probablement sa capacité d'en contracter, sans toutefois le lui interdire complètement. De plus, l'acte régissant les billets convertibles n'interdira pas à ABH réorganisée ou à ses filiales de contracter des emprunts de premier rang ou garantis supplémentaires non plus qu'il n'interdira à ses filiales d'engager des dettes supplémentaires. Si une nouvelle dette ou d'autres passifs s'ajoutent au niveau d'endettement d'ABH réorganisée après la levée de la protection de la loi contre ses créanciers, les risques auxquels elle est exposée pourraient s'intensifier.

Les résultats financiers de la Société pourraient être volatils et ne pas refléter les tendances historiques.

À l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, la Société s'attend à ce que ses résultats financiers continuent d'être volatils, étant donné que la dépréciation et l'aliénation des actifs, les activités de restructuration (y compris les fermetures et les mises en arrêt d'usines et de machines à papier) et le climat d'incertitude économique qui règne à l'échelle mondiale peuvent avoir une incidence importante sur les projections financières. Par conséquent, le rendement financier historique de la Société n'est vraisemblablement pas représentatif du rendement financier qu'elle affichera à l'issue des procédures. De plus, les montants présentés dans les états financiers ultérieurs pourraient être très différents de ceux présentés dans ses états financiers historiques, y compris par suite de changements apportés à ses plans d'exploitation et aux conditions et modalités des facilités de prêt de sortie en application du plan LACC et du plan américain.

En outre, dans la mesure où les conditions ou les résultats réels diffèrent des hypothèses avancées par la Société dans ses projections financières, la situation financière et les résultats réels de la Société peuvent différer considérablement de ceux présentés dans ces projections financières. Parmi les facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les conditions réels diffèrent des hypothèses avancées par la Société dans ses projections financières, on compte les facteurs de risque présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Étant donné que les états financiers de la Société reflèteront des rajustements effectués par suite de l'adoption de la comptabilité nouveau départ à l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, ses résultats d'exploitation et sa situation financière ne pourront être comparés à celle des périodes antérieures et pourront être sensiblement différents des rajustements effectués par suite de l'adoption de la comptabilité nouveau départ utilisés pour calculer les projections financières.

À l'issue de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, la Société adoptera une comptabilité nouveau départ. Par conséquent, la valeur comptable des actifs à long terme de la Société ainsi que, notamment, les calendriers connexes de dépréciation et d'amortissement seront différents de ceux présentés dans ses états financiers historiques et risquent de différer de ses projections financières. Une fois terminée la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11, certaines informations sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société ne pourront être comparées à celles présentées pour les périodes antérieures.

Selon la comptabilité nouveau départ, la valeur de l'entreprise de la Société sera attribuée à ses actifs en fonction de leurs justes valeurs respectives. Toute tranche non attribuée à des actifs corporels précis ou à des actifs incorporels déterminés constituera des actifs incorporels à durée de vie indéfinie auxquels il sera donné une « valeur de réorganisation en excédent de la valeur » et qui seront constatés comme un écart d'acquisition.

La Société a obtenu des évaluations provisoires de ses actifs corporels et incorporels à la date estimative de la fin de la protection contre les créanciers, et sa valeur de réorganisation a été attribuée à des actifs précis conformément à ces évaluations provisoires, comme il est indiqué dans les projections financières. Toutefois, ces évaluations seront mises à jour à la date de la fin de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11. Si ces mises à jour reflètent une évaluation différente des estimations, la Société prévoit qu'il y aura rajustement des valeurs comptables de certains actifs en conséquence. Dans la mesure où les évaluations et les attributions réelles diffèrent de celles qui ont servi au calcul des projections financières, ces différences seront reflétées dans le bilan de la Société à l'issue des procédures en fonction des règles de la comptabilité nouveau départ et pourraient affecter la dépréciation et l'amortissement que la Société constate dans ses résultats de la période suivant l'issue des procédures.

Risques liés aux activités de la Société

Le développement des nouveaux médias pourrait continuer à nuire aux débouchés des produits de la Société, plus particulièrement en Amérique du Nord, et les mesures prises par la Société en réaction au développement de ces médias pourraient être infructueuses.

Les tendances dans la publicité, la transmission et le stockage de données électroniques et Internet pourraient continuer à avoir un effet défavorable sur le secteur des médias imprimés conventionnels et sur les produits de la Société et de ses clients, mais il est impossible de prévoir la durée et la portée de ces tendances avec certitude. Les clients de la Société qui éditent des journaux, des magazines et des catalogues pourraient favoriser, ou faire face à des concurrents qui favorisent, d'autres formes de médias et de matériel publicitaire et recourir à la transmission et au stockage de données sous forme électronique, y compris par la télévision, les technologies sans fil et Internet, au lieu d'employer les produits de la Société comme le papier journal, les papiers couchés et les papiers pour usages spéciaux non couchés. Ces dernières années, la demande pour certains produits de la Société s'est affaiblie considérablement. Par exemple, les statistiques de l'industrie indiquent que la demande de papier journal en Amérique du Nord recule depuis plusieurs années et a décliné de 5,6 % en 2005, de 6,1 % en 2006, de 10,3 % en 2007, de 11,2 % en 2008 et de 25,3 % en 2009. Des prévisionnistes sont d'avis que ce déclin de la demande de papier journal pourrait se poursuivre en 2010 et par la suite en raison des mesures conservatoires prises par les éditeurs, de la baisse du tirage des journaux en Amérique du Nord, de la réduction de l'espace consacré à la publicité et du remplacement du papier journal par d'autres papiers de pâte mécanique non couchés.

La Société a réagi à la baisse de la demande pour ses produits notamment en réduisant sa capacité de production. Il pourrait être nécessaire de réduire davantage la production ou de mettre fin définitivement à

l'exploitation d'autres machines ou d'autres installations. Ces réductions et fermetures seront de plus en plus probables si la demande pour le papier journal en Amérique du Nord continue de se contracter ou si la conjoncture du marché empire par ailleurs. Des réductions ou des fermetures pourraient entraîner une réduction de la valeur des écarts d'acquisition, la dépréciation d'actifs et des coûts supplémentaires aux installations touchées, notamment des charges de restructuration et des coûts de sortie ou de disposition, et avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie de la Société et des répercussions considérables sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

La faillite d'un client important pourrait avoir un effet défavorable important sur les liquidités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Les tendances mentionnées dans le facteur de risque qui précède continuent d'avoir une incidence sur les activités des clients de la Société qui lui achètent du papier journal. Si un client est poussé à la faillite en raison de ces tendances, les créances de la Société contre ce client contractées avant le dépôt de son bilan pourraient être impossibles à recouvrer. En outre, un client en faillite pourrait résilier les contrats conclus avec la Société, ce qui pourrait accroître les créances antérieures à la date de dépôt du bilan de ce client.

Les fluctuations des devises pourraient nuire aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la Société, et les fluctuations des cours du change pourraient avoir une incidence sur la position concurrentielle, les prix de vente et les coûts de fabrication de la Société.

La Société rivalise avec des producteurs nord-américains, européens et asiatiques dans la plupart de ses créneaux. Ses produits sont offerts et vendus en dollars américains, en dollars canadiens et en certaines monnaies d'autres pays. Une part importante de ses coûts de fabrication sont contractés en dollars canadiens. La circulation des produits à l'échelle internationale est affectée non seulement par l'offre et la demande, mais aussi par les fluctuations dans la valeur relative des devises, particulièrement le dollar américain. Un dollar américain vigoureux favorise l'importation en Amérique du Nord de produits étrangers, accroît l'offre et exerce une pression à la baisse sur les prix, alors qu'un dollar américain faible favorise les exportations des États-Unis et accroît les coûts de fabrication en dollars canadiens ou en d'autres monnaies. Les fluctuations dans le cours du change entre le dollar américain et les autres monnaies, particulièrement l'euro et les monnaies du Canada, de la Suède et de certains pays asiatiques, auront un effet considérable sur la position concurrentielle de la Société par rapport à bon nombre de ses concurrents.

La Société est particulièrement sensible aux fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain. L'incidence de ces fluctuations dépendra principalement de ses volumes de production et de ventes, de la proportion de sa production et de ses ventes qui ont lieu au Canada, de la proportion de ses actifs et passifs financiers libellés en dollars canadiens, de son degré de couverture et de l'envergure, de l'orientation et de la durée des fluctuations des cours du change. La Société s'attend à ce que les fluctuations des cours du change continuent d'avoir des répercussions sur les coûts et les produits d'exploitation. Toutefois, elle ne peut prévoir l'envergure ou l'orientation de ces répercussions un trimestre à l'avance et les effets futurs sont toujours incertains. Au cours des deux dernières années, la valeur relative du dollar canadien s'est située à l'intérieur d'une fourchette allant de 1,02 \$ en mars 2008 à 0,77 \$ en octobre 2008 pour revenir à 0,95 \$ en date du 31 décembre 2009. Selon les cours du change et les conditions d'exploitation prévus pour 2010 et compte non tenu de son plan de réorganisation, la Société prévoit qu'une augmentation d'un cent du cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain diminuerait le bénéfice (la perte) d'exploitation avant impôt de 2010 d'environ 22 millions de dollars.

Si la vigueur du dollar canadien par rapport au dollar américain persiste, cette situation pourrait avoir une incidence sur les hypothèses relatives aux cours du change que la Société utilise dans son évaluation de la dépréciation des actifs à long terme et, par conséquent, donner lieu à des charges à ce titre.

La stratégie de la Société consistant à accroître sa part des papiers couchés et des papiers pour usages spéciaux et à viser les marchés en expansion offrant des rendements supérieurs pourrait échouer.

L'un des volets de la stratégie à long terme de la Société consiste à élargir ses débouchés en mettant l'accent sur les papiers couchés et les papiers pour usages spéciaux et en visant davantage les marchés en expansion offrant des rendements supérieurs. Cette stratégie comporte des risques en raison de sa complexité et du grand nombre d'usines, de machines et d'employés concernés. Si cette stratégie est infructueuse, les résultats d'exploitation de la Société pourraient s'en ressentir.

L'incapacité de la Société de soutenir la forte concurrence dans le secteur des produits forestiers aurait un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

La Société rivalise avec de nombreuses sociétés de produits forestiers, dont bon nombre possèdent des ressources financières plus vastes que les siennes. La tendance dans le secteur des produits forestiers est aux regroupements, qui engendrent de nouveaux producteurs d'envergure mondiale. Ces producteurs mondiaux sont habituellement de très grandes entreprises, riches en capitaux qui, comparativement à la Société, peuvent disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer leurs prix et de plus de ressources financières à consacrer à la commercialisation, à l'investissement et à l'expansion. La concurrence est vive sur tous les marchés de la Société. L'action des concurrents peut avoir une incidence sur la capacité de la Société à vendre ses produits et sur la volatilité des prix de vente de ses produits. La concurrence s'exerce principalement au chapitre des prix, mais la Société se mesure aussi à ses concurrents sur les plans du service à la clientèle, de la qualité et des types de produits. La tendance aux regroupements a aussi été observée dans la clientèle de la Société. La diminution du nombre de clients risque de nuire au pouvoir de négociation de la Société. En outre, la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11 pourraient être invoquées par les concurrents de la Société pour tenter d'accaparer sa clientèle ou pourraient dissuader des clients futurs d'acheter ses produits selon des ententes à long terme.

En outre, le secteur dans lequel la Société exerce ses activités est fortement capitalistique, ce qui entraîne des frais fixes élevés. Certains concurrents de la Société pourraient avoir des coûts plus faibles dans certains créneaux. La capacité de production mondiale de papier journal, particulièrement en Chine et en Europe, va grandissant, ce qui devrait se traduire par une baisse des prix ou des volumes dans les exportations de la Société. La Société estime que la nouvelle capacité de production de pâte de feuillus des usines d'Amérique du Sud comporte des coûts unitaires nettement inférieurs à ceux de ses usines de pâte kraft de feuillus. D'autres mesures prises par ses concurrents, comme la réduction des coûts ou l'ajout d'une capacité de production à faibles coûts, pourraient avoir une incidence défavorable sur la position concurrentielle de la Société sur ses marchés et, par conséquent, sur ses ventes, ses produits d'exploitation et ses flux de trésorerie. La Société pourrait être incapable de soutenir la concurrence et de générer des ventes et des marges suffisantes. L'incapacité éventuelle de la Société à soutenir la concurrence aurait un effet défavorable important sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Le secteur des produits forestiers est hautement cyclique. Les fluctuations des prix et de la demande pour les produits de la Société pourraient entraîner des marges bénéficiaires faibles ou négatives, faire baisser les volumes des ventes et entraîner des réductions de capacité ou des fermetures.

Le secteur des produits forestiers est hautement cyclique. Dans le passé, les mouvements de l'économie et des marchés, les variations de la capacité de production et les fluctuations des cours du change ont entraîné des variations cycliques des prix, des volumes des ventes et des marges bénéficiaires des produits de la Société. La plupart de ses produits de papier et de ses produits du bois sont offerts par un grand nombre d'autres producteurs, et même ses papiers couchés et ses papiers pour usages spéciaux sont vulnérables à ces variations. Comme les produits de base du type offert par la Société comportent peu de caractéristiques distinctives d'un producteur à l'autre, la concurrence s'exerce principalement au chapitre des prix, qui sont établis en fonction de l'offre et de la demande. La demande globale pour les produits que la Société fabrique et distribue et, par conséquent, son chiffre d'affaires et sa rentabilité reflètent les variations dans la demande des utilisateurs finaux, laquelle est en

partie tributaire de la conjoncture économique générale en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. En 2008 et en 2009, il s'est produit une baisse de la demande et du prix des produits du bois de la Société en raison de la faiblesse du marché de l'habitation aux États-Unis. Par conséquent, en 2008, la Société a annoncé une réduction d'environ 1,3 milliard de pieds-planche de la capacité annualisée de production de bois d'œuvre au Québec et en Colombie-Britannique, et en 2009, la Société a exercé ses activités du bois à des niveaux extrêmement bas. La Société ne prévoit pas de reprise importante du marché de l'habitation aux États-Unis en 2010 et il existe une grande incertitude concernant les perspectives de reprise du marché. Les réductions ou les fermetures pourraient donner lieu à la dépréciation des actifs des installations visées et avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les entreprises de fabrication de la Société pourraient être incapables de se procurer de la fibre ligneuse à des prix avantageux.

La fibre ligneuse est la principale matière première utilisée par la Société. La Société utilise à la fois de la fibre vierge (copeaux et billes) et de la fibre recyclée (vieux journaux et magazines) dans ses usines de papier. La principale source de fibre ligneuse est le bois de coupe. Des litiges environnementaux et une nouvelle réglementation ont entraîné d'importantes réductions dans la quantité de bois pouvant faire l'objet d'une récolte commerciale au Canada et aux États-Unis et pourraient en entraîner d'autres dans l'avenir. De plus, de nouvelles lois au pays et à l'étranger, des poursuites intentées par des groupes autochtones et des litiges concernant l'utilisation des territoires forestiers, la protection des espèces menacées, la promotion de la biodiversité des forêts ainsi que la lutte contre les feux de friches catastrophiques et la prévention de ces feux pourraient également toucher l'approvisionnement en bois. La récolte de bois pourrait être davantage réduite en raison de facteurs comme les incendies et la prévention des incendies, les infestations d'insectes, les maladies, les tempêtes de verglas, les tempêtes de vent, les sécheresses, les inondations et d'autres désastres causés par la nature ou par l'homme, ce qui entraînerait la baisse de l'approvisionnement et la hausse des prix. Conformément à la pratique courante dans le secteur, la Société ne souscrit pas d'assurance contre la perte du bois sur pied occasionnée par les désastres naturels ou d'autres causes. La fibre ligneuse est un produit de base dont les prix ont toujours été cycliques, sont soumis à l'influence des marchés et peuvent augmenter dans un marché donné pour des raisons conjoncturelles.

Les prix de la fibre recyclée sont aussi soumis à l'influence du marché et ont connu d'importantes fluctuations. Au cours des deux dernières années, le prix des vieux journaux est passé de 195 \$ en moyenne la tonne au cours du troisième trimestre de 2008 à 76 \$ en moyenne la tonne au premier trimestre de 2009; il s'est élevé à 131 \$ en moyenne la tonne au cours du quatrième trimestre de 2009. Rien ne garantit que les prix de la fibre recyclée demeureront aux niveaux actuels. Toute hausse prolongée des prix de la fibre ligneuse accroîtrait les frais d'exploitation de la Société. Cette conjoncture pourrait avoir un effet défavorable important sur la rentabilité, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société et cette dernière pourrait ne pas être en mesure d'augmenter les prix de ses produits en conséquence.

Rien ne garantit qu'elle continuera d'avoir accès à de la fibre ligneuse aux mêmes volumes que dans le passé. Le coût de la fibre de résineux et la disponibilité des copeaux pourraient évoluer de manière défavorable. Si les droits de coupe conférés à la Société par des permis d'exploitation forestière et des contrats d'aménagement forestier étaient réduits ou si un fournisseur de fibre ligneuse cessait ou n'était plus en mesure de vendre de la fibre ligneuse à la Société, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation pourraient s'en ressentir.

L'augmentation du coût de l'énergie, des produits chimiques et des autres matières premières que la Société achète entraînerait une hausse des coûts de fabrication et, conséquemment, une réduction de ses marges.

La Société consomme de grandes quantités d'énergie comme l'électricité, le gaz naturel, le mazout, le charbon et les déchets de bois. La Société achète de l'énergie et des matières premières comme les produits chimiques, le bois et le papier récupéré principalement sur le marché libre.

Les prix des matières premières et de l'énergie sont volatils et peuvent fluctuer rapidement, ce qui a une incidence directe sur les résultats d'exploitation de la Société. L'approvisionnement en matières premières et en énergie peut également être perturbé par plusieurs facteurs indépendants de la volonté de la Société, au détriment de ses activités. Les prix de l'énergie, particulièrement ceux de l'électricité, du gaz naturel et du mazout, ont été volatils ces dernières années et les prix enregistrés chaque année depuis 2005 ont dépassé les moyennes historiques à long terme. Par conséquent, les fluctuations des prix de l'énergie ont une incidence sur les coûts de fabrication de la Société et causent la fluctuation des bénéfices.

La Société utilise beaucoup de ressources naturelles renouvelables telles que l'eau et le bois. Par conséquent, des changements climatiques importants et des maladies ou des infestations touchant les forêts pourraient avoir des répercussions sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Le volume et la valeur du bois que la Société peut récolter ou acheter pourraient être limités par divers facteurs, notamment les incendies et la prévention des incendies, les infestations d'insectes, les maladies, les tempêtes de verglas, les tempêtes de vent, les sécheresses, les inondations et d'autres désastres causés par la nature ou par l'homme, ce qui entraînerait la baisse de l'approvisionnement et la hausse des prix. Conformément à la pratique courante dans le secteur, la Société ne souscrit pas d'assurance contre les pertes de bois sur pied occasionnées par les désastres naturels ou d'autres causes. De plus, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de conserver ses droits d'utilisation de l'eau ou de les renouveler à des conditions comparables à celles qui sont en vigueur actuellement.

En ce qui a trait aux produits de base offerts par la Société, toute hausse des prix que la Société pourra pratiquer dépendra de l'offre et de la demande pour ces produits, plutôt que des variations dans le coût des matières premières. Par conséquent, la Société pourrait être incapable de transmettre une hausse de ses frais d'exploitation à ses clients. Toute hausse prolongée des prix de l'énergie, des produits chimiques ou des matières premières sans augmentation correspondante des prix des produits réduirait ses marges d'exploitation et pourrait l'obliger à restreindre ou à interrompre l'exploitation d'une ou de plusieurs de ses machines.

Les activités de la Société pourraient être perturbées ou les coûts de sa main-d'œuvre pourraient augmenter en raison de conflits de travail.

Au 31 mars 2010, la Société comptait environ 11 900 employés, dont 8 800 syndiqués. Les employés syndiqués de la Société sont principalement représentés par le SCEP au Canada et par la United Steelworkers International aux États-Unis.

Un grand nombre des conventions collectives de la Société concernant ses usines de papier dans l'est du Canada ont expiré à la fin d'avril 2009. Au début de mars 2010, la Société a conclu une entente de principe avec le SCEP et la CSN, sous réserve de la résolution des discussions multipartites portant sur le déficit des caisses de retraite qui ont cours, comme il est décrit plus en détail ci-après. Ces conventions ont été ratifiées partout.

Le 29 avril 2010, une coalition de syndicats américains menés par la United Steelworkers International a ratifié une nouvelle convention collective cadre visant les usines de Calhoun, de Catawba, de Coosa Pines et d'Augusta. Les conventions collectives de chaque usine adoptées en conséquence demeureront en vigueur jusqu'au 27 avril 2014, dans le cas de Calhoun et de Catawba, et jusqu'au 27 avril 2015, dans le cas de Coosa Pines et d'Augusta. La convention cadre prendra effet à la réalisation du plan américain. Par conséquent, sous réserve de certaines réserves de droits, les preuves de réclamation déposées par la United Steelworkers International seront réputées avoir été retirées.

En mai et en juin 2010, la Société s'est entendue avec les travailleurs de scieries et de forêts de la Mauricie représentés par la CSN et avec la plupart des syndicats représentant les employés de métiers et de bureau dans ses quatre usines de papier en Ontario. Elle négocie toujours le renouvellement de ses conventions collectives avec d'autres syndicats représentant des employés de métiers et de bureau dans ces usines.

En juin 2010, la Société a conclu une entente de renouvellement des conventions collectives de quatre scieries affiliées au SCEP (la « **convention collective du SCEP** »). Depuis, la convention collective du SCEP sert de modèle pour trois autres scieries situées à Saint-Félicien (CSD), à Normandin (CSN) et au Lac Saint-Jean et à Comtois (SCEP). Deux conventions sont en train d'être ratifiées.

Enfin, la Société a entamé des pourparlers avec le SCEP à la fin juin 2010 en vue de la réouverture ou du renouvellement des conventions collectives de huit syndicats de travailleurs des forêts représentant 800 employés qui travaillent dans la région du Lac-Saint-Jean.

La Société pourrait ne pas être en mesure de conclure des conventions satisfaisantes avec la totalité de ses employés, ce qui pourrait entraîner des grèves ou des arrêts de travail par les employés visés. Le renouvellement des conventions pourrait également entraîner l'augmentation des salaires ou des frais liés aux avantages. La Société pourrait par conséquent faire face à une interruption de ses activités ou à l'augmentation de ses frais courants de main-d'œuvre, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou sa capacité de se dégager de la procédure LACC et de mettre fin aux instances régies par le chapitre 11.

Les activités de la Société nécessitent des capitaux considérables, et ses ressources en capital pourraient être insuffisantes pour répondre à tous ses besoins en la matière.

La Société exerce des activités à forte teneur capitalistique, qui l'obligent à faire des dépenses en immobilisations de façon régulière pour assurer la maintenance de son matériel, accroître l'efficacité de l'exploitation et observer les lois environnementales. De plus, des capitaux importants pourraient être nécessaires pour modifier l'équipement de la Société afin de produire d'autres gammes de papier plus en demande ou pour améliorer considérablement les caractéristiques de ses produits actuels. Si les liquidités et les activités d'exploitation de la Société ne suffisent pas à lui procurer le financement nécessaire à ses besoins opérationnels et à ses dépenses en immobilisations, elle devra recourir à des emprunts ou à d'autres sources ou encore réduire ou retarder ses dépenses en immobilisations. Les conditions actuelles du marché du crédit international et le ralentissement de l'économie mondiale survenu récemment ont provoqué un resserrement important des marchés du crédit et une diminution du crédit disponible. La Société pourrait être incapable d'obtenir des fonds supplémentaires à des conditions avantageuses. Si la Société ne peut maintenir ou mettre à niveau son matériel selon ses besoins, elle pourrait être incapable de fabriquer des produits réellement concurrentiels. À l'heure actuelle, la Société ne saurait prédire l'incidence de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11 sur son programme de dépenses en immobilisations.

La modification des lois et des règlements pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Société.

La Société est assujettie à un ensemble de lois et de règlements étrangers, fédéraux, étatiques, provinciaux ou locaux ayant trait au commerce, à la main-d'œuvre, au transport, aux taxes, aux forêts, aux droits d'usage de l'eau et à l'environnement. Des modifications apportées à ces lois ou à ces règlements, à leur interprétation ou à leur application ont déjà occasionné des dépenses considérables à la Société, ce qui pourrait se reproduire dans l'avenir et avoir une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation. Par exemple, des modifications aux lois environnementales ont déjà obligé la Société, et pourraient l'obliger à l'avenir, à dépenser des sommes considérables pour se conformer à ses obligations concernant les émissions atmosphériques, le rejet des eaux usées, la gestion des déchets, les sites d'enfouissement et la restauration des lieux. Les lois environnementales sont de plus en plus strictes. Par conséquent, les coûts de conformité et de restauration de la Société pourraient augmenter considérablement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur sa rentabilité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

L'évolution de la situation politique ou économique au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays où les produits de la Société sont fabriqués ou vendus pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Société.

La Société fabrique ses produits au Canada, aux États-Unis et en Corée du Sud et les vend partout dans le monde. Les prix du papier sont liés à la vigueur des économies de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud, de l'Asie et de l'Europe, ainsi qu'aux volumes des stocks de papier dans ces régions. Le climat économique et politique de chacune de ces régions a une incidence importante sur les coûts de la Société ainsi que sur les prix et la demande pour ses produits. L'évolution des économies régionales ou l'instabilité politique, y compris des actes de guerre ou de terrorisme, pourraient avoir une incidence sur les coûts de fabrication et de distribution, les prix et le volume des ventes des produits de la Société, ce qui se répercuterait directement sur ses résultats d'exploitation. Une telle situation pourrait également avoir une incidence sur la disponibilité ou le coût des assurances.

La Société pourrait être assujettie à d'autres responsabilités en matière d'environnement.

La Société est assujettie à un vaste ensemble de lois et de règlements d'application générale ou sectorielle concernant la protection de l'environnement, notamment à la réglementation régissant les émissions atmosphériques, le rejet des eaux usées, l'exploitation forestière, le stockage, la gestion et l'élimination des substances et des déchets dangereux, le nettoyage des sites contaminés, l'exploitation et la fermeture des sites d'enfouissement, les activités forestières, l'habitat des espèces menacées ainsi que la santé et la sécurité. En tant que propriétaire et exploitant de terrains et d'installations industrielles, la Société pourrait être obligée par les lois sur l'environnement de payer les coûts de nettoyage et autres, notamment des dommages-intérêts pour responsabilité délictuelle en raison de dommages causés aux ressources naturelles, occasionnés par le déversement ou le rejet de matières dangereuses ou toxiques sur ses anciennes ou actuelles propriétés ou en provenant, ou sur des terrains où la Société a fait éliminer des produits réglementés. La Société pourrait être tenue légalement responsable même si elle n'était pas propriétaire du terrain quand a eu lieu le déversement, qu'elle l'ignorait ou qu'il n'est pas dû à sa faute. La découverte de problèmes environnementaux encore inconnus ou une mise en application rigoureuse de la réglementation par des fonctionnaires ou des parties privées pourrait donner lieu à des poursuites.

La Société est assujettie aux risques matériels et financiers liés aux changements climatiques.

Les activités de la Société sont tributaires des variations climatiques, qui ont des répercussions sur la productivité des forêts, la répartition et l'abondance des essences forestières et la propagation des maladies ou des épidémies d'insectes, facteurs qui peuvent avoir un effet positif ou négatif sur la production de bois. Ces dernières années, les situations météorologiques et les conditions climatiques changeantes ont accru l'imprévisibilité et la fréquence des désastres naturels comme les ouragans, les tremblements de terre, les tempêtes de grêle, les feux de friches, les tempêtes de neige et les tempêtes de verglas, qui peuvent également avoir un effet sur les terrains boisés de la Société ou faire fluctuer le coût des matières premières comme la fibre. Une réduction des précipitations qui provoque une sécheresse pourrait avoir un effet défavorable sur la production des centrales hydroélectriques de la Société, ce qui augmenterait ses coûts d'énergie, tandis qu'une augmentation des précipitations pourrait avoir des effets positifs en général.

L'influence des changements climatiques sur la disponibilité des matières premières ou la production d'électricité de la Société se répercuterait sur ses coûts ou ses produits d'exploitation. De plus, si les marchés des capitaux considèrent les changements climatiques comme un risque financier, la capacité de la Société d'avoir accès aux marchés financiers ou d'obtenir des conditions acceptables pourrait être amoindrie.

La Société pourrait être obligée de constater des charges supplémentaires au titre de la perte de valeur des actifs à long terme.

Des pertes de valeur des actifs à long terme sont constatées lorsque les faits indiquent que la valeur comptable des actifs pourrait ne pas être recouvrable, par exemple lorsque certaines installations subissent

continuellement des pertes. Lorsque certains indicateurs signalent que la valeur comptable d'un actif à long terme pourrait ne pas être recouvrable, la Société compare la valeur comptable du groupe d'actifs avec les flux de trésorerie non actualisés prévus. Si la valeur comptable du groupe d'actifs est supérieure aux flux de trésorerie non actualisés prévus, la Société constate une perte de valeur en fonction de l'excédent de la valeur comptable du groupe d'actifs à long terme sur leur juste valeur.

La Société pourrait constater d'autres charges hors trésorerie au titre de la perte de valeur des actifs à long terme à l'avenir si certains faits déclencheurs surviennent.

Les régimes de retraite de la Société accusent un déficit. Le coût réel de ses obligations au titre de ses régimes de retraite pourrait excéder les provisions actuelles.

Au 31 décembre 2009, les régimes de retraite à prestations déterminées de la Société présentaient un déficit de capitalisation total d'environ 424 millions de dollars sur le plan de la comptabilité générale. Les obligations de capitalisation futures de la Société relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées dépendront de la modification du niveau des prestations versées par les régimes, du rendement futur des actifs déposés en fiducie pour ces régimes, des taux d'intérêt utilisés pour déterminer les niveaux de capitalisation minimaux, des données actuarielles et démographiques (p. ex. : taux de mortalité et de départs à la retraite) ainsi que des modifications apportées aux lois et aux règlements gouvernementaux. Tout changement défavorable d'un de ces facteurs pourrait obliger la Société à augmenter ses cotisations à ses régimes de retraite, augmentation qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses flux de trésorerie et ses résultats d'exploitation.

Les prévisions des obligations au titre des prestations et la constatation des charges liées aux obligations de la Société au titre des régimes de retraite dépendront des hypothèses utilisées pour calculer ces sommes. Ces hypothèses comprennent notamment les taux de rendement prévus des actifs du régime, qui sont établis d'après les résultats passés de la Société appliqués à la répartition prévue des placements et les données du marché pour chaque pays où un régime est en place. Toutes les hypothèses sont examinées périodiquement avec le concours d'actuaire externes et sont rajustées au besoin. Toute détérioration des marchés boursiers à l'échelle mondiale pourrait avoir des répercussions sur la valeur des actifs des régimes de retraite à prestations déterminées de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les cotisations minimales futures en espèces. D'autres renseignements sur les régimes à prestation déterminée de la Société peuvent être consultés dans le rapport annuel d'ABH sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, dans sa forme modifiée, sur le site Web de la SEC, au <http://www.sec.gov>.

La Société poursuit l'évaluation de ses obligations en matière de retraite et d'avantages sociaux après la retraite dans le contexte de la procédure LACC et des instances régies par le chapitre 11, de sorte que ses attentes actuelles au sujet des obligations à partir de 2010 sont actuellement incertaines et pourraient changer.

ACI et Bowater parrainent plusieurs régimes de retraite enregistrés pour leurs employés et ses retraités au Canada. Ces régimes comprennent 15 régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées au Québec et en Ontario qui accusent un déficit de solvabilité global considérable, déficit dont il a été demandé d'alléger le financement. Les employés cesseront d'accumuler des années de service créditées dans les régimes à prestations déterminées à compter du 31 décembre 2010 et participeront à des régimes de retraite à prestations cibles (employés syndiqués) ou à des régimes de retraite à cotisations déterminées (employés non syndiqués) à compter du 1^{er} janvier 2011.

La mise en œuvre du plan LACC est conditionnelle à l'édiction, dans une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes, de règlements d'allègement : (i) pris en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec); (ii) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées respectifs dans chacune de ces provinces.

Plus précisément, ces règlements devront prévoir, notamment, que la contribution annuelle totale de la Société au déficit de solvabilité de ces régimes de 2011 à 2020 sera limitée à ce qui suit : (i) une contribution de

base de 50 millions de dollars; (ii) à compter de 2013, si le ratio de solvabilité total des régimes tombe sous une cible précise pour une année, une contribution supplémentaire correspondant à 15 % des flux de trésorerie disponibles, jusqu'à concurrence de 15 millions de dollars par année; (iii) à compter de 2016, si le montant payable au titre des prestations dans une année excède un seuil précis et que le ratio de solvabilité total des régimes est inférieur de plus de 2 % à la cible pour cette année, une contribution supplémentaire correspondant à cet excédent (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars la première fois qu'il y a un excédent seulement). Si un régime devenait bénéficiaire entre 2011 et 2020, sa capitalisation cesserait d'être allégée. Après 2020, les règles sur l'allègement de la capitalisation applicables à ce moment s'appliqueront au reliquat du déficit.

La Société a conclu avec les organismes de réglementation des régimes de retraite au Québec une entente de principe sur les paramètres financiers susmentionnés qui permettront d'assouplir les obligations de financement du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, mais cette entente demeure assujettie au dénouement de certains pourparlers avec le gouvernement du Québec. Des pourparlers sont également en cours avec le gouvernement de l'Ontario. Rien ne garantit que ces pourparlers porteront fruit.

La Société est d'avis que sa capacité d'obtenir le financement de sortie commercial dont elle a besoin dépendra également de la satisfaction de cette condition préalable, sans laquelle la viabilité de la Société demeure incertaine.

L'allègement de la capitalisation est conditionnel à la conclusion d'une entente sur les paramètres détaillés de cet allègement et à l'adoption des règlements nécessaires par les gouvernements québécois et ontarien. La Société s'attend à devoir envoyer des renseignements détaillés sur l'allègement proposé de la capitalisation aux bénéficiaires des régimes et aux syndicats.

Si les règlements d'allègement de la capitalisation sont adoptés en une forme et une teneur qui conviennent à la Société, celle-ci pourrait ne pas pouvoir s'en prévaloir si elle ne respecte pas les conditions de ces règlements ou d'une entente connexe avec les autorités canadiennes, ce qui pourrait nuire à sa rentabilité, à ses résultats d'exploitation et à sa situation financière.

La Société pourrait ne pas être indemnisée pour l'expropriation de certains actifs par Terre-Neuve-et-Labrador.

Après l'annonce par la Société, le 4 décembre 2008, de la fermeture définitive de son usine de papier journal de Grand Falls, Terre-Neuve-et-Labrador a adopté, le 16 décembre 2008, le projet de loi 75 en vue d'exproprier, notamment, l'ensemble des droits de coupe, des droits d'utilisation de l'eau, des baux et des actifs hydroélectriques de la Société dans cette province, détenus en totalité ou en partie par ses filiales ou les membres de son groupe. Par ailleurs, Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé qu'elle ne prévoit pas indemniser la Société pour la perte des droits d'utilisation de l'eau et des droits de coupe, mais elle a indiqué qu'elle pourrait l'indemniser pour la perte de certains de ses actifs hydroélectriques. Toutefois, elle ne s'est pas engagée à faire en sorte que cette indemnisation représente la juste valeur marchande de ces actifs.

Le 25 février 2010, la Société a déposé un avis d'arbitrage contre le gouvernement du Canada en vertu de l'ALENA, dans lequel elle prétend que l'expropriation était arbitraire, discriminatoire et illégale. La Société réclame des dommages-intérêts d'environ 500 millions de dollars canadiens, plus les frais et d'autres redressements. Bien que la Société estime que le gouvernement du Canada sera tenu de l'indemniser à la juste valeur marchande des actifs expropriés, rien ne garantit que ce sera le cas. La Société continue ses pourparlers avec le gouvernement du Canada pour tenter d'en arriver à un règlement et éviter l'introduction d'une longue poursuite en vertu de l'ALENA.

La Société pourrait être tenue de restaurer certains sites dont elle était propriétaire ou exploitante à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le 31 mars 2010, la Cour a rejeté une demande de jugement déclaratoire présentée par Terre-Neuve-et-Labrador, avec dépens en faveur de la Société. La Cour a ainsi confirmé la position de la Société selon

laquelle les cinq ordonnances rendues par la province en vertu de l'article 99 de l'EPA le 12 novembre 2009 étaient suspendues par effet de la procédure LACC. Les ordonnances de Terre-Neuve-et-Labrador auraient pu obliger la Société à remettre immédiatement en état divers sites dont elle était antérieurement propriétaire ou exploitante et dont certains avaient été expropriés par la province en décembre 2008 en vertu du projet de loi 75. Si la province demande la prolongation du délai imposé par la Cour dans lequel elle devait déposer une réclamation en vue de participer à une distribution dans la procédure LACC, demande que la Société peut contester, et si la Cour accueille la demande, la réclamation de Terre-Neuve-et-Labrador basée sur les ordonnances en matière d'environnement sera assujettie à la procédure de réclamation existante et fera l'objet d'une transaction. Terre-Neuve-et-Labrador a demandé à la Cour d'appel du Québec la permission d'appeler du jugement de la Cour. La permission a été refusée le 18 mai 2010.

Le repli continu de l'économie mondiale pourrait entraver considérablement la capacité de la Société à vendre des actifs.

La vente des actifs non essentiels a été et peut demeurer une source de liquidités supplémentaires, avec l'approbation de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou du contrôleur, selon le cas, jusqu'à la fin de la procédure LACC. La Société évalue périodiquement ses territoires forestiers et autres actifs et les vend pour obtenir des liquidités supplémentaires. Toutefois, en raison de la conjoncture actuelle mondiale et de la situation du marché du crédit, les acheteurs potentiels pourraient avoir de la difficulté à obtenir le financement nécessaire. Par conséquent, la Société risque de vendre les actifs moins cher que prévu ou de ne pas pouvoir les vendre du tout. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'approbation d'une vente par la Cour, le Tribunal de faillite américain ou le contrôleur, selon le cas, ni quant au moment de cette approbation.

La Société pourrait perdre tout ou partie de sa participation dans Augusta Newsprint Company.

Le 15 juin 2009, la Société a présenté au Tribunal de faillite américain une requête demandant le rejet d'une convention d'option d'achat modifiée et mise à jour intervenue avec ANI, filiale indirecte de Woodbridge et associée de la Société dans ANC. ANC est la société de personnes qui exploite l'usine de papier journal d'Augusta, dont ANC est aussi propriétaire. Aux termes de la convention d'option d'achat, ACSC était tenue de racheter la part d'ANC à un prix bien supérieur à celui du marché, sinon elle risquait de perdre toute sa participation dans la coentreprise en application des dispositions relatives à la vente forcée. Le 27 octobre 2009, le Tribunal de faillite américain a accueilli la demande de la Société et a approuvé sa résiliation de la convention d'option d'achat. Les autres parties à la convention d'option d'achat ont déposé un avis d'appel auprès du Tribunal de faillite américain le 3 novembre 2009. Si le jugement du Tribunal de faillite américain n'est pas confirmé et qu'une vente forcée se réalise, rien ne garantit que la Société pourra recouvrer en tout ou en partie sa participation de 52,5 % dans ANC, qui s'élevait, en date du 31 décembre 2009, à quelque 42 millions de dollars.

De plus, le 9 mars 2010, Woodbridge a déposé une requête auprès du Tribunal de faillite américain visant à forcer ACSC à rejeter le contrat de société régissant ANC. Si ACSC était forcée de rejeter le contrat de société, l'avenir de l'usine d'Augusta serait incertain. Les débitrices américaines ont produit une opposition à la requête le 9 avril 2010. Une audience a eu lieu le 26 mai 2010 mais elle n'a pas permis de trancher le litige. La requête est actuellement en suspens devant le Tribunal de faillite américain.

Risques liés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH

Le plan LACC prévoit l'échange de titres de premier rang contre des titres de participation.

Si le plan LACC est mis en application, les créanciers non garantis visés ayant des réclamations prouvées recevront des nouvelles actions ordinaires d'ABH. Ainsi, de par leur acceptation du plan LACC, certains de ces porteurs consentiront à l'échange de leurs titres d'emprunt de premier rang, assortis, entre autres, d'un taux d'intérêt stipulé, d'une date d'échéance et d'une priorité en cas de liquidation sur les titres de participation, contre des nouvelles actions ordinaires d'ABH qui seront subordonnées à toutes les réclamations futures de créanciers non actionnaires.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les nouvelles actions ordinaires d'ABH et on ne peut prévoir avec certitude qu'un marché se formera. Bien que les requérantes prévoient que les nouvelles actions ordinaires d'ABH seront inscrites ou cotées à la NYSE, sur le NASDAQ ou à la TSX, rien ne garantit que les actions seront acceptées par ces places. Le manque de liquidité des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait faire en sorte qu'ABH réorganisée ait plus de difficulté à réunir des capitaux supplémentaires, au besoin, et pourrait affecter la volatilité du cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH. Rien ne garantit qu'un porteur pourra vendre ses nouvelles actions ordinaires d'ABH au moment voulu ou qu'il en obtiendra un prix acceptable. Le cours des nouvelles actions ordinaires dépendra de nombreux facteurs, notamment du rendement des activités et de la situation financière d'ABH réorganisée.

ABH réorganisée n'a pas l'intention de verser des dividendes sur ses nouvelles actions ordinaires dans l'avenir prévisible.

Dans l'avenir prévisible, ABH réorganisée ne prévoit pas verser de dividendes sur ses nouvelles actions ordinaires. La décision de verser des dividendes sera prise par le conseil d'ABH réorganisée à son entière discrétion et dépendra des facteurs que le conseil juge pertinents, comme la situation financière, les résultats d'exploitation, les besoins en capital, les restrictions contractuelles et les perspectives d'affaires. Par conséquent, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

À la réalisation du plan LACC, il pourrait y avoir de gros porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH.

À la réalisation du plan LACC, certains porteurs de réclamations recevront un pourcentage considérable des nouvelles actions ordinaires d'ABH. Les porteurs de réclamations qui obtiennent un pourcentage assez important de nouvelles actions ordinaires d'ABH pourraient être en mesure d'influencer l'issue des décisions nécessitant l'approbation des actionnaires, notamment l'élection des membres du conseil d'ABH réorganisée. Cette concentration de la propriété pourrait également faciliter ou entraver un changement de contrôle négocié d'ABH réorganisée et, par conséquent, influencer la valeur des nouvelles actions ordinaires d'ABH. En outre, la possibilité qu'un ou que plusieurs porteurs d'un grand nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH décident de vendre la totalité ou une grande partie de leurs actions dans un court laps de temps pourrait nuire au cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait chuter après la date de mise en œuvre.

Après la date de mise en œuvre, les personnes qui reçoivent de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux termes du plan LACC pourraient chercher à les vendre afin d'obtenir des liquidités, ce qui pourrait entraîner la baisse de leur cours initial, surtout compte tenu de l'absence d'un marché de négociation établi pour ces titres. De plus, la possibilité de la vente de la totalité ou d'une grande partie des nouvelles actions ordinaires d'ABH dans un court laps de temps pourrait nuire au cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

L'évaluation de l'entreprise et les recouvrements des porteurs de réclamations visées donnés à titre d'indication ne se veulent pas représentatifs du cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

L'évaluation de l'entreprise, jointe à titre d'appendice H – « Évaluation de l'entreprise », est fondée sur les projections financières établies par les requérantes, avec l'aide de leurs conseillers financiers et banquiers d'affaires, et sur certains principes d'évaluation généralement reconnus. Elle n'est pas censée être représentative du cours des titres de la Société sur des marchés publics ou privés. L'évaluation de l'entreprise est fondée sur de nombreuses hypothèses (la réalisation de plusieurs d'entre elles étant indépendante de la volonté de la Société), y compris la réussite de la réorganisation de la Société, une date de mise en œuvre tombant vers le 14 octobre 2010, la capacité de la Société à obtenir les résultats opérationnels et financiers indiqués dans les projections financières, les conditions et modalités définitives des facilité de prêt de sortie et la capacité de la Société à conserver des liquidités suffisantes pour financer ses activités. Même si la Société réalise les projections

financières, le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait subir le contrecoup du manque de liquidité de ces titres, du manque de suivi par des analystes institutionnels et de la vente concentrée par les porteurs de ces titres.

Les nouvelles actions ordinaires d'ABH peuvent être émises en lots irréguliers.

Les porteurs de réclamations prouvées pourraient recevoir des lots irréguliers (c.-à-d. moins de 100 actions ou unités) de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux termes du plan LACC ou du plan américain. La vente de lots irréguliers risque d'être plus difficile et de coûter plus cher en frais de courtage.

Après la réalisation des plans il pourrait y avoir des restrictions sur la cession de nouvelles actions ordinaires d'ABH par certains porteurs

Les porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH émises aux termes du plan américain et remises aux termes du plan LACC qui sont réputés être des « placeurs » (au sens donné au terme *underwriters* à l'article 1145b) du Bankruptcy Code) et les porteurs qui sont réputés être des « membres du même groupe » ou des « personnes participant au contrôle » (au sens donné aux termes *affiliates* et *control persons* dans la Loi de 1933 et ses règles d'application) ne pourront céder ou vendre librement leurs nouvelles actions ordinaires d'ABH, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) dans le cadre d'une « opération sur titres habituelle » effectuée par un porteur qui n'est pas un « émetteur » (au sens donné aux termes *ordinary trading transaction* et *issuer* à l'article 1145b) du Bankruptcy Code), b) dans le cadre l'inscription effective de ces titres en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques équivalentes sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne; c) conformément aux dispositions de la *Rule 144* ou du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 ou à une autre dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. De même, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les nouvelles actions ordinaires d'ABH détenues par des « personnes participant au contrôle » ne seront généralement pas librement négociables au Canada et seront assujetties à des restrictions à la revente.

Facteurs de risque liés au placement de droits – Généralités

Les caractéristiques des droits de souscription sont différentes de celles d'un placement de droits conventionnel.

Les droits de souscription offerts aux porteurs admissibles dans le cadre du placement de droits présentent un certain nombre de caractéristiques qui diffèrent de celles d'un placement de droits plus conventionnel. Les droits de souscription ne peuvent pas être transférés ni cédés (directement ou indirectement) par les porteurs admissibles. Seuls les porteurs admissibles inscrits en date du 30 juin 2010 pourront remplir et remettre un formulaire de souscription en vue d'exercer un droit de souscription au cours de la période qui commence le 9 août 2010 et se termine à la date d'expiration du placement de droits. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des droits de souscription, et ils ne pourront pas être revendus. L'avantage lié à l'exercice d'un droit de souscription peut être transféré, mais uniquement avec la réclamation sous-jacente. Les droits de souscription et les réclamations ne seront pas cotés en bourse.

Les porteurs de réclamations de catégorie 6 et les créanciers non garantis visés qui ne sont pas des porteurs admissibles n'auront pas le droit de participer au placement de droits. La Société ne s'attend pas à ce que ces porteurs soient indemnisés de cette incapacité à participer au placement.

Les créanciers qui reçoivent une distribution d'encaisse renoncent à leurs droits d'exercer les droits de souscription.

Sous réserve de la convention de crédit de sûreté, la Société se réserve également le droit de compléter, de réviser ou de modifier par ailleurs la procédure de placement de droits de la manière qu'elle juge, à son gré, nécessaire pour réaliser ou administrer le placement de droits.

Actuellement, le nombre précis de droits de souscription auxquels le porteur admissible a droit ne peut être établi définitivement.

Les porteurs admissibles se verront offrir des droits de souscrire des billets convertibles à hauteur de leur quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer aux termes des plans au titre de leurs réclamations admissibles à la première date de référence relative au placement de droits. Le porteur admissible d'une réclamation contestée pourra obtenir des droits de souscription supplémentaires si sa réclamation contestée est réglée entre la première date de référence relative au placement de droits et la date d'expiration du placement de droits, conformément à une ordonnance de la Cour ou à la décision du contrôleur ou d'un agent des réclamations nommé par la Cour. Si sa réclamation contestée n'est pas réglée au plus tard à la deuxième date de référence relative au placement de droits, le porteur n'aura pas le droit de souscrire plus de billets que le maximum auquel il avait droit à la première date de référence relative au placement de droits.

En outre, la Société est libre de réduire la taille du placement de droits ou de l'annuler complètement. La Société peut également réduire les droits de souscription attribués au titre d'une réclamation pour que le placement demeure dispensé de l'exigence d'inscription prévue par la Loi de 1933 en vertu de la réduction prévue par l'article 1145.

En conséquence, les porteurs admissibles ne peuvent calculer avec certitude le nombre maximal de droits de souscription auquel ils ont droit à la date de référence relative aux droits de souscription et le montant des billets convertibles qu'ils recevront à la date de mise en œuvre.

Les sommes entières ne produiront pas d'intérêts importants.

Les sommes entières au titre du prix d'exercice des droits de souscription seront déposées par l'agent d'entiercement dans un compte bloqué. Le prix de souscription relatif aux billets entières le sera également. Les fonds détenus dans chaque compte bloqué seront investis par l'agent d'entiercement concerné dans des comptes d'épargne, des certificats de dépôt à court terme ou des comptes de dépôt du marché monétaire d'une banque ou d'une société de fiducie ou encore dans des titres à court terme émis ou entièrement garantis par le gouvernement des États-Unis. Il est peu probable que ces investissements produiront des intérêts autres que nominaux.

Les porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH verront leurs avoirs dilués par suite de la conversion des billets convertibles, dilution qui peut être considérable.

L'émission de nouvelles actions ordinaires d'ABH à la conversion de la totalité ou d'une partie des billets convertibles diluera la participation des porteurs de ces actions, y compris ceux qui ont déjà reçu de nouvelles actions ordinaires d'ABH à la conversion de billets convertibles. Étant donné que le prix de conversion des billets convertibles sera fixé à la date de mise en œuvre (sous réserve des rajustements antidilution habituels), les porteurs admissibles qui n'exercent pas intégralement leurs droits de souscription verront leurs avoirs en nouvelles actions ordinaires d'ABH dilués en raison de l'exercice des droits de souscription par d'autres porteurs admissibles ou à la suite de l'achat de billets convertibles par les parties au crédit de sûreté et de la conversion de ces billets par ces parties.

La clôture du placement de droits est assujettie à un certain nombre de conditions importantes.

La clôture du placement de droits est assujettie à la satisfaction (ou à l'abandon) des conditions préalables à la convention de crédit de sûreté, notamment la condition selon laquelle la date de mise en œuvre doit tomber au plus tard le 15 octobre 2010 (ou à une date ultérieure indiquée dans la convention de crédit de sûreté). Rien ne garantit que ces conditions seront remplies (ou abandonnées) avant cette date ou que les plans recevront l'homologation du Tribunal de faillite américain et de la Cour.

Si le placement de droits n'est pas réalisé de la manière envisagée aux présentes, les droits de souscription seront annulés et le prix d'exercice payé pour souscrire des billets convertibles sera remboursé aux porteurs admissibles, sans intérêts.

Les porteurs admissibles doivent agir rapidement et suivre rigoureusement les directives s'ils veulent exercer leurs droits de souscription.

Les porteurs admissibles ne sont pas tenus d'exercer leurs droits de souscription. Les droits qui ne seront pas exercés avant la date d'expiration du placement de droits seront perdus définitivement. Les porteurs admissibles et, s'il y a lieu, les courtiers, les banques ou autres mandataires agissant pour leur compte, qui souhaitent acheter des billets convertibles doivent agir sans délai pour veiller à ce que l'agent de souscription reçoive réellement les certificats et les paiements requis avant la date d'expiration du placement de droits. Les droits de souscription doivent être exercés dans un certain délai. Si le porteur admissible ou son courtier, sa banque ou son autre mandataire, selon le cas, néglige de remplir et de signer les formulaires de souscription requis, envoie un paiement inexact ou ne suit pas par ailleurs la procédure d'exercice des droits de souscription, la Société peut, selon les circonstances, refuser l'exercice de droits de souscription ou l'accepter à concurrence du paiement reçu seulement.

Il incombe aux porteurs admissibles de remplir intégralement et exactement les formulaires de souscription avant la date d'expiration du placement de droits.

Les porteurs admissibles qui souhaitent exercer leurs droits de souscription en vue d'acheter des billets convertibles doivent veiller à ce que l'agent de souscription reçoive le formulaire de souscription et le paiement du prix d'exercice pertinent avant la date d'expiration du placement de droits. L'agent de souscription refusera les formulaires de souscription reçus après cette date. Il ne communiquera pas avec les porteurs admissibles pour préciser, corriger ou compléter un formulaire de souscription incomplet ou irrégulier ou obtenir le paiement complet du prix d'exercice. L'agent de souscription et la Société auront toute latitude pour décider si des droits de souscription sont valablement exercés.

Pour garantir que les billets convertibles seront distribués aux porteurs des réclamations connexes, chaque participant au placement de droits sera réputé, lorsqu'il aura retourné le formulaire de souscription, avoir déclaré et garanti qu'il ne transférera pas ses réclamations avant la date de mise en œuvre sans également transférer les droits qui y sont rattachés, notamment le droit de recevoir une distribution de billets convertibles.

Des porteurs importants pourraient être en mesure de contrôler ABH réorganisée et leurs intérêts pourraient ne pas concorder avec ceux de certains autres porteurs.

Les droits de vote rattachés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH peuvent être contrôlés par un petit nombre de porteurs. En supposant la conversion de tous les billets convertibles (particulièrement l'achat de tous les billets non souscrits par les parties au crédit de sûreté conformément à la convention de crédit de sûreté), les parties au crédit de sûreté pourraient éventuellement avoir la haute main sur ABH réorganisée après la date de mise en œuvre, notamment avoir le pouvoir d'élire des administrateurs, d'approuver des fusions ou d'autres opérations d'entreprise importantes ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'ABH réorganisée ou par ailleurs de faire accepter ou bloquer le vote des porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH. Les intérêts des acheteurs de billets convertibles pourraient ne pas correspondre à ceux de certains autres porteurs qui participent au présent placement de droits, notamment les parties au crédit de sûreté.

Les conditions importantes de la convention de crédit de sûreté et du placement de droits pourraient changer.

Les conditions de la convention de crédit de sûreté et du placement de droits, y compris les modalités des billets convertibles, pourraient changer conformément à la convention de crédit de sûreté. Sous réserve des conditions de la convention de crédit de sûreté, la Société se réserve le droit d'apporter d'importantes modifications au besoin à la convention de crédit de sûreté et au placement de droits, après la date des présentes et sans publier de supplément à la présente circulaire, uniquement en déposant ces modifications auprès du contrôleur. Par conséquent, les créanciers de la Société devront prendre la décision de participer ou non au placement de droits selon les seuls renseignements communiqués au moment de prendre leur décision.

Facteurs de risque liés aux billets convertibles

La dette considérable d'ABH réorganisée pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations découlant des billets convertibles et par ailleurs restreindre ses activités.

ABH réorganisée aura une dette considérable. À la date de mise en œuvre, en supposant l'émission de tous les billets convertibles, ABH réorganisée aura une dette consolidée totale d'environ 1,5 milliard de dollars, compte non tenu des prélèvements sur la facilité de financement de sortie adossée à des actifs, composée de billets convertibles d'une valeur de 500 millions de dollars (sauf les billets entiers, dont la valeur peut atteindre 110 millions de dollars), d'une facilité de financement de sortie d'environ 700 millions de dollars et de dettes existantes contractées par certaines filiales de la Société d'environ 200 millions de dollars.

La dette d'ABH réorganisée, notamment aux termes des billets convertibles, pourrait avoir des conséquences notables. Par exemple, elle pourrait :

- entraver la capacité d'ABH réorganisée d'exécuter ses obligations découlant des billets convertibles;
- limiter la capacité d'ABH réorganisée de réunir des capitaux supplémentaires pour financer sa stratégie d'affaires, ses dépenses en immobilisations, ses acquisitions ou son fonds de roulement ou à d'autres fins ou encore l'obliger à accepter des restrictions et des limitations supplémentaires sur ses activités et sa structure du capital pour réunir des capitaux supplémentaires;
- limiter la capacité d'ABH réorganisée de refinancer sa dette;
- forcer ABH réorganisée à consacrer une part substantielle de ses flux de trésorerie liés à son exploitation au service de sa dette, ce qui réduirait d'autant les fonds disponibles à sa stratégie d'affaires, à ses dépenses en immobilisations, à ses acquisitions, à son fonds de roulement et à d'autres fins;
- rendre ABH réorganisée plus vulnérable à une conjoncture défavorable de l'économie, de la réglementation et du secteur et aux fluctuations des taux d'intérêt;
- limiter la réactivité d'ABH réorganisée à la conjoncture commerciale et économique changeante, notamment sa réactivité à la récession économique mondiale actuelle;
- désavantager ABH réorganisée par rapport à ses concurrents moins endettés;
- assujettir ABH réorganisée à des clauses restrictives de nature financière et autres, ce qui pourrait entraîner un cas de défaut ou le devancement de l'échéance de sa dette si elle devait négliger de se conformer à ces clauses ou de remédier aux cas de défaut qui en découlent.

De même, une partie de la dette d'ABH réorganisée sera assortie de taux d'intérêt variables qui, s'ils augmentent, pourraient faire augmenter ses obligations au titre de la dette. Si les taux d'intérêt variables devaient augmenter considérablement, cela pourrait avoir une incidence défavorable notable sur les bénéfices et la situation financière d'ABH réorganisée.

ABH réorganisée prévoit également devoir refinancer sa dette. Sa capacité de refinancer sa dette dépendra notamment de sa situation financière à ce moment, de ses résultats financiers, de la conjoncture des marchés boursiers et de la disponibilité des capitaux. La capacité d'ABH réorganisée de refinancer sa dette pourrait être compromise si les porteurs de ses titres de créance avaient des craintes à l'égard de ses perspectives financières à court et à long terme. Ces craintes pourraient survenir notamment si ABH réorganisée accusait une baisse du niveau de ses activités. En outre, vu notamment les perturbations sur les marchés du crédit mondiaux, le ralentissement économique et son impact sur les activités d'ABH réorganisée, cette dernière pourrait être incapable d'obtenir du refinancement ou d'en obtenir à des conditions raisonnables sur le plan commercial. L'incapacité d'ABH réorganisée de refinancer sa dette pourrait lui nuire grandement et l'obliger à aliéner des actifs. Dans ce cas, elle pourrait être incapable de vendre certains de ses actifs ou devoir les vendre beaucoup moins cher que leur valeur marchande, ce qui pourrait nuire grandement à ses résultats d'exploitation et à ses activités.

ABH réorganisée dépendra de l'argent que lui distribueront ses filiales pour payer les intérêts sur les billets convertibles.

Étant donné qu'ABH réorganisée exercera une grande partie de ses activités par l'entremise de ses filiales, ses flux de trésorerie et, partant, sa capacité à remplir ses obligations au titre du service de la dette, y compris ses obligations découlant des billets convertibles et de ses autres dettes, dépendront en partie des bénéfices de ses filiales et de leur distribution ou encore des crédits, des prêts ou d'autres paiements intersociétés que ses filiales lui consentiront. Aucune filiale d'ABH réorganisée qui n'est pas garante des billets convertibles n'est tenue de verser des fonds à ABH réorganisée en vue du remboursement de ces billets. En outre, les conventions régissant la dette des filiales d'ABH réorganisée peuvent interdire à ces filiales de verser des dividendes ou d'opérer d'autres transferts d'argent ou d'actifs. Par conséquent, la capacité d'ABH réorganisée d'accéder aux fonds et aux actifs de ses filiales pour remplir ses obligations au titre du service de la dette peut être limitée. Ainsi, cette structure peut grandement limiter la capacité d'ABH réorganisée de rembourser les intérêts et le capital qu'elle doit sur les billets convertibles et la capacité d'ABH réorganisée et de ses filiales de réagir à l'évolution de la conjoncture économique.

Les billets convertibles et les garanties seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux facilités de prêt de sortie et à des dettes supplémentaires d'une valeur d'au plus 200 millions d'ABH réorganisée et des garantes.

Les billets convertibles et les garanties consenties par les filiales américaines en propriété exclusive d'ABH réorganisée (les « **garantes** ») seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux obligations d'ABH réorganisée et des garantes découlant des facilités de prêt de sortie, qui peuvent comprendre des financements non garantis (et leur remplacement ou refinancement) et d'autres dettes de premier rang garanties ou non contractées ultérieurement jusqu'à hauteur de 200 millions de dollars. Par conséquent, si ABH réorganisée ou une garante fait l'objet d'une faillite, liquidation, dissolution, réorganisation ou d'une procédure semblable, s'il y a défaut de paiement des facilités de prêt de sortie ou si leur échéance est devancée, les actifs d'ABH réorganisée et des garantes ne pourront pas être utilisés pour payer les obligations découlant des billets convertibles tant que toutes les facilités de prêt de sortie et les créances de premier rang supplémentaires de 200 millions de dollars éventuellement contractées n'auront pas été payées intégralement. Le reliquat des actifs d'ABH réorganisée et des garantes pourrait alors être insuffisant pour payer toutes les sommes dues sur les billets convertibles alors en circulation. De plus, les dispositions de subordination des billets convertibles limiteront l'exercice de recours par les porteurs de ces billets s'il se produit un cas de défaut aux termes des facilités de prêt de sortie.

Les billets convertibles et les garanties seront subordonnés aux dettes garanties d'ABH réorganisée et des garantes à concurrence des actifs garantissant ces dettes.

Les porteurs des titres de créance garantis existants et futurs d'ABH réorganisée et des garantes, y compris les emprunts garantis consentis aux termes des facilités de prêt de sortie, auront des réclamations prioritaires par rapport à celles des porteurs de billets convertibles à concurrence de la valeur des actifs garantissant ces emprunts. Certains emprunts consentis aux termes des facilités de prêt de sortie devraient être garantis par la quasi-totalité des actifs d'ABH réorganisée et des garantes ainsi que par le nantissement de la totalité ou d'une partie des titres de participation de diverses filiales d'ABH réorganisée qui ne sont pas des garantes. En cas de distribution ou de paiement des actifs d'ABH réorganisée ou des garantes à l'occasion d'une saisie, dissolution, liquidation, réorganisation ou d'une autre procédure de faillite, les réclamations des porteurs de titres de créance garantis par les actifs d'ABH réorganisée et des garantes auront priorité sur celles des porteurs de billets convertibles. Ces derniers participeront proportionnellement avec les porteurs des autres titres de créance de premier rang non garantis d'ABH réorganisée et des garantes et potentiellement avec tous les autres créanciers généraux d'ABH réorganisée, selon le montant respectif dû à chacun d'eux, dans le partage du reliquat des actifs d'ABH réorganisée. Dans ces circonstances, ABH réorganisée pourrait ne pas disposer d'actifs suffisants pour payer les sommes dues sur les billets convertibles. Par conséquent, les porteurs de ces billets pourraient recevoir une somme inférieure, proportionnellement, à celle des porteurs de titres de créance garantis.

On prévoit que, une fois levée la protection contre ses créanciers, ABH réorganisée aura environ 1,2 à 1,3 milliard de dollars de dettes garanties, composées d'emprunts consentis aux termes des facilités de prêt de

sortie, y compris des sommes non prélevées aux termes de la facilité de financement de sortie adossée à des actifs. ABH réorganisée et les garantes auront l'autorisation d'emprunter des sommes supplémentaires, y compris des titres de créance de premier rang et des titres de créance non garantis, aux termes de l'acte régissant les billets convertibles. De plus, les facilités de prêt de sortie et les autres dettes d'ABH réorganisée limiteront la capacité de cette dernière et des garantes de contracter des dettes supplémentaires sans toutefois le lui interdire complètement. Toute dette garantie supplémentaire pourrait nuire davantage à la capacité des porteurs de billets convertibles de recevoir le capital et les intérêts sur ces billets.

Les billets convertibles sont structurellement subordonnés aux passifs et aux actions privilégiées des filiales d'ABH réorganisée qui ne garantissent pas ces billets.

Les filiales d'ABH réorganisée ne garantissent pas toutes les billets convertibles. Les filiales canadiennes et d'autres filiales non américaines d'ABH réorganisée ne les garantiront pas. Par conséquent, ces billets seront structurellement subordonnés aux obligations existantes et futures, y compris les dettes, et aux actions privilégiées des filiales qui ne les garantissent pas. Les réclamations des créanciers de ces filiales, y compris les fournisseurs, et des porteurs d'actions privilégiées auront priorité de rang effective sur les actifs de ces filiales par rapport aux porteurs de billets convertibles. En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale non garante, les porteurs de ces réclamations prioritaires auront généralement droit au paiement de leurs réclamations sur les actifs de ces filiales avant distribution du reliquat à ABH réorganisée, en sa qualité de porteur de titres de participation de ces filiales, puis aux créanciers d'ABH réorganisée.

Le prix de conversion n'est pas nécessairement représentatif de la valeur d'ABH réorganisée.

Le prix de conversion n'est pas nécessairement représentatif de la valeur d'ABH réorganisée ou des nouvelles actions ordinaires d'ABH au moment de la conversion. Le prix de conversion repose sur la valeur nette pro forma d'ABH réorganisée en supposant la réalisation des plans (compte non tenu des nouvelles actions ordinaires d'ABH qui peuvent être émises à la conversion des billets convertibles ou qui sont émises au titre du paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté) et n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs, des activités antérieures, des flux de trésorerie, des pertes ou de la situation financière d'ABH réorganisée ou avec un tout critère d'évaluation courant. Après la date de mise en œuvre, les nouvelles actions ordinaires d'ABH se négocieront à des cours supérieurs ou inférieurs au prix de conversion, en fonction de divers facteurs, notamment ceux décrits précédemment.

Les modalités des billets convertibles peuvent changer.

Sous réserve des conditions de la convention de crédit de sûreté, la Société se réserve le droit de solliciter la modification des billets convertibles sans fournir de renseignements supplémentaires et ces modifications seront publiées sur le site Web du contrôleur. Il pourrait s'agir de changements aux principales modalités des billets convertibles, notamment l'augmentation du capital des billets convertibles en circulation, la modification de la date d'échéance et les conditions de remboursement. La Société se réserve le droit de procéder à ces changements sans publier un supplément à la présente circulaire. Les créanciers devront donc décider s'ils souhaitent participer au placement de droits sur le seul fondement des renseignements communiqués au moment de prendre leur décision.

Les billets convertibles ne seront pas protégés par des clauses restrictives.

L'acte régissant les billets convertibles ne stipulera aucune restriction au financement, aux activités ou au versement de dividendes (autres que les rajustements antidilution), à la création de dettes, à l'aliénation d'actifs, à la création de privilèges, à la réalisation d'opérations avec des membres du même groupe, à la capacité des filiales de transférer des biens ou de faire des paiements à ABH réorganisée ou à d'autres filiales et à l'émission ou au rachat de titres par ABH réorganisée ou l'une de ses filiales. L'acte régissant les billets convertibles n'accordera aucune protection aux porteurs des billets convertibles en cas de changement fondamental

concernant ABH réorganisée, sauf dans la mesure où les porteurs peuvent obliger ABH réorganisée à racheter ces billets. En conséquence, l'acte régissant les billets convertibles autorise ABH réorganisée à prendre des mesures qui pourraient s'avérer grandement désavantageuses pour les porteurs de ces billets.

Les billets convertibles pourraient faire l'objet d'un remboursement obligatoire dans les six mois suivant la date de mise en œuvre.

Si une vente d'actifs rapporte un produit au comptant net de plus de 100 millions de dollars à ABH réorganisée ou si la Société reçoit des souscriptions d'au moins 20 millions de dollars pour les billets entiers, ABH réorganisée sera tenue, six mois après la date d'émission, d'affecter ces sommes au remboursement de billets convertibles à 105 % de la valeur nominale des billets, plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date du remboursement, à condition que : (i) après chaque vente d'actifs ou chaque paiement du prix de souscription, ABH réorganisée conserve un niveau minimal de liquidités, compte tenu de cette vente, de la réception de ces sommes et de l'affectation du produit au comptant net qui en est tiré, d'au moins 600 millions de dollars; (ii) ABH réorganisée soit autorisée à faire ce remboursement par les conventions régissant ses dettes en cours. Les remboursements seront faits au prorata. Il est donc possible que les porteurs de billets convertibles se voient obligatoirement rembourser une partie de leurs billets convertibles et ne puissent pas les convertir avant ce remboursement.

ABH réorganisée pourrait ne pas disposer d'une encaisse suffisante pour racheter les billets convertibles par suite d'un changement fondamental, à l'échéance ou dans d'autres circonstances.

À la survenance d'un changement fondamental, les porteurs de billets convertibles pourront obliger ABH réorganisée à racheter leurs billets, en totalité ou en partie, au prix correspondant à la valeur appréciée du capital des billets selon le prix d'émission d'origine (déduction faite du paiement forfaitaire unique), plus les intérêts courus et impayés sur ces billets jusqu'à la date de rachat.

Si une vente d'actifs rapporte un produit au comptant net de plus de 100 millions de dollars à ABH réorganisée ou que la Société reçoit des souscriptions d'au moins 20 millions de dollars pour les billets entiers, ABH réorganisée sera tenue, dans les six mois suivant la date d'émission, d'affecter ces sommes au rachat de billets convertibles à 105 % de la valeur nominale des billets, plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date du rachat, à condition que : (i) après chaque vente d'actifs ou chaque paiement du prix de souscription, ABH réorganisée conserve un niveau minimal de liquidités, compte tenu de cette vente, de la réception du produit et de l'affectation du produit au comptant net qui en est tiré, d'au moins 600 millions de dollars; (ii) ABH réorganisée soit autorisée à faire ce rachat par les conventions régissant ses dettes en cours.

ABH réorganisée pourrait ne pas disposer des fonds suffisants pour payer les sommes nécessaires au remboursement, au rachat ou au paiement à l'échéance des billets convertibles. Dans de telles circonstances, elle pourrait être incapable d'obtenir le financement nécessaire à des conditions favorables.

Même si ABH réorganisée était en mesure de les faire, ces paiements ou rachats pourraient nuire à sa situation financière et à ses résultats d'exploitation. En outre, ABH réorganisée pourrait être tenue, par les règles comptables applicables, de reclasser la totalité ou une partie du capital impayé des billets convertibles en tant que passifs à court terme plutôt qu'à long terme, ce qui entraînerait la réduction substantielle de son fonds de roulement net. Finalement, la capacité d'ABH réorganisée de racheter les billets convertibles pourrait être limitée par la loi, les autorités de réglementation ou les conventions régissant ses dettes futures. L'incapacité d'ABH réorganisée de payer les rachats requis constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte régissant les billets convertibles, qui, à son tour, entraînerait un cas de défaut aux termes des facilités de prêt de sortie et d'autres conventions d'emprunt ou titres d'ABH réorganisée, entraînant ainsi le devancement de l'échéance de ces montants et leur remboursement par anticipation et restreignant davantage la capacité d'ABH réorganisée de faire ces paiements et rachats.

La définition d'un changement fondamental est limitée. Par conséquent, le cours des billets convertibles peut baisser si ABH réorganisée conclut une opération qui n'est pas un changement fondamental selon l'acte régissant ces billets.

La définition du terme « changement fondamental », donnée dans l'acte régissant les billets convertibles, sera limitée et pourrait ne pas inclure tous les faits qui pourraient occasionner une baisse du cours des billets convertibles. Par conséquent, l'obligation d'ABH réorganisée de racheter les billets convertibles s'il se produit un changement fondamental pourrait ne pas protéger la valeur de ces billets si est réalisée une opération qui n'est pas visée par cette définition, mais qui requiert quand même un fort levier financier, comme une fusion, une acquisition, un refinancement, une restructuration ou une réorganisation. Dans le cas d'une telle opération, les porteurs n'auront pas le droit de demander à ABH réorganisée de racheter les billets convertibles, même si l'opération peut accroître sa dette ou par ailleurs nuire à sa structure du capital, à ses notes de crédit et au cours des billets convertibles. De plus, l'obligation de racheter les billets convertibles en cas de changement fondamental pourrait décourager un acquéreur éventuel.

La conversion des billets convertibles ne sera permise que six mois après la date d'émission.

Les billets convertibles ne peuvent pas être convertis avant le sixième mois qui suit la date d'émission. Les porteurs de ces billets risquent ainsi de rater une occasion de les vendre pendant ce délai.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de billets convertibles. Il se peut qu'aucun marché actif ne soit formé ou ne soit tenu.

Avant le placement de droits, il n'y avait aucun marché pour la négociation des billets convertibles. ABH réorganisée n'a pas l'intention de demander l'inscription de ces billets à la cote d'une bourse ou de les faire inscrire sur un système de cotation intercourtières. ABH réorganisée ne peut garantir aux porteurs qu'un marché actif se créera pour les billets convertibles. Si un tel marché ne se crée pas ou n'est pas tenu, le cours et la liquidité des billets pourraient en être défavorablement touchés. Dans ce cas, les porteurs pourraient être incapables de vendre leurs billets au moment voulu ou à un prix favorable. De plus, les porteurs admissibles dont les réclamations ne sont pas détenues par l'entremise de la DTC ou de la CDS se verront émettre des billets convertibles avec certificat. Tant que les porteurs n'auront pas échangé leurs billets avec certificat contre un intérêt bénéficiaire dans un billet global, ces billets avec certificat pourraient ne pas pouvoir être négociés comme une valeur fongible ou au même prix que les billets convertibles sous forme d'intérêt bénéficiaire dans un ou plusieurs billets globaux. La liquidité du marché pour ces billets et leurs cours pourraient être affectés par l'évolution du marché général pour ce type de titres, par les perspectives ou résultats financiers d'ABH réorganisée ou par les perspectives du secteur d'activité d'ABH réorganisée en général.

L'attribution d'une mauvaise note aux billets convertibles pourrait entraîner la baisse de leur cours.

ABH réorganisée n'a pas l'intention de faire noter les billets convertibles. Cependant, si une agence de notation devait leur attribuer une note puis baisser cette note ou annoncer par ailleurs son intention de placer la note sous surveillance, le cours de ces billets pourrait baisser. Une note ainsi attribuée peut ne pas être maintenue et être baissée ou retirée par l'agence de notation si, à son avis, les facteurs justifiant la note d'origine évoluent d'une manière défavorable. Les changements apportés aux notes pourraient à leur tour faire baisser considérablement la liquidité ou la valeur marchande des billets convertibles.

La volatilité dans le cours et le volume d'opérations des nouvelles actions ordinaires d'ABH, la vente de ces actions et la conversion prévue des billets convertibles en nouvelles actions ordinaires d'ABH pourraient nuire au cours des billets convertibles et des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Le marché boursier a enregistré au cours des dernières années des fluctuations substantielles des cours et des volumes qui étaient rarement liées aux résultats d'exploitation des sociétés. Le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait varier grandement pour de nombreuses raisons, notamment en réponse aux risques

décrits dans la présente rubrique, ou pour des raisons non liées aux activités d'ABH réorganisée, comme les rapports d'analystes, la perception des investisseurs, l'annonce d'une mauvaise nouvelle de la part d'un client, d'un concurrent ou d'un fournisseur concernant ses propres résultats, la conjoncture et l'instabilité financière, économique et politique générale. La baisse du cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH nuirait probablement au cours des billets convertibles. Le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait également être touché par d'éventuelles ventes de nouvelles actions ordinaires d'ABH par des investisseurs qui considèrent les billets convertibles comme une participation plus avantageuse dans ABH réorganisée ainsi que par des activités de couverture ou d'arbitrage visant les nouvelles actions ordinaires d'ABH. Ces activités boursières pourraient, à leur tour, affecter le cours des billets convertibles.

En outre, les ventes sur le marché public de nouvelles actions ordinaires d'ABH émises à la conversion de billets convertibles pourraient nuire au cours de ces actions. De plus, la crainte d'une conversion des billets convertibles en nouvelles actions ordinaires d'ABH pourrait occasionner une réduction par anticipation du cours de ces actions. Les ventes des nouvelles actions ordinaires d'ABH après le placement de droits ou le sentiment que ces ventes pourraient avoir lieu pourraient aussi faire baisser le cours de ces actions.

Les porteurs de billets convertibles n'auront aucun des droits rattachés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH, mais seront assujettis aux changements apportés à celles-ci.

Les porteurs de billets convertibles n'auront aucun des droits rattachés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH (notamment le droit de vote et le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur ces actions), mais ils seront assujettis aux changements visant ces actions. Ils ne pourront faire valoir les droits rattachés aux nouvelles actions ordinaires d'ABH qu'après la conversion en actions de leurs billets convertibles. Par exemple, si est proposée une modification à la charte d'ABH réorganisée nécessitant l'approbation des actionnaires et que la date de référence pour établir les actionnaires inscrits habiles à voter à cet égard tombe avant que le porteur reçoive ses nouvelles actions ordinaires d'ABH à la conversion de ses billets convertibles, le porteur n'aura pas le droit de voter sur la modification, bien qu'il demeure assujetti aux changements affectant les nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Le prix de conversion des billets convertibles pourrait ne pas être rajusté dans tous les cas de dilution.

Le prix de conversion des billets convertibles est modifiable s'il se produit certains faits, comme le versement de certains dividendes sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH, l'émission de certains droits, options ou bons de souscription aux porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH, des subdivisions et des regroupements de nouvelles actions ordinaires d'ABH, certaines distributions d'actifs, de passifs, d'actions ou d'argent aux porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH et certaines offres publiques de rachat ou d'échange de l'émetteur. Le prix de conversion ne sera pas rajusté dans certains autres cas, comme des offres de rachat ou d'échange de tiers ou l'émission de nouvelles actions ordinaires d'ABH en contrepartie d'argent, qui pourraient nuire au cours des billets convertibles et des nouvelles actions ordinaires d'ABH. Il pourrait survenir un fait qui serait défavorable aux intérêts des porteurs de billets convertibles et à la valeur de ceux-ci, mais qui n'entraînerait pas le rajustement du prix de conversion.

Les billets convertibles pourraient contenir un certain nombre de « dérivés incorporés » d'après les PCGR américains, ce qui pourrait accroître la volatilité des bénéfices déclarés d'ABH réorganisée.

Les conditions de remboursement facultatif et obligatoire des billets convertibles pourraient donner lieu à des « dérivés incorporés » au sens des PCGR américains, qui devraient alors être comptabilisés distinctement à leur juste valeur. La variation de la juste valeur des dérivés incorporés sera déclarée chaque trimestre à titre de gains ou de pertes d'exploitation dans les états des résultats consolidés d'ABH réorganisée. La juste valeur estimative des dérivés incorporés sera influencée par les fluctuations du cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH et d'autres facteurs qui seront indépendants de la volonté d'ABH réorganisée. En conséquence, les variations dans la valeur marchande des dérivés incorporés pourraient affecter grandement les résultats financiers déclarés d'ABH réorganisée (sans variation sous-jacente des résultats d'exploitation d'ABH réorganisée) et augmenter la volatilité de ces résultats déclarés.

D'importantes restrictions de transfert pourraient s'appliquer aux billets convertibles et aux nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre à la conversion des billets convertibles si le porteur de ces titres est réputé être un « placeur » de ces titres en vertu du Bankruptcy Code.

L'article 1145 du Bankruptcy Code prévoit certaines dispenses des obligations d'inscription des titres imposées par les lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques américaines quant au placement de titres dans le cadre d'un plan. Sur le fondement de cette dispense, les billets convertibles à émettre à l'égard de réclamations et l'exercice des droits de souscription par les participants au placement de droits conformément aux plans (mais non les titres reçus par des personnes réputées être placeurs) seront dispensés des obligations d'inscription imposées par la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État. En général, les offres et les ventes de titres fondées sur la dispense accordée par le paragraphe 1145a) du Bankruptcy Code sont réputées avoir été faites dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Ces titres peuvent donc être revendus sans inscription grâce à diverses dispenses accordées par les lois respectives de plusieurs États, la Loi de 1933 ou d'autres lois sur les valeurs mobilières fédérales, à moins que le porteur soit un « placeur » quant à ces titres, au sens donné à *underwriter* dans le Bankruptcy Code. ABH réorganisée n'a pas l'intention de produire de déclaration d'inscription pour la revente des billets convertibles ou des nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre à la conversion des billets convertibles (sauf à l'égard des investisseurs dans le crédit de sûreté aux termes de la convention de crédit de sûreté). En conséquence, les billets convertibles ou les nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre à la conversion des billets convertibles détenus par un « placeur » peuvent uniquement être offerts ou vendus sur le fondement d'une dispense des obligations d'inscription des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'un État applicables ou encore dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à ces lois. Les restrictions de transfert qui s'appliquent aux billets convertibles et aux nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre à la conversion des billets convertibles détenus par des placeurs pourraient se répercuter sur la capacité de revendre ces titres ou réduire leur prix de revente.

ABH réorganisée pourrait émettre des titres de participation supplémentaires, ce qui causerait la dilution des nouvelles actions ordinaires d'ABH émises et en circulation.

L'émission de titres de participation supplémentaires ou de titres convertibles en titres de participation causerait la dilution de la participation des actionnaires dans ABH réorganisée. Cette dernière aura probablement l'autorisation d'émettre, sans autre approbation des actionnaires, un nombre élevé d'actions privilégiées dans une ou plusieurs séries, ce qui pourrait donner à d'autres actionnaires des droits aux dividendes et des droits de conversion, de participation à la liquidation et autres qui auraient priorité sur ceux des porteurs des nouvelles actions ordinaires d'ABH. De plus, ABH réorganisée sera probablement autorisée à émettre, sans autre approbation des actionnaires, un nombre élevé de nouvelles actions ordinaires d'ABH supplémentaires. De même, un nombre élevé de nouvelles actions ordinaires d'ABH seront réservées aux fins d'émission à l'exercice d'options d'achat d'actions ou à la conversion des billets convertibles. ABH réorganisée sera également autorisée à émettre, sans autre approbation des actionnaires, des titres convertibles en nouvelles actions ordinaires d'ABH ou en actions privilégiées. ABH réorganisée ne peut prédire la taille des émissions futures ou l'impact éventuel qu'elles auraient sur le cours des nouvelles actions ordinaires d'ABH. L'émission et la vente d'un nombre élevé de titres de participation ou de titres convertibles en titres de participation, ou la crainte de telles émissions ou ventes, pourraient nuire au cours des billets convertibles et des nouvelles actions ordinaires d'ABH ainsi qu'à la capacité d'ABH réorganisée de réunir des capitaux au moyen de la vente de titres de participation supplémentaires.

Les porteurs pourraient devoir payer un impôt en cas de rajustement du prix de conversion des billets convertibles, même s'ils ne reçoivent aucune distribution d'encaisse correspondante.

Le prix de conversion des billets convertibles est modifiable dans certaines circonstances, notamment au versement par ABH réorganisée de certaines distributions d'encaisse. L'augmentation du prix de conversion des billets convertibles pourrait, selon les circonstances, être réputée constituer une distribution à un porteur américain. Une telle distribution réputée sera imposée de la même manière qu'une distribution réelle et pourrait faire en sorte que le porteur soit réputé recevoir un dividende imposable (sans la réception d'argent), qui serait

assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain pour le porteur américain et à une retenue d'impôt fédéral américain (au taux actuel de 30 %, ou à un taux inférieur éventuellement prévu par un traité fiscal applicable) pour le porteur non américain, qui pourront être déduits des paiements subséquents sur les billets.

X. INCIDENCES FISCALES

LES RÉSUMÉS SUIVANTS SONT DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT. ILS NE CONSTITUENT PAS UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL ADRESSÉ À UN PORTEUR PARTICULIER ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉS EN CE SENS. PAR CONSÉQUENT, LES PORTEURS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DU PLAN LACC DANS LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

A. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes du plan LACC sur le créancier non garanti visé qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR, n'a aucun lien de dépendance avec ABH, les filiales et ABH réorganisée, n'est pas membre de leurs groupes, détient ses réclamations non garanties visées à titre d'immobilisations et détiendra ses nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles à titre d'immobilisations. Les réclamations non garanties visées, les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles seront généralement considérés comme des immobilisations pour le créancier non garanti visé, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les acquière dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque de caractère commercial. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant du versement d'honoraires ou de paiements, y compris le paiement aux termes de l'engagement de crédit de sûreté, aux parties au crédit de sûreté conformément à la convention de crédit de sûreté.

Le présent résumé ne s'applique pas : (i) au créancier non garanti visé dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; (ii) au créancier non garanti visé qui est une « institution financière », au sens de la LIR, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (iii) au créancier non garanti visé qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; (iv) au créancier non garanti visé qui a fait un choix quant à la déclaration de sa « monnaie fonctionnelle »; (v) au porteur canadien (défini ci-après) qui est une « société étrangère affiliée » (au sens de la LIR) d'ABH ou d'ABH réorganisée. Ces créanciers non garantis visés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC et connues avant la date des présentes. Le résumé tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que ces propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, même sous une forme modifiée. Le présent résumé ne tient par ailleurs compte d'aucune autre modification aux lois ou encore aux politiques administratives ou aux politiques de cotisation de l'ARC et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie d'une mesure ou d'une décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni n'aborde les lois ou les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences fiscales fédérales canadiennes et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal adressé à un créancier non garanti visé en particulier ni ne doit être interprété en ce sens. Les créanciers non garantis visés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales du plan LACC dans leur situation particulière.

Pour l'application de la LIR, tous les montants, y compris les coûts, le produit de disposition, les intérêts ou les dividendes reçus ou courus, doivent être calculés en dollars canadiens aux taux de change applicables établis conformément à la LIR. Le montant des intérêts, des gains en capital ou des pertes en capital d'un créancier non garanti visé peut être touché par la fluctuation du taux de change du dollar canadien.

Résidents du Canada

Le texte qui suit concerne le créancier non garanti visé qui, pour l'application de la LIR et des conventions ou traités fiscaux applicables, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur canadien** ») à tout moment pertinent. Certains porteurs canadiens dont les réclamations non garanties visées ne constitueraient normalement pas des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces réclamations comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR, dans la mesure où ces réclamations non garanties visées sont des « titres canadiens » au sens de la LIR. Toutefois, les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles ne sont pas des « titres canadiens » admissibles au choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR. Par conséquent, ce choix ne pourra pas s'appliquer aux réclamations non garanties visées qui ne sont pas des titres canadiens et aux nouvelles actions ordinaires d'ABH, aux droits de souscription ni aux billets convertibles. Les porteurs canadiens sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant ce choix.

Échange des réclamations non garanties visées

Le porteur canadien est considéré avoir disposé de réclamations non garanties visées à leur échange contre l'une ou l'autre des contreparties suivantes : (i) des espèces; (ii) de nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription. Aux termes du plan LACC, l'une ou l'autre de ces contreparties, selon le cas, est d'abord imputée au capital des réclamations non garanties visées et le solde, s'il en est, est affecté aux intérêts courus sur les réclamations non garanties visées.

Le porteur canadien qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire est généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant des intérêts courus ou réputés courus sur les réclamations non garanties visées jusqu'à la date du règlement des réclamations non garanties visées conformément au plan LACC (y compris les opérations de restructuration) ou qui deviennent exigibles ou ont été reçus au plus tard à cette date, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le revenu de ce porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur canadien, notamment un particulier, est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les intérêts sur les réclamations non garanties visées reçus ou exigibles par ce porteur au cours de l'année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur canadien pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. En outre, si ce porteur canadien n'a pas par ailleurs inclus les intérêts sur les réclamations non garanties visées dans le calcul de son revenu à intervalles réguliers d'au plus un an, il sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus sur ses réclamations non garanties visées jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année d'imposition dans la mesure où ces intérêts n'ont pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. En général, le porteur canadien devrait avoir le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition, les montants qui ont été inclus à titre d'intérêts sur les réclamations non garanties visées dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces montants n'ont pas été reçus ni ne sont exigibles par le porteur canadien et n'ont pas été déduits par celui-ci dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition ou une année d'imposition antérieure.

En règle générale, le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à l'échange des réclamations non garanties visées correspondant à la différence entre, d'une part, le montant en

espèces reçu, dans le cas d'une distribution en espèces, ou la juste valeur marchande totale, dans le cas d'une distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH et de droits de souscription au moment de l'échange, déduction faite, dans chaque cas, du montant inclus dans le revenu du porteur canadien à titre d'intérêts et, d'autre part, le prix de base rajusté de ces réclamations non garanties visées pour ce porteur canadien, majoré des frais de disposition raisonnables. Le traitement fiscal du gain en capital réalisé (ou de la perte en capital subie) est décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Le prix de base rajusté des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription pour le porteur canadien correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'échange.

Dividendes sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH par le porteur canadien qui est un particulier (y compris une fiducie) seront inclus dans son revenu et ne seront pas assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la LIR. Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH par le porteur canadien qui est une société sont inclus dans le calcul du revenu de la société et ne sont généralement pas déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

L'impôt américain éventuellement payable par le porteur canadien à l'égard des dividendes qu'il a reçus sur des nouvelles actions ordinaires d'ABH peut être admissible à un crédit d'impôt étranger ou à une déduction prévue par la LIR, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils sont admissibles au crédit d'impôt étranger ou à la déduction.

Disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH

Le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée des nouvelles actions ordinaires d'ABH correspondant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur canadien, plus les frais de disposition raisonnables. Le traitement fiscal de ce gain en capital (ou de cette perte en capital) est décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Exercice des droits de souscription dans le cadre du placement de droits

L'exercice des droits de souscription dans le cadre du placement de droits ne donne lieu à aucun gain et à aucune perte. Le coût pour un porteur canadien des billets convertibles à l'exercice des droits de souscription correspond à la somme du prix de base rajusté des droits de souscription, le cas échéant, et du prix payé pour acquérir les billets convertibles dans le cadre de ce placement.

ABH réorganisée fera verser le paiement forfaitaire unique aux porteurs canadiens au moment de l'émission des billets convertibles. Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour le porteur canadien de la réception du paiement forfaitaire unique ne sont pas clairement déterminables. Par conséquent, les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

Imposition des intérêts sur les billets convertibles

Le porteur canadien qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts (y compris les intérêts payés en nature par émission de billets) courus ou réputés courus sur les billets convertibles à la fin de l'année d'imposition ou qui sont devenus exigibles ou ont été reçus par le porteur avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le revenu de ce porteur pour

l'année ou une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur canadien, notamment un particulier, est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les intérêts (y compris les intérêts payés en nature par émission de billets) sur les billets convertibles reçus ou exigibles par ce porteur canadien au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur canadien pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. En outre, si ce porteur canadien n'a pas par ailleurs inclus les intérêts sur les billets convertibles dans le calcul de son revenu à intervalles réguliers d'au plus un an, il sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus sur ses billets convertibles jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année dans la mesure où ces intérêts n'ont pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Vente, remboursement ou rachat des billets convertibles

À la disposition réelle ou réputée des billets convertibles (sauf dans le cadre d'une conversion décrite à la rubrique « *Exercice du privilège de conversion des billets convertibles* »), notamment en cas de remboursement ou de rachat par ABH réorganisée, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant des intérêts courus ou réputés courus jusqu'à la date de disposition ou qui deviennent exigibles ou ont été reçus au plus tard à cette date, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur canadien pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Le montant payé au porteur canadien à titre de pénalité ou de prime en raison du rachat ou du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital des billets convertibles est réputé reçu par le porteur canadien à titre d'intérêts sur ces billets et doit être inclus dans le calcul de son revenu comme il est décrit précédemment, pourvu que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme relié aux intérêts qui auraient été payés ou payables sur les billets convertibles par ABH réorganisée pour les périodes se terminant après le paiement du montant et ne soit pas supérieur à la valeur de ces intérêts au moment du paiement.

En général, la disposition réelle ou réputée de billets convertibles donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus dans le revenu du porteur canadien à titre d'intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des billets relatifs au placement pour le porteur canadien, plus les frais de disposition raisonnables. Le traitement du gain en capital (ou de la perte en capital) est indiqué à la rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* » ci-après.

Exercice du privilège de conversion des billets convertibles

Généralement, le porteur canadien qui convertit un billet convertible en nouvelles actions ordinaires d'ABH (dont une fraction peut être payée en espèces) est réputé ne pas avoir disposé de ce billet et, par conséquent, ne constate pas de gain en capital (ni de perte en capital). Selon les politiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur canadien qui, à la conversion d'un billet convertible, reçoit au maximum 200 \$ canadiens au lieu d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH peut soit considérer cette somme comme le produit de disposition d'une partie du billet et, par conséquent, constater un gain en capital (ou une perte en capital), soit la déduire du prix de base rajusté de la nouvelle action ordinaire d'ABH qu'il a reçue à la conversion.

À la conversion d'un billet convertible, le porteur canadien doit généralement inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion a lieu tous les intérêts courus sur le billet jusqu'à la date de conversion, sauf dans la mesure où ces intérêts ont par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Le prix de base rajusté pour le porteur canadien de nouvelles actions ordinaires d'ABH acquises à la conversion d'un billet convertible correspondra généralement au prix de base rajusté pour le porteur canadien de ce billet juste avant la conversion. Il y aura ensuite lieu de faire la moyenne entre le prix de base rajusté des

nouvelles actions ordinaires d'ABH ainsi acquises et le prix de base rajusté de toutes les nouvelles actions ordinaires d'ABH alors détenues à titre d'immobilisations par le porteur aux fins du calcul du prix de base rajusté de ces nouvelles actions ordinaires d'ABH.

Imposition des gains et des pertes en capital

Généralement, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur canadien au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Le porteur canadien est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition future des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR à la réalisation de gains en capital nets.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur canadien qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de verser un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, notamment les intérêts, certains dividendes et les gains en capital imposables.

Règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident

L'ancien projet de loi C-10 proposait des modifications de la LIR qui auraient introduit de nouvelles règles concernant l'imposition de certaines participations dans des entités non résidentes qui constituent des « entités de placement étrangères » et qui révoquaient certaines règles fiscales applicables aux « biens d'un fonds de placement non-résident » (au sens de la LIR). Le projet de loi C-10 n'a pas été adopté. Dans le budget fédéral du 4 mars 2010 (le « **budget fédéral de 2010** »), le ministre des Finances (Canada) a annoncé que, au lieu de mettre en application les règles qui avaient été proposées concernant les entités de placement étrangères, il conserverait les règles fiscales existantes sur les « biens d'un fonds de placement non-résident », avec certaines améliorations limitées.

Ces règles s'appliquent aux nouvelles actions ordinaires d'ABH, aux droits de souscription et aux billets convertibles, selon le cas, détenus par un porteur canadien (les « **biens** ») si : 1) la valeur de ces biens peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille dans certains actifs mentionnés; 2) il peut être raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales, pour ce porteur, d'acquérir, de détenir ou de posséder un droit dans ces biens était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans les biens mentionnés de sorte que les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant des biens pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés en vertu de la Partie I de la LIR s'ils avaient été gagnés directement par ce porteur.

Lorsque ces règles s'appliquent, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle il détient les biens le montant, le cas échéant, qui correspond à l'excédent éventuel : (i) du rendement fictif pour l'année d'imposition calculé mensuellement et correspondant au produit de la multiplication du « coût désigné » (défini dans la LIR) des biens à la fin du mois et du quotient de la division par 12 du taux d'intérêt prescrit pour la période comprenant ce mois et (ii) du revenu ou d'autres montants inclus

dans le calcul du revenu du porteur canadien pour cette année (autre qu'un gain en capital) tiré des biens, établi compte non tenu de ces règles. Ainsi, le coût désigné des biens pour le porteur canadien au cours d'une année d'imposition inclura généralement, entre autres, le coût de ces biens pour lui et le total de tous les montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition précédente à titre de revenu fictif tiré des biens pour l'application de ces règles.

Ces règles sont complexes et leur application dépendra largement des raisons pour lesquelles un porteur canadien acquiert ou détient des nouvelles actions ordinaires d'ABH, des droits de souscription et des billets convertibles ou a un intérêt dans ceux-ci. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application et des conséquences de ces règles dans leur cas particulier, y compris au sujet des changements apportés dans le budget fédéral de 2010.

Déclaration d'un bien étranger

La LIR et le Règlement exigent qu'une « entité canadienne déterminée », au sens de la LIR, déclare certains renseignements prescrits lorsque, au cours d'une année d'imposition, le coût total d'un « bien étranger déterminé » (au sens de la LIR) de l'entité excède 100 000 \$. À cette fin, une « entité canadienne déterminée » comprend, à certaines exceptions, un contribuable résidant au Canada, sauf une société ou une fiducie exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles seront des « biens étrangers déterminés » pour une entité canadienne déterminée. Dans le budget fédéral de 2010, le ministre des Finances (Canada) a proposé que les exigences d'information existantes relatives à un « bien étranger déterminé » soient étendues pour que des renseignements plus détaillés puissent être utilisés aux fins de vérification. Aucun projet de loi en ce sens n'a encore été présenté. Les règles de déclaration prévues dans la LIR sont complexes et le présent résumé ne prétend pas expliquer toutes les circonstances dans lesquelles un porteur canadien pourrait être tenu de déclarer des renseignements. Par conséquent, les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de ces exigences d'information, y compris sur l'élargissement de ces règles conformément à la proposition du budget fédéral de 2010 susmentionnée.

Admissibilité aux fins de placements

Pourvu que les nouvelles actions ordinaires d'ABH soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, ce qui comprend actuellement la NYSE, le NASDAQ et la TSX) à tout moment pertinent, elles constitueront des placements admissibles selon la LIR et le Règlement pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participations différées aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement désignés les « **régimes d'investissement** »). Les billets convertibles constitueront des placements admissibles selon la LIR et le Règlement pour les régimes d'investissement (autres qu'un régime de participations différées aux bénéfices dont ABH réorganisée est un employeur ou dont l'employeur a des liens de dépendance avec ABH réorganisée au sens de la LIR), pourvu que les nouvelles actions ordinaires d'ABH soient inscrites, à tout moment pertinent, à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Les droits de souscription constitueront des placements admissibles selon la LIR et le Règlement pour les régimes d'investissement si les billets convertibles sont des placements admissibles et qu'ABH réorganisée n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime d'investissement pertinent et n'a pas de lien de dépendance avec un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime d'investissement pertinent ou encore un détenteur de ce régime.

Si une nouvelle action ordinaire d'ABH, un billet convertible ou des droits de souscription en particulier ne remplissent pas les conditions susmentionnées pour constituer un placement admissible, les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'application de ces règles prévues par la LIR et le Règlement à leur situation particulière.

Malgré ce qui précède, si les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription ou les billets convertibles sont des « placements interdits » selon les règles applicables aux CELI ou si un « avantage » (au sens de la LIR) relativement à un CELI est offert au porteur canadien ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui, le porteur canadien qui détient ce compte sera assujéti à la pénalité prévue par la LIR ou, selon les propositions fiscales, pourrait subir d'autres incidences fiscales. En règle générale, les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, à condition que le porteur canadien qui détient le CELI n'ait pas de lien de dépendance avec ABH réorganisée pour l'application de la LIR et qu'il ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans ABH réorganisée ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec ABH réorganisée pour l'application de la LIR. Les porteurs canadiens qui détiennent un CELI sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le 30 avril 2010, le ministre a publié des propositions fiscales qui pourraient avoir une incidence sur les CELI. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'incidence de ces propositions fiscales.

Non-résidents du Canada

La présente partie du résumé concerne les créanciers non garantis visés qui, pour l'application de la LIR et de toute convention ou traité fiscal pertinent et à tout moment pertinent, ne sont pas ni ne sont réputés être des résidents du Canada et qui ne détiennent pas ni n'utilisent la réclamation non garantie visée, les nouvelles actions ordinaires d'ABH, les droits de souscription et les billets convertibles dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs ou à une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne.

Échange des réclamations non garanties visées

Aucune Taxe n'est payable en application de la LIR par un porteur non résident lorsqu'il échange les réclamations non garanties visées contre l'une ou l'autre des contreparties suivantes : (i) des espèces; (ii) des nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription.

Disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH

Le porteur non résident qui dispose de nouvelles actions ordinaires d'ABH n'est pas assujéti à l'impôt canadien, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » pour lui au moment de la disposition et qu'il ne bénéficie d'aucune dispense prévue par une convention ou un traité fiscal applicable.

Les nouvelles actions ordinaires d'ABH ne seront généralement pas considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non résident, sauf si, au cours de la période de 60 mois précédant la disposition : (1) le porteur non résident, des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui ou le porteur non résident conjointement avec ces personnes sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions d'ABH réorganisée; (2) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises d'ABH réorganisée était dérivée directement ou indirectement d'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) des biens réels ou immeubles situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); (iv) des options ou des droits visant l'un des biens susmentionnés, que les biens existent ou non.

Incidences des droits de souscription et des billets convertibles

Aucune incidence fiscale canadienne ne devrait découler des droits de souscription et des billets convertibles, sauf si ces titres constituent des biens canadiens imposables pour le porteur non résident et qu'il ne

bénéficie d'aucune dispense prévue par une convention ou un traité fiscal applicable. Les droits de souscription et les billets convertibles ne constituent des biens canadiens imposables pour le porteur non résident que si les nouvelles actions ordinaires d'ABH constituent des biens canadiens imposables pour lui. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales canadiennes des droits de souscription et des billets convertibles.

Incidences sur la Société

L'échange de réclamations non garanties visées contre des espèces ou de nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription, selon le cas, entraîne le règlement ou l'extinction des réclamations non garanties visées. Le « montant remis » (au sens de la LIR) découlant du règlement ou de l'extinction réduit, dans un ordre prescrit, certains attributs fiscaux des filiales concernées qui sont des résidents du Canada pour l'application de la LIR (les « **filiales canadiennes** »), y compris les pertes autres qu'en capital, les pertes en capital nettes, le montant cumulatif des immobilisations admissibles, la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables et le prix de base rajusté de certaines immobilisations (l'« **avantage fiscal** »). En règle générale, la moitié de l'excédent du montant remis sur l'avantage fiscal (l'« **excédent** ») doit être inclus dans le revenu des filiales canadiennes concernées pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le règlement des réclamations non garanties visées conformément au plan LACC (y compris les opérations de restructuration), sauf si l'excédent a par ailleurs été cédé par les filiales canadiennes en cause à d'autres filiales canadiennes qui sont des « cessionnaires admissibles » (au sens de la LIR) pour la réduction de l'avantage fiscal de ces autres filiales canadiennes.

B. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit résume certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes des plans sur la Société et certains porteurs de réclamations non garanties visées. Il est donné à titre d'information seulement et, en raison de l'absence de certains faits, de jurisprudence définitive ou d'interprétations judiciaires ou administratives définitives, diverses incidences fiscales américaines des plans demeurent incertaines, comme il est indiqué aux présentes. Seules les principales incidences des plans sur la Société et les porteurs sont décrites ci-après.

Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Tax Code** »), les décisions judiciaires américaines, les décisions administratives et les règlements actuels et proposés du Trésor américain en vigueur à la date des présentes. Tous ces textes sont susceptibles d'être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif, ce qui pourrait faire en sorte que les incidences fiscales fédérales américaines diffèrent de celles décrites ci-après. L'avis d'aucun conseiller juridique n'a été demandé ou obtenu relativement aux incidences fiscales des plans. Aucune décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») ou d'une autre autorité fiscale n'a été demandée ou obtenue relativement aux incidences fiscales des plans et le texte qui suit ne lie pas l'IRS ou ces autres autorités. De plus, beaucoup de temps pourrait s'écouler entre la date de la présente circulaire et la réalisation des plans. Des événements se produisant après la date de la présente circulaire, y compris des modifications aux lois et des changements aux politiques administratives, pourraient affecter les incidences fiscales fédérales américaines des plans. Aucune déclaration n'est faite concernant les incidences fiscales particulières de la confirmation et de la réalisation des plans sur la Société ou les porteurs. Rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir une position contraire à celle décrite aux présentes et qu'un tribunal ne lui donnera pas raison.

Sauf indication contraire précise aux présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales des plans relatives aux successions, aux donations ou aux lois étatiques, locales ou étrangères. En outre, le présent texte ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui pourraient toucher des porteurs à la lumière de leur situation particulière ou des personnes qui sont assujetties à des règles fiscales spéciales. De plus, la présente description des incidences fiscales fédérales américaines importantes ne traite pas de l'imposition des catégories spéciales de porteurs, comme les institutions financières, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de

placement immobilier, les entités exonérées d'impôt, les sociétés d'assurance, les personnes qui détiennent des réclamations dans le cadre d'une opération intégrée ou d'une opération de couverture, de conversion, de vente réputée ou de stellage, les expatriés américains, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les courtiers en valeurs et les cambistes.

Dans le présent exposé, un « porteur américain » est un porteur qui répond à l'une des conditions suivantes : (i) il est un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (ii) il est une société (ou une autre entité considérée comme une société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (iii) il est une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa source; (iv) il est une fiducie a) dont un tribunal américain est en mesure d'assurer la supervision principale de son administration et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait le choix valide prévu dans les règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Dans le présent exposé, un « porteur non américain » est un porteur qui répond à l'une des conditions suivantes : (1) il est un particulier étranger non résident; (2) il est une société (ou une autre entité considérée comme une société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui n'a pas été créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (3) il est une fiducie ou une succession autre que la fiducie ou la succession visée dans le paragraphe précédent.

Si le porteur est une société de personnes ou une autre entité intermédiaire, le traitement fiscal d'un associé ou d'un autre propriétaire dépend généralement du statut de l'associé (ou de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Les associés (ou les autres propriétaires) d'entités intermédiaires qui sont des porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales des plans.

LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DES PLANS SONT COMPLEXES. LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT, NE CONSIDÈRE PAS TOUS LES ASPECTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AMÉRICAIN POUVANT S'APPLIQUER À UN PORTEUR EN PARTICULIER EN RAISON DE SA SITUATION, NOTAMMENT FISCALE, ET NE SE VEUT PAS UN AVIS JURIDIQUE OU FISCALE À L'INTENTION D'UN PORTEUR NI NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS. AUCUN AVIS CONCERNANT LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POUR CE PORTEUR N'EST DONNÉ ET AUCUNE DÉCLARATION N'EST FAITE À CET ÉGARD. LES PORTEURS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX CONCERNANT LES INCIDENCES FISCALES PARTICULIÈRES DES OPÉRATIONS ENVISAGÉES PAR LES PLANS DANS LEUR CAS, Y COMPRIS L'APPLICATION DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES ET LOCALES AMÉRICAINES ET DES LOIS FISCALES ÉTRANGÈRES APPLICABLES, DE MÊME QUE DES MODIFICATIONS AUX LOIS FISCALES APPLICABLES.

CIRCULAIRE 230 DU TRÉSOR AMÉRICAIN. CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU TRÉSOR AMÉRICAIN, LES PORTEURS SONT PAR LES PRÉSENTES INFORMÉS DE CE QUI SUIV : (A) L'EXPOSÉ DE LA FISCALITÉ FIGURANT AUX PRÉSENTES NE VISE PAS À PERMETTRE AUX PORTEURS D'ÉVITER LES SANCTIONS QUI POURRAIENT LEUR ÊTRE IMPOSÉES EN VERTU DES LOIS FISCALES APPLICABLES ET IL NE PEUT ÊTRE INVOQUÉ À CETTE FIN; (B) CET EXPOSÉ SERT À LA PUBLICITÉ OU À LA COMMERCIALISATION (AU SENS DE *PROMOTION* ET DE *MARKETING* DANS LA CIRCULAIRE 230) DES OPÉRATIONS DÉCRITES AUX PRÉSENTES; (C) LES PORTEURS DEVRAIENT CONSULTER UN CONSEILLER INDÉPENDANT AU SUJET DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Incidences fiscales fédérales américaines sur la Société

En règle générale, sauf exception, dans la mesure où sa dette américaine fait l'objet d'une transaction ou d'un règlement dont la valeur est inférieure à son prix d'émission rajusté, une société américaine gagne un

revenu au titre de l'annulation de la dette (l'« **AD** »). Toutefois, un débiteur n'est pas tenu d'inclure un revenu AD dans son revenu brut s'il est sous la compétence d'un tribunal dans une instance de faillite régie par le chapitre 11 et que la libération de la dette a lieu dans le cadre de cette procédure (l'« **exception en matière de faillite** »). À la place, en contrepartie de l'exclusion du revenu AD aux termes de la règle qui précède, le Tax Code exige que le débiteur réduise ses attributs fiscaux du montant du revenu AD qui est exclu de son revenu brut en date du premier jour de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle la libération de la dette a eu lieu.

Par suite de la réalisation du plan américain, la dette impayée totale de la Société sera grandement réduite. La Société s'attend à toucher un revenu AD élevé en application du plan américain. Le montant de ce revenu dépendra de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription. La Société prévoit invoquer l'exception en matière de faillite pour exclure tout revenu AD, étant donné que la libération de la dette aura lieu en vertu du plan américain. Les attributs fiscaux de la Société seront réduits du montant du revenu AD en vertu de règles d'ordonnancement complexes qui s'appliquent aux groupes consolidés.

Obligations à prime et à rendement élevé applicables

Les billets convertibles sont censés être émis avec une prime d'émission (une « **prime d'émission** ») considérable et considérés comme des « obligations à prime et à rendement élevé applicables » (les « **obligations à prime et à rendement élevé applicables** »). Si les billets convertibles sont des obligations à prime et à rendement élevé applicables, la Société n'aura pas le droit de déduire les intérêts (y compris la prime d'émission) courus sur ces billets pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain tant qu'elle ne les aura pas réellement versés (y compris la prime d'émission) en espèces ou autres biens (sauf des actions ou des titres de créance émis par la Société ou une personne qui est réputée lui être liée selon l'alinéa 453(f)(1) du Tax Code, qui sont considérés comme payés uniquement à leur rachat en contrepartie d'espèces ou de biens autres que ces actions ou titres de créance). En outre, selon le rendement jusqu'à l'échéance des billets convertibles, la Société pourrait ne pas avoir le droit de déduire la partie de la prime d'émission correspondant au rendement disqualifié. Le report ou l'annulation de déductions au titre de versements d'intérêts ou d'une prime d'émission sur les billets convertibles peuvent réduire l'encaisse dont la Société disposera pour remplir ses obligations découlant des billets.

Incidences fiscales fédérales américaines sur les porteurs américains

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines des opérations envisagées dans les plans pour les porteurs américains de réclamations non garanties visées, de nouvelles actions ordinaires d'ABH, de droits de souscription et de billets convertibles émis à l'exercice des droits de souscription. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière et des incidences fiscales particulières des opérations envisagées dans les plans.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour le porteur américain (notamment la nature, les dates limites et le montant du revenu, du gain ou de la perte constatés) dépendront notamment : a) de la manière dont le porteur américain a acquis la réclamation; b) de la durée de détention de la réclamation par le porteur américain; c) du fait que la réclamation a été acquise ou non à escompte; d) du fait que le porteur américain a demandé ou non une déduction pour créance irrécouvrable à l'égard de la réclamation (ou d'une partie de celle-ci) au cours de l'année courante ou des années antérieures; e) du fait que le porteur américain a déjà inclus ou non dans son revenu imposable des intérêts courus mais impayés sur la réclamation; f) du traitement du placement de droits; g) de la méthode de comptabilisation suivie par le porteur américain.

Incidences fiscales sur les porteurs américains de réclamations non garanties visées payées en espèces

En général, le porteur américain qui reçoit des espèces constatera un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre : a) le montant des espèces qu'il a reçu en règlement de sa réclamation (autre

qu'une réclamation au titre d'intérêts courus mais impayés); b) l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans cette réclamation (autre qu'une réclamation au titre d'intérêts courus mais impayés). La nature du gain ou de la perte constaté par un porteur américain, à savoir s'il s'agit d'un bien ou d'une perte en capital à long terme ou à court terme ou d'un revenu ou d'une perte ordinaire, dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris le statut fiscal du porteur américain, le fait que la réclamation constitue ou non une immobilisation entre ses mains, la période de détention de la réclamation, le fait que la réclamation a été acquise ou non à un escompte sur le marché et la mesure dans laquelle le porteur américain a déjà demandé une déduction pour créance irrécouvrable, le cas échéant.

Le porteur américain qui reçoit un montant en espèces en règlement d'intérêts courus durant la période de détention doit déclarer à titre de revenu d'intérêt (dans la mesure il n'a pas déjà été inclus dans le revenu brut du porteur américain).

Incidences fiscales sur les porteurs américains de réclamations non garanties visées payées en nouvelles actions ordinaires d'ABH et droits de souscription

Chaque porteur américain de réclamations non garanties visées recevra des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription en règlement des réclamations non garanties visées. En règle générale (à l'exception éventuelle des réclamations non garanties visées d'ABH, comme il est fait mention ci-après), l'échange sera entièrement imposable à chaque porteur américain de réclamations non garanties visées, qui constatera un gain ou une perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain d'un montant correspondant à la différence entre le montant réalisé par le porteur américain à l'échange et son assiette fiscale rajustée dans les réclamations remises aux fins de l'échange. Le montant qu'un porteur américain réalise à l'échange correspondra à la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription au moment de l'échange. L'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les réclamations remises aux fins de l'échange correspondra au montant payé pour l'échange, majoré de toute prime d'émission cumulée et de tout escompte sur le marché et réduit de toute prime à l'émission d'obligations amortissable dont il a déjà été tenu compte. L'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription correspondra à leur juste valeur marchande. La période de détention des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription par le porteur américain commencera le jour suivant l'échange. Les gains réalisés ou les pertes subies constitueront généralement des gains ou des pertes en capital (sauf, comme il est décrit ci-après, jusqu'à concurrence de l'escompte sur le marché) et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si la période de détention des réclamations du porteur américain au moment de l'échange excède un an.

Si les réclamations non garanties visées d'ABH constituent des titres pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, leur échange contre de nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription devrait être considéré comme une restructuration du capital selon le sous-alinéa 368(a)(1)(E) du Tax Code. En règle générale, les titres de créance d'une durée initiale de moins de cinq ans ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières, tandis que ceux d'une durée initiale de plus de dix ans le sont. Les titres de créance d'une durée entre cinq et dix ans sont plus complexes. De nombreux autres facteurs pourraient être pris en considération pour déterminer si les titres de créance sont des valeurs mobilières.

Le porteur américain de réclamations non garanties visées ne devrait généralement pas constater un gain et ne sera pas autorisé à constater une perte dans le cadre d'un échange considéré comme une restructuration du capital. Il peut toutefois constater, à l'égard des droits de souscription reçus, selon le cas, un gain, mais non une perte, d'un montant correspondant à la plus petite des valeurs suivantes : (x) l'excédent entre la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription reçus par le porteur américain et l'assiette fiscale rajustée de ses réclamations non garanties visées remises; (y) la juste valeur marchande des droits de souscription reçus par le porteur américain. L'assiette fiscale dans les nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription du porteur américain correspondra généralement à la somme : (i) de l'assiette fiscale rajustée que le porteur américain avait dans les réclamations non garanties visées échangées; (ii) des gains

constatés relativement à la réception des droits de souscription. L'assiette fiscale totale devrait initialement être répartie entre les nouvelles actions ordinaires d'ABH et les droits de souscription en fonction de leur juste valeur marchande relative. La période de détention des nouvelles actions ordinaires d'ABH reçues devrait généralement inclure celle des réclamations non garanties visées contre lesquelles elles ont été échangées. L'échange de réclamations non garanties visées qui ne constituent pas des valeurs mobilières contre de nouvelles actions ordinaires d'ABH sera imposable pour le porteur américain de la manière décrite précédemment. Les porteurs américains de réclamations non garanties visées d'ABH sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales fédérales américaines particulières de l'échange de réclamations non garanties visées contre des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription, notamment pour savoir si cet échange serait admissible à titre de restructuration du capital.

a) Intérêts courus

Une tranche de la contrepartie (en actions ou autre) reçue par les porteurs américains de réclamations peut être attribuable aux intérêts courus mais impayés sur ces réclamations. Ce montant devrait être imposable pour le porteur américain à titre de revenu d'intérêt ordinaire si les intérêts courus n'ont pas déjà été inclus dans le revenu brut du porteur américain pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par ailleurs, le porteur américain constate généralement une perte déductible dans la mesure où des intérêts courus déjà inclus dans son revenu n'ont pas été versés intégralement. Si la juste valeur de la contrepartie reçue par les porteurs américains de réclamations n'est pas suffisante pour régler intégralement le capital des réclamations et les intérêts sur celles-ci, la part de la contrepartie attribuable aux intérêts courus mais non imposés n'est pas claire.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la Société imputera toutes les distributions sur une réclamation d'abord au capital de cette réclamation, puis aux intérêts courus mais impayés, selon les plans. Certains contextes législatifs indiquent que la répartition d'une contrepartie entre le capital et les intérêts prévue dans un plan de réorganisation dans le cadre d'une faillite lie le fisc américain. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne s'opposera pas à cette répartition. Si la distribution sur une réclamation est imputée entièrement au capital de la réclamation, le porteur américain pourrait avoir le droit de réclamer une perte dans la mesure où des intérêts courus mais impayés sur la réclamation ont déjà été inclus dans son revenu brut. Les porteurs américains de réclamations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'impartition approuvée de la contrepartie qu'ils ont reçue en vertu des plans et de la nature de toute perte réclamée à l'égard d'intérêts courus mais impayés qui ont déjà été inclus dans le revenu brut.

b) Escompte sur le marché

Les dispositions du Tax Code relatives à l'escompte sur le marché peuvent s'appliquer à certains porteurs américains. En général, un titre de créance dont l'échéance est supérieure à un an et qui est acquis par le porteur américain sur le marché secondaire (ou, dans certaines circonstances, au moment de son émission initiale) est une « obligation à escompte sur le marché » pour ce porteur si son prix de remboursement à l'échéance (ou, dans le cas d'un titre de créance comportant une prime d'émission, le prix d'émission révisé) excède l'assiette fiscale rajustée du porteur dans le titre de créance immédiatement après son acquisition du titre par plus du montant minimal prévu par la loi. Le gain déclaré par le porteur américain à la disposition d'une « obligation à escompte sur le marché » sera généralement traité comme un revenu d'intérêt ordinaire jusqu'à concurrence de l'escompte sur le marché accumulé sur cette obligation pendant que le porteur américain en est propriétaire, à moins que ce dernier n'ait choisi d'inclure l'escompte accumulé dans son revenu imposable de l'année courante. S'il ne fait pas ce choix, le porteur américain d'une obligation à escompte sur le marché est tenu, selon les règles du Tax Code, de reporter la déduction de la totalité ou d'une partie des intérêts sur la dette contractée ou maintenue pour acquérir ou conserver l'obligation. En pareil cas, le porteur américain sera autorisé à déduire ces intérêts, en totalité ou en partie, au moment de disposer de cette obligation.

Dans la mesure où les titres de créance d'ABH détenus par un porteur américain ont été acquis à un escompte sur le marché et sont échangés contre des nouvelles actions ordinaires d'ABH dans le cadre d'une restructuration du capital, tout escompte sur le marché qui a été accumulé sur ces titres de créance mais qui n'a

pas été déclaré par le porteur américain peut entraîner un gain constaté sur la vente, l'échange, le rachat ou une autre disposition subséquente des nouvelles actions ordinaires d'ABH qui sera considéré comme un revenu ordinaire jusqu'à concurrence de l'escompte sur le marché accumulé mais non constaté à l'égard des titres de créance échangés.

Propriété et disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH

a) Distributions d'espèces ou de biens sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH

En règle générale, le montant brut d'une distribution d'espèces ou de biens versée sur des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourra être inclus par le porteur américain dans son revenu brut à titre de revenu de dividendes, dans la mesure où cette distribution est issue des « bénéfices et profits » courants et accumulés d'ABH établis selon les principes fiscaux fédéraux américains. Une distribution considérée comme un dividende pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain peut être admissible à la déduction pour dividendes reçus de 70 % si ce montant est distribué à un porteur américain qui est une société par actions et qui respecte certaines exigences relatives à la période de détention et au revenu imposable; elle peut être admissible à la déduction pour dividendes reçus de 80 % si ce porteur qui est une société par actions détient au moins 20 % des actions en circulation (en droits de vote et valeur) de la société qui verse la distribution.

Une distribution en excédent des bénéfices et profits courants et accumulés d'ABH sera d'abord traitée comme un remboursement de capital jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les nouvelles actions ordinaires d'ABH et sera intégralement imputée en réduction de cette assiette fiscale (ce qui accroîtra le montant du gain ou diminuera le montant de la perte constaté lors d'une disposition subséquente de nouvelles actions ordinaires d'ABH). Dans la mesure où cette distribution excède l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les nouvelles actions ordinaires d'ABH, elle sera généralement traitée comme un gain en capital, sous réserve des règles relatives à l'escompte sur le marché dont il est question précédemment, et comme un gain en capital à long terme si la période de détention de ces actions par le porteur américain excède un an à la date de la distribution. Les dividendes reçus par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés au cours des années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent être admissibles à un taux réduit d'imposition à la satisfaction de certaines exigences, notamment celles relatives à la période de détention.

b) Vente, échange ou autre disposition imposable de nouvelles actions ordinaires d'ABH

À la vente, au retrait ou à une autre disposition imposable d'une nouvelle action ordinaire d'ABH, le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence entre l'argent et la juste valeur marchande des biens reçus, et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans ces nouvelles actions ordinaires d'ABH, sous réserve des règles relatives à l'escompte sur le marché mentionnées précédemment. Ce gain ou cette perte constituera généralement un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la vente, de l'échange, du retrait ou de l'autre disposition imposable, le porteur américain détenait la nouvelle action ordinaire d'ABH depuis plus d'un an. Les gains en capital à long terme d'un contribuable qui est un particulier sont généralement imposés à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions, comme il est décrit à la rubrique « *Restrictions quant à l'utilisation de pertes en capital* ».

c) Répercussion des dispositions législatives récentes sur la propriété et la disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH

Des dispositions législatives récentes obligent certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies à verser un impôt supplémentaire de 3,8 %, entre autres sur les dividendes et les gains en capital provenant de la vente ou de la disposition des titres pour les années d'imposition qui commenceront après le 31 décembre 2012. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître l'incidence éventuelle de ces dispositions législatives sur la propriété et la disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH, pour eux.

Restrictions quant à l'utilisation de pertes en capital

Le porteur américain qui constate des pertes en capital par suite de la réalisation des plans ou d'une disposition subséquente de nouvelles actions ordinaires d'ABH sera assujéti à des restrictions quant à l'utilisation de ces pertes en capital. Le contribuable qui n'est pas une société peut utiliser les pertes en capital pour compenser des gains en capital (peu importe les périodes de détention), ainsi que pour compenser un revenu ordinaire à concurrence : (1) de 3 000 \$ (1 500 \$ pour les particuliers mariés qui produisent des déclarations distinctes) ou, si ce montant est inférieur; (2) de l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital. Le contribuable qui n'est pas une société peut reporter les pertes en capital non utilisées et les appliquer pour réduire des gains en capital futurs et, comme il est énoncé dans la phrase précédente, une partie du revenu ordinaire de ce contribuable pour un nombre illimité d'années. Les porteurs qui sont des sociétés ne peuvent utiliser les pertes en capital que pour compenser des gains en capital. Le porteur qui est une société et qui subit des pertes en capital en excédent de celles pouvant être utilisées au cours d'une année d'imposition peut reporter les pertes en capital non utilisées rétrospectivement sur les trois années précédente ou prospectivement sur les cinq années suivantes.

Exercice ou expiration des droits de souscription

Le porteur américain ne constatera généralement pas de gain ou de perte à l'exercice de droits de souscription. Les billets convertibles que le porteur américain acquiert à l'exercice des droits de souscription auront une assiette fiscale correspondant à l'assiette rajustée du porteur américain dans les droits de souscription ainsi exercés, majorée du montant payé à l'exercice des droits de souscription. Si les droits de souscription deviennent caducs sans être exercés, le porteur américain subira une perte en capital à court terme correspondant à son assiette fiscale rajustée dans ces droits. La déductibilité des pertes en capital est assujétiée à certaines restrictions, comme il est décrit précédemment à la rubrique « *Restrictions quant à l'utilisation de pertes en capital* ».

Traitement du paiement forfaitaire unique prévu par la convention de crédit de sûreté

À l'émission des billets convertibles, la Société fera en sorte, conformément à la convention de crédit de sûreté, que le paiement forfaitaire unique soit versé aux porteurs admissibles sur le produit de la vente de ces billets. Bien que le traitement fiscal de ce paiement forfaitaire unique ne soit pas entièrement clair, la Société a l'intention de traiter les billets convertibles comme s'ils avaient été vendus aux porteurs admissibles à un prix d'achat assorti d'une prime correspondant au paiement forfaitaire unique. Dans ce cas, cette prime serait traitée comme une prime d'émission initiale que le porteur admissible devrait inclure dans son revenu conformément à la méthode du taux de rendement constant pendant la durée de ces billets, comme il est décrit ci-après.

Propriété, conversion et disposition de billets convertibles reçus à l'exercice des droits de souscription

a) Versements d'intérêts sur les billets convertibles

Chaque versement d'intérêts déclarés admissibles (définis ci-après) sur un billet convertible (y compris les retenues d'impôt de réserve) sera imposable pour le porteur américain à titre de revenu d'intérêt ordinaire au moment où les intérêts s'accumulent ou sont reçus, selon la méthode de comptabilité suivie par le porteur américain pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

b) Prime d'émission

(i) Généralités

Sera traité comme un billet émis avec une prime d'émission le billet dont la durée excède un an et dont le « prix de remboursement à l'échéance déclaré » excède le « prix d'émission » par plus du montant minimal de $\frac{1}{4}$ de 1 % du « prix de remboursement à l'échéance déclaré », multiplié par le nombre d'années complètes comprises entre la date d'émission du billet et son échéance.

Le « prix de remboursement à l'échéance déclaré » des billets convertibles excédera le « prix d'émission » de ces billets par plus du montant minimal, et ces billets constitueront par conséquent des billets à escompte émis avec une prime d'émission. Le texte qui suit résume les règles relatives aux primes d'émission et leur application aux billets convertibles.

Le « prix d'émission » d'un billet est généralement le premier prix auquel une part importante de l'émission dont fait partie le billet est vendue à des personnes autres que des maisons obligataires, des courtiers ou des personnes semblables agissant en qualité de placeurs, d'agents de placement ou de grossistes.

Le « prix de remboursement à l'échéance déclaré » d'un billet est généralement le montant total des paiements faits sur le billet, à l'exception des versements d'« intérêts déclarés admissibles ». En général, les intérêts versés sur un billet constituent des « intérêts déclarés admissibles » s'il sont versés au comptant (ou en biens de l'émetteur, autres que des titres de créance) et font partie d'une série de versements d'intérêts déclarés sur un billet qui sont inconditionnellement payables au moins une fois l'an à un taux fixe unique, sous réserve de certaines exceptions pour des taux inférieurs versés durant certaines périodes, appliqué au capital impayé du billet. Les intérêts déclarés admissibles sur les billets convertibles sont imposables pour le porteur américain lorsqu'ils sont accumulés ou reçus, selon la méthode de comptabilité normale suivie par le porteur américain.

Les intérêts sont considérés comme inconditionnellement payables seulement si des recours juridiques raisonnables existent pour en contraindre le paiement en temps opportun ou que le billet prévoit par ailleurs des conditions qui font en sorte qu'un paiement en retard (autre qu'un paiement fait au cours d'un délai de grâce raisonnable) ou qu'un non-paiement soit peu probable. Les intérêts sont payables à un taux fixe unique seulement si le taux tient convenablement compte de la durée de l'intervalle entre les versements d'intérêts déclarés. Par conséquent, si l'intervalle entre les versements varie au cours de la durée du billet, la valeur du taux fixe appliqué aux versements doit généralement être rajustée pour refléter une composition hypothétique conforme à la durée de l'intervalle entre les versements.

Étant donné que les billets convertibles seront émis avec une prime d'émission, le porteur américain sera tenu d'inclure la prime d'émission dans son revenu brut pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain à mesure qu'elle s'accumule (peu importe la méthode de comptabilité du porteur), ce qui pourrait avoir lieu avant la réception du revenu en argent. La prime d'émission s'accumule selon une méthode de taux de rendement constant fondée sur un rendement composé jusqu'à l'échéance, comme il est décrit ci-après. Par conséquent, le porteur américain sera généralement tenu d'inclure dans son revenu des primes d'émission de plus en plus grandes pour des périodes d'accumulation successives.

Les montants annuels de la prime d'émission que le porteur américain peut inclure dans son revenu correspondront à la somme des « tranches quotidiennes » de la prime d'émission relatives aux billets convertibles pour chaque jour au cours duquel le porteur américain est propriétaire de ces billets dans une année d'imposition. En règle générale, le porteur américain établit les tranches quotidiennes de la prime d'émission en attribuant pour chaque jour compris dans une « période d'accumulation » la part de la prime d'émission attribuable à cette période d'accumulation. Le terme « période d'accumulation » désigne une période au cours de laquelle l'accumulation de la prime d'émission est mesurée et qui peut varier pendant la durée d'un billet, pourvu que chaque période d'accumulation n'excède pas un an et que chaque versement prévu du capital ou des intérêts se produise le premier ou le dernier jour d'une période d'accumulation.

Le montant d'une prime d'émission attribuable à une période d'accumulation correspondra à l'excédent :

- du produit du « prix d'émission rajusté » du billet convertible au début de la période d'accumulation et de son « rendement jusqu'à l'échéance »

sur

- le montant total des versements d'intérêts déclarés admissibles attribuables à la période d'accumulation.

Le prix d'émission rajusté d'un billet convertible au début de la première période d'accumulation correspondra à son prix d'émission et, par la suite, à la somme du prix d'émission et de la prime d'émission déjà incluse dans le revenu brut, déduction faite du montant des versements (autres que des versements d'intérêts déclarés admissibles) déjà faits sur le billet convertible. Si un intervalle entre les versements d'intérêts déclarés admissibles sur un billet convertible contient plus d'une période d'accumulation, le porteur américain doit attribuer, lorsqu'il établit le montant de la prime d'émission attribuable à une période d'accumulation, le montant des intérêts déclarés admissibles payables à la fin de l'intervalle, y compris ceux payables le premier jour de la période d'accumulation suivant l'intervalle, calculés au prorata de chaque période d'accumulation comprise dans l'intervalle en fonction de leurs durées relatives. En outre, le porteur américain doit augmenter le prix d'émission rajusté au début de chaque période d'accumulation comprise dans l'intervalle du montant des intérêts déclarés admissibles qui ont été accumulés avant le premier jour de la période d'accumulation mais qui ne sont pas payables avant la fin de l'intervalle. Si toutes les périodes d'accumulation sont de durée égale, à l'exception d'une première ou d'une dernière période d'accumulation plus courte, le porteur américain peut calculer le montant d'une prime d'émission attribuable à la première période en utilisant une méthode raisonnable. Toutefois, la prime d'émission attribuable à la dernière période d'accumulation correspondra toujours à la différence entre le montant payable à l'échéance (autre qu'un versement d'intérêts déclarés admissibles) et le prix d'émission rajusté au début de la dernière période d'accumulation.

La prime d'émission sera calculée en supposant que les intérêts sur les billets convertibles seront versés en espèces. On ne peut déterminer avec précision quels rajustements seraient requis si la Société devait verser des intérêts en nature au lieu de les verser en espèces.

(ii) Choix de traiter tous les intérêts comme des primes d'émission (méthode du taux de rendement constant)

Le porteur américain peut choisir d'inclure dans son revenu brut tous les intérêts qui s'accumulent sur un billet convertible en utilisant la méthode du taux de rendement constant décrite précédemment, compte tenu des modifications décrites ci-après. Si ce choix est fait, les intérêts comprendront les intérêts déclarés, les primes d'émission, les primes d'émission minimale, les escomptes sur le marché, les escomptes sur le marché minimaux et les intérêts non déclarés. Si le porteur américain fait ce choix à l'égard d'un billet convertible et qu'il applique la méthode du taux de rendement constant :

- le prix d'émission d'un billet convertible correspondra à son coût;
- la date d'émission d'un billet convertible sera la date de son acquisition;
- aucun versement sur un billet convertible ne sera traité comme un versement d'intérêts déclarés admissibles.

En général, ce choix ne s'appliquera qu'au billet convertible pour lequel il a été fait. Le porteur américain ne peut révoquer le choix d'appliquer la méthode du taux de rendement constant aux intérêts sur un billet convertible sans le consentement de l'IRS.

(iii) Obligations à prime et à rendement élevé applicables

Comme il est indiqué précédemment, la Société s'attend à ce que les billets convertibles constituent des obligations à prime et à rendement élevé applicables pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, dans la mesure où la Société a des bénéfices et profits courants et accumulés, la tranche non admissible d'une prime d'émission (définie précédemment) sera généralement traitée comme un dividende qui peut donner droit à une déduction pour dividendes reçus pour les porteurs américains qui sont des sociétés. La déduction pour dividendes reçus est assujettie à un certain nombre de restrictions complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales fédérales américaines de la détention de billets convertibles qui sont considérés comme des obligations à prime et à rendement élevé applicables.

c) Traitement de nouveaux billets convertibles émis à l'égard de billets convertibles

Un billet convertible distribué à la place d'intérêts en espèces sur un billet convertible existant s'ajoute à ce billet existant et sera traité comme s'il en faisait partie. Par conséquent, le prix d'un billet convertible nouvellement distribué qui est émis à l'égard d'un billet existant sera probablement établi par répartition du prix d'émission rajusté, au moment de la distribution, du billet sous-jacent entre le billet nouvellement distribué et le billet sous-jacent proportionnellement à leur capital respectif. Une tranche de l'assiette fiscale dans le billet convertible sera attribuée au billet nouvellement émis et une prime d'émission sur ce billet nouvellement émis s'accumulera de la même manière que celle décrite précédemment dans le cas du billet existant. La période de détention par le porteur américain de billets convertibles nouvellement émis à l'égard d'un billet convertible existant sera probablement identique à celle du billet existant.

d) Conversion de billets convertibles

En règle générale, le porteur américain ne constatera pas de revenu, de gain ou de perte à la conversion de billets convertibles en nouvelles actions ordinaires d'ABH. Toutefois, la réception d'un montant au comptant à la place d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH entraînera un gain ou une perte en capital (comme il est décrit ci-après).

L'assiette fiscale du porteur américain dans des nouvelles actions ordinaires d'ABH reçues à la conversion de billets convertibles (sauf en ce qui concerne les intérêts courus) correspondra à son assiette fiscale rajustée dans les billets convertibles ainsi convertis, déduction faite de la tranche de l'assiette fiscale de ce porteur attribuable au montant en espèces reçu à la place d'une fraction d'action. La période de détention comprendra la période pendant laquelle le porteur américain détenait les billets convertibles avant la conversion. Le montant en espèces reçu à la place d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH devrait être traité comme un paiement en échange de la fraction d'action, et le porteur américain constatera en général, à la réception d'un montant en espèces à la place d'une fraction d'action, un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant en espèces reçu et l'assiette fiscale de ce porteur dans la fraction d'action.

e) Dividendes implicites

L'augmentation du taux de conversion des billets convertibles peut, selon les circonstances, être réputée constituer une distribution à un porteur américain. Toute distribution réputée sera imposée comme une distribution réelle. Le porteur américain peut être réputé recevoir un dividende imposable si le taux de conversion des billets convertibles est rajusté de la manière décrite dans les conditions du placement de droits. L'assiette fiscale du porteur américain dans un billet sera augmentée du montant de ce dividende réputé.

f) Vente, échange ou retrait des billets convertibles

À la vente, à l'échange, au retrait ou à une autre disposition d'un billet convertible, le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre l'argent et la juste valeur marchande des biens reçus (sauf un montant attribuable aux intérêts courus mais impayés n'ayant pas déjà été inclus dans le revenu, qui sera imposable à titre de revenu d'intérêt ordinaire) d'une part, et son assiette fiscale rajustée dans le billet convertible d'autre part. L'assiette fiscale du porteur américain dans un billet convertible sera généralement le montant qu'il a payé pour les droits de souscription, majoré du prix payé pour convertir les droits de souscription et de toute prime d'émission déjà incluse dans le revenu, déduction faite du montant des paiements (autres que les versements d'intérêts déclarés admissibles) faits sur le billet convertible. Le gain ou la perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la vente, de l'échéance, du retrait ou de l'autre disposition imposable du billet convertible, le porteur détenait le billet convertible depuis plus d'un an. Les gains en capital à long terme d'un contribuable qui est un particulier pour les années d'imposition qui commencent au plus tard le 31 décembre 2010 seront imposés au taux maximal de 15 %. Pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2010, sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « *Répercussion des dispositions législatives récentes sur la propriété et la disposition de billets*

convertibles », ces gains en capital à long terme seront imposés au taux maximal de 20 %. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions, comme il est fait mention précédemment à la rubrique « *Restrictions quant à l'utilisation de pertes en capital* ».

g) Répercussion des dispositions législatives récentes sur la propriété et la disposition de billets convertibles

Des dispositions législatives récentes obligent certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies à verser un impôt supplémentaire de 3,8 %, entre autres sur les dividendes et les gains en capital provenant de la vente ou de la disposition des titres pour les années d'imposition qui commenceront après le 31 décembre 2012. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître l'incidence éventuelle de ces dispositions législatives sur la propriété et la disposition de billets convertibles, pour eux.

Déclaration et retenue de réserve

Certains paiements doivent généralement être déclarés par le payeur à l'IRS (les « **paiements à déclarer** »). De plus, les paiements à déclarer sont assujettis à une retenue de réserve (actuellement de 28 %) dans certaines circonstances. Selon les règles relatives aux retenues de réserve prévues par le Tax Code, le porteur américain qui reçoit un paiement ou une distribution en argent ou d'autres biens aux termes des plans, dans le cadre de distributions sur des nouvelles actions ordinaires d'ABH ou de certains paiements du capital d'un billet convertible ou versements d'intérêts sur un billet convertible, ainsi que le produit de la disposition d'un billet avant l'échéance peut être assujetti à une retenue de réserve, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le porteur est un bénéficiaire exonéré, comme une société, et il démontre cette exonération au besoin; (ii) le porteur fournit au moment opportun un numéro d'identification de contribuable américain valable et fait certaines déclarations sous peine de parjure.

La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Elle est portée au crédit de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain, qui peut obtenir le remboursement des montants excédentaires en déposant en temps voulu une demande de remboursement auprès de l'IRS.

Incidences fiscales fédérales américaines sur les porteurs non américains

La présente sous-rubrique s'applique au porteur non américain. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain des porteurs non américains sont complexes. Chaque porteur non américain devrait consulter ses propres conseillers fiscaux pour connaître l'incidence des lois fiscales américaines fédérales, étatiques, locales et étrangères et des traités sur sa participation dans les opérations envisagées par les plans et sa propriété de nouvelles actions ordinaires d'ABH, de droits de souscription et de billets convertibles émis à l'exercice des droits de souscription, notamment les obligations d'information.

Incidences fiscales de l'échange de réclamations non garanties visées contre des espèces

Sous réserve du texte figurant ci-après à la rubrique « *Déclaration et retenue de réserve* », les gains réalisés ou les pertes subies par un porteur non américain à la réception du paiement en espèces qui n'est pas effectivement relié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf peut-être dans la mesure où le paiement en espèces est reçu à l'égard d'intérêts courus mais impayés sur les réclamations non garanties visées. En ce qui concerne toute tranche du paiement en espèces reçu à l'égard de ces intérêts courus mais impayés, le porteur non américain ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans les conditions suivantes :

- le porteur non américain n'est pas propriétaire, réel ou réputé, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, d'au moins 10 % des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories d'actions à droit de vote de la Société;

- le porteur non américain n'est pas, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une société sous contrôle étranger reliée, directement ou indirectement, à la Société par participation dans le capital aux termes des règles applicables du Tax Code;
- le porteur non américain n'est pas une banque qui reçoit des intérêts selon le sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Tax Code;
- l'attestation décrite ci-après est donnée à l'égard du propriétaire véritable de la réclamation non garantie visée.

L'obligation d'attestation visée ci-dessus sera remplie dans l'un ou l'autre des cas suivants : (A) le porteur non américain fournit à la Société ou à son agent payeur un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace), signé sous peine de parjure, qui comprend son nom et son adresse et une attestation quant à son statut non américain; (B) une agence de compensation et de dépôt, une banque ou une autre institution financière détenant les titres de ses clients dans le cours normal de son commerce ou de son entreprise détient la réclamation non garantie visée pour le compte du propriétaire véritable, fournit une déclaration à la Société ou à son agent payeur, signée sous peine de parjure, dans laquelle elle atteste avoir reçu un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) du propriétaire véritable non américain ou d'une autre institution financière agissant pour le compte de celui-ci, fournit à la Société ou à son agent payeur un exemplaire de ce formulaire et respecte par ailleurs les exigences applicables de l'IRS. Les obligations en matière d'attestation décrites précédemment pourraient être remplies par d'autres moyens, selon la situation particulière du porteur non américain.

Le montant brut des versements d'intérêts qui ne sont pas admissibles à l'exemption de la retenue décrite précédemment sera assujéti à une retenue d'impôt américain au taux de 30 %, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : (A) le porteur non américain fournit un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) dûment rempli demandant une exemption ou une réduction de la retenue en vertu d'un traité fiscal applicable; (B) ces intérêts sont effectivement reliés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis par le porteur non américain et ce porteur non américain fournit un formulaire W-8ECI de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) dûment rempli.

Incidences fiscales de l'échange d'une réclamation non garantie visée contre de nouvelles actions ordinaires d'ABH et des droits de souscription

Sous réserve de texte figurant ci-après à la rubrique « *Déclaration et retenue de réserve* », un gain réalisé ou une perte subie par le porteur non américain à la cession d'une réclamation non garantie visée à une débitrice et à la réception de nouvelles actions ordinaires d'ABH et de droits de souscription, selon le cas, aux termes des plans ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le gain ou la perte est effectivement relié à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (et, si un traité fiscal applicable l'exige, est attribuable à un établissement permanent américain que le porteur non américain maintient aux États-Unis), auquel cas le gain ou la perte sera traité de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Revenu et perte effectivement reliés* »;
- Le porteur non américain est un particulier qui est présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où a lieu la cession de la réclamation à la débitrice, pourvu que certaines autres conditions soient remplies, auquel cas le gain (réduit des pertes en capital de source américaine) sera assujéti à un impôt 30 % (sous réserve d'une éventuelle réduction prévue par traité).
- Le porteur non américain est assujéti aux dispositions du Tax Code qui s'appliquent à certains anciens citoyens ou résidents.

Distributions sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH

Les distributions d'encaisse et de biens que fait ABH sur les nouvelles actions ordinaires d'ABH constitueront des dividendes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain jusqu'à concurrence des bénéfices et profits courants ou accumulés (calculés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains). Les distributions d'encaisse et de biens qui constituent des dividendes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain seront généralement assujetties à une retenue fédérale américaine de 30 %, sauf si un traité fiscal applicable prescrit un taux réduit. Si le montant d'une distribution excède les bénéfices et les profits courants et accumulés d'ABH, cet excédent sera traité d'abord comme un remboursement de capital à concurrence de l'assiette fiscale du porteur non américain dans les nouvelles actions ordinaires d'ABH, puis comme un gain tiré de la disposition de ces nouvelles actions ordinaires d'ABH, sous réserve de l'impôt décrit ci-après à la rubrique « *Vente, échange ou disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH, de droits de souscription et de billets convertibles* ».

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, afin d'obtenir un taux réduit de retenue d'impôt américain prévu par un traité fiscal applicable, le porteur non américain sera tenu de fournir un formulaire W-8BEN de l'IRS dûment signé attestant son droit aux avantages découlant du traité. Si le porteur non américain est admissible à ce taux réduit, il peut se faire rembourser ou créditer les sommes retenues en excédent en déposant une demande de remboursement auprès de l'IRS. Chaque porteur non américain devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à propos de son éventuel droit aux avantages découlant d'un traité.

Des dispositions législatives récentes imposent une retenue d'impôt américain de 30 % sur les paiements, faits à certaines entités étrangères, après le 31 décembre 2012, de dividendes de source américaine et du produit brut de la disposition d'actions qui produisent des dividendes de source américaine, à moins que soient respectées diverses obligations d'information et de diligence raisonnable aux États-Unis qui sont distinctes de l'attestation de propriétaire véritable dont il est question ci-dessus et s'ajoutent à celle-ci. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître l'incidence éventuelle de ces dispositions législatives sur la propriété et la vente ou la disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH, pour eux.

La retenue d'impôt fédéral américain décrite précédemment ne s'appliquera pas aux dividendes versés au porteur non américain si ces dividendes représentent un revenu tiré d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour le porteur non américain et que ce dernier fournit un formulaire W-8ECI de l'IRS dûment signé attestant que les dividendes sont effectivement reliés à son exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, étant donné que les dividendes seront assujettis à l'impôt de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Revenu et perte effectivement reliés* ».

Propriété des billets convertibles émis à l'exercice des droits de souscription

Sous réserve du texte figurant ci-après à la rubrique « *Déclaration et retenue de réserve* », les versements d'intérêts sur un billet (y compris les primes d'émission) au porteur non américain qui ne sont pas effectivement reliés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans les conditions suivantes :

- le porteur non américain n'est pas propriétaire, réel ou réputé, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, d'au moins 10 % des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories des actions à droit de vote de la Société;
- le porteur non américain n'est pas, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une société sous contrôle étranger reliée, directement ou indirectement, à la Société par participation dans le capital aux termes des règles applicables du Tax Code;
- le porteur non américain n'est pas une banque qui reçoit des intérêts selon le sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Tax Code;
- l'attestation décrite ci-après est remplie à l'égard du propriétaire véritable du billet.

L'obligation d'attestation visée ci-dessus sera remplie dans l'un ou l'autre des cas suivants : (A) le porteur non américain fournit à la Société ou à son agent payeur un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace), signé sous peine de parjure, qui comprend son nom et son adresse et une attestation quant à son statut non américain; (B) une agence de compensation et de dépôt, une banque ou une autre institution financière détenant les titres de ses clients dans le cours normal de son commerce ou de son entreprise détient le billet pour le compte du propriétaire véritable, fournit une déclaration à la Société ou à son agent payeur, signée sous peine de parjure, dans laquelle elle atteste avoir reçu un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) du propriétaire véritable non américain ou d'une autre institution financière agissant pour le compte de celui-ci, fournit à la Société ou à son agent payeur un exemplaire de ce formulaire et respecte par ailleurs les exigences applicables de l'IRS. Les obligations d'attestation décrites précédemment pourraient être remplies par d'autres moyens, selon la situation particulière du porteur.

Le montant brut des versements d'intérêts qui ne sont pas admissibles à l'exemption de la retenue décrite précédemment sera assujéti à une retenue d'impôt américain de 30 %, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : (A) le porteur non américain fournit un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) dûment rempli demandant une exemption ou une réduction de la retenue selon un traité fiscal applicable; (B) ces intérêts sont effectivement reliés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis par le porteur non américain et ce porteur fournit un formulaire W-8ECI de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) dûment rempli.

Des dispositions législatives récentes imposent une retenue d'impôt américain de 30 % sur les paiements, faits à certaines entités étrangères, après le 31 décembre 2012, d'intérêts de source américaine et du produit brut de la disposition de titres de créance qui produisent des intérêts de source américaine, à moins que soient respectées diverses obligations d'information et de diligence raisonnable aux États-Unis qui sont distinctes de l'attestation de propriétaire véritable dont il est question ci-dessus et s'y ajoutent. Bien qu'en général, ces obligations supplémentaires ne s'appliquent pas à une obligation en cours le 18 mars 2012, la manière dont ces règles seront appliquées si une obligation en cours à cette date est modifiée est plutôt incertaine. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître l'incidence éventuelle de ces dispositions législatives sur la propriété et la vente ou la disposition de billets convertibles.

Revenu et perte effectivement reliés

En ce qui concerne le porteur non américain qui exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis, si les dividendes sur de nouvelles actions ordinaires d'ABH, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH, de droits de souscription ou de billets convertibles ou le revenu d'honoraires reçu en contrepartie de la participation dans le placement de droits sont « effectivement reliés » à l'exploitation de ce commerce ou de cette entreprise aux États-Unis, ils seront assujétis à l'impôt sur le revenu fédéral américain comme si le porteur non américain était un porteur américain, sauf indication contraire dans un traité fiscal applicable. En outre, le porteur non américain qui est une société étrangère peut également être assujéti à un « impôt sur les profits d'une succursale » sur les bénéfices et les profits effectivement reliés à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis (sous réserve de certains rajustements) au taux de 30 %, sauf si l'impôt sur les profits d'une succursale est réduit ou éliminé en application d'un traité fiscal applicable. Même si ce revenu effectivement relié était assujéti à un impôt sur le revenu et qu'il pourrait également être assujéti à l'impôt sur les profits d'une succursale, il ne serait pas assujéti à une retenue d'impôt si le porteur non américain remplissait les obligations d'attestation applicables décrites précédemment. Les porteurs non américains devraient communiquer avec leurs conseillers fiscaux pour savoir si les règles relatives aux revenus et aux pertes « effectivement reliés » s'appliquent à eux.

Vente, échange ou disposition de nouvelles actions ordinaires d'ABH, de droits de souscription et de billets convertibles

Sous réserve de ce qui est indiqué plus haut au sujet de la retenue d'impôt éventuelle de 30 % sur les paiements faits à certaines entités étrangères après le 31 décembre 2012 et du texte ci-après concernant la retenue

d'impôt de réserve, le porteur non américain qui est propriétaire de nouvelles actions ordinaires d'ABH et de droits de souscription (ou de billets convertibles émis à la conversion de droits de souscription) ne sera pas généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard des gains réalisés ou des pertes subies à la vente, à l'échange ou à une autre disposition imposable de ces titres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le porteur non américain est un particulier qui est présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où a lieu la disposition, pourvu que certaines autres conditions soient remplies;
- ces gains représentent des intérêts courus mais impayés qui n'ont pas déjà été inclus dans le revenu, auquel cas les règles concernant les intérêts s'appliquent;
- ces gains sont effectivement reliés à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (voir « *Revenu et perte effectivement reliés* »).

Déclaration et retenue de réserve

Sauf si certaines exceptions s'appliquent, la Société doit déclarer chaque année à l'IRS et à chaque porteur non américain le montant des dividendes et des intérêts versés au porteur non américain (que ce revenu de dividendes soit assujéti à une retenue d'impôt américain ou dispensé de cet impôt conformément à un traité fiscal). Des exemplaires de ces déclarations d'information peuvent également être fournis, conformément à un traité précis ou à une autre convention, aux autorités fiscales du pays dans lequel réside le porteur non américain.

Selon les lois fiscales fédérales américaines actuelles, la retenue d'impôt de réserve ne s'appliquera pas aux versements de dividendes et d'intérêts par la Société ou son agent payeur si le porteur non américain fournit un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou le formulaire qui le remplace) dûment signé ou s'il établit par ailleurs son admissibilité à une exemption, à condition que la Société ou son agent payeur, selon le cas, n'ait pas réellement connaissance ni n'ait de raison réelle de savoir que le porteur non américain bénéficiaire est une personne américaine.

La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Elle est portée au crédit du porteur au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain et peut lui être remboursée sur présentation de l'information voulue à l'IRS. Les porteurs non américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à leur admissibilité à la dispense d'une retenue de réserve et à la procédure pour obtenir cette dispense, le cas échéant.

XI. AUTRES CONSIDÉRATIONS

A. NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ABH

Les nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre dans le cadre des plans seront dûment autorisées, valablement émises, entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Chaque porteur inscrit de nouvelles actions ordinaires d'ABH pourra exercer une voix par action en circulation à l'égard de l'élection des administrateurs et de toutes les autres questions soumises au vote des actionnaires. Les porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH auront le droit de recevoir les dividendes déclarés à l'occasion par le conseil par prélèvement sur les fonds pouvant légalement être affectés au versement de dividendes, sous réserve du droit prioritaire aux dividendes des porteurs d'actions privilégiées. En cas de liquidation ou de dissolution, les porteurs de nouvelles actions ordinaires d'ABH auront le droit de se partager proportionnellement le reliquat des actifs ou de leur produit, après le règlement de tous les passifs et sous réserve du droit prioritaire en cas de liquidation rattaché aux actions privilégiées. Les nouvelles actions ordinaires d'ABH ne conféreront pas de droits de préemption ou de conversion, ni d'autres droits de souscription.

Le certificat de constitution et les règlements administratifs d'ABH réorganisée qui énonceront, entre autres, les modalités définitives des nouvelles actions d'ABH, y compris les modalités mentionnées ci-dessus, le nombre d'actions autorisées et la valeur nominale, seront affichés sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC.

B. BILLETS CONVERTIBLES

Les conditions définitives des billets convertibles seront affichées sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC.

C. LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières prévoient spécifiquement une dispense des exigences de prospectus lorsque des valeurs mobilières sont émises ou placées à l'occasion de l'une ou l'autre des opérations suivantes : (i) une réorganisation ou un arrangement régi par une procédure légale; (ii) une réorganisation ou un arrangement qui est a) décrit dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à la réglementation applicable ou un document d'information similaire, si la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée et b) approuvé par les porteurs de titres visés en a). Les requérantes sont d'avis que l'émission et le placement des nouvelles actions ordinaires d'ABH aux termes du plan américain et du plan LACC à un résident canadien et de droits de souscription aux participants au placement de droits et aux parties au crédit de sûreté sont visés par l'une des dispenses prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières mentionnée dans le présent paragraphe et sont, par conséquent, dispensés des exigences de prospectus imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

L'émission et le placement de billets convertibles par suite de l'exercice des droits de souscription des participants au placement de droits et des parties au crédit de sûreté ainsi que l'émission et le placement de nouvelles actions ordinaires d'ABH par suite de la conversion des billets convertibles selon leurs conditions sont aussi visés par les dispenses prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et sont, par conséquent, dispensés des exigences de prospectus. Dans les présentes, les nouvelles actions ordinaires d'ABH (y compris celles pouvant être émises à la conversion des billets convertibles) et les billets convertibles pouvant être émis à l'exercice des droits de souscription sont appelés les « **nouveaux titres** ».

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les nouveaux titres pourront en général, sauf dans le cas du « placement d'un bloc de contrôle » décrit ci-après, être négociés librement au Canada sans que leur porteur prépare et dépose un prospectus ou n'ait recours au régime de dispense des exigences de prospectus, aux conditions suivantes : (i) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération; (ii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé; (iii) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire n'est versée à l'égard de la négociation; (iv) le porteur vendeur qui est un dirigeant ou un initié de l'émetteur n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières. ABH réorganisée n'aura pas été un émetteur assujéti avant la date de mise en œuvre. Toutefois, ABH est actuellement un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il est actuellement prévu que, à la date de mise en œuvre, elle demeurera un émetteur assujéti et l'aura été au cours des quatre mois précédant la date de mise en œuvre dans toutes les provinces du Canada. Selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le porteur des nouveaux titres pourra tenir compte de la période pendant laquelle ABH était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada avant la date de mise en œuvre pour établir la période pendant laquelle ABH réorganisée était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada avant l'opération du porteur.

La revente ou la négociation des nouveaux titres qui constitue un « placement d'un bloc de contrôle » exige, selon le cas : (i) l'établissement et le dépôt d'un prospectus dans les territoires du Canada concernés afin de rendre cette revente ou négociation admissible à un placement dans le public au Canada et de permettre la libre cession des nouveaux titres visés dans ces territoires; (ii) à défaut d'un prospectus canadien, la possibilité de se prévaloir d'une dispense légale ou discrétionnaire distincte des exigences de prospectus pour la revente ou la négociation des nouveaux titres; (iii) la notification d'un avis et le dépôt d'un formulaire prescrit auprès des ACVM au moins sept jours avant la première revente ou autre opération faisant partie du placement d'un bloc de contrôle, qui indique l'intention du porteur de titres vendeur de placer des titres, les détails de l'opération envisagée, y compris le nombre et la catégorie des titres, et l'indication selon laquelle le placement sera privé ou s'effectuera sur une bourse ou un marché.

En général, le « placement d'un bloc de contrôle » est un placement effectué par une « personne participant au contrôle », c'est-à-dire (i) une personne ou une société détenant un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer grandement sur le contrôle de celui-ci, toute personne ou société détenant plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur étant réputée, à défaut de preuve du contraire, détenir un nombre suffisant de titres comportant droit de vote pour influencer grandement sur le contrôle de l'émetteur, ou (ii) chaque personne ou société ou groupe de personnes ou de sociétés agissant de concert en vertu d'un contrat, d'un engagement ou d'une entente, qui détient au total un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer grandement sur le contrôle de celui-ci, tout groupe de personnes ou de sociétés détenant plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur étant réputé, à défaut de preuve du contraire, détenir un nombre suffisant de titres comportant droit de vote pour influencer grandement sur le contrôle de l'émetteur.

Déterminer si un porteur est une « personne participant au contrôle » selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières est une question complexe et subjective. Par conséquent, les requérantes ne font aucune déclaration concernant le droit d'une personne de négocier de nouveaux titres au Canada. Les requérantes recommandent aux bénéficiaires éventuels des nouveaux titres de consulter leurs propres conseillers juridiques afin de savoir s'ils pourront négocier librement les nouveaux titres au Canada conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

D. LÉGISLATION AMÉRICAINE EN VALEURS MOBILIÈRES

Législation fédérale

Les nouvelles actions ordinaires d'ABH à émettre et à remettre selon le plan LACC à une personne assujettie à la législation américaine en valeurs mobilières et l'exercice des droits de souscription par les porteurs admissibles, comme le prévoit le plan LACC, compte non tenu des billets non souscrits, des billets entiers ou des billets convertibles reçus par les personnes réputées être des « placeurs » (au sens donné à *underwriters* à l'alinéa 2(a)(11) de la Loi de 1933), seront émises conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933, selon lequel, notamment, les titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation, de réclamations ou de participations sont dispensés des exigences d'inscription si les conditions se rattachant à l'émission et à l'échange des titres ont été approuvées par un tribunal compétent après une audience sur l'équité de ces conditions à laquelle toutes les personnes auxquelles les titres seront émis ont le droit d'assister. La Cour est tenue, en vertu de la LACC, de tenir une audience afin de juger l'équité des conditions du plan LACC, y compris l'émission des titres qui y est proposée. La Cour a rendu l'ordonnance relative à l'assemblée des créanciers comme il est indiqué dans l'appendice D – « *Ordonnance relative aux assemblées des créanciers et protocole de scrutin transfrontalier* » de la présente circulaire et, sous réserve de l'approbation du plan LACC par les créanciers non garantis visés, la Cour tiendra une audience sur l'équité du plan LACC vers le 8 septembre 2010 avant de rendre l'ordonnance d'homologation.

Les nouvelles actions ordinaires d'ABH reçues en vertu du plan LACC et à l'exercice des droits de souscription par les porteurs admissibles, comme il est prévu dans le plan LACC, compte non tenu des billets non souscrits ou des billets entiers, seront librement négociables en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, les nouvelles actions ordinaires d'ABH et les billets convertibles obtenus par des personnes réputées être des « placeurs », y compris les porteurs réputés « membres du même groupe » (au sens donné aux termes *underwriters* et *affiliates* dans la Loi de 1933) d'ABH ou d'ABH réorganisée dans les 90 jours précédant ou suivant la date de mise en œuvre, ou par des « personnes participant au contrôle » pourront être revendus par ces personnes uniquement dans le cadre d'opérations autorisées par les dispositions visant la revente prévues par la *Rule 144* ou le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 ou de toute autre façon permise par la Loi de 1933. La vente de titres en vertu de la *Rule 144* exige le respect de certaines périodes de détention, de certaines limites quant au volume et de certaines exigences courantes en matière d'information et de mode de vente pendant certaines périodes prescrites suivant l'acquisition de titres par suite de la mise en œuvre du plan LACC. Les personnes qui peuvent être réputées « membres du même groupe » qu'un émetteur comprennent, en général, les personnes ou les entités qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs

intermédiaires, contrôlent cet émetteur ou que cet émetteur contrôle ou qui sont sous un contrôle commun avec cet émetteur et peuvent comprendre les dirigeants et les administrateurs ainsi que les actionnaires principaux de cet émetteur. Les parties qui croient être des placeurs définis dans la réduction prévue par l'article 1145 sont priées de consulter leurs propres conseillers juridiques pour savoir si les dispenses prévues par la *Rule 144* ou le *Regulation S* s'appliquent à elles.

Les billets convertibles à émettre aux parties au crédit de sûreté aux termes de la convention de crédit de sûreté (au titre des billets convertibles non souscrits dans le cadre du placement de droits) seront émis en vertu d'une dispense d'inscription de la Loi de 1933 pour « placement privé » prévue par le paragraphe 4(2) de cette loi ou du *Regulation D* pris aux termes de celle-ci et seront des « titres restreints » (*restricted securities*) pour l'application de la *Rule 144* prise en application de cette loi. Ces titres ne pourront pas être transférés sans inscription en vertu de la Loi de 1933 ou dispense de cette inscription. Les mêmes restrictions de transfert s'appliqueront aux nouvelles actions ordinaires d'ABH émises à la conversion de ces billets convertibles placés dans le cadre d'un placement privé. Tous ces « titres restreints » porteront la mention suivante :

LES TITRES REPRÉSENTÉS PAR LES PRÉSENTES (LES « TITRES ») N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITS EN VERTU DE LA SECURITIES ACT OF 1933, DANS SA FORME MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 »), NI INSCRITS OU AUTORISÉS EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OU LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE D'UN ÉTAT. LES TITRES PEUVENT ÊTRE VENDUS UNIQUEMENT : A) À LA SOCIÉTÉ OU À SES FILIALES; B) AUX TERMES D'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION QUI A PRIS EFFET EN VERTU DE LA LOI DE 1933, C) À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION ÉTRANGÈRE CONFORMÉMENT À LA *RULE 904* DU *REGULATION S* PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1933; D) AUX TERMES D'UNE AUTRE DISPENSE DES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DE LA LOI DE 1933, SOUS RÉSERVE DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ DE DEMANDER, AVANT L'OFFRE, LA VENTE OU LE TRANSFERT AUX TERMES DE LA CLAUSE D), LA REMISE D'UN AVIS JURIDIQUE, DES ATTESTATIONS OU D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QU'ELLE JUGE SATISFAISANTS. CES RESTRICTIONS S'APPLIQUERONT JUSQU'À CE QUE LES TITRES PUISSENT ÊTRE REVENDUS SANS RESTRICTION SELON LA *RULE 144* PRISE EN APPLICATION DE LA LOI DE 1933.

L'émission des billets convertibles aux parties au crédit de sûreté devrait également être dispensée d'inscription en vertu des diverses lois sur la protection de l'épargne. La convention de crédit de sûreté prévoit également, à l'heure actuelle, qu'ABH réorganisée déposera, dès que possible, une convention de droits d'inscription auprès du Tribunal de faillite américain et de la Cour au Canada, dont le fonds et la forme conviennent aux parties au crédit de sûreté, qui prévoira le dépôt d'une déclaration d'inscription quant aux billets convertibles émis aux termes de la convention de crédit de soutien et aux nouvelles actions ordinaires d'ABH qui doivent être émises à l'égard des billets convertibles ultérieurement.

Législation étatique

L'émission et la livraison des nouvelles actions ordinaires d'ABH, conformément au plan LACC, l'exercice des droits de souscription par les porteurs admissibles, comme il est prévu dans le plan LACC, et l'émission des billets convertibles aux parties au crédit de sûreté ne seront pas inscrits en vertu des lois étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis. Ces titres seront émis sur la foi de dispenses applicables en vertu des lois étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Les créanciers non garantis visés sont informés que la revente des nouvelles actions ordinaires d'ABH et des billets convertibles pourra être assujettie à certaines exigences d'inscription ou à d'autres restrictions imposées par les lois étatiques sur la protection de l'épargne. ABH ne donne aucun avis quant à l'application de ces lois sur la protection de l'épargne ou au respect de celles-ci et prie tous les créanciers non garantis visés de bien vouloir consulter leurs propres conseillers juridiques pour savoir s'ils peuvent négocier librement les nouvelles actions ordinaires d'ABH et les billets convertibles selon les lois sur la protection de l'épargne de l'État où ils résident.

E. INSCRIPTION À LA BOURSE

ABH réorganisée et les requérantes prendront des mesures raisonnables pour faire inscrire les nouvelles actions ordinaires d'ABH à la cote de la NYSE, sur le NASDAQ et/ou à la cote de la TSX.

Cette inscription sera conditionnelle au respect, par ABH réorganisée, de toutes les exigences d'inscription de ces bourses ou marchés, y compris le placement des titres auprès d'un nombre minimal de porteurs publics. Rien ne garantit que cette inscription sera obtenue ou maintenue ni qu'un marché pour la négociation des titres inscrits se formera ou se maintiendra.

XII. RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

Le contrôleur a aidé les requérantes à élaborer le plan en vertu de la LACC. Aux termes du plan en vertu de la LACC, les créanciers non garantis visés sont, aux fins de votation et de distribution, regroupés en 20 catégories en fonction de leurs réclamations visées contre les requérantes énumérées dans le tableau du paragraphe 17 de l'appendice F, « *Analyse de la valeur de liquidation* », (les « **requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC** »). Si les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC ne peuvent mettre en œuvre le plan en vertu de la LACC, la suspension des procédures accordée par la Cour dans l'ordonnance initiale pourrait être levée, auquel cas pratiquement toutes les obligations suspendues des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC deviendraient dues et exigibles. Les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC n'ont pas les ressources financières pour acquitter ces obligations. Par conséquent, le contrôleur est d'avis que des requêtes seraient sans doute déposées par la suite par les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC ou par leurs créanciers, en vertu de la LACC, de la LFI ou d'autres lois afin que les créanciers puissent réaliser la valeur des actifs et activités des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC (les « **actifs** ») au profit des créanciers en général.

Analyse de la valeur de liquidation

Avec l'aide des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, le contrôleur a préparé une estimation indicative de la valeur de réalisation nette des actifs pour chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en cas de procédure de liquidation, en fonction des actifs et passifs figurant dans les documents financiers des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en date du 31 mars 2010 (l'« **analyse de la valeur de liquidation** »). L'analyse de la valeur de liquidation, y compris les principales hypothèses s'y rapportant, est jointe à titre d'appendice F, « *Analyse de la valeur de liquidation* », à la présente circulaire. D'après le contrôleur, pareille procédure de réalisation donnerait probablement lieu à la vente d'un petit nombre d'activités de choix de l'entreprise en exploitation des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, à une cessation progressive et ordonnée des autres activités et à la liquidation du reliquat des actifs comme il est plus amplement décrit à l'appendice F, « *Analyse de la valeur de liquidation* ».

Le tableau ci-après présente sommairement la fourchette estimative des sommes que pourraient recouvrer les créanciers non garantis visés dans le cas de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en cas de liquidation.

Les recouvrements indicatifs aux termes du plan en vertu de la LACC pour les créanciers non garantis visés

Le plan américain et le plan en vertu de la LACC prévoient que les actions existantes d'ABH et les actions échangeables seront annulées et qu'à l'issue de la procédure en vertu de la LACC, les créanciers non garantis visés des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC recevront leur quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH de la façon prévue à l'article 2 du plan en vertu de la LACC, à l'exception des créanciers non garantis visés qui reçoivent une distribution en espèces pour des réclamations dont la valeur nominale totale est inférieure à 6 073 \$ CA ou qui choisissent de réduire leur réclamation à 6 073 \$ CA aux fins de la distribution seulement.

La rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* » présente un tableau des recouvrements indicatifs pour les créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC. Les recouvrements indicatifs ont été estimés par les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC sur la base d'un certain nombre d'hypothèses, dont, de l'avis du contrôleur, les éléments importants suivants :

- a) Un point médian pour la valeur d'entreprise en exploitation estimative d'ABH réorganisée de 3,675 milliards de dollars, et un point médian pour la valeur nette estimative des nouvelles actions ordinaires d'ABH (la « **valeur des capitaux propres** ») de 2,425 milliards de dollars, tels qu'ils ont été déterminés par ABH avec l'assistance du groupe Blackstone (« **Blackstone** »), son conseiller financier, conformément au sommaire figurant à l'appendice H, « *Évaluation de l'entreprise* », de la présente circulaire.
- b) Le nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées aux créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC conformément aux annexes C et D du plan en vertu de la LACC par rapport au nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH d'ABH réorganisée à être attribuées aux créanciers visés par une transaction des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC et des débitrices américaines, attribution tenant compte notamment de la proportion des réclamations intersociétés par rapport aux réclamations de créanciers tiers. Pareille attribution déterminera le montant de la valeur estimative des capitaux propres d'ABH réorganisée qui sera disponible à des fins de partage entre les créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC.
- c) L'estimation préliminaire des réclamations prouvées de chacun des créanciers non garantis visés, dont une estimation est présentée à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* », réclamations prouvées estimatives qui se partageront au prorata les nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées à chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC données. Comme les nouvelles actions ordinaires d'ABH à être attribuées à tous les créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC correspondent à un nombre fixe d'actions précisé aux annexes C et D du plan en vertu de la LACC, le nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH qui seront reçues par chacun des créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC sera déterminé au prorata en fonction de la quantification finale des réclamations prouvées pour chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC. La détermination finale du montant des réclamations prouvées est assujettie au processus de détermination des réclamations établi dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation et dans le protocole des réclamations transfrontalières, et ce montant divergera probablement des estimations préliminaires figurant à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* » au terme du processus de détermination des réclamations. Ainsi, les estimations préliminaires des réclamations prouvées figurant à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* » ne sont présentées qu'à des fins indicatives.

Le tableau ci-après présente sommairement les recouvrements indicatifs aux termes du plan en vertu de la LACC pour les créanciers non garantis visés de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC tels qu'ils figurent à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* » comparativement aux recouvrements indicatifs pour les créanciers non garantis visés à la suite de la liquidation des actifs de chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC précisés à l'appendice F, « *Analyse de la valeur de liquidation* ».

<u>Requérante</u>	Recouvrement estimatif pour les créanciers non garantis visés aux termes du plan en vertu de la LACC	Pourcentage de recouvrement indicatif pour les réclamations non garanties en cas de liquidation	
		Pire	Meilleur
Abitibi-Consolidated Inc.	3,4 % ¹	1,0 %	3,0 %
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	17,1 % ¹	1,3 %	14,2 %
Catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % relativement à chacune des requérantes suivantes :			
3224112 Nova Scotia Limited	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Marketing Donohue Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
3834328 Canada Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6169678 Canada Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
1508756 Ontario Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
La Compagnie de Pulpe de Jonquière	0,0 % ¹	0,0 %	0,1 %
The International Bridge and Terminal Company	0,0 % ¹	0,7 %	1,3 %
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	0,0 % ¹	3,7 %	4,3 %
Scramble Mining Ltd.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Les Explorations Terra Nova Ltée	0,0 % ¹	0,0 %	0,0 %
Produits Forestiers Saguenay Inc.	4,2 % ¹	2,4 %	4,0 %
Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.	36,5 %	7,5 %	21,2 %
Bowater Canada Finance Corporation	0,9 %	0,0 %	0,0 %
AbitibiBowater Canada Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Bowater Maritimes Inc.	20,8 %	4,0 %	9,4 %
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated	43,0 % ¹	0,1 %	0,1 %
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Donohue Recycling Inc.	0,0 %	0,0 %	0,0 %

¹ Ce pourcentage représente le recouvrement indicatif à l'égard de toutes les réclamations contre respectivement ACI, CACC, La Compagnie de Pulpe de Jonquière, The International Bridge and Terminal Company, Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc., Les Explorations Terra Nova Ltée, Produits Forestiers Saguenay Inc. et ACNSI, à l'exception des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

Pour un certain nombre de requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, les recouvrements indicatifs aux termes du plan en vertu de la LACC et de l'analyse de la valeur de liquidation sont nuls, les entités en question ayant des actifs minimes. La plupart de ces entités font partie des requérantes garantes des billets à 15,5 %. Elles n'ont donc qu'un seul groupe de créanciers, soit les titulaires des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %, qui reçoit des distributions de plusieurs requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC.

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, les recouvrements estimatifs des créanciers non garantis visés aux termes du plan en vertu de la LACC sont supérieurs à ceux en cas de liquidation, en tenant pour acquis que la valeur des nouvelles actions ordinaires d'ABH à être émises aux termes du plan en vertu de la LACC est conforme à celle présumée par la Société et Blackstone selon le sommaire à l'appendice H, « *Évaluation de l'entreprise* », et que la quantification finale des réclamations prouvées aux termes du processus de détermination

des réclamations exposé dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation et le protocole des réclamations transfrontalières est conforme aux réclamations prouvées estimatives de chacun des créanciers non garantis visés telles qu'elles sont résumées à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* ».

Le contrôleur pense que le plan en vertu de la LACC produira dans l'ensemble un résultat plus avantageux pour les créanciers non garantis visés qu'une liquidation des actifs des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC conformément aux hypothèses énoncées dans l'analyse de la valeur de liquidation à l'appendice F, « *Analyse de la valeur de liquidation* ». Par conséquent, le contrôleur recommande que les créanciers non garantis visés votent EN FAVEUR de la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie en vue de l'approbation du plan en vertu de la LACC.

XIII. RECOMMANDATION DES REQUÉRANTES VISÉES PAR LE PLAN LACC

Les requérantes visées par le plan LACC ont approuvé le plan LACC et en ont autorisé la présentation aux créanciers non garantis visés en vue d'obtenir leur approbation aux assemblées des créanciers. Sous réserve de cette approbation, le plan sera soumis à la Cour pour homologation.

La recommandation des requérantes visées par le plan LACC repose sur divers facteurs, y compris l'incapacité des requérantes de rembourser leurs dettes, la nécessité de restructurer leur capital et l'incidence sur leurs diverses parties intéressées, en particulier les créanciers non garantis visés, d'une liquidation de leurs Actifs. Les requérantes visées par le plan LACC ont tenu compte de l'avis de leurs conseillers juridiques et de leurs conseillers financiers, ainsi que des observations et de l'avis de la direction. Elles ont également pris en considération les observations et l'avis du contrôleur (voir « *Recommandation du contrôleur* ») et l'analyse de la valeur de liquidation figurant à l'appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* ». Les requérantes visées par le plan LACC ont également tenu compte de l'évaluation de l'entreprise de la Société préparée par les requérantes, avec l'aide de Blackstone, dans le but d'estimer la valeur consolidée de la Société en tant qu'entreprise en exploitation. Une description de la méthode d'évaluation et une copie de l'évaluation de l'entreprise de la Société issue de la réorganisation sont jointes à la présente circulaire à titre d'appendice H – « *Évaluation de l'entreprise* ».

L'évaluation de la valeur de l'entreprise (définie dans l'évaluation de l'entreprise) réalisée par Blackstone a été faite conformément aux techniques d'évaluation usuelles et ne se veut pas une estimation de la valeur marchande réelle qui pourrait se dégager de la vente des titres émis en vertu du plan et remis aux termes du plan LACC, estimation qui pourrait différer considérablement des montants indiqués dans l'évaluation de l'entreprise.

La valeur d'une entreprise en exploitation est assujettie à un grand nombre d'incertitudes et d'imprévus difficiles à définir, qui fluctueront au gré de l'évolution des facteurs régissant la situation financière et les perspectives de l'entreprise. Par conséquent, la valeur estimative de l'entreprise de la Société indiquée dans l'évaluation de l'entreprise ne reflète pas nécessairement les résultats qui seront réellement obtenus et qui peuvent se révéler plus ou moins favorables que ceux qui y sont indiqués.

Ni la Société, ni Blackstone, ni personne d'autre ne pourra être tenu responsable d'une différence entre la valeur de l'entreprise et les résultats réellement obtenus. Le cours des titres sur le marché au moment de leur émission sera tributaire, entre autres, des résultats d'exploitation de la Société, des taux d'intérêt en vigueur, de la situation des marchés financiers, de la période de détention prévue des titres reçus par les créanciers antérieurs au dépôt de la demande de protection (dont certains pourraient préférer liquider leur investissement plutôt que de le conserver à long terme), de l'évolution des conditions économiques et sectorielles qui touchent la Société et d'autres facteurs qui influencent le cours des valeurs mobilières en général.

Les requérantes visées par le plan LACC estiment que la solution de rechange au plan LACC la plus probable serait la liquidation de leurs Actifs en application de la LACC, de la LFI ou d'autres lois ainsi que la distribution du produit net de cette liquidation à leurs créanciers selon leurs priorités respectives. Les requérantes

visées par le plan LACC sont également d’avis, en se fondant sur l’analyse de la valeur de liquidation figurant à l’appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* », que le recouvrement obtenu par les créanciers non garantis visés et prévu par le plan LACC serait supérieur à celui qu’ils obtiendraient en cas de liquidation, dans l’hypothèse où la valeur des nouvelles actions ordinaires d’ABH à émettre aux termes du plan LACC est conforme à celle estimée par la Société et Blackstone, comme il est résumé dans l’appendice H– « *Évaluation de l’entreprise* », et où l’évaluation pécuniaire définitive des réclamations prouvées réalisée selon les ordonnances relatives à la procédure de réclamation et le protocole des réclamations transfrontalières est conforme aux réclamations prouvées estimatives de chaque créancier non garanti visé, comme il est résumé à la rubrique « *Le plan LACC – Exemples de recouvrement* ». Les requérantes visées par le plan LACC sont d’avis que le plan LACC produira un résultat plus favorable pour les créanciers non garantis visés que la liquidation de leurs Actifs conformément aux hypothèses formulées dans l’appendice F – « *Analyse de la valeur de liquidation* » des présentes, tout en leur donnant l’occasion de poursuivre leurs activités en tant qu’entreprises en exploitation viables par suite de la restructuration de leurs bilans et de la réduction de leurs frais. Par conséquent, les requérantes visées par le plan LACC recommandent aux créanciers non garantis visés de voter EN FAVEUR de la résolution concernant chaque catégorie à laquelle ils appartiennent en vue d’approuver le plan LACC.

XIV. QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d’ordre juridique relatives au plan LACC seront examinées pour le compte d’ABH et des requérantes par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. en ce qui concerne le droit canadien. ABH et les requérantes sont représentées par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP en ce qui concerne le droit américain.

XV. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf indication contraire explicite aux présentes, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont exacts et à jour en date des présentes. À compter de la date des présentes ou vers cette date, les modifications ou les ajouts aux renseignements figurant dans la présente circulaire effectués par les requérantes seront distribués par les requérantes de l’une ou plusieurs des manières suivantes : (i) par affichage sur le site Web du contrôleur ou des requérantes (www.abitibowater.com), ou les deux; (ii) par communiqué de presse; (iii) par annonce dans le journal; (iv) par courrier ordinaire affranchi, courriel, télécopieur ou livraison (en personne ou par messenger); (v) par remise à l’assemblée des créanciers; (vi) par un autre moyen raisonnablement pratique dans les circonstances.

XVI. QUESTIONS ET DEMANDE D’AIDE

Si vous avez des questions au sujet de la présente circulaire, notamment au sujet du placement de droits, ou si vous avez besoin d’aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec le contrôleur au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 1X9 Canada (à l’attention du contrôleur), télécopieur : 514 879-3992, téléphone : 1 866 246-7889.

Si vous avez des questions au sujet du formulaire de souscription, veuillez communiquer avec Epiq Bankruptcy Solutions, LLC au 757 Third Avenue, 3rd Floor New York, NY 10017, numéros de téléphone : 1 888 266-9280 (si vous appelez des États-Unis et du Canada) et 503 597-7694 (si vous appelez d’ailleurs) ou avec le contrôleur au 1 866 246-7889.

XVII. VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 2G4 Canada.

XVIII. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Les requérantes ont approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

FAIT à Montréal (Québec), le 2 août 2010

1508756 ONTARIO INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

3224112 NOVA SCOTIA LIMITED

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

3834328 CANADA INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

6169678 CANADA INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

9150-3383 QUÉBEC INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Président et secrétaire

ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

3217925 NOVA SCOTIA COMPANY

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

3231378 NOVA SCOTIA COMPANY

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

4042140 CANADA INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

9068-9050 QUÉBEC INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

ABITIBIBOWATER CANADA INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDINGS INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

(signé)

Nom : Allen Dea
Poste : Vice-président et secrétaire

**ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA
SCOTIA INCORPORATED**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

**BOWATER CANADA TREASURY
CORPORATION**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

**BOWATER CANADIAN
HOLDINGS INCORPORATED**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

BOWATER COUTURIER INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER LAHAVE CORPORATION

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER MITIS INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

**PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE
(2001) INC.**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

**BOWATER CANADA FINANCE
CORPORATION**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

**BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU
CANADA INC.**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

BOWATER CANADIENNE LIMITÉE

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

BOWATER GUÉRETTE INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER MARITIMES INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER SHELBURNE CORPORATION

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

BOWATER BOIS TRAITÉ INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

DONOHUE RECYCLING INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

MARKETING DONOHUE INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

SCRAMBLE MINING LTD.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

LES EXPLORATIONS TERRA NOVA LTÉE

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

LA COMPAGNIE DE PULPE DE JONQUIÈRE

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

PANNEAUX RIGIDES CANEXEL INC.

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

**PRODUITS FORESTIERS LA TUQUE INC.
(représentée par un dirigeant de Compagnie
Abitibi-Consolidated du Canada, agissant à titre
de liquidateur)**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Vice-président et secrétaire

PRODUITS FORESTIERS SAGUENAY INC.

(signé)

Nom : Allen Dea
Poste : Vice-président

**COMPAGNIE DE FLOTTAGE DU
ST-MAURICE LIMITÉE**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

**THE INTERNATIONAL BRIDGE AND
TERMINAL COMPANY**

(signé)

Nom : Jacques P. Vachon
Poste : Secrétaire

APPENDICE A REQUÉRANTES

Abitibi-Consolidated Inc.*
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*
3224112 Nova Scotia Limited*
Marketing Donohue Inc.*
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.*
3834328 Canada Inc.*
6169678 Canada Inc.*
4042140 Canada Inc.
Donohue Recycling Inc.*
1508756 Ontario Inc.*
3217925 Nova Scotia Company
Produits forestiers La Tuque inc.
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated*
Produits Forestiers Saguenay Inc.*
Les explorations Terra Nova Ltée*
La Compagnie de Pulpe de Jonquière*
The International Bridge and Terminal Company*
Scramble Mining Ltd.*
9150-3383 Québec Inc.
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. *
Bowater Canadian Holdings Incorporated
Bowater Canada Finance Corporation
Bowater Canadienne Limitée
3231378 Nova Scotia Company
AbitibiBowater Canada Inc.*
Bowater Canada Treasury Corporation*
Bowater Produits forestiers du Canada inc.*
Bowater Shelburne Corporation
Bowater LaHave Corporation
Compagnie de flottage du St-Maurice Limitée
Bowater Bois Traité Inc.
Panneaux rigides Canexel Inc.
9068-9050 Québec Inc.
Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
Bowater Belledune Sawmill Inc.
Bowater Maritimes Inc.*
Bowater Mitis Inc.
Bowater Guérette Inc.
Bowater Couturier Inc.

* Ces requérantes sont aussi collectivement appelées les « **requérantes visées par le plan LACC** ».

APPENDICE B RÉSOLUTION

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le plan de réorganisation et de transaction (le « **plan LACC** ») proposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des autres lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration par AbitibiBowater Inc. et certaines de ses filiales indiquées dans l'appendice A – « *Requérantes* » de la circulaire (définie ci-après) (les « **requérantes** ») et joint à l'appendice C – « *Plan de réorganisation et de transaction* » de l'avis de convocation et circulaire d'information des requérantes datée du 2 août 2010 (la « **circulaire** ») (le plan LACC étant susceptible d'être modifié ou complété par les requérantes conformément à ses conditions, notamment par l'avis des opérations de restructuration et par tout supplément du plan LACC) et les opérations y étant prévues sont par les présentes acceptés, approuvés et autorisés.
2. Malgré l'adoption de la présente résolution par chaque catégorie de créanciers non garantis visés (au sens de la circulaire), l'adoption de résolutions semblables ou l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») et sous réserve des conditions du plan LACC, le conseil d'administration ou les actionnaires, selon le cas, de chaque requérante peuvent décider, sans autre avis donné aux créanciers non garantis visés (au sens de la circulaire) des requérantes et sans leur approbation, de ne pas donner suite au plan LACC ou de révoquer la présente résolution avant la prise d'effet du plan LACC, pourvu qu'une telle décision prise après le prononcé d'une ordonnance d'homologation soit approuvée par le contrôleur et la Cour.
3. Les administrateurs et les dirigeants de chaque requérante sont par les présentes autorisés, pour le compte des requérantes, à signer et à remettre ou à faire signer et remettre les documents et les instruments et à prendre ou à faire prendre les autres mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution et les questions qui y sont autorisées, notamment les opérations requises par le plan LACC, décision qui est prouvée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou de ces autres instruments et par ces mesures prises par eux.

APPENDICE C
PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES (CANADA)*

ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

D'ABITIBIBOWATER INC.
ET DE CERTAINES DE SES FILIALES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE A DES PRÉSENTES

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (CANADA)*,

DE L'ARTICLE 191 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*
ET DES AUTRES ARTICLES ET LOIS MENTIONNÉS DANS L'AVIS DES OPÉRATIONS DE
RESTRUCTURATION (DÉFINI AUX PRÉSENTES)

Le 2 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	C-6
1.1 Définitions	C-6
1.2 Interprétation	C-29
1.3 Jours ouvrables.....	C-30
1.4 Heure	C-30
1.5 Lois.....	C-30
1.6 Annexes.....	C-30
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT	C-31
2.1 Personnes visées	C-31
2.2 Catégories de réclamations visées.....	C-31
2.3 Réclamations exclues	C-32
2.4 Traitement réservé aux réclamations visées	C-33
2.5 Vote catégoriel négatif	C-42
ARTICLE 3 TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX CRÉANCIERS NON VISÉS	C-42
3.1 Charges LACC et réclamations administratives	C-42
3.2 Réclamations garanties	C-42
3.3 Réclamations de titrisation	C-43
3.4 Réclamations des prêteurs FDE BI et réclamations des prêteurs FDE ULC	C-43
3.5 Réclamations intersociétés.....	C-43
3.6 Créanciers réputés non visés.....	C-43
3.7 Réclamations prioritaires de l'État	C-43
3.8 Distribution supplémentaire	C-44
3.9 Honoraires et frais du contrôleur	C-44
3.10 Aucune distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non visés	C-44
3.11 Actions échangeables	C-44
3.12 Titres de participation.....	C-45
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	C-45
4.1 Conversion des réclamations visées en monnaie canadienne.....	C-45
4.2 Réclamations visées.....	C-45
4.3 Assemblée des créanciers	C-45
4.4 Approbation de la catégorie des créanciers non garantis visés	C-45
4.5 Ordonnance relative à la procédure d'évaluation des réclamations visées	C-46
4.6 Réclamations visées avec droit de vote	C-46
4.7 Ajournements.....	C-46
4.8 Vote par fondé de pouvoir	C-47
4.9 Dates limites de dépôt des réclamations	C-47
ARTICLE 5 DISTRIBUTION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	C-47
5.1 Aucune distribution avant la détermination	C-47
5.2 Réserve des requérantes	C-47
5.3 Distributions sur la réserve des requérantes après détermination des réclamations contestées	C-48

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN LACC	C-48
6.1 Mise en œuvre du plan LACC	C-48
6.2 Opérations de restructuration.....	C-50
6.3 Mesures à l'échelle de l'entreprise	C-51
6.4 Maintien en existence et cession d'actifs aux débitrices réorganisées	C-51
6.5 Ordonnance d'attribution LACC	C-52
6.6 Dissolution de certaines requérantes et des Sociétés de personnes	C-52
6.7 Inscription des nouvelles actions ordinaires d'ABH.....	52
6.8 Rémunération de la direction et des administrateurs et régimes et programmes incitatifs.....	C-53
6.9 Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés ..	C-54
6.10 Décharges prévues par le plan LACC	C-55
6.11 Interdiction de poursuite	C-58
6.12 Libération d'un défaut	C-58
6.13 Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFIC et de conventions.....	C-59
6.14 Annulation de charges	C-60
6.15 Gouvernance	C-60
ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	C-60
7.1 Distributions sur les réclamations autorisées à la date de distribution initiale	C-60
7.2 Cession de réclamations	C-61
7.3 Intérêts sur les réclamations non garanties visées	C-61
7.4 Distributions par l'agent payeur	C-61
7.5 L'agent payeur n'est pas tenu de distribuer des sommes de moins de 10 \$ CA	C-61
7.6 L'agent payeur ne distribue pas de fractions d'actions.....	C-62
7.7 L'agent payeur ne paie pas de fractions de cents.....	C-62
7.8 Remise des distributions.....	C-62
7.9 Retenues de taxes.....	C-62
7.10 Réclamations visées multiples	C-63
7.11 Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise	C-63
7.12 Réclamations de commodité contre les débitrices transfrontalières	C-63
7.13 Garanties et engagements similaires.....	C-64
7.14 Paiement des honoraires des fiduciaires désignés dans l'acte	C-64
7.15 Dispositions spéciales touchant les réclamations assurées.....	C-64
ARTICLE 8 DIVERS.....	C-65
8.1 Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions	C-65
8.2 Confirmation du plan LACC	C-65
8.3 Prépondérance	C-65
8.4 Modifications apportées au plan LACC.....	C-66
8.5 Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC.....	C-66
8.6 Renonciation aux conditions.....	C-70
8.7 Avis.....	C-71
8.8 Divisibilité des dispositions du plan LACC	C-72
8.9 Révocation, retrait ou inexécution	C-72
8.10 Lois applicables.....	C-72

8.11	Indépendance de la compétence.....	C-73
8.12	Successeurs et ayants cause.....	C-73

PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

Plan de réorganisation et de transaction d'AbitibiBowater Inc. et de ses filiales énumérées à l'annexe A des présentes, présenté en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des autres articles ou lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration (défini aux présentes).

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent au présent plan (et à ses annexes) :

« **ABH** » AbitibiBowater Inc.

« **ABH réorganisée** » À compter de la date de mise en œuvre, ABH une fois réorganisée aux termes du plan américain.

« **AbitibiBowater Canada** » AbitibiBowater Canada Inc.

« **ACF LP** » Abitibi-Consolidated Finance L.P.

« **ACI** » Abitibi-Consolidated Inc.

« **ACNSI** » Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated.

« **acte relatif aux billets à 7,75 %** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **acte relatif aux billets à 7,875 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACF LP et ACI, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **acte relatif aux billets à 7,95 %** » L'acte daté du 31 octobre 2001, dans sa version complétée, conclu par BCFC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **acte relatif aux billets à taux variable** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version modifiée, conclu par CACC, à titre d'emprunteur et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, à titre de fiduciaire désigné dans l'acte.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » L'acte conclu en date du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » L'acte daté du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **acte relatif aux billets garantis canadiens** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **acte relatif aux débentures à 10,85 %** » L'acte relatif aux débentures daté du 12 décembre 1989, dans sa version complétée, conclu par BPF CI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée), à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,40 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,50 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,50 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,85 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %.

« **actes relatifs aux billets non garantis canadiens** » La convention sur les billets non garantis à 0 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %, l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, l'acte relatif aux billets à 7,75 %, l'acte relatif aux billets à 7,875 %, l'acte relatif aux billets à 7,95 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D), la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B), la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C), la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A), l'acte relatif aux débentures à 10,85 %, l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % et l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **actions échangeables** » Les actions échangeables émises et en circulation d'AbitibiBowater Canada avant la date de mise en oeuvre.

« **agent administratif de BPFCI** » La Banque de Nouvelle-Écosse à titre d'agent administratif désigné dans les documents bancaires garantis de BPFCI, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent administratif de CACC** » Wells Fargo Bank, N.A. (ayant cause de Goldman Sachs Credit Partners L.P.) en sa qualité d'agent administratif et d'agent de la sûreté aux termes de la facilité de prêt à terme de CACC, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent FDE BI** » L'agent administratif et l'agent de sûreté accessoire désigné dans les documents de facilité FDE BI.

« **agent payeur** » Personne qui a qualité d'agent payeur, y compris le contrôleur, les fiduciaires désignés dans l'acte et l'agent administratif de la LACC en leur qualité d'agents payeurs.

« **agent serveur** » Fiduciaire désigné dans un acte, mandataire ou agent qui administre une convention régissant les droits d'un porteur de réclamation visée.

« **assemblée des créanciers** » Pour les catégories de créanciers non garantis visés, l'assemblée des créanciers non garantis visés détenant des réclamations avec droit de vote qui est convoquée conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers dans le but d'examiner et, si c'est jugé approprié, d'adopter leurs résolutions respectives, ainsi que toute reprise de cette assemblée.

« **assureur** » Personne qui a établi un contrat d'assurance ou qui en est responsable.

« **avis de choix** » L'avis de choix inclus dans le formulaire de procuration, qui permet aux créanciers non garantis visés de faire un choix conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i).

« **avis de contestation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis de révision ou de rejet** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis des opérations de restructuration** » Avis qui décrit en substance les opérations de restructuration et qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan et au plan américain), étant précisé que le dernier avis des opérations de restructuration mis à jour doit être publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de mise en œuvre et qu'avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **BAIIA** » Le bénéfice avants intérêts, impôts et amortissements.

« **Bankruptcy Code** » Les articles 101 et suivants du *Bankruptcy Code*, 11 U.S.C. des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée.

« **BCFC** » Bowater Canada Finance Corporation.

« **BCHI** » Bowater Canadian Holdings Incorporated.

« **billets à 7,75 %** » Les billets à 7,75 % venant à échéance le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **billets à 7,875 %** » Les billets à 7,875 % venant à échéance le 1^{er} août 2009 et émis par ACF LP conformément à l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **billets à 7,95 %** » Les billets à 7,95 % venant à échéance le 15 novembre 2011 et émis par BCFC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **billets à taux variable** » Les billets à taux variable échéant le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **billets convertibles** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » Les billets de premier rang à 10,26 % (série D) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D).

« **billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » Les billets de premier rang à 10,50 % (série B) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B).

« **billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » Les billets de premier rang à 10,60 % (série C) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C).

« **billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » Les billets de premier rang à 10,625 % (série A) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A).

« **billets de premier rang à 6,00 %** » Les billets de premier rang à 6,00 % venant à échéance le 20 juin 2013 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **billets de premier rang à 8,375 %** » Les billets de premier rang à 8,375 % venant à échéance le 1^{er} avril 2015 et émis par CACC aux termes de l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **billets de premier rang à 8,55 %** » Les billets de premier rang à 8,55 % venant à échéance le 1^{er} août 2010 et émis par ACI conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **billets entiercés** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **billets garantis canadiens** » Les billets garantis de premier rang à 13,75 % venant à échéance le 1^{er} avril 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **billets non garantis à 0 %** » Les billets non garantis à 0 % venant à échéance en 2012 et émis par CACC conformément à la convention sur les billets non garantis à 0 %.

« **billets non garantis canadiens** » Les billets non garantis à 0 %, les billets de premier rang à 6,00 %, les débentures à 7,40 %, les débentures à 7,50 %, les billets à 7,75 %, les billets à 7,875 %, les billets à 7,95 %, les billets de premier rang à 8,375 %, les débentures à 8,50 %, les billets de premier rang à 8,55 %, les débentures à 8,85 %, les billets de premier rang à 10,26 % (série D), les billets de premier rang à 10,50 % (série B), les billets de premier rang à 10,60 % (série C), les billets de premier rang à 10,625 % (série A), les débentures à 10,85 %, les billets non garantis de premier rang à 15,5 % et les billets à taux variable.

« **billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Les billets non garantis de premier rang à 15,5 % venant à échéance le 15 juillet 2010 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **billets non souscrits** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **Bowater Maritimes** » Bowater Maritimes Inc.

« **Bowater** » Bowater Incorporated.

« **BPFCI** » Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.

« **CACC** » La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada.

« **catégories de créanciers non garantis visés** » La catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC, les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay, la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI, la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC, la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada, la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes, la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI, la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products et la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

« **catégorie de créanciers non garantis visés d'Office Products** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Office Products dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés d'Office Products seulement.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre AbitibiBowater Canada pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les

distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACI pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACNSI pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACNSI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BCFC pour examiner le présent plan et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BCFC.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre Bowater Maritimes pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCl** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BPFCl pour examiner le présent plan et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BPFCl.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de CACC** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre CACC pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de CACC.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %** » En ce qui concerne chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, la catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre la requérante garante des billets à 15,5 % pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, chaque catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % qui sont porteurs d'une réclamation visée contre celle-ci.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre Produits Forestiers Saguenay pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay.

« **catégorie de créanciers non garantis visés de Recycling** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Recycling dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés de Recycling seulement.

« **charge** » En ce qui concerne un droit sur des biens, hypothèques, mises en gage, sûretés, servitudes ou autres charges de quelque nature que ce soit, prévues par une loi applicable, notamment américaine ou canadienne, visant ce droit sur des biens.

« **charge A&D d’Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge A&D de Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge administrative Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge administrative d’Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances ACI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances BI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge de protection adéquate Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge des prêteurs FDE BI** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge FDE ACI** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charges LACC** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **chef de la restructuration** » Bruce Robertson et 7088418 Canada Inc., société dont Bruce Robertson détient les actions.

« **circulaire** » La circulaire d’information relative au présent plan, y compris l’avis de convocation à l’assemblée et les pièces qui y sont jointes ainsi que les modifications et compléments y étant apportés par écrit.

« **comité ad hoc des porteurs de billets non garantis** » Le comité informel de certains porteurs de réclamations liées aux billets non garantis canadiens.

« **comité de recherche** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.15.

« **comité des créanciers non garantis** » Le comité des créanciers non garantis officiel constitué dans le cadre des instances régies par le chapitre 11 par le bureau du United States Trustee vers le 28 avril 2009, en vertu de l’article 1102 du *Bankruptcy Code*, éventuellement reconstitué.

« **conseil** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.15.

« **contrat d'assurance** » Contrat d'assurance de la responsabilité civile aux termes duquel les requérantes auraient pu faire valoir, ont fait valoir ou pourront faire valoir à l'avenir leurs droits d'être couvertes contre une réclamation, ainsi que les autres contrats s'y rapportant.

« **contrôleur** » Ernst & Young Inc., ou ses remplaçants nommés conformément à l'ordonnance initiale ou à une autre ordonnance de la Cour.

« **convention de crédit de sûreté** » La convention de crédit de sûreté conclue le 24 mai 2010 par ABH et les parties au crédit de sûreté dans le cadre du placement de droits, modifiée et mise à jour le 20 juillet 2010 et qui peut être ultérieurement modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses conditions.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets non garantis à 0 %** » La convention sur les billets datée du 28 mai 2004, conclue par CACC, à titre d'émetteur, et Investissement Québec, à titre de prêteur.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, pour le district de Montréal (Canada) ou un tribunal canadien ayant juridiction d'appel sur la procédure régie par la LACC.

« **créancier non garanti visé** » Créancier qui est porteur d'une réclamation non garantie visée et, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une réclamation non garantie visée ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant ou une autre personne les représentant, s'ils ont été reconnus par la requérante visée, l'agent payeur ou l'agent serveur, selon le cas.

« **créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada.

« **créancier non garanti visé d'ACI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACI.

« **créancier non garanti visé d'ACNSI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACNSI.

« **créancier non garanti visé d'Office Products** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée d'Office Products.

« **créancier non garanti visé de BCFC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BCFC.

« **créancier non garanti visé de Bowater Maritimes** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes.

« **créancier non garanti visé de BPFCl** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BPFCl.

« **créancier non garanti visé de CACC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée de CACC.

« **créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %.

« **créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay.

« **créancier non garanti visé de Recycling** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Recycling.

« **créancier non visé** » Créancier titulaire d'une réclamation exclue au titre et jusqu'à concurrence de celle-ci.

« **créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **date de cessation de la suspension** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **date de dépôt** » Le 17 avril 2009.

« **date de dépôt du supplément du plan LACC** » La date qui tombe au moins 10 jours avant la date limite de remise des bulletins d'acceptation ou de rejet du plan américain indiquée dans l'ordonnance du Tribunal de faillite américain, mais qui ne dépassera pas la veille de la date des assemblées des créanciers et qui sera publiée sur le site Web du contrôleur et signifiée aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **date de distribution définitive** » Date choisie par les débitrices réorganisées, qui tombe dans les 30 jours après la date à laquelle le contrôleur atteste à la Cour que la dernière réclamation contestée dans le cadre de la procédure LACC a été réglée de façon définitive.

« **date de distribution initiale** » Le premier jour ouvrable qui suit de dix jours (ou plus, selon ce dont conviennent les débitrices réorganisées en consultation avec le contrôleur) la date de mise en œuvre.

« **date de l'assemblée des créanciers** » La date fixée pour celle-ci aux termes de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers sous réserve de toute reprise de celle-ci ou d'une autre ordonnance de la Cour.

« **date de mise en œuvre** » Le jour ouvrable où le présent plan prend effet et est mis en œuvre conformément à ses paragraphes 8.5 et 8.6, confirmé par attestation du contrôleur déposée auprès de la Cour.

« **date de référence relative à la distribution initiale** » La date applicable indiquée dans l'ordonnance d'homologation.

« **date de référence relative à la distribution intermédiaire** » En ce qui concerne une date de distribution intermédiaire, le quinzième jour précédant cette date.

« **date de référence relative au vote** » Le 7 septembre 2010, ou toute autre date que le contrôleur peut établir.

« **date limite du choix** » La date et l'heure spécifiée dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers comme étant la date limite pour le dépôt d'un formulaire de procuration.

« **dates de distribution intermédiaire** » Le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution initiale et, par la suite, le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution intermédiaire précédente (sauf indication contraire du contrôleur, à titre d'agent payeur).

« **dates limites de dépôt des réclamations** » Le 13 novembre 2009 et le 7 avril 2010, soit les dates limites prescrites par les ordonnances relatives à la procédure de réclamation aux fins de votation ou de distribution, à l'exception des réclamations liées à la restructuration ayant une date limite postérieure au 7 avril 2010.

« **débetures à 7,40 %** » Les débetures à 7,40 % venant à échéance le 1^{er} avril 2018 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 7,40 %.

« **débetures à 7,50 %** » Les débetures à 7,50 % venant à échéance le 1^{er} avril 2028 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 7,50 %.

« **débetures à 8,50 %** » Les débetures à 8,50 % venant à échéance le 1^{er} août 2029 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 8,50 %.

« **débetures à 8,85 %** » Les débetures à 8,85 % venant à échéance le 1^{er} avril 2030 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 8,85 %.

« **débetures à 10,85 %** » Les débetures à 10,85 % venant à échéance le 30 novembre 2014 et émises par BPF CI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à l'acte relatif aux débetures à 10,85 %.

« **débitrices américaines** » ABH, AbitibiBowater US Holding 1 Corp., AbitibiBowater US Holding LLC, AbitibiBowater Canada, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, Abitibi-Consolidated Corporation, ACF LP, Abitibi Consolidated Sales Corporation, Alabama River Newsprint Company, Augusta Woodlands, LLC, Bowater Alabama LLC, Bowater America Inc., BCFC, BPCFI, BCHI, Bowater Canadienne Limitée, Bowater Finance Company Inc., Bowater Finance II LLC, Bowater, Bowater LaHave Corporation, Bowater Maritimes, Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater Ventures Inc.,

Catawba Property Holdings, LLC, Coosa Pines Golf Club Holdings LLC, Donohue Corp., Lake Superior Forest Products Inc., Tenex Data Inc., ABH LLC 1 et ABH Holding Company Inc.

« **débitrices réorganisées** » À compter de la date de mise en œuvre, la totalité des requérantes qui subsistent, collectivement, et sont réorganisées aux termes du présent plan, y compris les opérations de restructuration.

« **débitrices transfrontalières** » BCFC, BCHI, AbitibiBowater Canada, BPFCl, Bowater Maritimes, Bowater LaHave Corporation et Bowater Canadienne Limitée.

« **deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance du 18 janvier 2010 rendue par la Cour et établissant notamment la procédure d'examen et d'établissement des réclamations.

« **dilution** » La dilution découlant de l'émission des nouvelles actions ordinaires d'ABH : (i) en vertu des programmes de rémunération et d'incitatifs à l'intention de la direction et des administrateurs, programmes qui sont décrits au paragraphe 6.8 du présent plan; (ii) en paiement prévu par la convention de crédit de sûreté ou un engagement de crédit de sûreté de remplacement obtenu par les requérantes et approuvé par la Cour et le Tribunal de faillite américain; (iii) à la conversion des billets convertibles émis par ABH réorganisée dans le cadre du placement de droits aux conditions stipulées dans la convention de crédit de sûreté; (iv) à Donohue Corp. aux termes des opérations de restructuration, en quantité raisonnablement acceptable pour le comité des créanciers non garantis et les parties au crédit de sûreté.

« **distribution supplémentaire** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.8.

« **documents bancaires garantis de BPFCl** » La convention de crédit datée du 31 mai 2006, dans sa version modifiée par la première modification datée du 20 juillet 2007, la deuxième modification datée du 31 octobre 2007, la troisième modification et la renonciation datées du 25 février 2008, la quatrième modification datée du 31 mars 2008, la cinquième modification datée du 30 avril 2008, la sixième modification datée du 28 mai 2008, la septième modification datée du 6 juin 2008, la huitième modification datée du 30 juin 2008, la neuvième modification et la renonciation datées du 7 août 2008, la dixième modification et la renonciation datées du 12 novembre 2008 et la onzième modification et le consentement datés du 27 février 2009 ainsi que par les lettres d'entente datées du 17 mars 2009, du 23 mars 2009, du 31 mars 2009 et du 6 avril 2009, conclue par BPFCl, à titre d'emprunteur, ainsi que Bowater, Bowater Alabama LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Newsprint South LLC et certaines des requérantes et des débitrices américaines, à titre de garantes, l'agent administratif de BPFCl, de même que les documents de sûreté et de sûreté accessoire signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de facilité FDE ULC** » La lettre de contrat de prêt datée du 9 décembre 2009 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) intervenue entre ACI et ULC et tout document concernant des garanties, prêts ou sûreté signé accessoirement à cette lettre.

« **documents de facilité FDE BI** » La convention de crédit de débiteur-exploitant superprioritaire garantie de premier rang datée du 21 avril 2009 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) et conclue par ABH, Bowater et BPFCl, à titre de prêteurs, les prêteurs FDE BI parties à celle-ci (dont Fairfax Financial Holdings Limited, à titre

de premier prêteur et de premier agent FDE BI) et l'agent FDE BI partie à celle-ci, de même que les documents de sûreté, de sûreté accessoire ou de prêt connexes signé dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de prêt à terme de CACC** » La convention de crédit et de garantie datée du 1^{er} avril 2008 (dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour) conclue par CACC en sa qualité d'emprunteur, certaines filiales d'ABH à titre de garantes, les prêteurs qui sont parties à celle-ci et l'agent administratif de CACC, ainsi que les autres documents de prêt, garanties et documents de sûreté signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **droits de souscription** » Les droits accordés dans le cadre du placement de droits à chaque créancier non garanti visé qui ne reçoit pas de distribution en espèces en vertu des sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du présent plan.

« **employés admissibles** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **employés admissibles à la distribution** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.8.

« **entité gouvernementale** » (i) Gouvernement, ministère, banque centrale, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, conseil, bureau ou agence, national ou étranger, d'ordre multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre; (ii) subdivision, agent, commission, conseil ou autorité de l'une de ces entités; (iii) organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'une de ces entités.

« **entités Bridgewater** » Bridgewater Paper Company Limited et Cheshire Recycling Ltd.

« **espèces** » Espèces et quasi-espèces comme les dépôts bancaires, les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les chèques et les autres effets et instruments semblables libellés en monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis, selon le contexte.

« **facilité de financement de sortie adossé à des actifs** » La facilité renouvelable adossée à des garanties de premier rang qui sera conclue par les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe 6.11 du plan américain, conformément à cette documentation ou à son résumé, et qui est décrite, selon le cas : (i) dans un supplément du plan LACC; (ii) dans un autre avis ou un formulaire établi par les débitrices américaines et les requérantes, qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan).

« **facilité de financement de sortie du prêt à terme** » La facilité de prêt à terme garanti de premier rang, sous forme de prêt, de billets à rendement élevé, de facilité provisoire ou d'autre entente de prêt, qui sera conclue par les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 6.11 du plan américain et conformément à cette documentation ou à un résumé de celle-ci qui (i) doit être énoncé dans un supplément aux termes du plan américain, (ii) doit être énoncé dans un autre avis ou formulaire prévu par les débitrices américaines et les requérantes qui sera publié sur le site Web du

contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan).

« **facilité de titrisation** » La facilité de titrisation des débiteurs mise à la disposition de certaines filiales d'ABH aux termes de la deuxième convention d'achat des comptes débiteurs modifiée et mise à jour, datée du 16 juin 2009, dans sa version modifiée, conclue par Abitibi-Consolidated U.S. Funding Corp., en qualité de vendeur, ACI et Abitibi Consolidated Sales Corporation, en qualité d'initiateurs, Abitibi Consolidated Sales Corporation, en qualité d'agent, ACI, en qualité de sous-agent, Citibank, N.A., en qualité de mandataire, et les banques qui y sont nommées, et des autres documents liés aux opérations (au sens de cette convention);

« **facilités de prêt de sortie** » Collectivement, la facilité de financement de sortie adossée à des actifs et la facilité de financement de sortie du prêt à terme.

« **fiduciaires désignés dans l'acte** » Collectivement, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang de 6,00 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie relatif aux débentures à 10,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 15,5 % et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %** » The Bank of New York ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens** » U.S. Bank, National Association, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Wilmington Trust Company, à titre de remplaçant de Wells Fargo Bank National Association, ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant la Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **instances régies par le chapitre 11** » Les instances régies par le *Chapter 11* et introduites par les débitrices américaines devant le Tribunal de faillite américain et administrées conjointement (cause n° 09-11296).

« **jour ouvrable** » (i) Jour autre que le samedi, le dimanche et un jour non juridique (au sens de l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, dans sa version modifiée), où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec), Canada; (ii) en ce qui concerne les débitrices transfrontalières, jour autre que le samedi, le dimanche et un jour férié (« *legal holiday* » au sens de la *Bankruptcy Rule 9006(a)*).

« **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) applicable à la procédure régie par la LACC, à l'exclusion des modifications entrées en vigueur le 18 septembre 2009.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **lettres de crédit bancaires garanties de BPFCl** » Les lettres de crédit qui sont énumérées dans le supplément 13 du plan américain et qui sont émises et en cours juste avant la date de mise en œuvre aux termes des documents bancaires garantis de BPFCl.

« **liste de signification** » La liste de signification publiée sur le site Web du contrôleur, dans sa version éventuellement modifiée.

« **lois** » Lois, règlements, règles prévues par la loi, ordonnances, jugements, décrets et conditions de l'octroi d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'un permis ou d'une licence d'un tribunal, d'une entité gouvernementale, d'un organisme créé par une loi ou d'une autorité d'autoréglementation. Le terme « applicable » qualifiant ces lois dans un contexte touchant une ou plusieurs personnes indique que ces lois s'appliquent à ces personnes ou bien à leurs activités, à leur entreprise, à leurs biens ou à leurs valeurs mobilières et qu'elles émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur ces personnes ou leurs activités, leur entreprise, leurs biens ou leurs valeurs mobilières.

« **majorité exigée** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, majorité en nombre représentant au moins 66 ⅔ % en valeur des créanciers de la catégorie porteurs de réclamations avec droit de vote qui votent sur la résolution (en personne ou par procuration) à l'assemblée des créanciers.

« **modifications du plan LACC** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.4a).

« **moment des opérations de restructuration définitive** » La date et l'heure indiquées dans l'avis des opérations de restructuration.

« **monnaie d'origine** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.10.

« **nouveaux régimes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **nouvelles actions ordinaires d'ABH** » Les nouvelles actions ordinaires d'ABH réorganisée, qui seront émises à la date de mise en œuvre ou dont l'émission par ABH réorganisée sera autorisée à compter de la date de mise en œuvre.

« **obligations visées** » L'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'actions, demandes reconventionnelles, poursuites, droits, obligations, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, responsabilités, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit (y compris les intérêts qui s'y appliquent et les frais et autres montants s'y rapportant ou la contestation des transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les dispositions frauduleuses ou des lois semblables), fixés par jugement, liquidés ou non liquidés, déterminés ou éventuels, échus ou non échus, connus ou inconnus, directs, indirects ou obliques, actuels ou futurs, en droit ou en equity.

« **Office Products** » Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.

« **opérations de restructuration** » Les étapes et les opérations nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux opérations visées par les présentes et dans l'avis des opérations de restructuration, étapes et opérations qui peuvent comprendre des constitutions de sociétés, fusions, absorptions, regroupements, arrangements, prorogations, restructurations, conversions,

liquidations volontaires ou forcées, dissolutions, transferts, réorganisations, remboursements, échanges, annulations, libérations ou d'autres opérations (y compris la libération de certains fonds mis de côté provisoirement dans ULC).

« **ordonnance** » Ordonnance de la Cour ou du Tribunal de faillite américain.

« **ordonnance d'attribution LACC** » Ordonnance de la Cour approuvant et homologuant le transfert et la cession d'actifs, libres de réclamations et de charges (sauf indication contraire dans cette ordonnance ou le présent plan), aux requérantes ou aux débitrices réorganisées et entre celles-ci, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance d'homologation** » L'ordonnance de la Cour, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, qui homologue le présent plan en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance initiale** » L'ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2009, dans sa version éventuellement modifiée, en vertu de laquelle les requérantes ont obtenu, entre autres, certains allègements prévus par la LACC.

« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** » L'ordonnance de la Cour datée du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010 et éventuellement modifiée ou complétée par la suite par d'autres ordonnances de la Cour, qui, entre autres, fixe la date des assemblées des créanciers et établit la procédure à suivre à chaque assemblée des créanciers non garantis visés.

« **ordonnances relatives à la procédure de réclamation** » La première ordonnance relative à la procédure de réclamation, la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation, la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation et la quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **parties au crédit de sûreté** » Certains porteurs en common law ou bénéficiaires de réclamations non garanties visées en date du 23 mai 2010, les membres de leurs groupes ou leurs ayants cause, conformément à la convention de crédit de sûreté.

« **parties libérées** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.10b).

« **personne** » Personne physique ou morale, y compris un particulier, une Société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une Société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession, un administrateur de succession, un ayant cause, une succession, un groupe, une organisation ou une association non constituée en société, une entité gouvernementale, un syndicat, le contrôleur, le bureau du United States Trustee ou une autre entité avec ou sans personnalité juridique.

« **placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **plan américain** » Le plan de réorganisation des débitrices américaines daté du 24 mai 2010, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses conditions, qu'on peut consulter sur le site Web du contrôleur.

« **plan LACC** » Le présent plan de réorganisation et de transaction qui est déposé conjointement par le requérantes en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des autres articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les requérantes conformément à ses conditions, notamment par l'avis des opérations de restructuration, ainsi que tout supplément du plan LACC.

« **porteur** » Personne détenant une réclamation contre une ou plusieurs requérantes.

« **porteurs admissibles** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **première ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 26 août 2009 et établissant, entre autres, la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

« **président d'assemblée** » Le président de l'assemblée des créanciers.

« **prêteurs à terme de CACC** » Les prêteurs qui sont parties aux documents de prêt à terme de CACC.

« **prêteurs de BPFICI** » Les prêteurs qui sont parties aux documents bancaires garantis de BPFICI.

« **prêteurs FDE BI** » Les prêteurs et les institutions financières qui sont parties aux documents de facilité FDE BI.

« **preuve de réclamation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **prime de restructuration** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.8c).

« **procédure LACC** » La procédure concernant les requérantes et les requérantes 18.6, intentée devant la Cour et ouverte en vertu de la LACC.

« **procédure régie par le chapitre 15** » Les instances volontaires régies par le *Chapter 15* du Tribunal de faillite américain et introduites par ACI et CACC devant le Tribunal de faillite américain le 17 avril 2009.

« **Produits Forestiers Saguenay** » Produits Forestiers Saguenay Inc.

« **prorata** » À tout moment, la proportion de (i) la valeur nominale d'une réclamation visée (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées)) dans une catégorie particulière, par rapport à (ii) la valeur nominale de toutes les réclamations visées (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) (y compris les réclamations

contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées)) de la catégorie en question, moins (x) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées qui ont fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une quittance ou qui ont été résolues autrement conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i), selon le cas et (y) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées entièrement payées aux termes du paragraphe 3.6.

« **prorata au titre des billets à 15,5 %** » La proportion de la valeur nominale d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % d'une catégorie particulière sur la valeur nominale totale de toutes les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de cette catégorie (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées).

« **prorata dans le placement de droits** » À la date de référence relative au placement de droits, la proportion (i) des réclamations avec droit de vote d'un créancier non garanti visé dans une catégorie particulière par rapport (ii) aux réclamations avec droit de vote totales des créanciers non garantis visés de cette catégorie.

« **protocole de scrutin transfrontalier** » Le protocole de scrutin transfrontalier régissant la procédure de vote concernant les réclamations contre les débitrices transfrontalières, qui sera présenté dans les documents de sollicitation des votes visant à accepter ou à refuser le présent plan et qui a été déposé à la Cour le 25 juin 2010 et au Tribunal de faillite américain le 22 juin 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **protocole des réclamations transfrontalières** » Le protocole des réclamations transfrontalières qui a été approuvé par la Cour le 18 janvier 2010 et par le Tribunal de faillite américain le 19 janvier 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 21 juillet 2010, qui autorise notamment la présentation de certaines réclamations tardives, mal déposées et inscrites.

« **réclamation administrative** » En ce qui concerne les débitrices transfrontalières, réclamation visée au paragraphe 503(b) du *Bankruptcy Code* et prioritaire en vertu de l'alinéa 507(a)(1) du *Bankruptcy Code*, notamment : (i) les frais nécessaires réellement payés pour préserver le patrimoine de la débitrice transfrontalière; (ii) les frais nécessaires réellement payés pour exploiter l'entreprise de la débitrice transfrontalière; (iii) les allocations de rémunération ou remboursements de frais à cette débitrice transfrontalière dans la mesure où le Tribunal de faillite américain l'autorise en vertu du paragraphe 330(a), de l'article 331 ou des alinéas 503(b)(2), (3), (4) ou (5) du *Bankruptcy Code*; (iv) les réclamations de cette débitrice transfrontalière découlant de l'alinéa 503(b)(9) du *Bankruptcy Code*; (v) les frais et les charges payables par la débitrice transfrontalière conformément à l'article 1930 du titre 28 du *United States Code*.

« **réclamation assurée** » Réclamation découlant d'un incident ou d'un sinistre qui serait survenu avant la date de mise en œuvre : (i) qu'un assureur est tenu, conformément aux conditions de son ou de ses contrats d'assurance, de payer par suite d'un jugement, d'un règlement ou d'une obligation contractuelle visant les requérantes; (ii) qu'un assureur convient

par ailleurs de payer dans le cadre d'un règlement ou d'une transaction concernant une réclamation formulée aux termes du ou des contrats d'assurance applicables.

« **réclamation avec droit de vote** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant en dollars canadiens de la réclamation visée du créancier non garanti visé, qui permet de voter à l'assemblée des créanciers, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et du protocole de scrutin transfrontalier.

« **réclamation bancaire garantie de BPFCI** » Réclamation d'un prêteur de BPFCI ou de l'agent administratif de BPFCI formulée conformément aux documents bancaires garantis de BPFCI, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais et autres sommes impayées s'y rapportant (notamment les obligations de remboursement au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPFCI et les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires, des frais et des charges raisonnables) aux termes des documents bancaires garantis de BPFCI à la date de mise en œuvre.

« **réclamation contestée** » Réclamation ou partie de réclamation non garantie visée qui est assujettie à un avis de révision ou de rejet ou à un avis de contestation et qui, dans chaque cas, n'est pas une réclamation prouvée ni une réclamation refusée.

« **réclamation de commodité transfrontalière** » Réclamation prouvée dont la valeur nominale globale est, selon le cas : (i) égale ou inférieure à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt); (ii) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt), conformément au choix indiqué par le porteur dans l'avis de choix, réclamation à l'égard de laquelle son porteur n'a pas fait de choix valide conformément aux sous-alinéas 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i) ou 2.4h)(i).

« **réclamation des prêteurs à terme de CACC** » Sous réserve des paragraphes 13 et 14 de la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, réclamation d'un prêteur à terme de CACC ou de l'agent administratif de CACC conformément aux documents de prêt à terme de CACC, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais, honoraires et autres sommes impayées s'y rattachant à compter de la date de mise en œuvre, notamment les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires raisonnables.

« **réclamation FDE ULC** » Obligations visées des emprunteurs et garants de ULC aux termes des documents de facilité FDE ULC ou de l'ordonnance initiale à la date de mise en œuvre.

« **réclamation FDE BI** » Obligations visées des emprunteurs et garants d'un prêteur FDE BI ou de l'agent FDE BI aux termes des documents de facilité FDE BI ou de l'ordonnance initiale à la date de mise en œuvre.

« **réclamation garantie** » (i) Réclamation des prêteurs à terme de CACC; (ii) réclamation bancaire garantie de BPFCI; (iii) réclamation liée aux billets garantis canadiens; (iv) réclamation, autre qu'une charge visée par la LACC, qui est garantie par une charge grevant les biens des requérantes, cette charge étant valide, parfaite et exécutoire en vertu des lois applicables ou d'une ordonnance, jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens à la date de mise en œuvre ou à une autre date fixée par la Cour.

« **réclamation garantie prouvée** » Le montant d'une réclamation garantie accepté par les requérantes ou établi en définitive conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation intersociétés** » Le droit ou la réclamation d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice américaine contre une ou plusieurs autres requérantes, Sociétés de personnes ou débitrices américaines, y compris une réclamation, une réclamation ultérieure ou une réclamation liée à la restructuration.

« **réclamation liée à la restructuration** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamation liée aux charges LACC** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.

« **réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada** » Réclamation visée contre AbitibiBowater Canada.

« **réclamation non garantie visée contre ACI** » Réclamation visée contre ACI, y compris la réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI.

« **réclamation non garantie visée contre ACNSI** » Réclamation visée contre ACNSI, notamment les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre BCFC** » Réclamation visée contre BCFC.

« **réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes** » Réclamation visée qui est formulée contre Bowater Maritimes.

« **réclamation non garantie visée contre BPFCl** » Réclamation visée contre BPFCl.

« **réclamation non garantie visée contre CACC** » Réclamation visée contre CACC, y compris les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay** » Réclamation visée contre Produits Forestiers Saguenay, y compris une réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Recycling** » Réclamation visée contre Recycling, y compris la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée d'Office Products** » Réclamation visée contre Office Products.

« **réclamation prouvée** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant, ou toute partie du montant, de la réclamation visée de ce créancier non garanti visé qui est établi en définitive à des fins de distribution, conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation refusée** » Réclamation ou partie de réclamation qui a été refusée, rejetée, déclarée non fondée ou annulée par le contrôleur ou un agent des réclamations ou conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à une ordonnance finale de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou d'un autre tribunal compétent.

« **réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %, ACI, CACC, Produits Forestiers Saguenay, ACNSI, Office Products ou Recycling au titre des billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation transfrontalière admise** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.11.

« **réclamation ultérieure** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamation** » Droit ou réclamation d'une personne contre une ou plusieurs requérantes relativement à leurs dettes ou à leurs obligations de quelque nature que ce soit envers cette personne, majorées des intérêts courus et des autres frais s'y rapportant, fixées par jugement, liquidées ou non liquidées, déterminées ou éventuelles, échues ou non échues, contestées ou non contestées, en droit ou en equity, garanties ou non garanties, actuelles ou futures, connues ou inconnues, exigibles au titre d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, que ce droit soit ou non exécutoire ou anticipatif par nature, y compris toute réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une requérante d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, par écrit ou verbal, de la commission d'un délit civil (intentionnel ou non), de la violation d'une obligation (en droit ou en equity, légale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie réelle ou réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation contre une ou plusieurs requérantes par l'intermédiaire d'un membre de son groupe, ou bien droit ou capacité d'une personne de présenter une réclamation pour contribution ou indemnité relativement à des griefs, à des questions, à des poursuites, à des causes ou à des choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, dans chaque cas fondées en totalité ou en partie sur des faits existants à la date de dépôt ou qui auraient été regroupés avec d'autres réclamations de quelque nature que ce soit qui, si elles étaient non garanties, constitueraient des dettes prouvables en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) si la requérante visée avait fait faillite à la date de dépôt.

« **réclamations de titrisation** » Réclamation découlant de la facilité de titrisation ou s'y rapportant par ailleurs.

« **réclamations des employés exclues** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.3f).

« **réclamations exclues** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.

« **réclamations intersociétés** » Droit ou réclamation d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice américaine contre une ou plusieurs autres requérantes, Sociétés de personnes ou débitrices américaines, y compris une réclamation, une réclamation ultérieure ou une réclamation liée à la restructuration.

« **réclamations liées aux billets garantis canadiens** » Sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation et du paragraphe 15 de la

troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, les réclamations des porteurs de billets garantis canadiens et du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens présentées aux termes des billets garantis canadiens et de l'acte relatif aux billets garantis canadiens, majorées des intérêts courus sur celles-ci et des frais et honoraires impayés s'y rapportant à la date de mise en œuvre.

« **réclamations liées aux billets non garantis canadiens** » Les réclamations des porteurs de billets non garantis canadiens.

« **réclamations non garanties visées** » Les réclamations non garanties visées contre ACI, les réclamations non garanties visées contre CACC, les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %, les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay, les réclamations non garanties visées contre BPFCl, les réclamations non garanties visées contre BCFC, les réclamations non garanties visées contre Bowater Canadian Limitée, les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada, les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes, les réclamations non garanties visées contre ACNSI, les réclamations non garanties visées contre Office Products et les réclamations non garanties visées contre Recycling.

« **réclamations postérieures au dépôt** » Obligations visées qui ne sont pas des réclamations, des réclamations ultérieures ou des réclamations liées à la restructuration et qui découlent de la convention de crédit de sûreté ou d'un contrat exécutoire, d'un bail non expiré ou d'une autre convention qui est réputé avoir été ratifié aux termes du présent plan ou qui s'y rapportent et obligations visées qui découlent d'une convention conclue après la date de dépôt et qui a été approuvée par la Cour dans la procédure LACC.

« **réclamations prioritaires de l'État** » Réclamations dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province conformément à l'alinéa 18.2(1) de la LACC.

« **réclamations visées** » Les réclamations, les réclamations ultérieures et les réclamations liées à la restructuration autres que les réclamations exclues.

« **Recycling** » Donohue Recycling Inc.

« **réduction prévue par l'article 1145** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **régimes de retraite dissous** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **régimes dissous des employés** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **règles de faillite** » Les Federal Rules of Bankruptcy Procedure et les règles et ordonnances locales de la *Bankruptcy Court*, dans leurs versions modifiées.

« **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.5b).

« **requérante garante des billets à 15,5 %** » L'une ou l'autre de 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Inc., 1508756 Ontario Inc., La Compagnie de Pulpe de Jonquière, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd., Les Explorations Terra Nova Ltée, Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

« **requérantes** » Les filiales directes et indirectes d'ABH qui participent à la procédure LACC énumérées à l'annexe A des présentes.

« **requérantes 18.6** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **réserve des requérantes** » La réserve que le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, constituera et maintiendra aux termes du présent plan en conservant, au titre des réclamations contestées, le nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient eu droit si toutes leurs réclamations contestées avaient été prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale.

« **résolution** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, la résolution présentée aux créanciers de cette catégorie, reprenant essentiellement le libellé de l'appendice B de la circulaire, qui prévoit l'approbation du présent plan par les créanciers en question.

« **retraités admissibles** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **RICT** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RICT de 2010** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RICT de 2011** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RILT** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8a).

« **salaire de base réduit** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **site Web du contrôleur** » www.ey.com/ca/abitibibowater.

« **Société** » ABH ou ABH réorganisée, selon le cas, collectivement avec ses filiales, avant ou après la date de mise en œuvre ou à cette date, sous sa forme réorganisée conformément au présent plan ou au plan américain, selon le cas.

« **Sociétés de personnes** » Les sociétés de personnes figurant à l'annexe B du présent plan.

« **supplément du plan LACC** » Tout supplément du présent plan qui sera affiché sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC, avis de cette publication étant immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à ce supplément conformément au présent plan).

« **syndicats** » A le sens qui lui est attribué dans la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **taux de change à la date de dépôt** » Le taux de change au comptant d'un dollar canadien affiché par la Banque du Canada à midi à la date de dépôt, soit 1 \$ US = 1,2146 \$ CA.

« **taxes** » Taxes, impôts, droits, frais cotisations en traitement, nouvelles cotisations et autres charges, droits, impositions et obligations gouvernementaux de quelque nature que ce soit (y compris les réclamations de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une

province ou d'un territoire du Canada, de l'Agence du revenu du Canada et des autres autorités fiscales similaires, y compris une municipalité, une province ou un territoire du Canada), notamment l'ensemble des intérêts, des pénalités, des amendes et des ajouts à l'égard de ces montants.

« **titres de participation** » Les titres de participation de chaque requérante et de chaque Société de personnes émis et en circulation avant la date de mise en œuvre, y compris les actions ordinaires et privilégiées et les droits s'y rapportant.

« **Tribunal de faillite américain** » La Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware devant lequel les instances régies par le chapitre 11 ont été ouvertes ou un autre tribunal de faillite américain ayant compétence dans les instances régies par le chapitre 11.

« **troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 23 février 2010, qui établit notamment les modalités de sollicitation, d'examen et d'établissement des réclamations et des réclamations liées à la restructurations pertinentes.

« **TSX** » La Bourse de Toronto, division de TSX Inc., par l'intermédiaire de laquelle sont exercées les activités du Groupe TMX Inc. se rapportant aux sociétés à grande capitalisation.

« **ULC** » 3239432 Nova Scotia Company.

« **valeur nominale** » (i) En ce qui concerne les réclamations contestées ou les réclamations refusées, le montant liquidé intégral déclaré par le porteur de la réclamation dans une preuve de réclamation déposée en temps voulu conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation; (ii) en ce qui concerne une réclamation prouvée, le montant de la réclamation dont les requérantes conviennent ou qui est fixé autrement de façon définitive, conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.5a).

1.2 Interprétation

Pour l'application du présent plan :

- a) un contrat, un instrument, une quittance, un acte, une convention ou tout autre document qui doit revêtir une forme particulière ou comporter des conditions données sera valable lorsqu'il revêtira pour l'essentiel la forme particulière en question et comportera pour l'essentiel les conditions exigées;
- b) la mention d'un document existant ou d'une pièce déposée ou à déposer désigne ces pièces ou ces documents en leur version éventuellement modifiée ou complétée;
- c) sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent le dollar canadien et les symboles « \$ » ou « \$ US » le dollar américain;
- d) dans le présent plan, le renvoi à un article, un paragraphe, une annexe ou une autre division du texte sans autre précision constitue un renvoi à cette division dans le présent plan;

- e) sauf indication contraire, les termes « des présentes », « aux présentes » ou « dans les présentes » s'entendent de la totalité du présent plan et non de l'une de ses parties;
- f) la division du présent plan en articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et annexes et les titres qui leur ont été donnés visent à en faciliter la lecture et n'ont pas d'effet sur son interprétation ni n'en font partie;
- g) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité et le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;
- h) les dispositions déterminatives sont exécutoires, irrévocables et incontestables;
- i) le verbe « comprendre » ou « inclure » et les adverbes « notamment » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- j) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Jours ouvrables

Lorsqu'une partie doit, aux termes du présent plan, prendre une mesure un jour non ouvrable, elle la prendra le jour ouvrable suivant.

1.4 Heure

Sauf indication contraire, l'heure indiquée au présent plan est l'heure locale de Montréal.

1.5 Lois

Sauf indication contraire, dans le présent plan, la mention d'une loi renvoie à cette loi et à ses règlements d'application, aux versions modifiées ou mises à jour de cette loi et de ses règlements d'application et aux lois et règlements qui les remplacent.

1.6 Annexes

Les annexes mentionnées ci-après sont intégrées par renvoi au présent plan et en font partie intégrante :

Annexe A – Requérantes

Annexe B – Sociétés de personnes

Annexe C – Répartition des actions entre les réclamations non garanties visées (autres que les réclamations liées aux billets non garantis à 15,5 %)

Annexe D – Répartition des actions entre les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Personnes visées

Le présent plan prévoit une restructuration et une transaction coordonnées des réclamations visées qui sont présentées contre les requérantes. Les débitrices américaines sont assujetties aux instances régies par le chapitre 11 et ont déposé le plan américain devant le Tribunal de faillite américain. Aux termes du présent plan, le traitement d'une réclamation prouvée qui est présentée contre une débitrice transfrontalière se veut compatible avec le traitement d'une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) qui est présentée contre la même débitrice transfrontalière aux termes du plan américain. Le porteur d'une réclamation transfrontalière admise recevra un seul paiement au titre de sa réclamation en application du présent plan et du plan américain et la distribution globale qu'il recevra, au titre de l'un ou l'autre des plans ou d'une combinaison des deux, ne dépassera pas la distribution la plus élevée qu'il sera autorisé à recevoir aux termes du présent plan ou du plan américain. La prise d'effet du présent plan est conditionnelle à la prise d'effet du plan américain, et vice versa. Le présent plan prendra effet à la date de mise en œuvre, conformément à ses conditions et dans l'ordre prévu au paragraphe 6.1. Chaque réclamation visée présentée contre les requérantes fera l'objet d'une transaction complète et définitive ou sera par ailleurs cédée ou transférée de la manière et dans l'ordre prévus par le présent plan et dans l'avis des opérations de restructuration. Le présent plan liera les requérantes, les créanciers non garantis visés de toutes les catégories, les parties libérées, les fiduciaires, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte d'un créancier non garanti visé et les personnes qui ont bénéficié de renonciations, de quittances ou d'indemnité aux termes de ce plan ou qui sont liés par de telles transactions, renonciations, quittances et indemnités, et il s'appliquera en leur faveur.

2.2 Catégories de réclamations visées

Sous réserve du paragraphe 4.4, les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées ci-après aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes du présent plan :

- a) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI;
- b) la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC;
- c) les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, soit 10 catégories de créanciers non garantis visés groupés conformément aux réclamations visées qu'ils ont contre chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, lesquelles n'incluent que les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %;
- d) la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay;
- e) la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCl;
- f) la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC;
- g) la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada;

- h) la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes;
- i) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI;
- j) la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products;
- k) la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

2.3 Réclamations exclues

Le présent plan n'a pas d'incidence sur les réclamations suivantes (chacune, une « **réclamation exclue** ») :

- a) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration garanties par la charge administrative d'Abitibi, la charge administrative de Bowater, la charge A&D d'Abitibi, la charge A&D de Bowater, la charge FDE d'ACI, la charge des prêteurs FDE BI et la charge de protection adéquate Bowater (chacune, une « **réclamation liée aux charges LACC** »);
- b) les réclamations administratives;
- c) les réclamations garanties;
- d) les réclamations de titrisation;
- e) sous réserve de l'alinéa 2.5c), les réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la charge au titre des avances ACI intersociétés et la charge au titre des avances BI intersociétés;
- f) la réclamation du employé d'une requérante qui était à son service le 16 avril 2009, sauf une réclamation dont le employé devait déposer la preuve avant le 7 avril 2010 ou à une date ultérieure applicable, conformément à la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation (les « **réclamations des employés exclues** »);
- g) les réclamations postérieures au dépôt;
- h) les réclamations assurées qui ne sont pas des réclamations prouvées, mais uniquement à concurrence de la garantie offerte aux requérantes en vertu du contrat d'assurance applicable (moins la franchise éventuelle);
- i) les réclamations prioritaires de l'État;
- j) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration qui sont traitées comme des réclamations exclues sur ordre de la Cour pour l'application du présent plan.

Les créanciers porteurs de réclamations exclues n'auront pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ou de recevoir des distributions aux termes du présent plan

relativement à la partie de leur réclamation qui est exclue. Le présent plan n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux moyens de défense des requérantes, en droit ou en equity, concernant les réclamations exclues, y compris le droit d'y opposer compensation.

2.4 Traitement réservé aux réclamations visées

a) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACI

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, la distribution visée au sous-alinéa ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, A) son prorata du nombre des nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI.

b) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre CACC

- (i) Chaque créancier non garanti visé de CACC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de CACC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de CACC à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à CACC, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de CACC dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre CACC aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata dans le placement de droits du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis le nom de CACC à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits au titre des billets à 15,5 % du nombre de droits de souscription attribué à CACC.

c) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %

- (i) Chaque créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de

dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de la requérante garante des billets à 15,5 % à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à chaque requérante garante des billets à 15,5 %.

d) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la

date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay, étant toutefois entendu que, chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Produits Forestiers Saguenay aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay.

e) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BPFICI

- (i) Chaque créancier non garanti visé de BPFICI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFICI, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de BPFCI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFCI, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BPFCI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BPFCI.

f) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BCFC

- (i) Chaque créancier non garanti visé de BCFC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de BCFC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BCFC à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BCFC.

g) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'AbitibiBowater Canada à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à AbitibiBowater Canada.

h) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est d'au maximum A) 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de

3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Bowater Maritimes à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Bowater Maritimes.

i) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACNSI

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACNSI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACNSI, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACNSI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation

prouvée contre ACNSI, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACNSI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACNSI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe D du plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACNSI.

j) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Office Products

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'Office Products porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'Office Products porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'Office Products dont la réclamation liée aux billets non garantis de

premier rang à 15,5 % contre Office Products aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Office Products.

k) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Recycling

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Recycling porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Recycling porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de Recycling dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Recycling aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de

la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Recycling.

2.5 Vote catégoriel négatif

- a) Sauf indication contraire aux présentes, les créanciers non garantis visés appartenant à une catégorie qui n'approuve pas le présent plan à la majorité exigée ou à l'égard de laquelle la Cour n'homologue pas le présent plan (les deux situations étant considérées comme un « **vote catégoriel négatif** ») sont réputés, pour l'application du présent plan, être des créanciers non visés en ce qui concerne leurs réclamations contre la requérante intéressée.
- b) En cas de vote catégoriel négatif, la requérante concernée (une « **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** ») et toute autre requérante ou Société de personnes peuvent entreprendre, à leur entière discrétion, les opérations nécessaires pour que les participations de la requérante affectée par un vote catégoriel négatif ou ses autres droits dans les autres requérantes ou Sociétés de personnes soient modifiés, échangés, annulés, transférés ou par ailleurs traités, sans contrepartie.
- c) En cas de vote catégoriel négatif, les réclamations intersociétés détenues par la requérante affectée par un vote catégoriel négatif sont réputées être des réclamations non garanties visées pour l'application du présent plan et font l'objet de transactions conformément aux dispositions applicables du paragraphe 2.4, même si la requérante affectée par un vote catégoriel négatif n'a pas voté sur le présent plan.

ARTICLE 3 TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 Charges LACC et réclamations administratives

Sauf indication contraire au paragraphe 3.4 relativement aux réclamations FDE BI, les porteurs de réclamations liées aux charges LACC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations aux moments et en versements établis par le contrôleur ou la Cour. Sauf indication contraire du présent plan ou du plan américain, les porteurs de réclamations administratives recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations selon les modalités énoncées dans le plan américain. De plus, si une obligation qui constitue par ailleurs une réclamation administrative est payée à titre de charge LACC aux termes du présent plan, ce paiement sera le seul qui sera fait au titre de la réclamation administrative dans la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11.

3.2 Réclamations garanties

À la date de mise en œuvre, les porteurs de réclamations garanties a) recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations garanties prouvées (à l'exception des réclamations garanties prouvées liées à une lettre de crédit bancaire garantie de BPFICI) et b) à l'égard d'une lettre de crédit bancaire garantie de BPFICI (i) les porteurs de réclamations garanties recevront à la date de mise en œuvre, ou dès que possible par la suite mais au plus

tard cinq jours ouvrables après cette date, des garanties en espèces correspondant à la valeur nominale globale de la lettre de crédit bancaire garantie de BPF CI, majorée d'un montant suffisant pour couvrir la totalité des frais pour la durée et dans la monnaie de chacune de ces lettres, (ii) l'agent administratif de BPF CI aura reçu les lettres non tirées portant la mention « annulée » et ces lettres seront annulées, ou (iii) les porteurs de réclamations garanties verront leurs lettres de crédit bancaire garanties de BPF CI traitées conformément aux autres dispositions dont ils peuvent convenir avec les requérantes, étant entendu qu'il n'y aura pas de distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPF CI ou relativement à celles-ci.

3.3 Réclamations de titrisation

À la date de mise en œuvre, conformément au plan américain, toutes les créances à recevoir au titre des comptes débiteurs achetées aux termes de la facilité de titrisation seront rachetées en espèces à leur valeur nominale, majorée du rendement et des frais courus et impayés, de la rémunération payable à l'agent serveur aux termes de la facilité de titrisation et des frais et autres sommes à payer aux termes de cette facilité, que ce soit par une requérante ou un membre de son groupe, et toutes les réclamations de titrisation seront intégralement réglées en espèces. À la date de mise en œuvre, une fois toutes ses créances rachetées et tous les paiements faits, il sera mis fin à la facilité de titrisation, et toutes les réclamations de titrisation seront réputées avoir été pleinement réglées et avoir fait l'objet de quittance.

3.4 Réclamations des prêteurs FDE BI et réclamations des prêteurs FDE ULC

À la date de mise en œuvre, les prêteurs FDE BI, l'agent FDE BI et ULC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations FDE BI et de leurs réclamations FDE ULC.

3.5 Réclamations intersociétés

Sous réserve de l'alinéa 2.5c), les requérantes ou les Sociétés de personnes peuvent, à leur entière discrétion, ratifier toutes les réclamations intersociétés, en totalité ou en partie, et les traiter dans le cours normal des activités ou les annuler, les modifier, les rembourser et en donner quittance, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration, pourvu que les choix qu'elles font en vertu des présentes ou de l'avis des opérations de restructuration ne portent pas atteinte aux recouvrements prévus par le présent plan.

3.6 Créanciers réputés non visés

Les créanciers non garantis visés réputés être des créanciers non visés en vertu de l'alinéa 2.5a) n'auront pas le droit de recevoir des distributions aux termes du présent plan.

3.7 Réclamations prioritaires de l'État

Dans les six mois suivant l'ordonnance d'homologation, les requérantes paieront intégralement les réclamations prioritaires de l'État.

3.8 Distribution supplémentaire

Les requérantes feront, dès que possible à partir de la date de mise en œuvre, une distribution supplémentaire en espèces (la « **distribution supplémentaire** ») d'un montant maximum dont elles décideront avec le contrôleur, aux employés actuels ou anciens : (i) qui étaient au service des requérantes, sauf les débitrices transfrontalières, à la date de dépôt ou par la suite, (ii) qui sont porteurs d'une réclamation non garantie visée qui est une réclamation prouvée, pourvu que le montant global payable en vertu des présentes ne dépasse pas cinq millions de dollars canadiens. Au plus tard dix jours avant la date de mise en œuvre, les requérantes, à l'exception des débitrices transfrontalières, désigneront, en collaboration avec le contrôleur, les employés admissibles à la distribution supplémentaire (les « **employés admissibles à la distribution** ») et détermineront la part de chacun. Il sera toutefois entendu (i) que les employés admissibles à la distribution ne pourront pas demander la révision ou faire appel de cette répartition, qui sera, à tous égards, finale et exécutoire envers eux, et (ii) que la distribution supplémentaire versée à l'employé admissible à la distribution réduira d'autant sa réclamation visée pour les besoins de la distribution prévue par le présent plan.

3.9 Honoraires et frais du contrôleur

Les honoraires et frais du contrôleur, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques, seront payés par les requérantes.

3.10 Aucune distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non visés

Les créanciers non visés n'auront pas droit à de nouvelles actions ordinaires d'ABH, que ce soit au titre du présent plan ou du plan américain.

3.11 Actions échangeables

Les actions échangeables et tous les documents où il en est question, y compris la convention de soutien modifiée et mise à jour conclue entre ABH, BCHI, AbitibiBowater Canada et Bowater et la convention de vote et d'échange fiduciaire modifiée et mise à jour conclue entre AbitibiBowater Canada, BCHI, ABI, Bowater et Société de fiducie Computershare du Canada (ou tout fiduciaire remplaçant), seront annulés ou résiliés, selon le cas, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et les porteurs d'actions échangeables n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

3.12 Titres de participation

Les titres de participation peuvent, à l'entière discrétion des requérantes et des Sociétés de personnes, être conservés, modifiés, annulés ou par ailleurs traités, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et leurs porteurs n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Conversion des réclamations visées en monnaie canadienne

Afin d'établir la valeur des réclamations visées libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien aux fins de votation et de distribution :

- a) les réclamations visées, autres que celles visées à l'alinéa 4.1b), sont converties par le contrôleur en dollars canadiens au taux de change à la date de dépôt;
- b) les réclamations visées découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail ou d'autres obligations sont converties par le contrôleur en dollars canadiens au cours au comptant à midi de la Banque du Canada à la date de l'avis de l'événement qui a donné naissance à la dénonciation, à la résiliation ou à la restructuration.

4.2 Réclamations visées

Les créanciers non garantis visés ont le droit de faire la preuve de leurs réclamations visées respectives, d'exercer leurs droits de vote à l'égard du présent plan et, si leurs réclamations sont prouvées, de recevoir les distributions en conséquence, conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au présent plan.

4.3 Assemblée des créanciers

L'assemblée des créanciers relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés se tiendra conformément au présent plan, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et à toute autre ordonnance qui pourrait être prononcée relativement au vote sur la résolution relative à la catégorie des créanciers non garantis visés ou d'autres questions dont l'assemblée des créanciers sera saisie.

4.4 Approbation de la catégorie des créanciers non garantis visés

Les requérantes chercheront à faire approuver le présent plan aux majorités exigées dans toutes les catégories de créanciers non garantis visés qui ont des réclamations avec droit de vote. Les résolutions, y compris la résolution relative à chacune des catégories de créanciers non garantis visés, mises aux voix à toute assemblée dans chacune des catégories de créanciers non garantis visés concernant le présent plan devront être adoptées par scrutin aux majorités exigées, et toute autre question soumise à une assemblée des créanciers sera tranchée à la

majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président d'assemblée décide de tenir un scrutin, étant entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée dans la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI, d'Office Products, de Recycling et de la requérante garante des billets à 15,5 %. Le résultat du vote liera tous les créanciers non garantis visés d'une même catégorie, même les absents et ceux qui ne votent pas (en personne ou par procuration) à l'assemblée des créanciers.

4.5 Ordonnance relative à la procédure d'évaluation des réclamations visées

La procédure d'évaluation des réclamations visées aux fins de votation et de distribution et de règlement des différends en découlant est indiquée dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières et l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers. Les requérantes et le contrôleur se réservent le droit de demander l'aide de la Cour pour évaluer la réclamation visée d'un créancier non garanti visé, s'ils le jugent souhaitable, pour établir les résultats d'un scrutin à une assemblée des créanciers ou pour établir le montant, s'il en est, qui sera distribué aux créanciers non garantis visés aux termes du présent plan, selon le cas.

4.6 Réclamations visées avec droit de vote

Chaque créancier non garanti visé porteur d'une réclamation avec droit de vote a droit à une voix, dont la pondération (employée pour établir les majorités exigées) sera égale à la valeur totale en dollars canadiens de la réclamation en question (convertie au besoin en dollars canadiens conformément au paragraphe 4.1).

Si le montant de la réclamation visée d'un créancier non garanti visé n'a pas été établi aux fins de votation à la date de référence relative au vote conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier et aux ordonnances relatives à l'assemblée des créanciers, le créancier non garanti visé aura le droit de voter dans sa catégorie uniquement en proportion de la partie de sa réclamation visée qui aura été admise par le contrôleur aux fins de votation, sans préjudice de la détermination définitive des droits des requérantes ou de la réclamation du créancier non garanti visé aux fins de distribution conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au présent plan.

Les intentions de vote d'un créancier non garanti visé dont la réclamation visée a été révisée ou refusée, en totalité ou en partie, et qui conteste la révision ou la porte en appel conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières seront notées par le contrôleur et rapportées à la Cour.

4.7 Ajournements

Si l'assemblée des créanciers est ajournée ou reportée par le président d'assemblée à son entière discrétion ou parce que le quorum n'est pas atteint, la reprise aura lieu à l'heure, à la date et au lieu qu'il choisira à son entière discrétion.

4.8 Vote par fondé de pouvoir

Sous réserve du paragraphe 8.4, les droits de vote conférés par les formulaires de procuration d'un créancier non garanti visé seront exercés conformément aux instructions données par le créancier pour ou contre la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient et les autres questions dont l'assemblée des créanciers sera saisie relativement à cette catégorie de créanciers. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés à la procuration seront exercés en faveur de la résolution.

Les formulaires de procuration confèrent aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications éventuellement apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée des créanciers et relativement à toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

Toutes les questions relatives à la sollicitation de voix à l'assemblée des créanciers, à l'envoi des documents aux créanciers non garantis visés, aux formalités de vote et au décompte des voix à l'assemblée des créanciers seront traitées comme l'indique l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

4.9 Dates limites de dépôt des réclamations

Le créancier non garanti visé qui a omis de déposer une preuve de réclamation avant les dates limites de dépôt des réclamations applicables et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation tardive conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation sera inhabile à voter à l'assemblée des créanciers dans la catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient et à recevoir des distributions. Les requérantes seront libérées des réclamations visées de ce créancier non garanti visé et l'alinéa 6.10b) s'appliquera à ces réclamations visées.

ARTICLE 5 DISTRIBUTION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

5.1 Aucune distribution avant la détermination

Malgré toute autre disposition du présent plan, aucune distribution ne sera faite au titre d'une réclamation contestée tant qu'elle n'aura pas été prouvée. Avant la date de mise en œuvre, les réclamations contestées seront traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier. Après la date de mise en œuvre, les réclamations contestées continueront d'être traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier.

5.2 Réserve des requérantes

À la date de distribution initiale, le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, établira la réserve des requérantes, qui sera constituée du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient droit si toutes leurs réclamations contestées étaient entièrement prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale. Le contrôleur, en qualité d'agent payeur et de porteur inscrit des nouvelles actions ordinaires

d'ABH déposées dans la réserve des requérantes, ne sera pas autorisé à exercer les droits de vote rattachés à ces actions, sauf conformément à une ordonnance de la Cour.

5.3 Distributions sur la réserve des requérantes après détermination des réclamations contestées

Après la date de distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, versera aux porteurs de réclamations prouvées des distributions sur la réserve des requérantes, conformément au présent plan. Lorsqu'une réclamation contestée devient une réclamation prouvée après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera au porteur de cette réclamation prouvée, sur la réserve des requérantes, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, les nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel ce porteur aurait eu droit si sa réclamation avait été prouvée à la date de référence relative à la distribution initiale. Lorsqu'une réclamation contestée est refusée, en totalité ou en partie, après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera aux porteurs de réclamations non garanties visés qui ont été qualifiées de réclamations prouvées aux termes du présent plan, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, leur prorata des nouvelles actions ordinaires d'ABH supplémentaires conservées dans la réserve des requérantes au titre des réclamations refusées, le tout conformément à la répartition prévue à l'annexe C et à l'annexe D des présentes. Le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, fera sa dernière distribution à la date de distribution définitive.

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN LACC

6.1 Mise en œuvre du plan LACC

a) Opérations prévues par le plan LACC

À l'exception des étapes et des opérations prévues au sous-alinéa 6.1a)(i), chacune des opérations indiquées ci-dessous se produira et sera réputée, à toutes fins, exécutée au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive. Par conséquent, l'ensemble des mesures, des documents, des conventions et des financements appropriés nécessaires à la réalisation de ces opérations doivent être prêts et être détenus en main tierce sous forme définitive et irrévocable avant la date de mise en œuvre, jusqu'à leur libération sans autre mesure ou formalité, sous réserve de ce qui est prévu par l'ordonnance d'homologation.

- (i) **Opérations de restructuration.** Chaque étape et opération composant les opérations de restructuration sera réalisée de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- (ii) **Facilités de prêt de sortie.** Les débitrices réorganisées concluront des documents définitifs, d'une forme et d'une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes, à l'égard des facilités de prêts de sortie d'un montant total d'au plus 2,3 milliards de dollars américains, moins

l'encaisse et le produit tiré du placement de droits. Les requérantes emprunteront des fonds aux termes des facilités de prêts de sortie qui, avec le reste des espèces à leur disposition, seront suffisants pour verser toutes les distributions en espèces prévues par le présent plan et le plan américain.

- (iii) **Paiement de certaines réclamations exclues.** Les réclamations exclues qui doivent, selon le présent plan, être payées à la date de mise en œuvre seront payées intégralement de la manière prévue par le présent plan.
- (iv) **Nouvelles actions ordinaires d'ABH.** Les nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer aux créanciers non garantis visés seront livrées conformément au présent plan, notamment en application des opérations de restructuration.
- (v) **Transaction.** Les réclamations visées feront l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement conformément au présent plan, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- (vi) **Placement de droits.** Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes peuvent réaliser un placement de droits (le « **placement de droits** ») afin d'émettre des billets subordonnés non garantis convertibles (les « **billets convertibles** ») aux conditions indiquées dans cette convention, notamment sa pièce « C ». Les billets convertibles seront : (A) d'un capital global d'au plus 500 millions de dollars américains, conformément à la convention de crédit de sûreté; (B) offerts à certains créanciers non garantis visés dans les instances régies par le chapitre 11 et dans la procédure LACC à la date de mise en œuvre. Comme le prévoit la convention de crédit de sûreté, le montant des billets convertibles peut être augmenté d'au plus 110 millions de dollars américains en billets entiers qui pourraient être émis par ABH réorganisée aux termes du plan américain relativement aux réclamations non réglées contre certaines débitrices américaines à la date de mise en œuvre. Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes et les débitrices réorganisées peuvent réduire le nombre de billets convertibles (et de billets entiers) que les porteurs admissibles peuvent acheter dans le cadre de ce placement dans la mesure requise par le Tribunal de faillite américain pour permettre au placement de droits d'être dispensé des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 en vertu de l'article 1145 du *Bankruptcy Code* (la « **réduction prévue par l'article 1145** »). Lorsque la convention de crédit de sûreté le permet, les requérantes seront autorisées à mettre sur pied des procédures, à modifier, compléter ou conclure des conventions ou à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour réaliser le placement de droits selon les modalités prévues et à distribuer les billets relatifs au placement sans nécessité d'une ordonnance. Les billets convertibles exclus du placement en raison de la réduction prévue par l'article 1145 seront offerts à titre de billets non souscrits aux parties au crédit de sûreté

en vue de leur achat au plus tard à la date de mise en œuvre conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté.

- (vii) **Réserve au titre des réclamations contestées.** La réserve des requérantes sera constituée.
- (viii) **Annulation des charges LACC.** Les charges LACC seront annulées, étant entendu que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la condition que les réclamations FDE BI soient payées intégralement à la date de mise en œuvre.
- (ix) **Expiration de la période de suspension des procédures.** La protection accordée jusqu'à la date de cessation de la suspension des procédures sera levée.

6.2 Opérations de restructuration

Les requérantes prendront toutes les mesures nécessaires ou utiles pour effectuer les opérations de restructuration comme il est énoncé dans l'avis des opérations de restructuration, notamment toutes les opérations décrites dans les plans, de même que toutes les opérations nécessaires ou utiles pour simplifier la structure des requérantes et des Sociétés de personnes et pour restructurer leurs entreprises respectives. Ces mesures peuvent comprendre : (i) la signature et la livraison de statuts, conventions ou autres documents nécessaires de constitution, de fusion, de regroupement, d'arrangement, de prorogation, de restructuration, d'échange, de conversion, de liquidation, de dissolution, de transfert, de réorganisation, d'annulation, de libération ou autre opération, dont les conditions sont conformes aux plans; (ii) la signature et la livraison d'actes de transfert, de cession et de prise en charge voulus, concernant notamment la prise en charge des obligations au transfert ou à la cession d'actifs ou à la liquidation d'une requérante ou d'une Société de personnes, de garantie ou de délégation à l'égard d'un bien, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité dont les conditions sont conformes aux plans, dans chaque cas sans nécessité d'obtenir le consentement d'une personne; (iii) le dépôt des documents visés en (i) auprès des entités gouvernementales compétentes conformément aux lois applicables; (iv) la définition de la manière et de l'ordre dans lesquels les réclamations visées feront l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'un autre traitement; (v) les autres mesures que les requérantes ou les Sociétés de personnes jugent nécessaires ou utiles pour donner effet aux opérations de restructuration, notamment les dépôts ou inscriptions nécessaires à la réalisation des opérations de restructuration pertinentes. Les requérantes pourront réaliser certaines opérations de restructuration après la date de mise en œuvre comme l'envisage l'avis des opérations de restructuration. La forme de chaque opération de restructuration sera déterminée, le cas échéant, par chaque requérante, chaque Société de personnes et chaque débitrice américaine et leurs ayants cause à toute opération de restructuration et devra être approuvée par le contrôleur, étant toutefois entendu que les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices américaines se réservent le droit d'entreprendre, à la place ou en plus de ces opérations de restructuration, les opérations qu'elles jugent nécessaires ou utiles dans les circonstances et que le contrôleur approuve. Il est également entendu qu'ULC sera prorogée comme entité distincte avec tous les pouvoirs dévolus à une société à responsabilité illimitée conformément aux lois applicables de son territoire de constitution et à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre. Malgré ce qui précède et toute autre disposition du présent plan, les distributions

prévues par le présent plan et le plan américain ne seront pas touchées par la réalisation d'une opération de restructuration ou toute autre opération entreprise conformément au présent paragraphe.

6.3 Mesures à l'échelle de l'entreprise

À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, toutes les mesures à l'échelle de l'entreprise qui sont prévues par le présent plan, notamment les opérations de restructuration, seront réputées avoir été autorisées et approuvées en tous points (sous réserve des dispositions du présent plan). Toutes les opérations juridiques prévues par le présent plan, y compris les opérations de restructuration, seront réputées s'être produites en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, conformément aux lois applicables, et produiront leurs effets sans besoin de plus amples mesures de la part des créanciers, porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice réorganisée. À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, les administrateurs et les dirigeants concernés des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débiteurs réorganisées seront autorisés et enjoins de délivrer, de signer et de livrer pour le compte de celles-ci les conventions, les documents, les titres et les instruments prévus par le présent plan, notamment en ce qui concerne les opérations de restructuration.

6.4 Maintien en existence et cession d'actifs aux débiteurs réorganisées

- a) À compter du moment des opérations de restructuration définitive et après la prise d'effet des opérations de restructuration prévues dans l'avis des opérations de restructuration, chaque débitrice réorganisée continuera d'exister en tant qu'entité distincte dotée de tous les pouvoirs d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société à responsabilité illimitée, d'une Société de personnes ou de toute autre entité, selon le cas, conformément aux lois de son territoire de constitution, d'organisation ou de formation et conformément à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre, sous réserve de toute modification de ces lois ou documents opérée par le présent plan, notamment par les opérations de restructuration, ou par le plan américain, selon le cas, sans préjudice du droit de modifier ces documents ou ces lois ou de mettre fin à cette existence par la suite.
- b) L'existence, l'exploitation et la propriété des membres du groupe des requérantes ou des entités qui en font partie ou qui y sont apparentées, qui ne sont pas des requérantes dans la procédure LACC ni des débiteurs américaines dans les instances régies par le chapitre 11, demeurent inchangées, et toutes les participations des requérantes dans le capital de ces entités ou autres intérêts des requérantes dans ces entités qui sont cédés ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration seront valablement acquis par la débitrice réorganisée concernée.
- c) Sauf disposition contraire dans le présent plan, les débiteurs réorganisées concernées acquerront valablement tous les droits, libres de réclamations et de charges, sur les biens des requérantes et des Sociétés de personnes qui sont cédés

ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration, y compris les réclamations, les privilèges, les priorités, les droits (notamment ceux accordés aux termes de contrats exécutoires, de baux non expirés, de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers, de volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) prévus par ces derniers contrats ou de contrats de tenure), les permis, les certificats, les licences, les approbations accordées par une entité gouvernementale et les causes d'action. Si ces biens ne peuvent être cédés ou transférés, ils seront réputés délivrés de nouveau au nom de la débitrice réorganisée concernée libres de réclamations et de charges. Si la cession ou le transfert de ces biens nécessite l'autorisation ou le consentement d'un tiers, notamment une entité gouvernementale, cette autorisation ou ce consentement sera réputé avoir été obtenu.

6.5 Ordonnance d'attribution LACC

Les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées pourront demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances d'attribution LACC, qui prévoira le transfert et la cession d'actifs en leur faveur de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration. L'ordonnance du Tribunal de faillite américain confirmant le plan américain conformément à l'article 1129 du *Bankruptcy Code* représentera l'approbation de ces transferts et cessions par ce tribunal dans les instances régies par le chapitre 11. Une ordonnance d'attribution LACC représentera l'approbation de ces transferts et cessions par la Cour dans la procédure LACC. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir consenti à ces transferts et cessions.

6.6 Dissolution de certaines requérantes et des Sociétés de personnes

Les requérantes et les Sociétés de personnes qui seront dissoutes conformément aux opérations de restructuration seront réputées dissoutes à toutes fins sans nécessité de plus amples mesures de la part de quiconque, notamment les requérantes et les Sociétés de personnes, ou leurs porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés respectifs, et sans nécessité de paiement. Toutefois, les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées devront produire auprès des entités gouvernementales compétentes les statuts, conventions et autres documents de dissolution exigés par les lois applicables. À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes ou les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées ne seront pas tenues de déposer des documents ou de prendre d'autres mesures pour mettre fin aux activités commerciales des requérantes ou Sociétés de personnes dissoutes dans les territoires où ces dernières exerçaient leurs activités commerciales.

6.7 Inscription des nouvelles actions ordinaires d'ABH

Les requérantes prendront les mesures raisonnables pour faire inscrire les nouvelles actions ordinaires d'ABH à la cote de la NYSE, sur le NASDAQ Global Market ou le NASDAQ Global Select Market ou encore à la cote de la TSX.

6.8 Rémunération de la direction et des administrateurs et régimes et programmes incitatifs

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en œuvre (le cas échéant) les régimes d'intéressement de la direction décrits pour l'essentiel aux présentes et sous la forme présentée dans un supplément du plan LACC. Les régimes, programmes et conventions à l'intention de la direction et des administrateurs énoncés dans un autre supplément du plan LACC seront résiliés en vertu du présent plan ou du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir approuvé ces régimes, y compris le RILT et les RICT.

a) Régime d'intéressement à long terme en actions

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à long terme en actions de 2010 (le « **RILT** »). ABH réorganisée réservera 8,5 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH après dilution aux émissions prévues par le RILT. Jusqu'à 4 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourront être attribuées à la date de mise en œuvre. Parmi celles-ci, 75 % seront attribuées à titre d'options dont le prix d'exercice sera la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et 25 %, à titre d'unités d'achat d'actions temporairement incessibles. Dans le présent paragraphe, la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH s'entend de la moyenne de leur cours de clôture pendant les 30 jours qui suivent leur introduction à la Bourse de New York. Aux termes du RILT, les débitrices réorganisées attribueront des options d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions temporairement incessibles à certains administrateurs, membres de la direction et autres employés de direction à compter de la date de mise en œuvre, pour des montants et à des conditions indiqués dans le RILT. La forme et la teneur du RILT figureront dans un supplément du plan LACC.

b) Régimes d'intéressement à court terme

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à court terme de 2010 (le « **RICT de 2010** ») et le régime d'intéressement à court terme de 2011 (le « **RICT de 2011** », ces deux régimes étant collectivement désignés les « **RICT** ») aux termes desquels les participants pourront recevoir une prime d'intéressement cible exprimée sous forme de pourcentage du salaire de base de chacun, salaire qui aura été réduit avant la date de mise en œuvre (le « **salaire de base réduit** »). Environ 550 employés de direction pourront participer aux RICT, y compris les six (6) plus hauts dirigeants de la Société. Les hauts dirigeants pourront obtenir une prime d'intéressement cible de 50 % du salaire de base en vertu du RICT de 2010 et de 100 % du salaire de base en vertu du RICT de 2011. Les pourcentages des primes d'intéressement cible des autres participants aux RICT seront moins élevés. Les RICT reposeront entièrement sur le rendement et les primes d'intéressement réellement gagnées varieront en fonction de l'aptitude de la Société et des débitrices réorganisées à atteindre les cibles établies. Aux termes du RICT de 2010, les cibles de rendement de la Société reposeront sur le rapport entre son BAIIA réel (déduction faite des paiements au titre des RICT) et ses prévisions des troisième et quatrième trimestres de 2010. Le conseil établira les cibles de rendement de la Société aux termes du RICT de 2011. Les conditions importantes du RICT figureront dans un supplément du plan LACC.

c) Récompense attribuée dans le cadre de la restructuration

À la date de mise en œuvre, la Société adoptera et appliquera un programme de motivation axé sur le rendement visant à récompenser les actions et les initiatives favorisant la réorganisation fructueuse et rapide de la Société. Ce programme offrira à certains membres de la direction une récompense en espèces unique liée au dénouement de la restructuration (la « **prime de restructuration** ») d'une valeur totale d'environ six millions de dollars américains. Une cinquantaine de membres de la direction, cadres supérieurs et cadres qui sont essentiels au rendement et à la réorganisation de la Société recevront une prime de restructuration de 30 % à 100 % de leur salaire de base réduit, versée en espèces lorsque la protection contre les créanciers ne s'appliquera plus, avec l'autorisation du conseil d'administration. Les bénéficiaires de la prime de restructuration devront rembourser un douzième de leur prime pour chaque mois dans l'année suivant la date de mise en œuvre au cours duquel ils ne sont plus au service d'ABH réorganisée ou d'une débitrice réorganisée, parce qu'ils ont démissionné ou qu'ils ont été congédiés pour « motif sérieux ».

d) Politiques de fin d'emploi des dirigeants

À compter de la date de mise en œuvre, ABH réorganisée prendra à sa charge les politiques de fin d'emploi des dirigeants canadiens et américains, dans leur forme modifiée. Les indemnités de cessation d'emploi peuvent être conditionnelles au respect de certaines conditions restrictives par les dirigeants, par exemple une clause de non-concurrence. Les principales conditions des politiques de fin d'emploi des dirigeants seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

6.9 Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés

À la date de mise en œuvre, l'ensemble des régimes de retraites, des régimes d'aide sociale, des politiques d'indemnisation et des autres régimes et programmes à l'intention des employés des requérantes, y compris les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées enregistrés canadiens des requérantes, mentionnés dans un supplément du plan LACC demeureront en vigueur, dans leur version modifiée, tandis que les régimes et programmes mentionnés dans un autre supplément du plan LACC, y compris l'ensemble des régimes non admissibles et non enregistrés existants des requérantes (ceux qui sont dissous étant appelés aux présentes les « **régimes de retraite dissous** » et l'ensemble des régimes et programmes dissous ou refusés étant collectivement appelés aux présentes les « **régimes dissous des employés** ») seront dissous ou résiliés en vertu du présent plan ou du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Après la date de mise en œuvre, les débitrices réorganisées auront l'autorité absolue de dissoudre, de modifier ou d'appliquer les régimes enregistrés canadiens, les régimes d'aide sociale et les autres régimes et programmes à l'intention des employés conformément à leurs conditions et aux lois applicables.

À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes et les débitrices réorganisées établiront des arrangements, des conventions ou des régimes non admissibles et non agréés (les « **nouveaux régimes** » qui prévoiront notamment : a) que tous les employés actifs à la date de mise en œuvre et qui avaient droit à des prestations aux termes des régimes de retraite dissous à la date de mise en œuvre (les « **employés admissibles** ») auront droit, aux termes des nouveaux régimes, à des prestations similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils

avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que prévoyaient ceux-ci; toutefois, (i) toutes les prestations déterminées prévues par les nouveaux régimes seront gelées à la date de mise en œuvre et (ii) les employés admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous; b) tous les retraités, bénéficiaires et participants à acquisition différée, à la date de mise en œuvre, aux termes des régimes de retraite dissous (les « **retraités admissibles** ») auront droit à des prestations, après la date de mise en œuvre, similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que prévoyaient ceux-ci, sans rajustements rétroactifs; toutefois, (i) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront inférieures de 10 % à 35 %, selon le régime de retraite dissous applicable, aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous au moment où ceux-ci ont pris fin, (ii) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront soumises à un plafond de 40 000 \$ US à 50 000 \$ US (au total) dans le cas des régimes de retraite dissous à prestations déterminées et à des plafonds correspondants dans le cas des régimes de retraite dissous à cotisations déterminées, selon les régimes de retraite dissous applicable, ce plafond étant de nouveau réduit par les prestations de retraite garanties qui ont été ou seront reçues aux termes des régimes de retraite dissous et (iii) les retraités admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous. Les principales conditions des nouveaux régimes seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

L'exécution par les requérantes, les débitrices américaines ou les débitrices réorganisées d'un contrat de travail, d'un régime ou d'une politique qui n'est pas assimilable à un régime dissous des employés n'autorisera aucune personne à se prévaloir d'avantages ou de prétendus droits aux termes de politiques, de programmes ou de régimes qui ont expiré ou qui ont été résiliés avant la date de mise en œuvre, ni ne remettra en vigueur ou rétablira ces avantages ou ces prétendus droits aux termes de tels politiques, programmes ou régimes. Aucune disposition du présent plan ou du plan américain n'aura pour effet de limiter, de diminuer ou d'affecter les droits des débitrices réorganisées par rapport à ces contrats, conventions, politiques, programmes et régimes. Malgré toute indication contraire aux présentes, tous les avantages accordés aux retraités (au sens donné au terme *retiree benefits* dans l'article 1114 du *Bankruptcy Code*), le cas échéant, continueront d'être versés conformément aux lois applicables à compter de la date de mise en œuvre.

6.10 Décharges prévues par le plan LACC

Les décharges suivantes prendront effet au moment des opérations de restructuration définitive :

a) Décharges données par les requérantes et les Sociétés de personnes

Au moment des opérations de restructuration définitive et sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC, chaque requérante ou chaque Société de personnes sera réputée avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées (sauf les droits des requérantes et des Sociétés de personnes de faire exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne les opérations de

restructuration et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes du placement de droits) fondés en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance ayant eu lieu au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liés ou attribués aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu aux réclamations, au présent plan, notamment les opérations de structuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, que les requérantes ou les Sociétés de personnes pourraient faire valoir contre : (i) les actuels ou anciens administrateurs, dirigeants et employés des requérantes et des Sociétés de personnes, y compris le chef de la restructuration et les administrateurs, dirigeants ou employés d'une requérante ou d'une Société de personnes qui siègent à un comité constitué dans le cadre de la procédure LACC sur demande de cette requérante ou de cette Société de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (ii) les mandataires, conseillers juridiques, conseillers financiers et autres professionnels des requérantes et des Sociétés de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (iii) le contrôleur et ses conseillers juridiques; (iv) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité, et leurs conseillers juridiques respectifs; (v) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (vi) les membres, conseillers juridiques et conseillers financiers du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (vii) les membres, conseillers juridiques et conseillers financiers du comité des créanciers non garantis; (viii) les fiduciaires désignés dans l'acte; (ix) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (x) les parties au crédit de sûreté, chacune en cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xi) s'il y a lieu, relativement à chacune des personnes précitées, ses conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens (y compris les associés des cabinets de ces professionnels).

b) Décharges données par des tiers

Au moment des opérations de restructuration définitive : (i) les requérantes; (ii) les Sociétés de personnes; (iii) les filiales d'ABH réorganisée; (iv) le contrôleur; (v) le chef de la restructuration; (vi) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité; (vii) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (viii) les membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (ix) les membres du comité des créanciers non garantis; (x) les fiduciaires désignés dans l'acte; (xi) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (xii) les parties au crédit de sûreté, en

cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xiii) dans chaque cas, leurs conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens respectifs (y compris les associés des cabinets de ces professionnels) (collectivement les « **parties libérées** ») seront libérés de l'ensemble des obligations visées qu'une personne (y compris les porteurs, les requérantes et les débitrices américaines, selon le cas, ainsi que les personnes qui pourraient leur réclamer des contributions ou une indemnisation) pourrait faire valoir (notamment les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes (y compris en ce qui concerne les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes du placement de droits)), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées de quelque manière que ce soit aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu à des réclamations, aux charges LACC, au présent plan, y compris les opérations de restructuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC, ou C) dans le cas d'une partie libérée qui est une garante de réclamations des employés exclues ou de réclamations postérieures au dépôt, à l'égard de ces réclamations.

c) Décharges données par les entités Bridgewater

Au moment des opérations de restructuration définitive, les entités Bridgewater seront réputées avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées qu'elles pourraient faire valoir (notamment les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes, des entités

Bridgewater ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à des réclamations, à la charge LACC, au présent plan, y compris les opérations de restructuration, au présent plan américain, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave ou, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

d) Décharges données par le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %

Au moment des opérations de restructuration définitive, les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 %, seront réputés avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées (y compris les transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les distributions frauduleuses ou des lois semblables) qu'ils pourraient faire valoir contre les entités Bridgewater (à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan, y compris les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des entités Bridgewater, à l'objet des réclamations de quelque nature qu'elles soient ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à ces réclamations avec les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 % et que ces créanciers pourraient faire valoir contre les entités Bridgewater, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer les entités Bridgewater condamnées par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave.

6.11 Interdiction de poursuite

L'ordonnance d'homologation interdira toute poursuite directe, oblique ou autre au titre d'une réclamation, obligation, action, condamnation, dette, cause d'action ou responsabilité ayant fait l'objet d'une décharge, d'une libération ou d'une annulation en vertu du présent plan.

6.12 Libération d'un défaut

À compter du moment des opérations de restructuration définitive, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations (y compris une réclamation garantie prouvée) dont le présent plan exige le paiement, toutes les personnes intéressées seront réputées avoir renoncé à soulever un défaut des requérantes et des Sociétés de personnes (autre qu'un défaut ayant trait aux sûretés, contrats, actes, décharges ou autres documents livrés aux termes du présent plan ou conclus aux termes des présentes) en cours ou commis ou causé par elles, directement ou indirectement, ou l'inexécution des engagements, clauses de sûreté positives ou négatives, garanties, déclarations, modalités, dispositions, conditions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une

convention de vente, d'un contrat de location ou d'une autre convention, écrits ou verbaux, ainsi que de leurs modifications ou suppléments, intervenus entre ces personnes et les requérantes ou les Sociétés de personnes et découlant du dépôt par les requérantes d'une demande de protection en vertu de la LACC ou des opérations envisagées dans le présent plan. Les avis de défaut et demandes de paiement adressés aux termes d'un acte, notamment un cautionnement découlant de ces défauts, seront réputés avoir été annulés.

6.13 Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFCI et de conventions

Au moment des opérations de restructuration définitive, sauf indication expresse contraire dans le présent plan ou dans le plan américain ou sauf comme il est envisagé dans le cadre des opérations de restructuration, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations dont le présent plan exige le paiement (y compris les réclamations garanties prouvées) :

- a) les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFCI et les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes seront annulés, cédés, transférés ou autrement aliénés, selon le cas, conformément aux opérations de restructuration;
- b) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes, les réclamations visées contre les requérantes et les Sociétés de personnes et les réclamations garanties contre les requérantes et les Sociétés de personnes liées ou attribuables aux conventions, actes de fiducie, certificats de désignation, règlements administratifs, certificats ou statuts constitutifs ou autres documents semblables régissant les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFCI et les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes ou des Sociétés de personnes, selon le cas, feront l'objet d'une décharge par les porteurs de réclamations visées et de réclamations garanties en faveur des requérantes ou des Sociétés de personnes;
- c) une convention (y compris les actes relatifs aux billets non garantis canadiens) régissant les droits du porteur d'une réclamation et administrée par un agent serveur continuera de produire ses effets aux seules fins de permettre à cet agent serveur (i) de procéder aux distributions sur ces réclamations visées aux termes du présent plan et (ii) de maintenir les droits ou charges dont il pourrait disposer à l'égard des frais, coûts, dépenses, indemnités ou autres sommes raisonnables prévus aux termes de cet acte de fiducie ou autre convention, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'a pas d'effet sur la décharge des réclamations contre les requérantes ou les Sociétés de personnes prévue par le présent plan ou le plan américain ni, sous réserve du paragraphe 7.14 du présent plan, n'entraînera de frais ou d'obligations pour les requérantes ou les Sociétés de personnes;

- d) les requérantes et les Sociétés de personnes n'auront aucune obligation envers un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur, sauf le contrôleur) quant aux frais, coûts ou dépenses payés à compter du moment des opérations de restructuration définitive, sauf comme il est expressément prévu au paragraphe 7.14;
- e) aucune disposition des présentes n'empêche un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur) d'être payé ou remboursé des frais, coûts et dépenses raisonnables découlant des distributions faites par lui (ou l'agent payeur qui le remplace) aux termes de cette convention, sans nécessité d'en demander la permission à la Cour.

6.14 Annulation de charges

Sauf indication contraire dans le présent plan et lorsqu'il exige que les porteurs des réclamations garanties prouvées pertinentes soient payés intégralement à la date de mise en œuvre si ces réclamations prouvées garanties sont payées intégralement, au moment des opérations de restructuration définitive, l'ensemble des charges et des droits liés aux réclamations, y compris celles existant aux termes des billets garantis canadiens, des documents de prêts à terme de CACC et des documents bancaires garantis de BPFIC, la facilité de titrisation, les documents de facilité FDE BI et les documents de facilité FDE ULC, seront résiliés et annulés en contrepartie des distributions faites à la date de mise en œuvre aux termes du présent plan.

6.15 Gouvernance

À la date de mise en œuvre, les administrateurs et les dirigeants de chaque requérante qui n'est pas une débitrice réorganisée seront démis de leurs fonctions. Un comité de recherche (le « **comité de recherche** »), composé de trois (3) membres du comité des créanciers non garantis, de trois (3) membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis et d'un (1) représentant de la Société, a été formé pour mettre sur pied le conseil d'administration d'ABH réorganisée (le « **conseil** »). Il sera chargé de choisir les membres du conseil, de fixer le nombre d'administrateurs (y compris le nombre d'administrateurs indépendants, le cas échéant) et de déterminer la durée des mandats et autres qualifications de ces administrateurs.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 Distributions sur les réclamations autorisées à la date de distribution initiale

Sauf indication contraire aux présentes ou directive contraire de la Cour, les distributions à effectuer sur des réclamations visées qui sont des réclamations prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale sont effectuées à la date de distribution initiale. Par la suite, les distributions sur des réclamations visées qui sont prouvées après la date de référence relative à la distribution initiale seront effectuées à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, conformément aux articles 5 et 7.

7.2 Cession de réclamations

Lorsqu'ils établissent le droit aux distributions prévues par le présent plan, les requérantes, l'agent payeur et les agents serveurs, de même que leurs mandataires et ayants cause respectifs, ne sont aucunement tenus de prendre en compte les transferts ou les cessions de réclamations visées, à moins de recevoir du cédant ou du cessionnaire un avis du transfert ou de la cession accompagné d'une preuve du droit de propriété dans la réclamation visée et de la conformité aux lois du transfert ou de la cession, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de référence relative à la distribution initiale, à la distribution intermédiaire ou à la distribution définitive. La cession de réclamations visées n'affectera pas leur traitement. Par conséquent, entre autres, une réclamation assujettie aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du présent plan demeurera assujettie à ces sous-alinéas après son transfert à un cessionnaire.

7.3 Intérêts sur les réclamations non garanties visées

- a) Le montant de chaque réclamation non garantie visée comprend, à toutes fins, sauf aux fins de votation et de distribution, les intérêts éventuellement courus sur celle-ci à la date de mise en œuvre, calculés conformément au contrat ou à l'entente qui a donné lieu à cette réclamation non garantie visée. La valeur nominale de chaque réclamation non garantie visée est évaluée, aux fins de votation et de distribution, à la date de dépôt, compte non tenu des intérêts courus sur cette réclamation par la suite, intérêts qui ne réduisent aucunement ni n'affectent autrement l'opération et la portée du règlement ou de la transaction dont font l'objet les réclamations visées ni la décharge intégrale prévue dans le présent plan ou le plan américain à l'égard du capital, des intérêts ou à tout autre titre.
- b) Toute distribution est, dans la mesure permise par les lois applicables, d'abord imputée sur le capital de la réclamation prouvée puis sur les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts sur toute portion garantie de cette réclamation prouvée).

7.4 Distributions par l'agent payeur

L'agent payeur effectue toutes les distributions requises par le présent plan, sous réserve des articles 5 et 7. Si l'agent payeur est un tiers indépendant, il est raisonnablement rémunéré par les requérantes pour les services de distribution qu'il fournit aux termes du présent plan, sans autre approbation de la Cour, et se fait rembourser ses frais raisonnables à des conditions que les requérantes estiment acceptables. Aucun agent payeur n'est tenu de fournir un cautionnement, une sûreté ou une autre garantie à l'égard de l'exécution des obligations qui lui incombent, à moins que la Cour ne l'exige.

7.5 L'agent payeur n'est pas tenu de distribuer des sommes de moins de 10 \$ CA

L'agent payeur n'est pas tenu de faire ce qui suit, selon le cas, mais il lui est loisible de le faire à son entière discrétion : a) verser des distributions en espèces de moins de 10 \$ CA aux porteurs de réclamations prouvées; b) verser une distribution sur des réclamations prouvées lorsque le coût de ce paiement dépasse le montant de la distribution.

7.6 L'agent payeur ne distribue pas de fractions d'actions

Malgré toute autre disposition du présent plan, seules des nouvelles actions ordinaires d'ABH entières sont distribuées aux porteurs de réclamations prouvées. Lorsqu'une distribution sur une réclamation prouvée entraînerait par ailleurs la distribution d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH, le nombre d'actions réellement distribuées est arrondi au nombre supérieur lorsque la fraction est égale ou supérieure à $\frac{1}{2}$ ou au nombre inférieur lorsque la fraction est inférieure à $\frac{1}{2}$. Aucune contrepartie n'est versée pour les fractions de nouvelles actions ordinaires d'ABH arrondies au nombre inférieur.

7.7 L'agent payeur ne paie pas de fractions de cents

Malgré toute autre disposition du présent plan, aucune fraction de cent n'est payée. Toute fraction de cent est arrondie au cent inférieur.

7.8 Remise des distributions

a) Réclamations prouvées

Sous réserve du paragraphe 7.2, les distributions sont versées aux porteurs de réclamations prouvées par l'agent payeur ou l'agent serveur autorisé : (i) aux adresses indiquées dans les preuves de réclamation déposées par ces porteurs (ou à la dernière adresse connue de ces porteurs si aucune preuve de réclamation n'est déposée ou si les requérantes ou le contrôleur ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse); (ii) aux adresses indiquées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'agent payeur après la date de présentation d'une preuve de réclamation; (iii) dans le cas du porteur dont la réclamation visée est régie par une convention et administrée par un agent serveur, aux adresses figurant dans les dossiers officiels de cet agent serveur.

b) Distributions non livrées

En cas de retour d'une distribution destinée au porteur d'une réclamation prouvée parce qu'elle ne peut être livrée, aucune autre distribution ne sera faite à ce porteur tant qu'il n'aura pas donné sa nouvelle adresse à l'agent payeur ou à l'agent serveur autorisé. Les distributions manquées sont alors faites sans intérêts. Les distributions non livrées sont rendues aux débitrices réorganisées jusqu'à ce qu'elles soient réclamées. Les requérantes prennent des mesures raisonnables afin de retrouver les porteurs des réclamations prouvées auxquels les distributions n'ont pas été livrées. Malgré ce qui précède, les distributions non livrées doivent être réclamées au plus tard 90 jours après la date de distribution initiale, la date de distribution intermédiaire pertinente ou la date de distribution définitive, selon le cas, après quoi elles seront dévolues aux débitrices réorganisées, libres et quittes de toute charge, et la réclamation d'un porteur ou de son ayant droit deviendra nulle.

7.9 Retenues de taxes

L'agent payeur retient les taxes applicables sur toutes les distributions versées aux termes du présent plan. Malgré toute autre disposition du présent plan, le créancier non garanti

visé qui a une réclamation prouvée et qui doit recevoir une distribution aux termes du présent plan est seul responsable du règlement et du paiement des obligations fiscales imposées par une entité gouvernementale (au titre de l'impôt sur le revenu, des retenues obligations ou à tout autre titre), et aucune distribution n'est versée à ce créancier non garanti visé ou pour son compte aux termes du présent plan tant qu'il n'a pas pris les dispositions que l'agent payeur et les requérantes jugent satisfaisantes pour le paiement et le règlement de ses obligations fiscales. L'agent payeur est autorisé à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour veiller au respect de ces exigences de retenues et de déclarations. Les montants retenus au titre des taxes sont considérés à toutes fins comme ayant été payés au créancier non garanti visé concerné, à condition d'être remis à l'entité gouvernementale compétente.

7.10 Réclamations visées multiples

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement et sous réserve du paragraphe 4.4, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits aux réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une requérante consenties par une autre requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les requérantes; (iii) une obligation conjointe de deux requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les requérantes, étant toutefois entendu que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le présent plan, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas, selon le cas : (A) 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation; (B) lorsque la dette ou l'obligation qui donne naissance à cette réclamation est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien (la « **monnaie d'origine** »), 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente.

7.11 Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement, lorsqu'une réclamation est à la fois une réclamation prouvée contre une débitrice transfrontalière selon le présent plan et une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) contre la même débitrice transfrontalière selon le plan américain (une « **réclamation transfrontalière admise** ») : (i) il n'y aura qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le présent plan et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le présent plan, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans.

7.12 Réclamations de commodité contre les débitrices transfrontalières

La différence entre le seuil prévu aux sous-alinéas 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i) et 2.4h)(i) du présent plan (6 073 \$ CA) et le seuil des *Convenience Claims* prévu par le plan américain (5 000 \$ US)

reflète la différence dans le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien à la date de dépôt. Uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières et afin de déterminer si une réclamation est une *Convenience Claim* au sens du plan américain ou une réclamation de commodité transfrontalière au sens du présent plan : (A) toutes les réclamations admissibles seront évaluées en dollars canadiens selon le taux de change à la date de dépôt; (B) le seuil pécuniaire applicable sera celui établi conformément au présent plan (6 073 \$ CA); (C) les distributions en espèces sur ces réclamations, si ces dernières sont prouvées, seront versées en dollars canadiens. La décision de classer ou de faire considérer une réclamation comme (x) une *Convenience Claim* au sens du plan américain ou (y) une réclamation de commodité transfrontalière au sens du présent plan aura un caractère obligatoire aux fins de votation et de distribution pour l'application du plan LACC et du plan américain.

7.13 Garanties et engagements similaires

La personne qui fait valoir une réclamation en vertu d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou d'un autre droit sur une réclamation qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement selon le présent plan ou le plan américain, qui est aux droits d'une autre personne dans une réclamation qui a fait l'objet d'une transaction selon le présent plan ou le plan américain ou qui est subrogée dans les droits de l'autre personne ne bénéficie pas de droits plus étendus que ceux de son auteur.

7.14 Paiement des honoraires des fiduciaires désignés dans l'acte

Les requérantes rémunèrent les fiduciaires désignés dans l'acte pour les services raisonnables et nécessaires qu'ils fournissent (y compris les honoraires de leurs avocats et leurs frais justifiés) relativement à la procédure LACC, aux procédures connexes et au versement des distributions aux termes du présent plan aux porteurs de réclamations prouvées, sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour. En cas de différend que les requérantes ne parviennent pas à régler avec les fiduciaires désignés dans l'acte, les requérantes informent la Cour des différends non réglés concernant le caractère raisonnable des frais des fiduciaires désignés dans l'acte (et de leurs avocats). Tout différend non réglé peut être soumis à la Cour.

7.15 Dispositions spéciales touchant les réclamations assurées

Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui est une réclamation prouvée ne pourra pas bénéficier de toute protection d'assurance offerte aux requérantes quant à cette réclamation assurée, mais aura droit aux distributions prévues par le présent plan pour la catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie. Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui retire la preuve de la réclamation assurée qu'il a produite auprès du contrôleur a) à la date du prononcé de la décision finale quant à cette réclamation aux fins de distribution conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou d'une autre ordonnance pertinente ou b) au plus tard à la date des assemblées des créanciers sera réputé avoir une réclamation exclue au lieu d'une réclamation prouvée, comme il est prévu au paragraphe 2.3h).

ARTICLE 8 DIVERS

8.1 Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions

Sauf indication contraire dans le présent plan, les débitrices réorganisées sont réputées, au moment des opérations de restructuration définitive, avoir ratifié :

- a) les contrats exécutoires, les baux non expirés et les autres conventions auxquels elles sont parties ou qui leur ont été transférés ou cédés, notamment de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration;
- b) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes d'indemniser et de rembourser les administrateurs, dirigeants ou employés, conformément aux actes constitutifs des requérantes ou des Sociétés de personnes ou à une convention particulière.

Elles prennent en charge et remplissent l'ensemble des obligations des requérantes et des Sociétés de personnes qui en découlent (sauf en ce qui concerne les réclamations issues des contrats exécutoires ou baux qui sont des réclamations visées et qui feront donc l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement aux termes du présent plan), sauf si, dans le cas des contrats, des baux ou d'autres conventions exécutoires, ces derniers, selon le cas : A) ont déjà été résiliés unilatéralement par les requérantes; B) ont déjà expiré ou pris fin aux termes de leurs modalités; C) ont été modifiés par entente écrite avec les requérantes ou les Sociétés de personnes, auquel cas les contrats, les baux ou les autres conventions modifiés et exécutoires seront réputés avoir été ratifiés.

8.2 Confirmation du plan LACC

À la condition que le présent plan soit approuvé par les majorités exigées :

- a) les requérantes demanderont à la Cour d'homologuer l'approbation du présent plan;
- b) si l'ordonnance d'homologation est rendue dans une forme et une teneur que les requérantes jugent acceptables et que les conditions de mise en œuvre du présent plan énoncées au paragraphe 8.5 sont respectées, les requérantes mettront en application le présent plan, qui liera chaque requérante et toutes les personnes visées au paragraphe 2.1.

8.3 Prépondérance

À compter de la date de mise en œuvre, sera réputée régie par les dispositions du présent plan et de l'ordonnance d'homologation, qui auront préséance, toute incompatibilité entre (i) le présent plan et (ii) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, dispositions ou obligations exprès ou implicites d'un contrat, d'une hypothèque, d'une sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un prêt, d'une convention, d'une lettre d'engagement, d'un règlement administratif des requérantes ou des Sociétés de personnes, d'un bail, d'une autre entente ou d'un autre engagement, écrit ou verbal (y compris leurs modifications ou suppléments), intervenus entre un ou plusieurs des créanciers non garantis visés et les

requérantes ou les Sociétés de personnes. Tous les créanciers non garantis visés seront réputés, à toutes fins, consentir irrévocablement aux opérations prévues dans le présent plan. Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à la convention de crédit de sûreté ou aux parties au crédit de sûreté agissant en cette qualité.

8.4 Modifications apportées au plan LACC

a) Avant les assemblées des créanciers

Les requérantes, en consultation avec le contrôleur, se réservent le droit d'apporter une modification ou d'ajouter un supplément au présent plan, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, y compris au moyen de l'avis des opérations de restructuration, d'un supplément du plan LACC ou d'un autre plan de réorganisation, de transaction ou d'arrangement (chacune, une « **modification du plan LACC** ») avant la date de l'assemblée des créanciers ou au plus tard à cette assemblée. Toute modification du plan LACC ainsi déposée fera partie intégrante du présent plan. Les requérantes donneront avis de la modification du plan LACC à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés avant la tenue du vote sur le présent plan. Les requérantes peuvent donner avis de la modification du plan LACC au plus tard au moment de la tenue de l'assemblée des créanciers au moyen d'un avis qui sera considéré comme suffisant si, dans le cas d'un avis donné aux assemblées des créanciers, il est remis aux créanciers non garantis visés présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web la modification plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

b) Après les assemblées des créanciers

Après la tenue des assemblées des créanciers (et tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance d'homologation), les requérantes, en consultation avec le contrôleur, peuvent modifier ou compléter le présent plan à tout moment, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, sans obtenir une ordonnance ou donner un avis aux créanciers non garantis visés si le contrôleur détermine que la modification ou l'ajout ne portera pas gravement atteinte aux droits des créanciers non garantis visés découlant du présent plan ou de l'ordonnance d'homologation et est nécessaire afin de donner pleinement effet au présent plan ou à l'ordonnance d'homologation. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web les suppléments ou modifications du plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

8.5 Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC

La mise en œuvre du présent plan par les requérantes est assujettie aux conditions préalables suivantes, auxquelles il peut être renoncé par écrit comme il est prévu au paragraphe 8.6, exception faite des conditions énoncées aux alinéas 8.5a), 8.5b) et 8.5m) ci-après et sauf si une telle renonciation contreviendrait par ailleurs aux lois applicables :

- a) le présent plan doit avoir été approuvé par les majorités exigées;
- b) l'ordonnance d'homologation sanctionnant le présent plan, sous une forme et une teneur que les requérantes et le contrôleur jugent satisfaisantes, doit avoir été

prononcée et enregistrée sans avoir été suspendue, infirmée ou modifiée. Elle doit notamment porter les conclusions suivantes :

- (i) déclarer que : (i) le présent plan a été approuvé par les majorités exigées des créanciers non garantis visés conformément à la LACC; (ii) les requérantes ont respecté à tous égards la LACC et les ordonnances de la Cour rendues dans la procédure LACC; (iii) aucune requérante n'a pris ou n'a tenté de prendre une mesure contraire à la LACC; (iv) le présent plan et les opérations qui y sont envisagées sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des requérantes, des créanciers non garantis visés et des autres parties intéressées (compte tenu, notamment, de la composition du vote, de ce que les créanciers recevraient en cas de liquidation ou de vente comparativement à ce qui est prévu par le présent plan, des solutions de rechange possibles au présent plan, à la liquidation ou à la vente, de toute situation d'abus qui existe ou a existé, de la façon dont les actionnaires sont traités et de l'intérêt public);
- (ii) sanctionner le présent plan (y compris les règlements, les transactions, les arrangements, les réorganisations, les opérations d'entreprise et les décharges qu'il prévoit ainsi que les opérations, notamment les opérations de restructuration et la réorganisation, qui y sont envisagées) en vertu de l'article 6 et déclarer qu'à la date de mise en œuvre, il prendra effet et liera les requérantes, les Sociétés de personnes, les créanciers non garantis visés et toutes les autres personnes indiquées, le cas échéant, dans le présent plan ou dans l'ordonnance d'homologation, et qu'il s'applique en leur faveur;
- (iii) déclarer que les opérations de restructuration auront lieu, sous réserve du paragraphe 6.2, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration;
- (iv) déclarer que toutes les réclamations prouvées déterminées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier et à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers sont définitives et lient les requérantes et tous les créanciers non garantis visés;
- (v) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les requérantes de leurs obligations prévues dans le présent plan et conformément au paragraphe 8.1, l'ensemble des contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions et autres arrangements auxquels les requérantes ou les Sociétés de personnes sont parties et qui n'ont pas été révoqués ou résiliés en vertu de l'ordonnance initiale continuent de produire leurs effets, sans modification, à la date de mise en œuvre, qu'aucune personne qui y est partie ne peut en devancer l'exécution, y mettre fin, les annuler, refuser de les exécuter, en demander la sanction, faire valoir un droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours), présenter une mise en demeure

et qu'aucune résiliation ou révocation automatique ne sera valide en raison, selon le cas :

- (A) d'une situation qui s'est produite avant la date de mise en œuvre mais qui ne se poursuit pas après cette date et qui aurait autorisé cette personne à faire valoir un droit (y compris une inexécution contractuelle, un cas de défaut ou un cas de résiliation découlant de l'insolvabilité des requérantes et des Sociétés de personnes);
 - (B) de l'insolvabilité des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe ou du fait que les requérantes, les Sociétés de personnes ou un membre de leur groupe ont tenté d'obtenir ou obtenu un sursis de leurs paiements en vertu de la LACC, de la LCSA ou du *Bankruptcy Code*;
 - (C) d'une condition du présent plan ou du plan américain ou d'une mesure qui y est envisagée, notamment l'avis des opérations de restructuration;
 - (D) des règlements, des transactions ou des arrangements effectués en vertu du présent plan ou du plan américain ou encore d'une mesure prise ou d'une opération effectuée en vertu du présent plan ou du plan américain;
 - (E) d'un changement de contrôle des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe découlant de la mise en œuvre du présent plan (y compris l'avis des opérations de restructuration) ou du plan américain; et déclarer que tout consentement requis par ces contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions ou autres arrangements relativement à ce changement de contrôle est réputé donné;
- (vi) déclarer que la suspension des procédures prévue par l'ordonnance initiale se poursuivra jusqu'à la date de mise en œuvre;
 - (vii) approuver toutes les mesures prises par le chef de la restructuration et le contrôleur relativement aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines et interdire toutes les réclamations contre eux découlant des services fournis aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines avant la date de l'ordonnance d'homologation ou s'y rapportant, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de leur part;
 - (viii) confirmer les décharges prévues aux alinéas 6.10a), 6.10b), 6.10c) et 6.10d);

- (ix) interdire l'introduction ou la poursuite, de façon directe, oblique ou autre, d'une demande en justice, la réclamation d'une dette ou une recherche en responsabilité dont les requérantes ont été libérées ou déchargées en vertu du présent plan;
 - (x) déclarer que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la date de mise en œuvre sur réception d'un accusé de paiement intégral de toutes les réclamations FDE BI émanant des prêteurs FDE BI et de l'agent FDE BI;
 - (xi) déclarer que toutes les charges LACC, autres que la charge des prêteurs FDE BI, seront annulées au plus tard à la date de mise en œuvre, sur réception d'un accusé de paiement des réclamations garanties par ces charges ou sur déclaration qu'un autre arrangement a été conclu à la satisfaction des parties bénéficiant de ces charges;
- c) toute autre ordonnance qu'ABH juge nécessaire ou souhaitable, y compris une ordonnance approuvant le présent plan dans la procédure régie par le chapitre 15, a été rendue par le Tribunal de faillite américain ou une autre autorité compétente;
 - d) les délais d'appel applicables à l'ordonnance d'homologation et à toute autre ordonnance du Tribunal de faillite américain aux termes de l'alinéa 8.5c) sont expirés et le tribunal d'appel compétent a disposé de façon définitive de tous les appels;
 - e) les facilités de prêt de sortie ainsi que les conventions et les autres documents connexes ont pris effet, sous réserve uniquement de la mise en œuvre du présent plan;
 - f) la convention de crédit de sûreté relative au placement de droits n'a pas été résiliée;
 - g) les conventions suivantes, ou toute modification subséquente, ont été signées et ratifiées par tous les syndicats, sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) l'entente de principe intervenue entre ABH et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier en date du 7 mars 2010;
 - (ii) l'entente de principe intervenue entre ABH et les syndicats affiliés à la FTPF/CSN des usines de Clermont, d'Alma, de Kénogami et de Laurentides en date du 13 mars 2010;
 - h) les règlements suivants ont été édictés sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;

- (ii) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;
- i) toutes les personnes en autorité ont signé, livré et déposé tous les documents et autres actes qui, de l'avis raisonnable des requérantes sont nécessaires à la mise à exécution du présent plan et/ou de l'ordonnance d'homologation;
- j) sous réserve des alinéas 8.5k) et 8.5l), les approbations, attestations, décisions, permis, consentements, avis et ordonnances des entités gouvernementales et des bourses compétentes nécessaires à la réalisation des opérations envisagées par le présent plan (y compris les opérations prévues par le paragraphe 8.5 comme conditions à la mise en œuvre du présent plan) ont été obtenus par les requérantes, après production de tous les documents éventuellement nécessaires, dans chaque cas, dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable par les requérantes et sous une forme et une teneur qu'elles jugent satisfaisantes;
- k) les nouvelles actions ordinaires d'ABH seront librement négociables au Canada conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, sous réserve des restrictions à la revente ou au transfert imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la TSX concernant les « placements d'un bloc de contrôle » (au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*) et pourvu que l'introduction de ces titres sur le marché n'ait été précédée d'aucun effort inhabituel en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres, qu'aucune commission ou rémunération extraordinaire ne soit versée relativement au placement des titres et que le porteur de titres vendeur qui est un initié ou un dirigeant d'ABH réorganisée n'ait pas de motif raisonnable de croire que cette dernière contrevient aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- l) la délivrance ou la cession des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et les volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus ou des contrats de tenure, selon le cas, a été approuvée ou autorisée explicitement ou tacitement par les entités gouvernementales compétentes, à des conditions que les requérantes et les Sociétés de personnes jugent satisfaisantes, ou est réputée avoir été obtenue explicitement ou tacitement en vertu de l'ordonnance d'homologation;
- m) toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que la mise en œuvre du présent plan, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

8.6 Renonciation aux conditions

Les requérantes ou les autres parties intéressées aux documents et aux opérations mentionnés au paragraphe 8.5 peuvent renoncer à la totalité ou à une partie des conditions qui sont énoncées dans ce paragraphe, à l'exception de celles prévues aux alinéas 8.5a), 8.5b) et 8.5m) sans autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans audience. Les requérantes

peuvent faire valoir leurs droits si l'une des conditions n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation avant la date de mise en œuvre sans égard aux circonstances donnant lieu à ce manquement (y compris l'action ou l'inaction des requérantes). Le fait que les requérantes n'exercent pas l'un des droits susmentionnés ne saurait être considéré comme une renonciation à d'autres droits. En outre, chacun de ces droits est réputé être un droit continu pouvant être exercé à tout moment.

8.7 Avis

Les avis et les communications devant être donnés ou transmis aux requérantes ou au contrôleur aux termes des présentes seront présentés par écrit et feront mention du présent plan. En outre, sous réserve des modalités suivantes, ces avis et communications pourront être donnés ou transmis par télécopieur ou par courriel à leurs destinataires respectifs aux coordonnées suivantes ou à tout autre numéro de télécopieur ou courriel qu'une partie peut fournir aux autres parties conformément au présent paragraphe :

a) dans le cas des requérantes :

À l'attention de : Chef des services financiers et chef du contentieux
Télécopieur : 864 282-9219 et 514 394-3644

avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À l'attention de : Marc Barbeau et Sean Dunphy
Télécopieur : 514 397- 3222
Courriel : mbarbeau@stikeman.com et sdunphy@stikeman.com

b) dans le cas du contrôleur :

À l'attention de : Alex F. Morrison
Télécopieur : 416 943-3300
Courriel : alex.f.morrison@ca.ey.com

avec copie à Thornton Grout Finnigan LLP

À l'attention de : Robert Thornton et Leanne Williams
Télécopieur : 416 304-1313
Courriel : rthornton@tgf.ca et lwilliams@tgf.ca

Les avis et les communications seront réputés avoir été reçus le jour de leur réception s'ils sont transmis par télécopieur ou par courriel avant 17 h (heure locale) un jour ouvrable, sinon ils seront réputés reçus le jour ouvrable suivant. L'omission involontaire des requérantes de donner un avis prévu aux présentes à un créancier non garanti visé n'invalidera pas le présent plan ou une mesure prise par une personne en application du présent plan.

Les avis et les communications devant être donnés ou transmis aux termes des présentes par les requérantes ou le contrôleur à un créancier non garanti visé peuvent être transmis par télécopieur, par courriel, par courrier ordinaire ou recommandé ou par messenger. Un créancier non garanti visé sera réputé avoir reçu un document transmis aux termes du présent plan quatre (4) jours ouvrables après l'envoi du document si celui-ci est transmis par courrier

ordinaire ou recommandé et le jour ouvrable suivant l'envoi si le document est transmis par messenger, par courriel ou par télécopieur. Les documents ne doivent pas être transmis par la poste ordinaire ou par courrier recommandé durant une grève de la poste ou un arrêt de travail général.

Les avis ou les communications peuvent être envoyés par la poste à un créancier non garanti visé, selon le cas : (i) à son adresse indiquée dans l'avis de contestation qu'il a déposé; (ii) à l'adresse indiquée dans la preuve de réclamation; (iii) à l'adresse indiquée dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'agent payeur et au contrôleur.

8.8 Divisibilité des dispositions du plan LACC

Si, avant la date de mise en œuvre, la Cour déclare que l'une des modalités ou des dispositions du présent plan est invalide, nulle ou inexécutoire, la Cour sera habilitée, à la demande des requérantes, demande qui doit être faite en consultation avec le contrôleur, à modifier et à interpréter cette modalité ou cette disposition de façon à ce qu'elle soit valide ou exécutoire dans toute la mesure possible et conforme au but initial de la modalité ou de la disposition en cause, et cette modalité ou disposition sera alors applicable conformément à cette modification ou interprétation. Une telle décision, modification ou interprétation n'aura aucune incidence sur les autres modalités ou dispositions du présent plan, qui demeureront pleinement en vigueur et n'en seront pas affectées.

8.9 Révocation, retrait ou inexécution

Les requérantes se réservent le droit de révoquer ou de retirer le présent plan avant la date de mise en œuvre et de déposer d'autres plans de réorganisation ou d'arrangement. Si les requérantes révoquent ou retirent le présent plan ou que l'ordonnance d'homologation n'est pas rendue : a) le présent plan sera nul et sans effet à tous égards; b) les réclamations, les règlements, les transactions ou les décharges prévus dans le présent plan (notamment l'établissement ou la restriction du montant d'une réclamation), la prise en charge, la résiliation ou la résiliation de contrats ou de baux exécutoires visés par le présent plan et la signature de documents ou de conventions aux termes du présent plan seront réputés nuls et sans effet; c) aucune disposition du présent plan ni aucune mesure prise en vue de son exécution, selon le cas :

- a) ne saurait constituer ou être réputée constituer une renonciation ou une décharge à l'égard des réclamations par les requérantes ou une autre personne ou contre celles-ci;
- b) ne saurait porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits des requérantes ou d'une personne dans le cadre d'une autre procédure ultérieure mettant en cause les requérantes;
- c) ne saurait constituer un aveu quelconque des requérantes ou d'une autre personne.

8.10 Lois applicables

Le présent plan est régi par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété conformément à ces lois. Toute question quant à

l'interprétation ou à l'application du présent plan et quant aux procédures prises dans le cadre du présent plan et de ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de la Cour.

8.11 Indépendance de la compétence

Aucune disposition des présentes n'est réputée augmenter, diminuer ou affecter l'indépendance, la souveraineté ou la compétence de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou d'un autre tribunal au Canada ou aux États-Unis, y compris quant au pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance ex parte ou sur préavis limité.

8.12 Successeurs et ayants cause

Le présent plan lie les héritiers, les administrateurs, les liquidateurs de succession, les exécuteurs testamentaires, les représentants successoraux, les successeurs (notamment par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une conversion, d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une dissolution) et les ayants cause autorisés de toute personne nommée ou mentionnée au paragraphe 2.1 et s'applique en leur faveur.

ANNEXE A
Requérantes

Abitibi-Consolidated Inc.
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
3224112 Nova Scotia Limited
Marketing Donohue Inc.
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
3834328 Canada Inc.
6169678 Canada Incorporated
4042140 Canada Inc.
Donohue Recycling Inc.
1508756 Ontario Inc.
3217925 Nova Scotia Company
Produits forestiers La Tuque inc.
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
Produits Forestiers Saguenay Inc.
Les explorations Terra Nova Ltée
La Compagnie de Pulpe de Jonquière
The International Bridge and Terminal Company
Scramble Mining Ltd.
9150-3383 Québec Inc.
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.
Bowater Canadian Holdings Incorporated
Bowater Canada Finance Corporation
Bowater Canadienne Limitée
3231378 Nova Scotia Company
AbitibiBowater Canada Inc.
Bowater Canada Treasury Corporation
Bowater Produits forestiers du Canada inc.
Bowater Shelburne Corporation
Bowater LaHave Corporation
Compagnie de flottage du St-Maurice Limitée
Bowater Bois Traité Inc.
Panneaux rigides Canoxel Inc.
9068-9050 Québec Inc.
Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
Bowater Belledune Sawmill Inc.
Bowater Maritimes Inc.
Bowater Mitis Inc.
Bowater Guérette Inc.
Bowater Couturier Inc.

ANNEXE B
SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Bowater Canada Finance Limited Partnership
Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
Abitibi-Consolidated Finance L.P.

ANNEXE C
Répartition des actions entre les réclamations non garanties visées⁽¹⁾⁽⁵⁾

Catégorie de créanciers non garantis visés	Nouvelles actions ordinaires d'ABH⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Participation en % de nouvelles actions ordinaires d'ABH⁽²⁾⁽⁴⁾
1. Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI	4 397 829	4,5 %
2. Catégorie des créanciers non garantis visés de CACC	20 498 391	21,1 %
3. Catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay	5 947	0,0 %
4. Catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI	6 845 106	7,0 %
5. Catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC	233 714	0,2 %
6. Catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada	2	0,0 %
7. Catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes	44 806	0,0 %
8. Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI	46 882	0,1 %
9. Catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products	1 955	0,0 %
10. Catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling	277	0,0 %

⁽¹⁾ Cette répartition tient compte, entre autres, des réclamations intersociétés établies proportionnellement aux réclamations de créanciers tiers.

⁽²⁾ Les estimations des réclamations peuvent changer étant donné que leur règlement est en cours.

⁽³⁾ Sous réserve de toute dilution causée par le régime d'intéressement de la direction et le placement de droits.

⁽⁴⁾ Cette colonne comprend seulement les nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées aux réclamations non garanties visées, autres que les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

⁽⁵⁾ Dans l'hypothèse où aucun porteur de réclamations non garanties visées ne choisit de recevoir des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

ANNEXE D

Répartition des actions entre les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %⁽¹⁾

Nom de la requérante	Nouvelles actions ordinaires d'ABH ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Participation en % des nouvelles actions ordinaires d'ABH ⁽²⁾⁽⁵⁾
1. Abitibi-Consolidated Inc.	409 436	0,4 %
2. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	2 076 508	2,1 %
3. Produits Forestiers Saguenay	326 435	0,3 %
4. 3224112 Nova Scotia Limited	0	0,0 %
5. Marketing Donohue Inc.	0	0,0 %
6. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.	0	0,0 %
7. 3834328 Canada Inc.	0	0,0 %
8. 6169678 Canada Inc.	443	0,0 %
9. Donohue Recycling Inc.	0	0,0 %
10. 1508756 Ontario Inc.	0	0,0 %
11. La Compagnie de Pulpe de Jonquière	6 203	0,0 %
12. The International Bridge and Terminal Company	7 315	0,0 %
13. Scramble Mining Ltd.	0	0,0 %
14. Les explorations Terra Nova Ltée.	1 902	0,0 %
15. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	1 564 602	1,6 %
16. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated	46 836	0,0 %

⁽¹⁾ Cette répartition tient compte, entre autres, des réclamations intersociétés établies proportionnellement aux réclamations de créanciers tiers.

⁽²⁾ Les estimations des réclamations peuvent changer étant donné que leur règlement est en cours.

⁽³⁾ Sous réserve de toute dilution causée par le régime d'intéressement de la direction et le placement de droits.

⁽⁴⁾ Cette colonne comprend seulement les nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées aux réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

⁽⁵⁾ Dans l'hypothèse où aucun porteur de réclamations non garanties visées n'a choisi de recevoir des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

APPENDICE D
ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET
PROTOCOLE DE SCRUTIN TRANSFRONTALIER

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-036133-094

DATE : Le 9 juillet 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE DANIELLE MAYRAND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES REQUÉRANTES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES A, B ET C

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

VU la requête présentée par les Requérantes pour obtenir une ordonnance établissant des procédures relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des créanciers et accordant d'autres redressements en vertu des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 et de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA »), vu l'affidavit

de Bruce Robertson déposé au soutien de celle-ci (la « **requête** ») et le 47^e Rapport du Contrôleur daté du 6 juillet 2010 et compte tenu des arguments des procureurs des Requérantes, du Contrôleur et d'autres parties intéressées;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'ordonnance initiale prononcée par la Cour dans cette affaire le 17 avril 2009, dans sa version modifiée par la suite, les ordonnances relatives à la procédure de réclamation prononcées par la Cour le 26 août 2009, le 18 janvier 2010 et le 23 février 2010, ainsi que le protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par la Cour le 28 juillet 2009 et par le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2009;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et de la LCSA;

EN CONSÉQUENCE, LA COUR :

1. **ACCUEILLE** la requête;

Signification

2. **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la requête;

Définitions

3. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les définitions figurant dans la circulaire et les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

- a) « **ABH** » AbitibiBowater Inc., société constituée et existant sous le régime des lois du Delaware;
- b) « **procuration des créanciers non garantis visés** » Le formulaire de procuration, d'instructions et de choix des créanciers non garantis visés (sauf les porteurs de billets non inscrits et les créanciers au scrutin transfrontalier), essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe G des présentes;
- c) « **Requérantes** » Les filiales directes et indirectes d'ABH qui participent à la procédure LACC, énumérées à l'annexe D des présentes;
- d) « **réclamation transfrontalière admise** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 11;

- e) « **porteurs de billets non garantis canadiens** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 23;
- f) « **billets non garantis canadiens** » A le sens qui lui est attribué dans le plan LACC;
- g) « **plan LACC** » Le plan de réorganisation et de transaction régi par la LACC, l'article 191 de la LCSA et les autres articles et lois indiqués dans l'avis des opérations de restructuration, ainsi que ses annexes, joint à la circulaire à titre d'appendice C, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les Requérantes conformément à ses conditions;
- h) « **CDS** » Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et les membres de son groupe qui sont porteurs inscrits de billets non garantis canadiens;
- i) « **président d'assemblée** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 35 des présentes;
- j) « **circulaire** » La circulaire d'information concernant le plan LACC et le placement de droits, y compris l'avis de convocation à l'assemblée et les appendices à la circulaire, jointes aux présentes à titre d'annexe E, et toute modification ou ajout qui y est apporté par écrit;
- k) « **documents des assemblées des créanciers** » A la sens qui lui est attribué au paragraphe 19;
- l) « **protocole d'insolvabilité transfrontalier** » Le protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par la Cour le 28 juillet 2009 et par le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2009, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée;
- m) « **créanciers au scrutin transfrontalier** » A le sens qui lui est attribué dans le protocole de scrutin transfrontalier;
- n) « **protocole de scrutin transfrontalier** » Le protocole de scrutin transfrontalier déposé en tant que pièce R-3 au soutien de la requête;
- o) « **date de dépôt** » Le 17 avril 2009;

- p) « **journaux désignés** » *The Globe and Mail* (édition nationale), *The Gazette*, le *Wall Street Journal* et *La Presse*;
- q) « **DTC** » Depository Trust Company et les membres de son groupe qui sont porteurs inscrits de billets non garantis canadiens;
- r) « **première date d'expiration du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 32;
- s) « **première date de référence relative au placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 32;
- t) « **instructions aux porteurs de billets participants** » L'avis d'instruction à l'intention des porteurs participants, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe I des présentes;
- u) « **procuration/bulletin de vote conjoint** » Le formulaire de procuration et bulletin de vote pertinent, les instructions et l'avis de choix à l'intention des créanciers au scrutin transfrontalier, essentiellement selon le modèle figurant à la pièce 1 annexée au protocole de vote transfrontalier;
- v) « **date de l'assemblée** » Le 26 août 2010, sous réserve d'un ajournement, d'un report, d'une remise ou de toute autre ordonnance de la Cour;
- w) « **documents d'assemblée** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 15 des présentes;
- x) « **site Web du contrôleur** » www.ey.com/ca/abitiibowater.
- y) « **requête** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente ordonnance relative aux assemblées des créanciers;
- z) « **porteur de billets non inscrit** » Propriétaire véritable de billets non garantis canadiens (autres que les billets non garantis à 0 %) qui sont inscrits au nom d'un intermédiaire ou d'un dépositaire comme la DTC ou la CDS;
- aa) « **procuration des porteurs de billets non inscrits** » Le formulaire de procuration et les instructions à l'intention des porteurs de billets non

inscrits, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe H des présentes;

- bb) « **avis du placement de droits** » L'avis relatif au placement de droits devant être transmis par le Contrôleur aux créanciers non garantis visés et aux créanciers au scrutin transfrontalier à la première date de référence relative au placement de droits ou à la deuxième date de référence relative au placement de droits, selon le cas, conformément à la présente ordonnance, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe J des présentes;
- cc) « **avis aux créanciers** » L'avis de la présente ordonnance et des assemblées des créanciers présentant la date des assemblées, essentiellement en la forme longue et simplifiée figurant à l'annexe F des présentes;
- dd) « **vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué dans le plan LACC;
- ee) « **porteurs de billets participant** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 24 des présentes;
- ff) « **liste des porteurs de billets participants** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 24 des présentes;
- gg) « **procuration** » ou « **procurations** » Collectivement, la procuration des créanciers non garantis visés, la procuration des porteurs de billets non inscrits et le formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint;
- hh) « **liste des porteurs de billets inscrits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 23 des présentes;
- ii) « **résolution** » Résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, qui prévoit l'approbation du plan LACC et dont le texte complet figure à l'appendice B de la circulaire;
- jj) « **audience d'homologation** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 53 des présentes;

- kk) « **ordonnance d'homologation** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 53 des présentes;
- ll) « **deuxième date d'expiration du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 33 des présentes;
- mm) « **deuxième date de référence du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 33 des présentes;
- nn) « **formulaire de souscription** » Le formulaire de souscription devant être envoyé par le Contrôleur aux créanciers non garantis visés et aux créanciers au scrutin transfrontalier à la première date de référence relative au placement de droits ou à la deuxième date de référence relative au placement de droits, selon le cas, conformément à la présente ordonnance, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe K des présentes;

Interprétation

- 4. **DÉCLARE** que lorsque le contexte l'exige, le pluriel comprend le singulier et vice versa;

Plan LACC et circulaire

- 5. **ORDONNE** ce qui suit :
 - a) Le plan LACC et la circulaire sont par les présentes acceptés aux fins de dépôt;
 - b) Le protocole de scrutin transfrontalier est par les présentes approuvé sous une forme essentiellement semblable à celle du projet de protocole de scrutin transfrontalier déposé comme pièce R-3 au soutien de la requête;
 - c) Les Requérantes demanderont l'approbation du plan LACC de la manière prévue aux présentes;
 - d) La prise d'effet du plan LACC sera conditionnelle au respect de toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que

celles auxquelles il aura été renoncé ou qui portent sur la mise en œuvre du plan LACC, tout comme la prise d'effet du plan américain sera conditionnelle au respect de toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC, autres que celles auxquelles il aura été renoncé ou qui portent sur la mise en œuvre du plan américain;

6. **AUTORISE** les Requérantes, en consultation avec le Contrôleur, à déposer une modification ou un supplément au plan LACC, conformément à la convention de crédit de sûreté, y compris au moyen de l'avis des opérations de restructuration, d'un supplément du plan LACC ou de plans de réorganisation, d'arrangement ou de transaction (chacun, une « **modification du plan LACC** »), avant la date des assemblées des créanciers ou aux assemblées des créanciers mêmes, auquel cas la modification du plan LACC sera intégrée par renvoi au plan LACC et sera réputée en faire partie. Les Requérantes donneront avis de la modification du plan LACC à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés avant la tenue du vote sur le plan LACC. Les Requérantes pourront donner avis de la modification du plan LACC au plus tard à l'assemblée des créanciers même par avis qui sera considéré comme suffisant si, dans le cas de l'avis à une assemblée des créanciers, il est communiqué aux créanciers non garantis visés présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le Contrôleur affichera dès que possible sur son site Web la modification du plan LACC et avisera sans délai de cet affichage les personnes inscrites dans la liste de signification;
7. **AUTORISE** les Requérantes, en consultation avec le Contrôleur, à modifier ou compléter le plan LACC, conformément à la convention de crédit de sûreté, à tout moment après la tenue de chacune des assemblées des créanciers (tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance d'homologation), sans obtenir une ordonnance ou donner avis aux créanciers non garantis visés si le Contrôleur détermine que la modification ou

l'ajout ne porte pas gravement atteinte aux droits des créanciers non garantis visés découlant du plan LACC ou de l'ordonnance d'homologation et est nécessaire afin de donner pleinement effet au plan LACC ou à l'ordonnance d'homologation. Le Contrôleur affichera dès que possible sur son site Web la modification ou l'ajout au plan LACC;

8. **AUTORISE** les Requérantes, avec le consentement du Contrôleur et moyennant avis aux personnes inscrites dans la liste de signification, à exclure une ou plusieurs Requérantes du plan LACC sous réserve des dispositions de la convention de crédit de sûreté. Si les Requérantes choisissent d'exclure une ou plusieurs Requérantes du plan LACC, y compris en cas de vote catégoriel négatif, les mentions, dans la présente ordonnance, des Requérantes et de l'assemblée des créanciers ne viseront pas, lorsque le contexte l'exige, les Requérantes exclues du plan LACC ni les assemblées de leurs créanciers;

Classification des réclamations visées

9. **DÉCLARE** qu'aux fins de délibérer et de voter sur le plan LACC, les catégories de créanciers non garantis visés sont celles définies dans le plan LACC;
10. **DÉCLARE** que, sans que ce soit limité l'effet de toute disposition législative interdisant les recouvrements en double et sous réserve des dispositions du plan LACC, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits au titre des réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une Requérante consenties par une autre Requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une Requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les Requérantes; (iii) une obligation conjointe de deux Requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les Requérantes, à condition que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le plan LACC, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas (A) 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation;

(B) si la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien (la « **monnaie d'origine** »), 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente;

11. **ORDONNE** que lorsqu'une réclamation est à la fois une réclamation prouvée contre une débitrice transfrontalière selon le plan LACC et une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) contre la même débitrice transfrontalière selon le plan américain (une « **réclamation transfrontalière admise** »): (i) il n'y ait qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le plan LACC et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le plan LACC, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans;
12. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé ayant une réclamation prouvée inférieure à 6 073 \$ CA (soit l'équivalent, en dollars canadiens, de 5 000 \$ US en fonction du taux de change à la date de dépôt) qui a l'intention de faire le choix irrévocable de ne pas recevoir une distribution en espèces aux termes du plan LACC de remplir convenablement l'avis de choix figurant dans la procuration et de faire parvenir la procuration dûment remplie et signée au Contrôleur dans les délais prévus aux paragraphes 38 ou 39 des présentes, selon le cas, sans quoi ce créancier non garanti visé recevra une distribution en espèces;
13. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé qui souhaite faire le choix irrévocable de réduire sa réclamation prouvée à 6 073 \$ CA et recevoir une distribution en espèces aux termes du plan LACC de remplir convenablement l'avis de choix figurant dans la Procuration et de faire parvenir la procuration dûment remplie et signée au Contrôleur dans les délais prévus aux paragraphes 38 ou 39 des présentes;

Avis de convocation aux assemblées des créanciers et documents d'assemblée

14. **AUTORISE** les Requérantes à convoquer, à tenir et à diriger l'assemblée des créanciers de chacune des catégories de créanciers non garantis visés à la date de l'assemblée, à Montréal (Québec), pour que soient étudiées et, s'il est jugé indiqué de la faire, adoptées, avec ou sans modification, les résolutions visant à approuver le plan LACC, à moins que le président d'assemblée, conformément au paragraphe 42 des présentes, ou les créanciers non garantis visés ne décident (en personne ou par procuration), par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar de réclamation avec droit de vote), d'ajourner, de reporter ou de remettre une assemblée des créanciers à une date ultérieure;
15. **ORDONNE** au Contrôleur d'afficher au plus tard le 26 juillet 2010 les documents suivants (collectivement, les « **documents d'assemblée** ») sur son site Web :
- a) l'avis aux créanciers (en français et en anglais);
 - b) la circulaire (en français et en anglais);
 - c) les procurations (en français et en anglais);
 - d) le plan LACC (en français et en anglais);
 - e) le document d'information, l'avis d'audience de confirmation, l'ordonnance de sollicitation américaine et la déclaration de soutien du comité au plan américain (*Disclosure Statement, Confirmation Hearing Notice, U.S. Solicitation Order* et *Committee statement of support for the U.S. Plan*, uniquement en anglais);
 - f) le plan américain (*U.S. Plan*, uniquement en anglais);
 - g) l'avis du placement de droits;
 - h) le formulaire de souscription;
 - i) le protocole de scrutin transfrontalier;
 - j) une copie de la présente ordonnance (en français et en anglais);
16. **AUTORISE** les Requérantes à apporter les modifications ou ajouts qu'elles estiment utiles (les « **renseignements supplémentaires** ») aux documents d'assemblée (sauf le

plan LACC, qui peut être modifié ou complété conformément aux paragraphes 6 et 7 des présentes), et à distribuer ou publier ces renseignements supplémentaires selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes, en consultation avec le Contrôleur : (i) affichage sur le site Web du Contrôleur et/ou des Requérantes; (ii) communiqué; (iii) annonce dans les journaux; (iv) courrier ordinaire affranchi, courriel, télécopieur ou remise en personne ou par messenger; (v) à l'exception des procurations, distribution aux assemblées des créanciers; (vi) tout autre moyen pratique dans les circonstances.

17. **ORDONNE** au Contrôleur de publier l'avis aux créanciers, qui est par les présentes approuvé, dans sa forme abrégée, dans les journaux désignés dès que possible après le prononcé de la présente ordonnance, au plus tard le 26 juillet 2010;
18. **AUTORISE** les Requérantes et le Contrôleur à ne pas fournir les documents d'assemblée aux actionnaires d'ABH et des Requérantes, pourvu que l'avis aux actionnaires, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe L des présentes (l'« **avis aux actionnaires** »), qui est par les présentes approuvé, soit publié par le Contrôleur dans les journaux désignés en français et en anglais, selon le cas, au plus tard le 26 juillet 2010;
19. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer, en plus des documents dont il est question aux paragraphes 15 et 16 des présentes, à chaque créancier non garanti visé qui détient des réclamations avec droit de vote en date du 30 juin 2010 (autres que le porteurs de billets non inscrits, qui seront traités conformément aux paragraphes 23 à 29 des présentes, et les créanciers qui participent au scrutin transfrontalier, qui seront traités conformément au paragraphe 21 des présentes), par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant dans la preuve de réclamation du créancier non garanti visé déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, un exemplaire de l'avis aux créanciers, de la circulaire, de l'avis du placement de droits et du formulaire de souscription (collectivement désignés les « **documents des assemblées des créanciers** ») et la procuration des créanciers non garantis visés, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) vers le 26 juillet 2010, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;

20. **AUTORISE** le Contrôleur à transmettre la documents des assemblées des créanciers aux autres créanciers non garantis visés auxquels il estime utile de la transmettre, jusqu'à la date de l'assemblée;
21. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer, en plus des documents dont il est question aux paragraphes 15 et 16 des présentes, à chaque créancier au scrutin transfrontalier qui détient des réclamations avec droit de vote en date du 30 juin 2010 (autres que les porteurs de billets non inscrits, qui seront traités conformément aux paragraphes 23 à 29 des présentes), par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant sur la preuve de réclamation du créancier au scrutin transfrontalier déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières, un exemplaire des documents mentionnés au paragraphe 23 du protocole de scrutin transfrontalier au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 26 juillet 2010, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;
22. **DÉCLARE** que la signification des documents dont il est question aux paragraphes 15 à 18 des présentes et leur transmission conformément aux paragraphes 19, 21, 24, 27 et 33 des présentes constituera une signification valable et suffisante des documents d'assemblée à toutes les personnes ayant le droit d'en être avisées ou de recevoir avis de la présente procédure, à celles qui souhaitent être présentes ou représentées par procuration à l'assemblée des créanciers dans chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle elles appartiennent, ou à celles qui souhaitent comparaître dans la présente instance, et qu'il ne sera pas nécessaire d'adresser toute autre forme de préavis à ces personnes ni de leur signifier d'autres documents ou pièces relativement à la présente procédure;

Sollicitation des porteurs de billets non garantis canadiens

23. **ORDONNE** au Contrôleur de demander à chaque fiduciaire d'un billet non garanti canadien (sauf le billet non garanti à 0 %, qui fera l'objet d'une sollicitation de la même manière que les autres créanciers non garantis visés), dans les meilleurs délais après la date de la présente ordonnance, et à chaque fiduciaire en question de fournir au

Contrôleur, au plus tard le jour ouvrable suivant la demande du Contrôleur, une liste (la « **liste des porteurs de billets inscrits** ») énumérant tous les porteurs de billets non garantis canadiens (les « **porteurs de billets non garantis canadiens** ») inscrits à titre de propriétaires ou de porteurs des billets non garantis canadiens en date du 30 juin 2010, et leurs adresses;

24. **ORDONNE** à la CDS et la DTC de fournir au Contrôleur, au plus tard le jour ouvrable suivant la demande du Contrôleur, une liste (la « **liste des porteurs de billets participants** ») de leurs participants respectifs à l'égard de chaque billet non garanti canadien (les « **porteurs de billets participants** ») inscrits en date du 30 juin 2010, énumérant les porteurs de billets participants et leurs adresses;
25. **ORDONNE** au Contrôleur, sur réception de la liste des porteurs de billets inscrits, d'envoyer sans délai, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste en question, y compris la CDS et la DTC, un exemplaire de la documents des assemblées des créanciers et de la procuration des créanciers non garantis visés, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;
26. **AUTORISE** le Contrôleur, sur réception de la liste des porteurs de billets participants, à communiquer avec chaque porteur de billets participant dont le nom figure dans la liste et qui, selon le Contrôleur, détient des billets non garantis canadiens pour le compte des propriétaires véritables de ces billets (sauf le billet non garanti à 0 %), en vue d'établir le montant des billets non garantis canadiens que détient le porteur de billets participant pour le compte de porteurs de billets non inscrits et le nombre de trousse de documents des assemblées des créanciers et de procuration des créanciers non garantis visés à fournir au porteur participant pour transmission à ses clients ou mandataires qui sont des porteurs de billets non inscrits, auquel cas chaque porteur de billet participant doit répondre au Contrôleur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande;
27. **ORDONNE** que :

- a) sur réception des renseignements demandés au porteur de billets participant dont il est question au paragraphe 26, le Contrôleur envoie, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à ce porteur de billets participant un exemplaire des instructions aux porteurs de billets participants ainsi que le nombre de trousse de documents des assemblées des créanciers et de procuration des porteurs de billets non inscrits demandé par ce porteur de billets participant;
- b) le Contrôleur envoie, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, aux fiduciaires de chaque billet non garanti canadien (sauf le billet non garanti à 0 %), dix exemplaires de la documents des assemblées des créanciers et de la procuration des porteurs de billets non inscrits;

28. **ORDONNE** à chaque porteur de billets participant de remplir et signer, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des procurations à l'intention des porteurs de billets non inscrits, la rubrique voulue des procurations et de poster une procuration ainsi remplie à chaque porteur de billets non inscrit qui a un compte chez lui (directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un dépositaire), accompagnée des documents des assemblées des créanciers, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour permettre au porteur de billets non inscrit de fournir au Contrôleur une procuration dûment remplie et de voter à l'assemblée des créanciers pertinente relativement aux billets non garantis canadiens dont il est propriétaire;
29. **AUTORISE** le porteur de billets participant ou son mandataire qui dispose d'une procédure standard pour distribuer des documents relatifs aux assemblées aux porteurs de billets non inscrits et pour recueillir des renseignements et des procurations auprès de ces porteurs, procédure dont il a discuté au préalable avec les Requérantes et le Contrôleur et que ceux-ci jugent acceptable, au lieu de suivre les formalités prévues au paragraphe 28, à procéder comme suit :
- a) faire suivre aux porteurs de billets non inscrits les documents des assemblées des créanciers et la procuration des porteurs de billets non

inscrits conformément à sa procédure habituelle ou à celle de son mandataire;

- b) présenter au Contrôleur une liste de vote principale en une forme jugée acceptable par le Contrôleur et les Requérantes. La liste de vote principale : (i) indiquera l'intention de voter en faveur ou contre le plan LACC de chaque porteur de billets non inscrit identifié par son nom; (ii) contiendra une déclaration, en une forme satisfaisante pour les Requérantes et le Contrôleur, dûment signée par le porteur de billets participant ou son représentant, selon laquelle la liste de vote principale est un résumé exact de l'intention de vote des porteurs de billets non inscrits qui ont un compte auprès du porteur de billets participant; (iii) pour être valable aux fins de votation à l'assemblée des créanciers relativement aux catégories de créanciers non garantis visées auxquelles les porteurs de billets non inscrits appartiennent, devra être reçue par le Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René Lévesque Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9, Canada (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) au plus tard trois jours ouvrables avant cette assemblée des créanciers.

Sur réception de la liste de vote principale d'un porteur de billets participant ou de son mandataire, le Contrôleur inscrira le vote de chaque porteur de billets non inscrit conformément aux indications figurant dans la liste, comme s'il avait reçu une procuration dûment remplie des porteurs de billets non inscrits figurant dans cette liste. Le Contrôleur peut modifier les documents des assemblées des créanciers destinée aux porteurs de billets non inscrits pour la rendre compatible avec les pratiques usuelles du porteur de billets participant dans ses rapports avec les porteurs de billets non inscrits;

Rapport du Contrôleur

30. **ORDONNE** au Contrôleur de signifier, au plus tard le 18 août 2010, un rapport sur le plan LACC, sur les activités et sur la situation financière des Requérantes à toutes les parties intéressées connues, y compris aux personnes inscrites sur la liste de signification publiée sur son site Web, de déposer ce rapport à la Cour et de l'afficher

sur son site Web. L'avis mentionné à l'alinéa 11.7(3)c) de la LACC sera considéré comme donné valablement s'il est mentionné dans l'avis aux créanciers que ce rapport peut être obtenu comme il est prévu aux présentes;

Placement de droits

31. **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le placement de droits est approuvé et sera réalisé de la manière décrite dans la présente ordonnance, la circulaire, les autres documents d'assemblée et la convention de crédit de sûreté
- b) Les Requérantes et le Contrôleur sont autorisés à prendre les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation du placement de droits conformément à la convention de crédit de sûreté. Sous réserve de l'approbation du Tribunal de faillite américain, les Requérantes et le Contrôleur sont autorisés à conjuguer la sollicitation des votes relatifs au plan LACC avec le processus de souscription relatif au placement de droits;
- c) Les Requérantes et le Contrôleur peuvent au besoin adopter d'autres moyens pour réaliser le placement de droits, distribuer les billets convertibles aux porteurs admissibles et se conformer à la convention de crédit de sûreté. En consultation avec le contrôleur, les Requérantes peuvent conclure des ententes et prendre d'autres mesures autorisées par la convention de crédit de sûreté pour réaliser le placement de droits et distribuer les billets convertibles aux porteurs admissibles sans autre ordonnance de la Cour;

32. **FIXE** au 30 juin 2010 la première date de référence (la « **première date de référence relative au placement de droits** ») aux fins de déterminer les porteurs admissibles qui sont autorisés à souscrire des billets subordonnés non garantis convertibles en vertu du placement de droits, ce droit de souscription prenant fin le 31 août 2010 (la « **première date d'expiration du placement de droits** »);

33. **FIXE** (i) au 17 août 2010 la deuxième date de référence relative au placement de droits (la « **deuxième date de référence relative au placement de droits** ») à l'égard des porteurs admissibles dont le montant des réclamations aura augmenté ou diminué après la première date de référence relative au placement de droits en raison de la conciliation des réclamations réalisée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou à une autre ordonnance rendue par la Cour ou le Tribunal de faillite américain, dont le droit de souscrire des billets subordonnés non garantis convertibles en proportion du montant modifié de leurs réclamations prouvées viendra à échéance le 3 septembre 2010 (la « **deuxième date d'expiration du placement de droits** »); (ii) **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer sans délai aux porteurs admissibles dont le montant de la réclamation a augmenté depuis la première date de référence relative au placement de droits un nouveau formulaire de souscription, en une forme et une teneur essentiellement semblables au premier formulaire de souscription, pour leur permettre d'exercer un nombre additionnel de droits de souscription (terme défini dans la circulaire) établi par application du coefficient des droits initial (terme défini dans la circulaire) au montant révisé des réclamations admissibles de ces porteurs admissibles, diminué du nombre de droits de souscription qui leur ont été préalablement offerts, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant dans cette preuve de réclamation déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou au protocole des réclamations transfrontalières, selon le cas;

Procédure des assemblées des créanciers

34. **FIXE** au 17 août 2010 la date de référence relative au vote (ou à toute autre date déterminée par le Contrôleur et communiquée conformément au paragraphe 16 des présentes);
35. **ORDONNE** au Contrôleur de désigner le président (qui peut être un de ses employés ou un autre représentant) de l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés (le « **président d'assemblée** »), qui, sous réserve de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance de la Cour, tranchera toute question relative au déroulement de la séance. Les Requérantes et tout créancier non garanti visé

peuvent appeler d'une décision du président d'assemblée à la Cour dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la décision;

36. **AUTORISE** le Contrôleur à nommer des agents chargés de noter les présences, de constater le quorum et de dépouiller les votes à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés et à nommer le secrétaire de chaque assemblée;
37. **AUTORISE** à assister et à prendre la parole à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés uniquement les créanciers non garantis visés porteurs de réclamations avec droit de vote et leurs fondés de pouvoir, les représentants et les membres des conseils d'administration des Requérantes, les représentants du Contrôleur, les représentants du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, le président d'assemblée, de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre personne pourra être admise à une assemblée des créanciers sur invitation du président d'assemblée;
38. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé (sauf les porteurs de billets non inscrits) qui désire transmettre sa procuration relative à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de la présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à l'annexe G des présentes (ou selon toute autre forme acceptable pour le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de la faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de la déposer auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;
39. **ORDONNE** à tout porteur de billets non inscrit qui désire transmettre sa procuration (sauf au titre de la liste de vote principale présentée conformément au paragraphe 29) relative à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de la

présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à l'annexe H des présentes (ou selon toute autre forme acceptable par le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de la faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de la déposer auprès du président d'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

40. **ORDONNE** à tout créancier au scrutin transfrontalier qui désire transmettre un formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint relatif à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de le présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à la pièce 1 jointe au protocole de scrutin transfrontalier (ou selon toute autre forme acceptable par le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de le faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de le déposer auprès du président d'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;
41. **DÉCLARE** qu'en l'absence d'instructions de voter pour ou contre la résolution dans une procuration dûment signée et retournée, la procuration sera réputée contenir l'instruction de voter en faveur de la Résolution;
42. **DÉCLARE** que le quorum requis à chaque assemblée des créanciers sera formé d'un (1) créancier non garanti visé de la catégorie de créanciers non garantis visés en cause, présent ou représenté par procuration et habile à voter à l'assemblée pertinente. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée des créanciers sera alors reportée par son président à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixera à son gré. Le président d'assemblée déterminera le mode de remise de l'avis de la reprise de l'assemblée aux créanciers non

garantis visés et pourra, s'il le juge opportun, limiter cet avis à une annonce sur le site Web du Contrôleur;

43. **AUTORISE** le président d'assemblée à ajourner, à reporter ou à remettre par ailleurs une assemblée des créanciers à une ou plusieurs occasions, à l'heure, à la date et au lieu qu'il jugera nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée des créanciers aux fins de l'ajournement, du report ou de toute autre remise). Le président d'assemblée décidera de la manière d'aviser les créanciers visés du report de l'assemblée et pourra, s'il l'estime pertinent, se limiter à afficher l'avis sur le site Web du Contrôleur;

Procédure relative au vote

44. **AUTORISE** le président de l'assemblée des créanciers à tenir les scrutins à l'égard de la résolution visant à approuver le plan LACC et à l'égard des modifications et ajouts qui peuvent y être apportés et que les Requérantes et le Contrôleur considèrent comme pertinents;
45. **ORDONNE** que toute résolution, y compris la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, mise aux voix à une assemblée des créanciers en vue d'approuver, de modifier ou de compléter le plan LACC soit tranchée à la majorité requise lors d'un vote par scrutin, et que toute autre question soit tranchée à la majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président d'assemblée décide de tenir un scrutin secret, étant entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée relativement à la catégorie de créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans chaque catégorie de créanciers non garantis visés présentée dans le plan LACC, y compris dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI et de la Requérante garante des billets à 15,5 %;
46. **AUTORISE** à voter aux assemblées des créanciers uniquement les créanciers non garantis visés porteurs de réclamations avec droit de vote à la date de référence relative au vote et leurs fondés de pouvoir. Chaque créancier non garanti visé porteur d'une

réclamation avec droit de vote à la date de référence pertinente ou son fondé de pouvoir aura droit à une voix, dont la pondération (employée pour établir les majorités exigées) sera égale à la valeur totale en dollars canadiens de la réclamation en question (convertie au besoin en dollars canadiens conformément au paragraphe 60 des présentes). Pour déterminer le nombre des créanciers non garantis visés qui votent, chaque porteur de billets non inscrit ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient des billets non garantis canadiens par l'entremise de plusieurs porteurs de billets non garantis canadiens inscrits ou porteurs de billets participants, et chaque créancier non garanti visé d'une requérante ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient plus d'une réclamation prouvée ou non réglée ayant été approuvée aux fins de votation contre la requérante. Il est précisé que seuls les porteurs véritables de billets non garantis canadiens (et non les porteurs inscrits de billets non garantis canadiens ou les porteurs de billets participants, sauf s'ils sont également des porteurs véritables de billets non garantis canadiens) seront autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs réclamations prouvées comme le prévoit la présente ordonnance;

47. **ORDONNE** que, si le montant de la réclamation visée d'un créancier non garanti visé n'a pas été établi aux fins de votation avant la date de référence relative au vote conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole d'insolvabilité transfrontalier, au protocole de scrutin transfrontalier et à la présente ordonnance, le créancier non garanti visé aura le droit de voter dans sa catégorie uniquement en proportion de la partie de sa réclamation visée qui aura été admise par le contrôleur aux fins de votation, sans préjudice de la détermination définitive des droits des requérantes ou du créancier non garanti visé aux fins de distribution conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à la présente ordonnance et au plan LACC. Les intentions de vote d'un créancier non garanti visé dont la réclamation visée a été révisée ou refusée, en totalité ou en partie, et qui conteste la révision ou la porte en appel conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières seront notées par le Contrôleur et rapportées à la Cour conformément au paragraphe 52 des présentes;

Transfert d'une réclamation avec droit de vote

48. **DÉCLARE** que toute personne qui acquiert une réclamation avec droit de vote, par cession, transfert ou achat, après la date de référence relative au vote ne sera pas habile à assister à une assemblée des créanciers et à y voter, en personne ou par fondé de pouvoir et **DÉCLARE** que le cessionnaire ou l'acquéreur d'une réclamation avec droit de vote qui a acquis cette réclamation ou en est devenu le cessionnaire au plus tard à la date de référence relative au vote mais qui n'est pas inscrit à cette date comme porteur de la réclamation peut présenter avant la date de référence relative au vote une preuve satisfaisante pour le contrôleur : A) de sa qualité de propriétaire de la réclamation avec droit de vote à la date de référence relative au vote, B) de la conformité aux Lois de la cession, pour être habile :

- a) à recevoir du contrôleur une trousse contenant les documents des assemblées des créanciers et la procuration pertinente;
- b) à figurer sur la liste des créanciers non garantis visés habiles à voter à l'assemblée de la catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient,
- c) à assister et à voter à l'assemblée des créanciers pertinente, en personne ou par fondé de pouvoir, en lieu et place du porteur d'origine de la réclamation;

Distributions à l'égard des réclamations contestées

49. **INTERDIT** toute distribution à l'égard d'une réclamation contestée tant qu'elle n'est pas considérée comme une réclamation prouvée, et **ORDONNE** au Contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, d'établir la réserve des Requérantes conformément au plan LACC;

Preuve du paiement d'une réclamation

50. **DÉCLARE** que si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante qu'une Réclamation visée a été payée, en tout ou en partie, par une partie autre que les Requérantes, cette réclamation visée sera alors réduite du montant du paiement ainsi effectué à ce

créancier visé pour les fins du calcul des votes et des distributions en vertu du plan LACC;

Avis et communications

51. **AUTORISE** l'envoi de tout document par le Contrôleur ou les Requérantes en application de la présente ordonnance par courrier ordinaire affranchi, messenger, télécopieur ou courriel. Un créancier visé sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à la présente ordonnance quatre (4) jours ouvrables après son envoi par courrier ordinaire ou recommandé, ou le jour ouvrable suivant celui de son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par courrier régulier ou courrier recommandé durant une grève des postes ou autre interruption du service postal;

Audience d'homologation

52. **ORDONNE** au Contrôleur de faire rapport à la Cour au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés sur les questions suivantes :
- a) les résultats du vote tenu sur les résolutions relatives à l'approbation du plan LACC;
 - b) l'effet sur les résultats du vote des intentions des créanciers non garantis visés dont les réclamations étaient contestées, à supposer qu'ils aient pu voter à hauteur du montant contesté de leurs réclamations;
 - c) toute autre question que le Contrôleur juge pertinente en vue de l'audience d'homologation, y compris la situation et les résultats du vote en ce qui concerne le plan américain;
53. **AUTORISE** les Requérantes, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, si le plan a été accepté par les majorités requises, à présenter une requête à la Cour le 8 septembre 2010 (l'« **audience d'homologation** ») en vue d'obtenir l'homologation du plan LACC en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des autres articles et lois qui seront mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration (l'« **ordonnance d'homologation** »);

54. **ORDONNE** qu'une copie de la requête pour ordonnance d'homologation soit publiée sur le site Web du Contrôleur dès qu'elle sera déposée auprès de la Cour;
55. **DÉCLARE** que la publication de l'avis aux créanciers et de la présente ordonnance conformément au paragraphe 15 des présentes constituera une signification valable et suffisante de l'avis de l'audience d'homologation à toutes les personnes ayant le droit d'en être avisées et qu'il ne sera pas nécessaire d'adresser toute autre forme de préavis à ces personnes ni de leur signifier d'autres documents relativement à l'audience d'homologation;
56. **ORDONNE** à toute personne qui a l'intention de s'opposer à la requête pour ordonnance d'homologation de déposer auprès de la Cour un avis écrit articulant ses motifs de contestation et de le signifier aux avocats des Requérantes et du Contrôleur, ainsi qu'aux personnes inscrites dans la liste de signification publiée sur le site Web du Contrôleur, le tout avant 16 h 30 (heure de Montréal) le 3 septembre 2010;
57. **DÉCLARE** que si l'audience d'homologation est ajournée, reportée ou autrement remise, seules les personnes inscrites dans la liste de signification publiée sur le site Web du Contrôleur devront être avisées de la date d'ajournement, de report ou de toute autre remise;

Procédures étrangères

58. **AUTORISE** le Contrôleur à agir à titre de représentant étranger des Requérantes et à présenter, s'il l'estime utile, une demande devant la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district sud de New York afin d'obtenir une ordonnance à l'égard des Requérantes en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis;

Aide et concours d'autres tribunaux

59. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives dans une province ou un territoire du Canada, de tout tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale ou territoriale du Canada, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives aux

États-Unis d'Amérique ou dans tout autre État, afin d'aider la Cour et de permettre la mise en application de la présente ordonnance;

Dispositions générales

- 60. **ORDONNE** au Contrôleur de déterminer la valeur des réclamations visées libellées en monnaie étrangère aux fins de votation et de distribution en les convertissant en dollars canadiens conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au plan LACC;
- 61. **AUTORISE** le Contrôleur à déterminer à sa discrétion raisonnable la validité de tout document rempli et signé conformément à la présente ordonnance et à l'accepter malgré sa non-conformité à une exigence imposée par la présente ordonnance;
- 62. **AUTORISE** le Contrôleur à demander à la Cour de plus amples directives quant à l'exécution ou à la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance;
- 63. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans nécessité de fournir caution;
- 64. **LE TOUT**, sans frais.

Montréal (Québec), le 9 juillet 2010

(signé)

Danièle Mayrand, j.c.s.

ANNEXE A
REQUÉRANTES ABITIBI

1. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
2. Abitibi-Consolidated Inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. Produits Forestiers La Tuque Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Produits Forestiers Saguenay Inc.
15. Les Explorations Terra Nova Ltée
16. La Compagnie de Pulpe de Jonquière
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE B
REQUÉRANTES BOWATER

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadienne Limitée
3. Bowater Canadian Holdings Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. Compagnie de Flottage du St-Maurice limitée
11. Bowater Bois Traité Inc.
12. Panneaux rigides Canexel Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE C
REQUÉRANTES 18.6 LACC

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE D
REQUÉRANTES

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

Abitibi-Consolidated Inc.*
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*
3224112 Nova Scotia Limited*
Marketing Donohue Inc.*
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.*
3834328 Canada Inc.*
6169678 Canada Inc.*
4042140 Canada Inc.
Donohue Recycling Inc.*
1508756 Ontario Inc.*
3217925 Nova Scotia Company
Produits forestiers La Tuque inc.
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated*
Produits Forestiers Saguenay Inc.*
Les explorations Terra Nova Ltée*
La Compagnie de Pulpe de Jonquière*
The International Bridge and Terminal Company*
Scramble Mining Ltd.*
9150-3383 Québec Inc.
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. *
Bowater Canadian Holdings Incorporated
Bowater Canada Finance Corporation
Bowater Canadienne Limitée
3231378 Nova Scotia Company
AbitibiBowater Canada Inc.*
Bowater Canada Treasury Corporation*
Bowater Produits forestiers du Canada inc.*
Bowater Shelburne Corporation
Bowater LaHave Corporation
Compagnie de flottage du St-Maurice Limitée
Bowater Bois Traité Inc.
Panneaux rigides Canexel Inc.
9068-9050 Québec Inc.
Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
Bowater Belledune Sawmill Inc.
Bowater Maritimes Inc.*
Bowater Mitis Inc.
Bowater Guérette Inc.
Bowater Couturier Inc.

ON PEUT CONSULTER LES ANNEXES E À L DE L'ORDONNANCE RELATIVE
AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS DANS LA VERSION INTÉGRALE DE
L'ORDONNANCE SUR LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR :
WWW.EY.COM/CA/ABITIBOWATER.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-036133-094

DATE : LE 21 JUILLET 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

Les autres requérantes énumérées aux annexes « A », « B » ET « C »

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSEMBLÉES DES
CRÉANCIERS

- [1] **CONSIDÉRANT** la requête présentée par les Requérantes en vue d'obtenir une Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative aux assemblées des créanciers (la « **Requête** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les déclarations des parties;
- [3] **VU** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [1] **ACCORDE** la Requête;
- [2] **MODIFIE** l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers prononcée par la Cour le 9 juillet 2010 en remplaçant les dates qui y figurent par les nouvelles dates proposées dans le calendrier suivant :

Description	Date initiale	Nouvelle date	Paragraphe de l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers
Mise à la poste et publication des avis et documents	26 juillet	9 août	15, 18, 19 et 21
Date de référence relative au vote	17 août	7 septembre	34
Rapport du Contrôleur	18 août	3 septembre	30
Date limite de remise des procurations	25 août	13 septembre	38, 39 et 40
Date de l'assemblée en vertu de la LACC	26 août	14 septembre	3v)
Première date d'expiration du placement de droits	31 août	10 septembre	32
Deuxième date d'expiration du placement de droits	3 septembre	10 septembre	33
Date limite d'opposition (avis de contestation – audience d'homologation)	3 septembre	17 septembre à midi	56
Audience d'homologation	8 septembre	20 septembre	53

- [3] **AUTORISE** les modifications en conséquence des dates mentionnées dans le protocole de scrutin transfrontalier (défini dans l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers);
- [4] **LE TOUT SANS FRAIS.**

(signé)

Clément Gascon, J.S.C.

M^e Guy P. Martel, M^e Joseph Reynaud et M^e Guillaume Boudreau-Simard
 Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Requérantes

ANNEXE « A »
REQUÉRANTES ABITIBI

1. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
2. COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDINGS INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. PRODUITS FORESTIERS LA TUQUE INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. PRODUITS FORESTIERS SAGUENAY INC.
15. LES EXPLORATIONS TERRA NOVA LTÉE.
16. LA COMPAGNIE DE PULPE DE JONQUIÈRE
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY,
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE « B »
REQUÉRANTES BOWATER

1. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
2. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION
3. BOWATER CANADIENNE LIMITÉE
4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY
5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.
6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION
7. BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU CANADA INC.
8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION
9. BOWATER LAHAVE CORPORATION
10. COMPAGNIE DE FLOTTAGE DU ST-MAURICE LIMITÉE
11. BOWATER BOIS TRAITÉ INC.
12. PANNEAUX RIGIDES CANEXEL INC.
13. 9068-9050 QUÉBEC INC.
14. PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE (2001) INC.
15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.
16. BOWATER MARITIMES INC.
17. BOWATER MITIS INC.
18. BOWATER GUÉRETTE INC.
19. BOWATER COUTURIER INC.

ANNEXE « C »
REQUÉRANTES 18.6 LACC

1. ABITIBIBOWATER INC.
2. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.
3. BOWATER VENTURES INC.
4. BOWATER INCORPORATED
5. BOWATER NUWAY INC.
6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.
7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC
8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.
9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED
10. BOWATER AMERICA INC.
11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.
12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC
13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC
14. BOWATER FINANCE II, LLC
15. BOWATER ALABAMA LLC
16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC

PROTOCOLE DE SCRUTIN TRANSFRONTALIER

Le présent protocole de scrutin relatif aux réclamations transfrontalières (le « **protocole de scrutin transfrontalier** ») a pour objet d'établir les formalités de vote relativement aux réclamations formulées contre les débitrices transfrontalières (au sens ci-après) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (au sens ci-après).

Le protocole de scrutin transfrontalier a aussi pour objet de compléter : (i) l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal canadien** ») du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010, qui, entre autres, fixe la date des assemblées des créanciers et établit les formalités relatives aux assemblées (l'« **ordonnance relative aux assemblées LACC** »); (ii) l'ordonnance de la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware (le « **Tribunal américain** ») du 2 août 2010 qui, entre autres, établit les formalités relatives à la sollicitation des votes favorables ou défavorables au plan de réorganisation des débitrices américaines (au sens ci-après) (l'« **ordonnance de sollicitation américaine** »).

Sauf indication contraire, les définitions données dans l'ordonnance relative aux assemblées LACC et l'ordonnance de sollicitation américaine s'appliquent aux présentes.

Contexte

1. Le 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc., Bowater Inc. et certaines de leurs filiales américaines et canadiennes, directes et indirectes énumérées à l'appendice A des présentes (collectivement désignées les « **débitrices américaines** ») ont déposé devant le Tribunal américain des requêtes volontaires pour être protégées contre leurs créanciers en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis (le « **Bankruptcy Code** »), 11 U.S.C. § 101 et suivants (les « **instances régies par le chapitre 11** »). Pour l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier, les « **débitrices américaines** » ne comprennent pas les débitrices transfrontalières (au sens ci-après), mais comprennent Abitibi Consolidated Finance, L.P. (« **ACFLP** »).
2. Le 17 avril 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** ») et ses filiales énumérées à l'appendice B des présentes (désignées collectivement avec ACI les « **requérantes ACI** ») ainsi que Bowater Canadian Holdings Inc. (« **BCHI** ») et ses filiales énumérées à

l'appendice C des présentes (désignées collectivement avec BCHI les « **requérantes Bowater** ») (les requérantes ACI et les requérantes Bowater étant ci-après collectivement désignées les « **requérantes canadiennes** ») ont obtenu d'être protégées contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** » et la « **procédure LACC** ») conformément à une ordonnance rendue par le Tribunal canadien (l'« **ordonnance initiale** »).

3. Parmi les requérantes canadiennes, BCHI, Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadienne Limitée, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Produits forestiers du Canada Inc., Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes Inc. (les « **débitrices transfrontalières** », désignées collectivement avec les débitrices américaines les « **débitrices visées par le chapitre 11** ») ont demandé à être protégées contre leurs créanciers en vertu de la LACC et ont ouvert des instances en vertu du chapitre 11.
4. Par effet de l'ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur des requérantes canadiennes (le « **contrôleur** ») en vertu de la LACC.
5. Les « **Sociétés en commandite** » comprennent Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et ACFLP mais, pour l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier, elles ne comprennent pas ACFLP.
6. Pour plus de commodité, le terme « **procédure d'insolvabilité** » désignera collectivement dans les présentes les instances régies par le chapitre 11 et la procédure LACC.
7. Le Tribunal canadien a rendu quatre ordonnances relatives à la procédure de réclamation dans la procédure LACC (collectivement, les « **ordonnances relatives aux réclamations canadiennes** ») :
 - a) Le 26 août 2009, le Tribunal canadien a approuvé la procédure à suivre pour prouver les réclamations dans la procédure LACC.

- b) Le 18 janvier 2010, le Tribunal canadien a établi la procédure à suivre pour l'examen et l'établissement des réclamations dans la procédure LACC, y compris les réclamations formulées contre les débitrices transfrontalières conformément à un protocole de rapprochement des réclamations transfrontalières (le « **protocole de rapprochement des réclamations** »).
 - c) Le 23 février 2010, le Tribunal canadien a établi la procédure à suivre pour la sollicitation, l'examen et l'établissement de certaines réclamations déjà exclues.
 - d) Le 21 juillet 2010, le Tribunal canadien a autorisé dans la procédure LACC, notamment, la présentation de certaines réclamations présentées en retard, mal déposées ou inscrites.
8. Les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes s'appliquent aux réclamations déposées contre les requérantes canadiennes, y compris les débitrices transfrontalières, et les Sociétés en commandite.
9. Le Tribunal américain a rendu trois ordonnances relatives à la procédure de réclamation dans les instances régies par le chapitre 11 (collectivement, les « **ordonnances relatives aux réclamations américaines** », désignées collectivement avec les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes les « **ordonnances relatives aux réclamations** »)
- a) Le 3 septembre 2009, le Tribunal américain a approuvé la procédure à suivre pour le dépôt des réclamations et fixé une date limite pour le dépôt des preuves de réclamations.
 - b) Le 19 janvier 2010, le Tribunal américain a rendu une ordonnance approuvant le protocole de rapprochement des réclamations dans les instances régies par le chapitre 11.
 - c) Le 18 février 2010, le Tribunal américain a établi la procédure à suivre pour la sollicitation, l'examen et l'établissement de certaines réclamations déjà exclues.
10. Les ordonnances relatives aux réclamations ont fixé les dates limites de dépôt des réclamations au Canada et aux États-Unis au 13 novembre 2009 et au 7 avril 2010 aux

fins de votation et de distribution, à l'exception des réclamations liées à la restructuration (au sens des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes) ayant une date limite reportée postérieure au 7 avril 2010.

11. Selon les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes, toute réclamation contre une requérante canadienne ou une Société en commandite devait être déposée dans la procédure LACC selon les formalités prescrites dans ces ordonnances, y compris toute réclamation contre une débitrice transfrontalière.
12. Selon les ordonnances relatives aux réclamations américaines, sous réserve de certaines exceptions, toute personne ou entité (y compris un service gouvernemental) voulant faire valoir une réclamation contre une débitrice dans les instances régies par le chapitre 11 doit avoir fait parvenir une preuve de réclamation à l'agent des réclamations américain au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations pertinente, étant toutefois entendu que toute personne ou entité voulant faire valoir une réclamation contre une débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11 était autorisée à faire parvenir au contrôleur une preuve de réclamation conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations pertinente. Les ordonnances relatives aux réclamations américaines prévoient aussi que les preuves de réclamations déposées en temps voulu contre une débitrice transfrontalière auprès du contrôleur sont réputées être des réclamations déposées en temps voulu contre la ou les débitrices transfrontalières concernées dans les instances régies par le chapitre 11. Conformément aux ordonnances relatives aux réclamations, l'agent des réclamations américain a inscrit les preuves de réclamations déposées contre les débitrices transfrontalières auprès du contrôleur dans le registre des réclamations américaines.
13. Les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes prévoient qu'une preuve de réclamation déposée en temps voulu contre une débitrice transfrontalière conformément aux ordonnances relatives aux réclamations américaines est réputée être une preuve de réclamation canadienne transmise en temps voulu au contrôleur conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes. Si une preuve de réclamation

canadienne est remise au contrôleur conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes et qu'une preuve de réclamation américaine est également déposée conformément aux ordonnances relatives aux réclamations américaines relativement à la même réclamation contre la même débitrice transfrontalière, c'est la dernière réclamation déposée en temps voulu qui prévaudra.

Plans de réorganisation

14. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, ont déposé un plan de réorganisation et de transaction dont le dépôt a été accepté le 9 juillet 2010, susceptible d'être modifié avant l'approbation finale du Tribunal canadien (le « **plan LACC** »).
15. Les débitrices visées par le chapitre 11 ont déposé un deuxième plan de réorganisation conjoint modifié en date du 20 juillet 2010, susceptible d'être modifié avant la confirmation du Tribunal américain (le « **plan américain** »).
16. Le présent protocole de scrutin transfrontalier a pour objet d'établir un mécanisme de vote efficace et cohérent dans la procédure d'insolvabilité, en exécution du plan LACC et du plan américain, uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières.

Classification des créanciers

17. Pour les besoins du vote sur le plan LACC, les réclamations visées (au sens du plan LACC) ont été divisées en catégories mentionnées dans ce plan (collectivement, les « **créanciers non garantis visés** »), qui comprennent les porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières. Les porteurs de réclamations exclues (au sens du plan LACC) dans la procédure LACC sont classés comme des créanciers non visés (au sens du plan LACC) et ne sont pas habiles à voter sur le plan LACC.
18. Le plan américain constitue un plan distinct pour chacune des débitrices visées par le chapitre 11, dont les débitrices transfrontalières. Les débitrices visées par le chapitre 11 demandent aux porteurs de réclamations des catégories 6A-6HH et 7A-7HH, dont font partie les porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières, de voter en faveur du plan américain ou contre. Les porteurs de réclamations non touchées dans les instances régies par le chapitre 11 ne sont pas habiles à voter sur le plan américain.

Droit de vote en vertu de réclamations contre les requérantes canadiennes ou les Sociétés en commandite

19. La procédure régissant les assemblées et le vote relativement aux réclamations déposées contre les requérantes canadiennes est prévue par l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Le présent protocole de scrutin transfrontalier s'applique uniquement aux porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières habiles à voter à la fois sur le plan LACC et le plan américain (les « **créanciers au scrutin transfrontalier** »).

Droit de vote en vertu de réclamations contre les débitrices américaines

20. Une procédure distincte de vote et de sollicitation s'applique aux réclamations présentées contre les débitrices américaines et dont les porteurs sont habiles à voter sur le plan américain (les « **documents de sollicitation régis par le chapitre 11** »). Le présent protocole de scrutin transfrontalier s'applique uniquement aux porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières habiles à voter à la fois sur le plan américain et le plan LACC.

Droit de vote en vertu de réclamations contre les débitrices transfrontalières

21. Les créanciers au scrutin transfrontalier sont habiles à voter pour ou contre le plan américain et le plan LACC. Par conséquent, pour faciliter le vote de ces créanciers, il leur est offert un formulaire combiné comportant un bulletin de vote et une procuration (le formulaire de « **procuration/bulletin de vote** », essentiellement sous la forme reproduite à la pièce 1) qui leur permettra de voter valablement à la fois dans la procédure LACC et dans les instances régies par le chapitre 11 comme il est indiqué ci-après.

A. *Avis aux créanciers*

22. Le contrôleur fera envoyer les documents d'assemblée (au sens ci-après) à tous les créanciers au scrutin transfrontalier qui ont cette qualité à la date de référence fixée dans l'ordonnance relative aux assemblées LACC et dans l'ordonnance de sollicitation américaine à l'adresse figurant dans la preuve de réclamation de chaque créancier au scrutin transfrontalier ou à l'adresse fournie par la suite au contrôleur conformément à

l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Le contrôleur publiera aussi les documents d'assemblée sur son site Web (www.ey.com/ca/abitibibowater).

23. Les documents d'assemblée comprennent les documents suivants, dont certains ont été traduits en français lorsque le contrôleur le jugeait pertinent ou enregistrés sur un CD-Rom :
- a) le plan LACC;
 - b) le plan américain;
 - c) la circulaire d'information pour le plan LACC;
 - d) le document d'information américain, l'avis d'audience de confirmation, l'ordonnance de sollicitation américaine et la déclaration du comité en faveur du plan américain;
 - e) l'ordonnance relative aux assemblées LACC;
 - f) le formulaire combiné de procuration/bulletin de vote voulu accompagné d'instructions, censé être utilisé par les créanciers au scrutin transfrontalier comme un bulletin de vote dans le vote sur le plan américain et comme une procuration dans le vote sur le plan LACC;
 - g) un avis du placement de droits;
 - h) un formulaire de souscription accompagné d'instructions à l'intention des créanciers autorisés à participer au placement de droits¹ (le « **formulaire de souscription** »).

¹ L'ordonnance de sollicitation américaine et l'ordonnance relative aux assemblées LACC prévoient que c'est le contrôleur qui transmettra le formulaire de souscription aux porteurs admissibles de réclamations contre les débitrices transfrontalières. Toutefois, c'est à Epiq ou à Services aux investisseurs Computershare Inc., selon le cas, en qualité d'agent de sollicitation et de souscription pour le placement de droits, qu'ils devront être retournés, comme il est plus amplement expliqué dans la lettre d'instruction accompagnant les formulaires de souscription.

B. *Assemblées des créanciers dans la procédure LACC*

24. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, convoqueront et tiendront une assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés, où sera examinée et, s'il est jugé indiqué, adoptée, avec ou sans modification, une résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés en vue d'approuver le plan LACC (les « **assemblées des créanciers LACC** »).
25. La procédure et le vote aux assemblées des créanciers LACC seront régis par l'ordonnance relative aux assemblées LACC. La procédure de vote s'appliquera aux créanciers au scrutin transfrontalier, compte tenu des modifications prévues par le présent protocole.
26. Les créanciers non garantis visés (y compris les créanciers au scrutin transfrontalier) détenant des réclamations prouvées, ou leurs fondés de pouvoir, seront habiles à voter aux assemblées des créanciers LACC conformément à l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Chaque créancier non garanti visé détenant une réclamation prouvée a droit à une voix, dont la valeur est égale à sa réclamation prouvée, fixée conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes.

C. *Vote – Instances régies par le chapitre 11*

27. Il n'y a pas d'assemblées dans le cas des instances régies par le chapitre 11. Les créanciers au scrutin transfrontalier votent sur le plan américain au moyen d'un formulaire combiné de procuration/bulletin de vote, comme le prévoient les présentes. Aux termes du plan américain, seuls les porteurs de réclamations des catégories 6A à 6HH et des catégories 7A à 7HH sont habiles à voter sur le plan américain.

D. *Vote – Généralités*

(i) *Réclamations non réglées et contestées*

28. Le montant de la réclamation d'un créancier au scrutin transfrontalier qui n'est pas réglé et demeure contesté à la date de référence relative au vote (une « **réclamation**

contestée ») est admis provisoirement et uniquement aux fins de votation aux conditions suivantes:

- a) Si la réclamation contestée est évaluée à 0 \$ dans l’avis de rejet envoyé par le contrôleur, elle aura une valeur de 1,00 \$ dans le vote sur le plan LACC ou le plan américain.
 - b) Si la réclamation contestée n’est pas évaluée à 0 \$ dans l’avis de rejet envoyé par le contrôleur (le « **montant de l’évaluation** »), elle aura la valeur du montant de l’évaluation dans le vote sur le plan LACC ou le plan américain.
 - c) Le porteur d’une réclamation contestée peut, selon le cas : a) demander au contrôleur de soumettre en procédure accélérée la réclamation contestée à un agent des réclamations nommé en vertu des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes afin de faire fixer le montant de la réclamation contestée uniquement aux fins de votation; b) présenter une requête au Tribunal américain en vertu de la *Rule 3018 des Federal Rules of Bankruptcy Procedure* des Etats-Unis, de manière à faire déterminer, avant la date de référence relative au vote, le montant de la réclamation contestée uniquement aux fins de votation. Les décisions prises par l’agent des réclamations canadiennes ou le Tribunal américain conformément au présent paragraphe seront exécutoires tant dans la procédure LACC que dans les instances régies par le chapitre 11, mais elles vaudront aux fins de votation uniquement.
 - d) Dans le but d’éviter toute ambiguïté, il est précisé que les preuves de réclamation déposées en temps voulu contre une débitrice transfrontalière et les réclamations inscrites par une débitrice transfrontalière auxquelles les requérantes canadiennes ou le contrôleur ne se sont pas opposés et qui ne sont pas indéterminées ou éventuelles de nature donneront droit de vote à hauteur du montant nominal liquidé de la réclamation.
- (ii) *Réclamations indéterminées ou éventuelles*

29. Sous réserve de l'examen du contrôleur, les réclamations contre les débitrices transfrontalières dont il est indiqué qu'elles sont produites à titre de réclamations éventuelles ou indéterminées ou celles qui sont par nature éventuelles ou indéterminées donneront droit de vote à hauteur de 1,00 \$ (les « réclamations non liquidées »), à moins que le contrôleur et les débitrices établissent, après examen raisonnable, que cette réclamation non liquidée devrait se voir attribuer une autre valeur aux fins de votation, auquel cas le contrôleur en avisera le porteur de la réclamation non liquidée. Le porteur d'une réclamation non liquidée peut : a) soit demander au contrôleur de soumettre en procédure accélérée la réclamation non liquidée à un agent des réclamations nommé en vertu des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes afin d'en fixer la valeur uniquement aux fins de votation; b) soit présenter une requête au Tribunal américain en vertu de la *Rule 3018 des Federal Rules of Bankruptcy Procedure* des États-Unis pour obtenir l'estimation du montant de la réclamation non liquidée uniquement aux fins de votation, de façon à être entendu avant les assemblées des créanciers LACC. Les décisions prises par l'agent des réclamations canadiennes ou le Tribunal américain aux termes du présent paragraphe sont exécutoires tant dans la procédure LACC que dans les instances régies par le chapitre 11, mais elles vaudront aux fins de votation uniquement.
30. En ce qui concerne le calcul de la valeur des réclamations contestées et des réclamations non liquidées aux fins de votation, le contrôleur est en droit de participer à une procédure américaine et le comité des créanciers non garantis (le « **comité des créanciers non garantis** ») est en droit de participer à toute procédure LACC.

(iii) *Réclamations liquidées ou partiellement liquidées*

31. Sous réserve de l'examen du contrôleur, les réclamations visées (au sens du plan LACC) et les réclamations (*Claims*, au sens du plan américain) inscrites par les débitrices transfrontalières à une valeur liquidée ou partiellement liquidée, et les réclamations visées (au sens du plan LACC) ainsi que les réclamations (*Claims*, au sens du plan américain) produites par les créanciers au scrutin transfrontalier à une valeur liquidée ou partiellement liquidée, dans les deux cas uniquement lorsqu'elles ne sont pas contestées,

permettent un vote à hauteur du montant liquidé ou partiellement liquidé, (collectivement, une « **réclamation partiellement liquidée** »).

(iv) *Transferts de réclamations*

32. Le cessionnaire ou l'acquéreur d'une réclamation avec droit de vote formulée contre une débitrice transfrontalière qui se conforme aux dispositions de transfert de l'ordonnance relative aux assemblées LACC ou de la *Rule 3001(e)* des *Federal Rules of Bankruptcy Procedures* et en avise le contrôleur est habile à voter à l'assemblée des créanciers LACC de la catégorie des créanciers non garantis visés dont sa réclamation fait partie et à exercer les droits de vote qui y sont rattachés aux termes du présent protocole.

E. *Choix de catégorie de commodité*

33. La différence entre le seuil d'une réclamation de commodité prévu par le plan LACC (6 073 \$ CA) et le plan américain (5 000 \$ US) reflète la différence dans le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien le 17 avril 2009, établi selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada (1,00 \$ CA = 1,2146 \$ US), conformément aux ordonnances relatives aux réclamations. Uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières et afin de déterminer si une réclamation est une réclamation de commodité (*Convenience Claim*) au sens du plan américain ou une réclamation de commodité transfrontalière au sens du plan LACC a) toutes les réclamations admissibles seront évaluées en dollars canadiens selon le taux de change à la date de la dépôt de la requête indiquée dans les ordonnances relatives aux réclamations; b) le seul pécuniaire applicable sera celui prévue par le plan LACC (6 073 \$ CA); c) les distributions en espèces sur ces réclamations, si elles sont prouvées, seront versées en dollars canadiens. Le classement d'une réclamation ou la décision de faire considérer une réclamation (x) comme une réclamation de commodité au sens du plan américain ou (y) comme une réclamation de commodité transfrontalière au sens du plan LACC sera exécutoire aux fins de votation et de distribution aux termes des deux plans.

F. *Formulaires de procuration/bulletin de vote*

34. Les formulaires de procuration/bulletin de vote, essentiellement sous la forme reproduite à la pièce 1, que les créanciers au scrutin transfrontalier souhaitent présenter doivent être remplis et doivent, selon le cas :
- a) parvenir au contrôleur avant 17 h (heure de l'Est) le 13 septembre 2010;
 - b) parvenir au contrôleur avant 17 h (heure de l'Est) le jour ouvrable précédant toute reprise ou toute remise d'une assemblée des créanciers LACC;
 - c) être déposés auprès du président de l'assemblée pertinente avant l'ouverture de la séance.
35. Si un créancier au scrutin transfrontalier remet un formulaire de procuration/bulletin de vote au contrôleur dans la procédure LACC et à Epiq Bankruptcy Solutions LCC (« **Epiq** ») dans les instances régies par le chapitre 11, c'est le dernier vote déposé en temps voulu qui prévaudra.
36. Epiq fournira au contrôleur une copie de chaque formulaire de procuration/bulletin de vote qu'elle reçoit relativement à une débitrice transfrontalière au plus tard à l'ouverture des assemblées des créanciers LACC.

G. *Résultats du vote*

37. Un vote favorable au plan LACC de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier relativement à une débitrice transfrontalière est réputé être un vote favorable au plan américain relativement à cette débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11. Un vote défavorable au plan LACC de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier contre une débitrice transfrontalière est réputé être un vote défavorable au plan américain relativement à cette débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11.
38. Un vote favorable au plan américain de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier relativement à une débitrice transfrontalière est réputé être un vote favorable au plan

LACC relativement à cette débitrice transfrontalière dans la procédure LACC. Un vote défavorable au plan américain de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier est réputé être un vote défavorable au plan LACC relativement à cette débitrice transfrontalière dans la procédure LACC.

39. Le créancier au scrutin transfrontalier qui transmet un formulaire de procuration/bulletin de vote pour voter à une assemblée des créanciers LACC relativement à une débitrice transfrontalière est réputé voter pour ou contre le plan américain et le plan LACC relativement à cette débitrice transfrontalière; le vote exprimé dans ce formulaire le lie par rapport au deux plans.
40. Les requérantes canadiennes et le contrôleur ont toute latitude pour accepter les formulaires de procuration/bulletin de vote qui ne sont pas tout à fait conformes aux formalités décrites aux présentes.
41. Les résultats du scrutin tenu aux assemblées des créanciers LACC lient les créanciers au scrutin transfrontalier, même les absents et ceux qui ne votent pas.
42. Après le scrutin, le contrôleur dépouille les votes et établit si le plan LACC a été accepté par la majorité exigée de chaque catégorie de créanciers visés.
43. Le jour ouvrable suivant les assemblées des créanciers LACC ou toute reprise ou remise de celles-ci, le contrôleur transmettra un rapport certifié à Epiq sur les résultats du vote relativement aux débitrices transfrontalières, en précisant si le plan LACC a été accepté par les majorités exigées en ce qui concerne les réclamations contre les débitrices transfrontalières. Ce rapport indiquera aussi les bulletins de vote défectueux, irréguliers ou invalides qui ont été comptés ou non par le contrôleur.
44. Le contrôleur transmettra aussi les résultats du vote au Tribunal canadien conformément à l'ordonnance relative aux assemblées LACC.

Modifications du protocole de scrutin transfrontalier

45. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, les Sociétés en commandite et les débitrices américaines, se réservent le droit de modifier le protocole de scrutin transfrontalier.

Lois applicables

46. Aucune disposition des présentes n'a pour effet de déterminer :
- a) les lois applicables à l'établissement et à l'attribution ultime des réclamations déposées dans la procédure d'insolvabilité;
 - b) la priorité des réclamations selon le Bankruptcy Code des États-Unis ou la LACC;
 - c) la distribution à laquelle ces réclamations donnent droit aux termes d'un plan de transaction, d'arrangement ou de réorganisation approuvé dans la procédure d'insolvabilité.

Déférence et indépendance des tribunaux

47. L'approbation et la mise en œuvre du présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte pas atteinte à la compétence indépendante des tribunaux américains et des tribunaux canadiens en ce qui concerne respectivement les instances régies par le chapitre 11 et la procédure LACC. L'approbation et la mise en œuvre du présent protocole de scrutin transfrontalier par le Tribunal américain, le Tribunal canadien, les requérantes canadiennes, les Sociétés en commandite, les débitrices américaines, les créanciers et les autres parties intéressées n'implique pas l'approbation ou la commission d'un empiètement sur la souveraineté des États-Unis ou du Canada.

Prise d'effet; modification

48. Le présent protocole de scrutin transfrontalier prend effet uniquement après avoir été approuvé par le Tribunal américain et le Tribunal canadien.
49. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne peut être complété, modifié, résilié ou remplacé de quelque manière que ce soit, sauf avec l'approbation du Tribunal américain

et du Tribunal canadien après un avis et une audience. L'avis de toute requête visant à compléter, modifier, résilier ou remplacer le présent protocole de scrutin transfrontalier est donné conformément au protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par le Tribunal américain le 27 juillet 2009 et le Tribunal canadien le 28 juillet 2009 (le « **protocole de collaboration des tribunaux** »).

50. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne remplace pas et ne modifie pas le protocole de collaboration des tribunaux ni le protocole de rapprochement des réclamations, qui demeurent tout deux pleinement en vigueur et qui continuent à produire tous leurs effets en faveur des parties intéressés sans être affectées par le présent protocole de scrutin transfrontalier.

Règlement des conflits

51. Les parties intéressées peuvent soumettre un conflit sur les conditions, l'intention ou l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier au Tribunal américain, au Tribunal canadien ou aux deux sur préavis présenté conformément au protocole de collaboration des tribunaux.

Préservation des droits

52. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte pas atteinte au droit des requérantes canadiennes, des Sociétés en commandite, des débitrices américaines, du comité des créanciers non garantis ou de toute autre partie intéressée de contester une réclamation déposée dans la procédure d'insolvabilité, ni d'y opposer compensation ou une défense.
53. Aucune disposition du présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte atteinte au droit du contrôleur de s'acquitter de toutes les responsabilités et obligations que lui imposent la procédure canadienne, une ordonnance du Tribunal canadien ou les lois applicables. Il est de l'intention des parties et des tribunaux que le présent protocole de scrutin transfrontalier permette au contrôleur de s'acquitter plus facilement de ces responsabilités et obligations.

54. Sauf indication contraire expresse aux présentes, les conditions du présent protocole de scrutin transfrontalier et les mesures prises aux termes de celui-ci n'ont pas pour effet: (i) de porter atteinte aux pouvoirs, aux droits, aux réclamations et aux moyens de défense des requérantes canadiennes, des Sociétés en commandite, des débitrices américaines et de leurs ayants cause ou créanciers respectifs, du comité des créanciers non garantis, du fiduciaire américain, du contrôleur ou de leurs représentants ou conseillers professionnels respectifs en vertu des lois applicables, notamment le Bankruptcy Code des États-Unis, la LACC et les ordonnances des tribunaux, ni d'exiger que ces parties agissent ou s'abstiennent d'agir de sorte à violer une obligation qui leur est imposée par la loi; (ii) de porter atteinte aux droits d'une personne de faire valoir un droit substantiel contre une autre personne en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis.

ON PEUT CONSULTER LA PIÈCE 1 DU PROTOCOLE DE SCRUTIN
TRANSFRONTALIER DANS LA VERSION INTÉGRALE DU PROTOCOLE SUR LE SITE
WEB DU CONTRÔLEUR : WWW.EY.COM/CA/ABITIBOWATER.

APPENDICE E
ORDONNANCES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET
PROTOCOLE DES RÉCLAMATIONS TRANSFRONTALIÈRES

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-11-036133-094

DATE: 26 AOÛT 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

les autres Requérantes énumérées aux annexes « A », « B » et « C »

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

CONSIDÉRANT la Requête des Requérantes concernant l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation;

CONSIDÉRANT les observations présentées par les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la présente Requête concernant l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

[2] **DÉLIVRE** la présente Ordonnance divisée comme suit:

- a) Définitions
- b) Avis de réclamation
- c) Dépôt des Preuves de réclamations canadiennes
- d) Formulaire de Preuve de Réclamations canadienne
- e) Détermination des Réclamations, des Réclamations ultérieures et des Réclamations liées à la restructuration
- f) Avis de cession
- g) Dispositions générales

Définitions

[3] **ORDONNE** que pour l'application de la présente Ordonnance, le sens suivant soit attribué aux termes ci-dessous :

- a) « **CACC** » Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;
- b) « **ACI** » Abitibi-Consolidated Inc.;
- c) « **BPFCI** » Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.;
- d) « **BI** » Bowater Incorporated;
- e) « **Jour ouvrable** » Jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, au cours duquel les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec);
- f) « **Trousse de réclamation canadienne** » Ensemble de documents constitué des versions française et anglaise de l'Avis aux créanciers, de la Lettre d'instructions canadienne, d'une Preuve de réclamation canadienne et des autres documents que les Requérantes canadiennes et les Sociétés de personnes jugent nécessaires ou utiles;
- g) « **Procédure de réclamation canadienne** » La procédure décrite dans la présente Ordonnance relativement à la production des Réclamations, des Réclamations ultérieures et des Réclamations liées à la restructuration présentées contre une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, éventuellement modifiée et mise à jour aux termes d'une autre Ordonnance de la Cour;
- h) « **Facilité de crédit canadienne** » Les facilités de crédit renouvelable et à terme prévues par une convention de crédit de 364 jours intervenue entre BPFCI, à titre d'emprunteur, BI à titre de caution et les prêteurs qui y sont parties de temps à

autre, ainsi que la Banque de Nouvelle-Écosse, à titre d'agent administratif (collectivement, les « **Prêteurs de la Facilité de crédit canadienne** »);

- i) « **Prêteurs de la Facilité de crédit canadienne** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3(h) ci-dessus;
- j) « **Date d'ouverture de l'instance canadienne** » Le 17 avril 2009;
- k) « **Lettre d'instructions canadienne** » Les versions française et anglaise de la lettre expliquant la procédure à suivre pour déposer une Preuve de réclamation canadienne contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en annexe « D »;
- l) « **Requérantes canadiennes** » (i) Abitibi-Consolidated Inc. et les autres requérantes énumérées à l'annexe « A » des présentes; (ii) Bowater Canadian Holdings Inc. et les autres requérantes énumérées à l'annexe « B » des présentes; étant toutefois entendu que les « **Requérantes canadiennes** » excluent les Requérantes 18.6 énumérées à l'annexe « C » des présentes;
- m) « **Preuve de réclamation canadienne** » Les versions française et anglaise du formulaire qui doit être rempli et déposé par un Créancier pour présenter sa Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration, qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en annexe « E »;
- n) « **Billets canadiens garantis** » Billets garantis de premier rang à 13,75 % d'un capital de 413 millions de dollars américains échéant le 1^{er} avril 2011 émis par CACC;
- o) « **Billets canadiens non garantis** » Billets à 10,50% d'un capital de 102 millions de dollars US échéant le 15 juin 2010 émis par BPFCE; billets à 10,63% d'un capital de 98 millions de dollars US échéant le 15 juin 2010 émis par BPFCE; billets à 10,26% d'un capital de 22 millions de dollars US échéant le 15 janvier 2011 émis par BPFCE; billets à 10,60% d'un capital de 70 millions de dollars US échéant le 15 janvier 2011 émis par BPFCE; billets à 7,95 % d'un capital de 600 millions de dollars US échéant le 15 novembre 2011 émis par Bowater Canada Finance Corporation; débentures à 10,85% d'un capital de 125 millions de dollars US échéant le 30 novembre 2014 émises par BPFCE; billets à 8,55% d'un capital de 500 millions de dollars US échéant le 1^{er} août 2010 émis par ACI; billets d'échange à 15,5% d'un capital de 293 millions de dollars US échéant le 15 juillet 2010 émis par CACC; billets à 7,75% d'un capital de 200 millions de dollars US échéant le 15 juin 2011 émis par CACC; obligations à taux variables d'un capital de 200 millions de dollars US échéant le 15 juin 2011 émises par CACC; billets à 6,00% d'un capital de 350 millions de dollars US échéant le 20 juin 2013 émis par CACC; billets à 8,375% d'un capital de 450 millions de dollars US échéant le 1^{er} avril 2015 émis par CACC; les débentures à 7,40% d'un capital de 100 millions de dollars US échéant le 1^{er} avril 2018 émises par ACI; débentures à 7,50% d'un capital de 250 millions de dollars US échéant le 1^{er} avril 2028 émises par ACI;

déventures à 8,50% d'un capital de 250 millions de dollars échéant le 1^{er} août 2029 émises par ACI; et déventures à 8,85% d'un capital de 450 millions de dollars US échéant le 1^{er} avril 2030 émises par ACI;

- p) « **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée;
- q) « **Grille des créanciers visés par le chapitre 11** » La grille des créanciers visés par le chapitre 11 transmise au greffier du Tribunal américain au début de l'Instance américaine;
- r) « **Débitrices du chapitre 11** » Les Débitrices américaines et les Requérantes transfrontalières;
- s) « **Annexes relatives au chapitre 11** » Les annexes et les déclarations établies dans le cadre de l'Instance américaine indiquant les actifs et les passifs des Débitrices du chapitre 11 et qui sont affichées sur le site Web d'Epiq Bankruptcy Solutions, LLC (au <http://chapter11.epiqsystems.com/ABH>);
- t) « **Réclamation** » Droit ou réclamation d'une Personne contre une ou plusieurs Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes relativement à une dette ou une obligation quelconque de l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, qu'elle découle d'un jugement ou qu'elle soit liquidée, non liquidée, déterminée, éventuelle, échue, non échue, contestée, non contestée, prévue par la loi ou l'equity, garantie, non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, exigible au titre d'une caution, ou d'une sûreté ou à tout autre titre, que ce droit soit exécutoire ou anticipatif par nature, y compris une réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une Requérante canadienne ou une Société de personnes d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, verbale ou écrite, de la commission d'un délit civil (intentionnel or non intentionnel), de la violation d'une obligation (découlant de la loi ou de l'equity, d'un devoir fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie ou d'une fiducie réputée, quelle que soit la manière dont elle a été constituée, réclamation présentée contre l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes par l'entremise d'un membre du même groupe, ou droit ou capacité d'une Personne de produire une réclamation pour contribution ou indemnité, relativement à des griefs, questions, poursuites, causes ou choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, fondés en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date d'ouverture de l'instance canadienne, ainsi que toute autre sorte de réclamation qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3; étant toutefois entendu que « **Réclamation** » n'inclut pas une Réclamation exclue;
- u) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » 16 h (heure normale de l'Est) le 13 novembre 2009 ou toute autre date dont décide la Cour;

- v) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec;
- w) « **Créancier** » Toute Personne qui produit une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou une Réclamation liée à la restructuration;
- x) « **Requérantes transfrontalières** » Bowater Canadian Holdings Inc., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadienne Limitée, AbitibiBowater Canada Inc., BPFCl, Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes Inc., lesquelles se sont placées sous la protection de la LACC et ont commencé l'Instance américaine;
- y) « **Réclamations exclues** » (i) Réclamations, Réclamations garanties ou Réclamations liées à la restructuration garanties par une Charge administrative d'Abitibi, une Charge administrative de Bowater, la Charge A&D d'Abitibi, la Charge A&D de Bowater, la Charge FDE ACI ou la Charge des prêteurs FDE BI (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée); (ii) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration des Prêteurs antérieurs au dépôt de la demande ou d'autres personnes aux termes des Facilités antérieures au dépôt de la demande (une « **Réclamation des prêteurs antérieurs au dépôt de la demande** »); (iii) sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la présente Ordonnance, Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration d'un Porteur de billets relativement au capital, aux intérêts et aux autres frais et charges applicables aux termes des Billets canadiens non garantis ou des Billets canadiens garantis (une « **Réclamation d'un porteur de billets** »); (iv) Réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la Charge au titre des avances ACI intersociétés et par la Charge au titre des avances BI intersociétés (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée); (v) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration d'un employé de l'une des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes qui était à leur service au 16 avril 2009; (vi) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration produites par quiconque, notamment des administrateurs de régimes de retraite ou des organismes de réglementation des régimes de retraite, à l'égard des 20 régimes de retraite inscrits des employés canadiens des Requérantes canadiennes; (vii) autres Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration qui, sur ordre de la Cour, doivent être considérées comme des Réclamations exclues;
- z) « **Organisme gouvernemental** » Gouvernement, agence ou subdivision de ceux-ci ou entité semblable, de niveau fédéral, provincial, étatique ou local, désignés ou constitués de quelque manière que ce soit, qui exerce des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives au Canada, aux États-Unis ou ailleurs ;
- aa) « **Réclamation intersociétés** » Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration d'une Requérante canadienne, d'une Société

de personnes ou de l'une des Débitrices américaines contre une requérante canadienne ou une Société de personnes;

- bb) « **Créanciers connus** » (i) Créanciers auxquels les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes devaient des sommes d'argent à la Date d'ouverture de l'instance canadienne, lesquelles demeurent impayées en totalité ou en partie selon les livres et registres des Requérantes canadiennes et des Sociétés de personnes; (ii) Créanciers qui ont des Réclamations ultérieures;
- cc) « **Contrôleur** » Ernst & Young Inc., en sa qualité de Contrôleur des Requérantes canadiennes et des Sociétés de personnes désigné par la Cour;
- dd) « **Porteur de billets** » Porteur de Billets canadiens garantis ou de Billets canadiens non garantis;
- ee) « **Réclamation des Porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3y) ci-dessus;
- ff) « **Avis aux créanciers** » Les versions française et anglaise de l'avis qui correspondent pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe « F » des présentes;
- gg) « **Sociétés de personnes** » Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance L.P.
- hh) « **Personne** » Particulier, société de personnes, coentreprise, fiducie, entité, société par actions, personne morale, association ou organisation sans personnalité morale, syndicat, association d'employés ou autre, Organisme gouvernemental ou entité semblable, quelle que soit la façon dont elle est désignée ou constituée, et tout particulier ou autre entité qui appartient aux personnes qui précèdent, est contrôlé par elles ou les représentent;
- ii) « **Plan** » Plans de transaction ou d'arrangement déposés par une ou plusieurs des Requérantes canadiennes en vertu de la LACC;
- jj) « **Facilités antérieures au dépôt de la demande** » Les facilités de crédit disponibles aux termes de la Facilité de prêt à terme, de la Facilité de crédit américaine et de la Facilité de crédit canadienne;
- kk) « **Prêteurs antérieurs au dépôt de la demande** » Les Prêteurs du Prêt à terme, les Prêteurs de la Facilité de crédit américaine et les Prêteurs de la Facilité de crédit canadienne;
- ll) « **Réclamation des prêteurs antérieurs au dépôt de la demande** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3(y);

- mm) « **Réclamation liée à la restructuration** » Réclamation découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail, d'un emploi ou d'une autre convention par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personne après le 31 août 2009; étant toutefois entendu que « **Réclamation liée à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation exclue;
- nn) « **Deuxième ordonnance initiale amendée** » La Deuxième ordonnance initiale amendée de la Cour prononcée par l'Honorable Clément Gascon, J.C.S. datée du 6 mai 2009;
- oo) « **Réclamation ultérieure** » Réclamation découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes entre la Date d'ouverture de l'instance canadienne et le 31 août 2009 inclusivement; étant toutefois entendu que « **Réclamation ultérieure** » n'inclut pas une Réclamation exclue;
- pp) « **Facilité de prêt à terme** » Facilité de prêt à terme prévue par la Convention de crédit et de sûreté datée du 1^{er} avril 2008 intervenue entre CACC à titre d'emprunteur, ACI à titre de caution et les autres cautions et prêteurs qui y sont parties de temps à autre ainsi que Wells Fargo, N.A. à titre d'agent administratif (collectivement, les « **Prêteurs du prêt à terme** »);
- qq) « **Prêteurs du Prêt à terme** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3pp) ci-dessus;
- rr) « **Trousse de réclamation américaine** » Ensemble de documents constitué d'une lettre d'instructions, d'une Preuve de réclamation américaine et des autres documents que les Débitrices américaines jugent nécessaires ou utiles;
- ss) « **Procédure de réclamation américaine** » La procédure de réclamation approuvée par le Tribunal des États-Unis qui sera menée dans le cadre de l'Instance américaine à l'égard des Débitrices américaines;
- tt) « **Tribunal des États-Unis** » La Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware;
- uu) « **Facilité de crédit américaine** » Facilité de crédit renouvelable aux termes d'une convention de crédit de cinq ans intervenue entre BI, Bowater Newsprint South LLC, Bowater Alabama LLC et Bowater Newsprint South Operations LLC à titre d'emprunteurs, les prêteurs qui y sont partie de temps à autre et Wachovia, à titre d'agent administratif (collectivement, les « **Prêteurs de la Facilité de crédit américaine** »);
- vv) « **Prêteurs de la Facilité de crédit américaine** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3uu) ci-dessus;

- ww) « **Débitrices américaines** » AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding LLC, Donohue Corp., Abitibi Consolidated Sales Corporation, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, Alabama River Newsprint Company, Abitibi-Consolidated Corporation, Augusta Woodlands, LLC, Tenex Data Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II LLC, Bowater Alabama LLC, Coosa Pines Golf Club Holdings LLC et Abitibi-Consolidated Finance LP; étant toutefois entendu que « **Débitrices américaines** » n'inclut pas les Requérantes transfrontalières;
- xx) « **Instance américaine** » L'instance ouverte le 16 avril 2009 par les Débitrices visées par le chapitre 11 du titre 11 du Bankruptcy Code des États-Unis devant le Tribunal des États-Unis;
- yy) « **Preuve de réclamation américaine** » Preuve de réclamation déposée dans le cadre de la Procédure de réclamation américaine.

Avis de réclamation

- [4] **ORDONNE** au Contrôleur de faire expédier une Trousse de réclamation canadienne à chacun des Créanciers connus par courrier ordinaire affranchi dans les 20 jours de la date de la présente Ordonnance.
- [5] **ORDONNE** au Contrôleur et à Epiq Bankruptcy Solutions, LLC de faire envoyer la Trousse de réclamation américaine à toutes les entités énumérées dans la Grille des créanciers visés par le chapitre 11 qui peuvent être porteuses d'une réclamation, au sens attribué au mot « claim » dans le Bankruptcy Code des États-Unis, contre les Requérantes canadiennes (y compris les Requérantes transfrontalières) par courrier ordinaire affranchi dans les 20 jours suivant la date de la présente Ordonnance, au plus tard 60 jours avant la Date limite de dépôt des Réclamations.
- [6] **ORDONNE** au Contrôleur de faire publier (i) les versions française et anglaise de l'Avis aux créanciers dans la Gazette de Montréal et dans le Globe and Mail (édition nationale); (ii) la version anglaise de l'Avis aux créanciers dans le Wall Street Journal et USA Today; (iii) la version française de l'Avis aux créanciers dans La Presse, Le Soleil et Le Quotidien un jour par semaine pendant deux semaines dans les 20 jours de la date de la présente Ordonnance.
- [7] **ORDONNE** au Contrôleur de faire afficher la Trousse de réclamation canadienne, qui comprend l'Avis aux créanciers, en français et en anglais sur son site Web bilingue (au www.ey.com/ca/abitibibowater) dans les 20 jours de la date de la présente Ordonnance.

- [8] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer un exemplaire de la Trousse de réclamation canadienne à toute Personne qui en fait la demande dans les sept jours de la date de la demande.
- [9] **ORDONNE** au Contrôleur, s'il croit qu'une mesure prise par une Requérante canadienne ou une Société de personnes pourrait donner naissance à une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou une Réclamation liée à la restructuration, ou si une Personne l'avise qu'elle croit avoir une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou une Réclamation liée à la restructuration, d'expédier une copie de la Trousse de réclamation canadienne au Créancier.

Dépôt des Preuves de réclamation canadiennes

Réclamations et Réclamations ultérieures

- [10] **ORDONNE** aux Créanciers qui produisent une Réclamation ou une Réclamation ultérieure, autre qu'une Réclamation exclue, contre une Requérante canadienne (y compris une Requérante transfrontalière) ou une Société de personnes de présenter leur Réclamation ou Réclamation ultérieure globale dans un formulaire de Preuve de réclamation canadienne qu'ils devront faire parvenir au Contrôleur de manière qu'il le reçoive au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations.
- [11] **ORDONNE** au fiduciaire ou autre mandataire semblable nommé aux termes des Billets canadiens garantis ou des Billets canadiens non garantis de remettre une Preuve de réclamation canadienne globale pour le compte des Porteurs de billets à l'égard desquels ils agissent relativement aux montants qui leurs sont dus. Sous réserve du paragraphe 12 des présentes, les porteurs de billets ne sont pas tenus de déposer individuellement des Preuves de réclamations canadiennes.
- [12] **ORDONNE** au Porteur de billets qui souhaite présenter une Réclamation ou une Réclamation ultérieure autre qu'une Réclamation de porteur de billets de produire une Preuve de réclamation canadienne.
- [13] **ORDONNE** au Prêteur antérieur au dépôt de la demande qui souhaite présenter une Réclamation ou une Réclamation ultérieure autre qu'une Réclamation des prêteurs antérieurs au dépôt de la demande de produire une Preuve de réclamation canadienne.
- [14] **ORDONNE** qu'une Preuve de réclamation américaine déposée à temps contre une Requérante transfrontalière conformément à la Procédure de réclamation américaine soit réputée être une Preuve de réclamation canadienne qui a été remise à temps au Contrôleur conformément à la Procédure de réclamation canadienne. Si une Preuve de réclamation canadienne est remise au Contrôleur conformément à la Procédure de réclamation canadienne et qu'une Preuve de réclamation américaine est également déposée conformément à la Procédure de réclamation américaine pour la même Réclamation ou une Réclamation ultérieure contre la même Requérante transfrontalière, la dernière Réclamation ou Réclamation ultérieure déposée à temps a préséance dans le cadre de la Procédure de réclamation canadienne. Il est toutefois précisé que si un Créancier : (i) ne dépose pas de Preuve de réclamation canadienne à l'égard d'une Réclamation ou d'une

Réclamation ultérieure contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes; (ii) ne dépose pas de Preuve de réclamation américaine à l'égard d'une Réclamation ou d'une Réclamation ultérieure contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes; et que (iii) la Réclamation ou la Réclamation ultérieure du Créancier selon le montant indiqué dans les Annexes relatives au chapitre 11 est réputée acceptée conformément à la Procédure de réclamation américaine et à l'Instance américaine, alors cette Réclamation ou Réclamation ultérieure sera réputée acceptée seulement en ce qui concerne l'Instance américaine et ne constituera pas une Preuve de réclamation canadienne déposée à temps conformément à la Procédure de réclamation canadienne et à la présente instance.

- [15] **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 14 ou d'ordonnance contraire de cette Cour, un Créancier qui ne remet pas une Preuve de réclamation canadienne concernant une Réclamation ou une Réclamation ultérieure conformément aux paragraphes 10, 12 et 13 soit pour toujours forclos de produire une Réclamation ou une Réclamation ultérieure contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, que sa Réclamation ou Réclamation ultérieure soit pour toujours éteinte, et qu'il ne puisse plus participer à la présente instance à titre de Créancier, recevoir d'autres avis s'y rapportant ou se rapportant à la Procédure de réclamation canadienne ou à d'autres Plans, ni exercer ses droits de vote à l'égard d'un Plan ou recevoir des distributions de la part d'un Plan, des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes ou du Contrôleur agissant pour leur compte, relativement à cette Réclamation ou Réclamation ultérieure.

Réclamations liées à la restructuration

- [16] **ORDONNE** aux Créanciers qui produisent une Réclamation ou une Réclamation liée à la restructuration, autre qu'une Réclamation exclue, contre une Requérante canadienne (y compris une Requérante transfrontalière) ou une Société de personnes de présenter leur Réclamation liée à la restructuration globale dans un formulaire de Preuve de réclamation canadienne qu'ils devront faire parvenir au Contrôleur de manière qu'il le reçoive au plus tard à une date ultérieure qui sera établie à cette fin par la Cour.
- [17] **ORDONNE** que les paragraphes 11 à 15 de la présente Ordonnance s'appliquent aux Preuves de Réclamation canadiennes remises relativement aux Réclamations liées à la restructuration.

Formulaires de Preuve de réclamation canadienne

- [18] **ORDONNE** à chaque Créancier de déposer une Preuve de réclamation canadienne distincte à l'égard de chaque Requérante canadienne ou Société de personnes contre laquelle il prétend avoir une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou une Réclamation liée à la restructuration.
- [19] **ORDONNE** que les Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien soient converties, pour l'application de la présente Ordonnance, en dollars canadiens et constituent des obligations en dollars canadiens, ce calcul étant effectué selon le cours du comptant à

midit de la Banque du Canada à la Date d'ouverture de l'instance canadienne (le taux de conversion du dollar américain sera de 1 \$ US = 1,2146 \$CA).

- [20] **ORDONNE** à chaque Créancier de déduire de sa Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration a) tout paiement s'y rapportant qui lui est fait par une Requérente canadienne ou une Société de personnes; b) le rabais sur volume ou autre appliqué par une Requérente canadienne ou une Société de personnes à cette Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration; c) tout autre crédit ultérieur qu'une Requérente canadienne ou une Société de personnes applique à cette Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration ou au Créancier.

Détermination des Réclamations, des Réclamations ultérieures et des Réclamations liées à la restructuration

- [21] **ORDONNE** que la procédure applicable pour examiner et établir les Réclamations, Réclamations ultérieures et Réclamations liées à la restructuration soit établie par une autre ordonnance de la Cour. Avis des requêtes relatives aux ordonnances visant l'approbation de cette procédure sera donné aux parties figurant dans la liste de signification de la présente instance et à toute Personne qui a déposé à temps une Preuve de réclamation canadienne contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes conformément à la Procédure de réclamation canadienne.

Avis de cession

- [22] **ORDONNE** que, si un Créancier ou le titulaire ultérieur d'une Réclamation, d'une Réclamation ultérieure ou d'une Réclamation liée à la restructuration à qui les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes et le Contrôleur reconnaissent cette qualité transfère ou cède sa Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration à une autre Personne, ni les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, ni le Contrôleur ne seront tenus de donner avis au cessionnaire d'une telle réclamation ou par ailleurs de traiter avec lui, sauf si l'avis de transfert ou de cession de cette réclamation, accompagné d'une preuve satisfaisante, est remis aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur. Par la suite, le cessionnaire sera considéré, pour l'application de la présente Ordonnance, comme le titulaire de la Réclamation, de la Réclamation ultérieure ou de la Réclamation liée à la restructuration et sera lié par les avis donnés et les mesures prises à l'égard de ces réclamations.
- [23] **ORDONNE** que, si un Créancier ou le titulaire ultérieur d'une Réclamation, d'une Réclamation ultérieure ou d'une Réclamation liée à la restructuration à qui les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes et le Contrôleur reconnaissent cette qualité transfère ou cède sa Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration en totalité à plus d'une Personne ou en partie à une ou plusieurs Personnes, le transfert ou la cession n'aura pas pour effet de diviser la réclamation, qui continuera de constituer une seule et même Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration malgré le transfert ou la cession. Dans un tel cas, le

transfert ou la cession ne seront pas opposables aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, qui seront autorisés à considérer la Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration comme une seule et même réclamation, à donner tout avis la concernant à la dernière Personne qui en était titulaire et à traiter uniquement avec cette Personne en ce qui concerne cette réclamation, étant toutefois entendu que le Créancier peut, moyennant la remise d'un avis écrit aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, demander qu'une Personne désignée soit considérée comme responsable de tout ce qui touche cette Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liée à la restructuration, considérée uniquement de manière globale, auquel cas cette Personne sera liée par les avis donnés ou les mesures prises à l'égard de cette Réclamation, Réclamation ultérieure ou Réclamation liées à la Restructuration.

Dispositions générales

- [24] **ORDONNE** au Contrôleur, en plus de ses droits et obligations découlant de la LACC et de la Deuxième Ordonnance initiale amendée, d'aider les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes relativement aux questions décrites aux présentes, et l'autorise à prendre les autres mesures et à exécuter les autres rôles prévus par la présente Ordonnance et conformes à son poste d'officier de la Cour.
- [25] **ORDONNE** aux Créanciers de remettre par écrit au Contrôleur, aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes les avis et les communications (notamment les Preuves de réclamation canadiennes) exigés par la présente Ordonnance, essentiellement sous la forme prévue dans la présente Ordonnance, qui seront considérés comme dûment remis uniquement s'ils sont transmis par courrier électronique, par télécopieur, par messagerie ou par courrier postal recommandé à l'adresse suivante :

Ernst & Young Inc., Contrôleur d'AbitibiBowater Inc. et de
Bowater Produits Forestiers du Canada Inc. et al.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000
Montréal, QC H3B 1X9
Téléphone : 1-866-246-7889
Télécopieur : 514-879-3992
Courriel : abitibibowater@ca.ey.com
À l'attention de Madame Donna Comerford

Ces avis et autres communications de Créanciers seront réputés reçus uniquement le Jour ouvrable où ils seront réellement reçus pendant les heures normales de bureau.

- [26] **ORDONNE** aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur de remettre par écrit aux Créanciers les avis et autres communications exigés par la présente Ordonnance, à l'exception de l'Avis aux créanciers qui sera publié conformément au paragraphe 5 des présentes. Les avis ou communications seront considérés comme dûment remis s'ils sont transmis par courrier ordinaire affranchi, par messagerie, en mains propres, par télécopieur ou par courrier électronique au Créancier en cause à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique figurant dans

les livres et registres des Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes ou dans une Preuve de réclamation canadienne déposée par le Créancier. Les avis et autres communications : a) qui sont envoyés par courrier postal ordinaire affranchi sont réputés reçus le troisième (3^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination du Québec, le cinquième (5^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination du reste du Canada ou des États-Unis et le dixième (10^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination de l'étranger; b) qui sont remis par messagerie ou en mains propres sont réputés reçus le jour ouvrable suivant leur expédition; c) qui sont envoyés par télécopieur ou par courrier électronique avant 17 h un jour ouvrable sont réputés reçus ce jour-là; d) qui sont remis par télécopieur ou par courrier électronique après 17 h un Jour ouvrable sont réputés reçus le Jour ouvrable suivant.

- [27] **ORDONNE** que, lorsque le jour où un avis ou une communication exigé doit être remis conformément à la Procédure de réclamation canadienne n'est pas un Jour ouvrable, l'avis ou la communication en question soit remis le Jour ouvrable suivant.
- [28] **ORDONNE** que les avis et les autres communications qui sont remis conformément à la présente Ordonnance pendant une grève ou une interruption générale des services postaux et qui ne sont pas reçus ou réputés reçus à ce moment-là soient alors sans effet en l'absence d'une autre ordonnance de la Cour. Les avis et les autres communications remis aux termes des présentes pendant la grève ou l'interruption générale des services postaux produisent leurs effets uniquement s'ils sont remis par courrier électronique, par messagerie, en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance.
- [29] **DÉCLARE** que dans la présente ordonnance, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et que le masculin comprend le féminin et inversement.
- [30] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre les versions françaises et anglaises des documents approuvés par la présente Ordonnance, la version anglaise aura préséance.
- [31] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires ou administratifs situés dans une province ou un territoire du Canada, de la Cour fédérale du Canada, des tribunaux judiciaires ou administratifs ou autres constitués par une loi fédérale ou provinciale et des tribunaux ou organismes judiciaires ou administratifs des États-Unis et des États ou autres subdivisions des États-Unis, de tout autre pays ou État, y compris le Tribunal des États-Unis, pour qu'ils aident les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes et le Contrôleur ainsi que leurs mandataires respectifs à exécuter la présente Ordonnance et toute autre ordonnance rendue dans la présente instance, pour qu'ils rendent les ordonnances et offrent l'aide aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, en temps qu'officier de la Cour, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente Ordonnance et pour qu'ils confèrent aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur le statut de représentant dans toute instance étrangère.

(signé)

CLÉMENT GASCON, J.C.S.

M^e Guy P. Martel et M^e Stéphanie Bergeron
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des Requérantes

M^e Alain Tardif et M^e Philippe H. Bélanger
McCARTHY TÉTREAULT
Avocats des Requérantes

M^e Avram Fishman
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du Contrôleur

M^e Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats d'Investissement Québec

M^e Guillaume-Pierre Michaud
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
Avocats de Silver Oak Capital LLC et al., DDJ Capital management LLC et al.

M^e Jean-Yves Simard
LAVERY, DE BILLY
Avocats du comité ad hoc des porteurs d'obligations

M^e François D. Gagnon
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Avocats du comité ad hoc des porteurs de billets de premier rang garantis et de la U.S. Bank National Association, fiduciaire des porteurs de billets de premier rang garantis

Date de l'audience : le 26 août 2009

ANNEXE « A »
REQUÉRANTES ABITIBI

1. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
2. Abitibi-Consolidated Inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. Produits Forestiers La Tuque Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Produits Forestiers Saguenay Inc.
15. Les Explorations Terra Nova Ltée
16. La Compagnie de Pulpe de Jonquière
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.

ANNEXE « B »
REQUÉRANTES BOWATER

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadienne Limitée
3. Bowater Canadian Holdings Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. Compagnie de Flottage du St-Maurice limitée
11. Bowater Bois Traité Inc.
12. Panneaux rigides Canexel Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

ANNEXE « C »
REQUÉRANTES 18.6 LACC

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC.

ON PEUT CONSULTER LES ANNEXES D À F DE LA PREMIÈRE ORDONNANCE
RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DANS LA VERSION INTÉGRALE
DE L'ORDONNANCE SUR LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR
WWW.EY.COM/CA/ABITIBOWATER.

TRADUCTION SANS VALEUR OFFICIELLE

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-036133-094

DATE : LE 18 JANVIER 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

les autres Requérantes énumérées aux annexes « A », « B » et « C »

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION (EXAMEN ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS) (# 414)

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Requête des Requérantes visant le prononcé d'une Ordonnance établissant une procédure d'examen et de règlement des Réclamations, des Réclamations ultérieures et des Grievs d'anciens employés présentés contre les Requérantes* (la « **Requête** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** les observations présentées par les parties et, en bout de ligne, l'absence de contestation du libellé définitif de la présente Ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCORDE** la Requête.
- [2] **DÉLIVRE** la présente Ordonnance divisée comme suit :
- a) Définitions
 - b) Protocole relatif aux réclamations transfrontalières
 - c) Examen et règlement des Réclamations et Réclamations ultérieures
 - d) Examen et règlement des Grievs d'anciens employés
 - e) Avis et communications
 - f) Aide des autres tribunaux
 - g) Dispositions générales

Définitions

- [3] **ORDONNE** que pour l'application de la présente Ordonnance, le sens indiqué ci-après soit attribué aux termes suivants :
- a) « **CACC** » Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;
 - b) « **ACI** » Abitibi-Consolidated Inc.;
 - c) « **BPFCI** » Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.;
 - d) « **BI** » Bowater Incorporated;
 - e) « **Jour ouvrable** » Jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, au cours duquel les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec);
 - f) « **Ordonnance relative à la Procédure de réclamation canadienne** » L'ordonnance de cette Cour datée du 26 août 2009 rendue dans le cadre de la présente instance;
 - g) « **Requérantes canadiennes** » (i) ACI et les autres requérantes énumérées à l'**annexe « A »** des présentes; (ii) Bowater Canadian Holdings Inc. et les autres requérantes énumérées à l'**annexe « B »** des présentes; étant toutefois entendu que les « **Requérantes canadiennes** » excluent les Requérantes 18.6 énumérées à l'**annexe « C »** des présentes;

- h) « **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée;
- i) « **Réclamation** » Droit ou réclamation d'une Personne contre une ou plusieurs Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes relativement à une dette ou une obligation quelconque de l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes, qu'elle découle d'un jugement ou qu'elle soit liquidée, non liquidée, déterminée, éventuelle, échue, non échue, contestée, non contestée, prévue par la loi ou l'équity, garantie, non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, exigible au titre d'une caution, ou d'une sûreté ou à tout autre titre, que ce droit soit exécutoire ou anticipatif par nature, y compris une réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une Requérante canadienne ou une Société de personnes d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, verbale ou écrite, de la commission d'un délit civil (intentionnel ou non intentionnel), de la violation d'une obligation (découlant de la loi ou de l'équity, d'un devoir fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie ou d'une fiducie réputée, quelle que soit la manière dont elle a été constituée, réclamation présentée contre l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes par l'entremise d'un membre du même groupe, ou droit ou capacité d'une Personne de produire une réclamation pour contribution ou indemnité, relativement à des griefs, questions, poursuites, causes ou choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, fondés en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date d'ouverture de l'instance canadienne, ainsi que toute autre sorte de réclamation qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3; étant toutefois entendu, pour l'application de la présente Ordonnance, que « **Réclamation** » n'inclut pas :
- a) une Réclamation exclue;
 - b) une Réclamation liée à la restructuration;
 - c) un Grief d'un ancien employé;
- j) « **Date limite de dépôt des réclamations** » Relativement aux Réclamations, aux Réclamations ultérieures ou aux griefs d'anciens employés, 16 h (heure normale de l'Est) le 13 novembre 2009 ou toute autre date dont décide la Cour;
- k) « **Agent des réclamations** » Le particulier désigné à ce titre conformément au paragraphe 9 de la présente Ordonnance;

- l) « **Convention collective** » Convention collective à laquelle les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes étaient parties avec un Syndicat au plus tard le 17 avril 2009, et toute modification ou tout renouvellement ultérieur de celle-ci;
- m) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec;
- n) « **Créancier** » Personne qui produit une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou une Réclamation liée à la restructuration;
- o) « **Protocole relatif aux réclamations transfrontalières** » Le Protocole de règlement des réclamations transfrontalières joint à l'**annexe « E »** des présentes;
- p) « **Requérantes transfrontalières** » Bowater Canadian Holdings Inc., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, AbitibiBowater Canada Inc., BPFCL, Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes Inc. qui ont déposé une demande de protection en vertu de la LACC et ont entamé l'Instance américaine;
- q) « **Date de règlement** » Le 17 avril 2009;
- r) « **Trousse de contestation** » Relativement à une Réclamation, Réclamation ultérieure ou Grief d'un ancien employé, une copie de la Preuve de réclamation, de l'Avis de révision ou de rejet et de l'Avis de contestation y afférents;
- s) « **Réclamations exclues** » (Pour chaque terme clé par ailleurs non défini dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation canadienne) (i) Réclamations, Réclamations garanties ou Réclamations liées à la restructuration garanties par une Charge administrative d'Abitibi, une Charge administrative de Bowater, la Charge A&D d'Abitibi, la Charge A&D de Bowater, la Charge FDE ACI ou la Charge des prêteurs FDE BI (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée); (ii) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration des Prêteurs antérieurs au dépôt de la demande ou de toute autre personne aux termes des Facilités antérieures au dépôt de la demande (une « **Réclamation des Prêteurs antérieurs au dépôt de la demande** »); (iii) sous réserve des paragraphes 11 et 12 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation canadienne, Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration d'un Porteur de billets relativement au capital, aux intérêts et aux autres frais et charges applicables aux termes des Billets canadiens non garantis ou des Billets canadiens garantis (une « **Réclamation d'un porteur de billets** »); (iv) Réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la Charge au titre des avances ACI intersociétés et par la Charge au titre des

avances BI intersociétés (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée); (v) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration d'un employé de l'une des Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes qui était à son service au 16 avril 2009; (vi) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration produite par quiconque, notamment des administrateurs de régimes de retraite ou des organismes de réglementation des régimes de retraite, à l'égard des 20 régimes de retraite agréés des employés canadiens des Requérantes canadiennes; (vii) autres Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration qui, sur ordre de la Cour, doivent être considérées comme des Réclamations exclues;

- t) « **Grief d'un ancien employé** » Réclamation découlant d'un grief relatif aux événements, mesures ou circonstances découlant d'une Convention collective et qui ne constitue pas une Réclamation exclue;
- u) « **Agent des réclamations liées aux griefs** » Particulier nommé agent des réclamations liées aux griefs aux termes du paragraphe 18 de la présente Ordonnance;
- v) « **Preuve de réclamation liée à un grief** » Preuve de réclamation déposée par un Syndicat conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation canadienne énonçant son prétendu grief concernant un ancien employé;
- w) « **Contrôleur** » Ernst & Young Inc., en sa qualité de Contrôleur des Requérantes canadiennes et des Sociétés de personnes désigné par la Cour;
- x) « **Avis de contestation** » L'avis qui peut être remis par un Créancier qui a reçu un Avis de révision ou de rejet pour contester celui-ci, et qui correspond pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « F »** des présentes;
- y) « **Avis de révision ou de rejet** » L'avis avisant un Créancier ou un Syndicat que le Contrôleur a révisé ou rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation, de la Réclamation ultérieure ou du Grief de l'ancien employé du Créancier ou du Syndicat énoncé dans sa Preuve de réclamation ou Preuve de réclamation liée à un grief et précisant les raisons de cette révision ou de ce rejet, avis qui correspond pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « E »** des présentes;
- z) « **Sociétés de personnes** » Les entités énumérées à l'**annexe « D »** des présentes, à l'exclusion toutefois, pour l'application de la présente Ordonnance, d'Abitibi-Consolidated Finance LP;

- aa) « **Personne** » Particulier, société de personnes, coentreprise, fiducie, entité, société par actions, personne morale, association ou organisation sans personnalité morale, syndicat, association d'employés ou autre, Organisme gouvernemental ou entité semblable, quelle que soit la façon dont elle est désignée ou constituée, et tout particulier ou autre entité qui appartient aux personnes qui précèdent, est contrôlé par elles ou les représentent;
- bb) « **Plan** » Plans de transaction ou d'arrangement qui seront déposés dans le cadre de la présente instance relativement à la restructuration des Requérantes canadiennes et des Sociétés de personnes;
- cc) « **Preuve de réclamation** » Preuve de réclamation déposée par un Créancier conformément à l'Ordonnance relative à la Procédure de réclamation canadienne énonçant la prétendue Réclamation ou Réclamation ultérieure;
- dd) « **Réclamation prouvée** » Le montant d'une Réclamation, d'une Réclamation ultérieure ou d'un Grief d'un ancien employé d'un Créancier ou d'un Syndicat à 0 h 01 à la Date de règlement, réglé conformément à la LACC et à la présente Ordonnance;
- ee) « **Réclamation liée à la restructuration** » (i) Réclamation découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail, d'un emploi ou d'une autre obligation par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes après le 31 août 2009; (ii) Réclamation produite contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes en tant qu'ancien propriétaire, occupant, responsable ou autre, relativement à un bien (meuble ou immeuble, réel ou personnel) transféré au plus tôt le 17 avril 2009 étant entendu qu'une « **Réclamation liée à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation exclue ou une Réclamation ultérieure;
- ff) « **Réclamation ultérieure** » Réclamation découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention après la Date d'ouverture de l'instance canadienne mais au plus tard le 31 août 2009; étant toutefois entendu qu'une « **Réclamation ultérieure** » n'inclut pas une Réclamation exclue;
- gg) « **Seuil de réclamation** » A le sens qui lui est attribué dans le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières;
- hh) « **UCC** » Comité de créanciers non garantis établi par la loi nommés dans le cadre de l'instance intentée en vertu du chapitre 11, à savoir le comité des créanciers américains;

- ii) « **Syndicat** » Les syndicats suivants, comprenant dans tous les cas les syndicats affiliés représentant un ou plusieurs employés (respectivement et collectivement, les « **Syndicats** ») :
- le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB);
 - Centrale des syndicats démocratiques (CSD);
 - Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP);
 - Confédération des syndicats nationaux / Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt / Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers (CSN / FTTPF / SNTPP);
 - Fraternité unie des charpentiers menuisiers d'Amérique (FUCMA);
 - Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA);
 - Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE);
 - Association internationale des débardeurs (AID);
 - International Union of Operating Engineers (IUOE);
 - Office and Professional Employees International Union (OPEIU);
 - Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau – Québec (SEPB);
 - United Association of Plumbers and Steamfitters (UAPS);
 - Syndicat des métallos (SM).
- jj) « **Tribunal américain** » La *Bankruptcy Court* des États-Unis pour le district du Delaware;
- kk) « **Débiteurs américains** » AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding LLC, Donohue Corp., Abitibi Consolidated Sales Corporation, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, Alabama River Newsprint Company, Abitibi-Consolidated Corporation, Augusta Woodlands, LLC, Tenex Data Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint

South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II LLC, Bowater Alabama LLC, Coosa Pines Golf Club Holdings LLC et Abitibi-Consolidated Finance LP; étant entendu que « **Débiteurs américains** » n'inclut pas les Requérantes transfrontalières mais que, pour l'application de la présente Ordonnance, inclut Abitibi Consolidated Finance, LP;

- II) « **Instance américaine** » L'instance ouverte le 16 avril 2009 par les Débiteurs en vertu du chapitre 11 aux termes du chapitre 11 du titre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis devant le Tribunal américain.

Protocole relatif aux réclamations transfrontalières

- [4] **ORDONNE** que : (i) le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières soit par les présentes approuvé et entre en vigueur une fois approuvé par la *Bankruptcy Court* des États-Unis; (ii) le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières prévale sur la présente Ordonnance s'il est incompatible avec celle-ci; (iii) toutes les réclamations présentées contre une Requérante transfrontalière soient prouvées conformément au Protocole relatif aux réclamations transfrontalières; (iv) le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières régit les parties à l'instance et les autres Personnes, qui doivent s'y conformer.
- [5] **ORDONNE** que, malgré les paragraphes 8 et 17 des présentes, le Contrôleur ne puisse accepter, modifier ou rejeter une Réclamation, une Réclamation ultérieure ou un Grief d'un ancien employé qui constitue un Seuil de réclamation présenté contre une Requérante transfrontalière sauf si, avant l'acceptation, la modification ou le rejet, le Contrôleur a consulté l'UCC comme il est décrit dans le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières.
- [6] **ORDONNE** que, malgré toute indication contraire y figurant, le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières et la présente Ordonnance ne déterminent pas : a) le choix de la loi applicable au règlement des réclamations et les montants définitifs attribués aux réclamations déposées dans le cadre de la présente instance et de l'Instance américaine; b) les priorités accordées aux réclamations aux termes du *Bankruptcy Code* des États-Unis ou de la LACC, y compris les priorités accordées aux termes du paragraphe 503(b)(9) du *Bankruptcy Code* des États-Unis; c) les distributions devant être effectuées aux termes de ces réclamations dans le cadre d'un plan de transaction, d'arrangement ou de réorganisation approuvé dans le cadre de la présente instance et de l'Instance américaine; d) la validité, le caractère exécutoire, la qualification, les montants attribués, la priorité, l'évaluation ou la valeur attribuée quant aux participations ou aux réclamations intersociétés antérieures ou postérieures au dépôt de la demande, y compris les réclamations relatives à la liquidation et aux contributions et les droits sur des actions privilégiées.
- [6.1] **ORDONNE** que, malgré le paragraphe 4 des présentes, le comité ad hoc des porteurs de billets non garantis d'ACI et al. a les mêmes droits que l'UCC

TRADUCTION NON OFFICIELLE

relativement aux Réclamations visées par un avis spécial et aux Doubles réclamations décrites dans le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières.

Examen et règlement des Réclamations et Réclamations ultérieures

- [7] **ORDONNE** que toutes les Réclamations et Réclamations ultérieures soient réglées conformément à la procédure prévue aux présentes, et que les décisions qui en résultent déterminent le montant de la Réclamation ou de la Réclamation ultérieure aux fins de votation et de distribution aux termes du Plan, si la Réclamation ou la Réclamation ultérieure fait l'objet d'une transaction aux termes de la LACC et du Plan.
- [8] **ORDONNE** que sous réserve (i) de la Date limite de dépôt des réclamations, (ii) du paragraphe 5 des présentes, (iii) du Protocole relatif aux réclamations transfrontalières, la procédure suivante s'applique aux Preuves de réclamation présentées contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes :
- a) le Contrôleur, avec les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, examine la Preuve de réclamation et les conditions qui y figurent;
 - b) le cas échéant, le Contrôleur expédie un Avis de révision ou de rejet au Créancier conformément au paragraphe 27 ci-après;
 - c) le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et souhaite le contester expédie au Contrôleur un Avis de contestation décrivant les motifs de sa contestation dans les dix (10) Jours ouvrables de l'Avis de révision ou de rejet, par courrier recommandé ou par messagerie;
 - d) sauf autorisation contraire de cette Cour, si le Créancier ne fournit pas d'Avis de contestation dans le délai prescrit ci-dessus, il est réputé avoir accepté le règlement de sa Réclamation ou Réclamation ultérieure comme le prévoit l'Avis de révision ou de rejet;
 - e) le Contrôleur, avec l'aide des Requérantes, tente de régler consensuellement la Réclamation ou la Réclamation ultérieure contestée après qu'il a reçu l'Avis de contestation;
 - f) si, après l'expiration du délai que le Contrôleur juge approprié, la Réclamation ou la Réclamation ultérieure contestée n'a pas été réglée :
 - (i) soit le Contrôleur, après consultation des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, défère la Réclamation ou la Réclamation ultérieure à un Agent des réclamations et lui remet une Trousse de contestation;
 - (ii) soit le Contrôleur, après consultation des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, défère la Réclamation

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ou Réclamation ultérieure à la Cour, et le Créancier, le Contrôleur ou les Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes peuvent présenter une requête visant la résolution de la Réclamation ou Réclamation ultérieure par la Cour;

- g) le Contrôleur n'est pas tenu d'expédier au Créancier d'accusé de réception d'un document que celui-ci a fourni aux termes de la présente Ordonnance, chaque Créancier étant responsable d'obtenir un accusé de réception, s'il le souhaite, en choisissant le mode de livraison qui lui convient.

- [9] **ORDONNE** que les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes aient le pouvoir de nommer un ou plusieurs particuliers pour agir à titre d'Agents des réclamations aux fins de la présente procédure de réclamation, étant toutefois entendu que le Contrôleur et cette Cour doivent avoir approuvé ces nominations.
- [10] **ORDONNE** qu'à la réception d'une Trousse de contestation, l'Agent des réclamations fixe et tienne une audience pour régler la partie contestée de la Réclamation ou Réclamation ultérieure et, dès que possible par la suite, notifie sa décision aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes, au Contrôleur et au Créancier.
- [11] **ORDONNE** que l'Agent des réclamations ait le pouvoir d'établir la procédure de règlement des Réclamations ou Réclamations ultérieures contestées qui lui sont déferées, y compris le mode de présentation de la preuve et le déroulement de l'audience, étant entendu qu'un Créancier peut demander que l'audience se déroule en anglais ou en français.
- [12] **ORDONNE** que chaque Agent des réclamations puisse, avec le consentement des parties, agir à titre de médiateur relativement à une Réclamation ou Réclamation ultérieure sans pour autant devenir inhabile à trancher la réclamation.
- [13] **ORDONNE** que les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, le Créancier ou l'UCC (dans le cas d'un Seuil de réclamation) puissent en appeler de la décision d'un Agent des réclamations concernant la partie contestée de la réclamation du Créancier devant cette Cour dans les dix (10) Jours ouvrables de la notification de cette décision en signifiant aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes, au Créancier, à l'UCC (dans le cas d'un Seuil de réclamation), selon le cas, et au Contrôleur, un avis de présentation de la requête qu'ils déposeront auprès de cette Cour, présentable à une date que cette dernière fixera. S'il n'est pas interjeté appel dans ce délai, la décision de l'Agent des réclamations, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour, est réputée obligatoire et définitive à l'égard des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, de l'UCC et du Créancier et constituer une Réclamation prouvée.

Examen et règlement des Griefs d'anciens employés

- [14] **ORDONNE** que tous les Griefs d'anciens employés soient réglés conformément à la procédure indiquée aux présentes, et que les décisions qui en résultent déterminent le montant du Grief d'un ancien employé, s'il en est, aux fins de votation et de distribution aux termes du Plan, si le Grief d'un ancien employé fait l'objet d'une transaction aux termes de la LACC et du Plan.
- [15] **ORDONNE** que, si les Griefs d'anciens employés font l'objet d'une transaction aux termes de la LACC et du Plan, chaque Syndicat soit par les présentes autorisé à exercer les droits de vote rattachés à ces Griefs d'anciens employés en tant que mandataire de ses membres visés pour l'application du Plan.
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur aide les Requérantes canadiennes, les Sociétés de personnes et les Syndicats à administrer la procédure de réclamation prévue aux présentes, comme le demandent les Requérantes canadiennes, les Sociétés de personnes ou les Syndicats et que, par les présentes, il soit chargé de prendre les autres mesures et d'exercer les autres fonctions prévues par la présente Ordonnance, et qu'il soit habilité à le faire.
- [17] **ORDONNE** que, sous réserve (i) de la Date limite de dépôt des réclamations, (ii) du paragraphe 5 des présentes, (iii) du Protocole relatif aux réclamations transfrontalières, la procédure suivante s'applique aux Preuves de réclamation liées à des griefs présentées contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes :
- a) le Contrôleur, avec les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, examine les Preuves de réclamation liées aux griefs et les conditions qui y figurent;
 - b) le cas échéant, le Contrôleur expédie un Avis de révision ou de rejet au Syndicat conformément au paragraphe 27 ci-après;
 - c) le Syndicat qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et souhaite le contester expédie au Contrôleur un Avis de contestation décrivant les motifs de sa contestation dans les dix (10) Jours ouvrables de l'Avis de révision ou de rejet, par courrier recommandé ou par messagerie;
 - d) sauf autorisation contraire de cette Cour, si le Syndicat ne fournit pas d'Avis de contestation dans le délai prescrit ci-dessus, il est réputé avoir accepté, pour son compte et pour celui de ses membres, le règlement du Grief d'un ancien employé comme le prévoit l'Avis de révision ou de rejet;
 - e) le Contrôleur, avec l'aide des Requérantes, tente de régler consensuellement le Grief d'un ancien employé après qu'il a reçu l'Avis de contestation;

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- f) si, après l'expiration du délai que le Contrôleur juge approprié, le Grief d'un ancien employé n'a pas été réglé, après consultation des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, le Contrôleur le défère à un Agent des réclamations liées aux griefs et lui remet une Trousse de contestation;
- g) le Contrôleur n'est pas tenu d'expédier au Syndicat d'accusé de réception d'un document que celui-ci a fourni aux termes de la présente Ordonnance, chaque Syndicat étant responsable d'obtenir un accusé de réception, s'il le souhaite, en choisissant le mode de livraison qui lui convient.

- [18] **ORDONNE** que l'Honorable Louise Otis soit par les présentes nommée Agent des réclamations liées aux griefs pour l'application de la présente procédure de réclamation et que les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes aient le pouvoir de nommer un ou plusieurs particuliers de plus pour agir à ce titre aux fins de la présente procédure de réclamation, étant toutefois entendu que le Contrôleur et cette Cour doivent avoir approuvé ces nominations.
- [19] **ORDONNE** que, par suite du renvoi du Grief d'un ancien employé par le Contrôleur à un Agent des réclamations liées aux griefs, ce dernier fixe une date d'audience conformément à un calendrier qui sera établi en consultation avec les Requérantes canadiennes et les Sociétés de personnes, le Contrôleur, les Syndicats et, dans le cas d'un Seuil de réclamation, l'UCC, pour entendre et trancher le Grief de l'ancien employé, y compris aux fins de votation et de distribution pour l'application du Plan. Faute d'entente entre les parties visées quant à la date de l'audience relative au Grief de l'ancien employé, l'Agent des réclamations liées aux griefs la fixe.
- [20] **ORDONNE** que soient accordés à l'Agent des réclamations liées aux griefs les pouvoirs d'un arbitre nommé aux termes du *Code du travail* du Québec, de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, du *Labour Relations Code* de la Colombie-Britannique, de la *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick, du *Trade Union Act* de la Nouvelle-Écosse, du *Labour Relations Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et du *Code canadien du travail* (selon le cas) et aux termes de la convention collective dont découle le Grief d'un ancien employé et **ORDONNE** également que chaque Agent des réclamations liées aux griefs puisse, avec le consentement des parties, agir comme médiateur relativement au Grief d'un ancien employé sans pour autant devenir inhabile à le trancher.
- [21] **ORDONNE** que, sous réserve de la présente ordonnance et des directives de cette Cour, l'Agent des réclamations liées aux griefs établisse le mode de présentation de la preuve par les parties, s'il en est, ainsi que les autres questions de procédure qui peuvent naître relativement au règlement du Grief d'un ancien employé aux termes de la présente Ordonnance, étant entendu

qu'un Syndicat peut demander que la médiation ou le règlement ait lieu en anglais ou en français.

- [22] **ORDONNE** que, dans le cas où l'Agent des réclamations liées aux griefs décide que des observations écrites devraient être faites, un avis de la date d'audience d'arbitrage du grief soit notifié au Syndicat et aux parties visés par l'arbitrage aux termes de la présente ordonnance au moins quinze (10) **[sic]** Jours ouvrables avant l'audience. Au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant cette audience, le Syndicat visé, la Requérante canadienne et la Société de personnes parties à l'arbitrage et, dans le cas d'un Seuil de réclamation, l'UCC, signifient à la partie adverse et au Contrôleur, et déposent auprès de l'Agent des réclamations liées aux griefs, des observations écrites d'au plus sept (7) pages au soutien de leurs prétentions et demandes de redressement, s'il en est, avec tous les documents (et la jurisprudence) pertinents pour l'arbitrage qui n'ont pas été déposés par l'autre partie à l'arbitrage, ainsi que des affirmations de témoins d'au plus cinq (5) pages résumant la preuve qui sera présentée à l'audience par un particulier duquel la partie compte obtenir une preuve.
- [23] **ORDONNE** que les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, le Syndicat ou l'UCC (dans le cas d'un Seuil de réclamation) puissent en appeler de la décision d'un Agent des réclamations liées aux griefs concernant la partie contestée du Grief d'un ancien employé devant cette Cour dans les dix (10) Jours ouvrables de la notification de cette décision en signifiant aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes, au Syndicat, à l'UCC (dans le cas d'un Seuil de réclamation), selon le cas, et au Contrôleur, un avis de présentation de la requête qu'ils déposeront auprès de cette Cour, présentable à une date que cette dernière fixera. S'il n'est pas interjeté appel dans ce délai, la décision de l'Agent des réclamations liées aux griefs, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour, est réputée obligatoire et définitive à l'égard des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes, de l'UCC et du Syndicat et constituer une Réclamation prouvée. Aux fins de pareil appel, la Cour applique les critères applicables aux contrôles judiciaires.
- [24] **ORDONNE** que les règlements obtenus par voie de médiation, les décisions rendues ou les décisions relatives à des Griefs d'anciens employés ne constituent pas des précédents jurisprudentiels et ne puissent être mentionnés ou invoqués dans une instance ultérieure, y compris un arbitrage.
- [25] **ORDONNE** que tout argument présenté ou toute position prise par une partie dans le cadre d'une instance formée aux termes de la présente Ordonnance le soit indépendamment de tout arbitrage tenu aux termes de la convention collective applicable auquel la présente instance ne s'applique pas.
- [26] **ORDONNE** que malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance, le dépôt par une partie du Grief d'un ancien employé ne donne en soi à quiconque la qualité pour agir ou des droits aux termes du Plan.

Avis et communications

- [27] **ORDONNE** que les documents envoyés par le Contrôleur, les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes aux termes de la présente Ordonnance puissent être envoyés par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par messagerie ou par télécopieur, en anglais ou en français comme le demande le Créancier ou le Syndicat. Ces derniers sont réputés avoir reçu les documents envoyés aux termes de la présente Ordonnance quatre (4) Jours ouvrables après leur envoi par courrier ordinaire et un (1) Jour ouvrable après leur envoi par courrier recommandé, par messagerie, par courriel ou par télécopieur. Les documents ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou courrier recommandé au cours d'une grève postale ou d'un arrêt de travail d'application générale.

Aide des autres tribunaux

- [28] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires, de contrôle ou administratifs situés dans une province ou un territoire du Canada et des tribunaux judiciaires, de contrôle ou administratifs ou des autres tribunaux constitués par une loi fédérale ou provinciale, ou des tribunaux ou organismes judiciaires, de contrôle ou administratifs des États-Unis et de tout autre pays ou État, pour qu'ils aident cette Cour et agissent de manière complémentaire relativement à la mise en œuvre de la présente Ordonnance.

Dispositions générales

- [29] **ORDONNE** que, pour l'application de la présente Ordonnance, les Réclamations et les Griefs d'anciens employés libellés dans une monnaie étrangère soient déposés dans cette monnaie, mais qu'ils soient convertis par le Contrôleur en dollars canadiens selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de règlement (le taux de conversion des réclamations en dollars américains sera de 1 \$ US=1,2146 \$ CA), pour en établir la valeur aux fins de votation et de distribution.
- [30] **ORDONNE** que, pour l'application de la présente Ordonnance, les Réclamations ultérieures libellées dans une monnaie étrangère soient déposées dans cette monnaie, mais qu'elles soient converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada à la date de l'avis de dénonciation ou de résiliation qui a donné naissance à la Réclamation ultérieure, pour en établir la valeur aux fins de votation et de distribution.
- [31] **ORDONNE** que le Contrôleur fasse preuve de discrétion raisonnable relativement à l'établissement et à la signature de documents aux termes de la présente Ordonnance et, lorsqu'il juge qu'une question qui doit être prouvée aux termes de la présente Ordonnance a été convenablement prouvée, il peut renoncer à l'application stricte de cette dernière relativement à l'établissement et à la signature de documents.

- [32] **ORDONNE** que, dans la présente Ordonnance, le singulier comprenne le pluriel et inversement, et que le masculin comprenne le féminin et inversement.
- [33] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse demander des conseils et des directives à cette Cour relativement à sa libération ou à la modification de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente Ordonnance.
- [34] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel.
- [35] **LE TOUT** sans frais.

(signé)

CLÉMENT GASCON, J.C.S.

M^e Guy P. Martel et M^e Joseph Reynaud
STIKEMAN, ELLIOTT
Avocats des Requérantes

M^e Avram Fishman
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du Contrôleur

M^e Robert I. Thornton
THORNTON GROUT FINNINGAN
Avocats du Contrôleur

M^e Jean-Yves Simard
LAVERY, DE BILLY
Avocats du comité ad hoc des porteurs d'obligations

M^e Dominique Gibbens
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
Avocats de Silver Oak Capital LLC et al., DDJ Capital Management, LLC et al.

M^e Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
Avocats du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et ses sections locales et du Syndicat des employés(es) et employés(es) professionnels(les) et de bureau – Québec (SEPB) et les sections locales 110, 151 et 526

TRADUCTION NON OFFICIELLE

M^e Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats du comité ad hoc des porteurs de billets de premier rang garantis et de la U.S.
Bank National Association, fiduciaire des porteurs de billets de premier rang garantis

M^e Louis Dumont
FRASER, MILNER, CASGRAIN
Avocats d'Aurelius Capital Management, LLC

M^e Neil Peden
WOODS
Avocats du Comité officiel des créanciers non garantis d'AbitibiBowater Inc. et al.

Date de l'audience : le 18 janvier 2010

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE « A »**REQUÉRANTES ABITIBI**

1. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
2. COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDING INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. PRODUITS FORESTIERS LA TUQUE INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. PRODUITS FORESTIERS SAGUENAY INC.
15. LES EXPLORATIONS TERRA NOVA LTÉE
16. LA COMPAGNIE DE PULPE DE JONQUIÈRE
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE « B »**REQUÉRANTES BOWATER**

1. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
2. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION
3. BOWATER CANADIENNE LIMITÉE
4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY
5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.
6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION
7. BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU CANADA INC.
8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION
9. BOWATER LAHAVE CORPORATION
10. COMPAGNIE DE FLOTTAGE DU ST-MAURICE LIMITÉE
11. BOWATER BOIS TRAITÉ INC.
12. PANNEAUX RIGIDES CANEXEL INC.
13. 9068-9050 QUÉBEC INC.
14. PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE (2001) INC.
15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.
16. BOWATER MARITIMES INC.
17. BOWATER MITIS INC.
18. BOWATER GUÉRETTE INC.
19. BOWATER COUTURIER INC.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE « C »**REQUÉRANTES 18.6 LACC**

1. ABITIBIBOWATER INC.
2. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.
3. BOWATER VENTURES INC.
4. BOWATER INCORPORATED
5. BOWATER NUWAY INC.
6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.
7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC
8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.
9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED
10. BOWATER AMERICA INC.
11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.
12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC
13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC
14. BOWATER FINANCE II, LLC
15. BOWATER ALABAMA LLC
16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE « D »

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

1. Bowater Canada Finance Limited Partnership
2. Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
3. Abitibi-Consolidated Finance LP

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ANNEXE « E »

PROTOCOLE TRANSFRONTALIER RELATIF AU RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS PRODUITES CONTRE LES REQUÉRANTES TRANSFRONTALIÈRES

Le présent protocole transfrontalier (le « **Protocole de règlement des réclamations** ») vise à compléter les procédures établies par le Tribunal canadien et le Tribunal américain (définis ci-après) concernant l'examen et le règlement des réclamations produites contre les Requérantes transfrontalières dans le cadre des Procédures d'insolvabilité (définies ci-après).

Les termes clés non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Ordonnances relatives à la procédure de réclamation prononcées par la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal canadien** ») le 26 août 2009 et le 18 janvier 2010 et par la *Bankruptcy Court* des États-Unis pour le district du Delaware (le « **Tribunal américain** ») le 3 septembre 2009 (collectivement, les « **Ordonnances relatives à la procédure de réclamation** »).

Contexte

1. Le 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc., Bowater Inc. et certaines de leurs filiales américaines et canadiennes directes et indirectes énumérées à l'annexe « A » des présentes (les « **Débiteurs américains** ») ont déposé des requêtes volontaires (collectivement, l'« **Instance américaine** ») pour obtenir des mesures d'allégement en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, 11 U.S.C. §§ 101 et suiv. devant le Tribunal américain. Pour l'application du présent Protocole de règlement des réclamations, les « **Débiteurs américains** » excluent les Requérantes transfrontalières (définies ci-après) mais incluent Abitibi Consolidated Finance, L.P. (« **ACFLP** »).
2. Le 17 avril 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** ») et ses filiales énumérées à l'annexe « B » des présentes (collectivement avec ACI, les « **Requérantes ACI** ») et Bowater Canadian Holdings Inc. (« **BCHI** ») et ses filiales énumérées à

l'annexe « C » des présentes (collectivement avec BCHI, les « **Requérantes Bowater** ») (les Requérantes ACI et les Requérantes Bowater sont collectivement désignées aux présentes les « **Requérantes canadiennes** ») ont demandé et obtenu une protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** » et la « **Procédure en vertu de la LACC** ») aux termes d'une ordonnance prononcée par le Tribunal canadien (l'« **Ordonnance initiale** »).

3. Les Requérantes canadiennes incluent BCHI, Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Produits Forestiers du Canada Inc., Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes Inc., qui ont toutes déposé une demande de protection en vertu de la LACC et ont intenté une procédure en vertu du chapitre 11 (les « **Requérantes transfrontalières** »).
4. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le cabinet Ernst & Young Inc. a été nommé Contrôleur des Requérantes canadiennes (le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC.
5. Les « **Sociétés de personnes** » incluent Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et ACFLP mais pour l'application du présent Protocole de règlement des réclamations, le terme « Sociétés de personnes » exclut ACFLP. Les Sociétés de personnes sont également assujetties aux Ordonnances relatives à la procédure de réclamation.
6. Pour des raisons pratiques, l'Instance américaine et la Procédure en vertu de la LACC sont désignées collectivement aux présentes les « **Procédures d'insolvabilité** ».
7. Le Protocole transfrontalier, en sa version modifiée (le « **Protocole de collaboration des tribunaux** ») a été approuvé par le Tribunal américain le 27 juillet 2009 et par le Tribunal canadien le 28 juillet 2009. Les dispositions du

Protocole de collaboration des tribunaux, y compris les termes définis qui y figurent, sont intégrées aux présentes par renvoi. En cas de conflit direct et irréconciliable entre le Protocole de collaboration des tribunaux et le présent Protocole de règlement des réclamations concernant les procédures d'administration et de règlement des réclamations visant les Requérantes transfrontalières, le Protocole de règlement des réclamations prévaut.

8. Par ordonnance datée du 26 août 2009, le Tribunal canadien a approuvé la requête des Requérantes canadiennes visant l'approbation d'une procédure de réclamation canadienne et, le 18 janvier 2010, le Tribunal canadien a approuvé la requête des Requérantes canadiennes visant l'approbation d'une procédure de réclamation relative à l'examen et au règlement des réclamations (collectivement, l'« **Ordonnance relative aux réclamations canadiennes** ») à l'égard des Requérantes canadiennes, y compris les Requérantes transfrontalières, et les Sociétés de personnes.
9. Par ordonnance datée du 3 septembre 2009, le Tribunal américain a prononcé une ordonnance fixant une date limite de dépôt des preuves de réclamation dans le cadre de l'Instance américaine et approuvé la forme et le mode d'avis s'y rapportant (l'« **Ordonnance relative aux réclamations américaines** »).
10. La date limite de dépôt des réclamations au Canada et aux États-Unis a été fixée au 13 novembre 2009 (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).
11. Aux termes de l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes, les réclamations produites contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, y compris les réclamations produites contre les Requérantes transfrontalières, devaient avoir été déposées dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC conformément à la Procédure de réclamation canadienne.
12. Aux termes de l'Ordonnance relative aux réclamations américaines, sous réserve de certaines exceptions, les personnes ou entités (y compris les unités gouvernementales) qui produisent une réclamation contre un débiteur dans le

cadre de l'Instance américaine doivent avoir déposé une preuve de réclamation que l'agent des réclamations américain doit avoir reçue au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations; étant toutefois entendu que les personnes ou entités qui produisent une réclamation contre une Requérante transfrontalière dans le cadre de l'Instance américaine peuvent déposer une preuve de réclamation aux termes de l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes à temps pour que le Contrôleur la reçoive au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. L'Ordonnance relative aux réclamations américaines prévoit également que les preuves de réclamation déposées à temps contre une Requérante transfrontalière auprès du Contrôleur sont réputées être des réclamations déposées à temps contre la Requérante transfrontalière concernée dans le cadre de l'Instance américaine.

13. L'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes prévoit qu'une preuve de réclamation déposée à temps contre une Requérante transfrontalière conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations américaines est réputée être une preuve de réclamation canadienne remise à temps au Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes. Si une preuve de réclamation canadienne est remise au Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes et qu'une preuve de réclamation américaine est également déposée conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations américaines pour la même réclamation contre la même Requérante transfrontalière, la dernière réclamation déposée à temps a préséance dans le cadre de la Procédure de réclamation canadienne, sous réserve du paragraphe 19 des présentes.
14. Le présent Protocole de règlement des réclamations s'ajoute aux procédures prévues par les Ordonnances relatives aux procédures de réclamation en vue d'établir une procédure efficace et cohérente d'examen et de règlement des réclamations et ce, dans le cadre des Procédures d'insolvabilité contre les Requérantes transfrontalières seulement.

Admission des réclamations

a) *Réclamations contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés en nom collectif*

15. Sous réserve du paragraphe 17 ci-après, seules les réclamations déposées contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes sont assujetties aux procédures d'admission ou de rejet des réclamations établies par le Tribunal canadien et sont réglées conformément à la Procédure en vertu de la LACC.

b) *Réclamations contre les Débiteurs américains*

16. Sous réserve du paragraphe 17 ci-après, seules les réclamations déposés contre les Débiteurs américains sont admises ou rejetées dans le cadre de l'Instance américaine et sont réglées par le Tribunal américain.

c) *Réclamations contre les Requérantes transfrontalières*

17. Pour ce qui est des réclamations déposées contre les Requérantes transfrontalières dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC ou de l'Instance américaine :

- a) Le Contrôleur, avec les Requérantes canadiennes, examine chaque preuve de réclamation, et les conditions y figurant, déposée contre les Requérantes transfrontalières et, sous réserve des paragraphes 17b) et c) des présentes, l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes régit l'admission ou le rejet de ces preuves de réclamation. Il est statué sur ces réclamations conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes dans le cadre de l'Instance américaine et de la Procédure en vertu de la LACC si le Contrôleur accepte, modifie ou rejette la réclamation et qu'aucune opposition n'est déposée à cet égard de la manière prévue aux présentes ou dans l'instance ou la procédure en cause.

- b) Le Contrôleur ne peut accepter, modifier ou rejeter la totalité ou une partie d'une réclamation déposée contre les Requérantes transfrontalières si le montant en jeu est supérieur à 100 000 \$ CA (le montant étant un « **Seuil de réclamation** ») sauf si, avant de le faire, il a consulté l'UCC à propos de la réclamation visée comme le prévoient les présentes. Le Contrôleur fournit un avis (l'« **Avis relatif au seuil de réclamation** ») de l'acceptation, de la modification ou du rejet projeté du Seuil de réclamation au conseiller juridique de l'UCC, avis qui comprend une copie du formulaire de preuve de réclamation applicable et toutes les pièces justificatives ou un résumé de ces pièces justificatives s'il les juge volumineuses, en ce qui concerne la réclamation visée dont il recommande l'acceptation, la modification ou le rejet (sous réserve du droit de l'UCC de demander et d'examiner d'autres pièces justificatives à sa discrétion), ainsi que l'analyse de sa recommandation. Si le Seuil d'une réclamation également visée par une preuve de réclamation d'un créancier contre une Requérante ACI fondée sur des motifs de responsabilité semblables à ceux du Seuil en question ou se rapportant à la même créance ou réclamation sous-jacente que celle du Seuil en question (notamment les réclamations relatives à une créance et les garanties, les sûretés ou les indemnités s'y rapportant) est supérieur à 1 000 000 \$ CA (le Seuil de réclamation étant une « **Réclamation visée par un avis spécial** » et cette réclamation contre la Requérante ACI étant une « **Double réclamation** »), le Contrôleur doit inclure dans l'Avis relatif au seuil de réclamation une copie du formulaire relatif à la Double réclamation et toutes les pièces justificatives ou un résumé de cette Double réclamation s'il juge les pièces justificatives volumineuses (sous réserve du droit de l'UCC de demander et d'examiner d'autres pièces justificatives à sa discrétion), ainsi que sa recommandation (et une analyse de celle-ci) relativement à l'acceptation, à la modification ou au rejet de la Double réclamation dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC. Après l'examen par l'UCC de l'Avis relatif au seuil de

réclamation, le Contrôleur doit également fournir les renseignements supplémentaires relatifs à la réclamation visée que l'UCC peut raisonnablement demander.

- (i) Le Contrôleur peut accepter, modifier ou rejeter un Seuil de réclamation (y compris une Réclamation visée par un avis spécial) si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la remise de l'Avis relatif au seuil de réclamation conformément au paragraphe 17b), l'UCC ne lui a pas remis un avis écrit d'opposition au traitement projeté de la réclamation. Si l'UCC est en train d'étudier une Réclamation visée par un avis spécial ou si elle s'oppose au traitement d'une Réclamation visée par un avis spécial, le Contrôleur n'acceptera, ne modifiera ni ne rejettera la Double réclamation en cause jusqu'à ce que l'opposition prévue par les paragraphes 17c) et 18 soit réglée. Malgré ce qui précède, le Contrôleur se réserve le droit de participer pleinement au règlement d'une réclamation présentée dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC, y compris les réclamations présentées contre les Requérantes transfrontalières.
- (ii) Le Contrôleur peut accepter, modifier ou rejeter les réclamations inférieures à 100 000 \$ CA déposées contre les Requérantes transfrontalières sans donner de préavis à l'UCC; étant toutefois entendu que le Contrôleur doit fournir à l'UCC les rapports qui mentionnent ces réclamations au premier des moments suivants : a) tous les mois, b) lorsque le montant global de telles réclamations déposées contre les Requérantes transfrontalières au cours d'une période de trente jours dépasse 5 000 000 \$ CA.
- (iii) Le Contrôleur ne peut accepter, modifier ou rejeter la totalité ou une partie d'une réclamation qui a été déposée ou est réputée avoir été déposée par ou pour les Requérantes canadiennes, les

Sociétés de personnes ou les Débiteurs américains contre les Requérantes transfrontalières sans préalablement consulter l'UCC.

- (iv) Le Contrôleur et l'UCC doivent faire un effort raisonnable de collaboration dans l'échange de renseignements, notamment aux termes du paragraphe 17b) des présentes, aux conditions dont les parties conviennent au préalable. Le partage de tout autre renseignement entre le Contrôleur et l'UCC, notamment aux termes du paragraphe 17b) des présentes, doit être effectué de la manière convenue entre eux ou, à défaut d'entente, de la manière prévue par le Tribunal canadien. Tous les droits du Contrôleur et de l'UCC sont expressément réservés, et le défaut de mentionner les conditions de partage des renseignements aux présentes ne doit pas être invoqué contre l'une ou l'autre partie ou porter atteinte à ses droits.
- c) Si l'UCC s'oppose à l'admission, à la modification ou au rejet par le Contrôleur d'un Seuil de réclamation (y compris une Réclamation visée par un avis spécial) conformément au paragraphe 17b) ci-dessus ou si un créancier s'oppose au règlement de sa réclamation aux termes de l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes, le créancier, l'UCC, le Contrôleur et les Requérantes transfrontalières cherchent à s'entendre pour décider si le Tribunal américain ou le Tribunal canadien tranchera l'opposition et, une fois qu'ils s'entendent, le tribunal choisi tranchera l'opposition conformément à la procédure qu'il établit ou qui s'applique à lui. La décision rendue sur l'opposition par le tribunal lie toutes les parties aux Procédures d'insolvabilité.
- (i) Si le créancier, les Requérantes transfrontalières, l'UCC et le Contrôleur ne s'entendent pas sur l'instance appropriée pour trancher l'opposition ni sur un projet de résolution de l'opposition, le Tribunal canadien établit l'instance appropriée pour trancher

l'opposition; étant toutefois entendu qu'avant qu'il ne le fasse, le créancier, les Requérantes transfrontalières ou le Contrôleur peuvent demander une audience mixte aux termes du Protocole de collaboration des tribunaux afin de faire établir l'instance appropriée pour trancher l'opposition ou de déterminer si une audience mixte sur le bien-fondé de l'opposition ou le projet de résolution de l'opposition est appropriée; étant toutefois entendu que si l'UCC est la partie qui s'oppose à l'instance choisie pour trancher l'opposition ou au projet de résolution de l'opposition, les Requérantes transfrontalières ou le Contrôleur peuvent demander une audience mixte aux termes du Protocole de collaboration des tribunaux afin de faire établir l'instance appropriée pour trancher l'opposition ou de déterminer si une audience mixte sur le bien-fondé de l'opposition ou le projet de résolution de l'opposition est appropriée.

- (ii) Si une réclamation est présentée au Tribunal canadien en vue de son règlement aux termes de la présente disposition du Protocole de règlement des réclamations, l'Ordonnance relative aux réclamations canadiennes et les procédures qui y sont prévues régiront son admission, sa modification ou son rejet et l'UCC participera au règlement comme il y est prévu.

Règlement définitif

18. Si le Tribunal canadien ou le Tribunal américain règle une réclamation conformément aux procédures établies aux présentes, sous réserve de tous les droits d'appel applicables relativement à ce règlement dans le territoire du règlement, ce dernier lie les Requérantes canadiennes, y compris les Requérantes transfrontalières, les Débiteurs américains, le créancier et l'UCC aux fins de l'Instance américaine et de la Procédure en vertu de la LACC.

Compétence législative

19. Rien ne permet d'établir aux présentes, selon le cas :

- a) le choix de la loi applicable au règlement des réclamations et aux montants définitifs attribués aux réclamations déposées dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;
- b) les priorités accordées aux réclamations aux termes du *Bankruptcy Code* des États-Unis ou de la LACC;
- c) les distributions effectuées aux termes des réclamations dans le cadre d'un plan de transaction, d'arrangement ou de réorganisation approuvé dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;
- d) la validité, le caractère exécutoire, la qualification, les montants attribués, la priorité, l'évaluation ou l'attribution de valeur quant aux participations ou aux réclamations intersociétés antérieures ou postérieures au dépôt de la demande, y compris les réclamations relatives à la liquidation et aux contributions et les droits sur des actions privilégiées.

Courtoisie et indépendance des tribunaux

20. L'approbation et la mise en œuvre du présent Protocole de règlement des réclamations ne privent pas les Tribunaux américains et les Tribunaux canadiens de l'exercice de leur compétence indépendante ni ne la diminue relativement à l'objet de l'Instance américaine et de la Procédure en vertu de la LACC, respectivement. En approuvant et en mettant en œuvre le présent Protocole de règlement des réclamations, le Tribunal américain, le Tribunal canadien, les Requérantes canadiennes, les Sociétés de personnes, les Débiteurs américains, le créancier ou toute autre partie intéressée ne sont pas réputés avoir approuvé une violation de souveraineté des États-Unis ou du Canada, ou y avoir pris part.

Prise d'effet; modification

21. Le présent Protocole de règlement des réclamations prend effet lorsqu'il est approuvé par le Tribunal américain et le Tribunal canadien aux termes des ordonnances qui établissent les procédures de dépôt et de règlement des réclamations dans le cadre de Procédures d'insolvabilité compatibles avec le présent Protocole de règlement des réclamations.
22. Le présent Protocole de règlement des réclamations ne peut être complété, modifié, résilié ou remplacé de quelque manière que ce soit sauf sur approbation du Tribunal américain et du Tribunal canadien après avis et audience; étant toutefois entendu que le Contrôleur et l'UCC peuvent, seulement par consentement écrit mutuel et avec le consentement écrit des Requérantes transfrontalières, prolonger le délai d'avis prévu à l'alinéa 17b)(i) relativement à un Seuil de réclamation précis. L'avis relatif à toute procédure judiciaire visant à compléter, modifier, résilier ou remplacer le présent Protocole de règlement des réclamations est donné conformément au Protocole de collaboration des tribunaux.

Procédure de règlement des différends aux termes du Protocole de règlement des réclamations

23. Les différends relatifs aux conditions, à l'objet ou à l'application du présent Protocole de règlement des réclamations peuvent être présentés par les parties intéressées au Tribunal américain, au Tribunal canadien, ou aux deux, sur avis donné conformément au Protocole de collaboration des tribunaux.

Maintien des droits

24. Le présent Protocole de règlement des réclamations ne porte pas atteinte aux droits des Requérantes canadiennes, des Sociétés de personnes, des Débiteurs américains, de l'UCC ou de toute autre partie qui a intérêt à contester des réclamations déposées dans le cadre des Procédures d'insolvabilité, ou à faire

valoir des compensations ou des moyens de défense relativement à ces réclamations.

25. Sous réserve uniquement des obligations relatives aux avis et aux délais mentionnées aux paragraphes 17b) et c) des présentes, rien dans le présent Protocole de règlement des réclamations ne porte atteinte au droit du Contrôleur de s'acquitter de la totalité de ses obligations aux termes de Procédures canadiennes, de l'ordonnance prononcée par le Tribunal canadien ou des lois applicables, y compris relativement à l'admission, à la modification ou au rejet des Doubles réclamations, et les parties et les tribunaux souhaitent que grâce au présent Protocole de règlement des réclamations, le Contrôleur s'acquitte plus facilement de ces obligations.
26. Sauf indication expresse aux présentes, ni les conditions du présent Protocole de règlement des réclamations ni les mesures prises aux termes de celui-ci ne doivent, selon le cas : (i) porter atteinte aux pouvoirs, droits, réclamations et moyens de défense des Requérantes canadiennes, des Sociétés de personnes, des Débiteurs américains et de leurs ayants cause ou créanciers respectifs, de l'UCC, du Syndic américain, du Contrôleur ou de tout autre représentant ou professionnel des parties qui précèdent en vertu d'une loi applicable, y compris le *Bankruptcy Code* des États-Unis, la LACC et les ordonnances des tribunaux, ni exiger des parties qui précèdent qu'elles prennent ou s'abstiennent de prendre des mesures qui entraîneraient une violation des obligations qui leur sont imposées par une loi applicable; (ii) empêcher une personne d'exercer ses droits à l'égard d'une autre aux termes des lois applicables du Canada ou des États-Unis.

**APPENDICE « A » DU PROTOCOLE RELATIF AUX RÉCLAMATIONS
TRANSFRONTALIÈRES**

Débiteurs américains

(définis dans le Protocole relatif aux réclamations transfrontalières)

1. AbitibiBowater Inc.
2. AbitibiBowater U.S. Holding 1 Corp.
3. AbitibiBowater U.S. Holding LLC
4. Abitibi-Consolidated Alabama Corporation
5. Abitibi-Consolidated Corporation
6. Abitibi-Consolidated Finance LP
7. Abitibi-Consolidated Sales Corporation
8. Alabama River Newsprint Company
9. Augusta Woodlands, LLC
10. Bowater Alabama LLC
11. Bowater America Inc.
12. Bowater Finance Company Inc.
13. Bowater Finance II LLC
14. Bowater Incorporated
15. Bowater Newsprint South LLC
16. Bowater Newsprint South Operations LLC
17. Bowater Nuway Inc.
18. Bowater Nuway Mid-States Inc.
19. Bowater South American Holdings Incorporated
20. Bowater Ventures Inc.
21. Catawba Property Holdings, LLC
22. Coosa Pines Golf Club Holdings LLC
23. Donohue Corp.
24. Lake Superior Forest Products Inc.
25. Tenex Data Inc.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

**APPENDICE « B » DU PROTOCOLE RELATIF AUX RÉCLAMATIONS
TRANSFRONTALIÈRES
REQUÉRANTES ACI**

TRADUCTION NON OFFICIELLE

1. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
2. Abitibi-Consolidated Inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. Produits Forestiers La Tuque Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Produits Forestiers Saguenay Inc.
15. Les Explorations Terra Nova Ltée
16. La Compagnie de Pulpe de Jonquière
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.
20. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

**APPENDICE « C » DU PROTOCOLE RELATIF AUX RÉCLAMATIONS
TRANSFRONTALIÈRES
REQUÉRANTES BOWATER**

TRADUCTION NON OFFICIELLE

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadienne Limitée
3. Bowater Canadian Holdings Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. Compagnie de Flottage du St-Maurice Limitée
11. Bowater Bois Traité Inc.
12. Panneaux Rigides Canexel Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

ON PEUT CONSULTER LES ANNEXES F ET G DE LA DEUXIÈME ORDONNANCE
RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DANS LA VERSION INTÉGRALE
DE L'ORDONNANCE SUR LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR :
WWW.EY.COM/CA/ABITIBOWATER.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-036133-094

DATE : le 23 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

les autres Requérantes énumérées aux annexes « A », « B » et « C »

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE – SOLLICITATION, EXAMEN ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS APPLICABLES ET DES RÉCLAMATIONS LIÉES À LA RESTRUCTURATION

[1] **CONSIDÉRANT** la *Requête* visant l'approbation d'une procédure de sollicitation, d'examen et de règlement des Réclamations applicables et l'établissement d'une Deuxième date limite de dépôt des réclamations présentée par les Requérantes (la « **Requête** »).

[2] **CONSIDÉRANT** les observations présentées par les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête.

[2] **DÉLIVRE** la présente Ordonnance divisée comme suit :

- a) Définitions
- b) Avis de réclamation
- c) Dépôt des Deuxièmes preuves de réclamation canadiennes
- d) Formulaire de Deuxième preuve de réclamation canadienne
- e) Règlement des Réclamations applicables et des Réclamations liées à la restructuration
- f) Avis de cession
- g) Dispositions générales

Définitions

[3] **ORDONNE** que pour l'application de la présente Ordonnance, les termes clés non définis aux présentes aient le sens qui leur a été attribué dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation de cette Cour datée du 26 août 2009 (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation** »), sauf pour ce qui est des termes suivants :

a) « **Réclamations applicables** »

(i) Les Réclamations ou Réclamations ultérieures qui n'étaient pas assujetties à la Date limite de dépôt des réclamations du 13 novembre 2009, y compris, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, les Réclamations des employés actuels;

(ii) les Réclamations liées à la restructuration.

Toutefois, une Réclamation applicable n'inclut pas une Réclamation exclue (définie aux présentes);

b) « **Réclamation** » Droit ou réclamation d'une Personne contre une ou plusieurs Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes relativement à une dette ou une obligation quelconque de l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou Sociétés de personnes, qu'elle découle d'un jugement ou qu'elle soit liquidée, non liquidée, déterminée, éventuelle, échue, non échue, contestée, non contestée, prévue par la loi ou l'equity, garantie, non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, exigible au titre d'une caution, ou d'une sûreté ou à

tout autre titre, que ce droit soit exécutoire ou anticipatif par nature, y compris une réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une Requérante canadienne ou une Société de personne d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, verbale ou écrite, de la commission d'un délit civil (intentionnel or non intentionnel), de la violation d'une obligation (découlant de la loi ou de l'équity, d'un devoir fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie ou d'une fiducie réputée, quelle que soit la manière dont elle a été constituée, réclamation présentée contre l'une ou plusieurs des Requérantes canadiennes ou des Société de personnes par l'entremise d'un membre du même groupe, ou droit ou capacité d'une Personne de produire une réclamation pour contribution ou indemnité, relativement à des griefs, questions, poursuites, causes ou choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, fondés en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date d'ouverture de l'instance canadienne, ainsi que toute autre sorte de réclamation qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3; étant toutefois entendu que « **Réclamation** » n'inclut pas une Réclamation exclue (définie aux présentes);

- c) « **Créancier** » Personne qui présente une Réclamation applicable;
- d) « **Réclamation d'un employé actuel** » Réclamation ou Réclamation ultérieure d'un employé d'une Requérante canadienne ou d'une Société de personnes qui était au service de celle-ci au plus tôt le 16 avril 2009 et qui n'est pas une Réclamation liée à la restructuration;
- e) « **Réclamations exclues** » (i) Réclamations, Réclamations ultérieures ou Réclamations liées à la restructuration garanties par une Charge administrative d'Abitibi, une Charge administrative de Bowater, la Charge A&D d'Abitibi, la Charge A&D de Bowater, la Charge FDE ACI ou la Charge des prêteurs FDE BI (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée); (ii) Réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la Charge au titre des avances ACI intersociétés, par la Charge au titre des avances BI intersociétés (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Deuxième ordonnance initiale amendée), Réclamations intersociétés ou participations antérieures et postérieures à la demande, y compris les réclamations relatives à la liquidation, aux contributions ou aux actions privilégiées; (iii) Réclamations pour des montants dus dans le cours des obligations salariales ordinaires ou pour le remboursement des frais prévus dans le cours normal; (iv) autres Réclamations, Réclamations ultérieures, Réclamations applicables ou Réclamations liées à la restructuration qui, sur ordre de la Cour, doivent être considérées comme des Réclamations exclues après le prononcé de la présente ordonnance;

- f) « **Lettre d'instructions conjointe** » Les versions française et anglaise de la lettre qui donne un avis et des instructions concernant la Deuxième date limite de dépôt des réclamations, et qui correspond pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « E »** des présentes;
- g) « **Créanciers connus** » Créanciers qui, à la connaissance du Contrôleur, sont titulaires d'une Réclamation applicable contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes;
- h) « **Lettre de réclamation de créances salariales et d'avantages prioritaires** » Lettre du Contrôleur avisant certains employés inactifs des Requérantes transfrontalières du fait qu'ils peuvent modifier leurs Preuves de réclamation pour présenter une réclamation salariale prioritaire aux termes du *Bankruptcy Code* des États-Unis contre les Requérantes transfrontalières, qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « I »** des présentes;
- i) « **Réclamation liée à la restructuration** » (i) Réclamation découlant de la dénonciation, de la violation, de la résiliation ou de la restructuration, par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes après le 31 août 2009, d'un contrat, d'un bail, d'un emploi ou d'une autre obligation, y compris un régime de retraite ou un avantage établi en faveur des employés canadiens des Requérantes canadiennes (ii) Réclamation découlant des paiements différés faits aux termes de l'Ordonnance de cette Cour dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC datée du 8 mai 2009, Réclamation à l'égard de laquelle un avis de dépôt d'une Deuxième preuve de réclamation canadienne a été donné aux Créanciers; (iii) Réclamation présentée contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes, notamment en tant qu'ancien propriétaire, occupant ou possesseur, relativement à un bien (meuble ou immeuble, réel ou personnel) transféré au plus tôt le 17 avril 2009, étant entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration n'inclut pas une Réclamation exclue (définie aux présentes);
- j) « **Deuxième trousse de réclamation canadienne** » Ensemble de documents constitué des versions française et anglaise de la Deuxième lettre d'instructions canadienne ou de la Lettre d'instructions conjointe (selon le cas), d'une Deuxième preuve de réclamation canadienne et des autres documents que les Requérantes canadiennes et les Sociétés de personnes jugent nécessaires ou utiles;
- k) « **Deuxième lettre d'instructions canadienne** » Les versions française et anglaise de la lettre expliquant la procédure à suivre pour déposer une Deuxième preuve de réclamation canadienne contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « F »**;

- l) « **Deuxième date limite de dépôt des réclamations** »
- (i) À l'égard d'une Réclamation applicable autre qu'une Réclamation liée à la restructuration, le 7 avril 2010;
 - (ii) à l'égard d'une Réclamation liée à la restructuration, la dernière des dates suivantes : a) le 7 avril 2010 ou b) la date qui tombe 30 jours après l'envoi par le Contrôleur d'un avis demandant au Créancier de déposer une Deuxième preuve de réclamation canadienne par suite d'un événement donnant naissance à une Réclamation liée à la restructuration;
- m) « **Deuxième preuve de réclamation canadienne** » Les versions française et anglaise du formulaire qui doit être rempli et déposé par un Créancier pour présenter sa prétendue Réclamation applicable, et qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en **annexe « G »** (pour accompagner la Lettre d'instructions conjointe) ou en **annexe « H »** (pour accompagner la Deuxième lettre d'instructions canadienne);
- n) « **Réclamation ultérieure** » Réclamation découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention par les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes après la Date d'ouverture de l'instance canadienne mais au plus tard le 31 août 2009; étant toutefois entendu que « Réclamation ultérieure » n'inclut pas une Réclamation exclue (définie aux présentes);
- o) « **Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis** » L'ordonnance qui devrait être prononcée par le Tribunal américain dans le contexte de l'Instance américaine des Requérantes et qui fixera au plus tôt au 7 avril 2010 la date limite de dépôt des réclamations pour le dépôt des réclamations présentées contre les Débiteurs américains et les Requérantes transfrontalières par des personnes qui étaient leurs employés au plus tôt le 16 avril 2009;
- p) « **Preuve de réclamation d'un employé des États-Unis** » La preuve de réclamation d'un employé qui devrait être approuvée par le Tribunal américain et déposée comme annexe « B » à la requête des Requérantes se rapportant à l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis;
- q) « **Lettre de réclamation prévue par l'article 503(b)(9)** » Lettre du Contrôleur avisant certains Créanciers des Requérantes transfrontalières qu'ils peuvent modifier leurs Preuves de réclamation pour présenter une réclamation en vertu de l'article 503(b)(9) du *Bankruptcy Code* des États-Unis contre les Requérantes transfrontalières, qui doit correspondre pour l'essentiel au modèle joint en « **annexe J** ».

Avis de réclamation

- [4] **ORDONNE** au Contrôleur de faire expédier une Deuxième trousse de réclamation canadienne à chacun des Créanciers connus par courrier ordinaire affranchi au dernier des moments suivants à survenir : sept jours après la date du prononcé de la présente Ordonnance ou la date du prononcé de l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis.
- [5] **ORDONNE** au Contrôleur de faire expédier une Lettre d'instructions conjointe avec une Trousse de réclamation canadienne aux Créanciers connus qui sont titulaires des Réclamations applicables contre les Requérantes transfrontalières, par courrier ordinaire affranchi au dernier des moments suivants à survenir : sept jours après la date du prononcé de la présente Ordonnance ou la date du prononcé de l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis, mais quoi qu'il en soit au moins 30 jours avant le 7 avril 2010.
- [6] **ORDONNE** au Contrôleur de faire expédier la Lettre de réclamation de créances salariales et d'avantages prioritaires aux employés inactifs des Requérantes transfrontalières qui ont déposé leurs réclamations auprès du Contrôleur et qui peuvent chercher à présenter des réclamations en vertu des articles 507(a)(4) et 507(a)(5) du *Bankruptcy Code* des États-Unis contre les Requérantes transfrontalières, par courrier ordinaire affranchi au plus tard dans les vingt (20) jours suivant le prononcé de la présente Ordonnance.
- [7] **ORDONNE** au Contrôleur de faire expédier la Lettre de réclamation prévue par l'article 503(b)(9) aux Créanciers des Requérantes transfrontalières qui ont déposé leurs réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations du 13 novembre 2009 et qui peuvent chercher à présenter des réclamations en vertu de l'article 503(b)(9) du *Bankruptcy Code* des États-Unis contre les Requérantes transfrontalières, par courrier ordinaire affranchi au plus tard dans les vingt (20) jours suivant le prononcé de la présente Ordonnance.
- [8] **ORDONNE** que la Lettre de réclamation de créances salariales et d'avantages prioritaires et la Lettre de réclamation prévue par l'article 503(b)(9) ne sont censées avoir aucune autre incidence sur l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et ne font pas en sorte que les preuves de réclamation modifiées soumises aux termes de la présente Ordonnance soient prioritaires en vertu du *Bankruptcy Code* des États-Unis, tous les droits relatifs à ces priorités étant réservés.
- [9] **ORDONNE** au Contrôleur de faire afficher la Deuxième trousse de réclamation canadienne et la Lettre d'instructions conjointe, en français et en anglais, sur son site Web bilingue (<http://www.ey.com/ca/abitiibowater>), au dernier des moments suivants à survenir : sept jours après la date du prononcé de la présente Ordonnance ou la date du prononcé de l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis.

- [10] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer un exemplaire de la Deuxième trousse de réclamation canadienne à toute Personne qui en fait la demande dans les sept jours de la date de la demande.
- [11] **ORDONNE** au Contrôleur, s'il croit qu'une mesure prise par une Requérante canadienne ou une Société de personnes pourrait donner naissance à une Réclamation applicable, ou si une personne l'avise qu'elle croit avoir une Réclamation applicable, d'expédier une copie de la Deuxième trousse de Réclamation canadienne au Créancier.

Dépôt des Deuxièmes preuves de réclamation canadiennes

- [12] **ORDONNE** que les Créanciers qui présentent une Réclamation applicable contre une Requérante canadienne (y compris une Requérante transfrontalière) ou une Société de personnes présentent leurs Réclamations applicables globales dans une Deuxième preuve de réclamation canadienne qu'ils devront faire parvenir au Contrôleur de manière qu'il la reçoive au plus tard à la Deuxième date limite de dépôt des réclamations.
- [13] **ORDONNE** que l'Agent administratif aux termes de la Convention de crédit et de garantie (en sa version modifiée, la « **Facilité de prêt à terme** ») datée du 1^{er} avril 2008 intervenue entre CACC à titre d'emprunteur, ACI à titre de caution et les autres cautions et prêteurs qui y sont partie à l'occasion (collectivement, les « **Prêteurs à terme** »), ainsi que Wells Fargo N.A. à titre d'agent administratif (avec ses remplaçants et cessionnaires, l'« **Agent administratif** ») remettent une Deuxième preuve de réclamation canadienne globale au nom des Prêteurs à terme pour lesquels il agit relativement au montant global qui leur est dû. Sous réserve du paragraphe 14 des présentes, les Prêteurs à terme ne sont pas individuellement tenus de déposer des Deuxièmes preuves de réclamation canadiennes.
- [14] **ORDONNE** que les Prêteurs à terme qui souhaitent présenter une Réclamation applicable autre que la réclamation globale déposée par l'Agent administratif aux termes de la Facilité de prêt à terme remettent une Deuxième preuve de réclamation canadienne.
- [15] **ORDONNE** que, conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, les Porteurs de billets ne sont pas tenus de déposer individuellement des Preuves de réclamation canadiennes relativement à leurs Réclamations.
- [16] **ORDONNE** qu'une Preuve de réclamation d'un employé des États-Unis se rapportant à une Réclamation applicable déposée à temps contre une Requérante transfrontalière conformément à l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis soit réputée être une Deuxième preuve de réclamation canadienne qui a été remise à temps au Contrôleur conformément à la Procédure de réclamation canadienne. Il est toutefois précisé

que si un Créancier : (i) ne dépose pas de Deuxième preuve de réclamation canadienne à l'égard d'une Réclamation applicable contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes; (ii) ne dépose pas de Preuve de réclamation américaine à l'égard d'une Réclamation applicable contre une Requérante canadienne ou une Société de personnes; et que (iii) la Réclamation applicable du Créancier selon le montant indiqué dans les annexes du chapitre 11 est réputée acceptée conformément à la Procédure de réclamation américaine et à l'Instance américaine, alors cette Réclamation applicable sera réputée acceptée seulement en ce qui concerne l'Instance américaine et ne constituera pas une Deuxième preuve de réclamation canadienne déposée à temps conformément à la Procédure de réclamation canadienne et à la présente instance.

- [17] **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 16 et à moins d'ordonnance contraire de cette Cour, un Créancier qui ne remet pas une Deuxième preuve de réclamation canadienne concernant une Réclamation applicable conformément au paragraphe 12 à 15 soit pour toujours forclos de présenter cette Réclamation applicable contre les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes, que sa Réclamation applicable soit pour toujours éteinte, et qu'il ne puisse plus participer à la présente instance à titre de Créancier, recevoir d'autres avis s'y rapportant ou se rapportant à la Procédure de réclamation canadienne ou à d'autres Plans, ni exercer ses droits de vote à l'égard d'un Plan ou recevoir des distributions de la part d'un Plan, des Requérantes canadiennes, des Sociétés de personnes ou du Contrôleur agissant pour le compte des Requérantes ou des Sociétés de personnes, relativement à cette Réclamation applicable.
- [18] **ORDONNE** qu'une Preuve de réclamation d'un employé des États-Unis ou une Deuxième preuve de réclamation canadienne déposée auprès du Contrôleur contre une Requérante transfrontalière à l'égard d'une Réclamation d'un employé actuel contre une Requérante transfrontalière soit fournie à l'agent des réclamations américain des Débiteurs américains, Epiq Bankruptcy Solutions, LLC, pour compilation et inclusion dans le registre des réclamations des Débiteurs américains aux termes de la procédure établie dans l'Ordonnance relative aux réclamations d'employés des États-Unis et des exigences du *Bankruptcy Code*.

Formulaire de Deuxième preuve de réclamation canadienne

- [19] **ORDONNE** à chaque Créancier de déposer une Deuxième preuve de réclamation canadienne distincte à l'égard de chaque Requérante canadienne ou Société de personnes contre laquelle il prétend avoir une Réclamation applicable.
- [20] **ORDONNE** que, pour l'application de la présente Ordonnance, les Réclamations applicables autres que les Réclamations liées à la restructuration libellées dans une monnaie étrangère soient déposées dans cette monnaie, mais qu'elles soient, pour en établir la valeur aux fins de votation et de distribution, converties

par le Contrôleur en dollars canadiens selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada au 17 avril 2009 (le taux de conversion des réclamations en dollars américains sera de 1 \$ US = 1,2146 \$ CA).

- [21] **ORDONNE** que, pour l'application de la présente Ordonnance, les Réclamations liées à la restructuration libellées dans une monnaie étrangère soient déposées dans cette monnaie, mais qu'elles soient, pour en établir la valeur aux fins de votation et de distribution, converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada à la date de l'avis qui a donné naissance à la Réclamation liée à la restructuration.
- [22] **ORDONNE** à chaque Créancier de déduire de sa Réclamation applicable :
- a) tout paiement s'y rapportant qui lui est fait par une Requérante canadienne ou une Société de personnes;
 - b) le rabais sur volume ou autres appliqué par une Requérante canadienne ou une Société de personnes à cette Réclamation applicable;
 - c) tout autre crédit ultérieur qu'une Requérante canadienne ou une Société de personnes applique à cette Réclamation applicable.

Règlement des Réclamations applicables et des Réclamations liées à la restructuration

- [23] **ORDONNE** que la procédure applicable à l'examen et au règlement des Réclamations applicables à l'égard des Réclamations, Réclamations ultérieures et Griefs d'anciens employés soit établie par l'Ordonnance de cette Cour datée du 18 janvier 2010 (l'« **Ordonnance de règlement des réclamations** ») étant précisé ce qui suit :
- a) la procédure d'examen et de règlement des Réclamations applicables est assujettie aux paragraphes 4 à 6.1 et 27 à 35 de l'Ordonnance de règlement des réclamations et aux conditions du Protocole relatif aux réclamations transfrontalières figurant à l'annexe « E » de l'Ordonnance de règlement des réclamations;
 - b) la procédure applicable à l'examen et au règlement des Réclamations applicables, sauf en ce qui concerne les Griefs d'employés actuels (définis ci-après), est identique à la procédure d'examen et de règlement applicable aux Réclamations et aux Réclamations ultérieures prévue aux paragraphes 7 à 13 de l'Ordonnance de règlement des réclamations;
 - c) la procédure applicable à l'examen et au règlement des Réclamations des employés actuels qui constituent des griefs déposés par un Syndicat au nom des employés des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes qui étaient à leur service au 16 avril 2009 (les « **Grieffs d'employés actuels** ») est identique à la procédure d'examen et de règlement applicable aux Grieffs d'anciens employés prévue aux paragraphes 14 à 26 de l'Ordonnance de règlement des réclamations.

Avis de cession

- [24] **ORDONNE** que si un Créancier ou le titulaire ultérieur d'une Réclamation applicable à qui les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes et le Contrôleur reconnaissent cette qualité transfère ou cède sa Réclamation applicable à une autre Personne, ni les Requérantes canadiennes, ni les Sociétés de personnes, ni le Contrôleur ne seront tenus de donner avis au cessionnaire de cette Réclamation applicable en cette qualité ou par ailleurs de traiter avec lui, sauf si l'avis de transfert ou de cession de cette Réclamation applicable, accompagné d'une preuve satisfaisante, est remis aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur. Par la suite, le cessionnaire sera considéré, pour l'application de la présente ordonnance, comme le titulaire de la Réclamation applicable et sera lié par les avis donnés et les mesures prises à l'égard de cette Réclamation applicable.
- [25] **ORDONNE** que, si un Créancier ou le titulaire ultérieur d'une Réclamation applicable à qui les Requérantes canadiennes ou les Sociétés de personnes et le Contrôleur reconnaissent cette qualité transfère ou cède sa Réclamation applicable en totalité à plus d'une Personne ou en partie à une ou plusieurs Personnes, le transfert ou la cession n'aura pas pour effet de diviser la Réclamation applicable, qui continuera de constituer une seule et même Réclamation applicable malgré le transfert ou la cession. Dans un tel cas, le transfert ou la cession ne seront pas opposables aux Requérantes canadiennes, aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, qui seront autorisés à considérer la Réclamation applicable comme une seule et même réclamation, à donner tout avis la concernant à la dernière Personne qui en était titulaire et à traiter uniquement avec cette Personne en ce qui concerne cette Réclamation applicable, étant toutefois entendu que le Créancier peut, moyennant la remise d'un avis écrit aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, demander qu'une Personne désignée soit considérée comme responsable de tout ce qui touche cette Réclamation applicable, envisagée uniquement de manière globale, auquel cas cette Personne sera liée par les avis donnés ou les mesures prises à l'égard de cette Réclamation applicable.

Dispositions générales

- [26] **ORDONNE** au Contrôleur, en plus de ses droits et obligations découlant de la LACC et de la Deuxième Ordonnance initiale amendée, d'aider les Requérantes canadiennes et les Sociétés de personnes relativement aux questions décrites aux présentes, et lui ordonne et lui permet de prendre les autres mesures et de jouer les autres rôles prévus par la présente Ordonnance et conformes à son poste d'officier de la Cour.
- [27] **ORDONNE** aux Créanciers de remettre par écrit au Contrôleur ou aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes leurs avis et leurs communications (notamment les Deuxièmes preuves de réclamation canadiennes) exigés par la présente Ordonnance, essentiellement sous la forme

prévue dans la présente Ordonnance, le cas échéant, avis et communications qui seront considérés comme dûment remis uniquement s'ils sont transmis par courrier électronique, par télécopieur, par messagerie ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Ernst & Young Inc., Contrôleur d'Abitibi-Consolidated Inc., de
Bowater Produits Forestiers du Canada Inc. et al.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000
Montréal, QC H3B 1X9
Téléphone : 1 866 246-7889
Télécopieur : 514 879-3992
Courriel : abitibibowater@ca.ey.com
À l'attention de Madame Donna Comerford

Ces avis et autres communications de Créanciers seront réputés reçus uniquement le Jour ouvrable où ils seront réellement reçus pendant les heures normales de bureau.

- [28] **ORDONNE** aux Requérantes canadiennes ou aux Sociétés de personnes ou au Contrôleur de remettre par écrit aux Créanciers les avis et autres communications exigés par la présente Ordonnance. Les avis ou communications seront considérés comme dûment remis s'ils sont transmis par courrier ordinaire affranchi, par messagerie, en mains propres, par télécopieur ou par courrier électronique au Créancier en cause à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique figurant dans les livres et registres des Requérantes canadiennes ou des Sociétés de personnes ou dans une Deuxième preuve de réclamation canadienne déposée par le Créancier. Les avis et autres communications : a) qui sont envoyés par courrier postal ordinaire affranchi sont réputés reçus le troisième (3^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination du Québec, le cinquième (5^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination du reste du Canada ou des États-Unis et le dixième (10^e) jour ouvrable après leur mise à la poste à destination de l'étranger; b) qui sont remis par messagerie ou en mains propres sont réputés reçus le jour ouvrable suivant leur expédition; c) qui sont envoyés par télécopieur ou par courrier électronique avant 17 h un jour ouvrable sont réputés reçus ce jour-là; d) qui sont remis par télécopieur ou par courrier électronique après 17 h un Jour ouvrable sont réputés reçus le Jour ouvrable suivant.
- [29] **ORDONNE** que, lorsque le jour où un avis ou une communication exigé doit être remis conformément à la Procédure de réclamation canadienne n'est pas un Jour ouvrable, il soit requis de remettre l'avis ou la communication le Jour ouvrable suivant.
- [30] **ORDONNE** que les avis et les autres communications qui sont remis conformément à la présente Ordonnance pendant une grève ou une interruption générale des services postaux et qui ne sont pas reçus ou réputés reçus à ce moment-là soient alors sans effet en l'absence d'une autre ordonnance de la

Cour. Les avis et les autres communications remis aux termes des présentes pendant la grève ou l'interruption générale des services postaux produisent leurs effets uniquement s'ils sont remis par courrier électronique, par messagerie, en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance.

- [31] **ORDONNE** que le singulier comprenne le pluriel et inversement, et que le masculin comprenne le féminin et inversement.
- [32] **ORDONNE** que, en cas de conflit entre la version française et anglaise d'un document approuvé par la présente Ordonnance, la version anglaise prévale.
- [33] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance des tribunaux et des organismes judiciaires, réglementaires ou administratifs situés dans une province ou un territoire du Canada, de la Cour fédérale du Canada, des tribunaux judiciaires ou administratifs ou autres constitués par une loi fédérale ou provinciale et des tribunaux ou organismes judiciaires ou administratifs des États-Unis et des États ou autres subdivisions des États-Unis, de tout autre pays ou État, y compris le Tribunal américain, pour qu'ils aident les Requérantes canadiennes, les Sociétés de personnes et le Contrôleur ainsi que leurs mandataires respectifs à exécuter la présente Ordonnance et toute autre ordonnance rendue dans la présente instance, pour qu'ils rendent les ordonnances et offrent l'aide aux Requérantes canadiennes, aux Sociétés de personnes et au Contrôleur, en temps qu'officier de la Cour, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente Ordonnance et pour qu'ils confèrent aux Requérantes canadiennes, aux Sociétés de personnes et au Contrôleur le statut de représentant dans toute instance étrangère.

CLÉMENT GASCON, J.C.S.

ANNEXE « A »

REQUÉRANTES ABITIBI

1. COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA
2. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDING INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. PRODUITS FORESTIERS LA TUQUE INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. PRODUITS FORESTIERS SAGUENAY INC.
15. LES EXPLORATIONS TERRA NOVA LTÉE
16. LA COMPAGNIE DE PULPE DE JONQUIÈRE
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE « B »

REQUÉRANTES BOWATER

- 1. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION**
- 2. BOWATER CANADIENNE LIMITÉE**
- 3. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.**
- 4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY**
- 5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.**
- 6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION**
- 7. BOWATER PRODUITS FORESTIERS DU CANADA INC.**
- 8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION**
- 9. BOWATER LAHAVE CORPORATION**
- 10. COMPAGNIE DE FLOTTAGE DU ST-MAURICE LIMITÉE**
- 11. BOWATER BOIS TRAITÉ INC.**
- 12. PANNEAUX RIGIDES CANEXEL INC.**
- 13. 9068-9050 QUÉBEC INC.**
- 14. PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE (2001) INC.**
- 15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.**
- 16. BOWATER MARITIMES INC.**
- 17. BOWATER MITIS INC.**
- 18. BOWATER GUÉRETTE INC.**
- 19. BOWATER COUTURIER INC.**

ANNEXE « C »

REQUÉRANTES 18.6 LACC

- 1. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.**
- 2. ABITIBIBOWATER INC.**
- 3. BOWATER VENTURES INC.**
- 4. BOWATER INCORPORATED**
- 5. BOWATER NUWAY INC.**
- 6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.**
- 7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC**
- 8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.**
- 9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED**
- 10. BOWATER AMERICA INC.**
- 11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.**
- 12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC**
- 13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC**
- 14. BOWATER FINANCE II, LLC**
- 15. BOWATER ALABAMA LLC**
- 16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC**

ANNEXE « D »

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

- 1. BOWATER CANADA FINANCE LIMITED PARTNERSHIP**
- 2. BOWATER PULP AND PAPER CANADA HOLDINGS LIMITED PARTNERSHIP**
- 3. ABITIBI-CONSOLIDATED FINANCE LP**

ON PEUT CONSULTER LES ANNEXES E À J DE LA TROISIÈME ORDONNANCE
RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DANS LA VERSION INTÉGRALE
DE L'ORDONNANCE SUR LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR :
WWW.EY.COM/CA/ABITIBOWATER.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

APPENDICE F

ANALYSE DE LA VALEUR DE LIQUIDATION

1. À moins d'indication contraire, les mots et expressions utilisés dans le présent appendice F doivent recevoir le sens qui leur est donné, le cas échéant, dans la circulaire.
2. Le 17 avril 2009, les requérantes ont demandé et obtenu une protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC aux termes de l'ordonnance initiale. Aux termes de l'ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. a été nommée contrôleur des requérantes.
3. Le 16 avril 2009, les débitrices américaines ont déposé des requêtes volontaires en vue d'obtenir des mesures d'allègement en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code*, devant le tribunal de faillite américain.
4. BCHI, BCFC, Bowater Canadienne Limitée, AbitibiBowater Canada, BPFCl, Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes ont intenté à la fois la procédure en vertu de la LACC et la procédure en vertu du chapitre 11 et sont également incluses dans la définition de « requérantes ». Les requérantes sont toutes des filiales d'ABH. Le 21 avril 2009, la Cour a amendé l'ordonnance initiale pour étendre la suspension des procédures aux sociétés en commandite.
5. Aux termes du plan en vertu de la LACC, les créanciers non garantis visés sont, aux fins de votation et de distribution, regroupés en 20 catégories en fonction de leurs réclamations visées contre les requérantes énumérées dans le tableau du paragraphe 17 de la présente analyse de la valeur de liquidation (les « **requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC** »). Les autres requérantes et sociétés en commandite ont des actifs ou réclamations minimes et n'ont pas de réclamations dans le cadre du plan en vertu de la LACC.
6. Si les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC ne peuvent mettre en œuvre le plan en vertu de la LACC, la suspension des procédures accordée par la Cour dans l'ordonnance initiale pourrait être levée, auquel cas pratiquement toutes les obligations suspendues des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC (telles qu'elles sont plus amplement décrites à l'appendice F-2) (les « **réclamations au titre des obligations suspendues** »), qui totaliseraient autour de 15 milliards de dollars selon les estimations, deviendraient dues et exigibles, y compris des réclamations à titre de garante commune contre un certain nombre de requérantes. Les requérantes n'ont pas les ressources financières pour acquitter les réclamations au titre des obligations suspendues. Par conséquent, le contrôleur est d'avis que des requêtes seraient sans doute déposées par la suite par les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC ou par leurs créanciers, en vertu de la LACC, de la LFI ou d'autres lois afin que les créanciers puissent réaliser la valeur des actifs et activités des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC (les « **actifs** ») au profit des créanciers des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en général.
7. Avec l'aide des requérantes, le contrôleur a préparé une estimation indicative de la valeur de réalisation nette des actifs pour chacune des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en cas de procédure de liquidation, en fonction des actifs et passifs figurant dans les documents financiers des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC en date du 31 mars 2010. L'estimation indicative de la valeur de réalisation est appelée « **analyse de la valeur de liquidation** » aux présentes. D'après le contrôleur, pareille procédure de réalisation donnerait probablement lieu à la vente d'un petit nombre d'activités de choix de l'entreprise en exploitation des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, à une cessation progressive et ordonnée des autres activités et à la liquidation du reliquat des actifs, comme il est plus amplement décrit ci-après.
8. L'analyse de la valeur de liquidation a été préparée sur la base de scénarios hypothétiques prévoyant la réalisation de la valeur des actifs et la distribution du produit net aux créanciers en fonction de leur rang respectif. Un certain nombre d'estimations et d'hypothèses sujettes à d'importantes éventualités et incertitudes, dont bon nombre échapperaient au contrôle des requérantes, sous-tendent l'analyse de la valeur

de liquidation. Tout utilisateur éventuel doit s'en remettre à sa propre inspection et enquête quant à la valeur de liquidation estimative des actifs, et le contrôleur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie à cet égard. Par conséquent, rien ne garantit que les valeurs hypothétiques utilisées dans l'analyse de la valeur de liquidation seraient atteintes si les actifs étaient effectivement réalisés. De plus, toute procédure de réalisation entreprise interviendrait forcément dans l'avenir et dans des circonstances, notamment au chapitre de la conjoncture future du marché des produits forestiers, qui ne peuvent être prédites avec quelque certitude à l'heure actuelle. De surcroît, bien que l'analyse de la valeur de liquidation soit nécessairement présentée avec précision sur le plan des chiffres, le produit de réalisation réel, si les actifs étaient effectivement réalisés, divergerait des montants énoncés ci-après. *Ledit produit de réalisation réel pourrait être nettement inférieur ou supérieur aux montants énoncés ci-après, et aucune déclaration ni garantie ne peut être et n'est faite ou donnée quant au produit réel qui pourrait être tiré d'une telle procédure de réalisation. L'analyse de la valeur de liquidation a été préparée aux fins exclusives d'illustrer le produit estimatif disponible à la suite de la réalisation hypothétique des actifs, et les valeurs estimatives indiquées aux présentes ne représentent pas des valeurs appropriées à quelque autre fin que ce soit. Rien dans la présente analyse de la valeur de liquidation ne constitue, et ne doit être interprété comme, une concession ou admission des requérantes à quelque autre fin que ce soit.*

9. Les principales hypothèses utilisées dans le cadre de l'analyse de la valeur de liquidation sont exposées ci-après.

Mode de présentation

10. À moins d'indication contraire, l'analyse de la valeur de liquidation est fondée sur les valeurs comptables non consolidées et non vérifiées des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC au 31 mars 2010, et ces valeurs comptables sont présumées être représentatives des actifs et des passifs au début de la procédure de réalisation.
11. L'analyse de la valeur de liquidation a été préparée pour chaque entité juridique, pour chacune des requérantes et présente une fourchette indicative des sommes que pourraient recouvrer les créanciers non garantis dans le cas de chacune des requérantes.
12. CACC et BPFCL, toutes deux requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, sont les principales entités d'exploitation des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC; ainsi, une partie importante de l'analyse de la valeur de liquidation se concentre sur les estimations indicatives de la valeur des actifs de CACC et de BPFCL. Outre les hypothèses énoncées au paragraphe 19, des hypothèses particulières liées à ces entités sont décrites plus amplement à l'appendice F-1 de la présente analyse de la valeur de liquidation.

Nature et moment du processus de réalisation

13. L'analyse de la valeur de liquidation est préparée en présumant que, compte tenu de la baisse de la demande pour le papier journal comparativement aux niveaux historiques et de la structure de coûts actuelle de beaucoup d'usines des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC du fait de la force du dollar canadien par rapport au dollar américain présentement ainsi que de la difficulté de financer les activités dans le contexte d'une liquidation et de l'ampleur de la dette garantie des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, nombre des activités des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC cesseraient immédiatement et que leurs actifs seraient liquidés. Cependant, certaines des usines des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC pourraient peut-être être vendues à titre d'entreprises toujours en exploitation afin de rehausser la valeur de réalisation obtenue pour les créanciers. Il est présumé que le produit tiré de la vente de ces activités à titre d'entreprises toujours en exploitation, laquelle pourrait prendre de neuf à douze mois, serait plus élevé que le produit pouvant être obtenu s'il était mis fin aux activités et que le reliquat des actifs était liquidé.

14. Aux fins de l'analyse de la valeur de liquidation, il a été présumé qu'un petit nombre d'usines de pâte et papier de choix et un certain nombre de scieries sont vendues à titre d'entreprises en exploitation (le « **meilleur scénario** »), et que les autres usines des requérantes sont vendues pour la casse, à des valeurs correspondant à celles d'actifs similaires liquidés par les requérantes au cours de la procédure en vertu de la LACC. Même si le *meilleur scénario* suppose que certaines installations sont vendues à titre d'entreprises en exploitation, il se peut qu'aucun financement ne soit disponible à cette fin ou que la coopération des divers créanciers garantis ne puisse être obtenue afin de poursuivre les activités pendant le processus de vente des usines. Ainsi, il y a risque que les activités cessent à toutes les installations et qu'aucune vente à titre d'entreprise en exploitation ne puisse avoir lieu (le « **pire scénario** »).
15. Par ailleurs, bien que l'estimation indicative de la valeur de réalisation nette des actifs dans l'analyse de la valeur de liquidation soit fondée sur les réclamations déposées dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, telles qu'elles sont présentées dans le tableau de l'appendice F-2, il est également présumé qu'en cas de fermeture des activités des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, d'autres réclamations, notamment des réclamations pour indemnité de départ ou de préavis pour les quelque 7 300 employés actuels, des réclamations au titre du déficit de solvabilité du régime de retraite (estimé à 1,3 milliard de dollars canadiens) et d'autres réclamations susceptibles de découler de la liquidation des actifs, prendront rang avec celles des créanciers non garantis en vue d'une distribution proportionnelle. En fait, la liquidation des actifs aurait pour effet d'ajouter approximativement de 1,7 à 2,0 milliards de dollars canadiens au montant des réclamations des créanciers non garantis.
16. L'analyse de la valeur de liquidation ne tient pas compte des obligations de décontamination éventuelles pouvant découler de la fermeture et de la liquidation de nombreuses usines des requérantes, à l'exception des réclamations déposées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et d'une estimation particulière d'obligations relatives à des propriétés anciennement détenues qui sont présumées être invoquées dans le cadre du *pire scénario*. Vu la taille et la nature des machines à papier journal et machines à papier et la nature des activités liées à la pâte exercées par les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC, il se peut que l'ampleur des obligations puisse jouer sur les sommes que les autres créanciers non garantis pourraient récupérer dans n'importe lequel des scénarios de liquidation, en augmentant de manière importante le montant des réclamations invoquées contre les requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC.

Produit de réalisation estimatif

17. À la lumière des hypothèses sous-tendant l'analyse de la valeur de liquidation, le contrôleur a préparé des estimations indicatives de la valeur de réalisation nette des actifs pour chaque requérante aux termes du plan en vertu de la LACC, déduction faite du remboursement des obligations garanties et du paiement de certains montants susceptibles de devoir être payés en priorité sur les créanciers non garantis conformément à l'ordonnance initiale, à la LACC ou à la LFI. La fourchette des pourcentages de recouvrement estimatifs pour chaque requérante aux termes du plan en vertu de la LACC est résumée ci-après. Une copie des estimations indicatives détaillées de la valeur de réalisation nette de certaines requérantes est jointe à titre d'appendice F-1 de la présente analyse de la valeur de liquidation.

<u>Requérante</u>	<u>Pourcentage de recouvrement indicatif pour les réclamations non garanties en cas de liquidation</u>	
	<u>Pire</u>	<u>Meilleur</u>
Abitibi-Consolidated Inc.	1,0 %	3,0 %
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	1,3 %	14,2 %
Catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % relativement à chacune des requérantes suivantes :		
3224112 Nova Scotia Limited	0,0 %	0,0 %
Marketing Donohue Inc.	0,0 %	0,0 %
3834328 Canada Inc.	0,0 %	0,0 %
6169678 Canada Inc.	0,0 %	0,0 %
1508756 Ontario Inc.	0,0 %	0,0 %
La Compagnie de Pulpe de Jonquière	0,0 %	0,1 %
The International Bridge and Terminal Company	0,7 %	1,3 %
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	3,7 %	4,3 %
Scramble Mining Ltd.	0,0 %	0,0 %
Les Explorations Terra Nova Ltée	0,0 %	0,0 %
Produits Forestiers Saguenay Inc.	2,4 %	4,0 %
Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.	7,5 %	21,2 %
Bowater Canada Finance Corporation	0,0 %	0,0 %
AbitibiBowater Canada Inc.	0,0 %	0,0 %
Bowater Maritimes Inc.	4,0 %	9,4 %
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated	0,1 %	0,1 %
Donohue Recycling Inc.	0,0 %	0,0 %
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.	0,0 %	0,0 %

Note :

1. Les pourcentages de recouvrement indicatifs sont fondés sur les recouvrements estimatifs sur les actifs en pourcentage de l'estimation préliminaire des réclamations des créanciers non garantis visés qui ont été acceptées par le contrôleur ou qui le seront probablement conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation telles qu'elles sont présentées à l'appendice F-2, plus les réclamations supplémentaires pouvant prendre naissance en cas de liquidation des actifs.

18. Les recouvrements indicatifs dans le tableau qui précède font l'objet d'un certain nombre d'hypothèses (précisées ci-après), et toute procédure de réalisation entreprise interviendrait forcément dans l'avenir et dans des circonstances, notamment au chapitre de la conjoncture future du marché des produits forestiers, qui ne peuvent être prédites avec quelque certitude à l'heure actuelle. Par conséquent, les pourcentages de recouvrement indiqués dans l'analyse de la valeur de liquidation ne sont présentés qu'à des fins indicatives et sont soumis à une grande incertitude et à des écarts importants.

19. Si elles s'appliquent à la requérante aux termes du plan en vertu de la LACC en question, les principales hypothèses sous-tendant les estimations indicatives de la valeur de réalisation nette des actifs sont les suivantes :
 - a) les valeurs indicatives pour la trésorerie comprennent la pleine valeur, sauf en cas de réclamations de tiers à l'égard de la trésorerie en question;
 - b) l'estimation indicative des valeurs des débiteurs dans l'analyse de la valeur de liquidation est fondée sur la valeur comptable des débiteurs, ajustée en fonction de certaines réclamations potentielles, telles que des ristournes non comptabilisées, des compensations invoquées par des clients des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC et d'autres ajustements fondés sur le délai de paiement des débiteurs, l'emplacement géographique du client, l'étendue de l'assurance d'Exportation et

développement Canada, l'ampleur du débiteur et l'expérience du contrôleur en matière de réalisation de débiteurs;

- c) l'estimation indicative des valeurs des débiteurs intersociétés dus par d'autres affiliés ABH est fondée sur un modèle de distribution, préparé par Blackstone, conseiller financier d'ABH, des recouvrements des créanciers pour chacune des entités ABH, y compris les débiteurs et créditeurs intersociétés antérieurs au dépôt. L'analyse de la valeur de liquidation tient pour acquis que tous les créditeurs intersociétés viennent au même rang que les réclamations des autres créanciers non garantis visés. Les avances intersociétés dues à Bowater par BPFIC en raison des avances consenties par Bowater à cette dernière aux termes des documents de facilité FDE BI et des documents bancaires garantis de BPFIC sont censées prendre rang avant les réclamations des autres créanciers non garantis visés;
- d) l'estimation indicative des valeurs des stocks dans le *meilleur scénario* est fondée sur la valeur de liquidation volontaire nette des stocks tirée d'une évaluation faite par un encanteur indépendant connaissant ce type de stocks. Le *pire scénario* représente une diminution de la valeur établie fondée sur l'expérience du contrôleur en matière de réalisation de stocks de cette nature. Le contrôleur souligne qu'une part importante des stocks des requérantes sert à approvisionner les usines et permet donc un recouvrement moins élevé que les stocks destinés à la vente à des clients;
- e) l'estimation indicative des valeurs des immobilisations corporelles est fondée sur des modèles d'actualisation des flux de trésorerie préparés pour les usines de papier, les scieries et les centrales hydroélectriques et pour d'autre équipement, dont des immeubles, dont le contrôleur et les requérantes croient qu'ils peuvent être vendus à titre d'entreprises en exploitation. Plus précisément, dans le cas de CACC, il est présumé que trois usines de pâte et papier et scieries actuellement en activité seront vendues à titre d'entreprises en exploitation. Dans le cas de BPFIC, il est présumé que son usine de Thunder Bay (pâte et papier) et des scieries actuellement en activité seront vendues à titre d'entreprises en exploitation. Quant aux autres usines, la valeur estimative est fondée sur une valeur à la casse établie en fonction des valeurs réalisées par les requérantes dans le cadre de la liquidation d'usines et d'actifs hors exploitation au cours de la procédure en vertu de la LACC;
- f) les charges payées d'avance et autres actifs à court terme sont réputés n'avoir aucune valeur de réalisation, car il est présumé qu'ils seront repris dans le cadre de la procédure de liquidation;
- g) l'analyse de la valeur de liquidation inclut dans les « frais de réalisation » une estimation des salaires, traitements, avantages sociaux et autres frais devant être engagés pour parachever la liquidation des actifs des requérantes dans le meilleur scénario comme dans le pire scénario, ainsi que les honoraires et les frais judiciaires du séquestre ou syndic. Sont aussi inclus dans ce poste les flux de trésorerie pendant l'exploitation de certaines installations dans le meilleur scénario. Les frais d'intérêts des prêteurs garantis seraient déduits de pareils flux de trésorerie provenant de l'exploitation;
- h) l'analyse de la valeur de liquidation suppose que certaines obligations envers des employés et les obligations aux termes des fiducies présumées, y compris les indemnités de vacances, sont payées en priorité sur les réclamations des créanciers non garantis;
- i) il est présumé que les réclamations au titre du déficit de solvabilité du régime de retraite constituent des réclamations non garanties visées (compte tenu de la liquidation présumée des régimes de retraite des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC dans le cadre d'une procédure de liquidation) qui viennent au même rang que les autres réclamations non garanties visées en fonction des déficits de solvabilité déterminés de façon actuarielle au 31 mars 2010; et
- j) les réclamations pour d'autres obligations envers des employés, dont les réclamations pour d'autres avantages postérieurs à l'emploi et pour indemnités de départ et de préavis (fondées sur la cessation de certaines activités non vendues à titre d'entreprises en exploitation), sont présumées être des réclamations non garanties et venir au même rang que celles des créanciers non garantis en général.

Créanciers garantis

20. Certains des créanciers des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC détiennent des créances garanties sur les actifs, dont le remboursement est pris en compte dans l'estimation indicative de la valeur de réalisation nette de certaines des requérantes aux termes du plan en vertu de la LACC à l'appendice F-1. Plus particulièrement :

- a) U.S. Bank National Association, à titre de fiduciaire désigné dans l'acte et de fiduciaire de la sûreté accessoire pour le compte des porteurs (les « **porteurs de billets garantis canadiens** ») des billets garantis canadiens, détient une sûreté sur les actifs respectifs d'ACI et de chacune de ses filiales (à l'exception de 4042140 Canada Inc., de 3217925 Nova Scotia Company, de Produits Forestiers La Tuque Inc., de 9150-3383 Québec Inc. et d'Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.), de Bridgewater et de Cheshire Recycling Limited, actifs pouvant être décrits généralement comme i) l'équipement, ii) la propriété intellectuelle, iii) l'assurance et les créances au titre des immobilisations corporelles données en garantie, iv) les 75 actions ordinaires de catégorie A d'Abitibi-Consolidated Hydro Inc. appartenant à CACC, v) les 14 250 001 parts ordinaires de société en commandite et les 45 000 parts privilégiées de société en commandite d'ACH LP appartenant à CACC et vi) les biens immeubles, y compris, sans s'y restreindre, des usines de pâte et papier situées à Baie-Comeau, au Québec; Thorold, en Ontario; Grand-Mère, au Québec (Laurentide); Alma, au Québec; Jonquière, au Québec (Kénogami); Fort Frances, en Ontario; Grand Falls, à Terre-Neuve-et-Labrador; Amos, au Québec et Clermont, au Québec. De plus, les porteurs de billets garantis canadiens détiennent une sûreté sur le produit de la vente de l'usine Belgo, de l'usine Beupré, de l'usine Bridgewater et de la scierie Saint-Raymond. Le solde actuellement impayé au titre des billets garantis canadiens, après le remboursement de 200 millions de dollars canadiens effectué en décembre 2009, s'élève à environ 311 millions de dollars canadiens.
- b) Wells Fargo Bank, National Association, à titre d'agent administratif et d'agent de la sûreté accessoire pour le compte des prêteurs à terme de CACC en vertu des documents de prêt à terme de CACC relatifs à une facilité de prêt à terme garantie de premier rang, détient une sûreté sur les actifs respectifs d'ACI et de chacune de ses filiales (à l'exception de 4042140 Canada Inc., de 3217925 Nova Scotia Company, de Produits Forestiers La Tuque Inc., de 9150-3383 Québec Inc. et d'Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.), de Donohue, d'ACSC, d'Abitibi-Consolidated Corp., d'Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, d'Augusta Woodlands, LLC, d'Alabama River Newsprint Company, de Bridgewater et de Cheshire Recycling Limited, actifs pouvant être décrits généralement comme i) les stocks, ii) les comptes, iii) un acte mobilier, iv) les marchandises, v) les biens immatériels, vi) les instruments, vii) l'assurance (sauf l'assurance au titre des immobilisations corporelles données en garantie), viii) l'argent et les débiteurs, ix) les droits au titre d'une lettre de crédit, x) les biens liés à des placements et xi) les réclamations pour délit commercial. La sûreté exclut expressément les immobilisations corporelles données en garantie, lesquelles peuvent être généralement décrites comme les actifs grevés en faveur des porteurs de billets garantis canadiens de la manière susdite. Le montant impayé aux prêteurs à terme de CACC, exclusion faite des arriérés d'intérêts, s'élève à approximativement 363 millions de dollars canadiens.
- c) La Banque de Nouvelle-Écosse, à titre d'agent administratif pour le compte de divers prêteurs aux termes des documents bancaires garantis de BPFCl, détient une sûreté sur les actifs respectifs de BPFCl, de Bowater, de BCHI, de Bowater Canada Finance Limited Partnership, de Bowater Shelburne Corporation et de Bowater LaHave Corporation, actifs pouvant être décrits généralement comme i) les débiteurs, ii) les stocks, iii) les instruments relatifs aux débiteurs et aux stocks, iv) l'argent, v) les biens incorporels, vi) une hypothèque consentie par BPFCl sur la propriété située à Thunder Bay, en Ontario, y compris l'ensemble de l'équipement s'y trouvant et vii) une hypothèque en equity consentie par BPFCl sur tous ses biens immeubles présents et futurs dans la mesure où il s'agit d'immobilisations au Canada détenues par BPFCl ou l'une de ses filiales. Le montant actuellement impayé aux termes de cette facilité s'élève à approximativement 141 millions de dollars, exclusion faite des arriérés d'intérêts.

- d) Law Debenture Trust Company of New York, à titre d'agent de la sûreté accessoire pour le compte des prêteurs aux termes de la convention de crédit de débiteur-exploitant superprioritaire garanti de premier rang, datée du 21 avril 2009, dans sa version modifiée, le cas échéant, détient une sûreté sur les actifs de BPFCl, de BCHI, de Bowater Canada Limited, d'AbitibiBowater Canada, de Bowater LaHave Corporation et de Bowater Maritimes, actifs pouvant être décrits généralement comme i) l'équipement, ii) les stocks, iii) les comptes, iv) les biens immatériels, v) les titres de participation donnés en nantissement, vi) les titres de créance donnés en nantissement, vii) les biens de placement donnés en nantissement, viii) les titres, comptes de titres, comptes de contrats à terme, contrats à terme et actifs financiers, ix) les comptes de dépôt et autres comptes bancaires, les fonds et actifs portés à leur crédit, les biens reçus, à recevoir ou distribués autrement au titre de pareils fonds ou actifs financiers et tout certificat et effet représentant ou constatant pareils comptes, x) les billets, certificats de dépôt, chèques et autres effets financiers, xi) la propriété intellectuelle, xii) les droits, titres et intérêts dans tous les biens immeubles, ainsi que tous les bâtiments, améliorations et agencements y étant rattachés, les baux ou sous-baux à leur égard, tous les biens immatériels et tous les produits en étant tirés, xiii) les documents comptables et xiv) les paiements au titre de toute sûreté accessoire. Le solde impayé aux termes de cette facilité le 31 mars 2010 s'élevait à approximativement 206 millions de dollars, dont BPFCl a emprunté 40 millions de dollars. Aux termes d'une modification approuvée par la Cour et par le tribunal de faillite américain, ce solde a par la suite été réduit à environ 40 millions de dollars, dont BPFCl doit environ 8 millions de dollars.

APPENDICE F-1
ESTIMATION INDICATIVE DE LA VALEUR DE RÉALISATION NETTE DES ACTIFS POUR
CERTAINES DES REQUÉRANTES AUX TERMES DU PLAN EN VERTU DE LA LACC

Le contrôleur a préparé une estimation indicative de la valeur de réalisation nette des actifs pour chacune des requérantes et des sommes que pourraient récupérer les créanciers en cas de procédure de liquidation, dont voici le résumé.

Abitibi-Consolidated Inc.

	Notes	Valeur comptable 31 mars 2010	Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Trésorerie		73 475 \$	73 475 \$	73 475 \$
Stocks		4 837	1 506	2 654
Autres actifs à court terme		1 158	—	—
Immobilisations corporelles, montant net	1	160 601	—	—
Débiteurs intersociétés		254 833	51 085	81 350
Produit de réalisation		494 904 \$	126 065 \$	157 478 \$
Moins :				
Paie ment des réclama tions au titre de la garantie de créances garanties	2		(73 383)	—
Montant disponible pour les créanciers non garantis visés après le paie ment des réclama tions garanties		A	52 683	157 478
Réclama tions dans le cadre du processus de réclama tion			4 229 000	4 229 000
Réclama tions intersociétés			1 019 049	1 019 049
Total des réclama tions non garanties visées		B	5 248 049 \$	5 248 049 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	1,0 %	3,0 %

Note 1 : Il a été estimé que le produit de réalisation lié aux immobilisations corporelles serait nul, car le montant ci-dessus représente en quasi-totalité des écritures comptables résultant de la fusion avec Bowater Inc. en 2007.

Note 2 : Comme ACI a garanti la dette garantie de certaines autres requérantes, il est présumé dans l'analyse de la valeur de liquidation que toute somme due et impayée à ces créanciers garantis par ces autres requérantes sera acquittée par ACI jusqu'à ce que ces créanciers garantis soient entièrement remboursés.

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

	Notes	Valeur comptable 31 mars 2010	Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Fonds en banque		153 116 \$	153 116 \$	153 116 \$
Trésorerie de la ULC	1	183 100	117 300	183 100
Total de la trésorerie		336 216	270 416	336 216
Autres actifs à court terme		29 613	—	—
Stocks		239 152	64 898	108 766
Immobilisations corporelles	2	1 293 602	393 935	1 121 642
Rentrée liée à des réclamations au titre de la garantie de créances garanties	3	s.o.	146 765	—
Débiteurs intersociétés		343 584	20 414	50 171
Produit de réalisation		2 242 167 \$	896 428 \$	1 616 795 \$
Moins :				
Prêteurs à terme de CACC	4		(362 843)	(362 843)
Billets garantis de premier rang	4		(311 259)	(311 259)
Montant disponible après le paiement des créanciers garantis			222 325	942 692
Frais de réalisation			(66 640)	(59 829)
Montant disponible après le paiement des frais de réalisation			155 685	882 863
<i>Moins les créditeurs prioritaires</i>				
Salaires / LPPS			(16 495)	(10 997)
Déductions à la source			(10 997)	(7 331)
Privilèges de construction / impôts fonciers			(8 163)	(25 521)
Indemnités de vacances			(44 200)	(44 200)
Total des créditeurs prioritaires			(79 854)	(88 048)
Montant disponible pour les créanciers non garantis après le paiement des créditeurs prioritaires		A	75 831	794 815
Estimation des réclamations non garanties visées selon le processus de réclamation en vertu de la LACC			4 017 000	4 017 000
Autres réclamations hors du processus de réclamation				
Indemnités de départ ou de préavis			312 778	186 596
Frais environnementaux	5		101 560	—
Avantages postérieurs à l'emploi			110 892	110 892
Déficit des caisses de retraite			966 502	966 502
Total des réclamations hors du processus de réclamation			1 491 732	1 263 990
Réclamations intersociétés			315 310	315 310
Total des réclamations non garanties visées		B	5 824 042 \$	5 596 301 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	1,3 %	14,2 %

Note 1 : Comme il était mentionné dans les seizième et dix-neuvième rapports du contrôleur, CACC a vendu sa participation de 60 % dans CHM à Hydro-Québec, la clôture de la vente étant intervenue en décembre 2009. Dans le cadre de cette opération, une nouvelle société à responsabilité illimitée a été constituée afin de détenir une partie des fonds due à CACC (la « ULC »). Dans le cadre de l'opération, l'acheteur a retenu certains montants à titre de garantie au titre d'obligations potentielles. Aux fins de l'analyse de la valeur de liquidation, les valeurs de réalisation liées à la trésorerie détenue par la ULC et l'acheteur tiennent compte de certains montants potentiellement retenus dans le cadre de la vente des actifs de CHM. Par conséquent, il est présumé dans le pire scénario que la trésorerie de la ULC ne serait pas entièrement disponible pour les créanciers non garantis de CACC, tandis que dans le meilleur scénario, la trésorerie de la ULC serait entièrement disponible pour la requérante.

Note 2 : En plus de la valeur de réalisation estimative des immobilisations corporelles de CACC, l'analyse de la valeur de liquidation comprend les valeurs de réalisation présumées des actifs hydroélectriques de CACC et de certains actifs de CACC expropriés par la province de Terre-Neuve-et-Labrador. CACC a déposé une réclamation en vertu de certaines dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Note 3 : La rentrée liée à des réclamations au titre de la garantie de créances garanties correspond aux recouvrements estimatifs par les prêteurs garantis de CACC auprès des garantes aux termes des diverses facilités de crédit garanties de CACC en raison d'un manquement à la garantie donnée au prêteur garanti visé de CACC.

Note 4 : Représentent le paiement versé par CACC aux prêteurs garantis, à savoir les prêteurs à terme de CACC et les porteurs de billets garantis canadiens.

Note 5 : Provision pour certaines réclamations environnementales potentielles visant d'anciennes usines.

Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.

	Notes	Valeur comptable 31 mars 2010	Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Trésorerie	1	9 320 \$	9 320 \$	9 320 \$
Autres actifs à long terme	1	120 612	28 746	28 746
			38 066	38 066
Débiteurs		80 057	41 712	54 301
Stocks		108 447	33 982	51 777
Autres – actifs à court terme		5 025	—	—
Immobilisations corporelles		505 643	70 471	292 475
Actifs divers		—	3 809	7 617
Débiteur intersociétés, montant net	2	281 357	251 158	332 812
Produit de réalisation		1 110 460 \$	439 197 \$	777 047 \$
Moins :				
Prêt FDE	3		(40 624)	(40 624)
Avances de Bowater Inc.	3		(29 452)	(29 452)
Dette garantie	3	—	(141 380)	(141 380)
Total des paiements garantis			(211 456)	(211 456)
Montant disponible après le paiement des créanciers garantis			227 741	565 591
Frais de réalisation			(23 178)	(31 279)
Montant disponible après le paiement des frais de réalisation			204 563	534 312
<i>Moins les créditeurs prioritaires</i>				
Salaires / LPPS			(5 126)	(3 417)
Indemnités de vacances			(9 043)	(9 043)
Impôts fonciers			(466)	(233)
Déductions à la source			(3 417)	(2 278)
			(18 052)	(14 971)
Montant disponible pour les créanciers non garantis visés après le paiement des créditeurs prioritaires		A	186 511	519 341
Estimation des réclamations non garanties visées selon le processus de réclamation en vertu de la LACC			569 000	569 000
Autres réclamations hors du processus de réclamation				
Indemnités de départ ou de préavis			77 335	46 054
Avantages postérieurs à l'emploi			45 351	45 351
Déficit des caisses de retraite			360 621	360 621
Total des réclamations hors du processus de réclamation en vertu de la LACC			483 306	452 025
Réclamations intersociétés			1 427 641	1 427 641
Total des réclamations non garanties visées		B	2 479 947 \$	2 448 666 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	7,5 %	21,2 %

Note 1 : On présume que les fonds se trouvant dans les comptes bancaires de BPFCE seraient entièrement recouvrés et que les fonds détenus aux termes de la vente de certains terrains forestiers qui appartenaient à BPFCE deviendraient disponibles à des fins de distribution aux créanciers garantis. Ces montants sont compris dans le tableau ci-dessus sous « Autres actifs à long terme ».

Note 2 : La valeur comptable des débiteurs intersociétés est présentée déduction faite des obligations envers d'autres affiliés.

Note 3 : Représentent le paiement versé à des prêteurs garantis, dont les prêteurs FDE BI et les prêteurs garantis antérieurs à la requête de BPFCE, à Bowater pour des avances effectuées aux termes des documents de facilité FDE BI et des documents bancaires garantis de BPFCE et à l'agent de la facilité de crédit garantie de premier rang de BPFCE au titre des montants impayés à l'égard de cette facilité. Aux termes d'une modification évoquée au paragraphe 20 d) du présent appendice F, le montant du capital de la facilité FDE BI dû par BPFCE a été abaissé à environ 8 millions de dollars.

Abitibi-Consolidated (UK) Inc.

	Valeur comptable 31 mars 2010		Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Trésorerie	6 535 \$		6 535 \$	6 535 \$
Débiteurs	25 898		7 029	9 537
Produit de réalisation	32 433 \$	A	13 565 \$	16 073 \$
Estimation des réclamations selon le processus de réclamation en vertu de la LACC			370 000	370 000
Total des réclamations non garanties visées		B	370 000 \$	370 000 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	3,7 %	4,3 %

The International Bridge & Terminal Company

	Valeur comptable 31 mars 2010		Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Débiteurs	1 097 \$		648 \$	972 \$
Immobilisations corporelles	3 286		1 904	3 809
Produit de réalisation	4 383 \$	A	2 552 \$	4 781 \$
Estimation des réclamations selon le processus de réclamation en vertu de la LACC			370 000	370 000
Réclamations intersociétés			4 251	4 251
Total des réclamations non garanties visées		B	374 251 \$	374 251 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	0,7 %	1,3 %

Note 1 : Le principal actif de The International Bridge and Terminal Company est un pont à péage qui relie les municipalités de Fort Frances et d'International Falls. Cette société possède 50 % du pont à péage. Comme le pont a déjà été mis en vente, le meilleur scénario et le pire scénario ont été établis en fonction des intérêts manifestés antérieurement tels qu'ils ont été exposés au contrôleur.

Produits Forestiers Saguenay Inc.

	Valeur comptable 31 mars 2010		Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Trésorerie	2 720 \$		2 720 \$	2 720 \$
Débiteurs	2 179		1 485	1 921
Stocks	4 926		1 035	2 296
Immobilisations corporelles	15 579		4 449	8 899
Produit de réalisation	25 404 \$	A	9 690 \$	15 836 \$
<i>Moins les créanciers prioritaires</i>				
Salaires			(63)	(42)
Déductions à la source			(34)	(23)
Indemnités de vacances			(138)	(138)
			(235)	(203)
Frais de réalisation			(500)	(500)
Montant disponible pour les créanciers non garantis visés après le paiement des créanciers prioritaires et des frais de réalisation		A	8 955	15 133
Ajouter : Réclamations hors du processus de réclamation en vertu de la LACC				
Indemnités de départ ou de préavis			5 189	5 189
Total des réclamations hors du processus de réclamation en vertu de la LACC			5 189	5 189
Total des réclamations non garanties visées dans le cadre du processus de réclamation			379 000	379 000
Réclamations intersociétés			—	—
Total des réclamations non garanties visées		B	384 189 \$	384 189 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	2,4 %	4,0 %

Bowater Maritimes Inc.

	Valeur comptable 31 mars 2010		Pire scénario en milliers \$ CA	Meilleur scénario en milliers \$ CA
Trésorerie	341 \$		341 \$	341 \$
Débiteurs	52		31	47
Stocks	229		137	206
Immobilisations	5 150		3 000	6 000
Débiteurs intersociétés	10 400		10 562	26 710
Produit de réalisation	16 172 \$	A	14 072 \$	33 304 \$
Total des réclamations non garanties visées dans le cadre du processus de réclamation en vertu de la LACC			6 559	6 559
Réclamations intersociétés			348 226	348 226
Total des réclamations non garanties visées		B	354 785 \$	354 785 \$
Recouvrement pour les créanciers non garantis visés		A/B	4,0 %	9,4 %

Note 1 : Le principal actif de Bowater Maritimes Inc. est un pipeline d'eau qui fait actuellement l'objet d'une convention de vente.

APPENDICE F-2

SOMMAIRE DES RÉCLAMATIONS

Le tableau ci-dessous présente le montant prévu des réclamations non garanties visées contre chacune des requérantes. Le montant final sera déterminé au cours du processus de réclamation comme prévu dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation. Par conséquent, les montants inscrits dans le tableau ci-dessous ne représentent que des estimations préliminaires et sont sujets à changement.

Requérante aux termes du plan en vertu de la LACC	Estimation des réclamations à être prouvées dans le cadre du processus de réclamation en vertu de la LACC (en milliers \$ CA)
Abitibi-Consolidated Inc.	4 229 000
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	4 017 000
Catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % relativement à chacune des requérantes suivantes :	
3224112 Nova Scotia Limited	370 000
Marketing Donohue Inc.	370 000
3834328 Canada Inc.	370 000
6169678 Canada Inc.	370 000
1508756 Ontario Inc.	370 000
La Compagnie de Pulpe Jonquière	370 000
The International Bridge and Terminal Company	370 000
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	370 000
Scramble Mining Ltd.	370 000
Les Explorations Terra Nova Ltée	370 000
Produits Forestiers Saguenay Inc.	374 000
Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.	569 000
Bowater Canada Finance Corporation	753 000
AbitibiBowater Canada Inc.	8 000
Bowater Maritimes Inc.	7 000
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated	370 000
Donohue Recycling Inc.	370 000
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.	372 000

APPENDICE G

PROJECTIONS FINANCIÈRES

Aux termes de l'alinéa 1129(a)(11) du *Bankruptcy Code*, notamment, le tribunal de faillite américain doit déterminer que la ratification du premier plan de réorganisation conjoint modifié aux termes du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* en date du 24 mai 2010 (le « **plan** », dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, le cas échéant, conformément à ses modalités) ne sera vraisemblablement pas suivie de la liquidation ou de la nécessité d'effectuer une nouvelle réorganisation financière des débitrices ou des successeurs des débitrices en vertu du plan. Cette condition est souvent désignée la « faisabilité » du plan.

Afin de déterminer si le plan est conforme à cette exigence, les conseillers financiers de la Société ont analysé la capacité des débitrices de respecter leurs obligations en vertu du plan. Dans le cadre de cette analyse, les débitrices ont établi les résultats financiers projetés consolidés pour chacun des exercices se terminant les 31 décembre 2010 à 2014 inclusivement. Ces projections financières, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, se trouvent en annexe à titre informatif. Se reporter à l'« *article VIII, section B. Statutory Requirements for Confirmation of the Plan in Chapter 11 Cases – 3. Feasibility* » du plan.

Les projections financières doivent être lues avec les hypothèses, les réserves et les explications contenues dans le document d'information et le plan dans leur totalité, ainsi que les états financiers consolidés antérieurs (y compris les notes et les tableaux y afférents) et les autres renseignements financiers mentionnés dans le rapport annuel d'ABH sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, comme modifié, et les autres rapports déposés par ABH auprès de la SEC avant l'approbation du document d'information par le tribunal de faillite américain. Les documents déposés peuvent être consultés sur le site Web de la SEC, à l'adresse <http://www.sec.gov>.

Les débitrices ont préparé les projections financières en s'appuyant, entre autres, sur la situation financière et les résultats d'exploitation futurs prévus des débitrices réorganisées (comme définies dans le plan et le plan en vertu de la LACC). Les débitrices ne publient pas systématiquement leurs plans d'affaires, leurs stratégies, leurs projections ou leurs prévisions en matière de résultats d'exploitation ou de situation financière. En conséquence, les débitrices et les débitrices réorganisées n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser autrement les projections financières, ou d'inclure ces renseignements dans des documents déposés auprès de la SEC ou, par ailleurs, de rendre publics ces renseignements en raison d'événements survenant ou de circonstances prévalant après la date du document d'information, ou d'événements non prévus, même s'il advenait qu'une partie ou la totalité des hypothèses sous-jacentes se révèlent erronées.

LES PROJECTIONS FINANCIÈRES N'ONT PAS ÉTÉ ÉTABLIES AFIN DE SE CONFORMER AUX LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES PROSPECTIVES PUBLIÉES PAR LE FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD. LES EXPERTS-COMPTABLES INDÉPENDANTS DES DÉBITRICES N'ONT NI EXAMINÉ NI COMPILÉ LES PROJECTIONS FINANCIÈRES CI-JOINTES. PAR CONSÉQUENT, ILS N'EXPRIMENT PAS D'OPINION ET NE FOURNISSENT AUCUNE AUTRE FORME D'ASSURANCE À L'ÉGARD DES PROJECTIONS FINANCIÈRES, N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT AUX PROJECTIONS FINANCIÈRES ET NIENT TOUTE ASSOCIATION AVEC LES PROJECTIONS FINANCIÈRES. SAUF AUX FINS DU DOCUMENT D'INFORMATION, LES DÉBITRICES NE PUBLIENT PAS LES PROJECTIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LEUR SITUATION FINANCIÈRE PRÉVUE OU LEURS RÉSULTATS D'EXPLOITATION. À MOINS QU'UNE DISPOSITION DU PLAN OU DU DOCUMENT D'INFORMATION NE STIPULE LE CONTRAIRE, LES DÉBITRICES N'ONT PAS L'INTENTION DE METTRE À JOUR OU DE RÉVISER AUTREMENT CES PROJECTIONS FINANCIÈRES EN RAISON D'ÉVÉNEMENTS SURVENANT OU DE CIRCONSTANCES PRÉVALANT APRÈS LA DATE DU DOCUMENT D'INFORMATION OU D'ÉVÉNEMENTS NON PRÉVUS.

LES PROJECTIONS FINANCIÈRES, BIEN QU'ELLES SOIENT PRÉSENTÉES AVEC PRÉCISION SUR LE PLAN DES CHIFFRES, REPOSENT FORCÉMENT SUR UNE SÉRIE D'ESTIMATIONS ET D'HYPOTHÈSES QUI, MÊME SI ELLES SEMBLENT RAISONNABLES AUX DÉBITRICES, PEUVENT

NE PAS S'AVÉRER ET QUI SONT ASSUJETTIES PAR LEUR NATURE À DES INCERTITUDES ET À DES ÉVENTUALITÉS LIÉES AUX AFFAIRES, À L'ÉCONOMIE, À LA CONCURRENCE, AU SECTEUR, À LA RÉGLEMENTATION, AU MARCHÉ ET À LA SITUATION FINANCIÈRE, DONT UN BON NOMBRE ÉCHAPPENT AU CONTRÔLE DES DÉBITRICES RÉORGANISÉES. LES DÉBITRICES NE PEUVENT FAIRE ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION QUANT À L'EXACTITUDE DES PROJECTIONS FINANCIÈRES OU À LA CAPACITÉ DES DÉBITRICES RÉORGANISÉES D'OBTENIR LES RÉSULTATS PROJÉTÉS. INÉVITABLEMENT, CERTAINES HYPOTHÈSES SERONT ERRONÉES. DE PLUS, LES ÉVÉNEMENTS ET LES CIRCONSTANCES SURVENANT APRÈS LA DATE À LAQUELLE LES PROJECTIONS FINANCIÈRES ONT ÉTÉ ÉTABLIES PEUVENT DIFFÉRER DE CEUX QUI ONT ÉTÉ PRÉSUMÉS OU PEUVENT NE PAS AVOIR ÉTÉ PRÉVUS. PAR CONSÉQUENT, ILS PEUVENT INFLUER SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS D'UNE MANIÈRE SIGNIFICATIVE ET PEUT-ÊTRE DÉFAVORABLE. LES PROJECTIONS FINANCIÈRES NE REPRÉSENTENT DONC PAS UNE GARANTIE OU UNE AUTRE FORME D'ASSURANCE À L'ÉGARD DES RÉSULTATS RÉELS. *SE REPORTER À L'ARTICLE [X] DU PLAN, « CERTAIN RISK FACTORS TO BE CONSIDERED » ET À LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE » DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE.*

AFIN DE DÉCIDER S'ILS DOIVENT VOTER POUR OU CONTRE LE PLAN ET LE PLAN EN VERTU DE LA LACC, LES TITULAIRES DE RÉCLAMATIONS DOIVENT SE FORGER LEUR PROPRE OPINION SUR LE CARACTÈRE RAISONNABLE DE CES HYPOTHÈSES ET SUR LA FIABILITÉ DES PROJECTIONS FINANCIÈRES, ET ILS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS.

Projections financières

La Société¹ a dressé le bilan pro forma, le bilan projeté, l'état des résultats projetés et l'état des flux de trésorerie projetés d'ABH réorganisée, ainsi que les états financiers projetés d'ACI, de Donohue (« **D-Corp** » dans la présente annexe), de Bowater (« **BI** » dans la présente annexe), de Bowater Newsprint South Operations LLC (« **BNS** » dans la présente annexe) et de BPFCl (collectivement, les « **projections financières** ») pour les exercices 2010 à 2014 (la « **période des projections** »). Les projections financières reposent sur un certain nombre d'hypothèses formulées par la direction à l'égard du rendement futur des activités de la Société. Bien que la direction ait établi les projections financières de bonne foi et juge ses hypothèses raisonnables, il importe de noter que la Société ne peut aucunement garantir que ces projections financières et ces hypothèses s'avéreront. Comme le décrit en détail le document d'information, une variété de facteurs de risque pourraient influencer sur les résultats financiers réels de la Société et doivent être pris en considération. Les projections financières doivent être analysées conjointement avec ces hypothèses, y compris les réserves et les notes en bas de page s'y rapportant. La Société n'a pas établi les projections financières en vue de se conformer aux lignes directrices publiées par la Securities and Exchange Commission ou établies par le FASB, particulièrement en matière de comptabilisation des réorganisations d'entreprise.

Dans les projections financières, tous les montants sont libellés en dollars américains, à moins d'indication contraire, et par « **PCGR** », on entend les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

1. Conventions comptables

a) Les projections financières ont été établies selon des conventions comptables essentiellement cohérentes avec celles qui ont été utilisées pour les états financiers antérieurs des débitrices (consolidés selon les PCGR). Les normes de comptabilisation des réorganisations d'entreprise de l'Accounting Standards Codification (« **ASC** ») 852, *Reorganizations*, du Financial Accounting Standards Board (« **FASB** ») (« **FASB ASC 852** ») n'ont pas été appliquées formellement aux projections financières. En outre, les activités et les flux de trésorerie de 2010 de la société remplacée (du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date d'application ou date de mise en œuvre) et de la nouvelle société (de la date d'application ou date de mise en œuvre présumée jusqu'au 31 décembre 2010) sont combinés aux fins de présentation comparative, de sorte à présenter un exercice entier.

¹ Les mots et expressions non définis aux présentes doivent recevoir le sens qui leur est donné, le cas échéant, dans le document d'information ou le plan, selon le cas.

2. Hypothèses générales

- a) Méthodologie – Les projections financières consolidées ont été préparées par la direction et reposent sur les prévisions d'exploitation détaillées de la Société de 2010 à 2014. Les projections financières tiennent compte de divers examens stratégiques et initiatives de restructuration, notamment les décisions relatives à la réduction des activités des usines, la rationalisation des coûts indirects et d'autres initiatives mises en œuvre avant la date d'application ou date de mise en œuvre (comme définie dans le plan en vertu de la LACC).
- b) Exécution du plan – Il est tenu pour acquis dans les projections financières que la date d'application ou date de mise en œuvre sera le 1^{er} octobre 2010.
- c) Contexte macroéconomique et sectoriel – Les projections financières sont fondées sur l'opinion de la direction concernant le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés nord-américain et international ainsi que sur des hypothèses qui en découlent concernant les prix, les taux de production et les changements de coût des intrants importants des principales catégories de pâtes et de papiers que la Société produit. Les points de vue de la direction sont en partie fondés sur les prévisions de RISI, fournisseur d'information d'avant-plan du secteur mondial des produits forestiers, et des analystes boursiers de Wall Street, selon le cas.
- d) Taux de change – Le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain appliqué est de 0,99 \$ pour le reste de 2010, et baisse à 0,98 \$ pour 2011, 0,96 \$ pour 2012, 0,93 \$ pour 2013 et 0,91 \$ pour 2014. Le 8 juillet 2010, le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain s'élevait à 0,96 \$. Chaque variation de 0,01 \$ du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain entraîne une variation du BAIIA projeté de la Société de l'ordre de 15 à 20 millions \$.

3. Bilan projeté au 30 septembre 2010 et bilan pro forma d'ABH réorganisée

Le bilan projeté au 30 septembre 2010 a été dressé à partir du bilan vérifié réel de la Société au 31 décembre 2009, ajusté en fonction des résultats d'exploitation projetés par la direction pour la période du 31 décembre 2009 au 30 septembre 2010. À la date d'application ou date de mise en œuvre, les résultats réels peuvent diverger en raison d'un éventail de facteurs de risque, abordés à l'article VIII du document d'information. Des ajustements pro forma conformes à l'exécution du plan et du plan en vertu de la LACC ont ensuite été effectués pour bâtir le bilan pro forma d'ABH réorganisée au 30 septembre 2010. En outre, le bilan pro forma d'ABH réorganisée ne tient pas compte de la mise en œuvre officielle de la comptabilisation des réorganisations aux termes de la norme FASB ASC 852. Les ajustements pro forma estimatifs au titre de la valeur des capitaux propres de la Société, de ses actifs ou de ses passifs aux termes de la norme FASB ASC 852 après la réorganisation seront fonction de la juste valeur des actifs et passifs à la date d'application ou date de mise en œuvre.

Comme il est plus amplement décrit ci-après, le bilan d'ABH réorganisée tient compte de la structure du capital pro forma d'ABH réorganisée à la suite de l'exécution du plan et du plan en vertu de la LACC. Plus précisément, et conformément aux besoins en financement de sortie de la Société, le bilan d'ABH réorganisée suppose que la Société aura une dette à long terme pro forma d'environ 1,5 milliard \$ composée a) d'une facilité de financement de sortie du prêt à terme d'à peu près 700 millions \$ comme il est plus amplement décrit à l'article VI.E du document d'information, b) de billets convertibles de 500 millions \$ émis dans le cadre du placement de droits, comme il est plus amplement décrit aux articles I.F et VI.E du document d'information, et c) d'une autre dette d'environ 250 millions \$ se rapportant principalement à la dette actuelle de certaines des filiales de la Société. De plus, la Société prévoit que la facilité de financement de sortie adossée à des actifs sera inutilisée à hauteur de 500 à 600 millions \$ à la date d'application ou date de mise en œuvre. La structure du capital pro forma de la Société peut changer selon la conjoncture du marché en ce qui a trait aux efforts de mobilisation de capitaux de la Société, de son rendement d'exploitation et des autres sources de trésorerie dont elle peut disposer.

Bilan pro forma d'ABH réorganisée

<i>en millions \$ US, sauf indication contraire</i>	Projection au 30 septembre 2010	Financement de sortie (A)	Règlement au comptant (B)	Règlement autre qu'au comptant (C)	Ajustements comptables (D)	Pro forma au 30 septembre 2010
ACTIF						
Actif à court terme :						
Trésorerie et équivalents	707 \$	(419)\$	(138)\$	—	—	150 \$
Débiteurs	879	—	—	—	—	879
Stocks, montant net	588	—	—	—	—	588
Autres actifs à court terme	121	—	—	—	—	121
Total de l'actif à court terme	2 296 \$	(419)\$	(138)\$	—	—	1 738 \$
Immobilisations corporelles, montant net	3 763 \$	—	—	—	(1 119)\$	2 644 \$
Écart d'acquisition	53	—	—	—	(53)	—
Actifs incorporels, montant net	311	—	—	—	(311)	—
Autres actifs à long terme	353	70	—	—	(47)	376
Actifs de la caisse de retraite	149	—	—	—	—	149
Total de l'actif	6 925 \$	(349)\$	(138)\$	—	(1 530)\$	4 907 \$
PASSIF						
Passif à court terme ne faisant pas l'objet de transactions :						
Créditeurs et charges à payer	297 \$	—	—	—	—	297 \$
Emprunts bancaires à court terme	496	(496)	—	—	—	—
Financement de débiteur-exploitant	206	(206)	—	—	—	—
Passifs liés aux actifs destinés à la vente	35	—	—	—	—	35
Réclamations administratives	138	—	(138)	—	—	—
Total du passif à court terme ne faisant pas l'objet de transactions	1 173 \$	(702)\$	(138)\$	—	—	332 \$
Dette ne faisant pas l'objet de transactions	1 079	(837)	—	—	—	241
Obligations liées aux prestations de retraite et aux autres avantages postérieurs à l'emploi	—	—	—	391	—	391
Autres passifs à long terme	55	—	—	—	—	55
Facilités de financement de sortie	—	1 191	—	—	—	1 191
Passifs faisant l'objet de transactions (E)						
Créditeurs faisant l'objet de transactions	251	—	—	(251)	—	—
Contrats avec la haute direction rejetés faisant l'objet de transactions	646	—	—	(646)	—	—
Obligations liées aux prestations de retraite et aux autres avantages postérieurs à l'emploi faisant l'objet de transactions	391	—	—	(391)	—	—
Réclamations des employés et autres passifs faisant l'objet de transactions	663	—	—	(663)	—	—
Dette de tiers faisant l'objet de transactions	5 685	—	—	(5 685)	—	—
Total des passifs faisant l'objet de transactions	7 636 \$	—	—	(7 636)\$	—	—
Total du passif	9 942 \$	(349)\$	(138)\$	(7 245)\$	—	2 210 \$
Capitaux propres (capitaux propres négatifs)	(3 133)\$	—	—	7 245 \$	(1 684)\$	2 428 \$
Part des actionnaires sans contrôle	116 \$	—	—	—	154 \$	269 \$
Total du passif et des capitaux propres	6 925 \$	(349)\$	(138)\$	— \$	(1 530)\$	4 907 \$

Notes au bilan pro forma d'ABH réorganisée

- A Représente le produit du financement de sortie obtenu relativement à la fin de la procédure en vertu du chapitre 11 et de la procédure en vertu de la LACC, ainsi que le remboursement des réclamations garanties, y compris les réclamations bancaires garanties de Bowater, les réclamations bancaires garanties de BPFCl, les réclamations au titre de facilités de crédit de débiteur-exploitant, les réclamations garanties des prêteurs à terme de CACC, les billets garantis canadiens, les réclamations de titrisation et autres réclamations garanties. Les coûts d'opération estimatifs du financement de sortie ont été inscrits dans les autres actifs à long terme et sont amortis sur la durée du financement. Les coûts d'opération capitalisés liés à nos dettes garanties antérieures à la requête sont réputés être sortis du bilan.
- B Paiements à effectuer au comptant aux termes du plan et du plan en vertu de la LACC, y compris le paiement des réclamations administratives, qui comprennent les honoraires et les réclamations en vertu de l'alinéa 503(b)(9) du *Bankruptcy Code*.
- C Découle de l'annulation ou du rétablissement de passifs restants ayant fait l'objet de transactions aux termes du plan et du plan en vertu de la LACC.
- D Représentent des ajustements illustratifs apportés à la valeur comptable afin de refléter la valeur des capitaux propres pro forma de la Société. Les ajustements à la valeur comptable apportés dans ce bilan pro forma d'ABH réorganisée ne découlent pas de l'application formelle de la norme FASB ASC 852 en matière de comptabilisation des réorganisations d'entreprise. Les ajustements définitifs seront fonction de la juste valeur des actifs et des passifs à la date d'application ou date de mise en œuvre et pourraient avoir une incidence sur différents comptes du bilan ou diverger considérablement des valeurs présumées dans les estimations susmentionnées.
- E Le montant des réclamations est conforme au plan et au plan en vertu de la LACC, selon le cas.

4. État des résultats projetés d'ABH réorganisée

<u>État des résultats projetés d'ABH réorganisée</u> <i>en millions \$ US, sauf indication contraire</i>	Trimestre se terminant le 31 décembre	Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre				
	2010E	2010E (entier)	2011E	2012E	2013E	2014E
Ventes	1 222 \$	4 663 \$	5 341 \$	5 480 \$	5 416 \$	5 474 \$
Coût des produits vendus, avant amortissement et coût du bois récolté	(918)	(3 651)	(3 793)	(3 841)	(3 828)	(3 826)
Amortissement et coût du bois récolté	(66)	(465)	(272)	(279)	(285)	(292)
Frais de distribution	(140)	(544)	(563)	(568)	(570)	(572)
Frais de vente et d'administration	(41)	(168)	(146)	(139)	(135)	(132)
Gain net à la cession d'actifs	—	55	—	—	—	—
Bénéfice (perte) d'exploitation	58 \$	(110)\$	568 \$	653 \$	597 \$	653 \$
Charge d'intérêts	(42)	(381)	(166)	(166)	(166)	(162)
Produit d'intérêts	1	6	9	17	26	37
Bénéfices des sociétés de personnes (placements en actions)	(0)	(2)	7	8	10	10
Bénéfice avant les éléments liés à la réorganisation, la charge d'impôts et la part des actionnaires sans contrôle	17 \$	(488)\$	418 \$	511 \$	467 \$	538 \$
Éléments liés à la réorganisation, montant net	(4)	(141)	—	—	—	—
Bénéfice avant la charge d'impôts et la part des actionnaires sans contrôle	13 \$	(629)\$	418 \$	511 \$	467 \$	538 \$
Économie (charge) d'impôts	(31)	199	(89)	(91)	(51)	(62)
Perte nette liée (bénéfice net lié) à la part des actionnaires sans contrôle	(2)	3	(34)	(33)	(32)	(31)
Résultat net	(20)\$	(427)\$	295 \$	387 \$	384 \$	445 \$

a) Ventes – Les ventes consolidées comprennent les ventes des principaux secteurs d'exploitation des débitrices : papiers couchés et pour usages spéciaux (« **papiers d'impression commerciale** »), pâte commerciale, papier journal et produits du bois. Les projections financières présument que la demande de papiers d'impression commerciale augmentera au cours des années à venir par rapport à son faible niveau actuel, entraînant des hausses des prix après un creux cyclique en 2009. Les marchés de la pâte devraient rester volatils, les prix atteignant des sommets en 2012, pour redescendre par la suite, suivant le mouvement de l'économie mondiale. On prévoit que le fléchissement à long terme de la demande interne de papier journal se poursuivra au cours de la période des projections, atténué en partie par des hausses prévues de la demande sur le marché de l'exportation. Le prix du papier journal devrait monter par rapport aux creux de 2009 et se stabiliser vers 2012. L'augmentation prévue de la demande de bois d'œuvre repose sur l'hypothèse d'une reprise importante, en regard du creux atteint en 2009, culminant en 2012 et stimulée par une remontée des mises en chantier à long terme aux États-Unis.

b) Coût des produits vendus – Le coût des produits vendus, y compris les frais de distribution, devrait représenter environ 89 % des ventes en 2010 et s'améliorer, représentant quelque 80 % des ventes d'ici 2014, surtout en raison de l'augmentation prévue de la demande du marché et des prix, ainsi que des économies obtenues grâce aux réductions négociées des coûts de main-d'œuvre.

c) Frais de vente et frais généraux et administratifs – Les frais de vente et frais généraux et administratifs devraient reculer à 132 millions de dollars, ou 2,4 % des ventes en 2014, en regard de 168 millions de dollars, ou 3,5 % des ventes en 2009. Ils ont diminué considérablement depuis la fusion en 2007 (332 millions de dollars en 2008 et 198 millions de dollars en 2009) et continueront de diminuer grâce à des réductions prévues de l'effectif et à une simplification de la structure organisationnelle de la Société, entre autres gains d'efficacité.

d) Résultat net – Le résultat net devrait s'améliorer, la perte de 2010 devenant un bénéfice net à compter de 2011. Les améliorations proviendront de la restructuration du capital, qui fera baisser la charge d'intérêts, de même que des réductions de coûts et de l'augmentation de la demande du marché et des prix. Ces améliorations devraient être annulées en partie par la hausse de l'inflation et des charges liées aux produits de base.

e) Éléments liés à la réorganisation – Les éléments liés à la réorganisation de 2010 comprennent des honoraires réels et estimatifs de conseillers professionnels postérieurs à la requête ainsi que des frais bancaires directement attribuables à la procédure en matière de faillite et à la restructuration du capital qui en résulte. Ce montant exclut les gains ou pertes liés à l'extinction de la dette et à la réévaluation des actifs et des passifs selon la méthode de la fusion à la juste valeur.

f) Charge d'intérêts – Du quatrième trimestre de 2010 jusqu'à 2014, les projections de la charge d'intérêts reposent sur la structure du capital estimative de la Société suivant la fin de la procédure qui devrait survenir le 1^{er} octobre 2010. La charge d'intérêts de 2010 avant la date d'application ou date de mise en œuvre repose sur les intérêts présentés dans les états financiers de la Société au premier trimestre de 2010, qui constituent une estimation selon les PCGR par rapport à la dette de la société remplacée pour la période du 1^{er} avril jusqu'à la date d'application.

g) Impôts sur les bénéfices – L'économie (la charge) d'impôts sur les bénéfices a été calculée selon une projection des taux d'imposition prévus par la loi applicables dans les pays où la Société œuvre. En ce qui a trait aux activités américaines, le taux d'imposition fédéral présumé est de 35 %. Les impôts étatiques ont été considérés comme négligeables pour la période des projections. Pour les activités canadiennes, le taux d'imposition fédéral présumé est de 30 % en 2010, puis diminue à 28 % en 2011 et à 26 % pour chacune des années suivantes de la période des projections.

Le bénéfice imposable aux États-Unis est ajusté à la baisse pour chaque année de la période des projections en raison de l'utilisation d'attributs fiscaux disponibles après la fin de la procédure qui ont été préservés grâce aux efforts de planification fiscale de la Société. Les attributs fiscaux américains disponibles après la fin de la procédure, comme les pertes nettes d'exploitation, les pertes en capital, les crédits d'impôt, les placements en actions dans des filiales et les immobilisations corporelles, tiennent compte de la diminution des attributs rendue nécessaire par la libération de la dette résultant de la procédure de restructuration en vertu du chapitre 11. Le bénéfice imposable prévu, une fois comptabilisés les avantages fiscaux disponibles, est estimé à quelque 50 à 90 millions de dollars par année pendant la période des projections.

Le bénéfice imposable au Canada est nul pour chaque année de la période des projections, une fois prise en compte l'utilisation des attributs fiscaux disponibles après la fin de la procédure. Ces attributs fiscaux tiennent compte de la diminution des attributs rendue nécessaire par la libération de la dette aux termes du plan en vertu de la LACC. Ils comprennent essentiellement la fraction non amortie du coût en capital (« FNACC ») et, dans une moindre mesure, les pertes nettes d'exploitation et les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental.

Toutes les projections de nature fiscale reposent sur les flux de trésorerie utilisés par Blackstone dans son Évaluation de l'entreprise de la Société et prennent en considération les estimations des attributs fiscaux fournies par les débitrices et leurs conseillers fiscaux.

5. Bilans projetés d'ABH réorganisée

Les bilans projetés d'ABH réorganisée présentent les projections liées à la situation financière de la Société, tenant compte du bilan projeté au 30 septembre 2010, de la réorganisation proposée et des ajustements pro forma de la section 3 s'y rapportant. Les bilans d'ABH réorganisée ont été dressés selon les projections de résultats d'exploitation et de flux de trésorerie pour la période des projections.

<i>Bilan projeté d'ABH réorganisée</i> <i>en millions \$ US, sauf indication contraire</i>	Pro forma 30 septembre 2010	Projections pour les exercices terminés les 31 décembre				
		2010E	2011E	2012E	2013E	2014E
ACTIF						
Actif à court terme :						
Trésorerie et équivalents	150 \$	300 \$	618 \$	1 070 \$	1 578 \$	2 104 \$
Débiteurs	879	872	980	1 014	989	1 017
Stocks, montant net	588	608	621	620	618	617
Autres actifs à court terme	121	115	115	115	115	115
Total de l'actif à court terme	1 738 \$	1 895 \$	2 335 \$	2 820 \$	3 300 \$	3 854 \$
Immobilisations corporelles, montant net	2 644 \$	2 582 \$	2 420 \$	2 266 \$	2 096 \$	1 920 \$
Placements non consolidés	66	65	65	66	70	75
Autres actifs à long terme	311	306	269	260	250	244
Actifs de la caisse de retraite	149	159	227	297	377	453
Total de l'actif	4 907 \$	5 008 \$	5 316 \$	5 709 \$	6 094 \$	6 545 \$
PASSIF						
Passif à court terme ne faisant pas l'objet de transactions :						
Créditeurs et autres charges à payer	297 \$	422 \$	428 \$	431 \$	431 \$	434 \$
Passifs liés aux actifs destinés à la vente	35	35	35	35	35	35
Total du passif à court terme ne faisant pas l'objet de transactions	332 \$	456 \$	463 \$	466 \$	466 \$	469 \$
Dette	241	241	241	241	241	241
Obligations liées aux prestations de retraite et aux autres avantages postérieurs à l'emploi	391	391	391	391	391	391
Autres passifs à long terme	55	55	55	55	55	55
Facilités de financement de sortie	1 191	1 191	1 191	1 191	1 191	1 191
Total du passif	2 210 \$	2 334 \$	2 341 \$	2 344 \$	2 344 \$	2 347 \$
Capitaux propres (capitaux propres négatifs)	2 428 \$	2 408 \$	2 703 \$	3 090 \$	3 473 \$	3 919 \$
Part des actionnaires sans contrôle	269 \$	266 \$	272 \$	275 \$	277 \$	280 \$
Total du passif et des capitaux propres	4 907 \$	5 008 \$	5 316 \$	5 709 \$	6 094 \$	6 545 \$

6. État des flux de trésorerie d'ABH réorganisée

L'état des flux de trésorerie d'ABH réorganisée présente les variations prévues dans la trésorerie de la Société, compte tenu de la réorganisation proposée.

<i>État des flux de trésorerie projetés d'ABH réorganisée</i> <i>en millions \$ US, sauf indication contraire</i>	Trimestre se terminant le 31 décembre	Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre			
	2010E	2011E	2012E	2013E	2014E
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION					
Bénéfice net (perte nette)	(20)\$	295 \$	387 \$	384 \$	445 \$
Ajustements de rapprochement des flux nets de trésorerie liés aux activités d'exploitation :					
Amortissement et coût du bois récolté	66	272	279	285	292
Impôts futurs	6	—	—	—	—
Bénéfice net (perte nette) attribuable à la part des actionnaires sans contrôle	2	34	33	32	31
Cotisations aux régimes de retraite, montant net	8	(49)	(52)	(62)	(58)
Cotisations aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, montant net	(18)	(19)	(18)	(18)	(17)
Bénéfice net lié aux placements en actions	0	(7)	(8)	(10)	(10)
Amortissement des coûts de financement	4	18	18	18	13
Variations du fonds de roulement :					
Débiteurs	6	(108)	(34)	25	(29)
Stocks	(19)	(13)	1	2	1
Créditeurs	124	7	3	(0)	3
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'exploitation	160 \$	429 \$	608 \$	656 \$	671 \$
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT					
Trésorerie consacrée à l'acquisition d'immobilisations corporelles	(24)	(110)	(125)	(116)	(115)
Cessions d'actifs	20	—	—	—	—
Autres activités d'investissement, montant net	(0)	27	(1)	(2)	(2)
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement	(5)\$	(83)\$	(126)\$	(117)\$	(117)\$
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT					
Distributions en espèces liées à la part des actionnaires sans contrôle	(5)	(28)	(30)	(30)	(28)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(5)\$	(28)\$	(30)\$	(30)\$	(28)\$
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et de ses équivalents	150 \$	318 \$	452 \$	508 \$	526 \$
Trésorerie et équivalents					
Au début de la période	150 \$	300 \$	618 \$	1 070 \$	1 578 \$
À la fin de la période	300 \$	618 \$	1 070 \$	1 578 \$	2 104 \$

a) Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi

(i) Régimes de retraite

La Société a un certain nombre de régimes de retraite à prestations déterminées, contributifs et non contributifs, auxquels participent la quasi-totalité de ses employés. La situation de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées admissibles de la Société, établie selon une méthode comptable, était d'environ 93 % au 31 décembre 2009 (90 % selon la *Pension Protection Act*), et les régimes étaient sous-capitalisés d'un montant approximatif de 424 millions de dollars. Cela tient compte d'un déficit des régimes à

prestations déterminées canadiens d'environ 1,4 milliard de dollars canadiens selon une approche de solvabilité. Le plan et le plan en vertu de la LACC homologués respectivement par le tribunal de faillite américain et par le tribunal canadien prévoient la prise en charge des régimes de retraite à prestations déterminées admissibles. Il est tenu pour acquis dans les projections financières que des cotisations en espèces considérables seront faites à ces régimes au cours des prochaines années suivant la fin de la procédure de faillite aux termes des lois américaines et canadiennes applicables. Il est également présumé qu'un règlement spécial sur l'allègement de la capitalisation du déficit sera approuvé relativement aux régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées canadiens de la Société en ce qui a trait aux coûts des services passés. Les cotisations projetées dont il est fait mention ci-après correspondent aux montants en excédent des charges comprises dans le coût des produits vendus et les frais de vente et frais généraux et administratifs et figurent à l'état des flux de trésorerie réorganisé projeté des débitrices.

Le montant des cotisations projetées mentionné ci-après a été fourni par les conseillers en retraite de la Société et sont conformes aux flux de trésorerie utilisés par Blackstone dans son Évaluation de l'entreprise de la Société. Pour les régimes admissibles des États-Unis, ces cotisations sont estimées à environ 16 à 27 millions de dollars par année de 2010 à 2014 et correspondent aux paiements pour services courants et passés. Les cotisations projetées sont présentées déduction faite des économies d'impôts s'y rapportant.

Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, le tribunal canadien a approuvé certaines restrictions à l'égard des cotisations en espèces obligatoires pour les régimes de retraite canadiens faisant en sorte que seuls les coûts liés aux services courants ont été capitalisés. Dans les projections financières, les cotisations interrompues au titre des services passés ont été reprises, à des niveaux estimatifs en cours de négociation avec les autorités gouvernementales compétentes. Les cotisations projetées pour les régimes de retraite canadiens admissibles sont d'environ 35 à 44 millions de dollars par année, ce qui tient compte des paiements correspondant aux services courants et passés, déduction faite des économies d'impôt s'y rapportant.

Les montants à verser réellement et le calendrier de ces cotisations en espèces futures seront très sensibles aux variations des taux d'actualisation applicables et des rendements des actifs des caisses de retraite. Ils pourraient aussi être touchés par des changements à venir dans les lois et règlements visant le financement des régimes de retraite et par la conclusion finale du règlement spécial sur l'allègement de la capitalisation du déficit auprès des autorités gouvernementales provinciales du Canada compétentes.

(ii) Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi

La Société a aussi un certain nombre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à l'intention de ses retraités.

Les cotisations projetées pour les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi américains sont de 7 à 8 millions de dollars par année de 2010 à 2014 pour les services courants et passés. Ces niveaux de cotisation supposent une hausse annuelle de 7,2 % des frais de soins de santé et une augmentation de 2,9 % des taux de rémunération.

Les cotisations projetées pour les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi canadiens représentent environ 8 à 9 millions de dollars par année de 2010 à 2014 pour les services courants et passés. Ces niveaux de cotisation supposent un taux tendanciel de 6,5 % des frais de soins de santé et une augmentation de 2,9 % des taux de rémunération.

Les montants à verser réellement et le calendrier de ces cotisations en espèces futures seront très sensibles notamment aux variations des taux d'actualisation applicables et aux hausses des taux de rémunération.

b) Fonds de roulement

(i) Le délai moyen de recouvrement des débiteurs varie selon la gamme de produits et la destination, s'établissant en moyenne à environ 55 à 60 jours. À l'échelle nationale, le papier journal, qui représente environ 45 % du total des ventes, affiche un délai moyen de recouvrement des débiteurs de 33 à 37 jours, tandis que les

ventes à l'exportation présentent un délai plus long, de 120 à 130 jours. Le délai moyen de recouvrement des débiteurs des secteurs des papiers pour usages spéciaux et de la pâte est de 40 à 57 jours, alors que le bois d'œuvre a le cycle de ventes le plus court, de 12 à 15 jours. Les variations des comptes clients à la date de fin de la procédure reposent sur l'hypothèse que le programme de titrisation des débiteurs d'ACI se terminera à la date de fin de la procédure et qu'aucun autre débiteur n'est vendu par la suite par la voie du programme de titrisation.

(ii) Crédoiteurs : Le délai de paiement des fournisseurs est actuellement d'environ 13 jours. Ce délai devrait s'allonger graduellement jusqu'à environ 30 jours dans les mois suivant la fin de la procédure en vertu du chapitre 11 ou de la LACC, lorsque les débitrices commenceront à faire l'objet de modalités commerciales normales.

c) Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations projetées se situent entre 110 et 125 millions de dollars par année. Le plan d'immobilisations projeté est fondé sur les prévisions de la Société quant à ses besoins de liquidités moyens au cours du cycle. Pour toutes les périodes, les dépenses en immobilisations comprennent les dépenses engagées aux fins du maintien du matériel, de l'accroissement de l'efficacité de l'exploitation et de l'observation des lois environnementales. Aucune dépense n'a été budgétée pour augmenter la capacité de production ou pour saisir des occasions de placement pouvant se présenter en réponse à un changement de dynamique du marché.

7. Sommaire du BAIIA et des flux de trésorerie disponibles sans endettement d'ACI et de D-Corp

<u>BAIIA et flux de trésorerie disponibles sans endettement d'ACI</u> (en millions \$)	<u>Trimestre se terminant le</u> <u>31 décembre 2010</u>	<u>Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre</u>			
		<u>2011E</u>	<u>2012E</u>	<u>2013E</u>	<u>2014E</u>
Produits	527 \$	2 353 \$	2 369 \$	2 419 \$	2 415 \$
BAIIA	44 \$	353 \$	355 \$	424 \$	436 \$
<i>Marge en %</i>	8,4 %	15,0 %	15,0 %	17,5 %	18,1 %
Dépenses en immobilisations	(12)	(52)	(59)	(56)	(58)
Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	(6)	(32)	(34)	(39)	(38)
Variations du fonds de roulement	(219)	(58)	(1)	(1)	(6)
Dividendes en espèces versés à des actionnaires sans contrôle	0	0	0	(4)	(4)
Produit d'intérêts	0	2	5	11	17
Impôts	0	0	0	0	0
Autres éléments	(2)	27	(1)	(1)	(1)
Flux de trésorerie disponibles sans endettement	(194)\$	239 \$	265 \$	335 \$	347 \$

<u>BAIIA et flux de trésorerie disponibles sans endettement de D-Corp</u> (en millions \$)	<u>Trimestre se terminant le</u> <u>31 décembre 2010</u>	<u>Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre</u>			
		<u>2011E</u>	<u>2012E</u>	<u>2013E</u>	<u>2014E</u>
Produits	64 \$	290 \$	290 \$	287 \$	286 \$
BAIIA	9 \$	82 \$	74 \$	76 \$	81 \$
<i>Marge en %</i>	14,1 %	28,3 %	25,4 %	26,6 %	28,3 %
Dépenses en immobilisations	(1)	(4)	(5)	(6)	(7)
Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	6	(19)	(19)	(26)	(21)
Variations du fonds de roulement	267	(23)	(2)	0	(2)
Dividendes en espèces versés à des actionnaires sans contrôle	(5)	(23)	(22)	(19)	(17)
Produit d'intérêts	1	7	7	8	9
Impôts	0	0	0	0	0
Autres éléments	(0)	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponibles sans endettement	277 \$	21 \$	34 \$	33 \$	43 \$

8. Sommaire du BAIIA et des flux de trésorerie disponibles sans endettement de BI, BNS et BPFICI

<u>BAIIA et flux de trésorerie disponibles sans endettement de BI</u> (en millions \$)	Trimestre se terminant le 31 décembre 2010	Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre			
		2011E	2012E	2013E	2014E
Produits	346 \$	1 491 \$	1 514 \$	1 473 \$	1 495 \$
BAIIA	51 \$	290 \$	287 \$	233 \$	245 \$
Marge en %	14,8 %	19,4 %	19,0 %	15,8 %	16,4 %
Dépenses en immobilisations	(5)	(29)	(32)	(26)	(28)
Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	(9)	(3)	(2)	0	(1)
Variations du fonds de roulement	56	(31)	(12)	14	(7)
Dividendes en espèces versés à des actionnaires sans contrôle	0	(5)	(9)	(8)	(7)
Produit d'intérêts	0	4	7	11	14
Impôts	(21)	(71)	(66)	(42)	(49)
Autres éléments	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)
Flux de trésorerie disponibles sans endettement	71 \$	153 \$	173 \$	182 \$	166 \$

<u>BAIIA et flux de trésorerie disponibles sans endettement de BNS</u> (en millions \$)	Trimestre se terminant le 31 décembre 2010	Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre			
		2011E	2012E	2013E	2014E
Produits	114 \$	456 \$	487 \$	446 \$	465 \$
BAIIA	12 \$	69 \$	98 \$	51 \$	62 \$
Marge en %	10,4 %	15,0 %	20,1 %	11,5 %	13,2 %
Dépenses en immobilisations	(3)	(14)	(16)	(12)	(8)
Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	(0)	(3)	(3)	(3)	(3)
Variations du fonds de roulement	15	(2)	(8)	9	(5)
Dividendes en espèces versés à des actionnaires sans contrôle	0	0	0	0	0
Produit d'intérêts	0	1	1	2	3
Impôts	(9)	(18)	(26)	(9)	(13)
Autres éléments	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponibles sans endettement	15 \$	33 \$	47 \$	37 \$	36 \$

<u>BAIIA et flux de trésorerie disponibles sans endettement de BPFICI</u> (en millions \$)	Trimestre se terminant le 31 décembre 2010	Projections pour les exercices se terminant les 31 décembre			
		2011E	2012E	2013E	2014E
Produits	174 \$	751 \$	820 \$	791 \$	813 \$
BAIIA	15 \$	73 \$	145 \$	123 \$	147 \$
Marge en %	8,3 %	9,7 %	17,6 %	15,6 %	18,0 %
Dépenses en immobilisations	(3)	(10)	(13)	(15)	(15)
Cotisations aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	(2)	(11)	(12)	(13)	(13)
Variations du fonds de roulement	(5)	0	(8)	5	(5)
Dividendes en espèces versés à des actionnaires sans contrôle	0	0	0	0	0
Produit d'intérêts	0	1	1	2	3
Impôts	0	0	0	0	0
Autres éléments	(1)	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponibles sans endettement	4 \$	53 \$	113 \$	103 \$	117 \$

APPENDICE H

ÉVALUATION DE L'ENTREPRISE

À l'occasion de l'établissement du plan et du plan LACC, la Société a considéré qu'il était nécessaire d'estimer sa valeur consolidée en supposant la continuité de l'exploitation (la « **valeur de l'entreprise** »). Par conséquent, la Société a dressé une telle évaluation (l'« **évaluation de l'entreprise** ») avec l'aide de Blackstone, son conseiller financier.

Pour estimer la fourchette hypothétique de la valeur de l'entreprise de la Société, Blackstone a procédé comme suit :

- a. Elle a examiné certaines données financières historiques récentes de la Société;
- b. Elle a examiné certaines données financières et opérationnelles internes et estimatives de la Société, y compris les projections financières et les plans d'affaires et plans stratégiques connexes concernant ses activités et ses perspectives, préparées et fournies par la direction de la Société pour chacune des usines et des débitrices;
- c. Elle a discuté des activités et des perspectives de la Société avec la haute direction;
- d. Elle a effectué des vérifications diligentes de certains actifs sur place;
- e. Elle a étudié certaines informations économiques et sectorielles qui portent sur les activités de la Société;
- f. Elle a fait les autres études, analyses et enquêtes qu'elle a jugé indiquées;
- g. Elle a examiné certaines données financières publiées sur les sociétés ouvertes qu'elle a jugé généralement comparables à l'entreprise en exploitation de la Société et a examiné leur valeur marchande;
- h. Elle a examiné d'autres opérations récentes qui ont eu lieu dans l'industrie du papier et des produits forestiers.

Bien que Blackstone ait examiné les activités, les actifs et les passifs d'exploitation ainsi que le plan d'affaires de la Société, elle a supposé que les projections financières préparées par la direction de la Société ont été établies de manière raisonnable et de bonne foi et qu'elles reflètent les estimations et les jugements les plus récents et les plus justes concernant son rendement d'exploitation et son rendement financier futur. De plus, Blackstone n'a pas vérifié de manière indépendante les projections financières avant d'estimer la valeur de l'entreprise et aucune évaluation indépendante des débitrices n'a été demandée ou obtenue à cette occasion. Les estimations ont été établies uniquement dans le but de formuler et de négocier le plan et d'analyser les montants relatifs théoriquement recouvrables par les porteurs des réclamations admises et des réclamations prouvées (définis dans le plan LACC) aux termes du plan.

La valeur de l'entreprise de la Société estimée par Blackstone ne constitue pas une recommandation aux porteurs de réclamations admises ou de réclamations prouvées quant à la manière de voter ou d'agir relativement au plan. Il n'a pas été demandé à Blackstone d'établir la valeur de négociation des titres de la Société au moment où ils seront émis aux termes du plan ou du plan LACC ou dans l'avenir et elle n'exprime pas d'opinion à ce propos.

L'évaluation de la valeur de l'entreprise réalisée par Blackstone a été faite conformément aux techniques d'évaluation usuelles et ne se veut pas une estimation de la valeur marchande réelle qui pourrait se dégager de la vente des titres émis en vertu du plan et remis aux termes du plan LACC, estimation qui pourrait différer considérablement des montants indiqués aux présentes. La valeur d'une entreprise en exploitation est assujettie à un grand nombre d'incertitudes et d'imprévus difficiles à définir, qui fluctueront au gré de l'évolution des facteurs régissant la situation financière et les perspectives de l'entreprise. Par conséquent, la valeur estimative

de l'entreprise de la Société indiquée aux présentes ne reflète pas nécessairement les résultats qui seront réellement obtenus et qui peuvent se révéler plus ou moins favorables que ceux indiqués aux présentes. Ni la Société, ni Blackstone, ni personne d'autre ne pourra être tenu responsable d'une différence entre la valeur de l'entreprise et les résultats réellement obtenus. Le cours des titres sur le marché au moment de leur émission sera tributaire, entre autres, des résultats d'exploitation de la Société, des taux d'intérêt en vigueur, de la situation des marchés financiers, de la période de détention prévue des titres reçus par les créanciers antérieurs au dépôt de la demande de protection (dont certains pourraient préférer liquider leur investissement plutôt que de le conserver à long terme), de l'évolution des conditions économiques et sectorielles qui touchent la Société et d'autres facteurs qui influencent le cours des valeurs mobilières en général.

Comme il est indiqué précédemment, l'estimation de la valeur hypothétique de l'entreprise a été calculée en supposant la continuité de l'exploitation. Puisque le plan et le plan LACC supposent un dégroupement complet des entités juridiques de la Société assujetties à ces procédures, des projections ont été réalisées pour chaque débitrice et requérante (définies dans le plan LACC), le cas échéant. Pour établir les projections de chaque débitrice et requérante, certains éléments comme les frais de vente et d'administration et les frais généraux, ainsi que les avantages accordés aux retraités qui ne sont pas imputables à une débitrice ou une requérante en particulier ont été répartis entre elles comme il convenait.

Le texte qui suit est un bref résumé de certaines analyses financières réalisées par Blackstone pour évaluer les actifs d'exploitation de la Société. L'évaluation de Blackstone doit être considérée comme un tout. Le fait de s'en remettre à une seule des méthodes utilisées ou à une partie seulement de l'analyse réalisée pourrait entraîner des conclusions fausses ou incomplètes à propos de la valeur de l'entreprise.

i. Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie

L'analyse selon la valeur actualisée des flux de trésorerie est une méthode d'évaluation prospective qui permet d'estimer la valeur d'un actif ou d'une entreprise d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie censés être générés dans l'avenir par l'actif ou l'entreprise. Selon cette méthode, les flux de trésorerie futurs projetés sont actualisés en fonction du coût moyen pondéré du capital de l'entreprise (le « **taux d'actualisation** »). Le taux d'actualisation reflète le taux de rendement estimatif pondéré qu'exigeraient des prêteurs et des investisseurs en capital en fonction de la structure du capital de l'entreprise. La valeur de l'entreprise de la Société est établie d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie hors endettement après impôts qui se dégage des projections financières (compte tenu de certains rajustements notés dans la rubrique sur les projections financières) majorée d'une estimation de la valeur de la Société après la période de projection, appelée valeur finale. La valeur finale est obtenue en appliquant un taux de croissance perpétuel aux flux de trésorerie libres moyens générés au cours de la période de projection, actualisés à compter de la date prévue de la fin des procédures d'insolvabilité au taux d'actualisation.

ii. Analyse des sociétés comparables

L'analyse de l'évaluation de sociétés comparables consiste à estimer la valeur d'une société en la comparant à d'autres sociétés ouvertes présentant des caractéristiques financières et opérationnelle semblables. Selon cette méthode, la valeur d'entreprise de chaque société ouverte choisie a été établie en examinant le cours de ses titres de participation et en y ajoutant le montant global de sa dette nette en cours (à sa valeur comptable) et les participations minoritaires. Ces valeurs d'entreprise sont généralement exprimées sous forme de multiples de diverses mesures statistiques d'exploitation, principalement le BAIIA. Blackstone a également déterminé la valeur d'entreprise de chaque société ouverte choisie en tenant compte de la sous-capitalisation des régimes de retraite de chacune puis en exprimant ces valeurs d'entreprise en multiples du BAIIA après rajustement pour les coûts des régimes de retraite sans effet de trésorerie (EBITDAP). De plus, les résultats d'exploitation, les marges d'exploitation, la rentabilité, l'endettement et les tendances commerciales des sociétés ouvertes choisies ont été examinés. Les multiples et les ratios financiers calculés en fonction de ces analyses sont appliqués aux résultats d'exploitation réels et projetés de la Société.

iii. Analyse des opérations antérieures

L'analyse des opérations antérieures permet d'estimer la valeur d'après les opérations de fusion-acquisition de sociétés ouvertes. La contrepartie versée dans le cas d'une acquisition ou supposée dans le cas d'une fusion est analysée en tant que ratio de divers résultats financiers. Ces multiples d'opérations sont calculés en fonction du prix d'achat (y compris les dettes prises en charge) payé pour acquérir des sociétés comparables à la Société. Puisque l'analyse des opérations antérieures tient compte d'éléments autres que la valeur intrinsèque d'une société, elle est d'application limitée. Néanmoins, Blackstone a examiné certaines opérations de fusion-acquisition auxquelles des sociétés de pâtes et papiers et de produits forestiers ont pris part. Bon nombre des opérations analysées ont eu lieu dans une conjoncture économique et commerciale fondamentalement différente de la situation actuelle si bien qu'elles ne constituent pas de bons indicateurs de valeur.

En outre, certains actifs hors exploitation de la Société ont été évalués séparément comme suit :

- a) les attributs fiscaux de chaque débitrice et requérante ont été évalués selon la valeur actualisée des flux de trésorerie après les économies d'impôts réalisées grâce à l'utilisation par la Société des attributs à sa disposition après la levée de la protection judiciaire contre ses créanciers;
- b) la valeur de certaines réclamations en litige a été établie en fonction de discussions avec les conseillers juridiques et en consultation avec le comité des créanciers;
- c) divers actifs de la catégorie du bois d'œuvre ont été évalués en fonction d'opérations antérieures;
- d) d'autres actifs hors exploitation mis en marché pour être vendus avant la fin de la protection judiciaire ont été évalués en fonction d'un produit de vente estimatif.

L'évaluation suppose que la date d'effet / de mise en œuvre sera le 1^{er} octobre 2010 et elle se fonde sur les projections financières fournies par la direction des débitrices pour 2010 à 2014, lesquelles sont jointes à l'annexe B du présent document d'information. En résumé, sur le fondement de ces projections financières et uniquement pour l'application du plan, Blackstone estime que la valeur de l'entreprise de la Société se situe entre 3 500 et 3 850 millions de dollars environ, avec une valeur médiane qui s'élève à environ 3 675 millions de dollars, compte tenu de la valeur des attributs fiscaux dont ABH réorganisée devrait pouvoir se prévaloir.

En supposant que le bilan pro forma à la date d'effet / de mise en œuvre s'élève à environ 1 250 millions de dollars, compte tenu du placement de droits à valeur nominale, de la partie financée des facilités de prêt de sortie et de la quote-part de la dette et des passifs à long terme des membres du groupe de la Société, la valeur médiane de l'entreprise estimée par Blackstone implique une valeur médiane des nouvelles actions ordinaires d'ABH (la « **valeur des actions** ») d'environ 2 425 millions de dollars. La valeur des actions médiane suppose l'absence de différence importante entre la valeur nominale et la juste valeur du placement de droits ou d'autres dettes pro forma.

APPENDICE I

CONDITIONS DES BILLETS CONVERTIBLES

S'appliquent au présent appendice les définitions figurant dans la convention de crédit de sûreté conclue en date du 24 mai 2010, modifiée et mise à jour le 20 juillet 2010 par AbitibiBowater Inc. et les parties au crédit de sûreté qui y sont énumérées dans le cadre du placement de droits (défini ci-après) (la « **convention de crédit de sûreté** »), convention qui est annexée au document d'information américain et qui peut être consultée sur le site Web du contrôleur (www.ey.com/ca/abitibibowater). En cas d'incompatibilité entre le présent appendice et la convention de crédit de sûreté, la convention de crédit de sûreté prévaut.

Conditions des nouveaux billets	
Émetteur :	AbitibiBowater Inc., société de portefeuille constituée sous le régime des lois des États-Unis ou du Canada, formée ou réorganisée aux termes des plans (la « Société »).
Forme du placement :	Les débitrices émettront des droits d'achat (les « droits ») visant les nouveaux billets de la Société (les « nouveaux billets ») aux porteurs admissibles de réclamations admissibles contre les débitrices en application des plans (le « placement de droits »). Les conditions du placement de droits sont décrites dans la convention de crédit de sûreté.
Montant de l'émission :	Les billets §1145 et les billets relatifs au crédit de sûreté, collectivement, seront émis jusqu'à concurrence du montant suivant (le « montant visé ») : A) 500 millions de dollars américains; B) ou si elle est inférieure, la somme de : (i) 325 millions de dollars américains; et (ii) 1 400 millions de dollars américains, moins les espèces disponibles totales (définies ci-après) de la Société à la date d'effet et le capital global de la dette à terme en cours aux termes des facilités de financement de sortie (décrites dans les plans) et des autres facilités disponibles à ce moment-là. Le montant visé sera par ailleurs réduit du montant des liquidités (défini ci-après) de la Société qui dépasse 600 millions de dollars à la date d'effet. Cette déduction sera effectuée comme le prévoit la convention de crédit de sûreté. Les termes « espèces disponibles » et « liquidités » ont le sens qui leur est attribué dans la convention de crédit de sûreté. La Société est autorisée à émettre des billets entiercés en plus des billets §1145 et des billets relatifs au crédit de sûreté, jusqu'à concurrence du capital maximum indiqué dans la convention de crédit de sûreté. Par conséquent, le capital global des nouveaux billets peut excéder le montant visé d'une somme égale au capital global des billets entiercés émis. Les billets entiercés souscrits en faveur des porteurs de réclamations non réglées et émis à ces porteurs conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté seront émis en vertu du même acte et aux mêmes conditions que les billets §1145. Le terme « nouveaux billets » désigne collectivement les billets §1145, les billets relatifs au crédit de sûreté et les billets entiercés, sauf si le contexte ne permet pas une telle interprétation.
Prix d'achat :	100 % du capital.

Paiement forfaitaire unique :	La Société versera à chaque porteur admissible qui exerce ses droits d'achat de nouveaux billets un montant égal à 4 % de leur capital global à la date d'effet, au moment de leur émission.
Coupon :	10 %, payable semestriellement à terme échu à partir du sixième mois qui suit la date de clôture, calculé sur la base d'une année de 360 jours composée de douze mois de 30 jours. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et en l'absence d'un cas de défaut qui demeure, il sera loisible à la Société, pour une période d'intérêts donnée, de régler la moitié (c-à-d. 5 %) des intérêts par émission de nouveaux billets supplémentaires (les « billets payés en nature »). <i>Cependant</i>, si elle choisit de régler la moitié du coupon sous forme de billets payés en nature, la partie du coupon ainsi payable pour une période d'intérêts donnée sera de 6 % au lieu des 5 % qui auraient été payables par la Société si elle les avait réglés en espèces.
Emploi du produit :	Le produit tiré de l'émission et de la vente des nouveaux billets sera affecté au financement des besoins de liquidité des débitrices dans le cadre de la réalisation des plans.
Date de clôture :	La date de réalisation des plans en une forme et une teneur raisonnablement acceptables pour les Investisseurs et compatibles avec la convention de crédit de sûreté et les présentes conditions relatives aux nouveaux billets (la « clôture »), tombera A) au plus tôt le 15 octobre 2010 et B) au plus tard (x) le 31 décembre 2010 (y) ou si elle tombe avant cette date, à la dernière date à laquelle expirent les engagements relatifs aux facilités de crédit de sortie de la Société tant que les Investisseurs majoritaires (définis dans la convention de crédit de sûreté) jugent acceptables les engagements de la Société relativement à ces facilités.
Investisseurs :	La Société offrira de nouveaux billets aux porteurs admissibles (ces nouveaux billets étant collectivement appelés les « billets §1145 »). Chaque porteur admissible pourra en acheter (les acheteurs étant collectivement désignés les « investisseurs dans les nouveaux billets ») aux conditions indiquées dans la convention de crédit de sûreté. Les Investisseurs devront promettre de souscrire, conformément à l'annexe 1h) de la convention de crédit de sûreté, toute tranche des nouveaux billets que les porteurs admissibles ne souscriront pas (les « billets relatifs au crédit de sûreté »). En contrepartie de leur engagement à souscrire les billets relatifs au crédit de sûreté, les Investisseurs recevront les paiements indiqués dans la convention de crédit de sûreté, conformément aux conditions de cette convention. La Société peut émettre des billets entiers aux porteurs de réclamations non réglées qui choisissent de souscrire ces billets aux conditions indiquées dans la convention de crédit de sûreté. Lorsqu'il est fait mention des investisseurs dans les nouveaux billets aux présentes, sont inclus les porteurs de réclamations non réglées, sauf si le contexte ne permet pas une telle interprétation.
Dispenses/Transfert :	L'émission de droits aux créanciers et l'exercice de ces droits sont censés être dispensés des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 en vertu de l'article 1145 du <i>Bankruptcy Code</i> et dispensés des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes correspondantes.

	L'émetteur peut diminuer le nombre de nouveaux droits que chaque porteur admissible peut souscrire dans le placement de droits dans la mesure nécessaire pour que ce placement soit dispensé des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 en vertu de l'article 1145 du <i>Bankruptcy Code</i>. Après la réalisation du placement de droits, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les investisseurs dans les nouveaux billets et leurs cessionnaires autorisés respectifs auront le droit de transférer librement les billets §1145 ou les actions ordinaires reçues à la conversion des billets §1145 . L'émission des billets relatifs au crédit de sûreté aux Investisseurs conformément à la convention de crédit de sûreté est censée être dispensée des exigences d'inscription imposées par la Loi de 1933 en vertu du paragraphe 4(2) de cette loi et dispensée des exigences de prospectus imposées par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Les billets relatifs au crédit de sûreté sont censés pouvoir être revendus conformément à la <i>Rule 144A</i> prise en application de la Loi de 1933. Après la réalisation du placement de droits, les billets relatifs au crédit de sûreté ne pourront être offerts ou vendus qu'en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, des lois étatiques applicables ou d'une déclaration d'inscription.
Coupures :	Les nouveaux billets seront émis en coupures minimales (et en multiples entiers) de 1,00 \$ US par nouveau billet.
Prix de conversion :	Les nouveaux billets seront convertibles comme il est décrit ci-après en actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,001 \$ par action, de la Société (les « actions ordinaires ») au prix de conversion. Le « prix de conversion » sera égal au quotient de (x) 1 800 millions de dollars (majoré de toute contrepartie à recevoir au titre des actions ordinaires émises en vertu de tout instrument visé en (y) ci-après) divisé par (y) le nombre d'actions ordinaires en circulation après dilution à la date d'effet et après la réalisation des plans, à l'exclusion des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des nouveaux billets et des actions ordinaires émises comme paiement du crédit de sûreté décrit ci-après, et des actions ordinaires dont l'émission serait antidilutive à la date d'effet.
Date d'échéance :	Les nouveaux billets viendront à échéance sept ans après la date de clôture (la « date d'émission »).
Garanties :	Les nouveaux billets seront garantis par les filiales américaines en propriété exclusive de la Société (les « garanties »).
Rang :	Les nouveaux billets et les garanties seront subordonnés, en droit de paiement, aux obligations de la Société et des garantes prévues par les facilités de financement de sortie de la Société, qui peuvent comprendre des financements non garantis (leurs financements de remplacement ou leurs refinancements) et toute autre créance de premier rang garantie ou non garantie d'un montant maximum total de 200 millions de dollars. Sous la réserve qui précède, les nouveaux billets et les garanties seront de même rang, en droit de paiement, que les obligations de premier rang non garanties de la Société ou de la garante concernée.

Droits de conversion :	Les nouveaux billets seront convertibles au gré du porteur : (i) en cas de remboursement au gré de la Société ou sinon (ii) dans les six mois suivant la date d'émission, dans chaque cas, avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou avant le dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat, s'il tombe avant, en un nombre d'actions ordinaires fondé sur le prix de conversion rajusté. Les porteurs de billets relatifs au crédit de sûreté recevront des actions ordinaires à négociation restreinte en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines à la conversion des billets relatifs au crédit de sûreté et ne pourront les convertir que s'ils ont le droit de recevoir des actions ordinaires conformément aux lois applicables. À la conversion, les porteurs des nouveaux billets recevront un paiement distinct pour les intérêts courus et impayés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après. Si les nouveaux billets sont convertis après une date de référence ordinaire pour le paiement des intérêts, leurs porteurs inscrits recevront la totalité des intérêts payables sur les billets à la date de paiement des intérêts prévue, malgré la conversion. Les nouveaux billets remis aux fins de conversion après une date de référence et avant la date de paiement des intérêts qui suit doivent être accompagnés des fonds équivalant aux intérêts courus entre la date de conversion et la date de paiement des intérêts, exclusivement, à moins (i) que la Société les ait appelés au rachat ou (ii) que la date de paiement des intérêts corresponde à la date d'échéance des nouveaux billets.
Rajustements de conversion :	Des rajustements du prix de conversion seront prévus dans l'acte dans certains cas, notamment les suivants : (i) la subdivision ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au moyen de dividende-actions ou d'autres distributions; (iii) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription assortis d'une période d'exercice de moins de 60 jours à tous les actionnaires ordinaires, leur donnant le droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres qui, par voie de conversion, donnent droit à des actions ordinaires, à moins de 95 % de leur cours à ce moment-là; (iv) la distribution à tous les actionnaires ordinaires d'autres titres ou actifs (y compris au moyen d'une scission-distribution); (v) le paiement d'actions ordinaires par la Société à tous les porteurs, dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange, si la valeur courante du paiement dépasse le cours des actions ordinaires à la date d'expiration de l'offre; (vi) le paiement de dividendes en espèces qui dépasse le montant des dividendes périodiques versés dans le cours normal des activités sur les actions ordinaires.

Remboursement :	<u>Obligatoire</u> – Six mois après la date d’émission (la « date de remboursement obligatoire »), en cas de vente d’actifs (à définir) qui rapporte plus de 100 millions de dollars en espèces net et a lieu avant la date de remboursement obligatoire ou, s’il n’y a pas de vente d’actifs avant cette date mais que la Société reçoit un prix de souscription d’au moins 20 millions de dollars au titre des billets entiers (définis dans la convention de crédit de sûreté) émis aux porteurs de réclamations contestées admises (définies dans la convention de crédit de sûreté), la Société affectera le produit en espèces net de ces ventes d’actifs et le prix de souscription global (le cas échéant) qu’elle aura reçu entre la date d’émission et la date de remboursement obligatoire au remboursement des nouveaux billets (y compris les billets entiers dans le compte des billets entiers) à 105 % de leur valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés à la date de remboursement, pourvu que : (i) la Société dispose de liquidités d’au moins 600 millions de dollars, compte tenu de la vente d’actifs, de l’affectation du produit en espèces net de la vente et du remboursement du prix de souscription (le cas échéant), (ii) les conventions régissant l’encours de sa dette permettent à la Société de faire ces remboursements, étant entendu que la Société fera de son mieux pour que de tels remboursements soient autorisés par ces conventions, sous réserve du respect de l’exigence de liquidité qui précède. La Société déposera en mains tierces jusqu’à la date de remboursement obligatoire le produit en espèces net tiré de la vente d’actifs et le prix de souscription qu’elle aura reçu au titre des billets entiers avant la date de remboursement obligatoire. <u>Facultatif</u> – Entre le 61^e jour suivant la date d’émission et la première date de paiement des intérêts, si au plus 100 millions de dollars américains de nouveaux billets sont en circulation, la Société aura la faculté de les rembourser à son gré à 105 % de leur valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés jusqu’à la date de remboursement. Sinon, après une période d’interdiction de remboursement de trois ans, ils seront remboursables à leur valeur marchande ou, si cette valeur est plus élevée, à 110 % de leur valeur nominale la quatrième année, 112 % de leur valeur nominale la cinquième année, 115 % de leur valeur nominale la sixième année et à leur valeur nominale par la suite, plus les intérêts courus et impayés jusqu’à la date de remboursement. Le terme « valeur marchande » dans le paragraphe ci-dessus s’entend d’une valeur qui sera établie par le conseil, sur la foi de l’évaluation raisonnable d’une banque d’investissement de renommée nationale, évaluation qui supposera, entre autres facteurs, une volatilité de 35 % et un cours des actions ordinaires basé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien des 20 derniers jours précédant la date de l’avis de remboursement sur la principale place où elle sont négociées.
Changement fondamental :	À la survenance d’un changement fondamental (défini ci-après), les porteurs des nouveaux billets auront le droit d’obliger la Société à racheter leurs nouveaux billets, en totalité ou en partie, à un prix égal à la valeur appréciée du capital de ces billets, fondée sur leur prix d’émission (déduction faite du paiement forfaitaire unique) majoré des intérêts courus et impayés sur les billets à la date de rachat.

	Un « changement fondamental » désigne la survenance de l'un ou l'autre des faits suivants : (i) l'acquisition d'au moins 50 % des actions ordinaires par une personne ou un groupe, (ii) la fusion, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, un échange d'actions ou une restructuration du capital à l'issue desquels moins de 50 % des actions ordinaires de l'entité prorogée sont détenues par les anciens actionnaires ordinaires de la Société, (iii) la majorité des administrateurs cessent d'occuper leurs fonctions, (iv) les actionnaires de la Société approuvent un plan de liquidation ou de dissolution de la Société, ou (v) après leur inscription, les actions ordinaires sont retirées de la cote, <i>étant toutefois entendu</i> qu'il n'y a pas survenance réputée d'un changement fondamental prévu en (i) ou (ii) si au moins 90 % de la contrepartie reçue ou à recevoir par les actionnaires ordinaires par suite des opérations constituant le changement fondamental, compte non tenu des paiements en espèces pour les fractions d'actions, se compose d'actions ordinaires, de certificats américains d'actions étrangères, de titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères (ou d'autres instruments semblables) négociés sur un marché boursier national aux États-Unis ou au Canada ou qui seront négociés ou cotés une fois émis ou échangé par suite d'un changement fondamental (ces titres étant appelés les « titres cotés ») et qu'en conséquence de ces opérations les débentures deviennent convertibles en de tels titres cotés, compte non tenu des paiements en espèces pour les fractions d'actions. Si les porteurs de la majorité du capital global des nouveaux billets en circulation (à l'exclusion des billets entiers restants à ce moment-là, le cas échéant) choisissent d'exercer leur droit d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs nouveaux billets à la survenance d'un changement fondamental, comme il est décrit plus en détail au premier paragraphe de cette rubrique, alors tous les porteurs de réclamations non réglées dont les billets entiers sont détenus dans un compte de billets entiers seront réputés avoir exercé ce droit au même titre que les porteurs de nouveaux billets, sauf que le produit provenant du rachat des billets entiers par la Société sera détenu dans le compte de billets entiers pendant sa distribution aux porteurs de réclamations non réglées conformément à la convention de crédit de sûreté.
Clauses restrictives; cas de défaut :	La clause usuelle concernant la communication à la SEC et aux commissions canadiennes sera incluse. Les cas de défaut habituels dans les situations de conversion seront prévus. La Société sera autorisée à décider que le seul recours en cas de défaut causé par le non-respect de la clause de communication soit le paiement d'intérêts supplémentaires sur les billets pour une période d'au plus 180 jours, plutôt que la déchéance du terme.
Droits d'inscription des billets relatifs au crédit de sûreté :	Relativement à la revente des billets relatifs au crédit de sûreté et aux actions ordinaires pouvant être émises à leur conversion : la Société déposera une déclaration d'inscription préalable auprès de la SEC dans les 30 jours suivant (i) la date où elle devient admissible au S-3 (et a déposé les renseignements requis par la partie III du formulaire 10-K) ou (ii), si cette date est plus tardive, le 30 avril 2011;

	la Société fera de son mieux sur le plan commercial pour faire prendre effet à cette déclaration d'inscription préalable dans les 75 jours suivant : (i) la date où elle devient admissible au S-3 (et a déposé les renseignements requis par la partie III du formulaire 10-K) ou (ii), si cette date est plus tardive, le 30 avril 2011. À défaut de déposer cette déclaration d'inscription préalable ou d'inscrire les billets relatifs au crédit de sûreté et les actions ordinaires sous-jacentes à la conversion de ces billets au plus tard aux dates indiquées ci-dessus, la Société devra payer des intérêts supplémentaires de 0,25 % par an aux porteurs de billets relatifs au crédit de sûreté jusqu'à ce que la déclaration d'inscription prenne effet. La Société maintiendra la déclaration d'inscription en vigueur pendant deux ans à compter de sa date de prise d'effet.
Vote :	Pour les besoins d'un vote, d'une renonciation ou d'un consentement prévu par l'acte qui régit les nouveaux billets, les billets entiers détenus dans le compte de billets entiers ne sont pas assortis du droit de vote et ne sont pas inclus dans le capital global des billets émis et en circulation donnant le droit de voter.
Documentation et inscription à la cote :	Les conditions de l'acte, le formulaire relatif aux nouveaux billets et les autres documents applicables s'y rapportant doivent être proposés par la Société aux Investisseurs en une forme et une teneur raisonnablement satisfaisante pour eux. La Société demandera l'inscription des actions ordinaires qui seront émises aux termes des plans et à la conversion ou autrement (i) au NASDAQ ou au NYSE et (ii) à la TSX.
Loi applicable :	New York.
Paiement aux termes du crédit de sûreté :	Si, à la date d'effet, la convention de crédit de sûreté n'a pas été résiliée, le paiement aux termes du crédit de sûreté sera versé à cette date et correspondra au plus élevé des montants suivants : (x) 15 millions de dollars (payables en espèces); (y) 6 % du montant visé (50 % en espèces et 50 % en actions ordinaires, en fonction du prix de conversion).
Paiement de résiliation :	En cas de résiliation après la date à laquelle le tribunal de faillite américain approuve le paiement de résiliation mais au plus tard à la date à laquelle ce tribunal ou la Cour approuve la convention de crédit de sûreté ou une opération de remplacement (la « date d'approbation »), le paiement de résiliation (d'au moins 7,5 millions de dollars) correspondra au moins élevé des montants suivants : (x) 15 millions de dollars; (y) 5 % des capitaux réunis par l'opération de remplacement. En cas de résiliation après la date d'approbation mais au plus tard le 15 octobre 2010, le paiement de résiliation sera de 15 millions de dollars. En cas de résiliation après le 15 octobre 2010, le paiement de résiliation correspondra au plus élevé des montants suivants : (x) 15 millions de dollars; (y) 6 % du montant visé au 15 octobre 2010 (payable en espèces). Dans tous les cas, le paiement de résiliation est payable à la réalisation des plans ou, le cas échéant, à la réalisation de l'opération de remplacement. Des conditions supplémentaires applicables au paiement de résiliation sont mentionnées dans la convention de crédit de sûreté.

